



HAL
open science

Experts psychiatres et crimes sexuels en Europe : De la scène judiciaire à l'action publique : Etude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France

Jennifer Boirot

► To cite this version:

Jennifer Boirot. Experts psychiatres et crimes sexuels en Europe : De la scène judiciaire à l'action publique : Etude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France. Science politique. Université Paris Saclay (COMUE), 2015. Français. NNT : 2015SACLV021 . tel-01298340

HAL Id: tel-01298340

<https://theses.hal.science/tel-01298340>

Submitted on 5 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NNT : 2015SACLV021

THÈSE DE DOCTORAT
DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY,
préparée à l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales-CESDIP (UMR 8183)

ÉCOLE DOCTORALE N° 578
Sciences de l'homme et de la société (SHS)
Spécialité de doctorat : Sciences politiques

*Thèse présentée et soutenue à Guyancourt, le 11 décembre 2015
en vue de l'obtention du grade de docteur en science politique*

Par

Melle BOIROT Jennifer

EXPERTS PSYCHIATRES ET CRIMES SEXUELS EN EUROPE :
De la scène judiciaire à l'action publique.

Etude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France

sous la direction de Xavier Crettiez, Professeur de Science politique

Composition du Jury :

- **JACQUES DE MAILLARD**, Professeur de Science politique, Université de Versailles Saint-Quentin, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales-CESDIP, (*Président du jury*)
- **LAURIE BOUSSAGUET**, Professeur de Science politique, Université de Rouen, Centre d'études européennes Sciences Po, (*Rapporteur*)
- **MARTINE KALUSZYNSKI**, Directrice de recherches CNRS, Politiques publiques Action politique Territoires-PACTE, IEP Grenoble, (*Rapporteur*)
- **LAURENCE DUMOULIN**, Chargée de recherches CNRS, Politiques publiques Action politique Territoires-PACTE, IEP Grenoble, (*Examinateur*)
- **RAFAEL ORELLANA DE CASTRO**, Expert de justice et avocat, Barcelone, (*Examinateur*)
- **XAVIER CRETTIEZ**, Professeur de Science politique, Université de Versailles Saint-Quentin, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales-CESDIP, (*Directeur de thèse*)



Shaping Expertise across European Justice systems

***Cette recherche a été financée par une bourse doctorale décernée
par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI)***

REMERCIEMENTS

Ces cinq années de recherches ont été riches de découvertes et de rencontres, professionnelles et amicales.

Ce travail n'aurait pas été ce qu'il est aujourd'hui sans la disponibilité et la pédagogie des acteurs rencontrés, experts comme magistrats. Je les en remercie vivement.

Je souhaite exprimer toute ma reconnaissance à Xavier Crettiez, dont la direction de thèse a su trouver un juste équilibre, entre exigence et bienveillance.

Je ne saurais oublier l'équipe du CESDIP dont les membres, chercheurs ou doctorants, ont donné à cette aventure une saveur particulière et offert un espace propice à l'épanouissement intellectuel et personnel. Sans oublier Claude, ni Bessie, pour son travail de relecture bien sûr, mais surtout pour son inépuisable dynamisme communicatif.

Mes sincères remerciements vont à l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert et l'ensemble de ses membres qui ont porté ce projet. Une pensée particulière pour M. Lemaire, son Président, qui m'a honorée de sa confiance et dont l'indéfectible enthousiasme pour les projets d'ouverture n'a eu de cesse de renforcer notre persévérance à bien des égards. Qu'ils soient assurés de toute ma gratitude.

Je n'oublie pas mes proches et amis pour leur patience éprouvée et leurs encouragements.

Merci à Thibaud pour sa présence, tout simplement...

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
---------------------------	----------

PREMIÈRE PARTIE

DE LA SCÈNE MÉDICALE À LA SCÈNE JUDICIAIRE : L'EXPERT PSYCHIATRE, UN ACTEUR STRATEGIQUE DU PROCESSUS JUDICIAIRE

Préambule	84
<u>CHAPITRE I.</u> UN ACTEUR EN QUÊTE D'IDENTITÉ	85
<u>CHAPITRE II.</u> L'HYBRIDATION DES RELATIONS : UN SECOND RÔLE REDÉFINI PAR LA PRATIQUE JUDICIAIRE	163
<u>CHAPITRE III.</u> DE LA RÉDACTION À L'ÉNONCIATION : LE TEMPS DU PROCÈS <i>OU « L'ART DE LA MISE EN DISCOURS »</i>	246
Conclusion	282

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ACTION JUDICIAIRE À L'ACTION PUBLIQUE : L'EXPERT PSYCHIATRE FACE AUX TRANSFORMATIONS DE SON RÔLE

Préambule	287
<u>CHAPITRE IV.</u> LES TRANSFORMATIONS DU RÔLE DE L'EXPERT PSYCHIATRE SOUS L'IMPULSION DES MUTATIONS COGNITIVES DE L'ACTION PUBLIQUE	292
<u>CHAPITRE V.</u> L'EXPERT PSYCHIATRE DANS LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE LA DANGEROUSITÉ: UNE RESSOURCE AU SERVICE DES POLITIQUES PÉNALES	393
Conclusion	471
CONCLUSION GÉNÉRALE	473

INTRODUCTION

Cette étude comparée, à la fois transdisciplinaire et transnationale, permet de dresser un portrait de « l'expert psychiatre » européen, mais aussi de mieux comprendre son rôle et les enjeux de sa mission, à chaque stade de la procédure judiciaire (de la phase d'instruction jusqu'au procès, de la réception de la mission à la rédaction du rapport).

Trois interrogations centrales ont guidé notre recherche : en quoi l'expert psychiatre est-il devenu un acteur essentiel du processus pénal et judiciaire en Europe dans les affaires de *crimes sexuels* ? Quelles incidences l'évolution des politiques pénales en matière de lutte contre les violences sexuelles et de prévention de la récidive ont-elles eu sur la mission des experts psychiatres ? Comment la *profession*¹ s'organise-t-elle pour faire face aux nouvelles missions et responsabilités qui lui incombent ?

Les quatre séjours de recherches menés à l'étranger (en Angleterre, Espagne, Roumanie et Suède) ont révélé de grandes disparités concernant le statut de l'expert et l'organisation « institutionnelle » de l'expertise psychiatrique. Pour autant, leur mission semble commune à leurs homologues français, et, plus généralement, la mission des experts psychiatres demeure commune à celle de tout expert judiciaire : celle de servir la Justice en qualité de collaborateur/auxiliaire de Justice, celle d'apporter le concours de *l'homme de l'art* dans la compréhension des faits : reconstituer, expliquer pour comprendre.

Le statut hybride de l'expert psychiatre au niveau européen, entre « simple » *collaborateur occasionnel* exerçant l'expertise comme une activité complémentaire (Angleterre, Espagne, France), ou *fonctionnaire d'État* exerçant cette activité à temps plein (Suède, Roumanie, Espagne), influent sur la façon dont l'examen sera réalisé. D'une *expertise « publique »*, collégiale et pluridisciplinaire (Roumanie, Suède, Espagne), à une *expertise « privée »* et individuelle (Angleterre, Espagne, France), les moyens d'actions et outils utilisés dans la construction du rapport diffèrent entre ces deux groupes. Pourtant, le contenu du rapport, quant à lui, présente de grandes similitudes : les questions de l'évaluation de la responsabilité du sujet, de sa dangerosité et du risque de récidive, forment le « *squelette type* » de l'expertise psychiatrique pénale.

¹ La question de l'existence d'une « *profession* » d'expert judiciaire divise les professionnels : toutefois,

L'immersion dans l'univers de travail de l'expert psychiatre (observation d'examen, de rapports, entretiens), dans le quotidien de la Justice (entretiens, observations d'audiences, de dossiers judiciaires), offre une analyse dynamique permettant de saisir au plus près les enjeux liés au rôle de l'expert psychiatre dans le processus pénal et judiciaire autour des affaires de crimes sexuels.

Pour cerner les enjeux soulevés par l'étude comparée de l'expertise psychiatrique pénale en matière de crimes sexuels, nous reviendrons, dans un premier temps, sur la genèse de cette recherche (I). Deux éléments seront abordés : le choix du sujet (pourquoi s'intéresser au rôle de l'expertise psychiatrique dans le processus pénal et judiciaire ? Pourquoi circonscrire l'objet d'étude aux *crimes sexuels* ?), puis sur l'opportunité de la comparaison (apports d'un regard européen et choix des pays).

Il nous faudra ensuite définir les contours du sujet (II). Dans le contexte d'une analyse comparée, il s'agira de dépasser le cadre conceptuel national pour proposer une redéfinition transnationale des deux notions-clés : celle d'*expertise psychiatrique* d'une part, celle de *crimes sexuels* d'autre part.

Le troisième point de l'introduction permettra de mettre en exergue le double intérêt de cette recherche : son caractère à la fois *transnational* et *transdisciplinaire* (III).

À la lumière de ces éléments d'introduction, nous exposerons plus précisément la problématique du sujet à partir et autour de laquelle notre raisonnement s'est construit (IV).

Nous poursuivrons la présentation par un bilan de la littérature existante. Ce paragraphe soulignera les apports des travaux déjà réalisés pour replacer notre étude dans son contexte académique, montrant ainsi en quoi elle s'inscrit à la fois dans la continuité de ces derniers mais aussi la façon dont elle propose d'en renouveler l'approche (V).

L'originalité des sources utilisées, la diversité des terrains effectués, confèrent à ce travail empirique une approche novatrice. C'est pourquoi, dans un sixième et dernier point, seront précisées la méthodologie utilisée et les modalités de sa mise en œuvre : consultations *sur pièces* (rapports d'expertise), observations *in situ* (immersion dans l'univers de travail de l'expert et du juge, de la réalisation d'examen d'expertise psychiatrique aux audiences pénales), entretiens semi-directifs et compréhensifs, séjours de recherche dans chacun des cinq pays étudiés (VI).

I. GENÈSE DE LA RECHERCHE : continuité et dépassement

Deux éléments méritent d'être abordés pour expliquer la genèse de ce travail et comprendre le choix du sujet d'étude : l'expérience tirée du Master 2 d'une part, et l'obtention d'une bourse doctorale de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEE) d'autre part. Plus précisément, le choix de l' « *expertise psychiatrique dans les crimes sexuels* » s'inscrit dans la continuité du Master 2 ; celui de la comparaison européenne est en grande partie le fruit du partenariat noué avec l'EEEE.

✧ Crimes sexuels, expertise psychiatrique : expérience Master 2, continuité et ouverture

Dans le cadre de notre mémoire de Master 2, nous avons participé à une recherche portant sur les affaires de viols jugées en Cour d'Assises². Notre contribution à ce projet prenait la forme d'un stage de six mois au sein du Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP) et de la Cour d'Assises de Versailles, pendant lequel nous avons procédé en binôme au dépouillement de cent cinquante dossiers judiciaires concernant des affaires de viols jugées entre 2001 et 2007 au sein de cette institution judiciaire.

Au-delà de nos préoccupations du moment (directement liées à cette activité stagiaire et au sujet initial du mémoire³), notre attention s'est très vite portée sur certaines pièces du dossier en particulier.

En effet, à mesure que nous nous familiarisions avec les écrits judiciaires et collections les données relatives au profil de l'auteur, de la victime, du déroulement des faits incriminés et de la procédure pénale, nous prenions conscience que la réalité judiciaire des crimes sexuels revêtait un caractère bien différent de celui qu'il nous est généralement donné à voir.

La première de ces observations « intrigantes », concernait les faits eux-mêmes.

Une large majorité des affaires traitées dans ce corpus (56%)⁴ correspondait à des « violences sexuelles intrafamiliales » et conjugales, c'est-à-dire commises par un ascendant ou descendant de la victime, un « collatéral » (oncle, cousin, frère), ou le conjoint ou concubin. En outre, dans près de

² Recherche réalisée sous la direction de Laurent Mucchielli, par une équipe de chercheurs du Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et des Institutions Pénales (CESDIP), à la demande de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces-DACG (ministère de la Justice) et avec le soutien de la Mission de Recherche « Droit et Justice ». Voir : MUCCHIELLI, L., LE GOAZIOU, V. Les viols jugés en Cours d'Assises : typologie et variations géographiques. *Questions Pénales*, XXIII, 4, septembre 2010.

³ Titre du mémoire de Master 2 : « *Le traitement pénal et judiciaire des affaires de viols jugées en Cour d'Assises* » (octobre 2009).

⁴ L'ensemble des données statistiques citées sont issues de l'article qui fait suite à la recherche de terrain mentionnée ci-dessus. Voir : MUCCHIELLI, L., LE GOAZIOU, V. Les viols jugés en Cours d'Assises : typologie et variations géographiques, *op. cit.* ; LE GOAZIOU, V., MUCCHIELLI, L., Les déterminants de la criminalité sexuelle (étude du viol), Guyancourt-Paris, CESDIP-Mission de Recherche « Droit et Justice », 2010.

20% des cas, l'auteur et la victime se trouvaient dans une « forte interconnaissance » (cercle amical ou professionnel)⁵.

Tandis que les lieux communs autour du viol reposent, bien souvent, sur l'idée du « violeur se précipitant avec violence, de nuit, sur une proie inconnue, dans un lieu isolé⁶ », nos observations démontraient que le « huis-clos familial » et l'entourage proche se trouvaient dans les faits, les plus criminogènes (76% des affaires).

Cette réalité sociologique présentait une rupture avec les prénotions traditionnellement admises dans l'imaginaire collectif. Déconstruisant les « mythes autour du viol⁷ », cette première constatation surprenante nourrissait déjà notre intérêt d'approfondir l'étude des violences sexuelles, ou, plus exactement, la façon dont la Justice procède à leurs traitements.

La seconde observation qui retînt notre attention concernait l'établissement de la preuve des violences sexuelles.

Nous constatons en effet, qu'entre la date de commission de l'infraction et celle du dépôt de plainte, il pouvait s'écouler plusieurs jours, plusieurs semaines à plusieurs mois ; ce qui complique le recueil de constatations matérielles tangibles. Plusieurs facteurs peuvent être invoqués pour expliquer ce délai comme la difficulté pour la victime à révéler les actes subis, la crainte de la réaction de

⁵ Données confirmées par les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) : entre 2010 et 2012, 83 000 femmes déclarent avoir été victimes de viols ou tentatives de viols par an (0,5% des femmes). 83% d'entre elles connaissent leur agresseur : 31% des auteurs sont connus mais ne font pas partie du ménage de la victime ; 31% des auteurs sont les conjoints vivant avec la victime au moment des faits ; 21% des auteurs font partie du ménage mais ne sont pas le conjoint ; 17% des auteurs sont inconnus de la victime. Voir : Insee-ONDRP, enquête « Cadre de vie et sécurité » de 2010 à 2012. Retraitements par la MIPROF (2013) in *Chiffres Clés 2014 Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* et *La lettre de l'Observatoire des violences faites aux femmes* n° 1 nov. 2013.

Sur la nature des liens de proximité entre auteurs et victimes, voir également le rapport suivant qui propose une mise en perspective dans l'analyse des statistiques sur les violences sexuelles en Angleterre et au Pays de Galles : Ministry of Justice, Home Office and the Office for National Statistics, « *An overview of Sexual Offending in England and Wales* » [en ligne], Statistics Bulletin, 10 janvier 2013, p.7. Disponible sur [<https://www.gov.uk/government/statistics/an-overview-of-sexual-offending-in-england-and-wales>].

⁶ Miranda A. H. Horvath explique très bien la problématique liées à la persistance de ces « mythes du viol » : « *Rape myths are particularly problematic because they support stereotypical notions of rape, which Estrich (1987) labelled « real rape ». Real rape is defined as committed by strangers, occurring in outdoor locations and involving weapons and injury (Kelly 2002) »*. HORVATH, M.A.H. Sexual assault, in BROWN, J., CAMPBELL, E.A. (eds) *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York: Cambridge University Press, 2010 p. 545.

⁷ La littérature anglo-saxonne est riche sur ce sujet. Aussi, ne citerons nous que quelques articles à titre informatif (d'autant que nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet plus en détail au cours de notre thèse) : GRAY, J.M. CLARK, N.K. *Rape myth beliefs and prejudiced decision guidance: their effects on decisions of guilt in a rape case*, Division of Forensic Psychology of the BPS, conference 4th - 6th April 2001. DFP Junior Award Winning paper ; BOHNER, G., EYSSEL, F., PINA, A. *et al.*, Rape myth acceptance: cognitive, affective and behavioural effects of beliefs that blame the victim and exonerate the perpetrator, in HORVATH, M., BROWN, J. *Rape: challenging contemporary thinking*, Cullompton, Willan Publishing, 2009, p. 17-45 ; EYSSEL, F., BOHNER, G. Schema effects of rape myth acceptance on judgments of guilt and blame in rape cases: The role of perceived entitlement to judge, *Journal of Interpersonal Violence*, 2011, vol. 26, n° 8, p. 1579-1605.

l'entourage, la peur d'être confrontée à l'agresseur lors de la procédure et du procès, la culpabilisation de la victime...

Ces révélations « tardives » complexifient un peu plus la délicate recherche de preuves dans des affaires pour lesquelles la possibilité d'effectuer des constatations matérielles reste très incertaine. Majoritairement commises sans témoin, sans élément ADN (acide désoxyribonucléique) constatable, seul l'examen médico-légal de la victime serait susceptible d'apporter des éléments probants. Là encore, le fait que les actes incriminés soient révélés plusieurs jours à plusieurs mois plus tard complique cette analyse médico-légale : les traces de violence ou traces de sécrétions, liquide séminal et empreinte génétique ayant disparu avec le temps⁸.

Huis-clos familial, absence de témoin au moment des faits, absence de constatations matérielles... Dans ce contexte, reconstituer la réalité des faits n'est pas chose aisée. Dès lors, la question de la preuve des violences sexuelles se trouve clairement posée.

En effet, faute d'indices matériels, la Justice se trouve confrontée à une situation dans laquelle s'opposeront allégations de la victime supposée et défense de l'auteur présumé ; en somme, « parole contre parole ». Dès lors, comment établir la réalité d'un crime, sans preuve matérielle ? Cette difficulté de la preuve n'est certes pas exclusive aux infractions sexuelles. Cependant, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus (violences intrafamiliales, révélations tardives) reconstituer la matérialité des faits s'avère ici peut-être encore plus complexe.

Bien entendu, faute de preuve, le magistrat pourra procéder au classement sans suite. Cependant, afin d'assurer l'effectivité de la Justice, la loi prévoit l'obligation, pour le magistrat, de mettre tout en œuvre pour instruire le dossier. Ainsi l'article 41 du Code de procédure pénale français stipule-t-il que « *Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* ».

Pour ce faire, le magistrat a la possibilité de recourir au concours de *l'homme de l'art* pour l'éclairer sur une question technique ou scientifique. L'article 232 du Code de procédure civile indique que « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ». De même, en matière pénale, le Code de procédure pénale, section IX intitulée « *De l'expertise* », en son article 156, prévoit que « *toute juridiction d'instruction ou de*

⁸ Les traces d'acide désoxyribonucléique (ADN) perdurent avec le temps et la science est aujourd'hui capable d'en repérer d'infimes traces sur le cadavre d'une victime par exemple. Toutefois, dans la majorité des affaires de viols et agressions sexuelles (non suivies de meurtre ou assassinat), il est fréquent que le support sur lequel un prélèvement était possible ait disparu (la victime s'étant débarrassée des vêtements qu'elle portait par exemple ou bien plusieurs mois après les faits la présence sur la victime de sécrétion a été éliminée).

jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise »⁹.

Dans le cadre de l'Angleterre, le système judiciaire pénal repose non plus sur un système dit « inquisitoire », dans lequel la Justice (un juge d'instruction) instruit à charge et à décharge, mais sur un système dit « accusatoire », dans lequel les parties au procès pénal supportent la charge de la preuve. Dans une situation où la matérialité des faits peut faire défaut (situation décrite ci-dessus), les parties décideront de l'opportunité de recourir à une expertise¹⁰.

Ajoutons à ces éléments textuels une évolution dans la philosophie juridique sur la façon d'appréhender le traitement judiciaire des affaires pénales autour de la *personnalisation de la peine*, et nous comprenons mieux la présence parfois pléthorique de documents relatifs à la personnalité de l'auteur au sein des dossiers judiciaires étudiés.

En effet, le sens et la portée du procès criminel ont connu une évolution idéologique notable : pour la Justice contemporaine, établir la vérité d'un crime ne revient plus seulement à déterminer son auteur et lui appliquer une sanction légale, mais également, à comprendre sa personnalité et les circonstances du passage à l'acte pour mieux prendre en charge le déviant. Pour ce faire, le magistrat, puis le tribunal, ont besoin de mieux cerner la personnalité de l'accusé. L'importance des données « biographiques » transparait clairement – pour les cinq pays étudiés – dans la composition du dossier judiciaire pour les affaires de violences sexuelles en particulier, puisque nombre de documents ont trait à cette question : « enquête de personnalité » (sorte d'enquête sociale, de rapport sur le milieu social et familial dans lequel évolue l'accusé), « rapport d'expertise psychologique ou médico-psychologique » (laissant une large part aux données « biographiques » et aux processus psychosociaux de construction de la personnalité), rapport d'« expertise psychiatrique médico-légale », parfois également dossier scolaire ou militaire...

Parce qu'elles renseignent sur la biographie du sujet (parcours de vie, antécédents médicaux), sur la personnalité et le discernement au moment des faits, l'avènement de la psychiatrie et de la psychologie a permis aux experts de la discipline d'apporter des éléments-clés dans l'explication des faits et leur traitement judiciaire ; éléments qui, jusqu'ici, faisaient défaut.

⁹ Des dispositions similaires existent en Espagne, Suède et Roumanie où il appartient à l'organe de poursuites pénales de faire procéder à une expertise si le cas d'espèce le justifie.

¹⁰ Nous développerons ces aspects de procédure du recours à l'expert, opportunité et choix de l'expert, et leurs enjeux, dans le Chapitre II, Partie I. Nous ne faisons ici qu'un rappel général.

Ainsi, était-ce à partir et autour de ces premières observations que naissait la volonté de concentrer notre futur travail de thèse sur la question plus précise du rôle et de l'influence des *experts psychiatres* dans les affaires de *crimes sexuels*.

Dès lors, nombre d'interrogations se posaient à nous : qui sont ces experts psychiatres ? Que peuvent-ils réellement apporter à la Justice ? Quelles sont les attentes des magistrats vis-à-vis de cette expertise ? Quelle est la nature du rapport d'expertise psychiatrique médico-légale ? *A priori* simples, mais ô combien essentiels pour quiconque entend analyser le sujet, ces questionnements demeurent rarement posés en tant que tels. Comment procéder à l'analyse de notre objet d'étude, sans préalablement nous interroger sur la « figure de l'expert psychiatre » et la nature de son activité ?

Dépasser les apparences véhiculées par le sens commun, voici donc l'un des objectifs que notre travail de terrain devra s'attacher à entreprendre. Comme l'écrivait Norbert Elias, le sociologue n'est-il pas un « *chasseur de mythes*¹¹ » ?

Le choix de l'objet précisé, reste à revenir sur celui de la comparaison, et, plus précisément, sur les raisons qui nous ont conduits à retenir en particulier l'Angleterre, l'Espagne, la Roumanie, la Suède.

✧ **Étude européenne : le choix de la comparaison**

Comme le soulignait Patrick Hassenteufel, « *la question de la pertinence de la démarche comparative ne semble plus vraiment se poser. Elle est quasiment devenue, pour les politiques publiques, en particulier, un passage obligé pour faire l'objet d'une forte reconnaissance scientifique*¹² ». C'est donc moins la question de la pertinence de la comparaison en tant que telle qui sera traitée ici, que celle du choix des pays qui la constitue. S'engager dans un travail comparatif demande à être réfléchi au regard des investissements supplémentaires qu'il suppose (organisation des déplacements à l'étranger, recherches de financements, de contacts sur place, différences culturelles et linguistiques...). Dès lors, l'opportunité d'une étude comparée concernant un sujet aussi précis et parfois complexe que celui du rôle des experts psychiatres dans les affaires de crimes sexuels s'est naturellement posée.

¹¹ ELIAS, N. *Qu'est-ce que la sociologie ?*, La Tour-d'Aigues, Éd. de l'Aube, 1991 (« Le sociologue comme chasseur de mythes »), p. 55- 81.

¹² HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n° 1, p. 113.

Très vite, un premier constat renforçait notre intuition : la réalité des crimes sexuels dépasse largement le cadre des frontières nationales. Appréhender ce sujet au travers du seul prisme national nous semblait trop restrictif. Allégée du joug des cadres cognitifs nationaux, notre étude permettrait sans doute d'offrir un nouveau regard sur le sujet.

La criminalité sexuelle est bien un phénomène transnational. Pour preuve, s'il en fallait une, les nombreuses affaires de violences sexuelles, touchant des « anonymes », ou celles mêlant violences sexuelles et scandales sexuels de l'homme politique ou « célébrité », relayées par la presse ces dernières années : « l'affaire Dutroux » en Belgique en 1996, le « gang des violeurs de Rochdale » en 2008, « le chasseur de nuit » arrêté en Angleterre en novembre 2009 (accusé d'avoir violé plus d'une centaine de personnes âgées), l'affaire Sarah Payne en 2000 l'affaire « Émile Louis » (condamné notamment en 2004 pour de multiples viols et actes de torture et de barbarie), « l'affaire d'Outreau » en France en 2004-2005 et plus récemment, « l'affaire DSK » en 2011 ; ou encore le scandale du Vatican dans la gestion de la pédophilie ces dernières années.

Au-delà de l'émoi suscité dans l'opinion publique par ces affaires judiciaires, ce sont leurs traitements médiatique et politique qui se révélaient intrigants.

Quel que soit le pays concerné, la lecture des coupures de presse et le visionnage des chaînes d'informations « en continu » offraient une présentation similaire des faits ; les mêmes interrogations revenaient, principalement autour des questions liées à la personnalité de l'auteur, la prise en charge des violences sexuelles par la chaîne pénale, la prévention de la récidive. Le cadrage médiatique proposé participe assez largement au phénomène de *mise sur l'agenda* de ces « affaires privées » devenues « affaires publiques ». Au-delà des frontières nationales, il existerait donc une forme de « convergence dans l'émergence¹³ » des violences sexuelles comme « problème public ».

De plus, la richesse de la littérature anglo-saxonne et européenne sur le sujet des violences sexuelles, qu'il s'agisse de recherches criminologique, médico-légale, sociologique, apportent un éclairage essentiel sur le sujet. Cette variété des travaux menés confirme le caractère diffus de notre objet d'étude et renforçait notre souhait d'appréhender l'analyse de ce fait social transnational sous un angle « européen », dépassant le cadre des frontières locales.

Au regard de tous ces indicateurs d'extranéité (existence d' « affaires » dans les différents pays européens, mise sur agenda et cadrage médiatique similaires, « convergence dans l'émergence » de problèmes publics, diffusion des savoirs, modèles judiciaires distincts), le regard

¹³ Sur cette question, voir : BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008, Nouvelle bibliothèque de thèses.

comparé apporterait certainement une valeur ajoutée à notre recherche. Restait à déterminer son périmètre géographique.

Pour des raisons matérielles et pratiques (proximité géographique, accès aux terrains, coût de la recherche) et linguistiques (solides connaissances en anglais et espagnol), le choix des pays étudiés se portait dans un premier temps sur l'Angleterre, l'Espagne et la France.

Dès lors, pourquoi ajouter une difficulté supplémentaire, en portant à cinq le nombre de pays étudiés ? Pourquoi se tourner également vers la Suède et la Roumanie ?

La rencontre avec l'Institut Européen de l'Expert et de l'Expertise (EEEI) a joué un rôle décisif dans ce choix. En effet, l'EEEI se proposait d'allouer un financement d'une durée de trois ans pour accompagner notre projet, sous forme d'une « bourse doctorale ». L'objectif poursuivi par cet institut regroupant experts, magistrats, avocats, universitaires, réside principalement dans la volonté de créer un espace de réflexion autour de la place de l'expertise en Europe, de mutualisation des connaissances sur la pratique de l'expertise et d'échanges sur les enjeux liés à une harmonisation européenne des procédures d'expertise en matière civile et pénale¹⁴.

Guidés par un souci constant d'ouverture sur l'Europe, les échanges avec son Président et le Comité scientifique de l'Institut nous ont conduit à envisager une étude plus vaste que la seule comparaison à trois pays (Angleterre-Espagne-France), souvent étudiés par ailleurs.

Élargir la recherche en incluant un pays d'Europe du Nord (la Suède) et un pays d'Europe de l'Est (la Roumanie) apportait une certaine nouveauté d'un point de vue académique et proposait un cadre enrichissant pour deux raisons. D'une part, la Suède reste souvent perçue comme un pays « avant-gardiste » dans bien des domaines. Pourrions-nous confirmer ou infirmer l'existence d'un « modèle suédois » en matière d'expertise psychiatrique pénale ? D'autre part, les liens culturels et intellectuels historiquement forts entre la France et la Roumanie et son adhésion récente à l'Union européenne, ont-ils eu une incidence sur les règles de droit régissant l'expertise psychiatrique pénale et sa pratique ?

L'éclairage européen offert par cette comparaison élargie et transrégionale constitue l'un des intérêts de notre étude.

L'exposé de la genèse du sujet (objet d'étude et choix de la comparaison) a permis de situer le contexte général dans lequel s'est inscrite cette recherche. Pour mieux cerner le cadre théorique

¹⁴ Le projet EUREXPRTISE et l'organisation du Colloque européen « *Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne* », (Bruxelles 16-17 mars 2012), et débouchant sur un « Livre blanc » remis à la Direction Générale Justice de la Commission Européenne, illustrent le dynamisme de ce jeune Institut sur la scène européenne. (Documents accessibles en ligne sur le site de l'Institut [<http://www.experts-institute.eu/-Mars-2012-le-futur-de-l-expertise-.html>]).

et le contenu des développements ultérieurs, nous poursuivrons notre introduction par un examen détaillé des termes du sujet.

II. DÉFINITIONS DU SUJET : acceptions nationales, essai d'une redéfinition transnationale

« *Le sens ultime de tout texte est libéré par le lecteur*¹⁵ »

Définir le sujet d'étude constitue un préalable nécessaire à toute démarche scientifique. Cela s'avère d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de mener une comparaison. En effet, le langage n'est pas neutre. Derrière un mot se cache un concept, lui-même expression d'un cadre culturel particulier : le sens d'un terme peut différer d'une langue à une autre. Prendre ces aspects conceptuels et culturels en considération s'avère indispensable pour éviter contresens et approximations qui viendraient biaiser l'analyse. À travers ce travail de définition et redéfinition des concepts, le chercheur réalise ce que Bachelard appelait une « *rupture épistémologique*¹⁶ ». Cette démarche intellectuelle vise à rompre avec le sens commun et les prénotions. Afin de nous assurer de « comparer des éléments comparables », définir avec précision notre objet d'étude apparaît bien comme un impératif pragmatique. C'est pourquoi nous souhaitons revenir sur ce travail de définitions et de redéfinitions, délicat, parfois, mais essentiel : c'est bien la construction de l'objet qui se joue ici... posant « *le redoutable problème de la comparabilité. [...] rarement donnée, elle est, au contraire, à construire*¹⁷ ».

✧ Qu'entendons-nous par « crimes sexuels » ?

Le sujet de thèse se propose d'analyser le rôle et l'influence de l'expertise psychiatrique dans le processus pénal et judiciaire, sous le prisme de la criminalité sexuelle. Pour cela, il fallait cibler les crimes et délits de nature sexuelle et pour lesquels la Justice fait appel à l'analyse expertale en matière psychiatrique. Cela supposait de restreindre le champ des violences sexuelles aux seuls viols et agressions sexuelles aggravées, passibles de peines criminelles.

En effet, nous verrons au cours de l'analyse que s'il existe en France des processus de systématisation du recours à l'expertise psychiatrique en matière d'infractions sexuelles, tel n'est pas

¹⁵ Citation tirée de la réflexion que mène Roland Barthes dans *La mort de l'auteur* autour de la portée du langage. BARTHES, R. *Le bruissement de la langue*, Paris, Seuil, 1984, « La mort de l'Auteur », p. 61-67.

¹⁶ BACHELARD, G. *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance*, Paris, J. Vrin, 2004.

¹⁷ HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *op. cit.*, p. 118.

le cas pour l'ensemble des pays étudiés. En Roumanie, Espagne ou Suède par exemple, il n'existe pas d'obligation spécifique en matière de violences sexuelles : l'expert psychiatre est sollicité en coprésence de facteurs aggravants tenants aux caractéristiques de la victime (officier dépositaire de l'autorité publique, femme enceinte ou particulièrement vulnérable, suicide à la suite de l'infraction) ou en raison du profil du mis en cause (tels que l'existence d'un doute sur sa santé mentale, un état de récidive, ascendant ou descendant de la victime). En somme, sauf présence de ces circonstances particulières de gravité, l'expert psychiatre n'est pas nécessairement amené à réaliser d'expertise médico-légale pour les infractions sexuelles en phase pré-sentencielle dans ces pays.

D'autre part, nous avons souhaité inscrire notre thèse dans la continuité du mémoire de Master 2, qui portait sur le traitement pénal et judiciaire des affaires de viols jugées en Cour d'Assises. Forts des informations recueillies au cours de notre stage de six mois et des contacts noués au sein de la Cour d'Assises, nos premières recherches de terrain menées en France en début de thèse nous avaient donc assez naturellement conduits vers ce type de « crimes sexuels », à savoir « les viols et agressions sexuelles aggravées, passibles de peines criminelles », jugées en Cour d'Assises. Aussi, pour pouvoir nous appuyer sur ces premières recherches de terrain initiées en France, la comparaison européenne devait logiquement reposer sur des faits similaires afin d'observer des audiences et dossiers portant sur des actes équivalents.

C'est pourquoi nous avons cherché à redéfinir l'objet d'étude autour de ce que nous appelons les affaires de « crimes sexuels ».

Dans une acception purement juridique, l'utilisation de l'expression « crimes sexuels » pour qualifier notre sujet d'étude pourrait, *a priori*, sembler inadéquat en ce qu'il ne revêt pas de réelle signification. Le viol est un *crime* dans le droit pénal français et se distingue « *des autres agressions sexuelles* » tandis qu'en Angleterre, certains faits échappent à la qualification de viol (sens français) et constituent des « agressions sexuelles avec pénétration ». En Roumanie, jusqu'à la réforme récente du nouveau code pénal (2015), « tout acte de nature sexuelle [...] » (sans consentement et sous contrainte) était constitutif d'un viol¹⁸. De plus, nos voisins européens demeurent assez éloignés de cette considération sémantique (utilisation impropre ou non de « crimes sexuels »), puisqu'en réalité, la France est le seul pays parmi les cinq à connaître ce triptyque « crimes, délits, contraventions »¹⁹.

¹⁸ Les définitions nationales en vigueur sont détaillées ci-après, accompagnées des références juridiques plus précises.

¹⁹ La *summa divisio* est donnée par l'article 111-1 du Code pénal français : « *Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions* ».

Il s'agissait donc de trouver un terme transposable à l'ensemble des pays étudiés et « substituable » pour l'analyse, à la terminologie juridique très variée selon les définitions nationales en présence. En effet, un travail comparé ne saurait être mené à partir d'une transposition de sa « lunette nationale » à des réalités diverses. Ce ne sont pas aux notions disparates d'entrer tant bien que mal dans une catégorie nationale, mais bien au chercheur à élargir sa catégorisation pour proposer une définition transnationale. L'enjeu est essentiel : celui de la construction de l'objet. Il s'agit d'éviter l'écueil d'une « *comparaison « factice », c'est-à-dire les travaux qui ont l'apparence de la comparaison, mais qui, en définitive, quand on les regarde de plus près, n'en sont pas ou si peu... [...] dans la mesure où la présentation des différents cas nationaux n'est pas faite à partir d'une grille d'analyse partagée et homogène*²⁰ ».

Nous nous sommes alors interrogés sur l'opportunité de retenir le terme de « violences sexuelles » plutôt que celui de crimes sexuels. Correspondrait-il mieux à la réalité de notre objet d'étude dans les différents pays ?

Plus générique et très souvent employé dans les écrits anglo-saxons pour évoquer à la fois le *viol et les autres agressions sexuelles*, la transposition « mot à mot » du terme « *sexual violences* » ou « *sexual offences* » ne nous semblait pas nécessairement plus opportune. En effet, la réalité que recouvre cette notion anglo-saxonne s'avère extrêmement vaste et englobe des infractions tout à fait disparates (du harcèlement sexuel aux mutilations génitales, en passant par le viol et autres agressions sexuelles). Revêtant des significations souvent éloignées de notre intention première, la possibilité de substituer la notion générique de *violences sexuelles* à celle de *crimes sexuels* perdait alors en pertinence.

L'expression *crimes sexuels* possède ses atouts et limites. Ceci étant dit, elle a le mérite de circonscrire le contenu de l'objet à partir des éléments factuels qui la composent : la notion de « crime » renvoie à des actes d'une particulière gravité ce qui exclut les délits ou infractions sexuelles pour lesquels l'expert psychiatre ne serait pas concerné dans les cinq pays (absence de circonstances aggravantes) ou pour lesquels les tribunaux concernés ne correspondraient pas au degré d'une Cour d'Assises²¹. Si, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, l'utilisation du terme « *crimes sexuels* »

²⁰ HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *op. cit.*, p. 117.

²¹ Notons par exemple qu'en France, certains faits de nature sexuelle échappent à la qualification de crimes et sont requalifiés en délits. En raison de leur moindre gravité au regard de la loi (atteintes sexuelles, harcèlement sexuel, exhibitionnisme) ou en raison du phénomène de « correctionnalisation » du viol (c'est-à-dire la déclassification du « crime » de viol en *agression sexuelle* constitutive d'un « délit »), ces affaires seront dès lors jugées par le tribunal correctionnel et non la Cour d'Assises. (Cette correctionnalisation du viol représenterait près de 80% des affaires jugées).

Voir par exemple

peut porter à confusion dans l'hexagone, nous avons choisi de le conserver. Il est entendu ici plus largement que la notion juridique française de « crime » *stricto sensu*.

Ces précisions sémantiques apportées, nous devons revenir sur les définitions légales retenues par chacun des cinq pays comparés, afin de saisir avec plus de justesse la nature de l'objet d'étude (de quels *crimes sexuels* parlons-nous ?).

En France, le nouveau code pénal réformant le code criminel de 1810 est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 et redéfinit les infractions sexuelles. Depuis lors, « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ». Se dessine ici une volonté du législateur d'élargir le champ d'application de la qualification de viol en privilégiant une définition relativement vaste (« tout acte » de pénétration ; « de quelque nature que ce soit »). Une pénétration digitale, par le pénis ou tout autre objet est susceptible d'entrer dans cette qualification. L'expression « par contrainte, menace ou surprise » implique que les circonstances ayant permis la réalisation de l'acte ne relèvent pas nécessairement d'une violence « physique » mais peuvent inclure une contrainte morale ou la menace d'une arme par exemple.

[http://www.village-justice.com/articles/IMG/pdf_LA_CORRECTIONNALISATION_DU_VIOL.pdf]. Voir aussi cet article de presse paru le 20 août 2015 [<http://madame.lefigaro.fr/societe/la-correctionnalisation-du-viol-un-fleau-judiciaire-200815-97830>] ou encore l'article suivant du 11 août 2015 [<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/08/10/01016-20150810ARTFIG00262-en-france-un-viol-est-declare-toutes-les-40-minutes.php>] ; REBUT, D. Correctionnalisation : Quelle place pour les Cours d'Assises ?, *La Semaine juridique*, 6 septembre 2010, n° 36, p. 1654 et suiv.

FRANCE

Viol :

Article 222-23 du Code pénal :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

Circonstances aggravantes :

Article 222-24 du Code pénal :

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

- 1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;
- 10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- 11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

En Angleterre, le viol a été redéfini par le « *Sexual Offences Act* » de 2003. Pour être qualifié de viol (« *rape* »), plusieurs éléments constitutifs de l'infraction doivent être réunis : avoir intentionnellement pénétré le vagin, l'anus ou la bouche d'une autre personne ; avec son pénis ; la victime ne doit pas avoir consenti à la pénétration ; l'auteur ne doit pas avoir pu raisonnablement penser que la victime était consentante.

Si le *Sexual Offences Act* de 2003 entendait requalifier juridiquement les violences sexuelles pour plus de clarté, force est de constater que la définition actuelle laisse place à beaucoup de « jeu dans les mots », sources de difficultés d'interprétation dans la pratique judiciaire. La pénétration dans le vagin, l'anus ou la bouche doit être « intentionnelle »... Aussi y aurait-il des pénétrations « involontaires »... Cela suppose pour la défense de démontrer que la pénétration n'était « qu'accidentelle », et plus encore une telle acception implique pour la partie civile d'apporter la preuve de l'intentionnalité de l'agresseur (ce qui peut être particulièrement complexe). D'autre part, l'introduction de la notion de consentement se voulait dans l'esprit de la loi plus respectueuse pour les victimes par une prise en considération de la volonté de cette dernière, ou plus exactement, de la violation de sa liberté de choix. Là encore, la jurisprudence montre que cette notion reste aléatoire et conduit à des décisions qui contreviennent au *ratio legis*²².

ANGLETERRE
<p>Sexual Offences Act (2003)²³</p> <p style="text-align: center;"><u>Rape (Viol)</u></p> <p>✧ (1) A person (A) commits an offence if –</p> <ul style="list-style-type: none"> • He intentionally penetrates the vagina, anus or mouth of another person (B) with his penis, • (B) does not consent to the penetration, and • (A) does not reasonably believe that (B) consents. <p>✧ (2) Whether a belief is reasonable is to be determined having regard to all circumstances, including any steps (A) has taken to ascertain whether (B) consents.</p> <p>✧ A person guilty of an offence under this section is liable, on conviction on indictment, to imprisonment for life.</p>

²² « La raison d'être de la loi. Plus précisément, locution latine qui désigne la volonté déclarée ou présumée du législateur qui édicte ou modifie une norme. Cette connaissance de la pensée du législateur permet d'interpréter les textes lorsqu'ils sont obscurs ou incomplets ». (« *Ratio legis* », *Locutions latines juridiques*, Dalloz, p. 77).

Sur la notion de « consentement » : la rédaction du texte anglais porte à confusion quant à la notion de « consentement » alors même qu'il venait (dans l'esprit du législateur) corriger des décisions pour le moins incongrues rendues par le passé. Par exemple, un arrêt « tristement célèbre » au Royaume-Uni, l'arrêt *Morgan* (House of Lords, 1975) avait rejeté la qualification de viol et acquitté les prévenus au motif qu'ils avaient pu « raisonnablement croire au consentement de la victime ». L'affaire était la suivante : un homme, militaire de profession, convie deux amis à le rejoindre pour la soirée à son domicile et leur avait présenté sa femme comme une « personne libertine ». Au cours de la soirée, les amis entraînent la femme dans la chambre et la contraignent à des rapports sexuels. La Cour a déclaré un non-lieu, expliquant que du fait de la présentation qui avait été faite par le mari sur le caractère libertin de son épouse, les deux amis avaient pu avoir « *a reasonable believe* » dans le consentement de cette dernière. Le « *Sexual Offences Act* » de 2003 est venu préciser la façon dont devait être appréciées ces notions mais demeure assez flou (« *Whether a belief is reasonable is to be determined having regard to all circumstances, including any steps (A) has taken to ascertain whether (B) consents* » (tableau ci-dessous)).

²³ Informations disponibles sur [<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/contents>].

Arrêtons-nous un instant sur la qualification juridique du viol dans ces deux pays.

En France, un viol est défini comme « une pénétration *de toute nature* » tandis qu'en Angleterre, c'est une « pénétration *par le pénis* ». La définition du viol apparaît donc plus large dans la conception juridique française. En effet, en Angleterre, une pénétration sexuelle non consentie, par un objet ou un autre membre de l'anatomie que le sexe de l'agresseur, sera considérée non pas comme un viol mais comme un « *assault by penetration*²⁴ » (*une agression sexuelle avec pénétration*) tandis qu'en France, un tel acte serait constitutif d'un viol.

Ceci souligne bien l'importance de considérer notre objet d'étude par un terme générique (« crimes sexuels ») plutôt que celui de « viol » qui aurait exclu différentes situations en raison des considérations juridiques nationales.

ANGLETERRE	
Sexual Offences Act (2003)²⁵	
<u>Assault by penetration</u> (« Agression sexuelle avec pénétration »)	
✧	(1) A person (A) commits an offence if – <ul style="list-style-type: none">• He intentionally penetrates the vagina or anus of another person (B) with a part of his body or anything else,• The penetration is sexual,• (B) does not consent to the penetration, and• (A) does not reasonably believe that (B) consents.
✧	(2) Whether a belief is reasonable is to be determined having regard to all circumstances, including any steps (A) has taken to ascertain whether (B) consents.
✧	A person guilty of an offence under this section is liable, on conviction on indictment, to imprisonment for life.

En Espagne, le Code pénal définit le viol comme « une agression sexuelle » qui consiste en une « pénétration sexuelle par le vagin, l'anus ou la bouche », « ou par l'introduction de membres corporels ou d'objets » ; introduction qui doit se faire « par l'une des deux premières voies » (encadré ci-dessous).

²⁴ Autrement dit, pour plus de clarté : un viol (*rape*) correspond à une pénétration intentionnelle du *vagin, de l'anus ou de la bouche* par le *pénis* ; l'agression sexuelle avec pénétration (*assault by penetration*) est une pénétration intentionnelle *du vagin ou de l'anus* avec une *partie du corps ou tout autre chose* et la pénétration doit être « sexuelle ». (Il s'agit ici d'exclure de cette qualification un acte médical qui nécessite une pénétration vaginale ou anale à des fins purement diagnostiques par exemple).

²⁵ Informations disponibles sur [<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/contents>].

ESPAGNE

De las agresiones sexuales

Art. 178 (Código Penal) :

« El que atentare contra la libertad sexual de otra persona, utilizando violencia o intimidación, será castigado como responsable de **agresión sexual** con la pena de prisión de uno a cinco años ».

Art. 179 (Código Penal) :

« Cuando la agresión sexual consista en acceso carnal por vía vaginal, anal o bucal, o introducción de miembros corporales u objetos por alguna de las dos primeras vías, el responsable será castigado como reo de **violación** con la pena de prisión de seis a 12 años ».

Circunstancias agravantes

Art. 180 (Código Penal) :

« Las anteriores conductas serán castigadas con las penas de prisión de cinco a diez años para las agresiones del artículo 178, y de doce a quince años para las del artículo 179, cuando concurra alguna de las siguientes circunstancias:

1. Cuando la violencia o intimidación ejercidas revistan un carácter particularmente degradante o vejatorio.
2. Cuando los hechos se cometan por la actuación conjunta de dos o más personas.
3. Cuando la víctima sea especialmente vulnerable, por razón de su edad, enfermedad, discapacidad o situación, salvo lo dispuesto en el artículo 183.
4. Cuando, para la ejecución del delito, el responsable se haya prevalido de una relación de superioridad o parentesco, por ser ascendiente, descendiente o hermano, por naturaleza o adopción, o afines, con la víctima.
5. Cuando el autor haga uso de armas u otros medios igualmente peligrosos susceptibles de producir la muerte o alguna de las lesiones previstas en los artículos 149 y 150 de este Código Penal, sin perjuicio de la pena que pudiera corresponder por la muerte o lesiones causadas.

Si concurrieren dos o más de las anteriores circunstancias, las penas previstas en este artículo se impondrán en su mitad superior ».

En Roumanie, le viol se définit comme le « rapport sexuel, l'acte sexuel oral ou anal » avec une personne, commis « par la contrainte » ou « profitant de son incapacité à se défendre ou à exprimer sa volonté ». Le second alinéa vient préciser que les peines indiquées dans le premier alinéa concernent également « tout autre acte de pénétration vaginale ou anale commis dans les conditions énoncées dans le 1^{er} alinéa », autrement dit, par contrainte ou sur une personne dans l'incapacité d'exprimer sa volonté (tableau ci-dessous). En somme, pour qu'il y ait viol, il faut qu'il s'agisse d'un rapport sexuel, un acte sexuel oral, anal ou buccal ou tout acte de pénétration vaginale ou anale commis dans les circonstances précédemment énoncées (« par la contrainte » ou « profitant de son incapacité à se défendre ou à exprimer sa volonté »).

Jusqu'à la réforme du nouveau code pénal de 2009 entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, la définition roumaine se rapprochait davantage de la conception juridique du viol en France (« tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit [...] ») puisque l'article 197 de l'ancien code

pénal stipulait qu'un viol était « un acte sexuel *de toute nature* ». Toutefois, cette définition pouvait s'avérer extrêmement vaste : l'expression « *tout acte sexuel* » pouvant aussi bien recouvrir des attouchements sexuels que des agressions sexuelles ou des viols. La conception française se fait effectivement plus restrictive puisqu'il ne s'agit pas de « *tout acte sexuel* » mais de « *tout acte de pénétration sexuelle* ». Aussi, les actes d'attouchements, atteintes ou agressions sexuelles sans pénétration ne sont pas constitutives de viol en France.

ROUMANIE

Art. 218 (Noul Cod penal) ²⁶:

« *Violul* » (Viol) :

(1) **Raportul sexual, actul sexual oral sau anal cu o persoană, săvârșit prin constrângere, punere în imposibilitate de a se apăra ori de a-și exprima voința sau profitând de această stare, se pedepsește cu închisoarea de la 3 la 10 ani și interzicerea exercitării unor drepturi.**

(2) Cu aceeași pedeapsă se sancționează **orice alte acte de penetrare vaginală sau anală** comise în condițiile alin. (1).

Circonstances aggravantes :

(3) **Pedeapsa este închisoarea de la 5 la 12 ani și interzicerea exercitării unor drepturi atunci când:**

- a) victima se află în îngrijirea, ocrotirea, educarea, paza sau tratamentul făptuitorului;
- b) victima este rudă în linie directă, frate sau soră;
- c) victima nu a împlinit vârsta de 16 ani;**
- d) fapta a fost comisă în scopul producerii de materiale pornografice;
- e) fapta a avut ca urmare vătămarea corporală;
- f) fapta a fost săvârșită de două sau mai multe persoane împreună.

(4) Dacă fapta a avut ca urmare moartea victimei, pedeapsa este închisoarea de la 7 la 18 ani și interzicerea exercitării unor drepturi.

(5) Acțiunea penală pentru fapta prevăzută în alin. (1) și alin. (2) se pune în mișcare la plângerea prealabilă a persoanei vătămate.

(6) Tentativa la infracțiunile prevăzute în alin. (1)-(3) se pedepsește.

En réalité, la réforme du code pénal a souhaité réorganiser les infractions sexuelles et se rapproche de la structure formelle des autres pays. Après avoir défini le viol dans l'article 218, le nouveau code pénal roumain crée le délit d'agression sexuelle (art. 219 du même code). Un « *acte de nature sexuelle autre que ceux prévus par l'art. 218* », commis « *par la contrainte* » ou « *profitant de l'incapacité de la victime à se défendre ou à exprimer sa volonté* » constitue une agression sexuelle.

Notons une différence notable avec la législation des autres pays : l'alinéa 4 de cet article 219 précise que « si l'agression sexuelle a été suivie ou précédée d'un acte sexuel prévu à l'article 218 al.

²⁶ Nouveau Code pénal roumain : Legea nr. 286/2009 privind noul Cod Penal, publicată în Monitorul Oficial nr. 510 din 24 iulie 2009, în vigoare de la 1 februarie 2014.

1^{er} et al. 2 », alors cet acte d'agression sexuelle « *est constitutif de viol* »²⁷. En Angleterre, ces faits resteront qualifiés « d'agression sexuelle avec pénétration » et en France l'auteur serait poursuivi pour viol ET agressions sexuelles.

ROUMANIE

« Agresiunea sexuală » (Agression sexuelle) :

Art. 219 (Noul cod penal) :

(1) Actul de natură sexuală, altul decât cele prevăzute în art. 218, cu o persoană, săvârșit prin constrângere, punere în imposibilitate de a se apăra sau de a-și exprima voința ori profitând de această stare, se pedepsește cu închisoarea de la 2 la 7 ani și interzicerea exercitării unor drepturi.

[...] ²⁸

(4) Dacă actele de **agresiune sexuală au fost precedate sau urmate** de săvârșirea **actelor sexuale** prevăzute în art. 218 alin. (1) și alin. (2), fapta **constituie viol**.

Enfin, notons qu'en France le viol sur mineurs ne fait pas l'objet d'une définition juridique « à part » mais constitue une circonstance aggravante du viol comme des autres agressions sexuelles, de même en Roumanie²⁹. En Angleterre, Espagne et Suède, les situations de viol et agressions sexuelles sur mineurs sont définies dans des articles distincts³⁰. Toutefois, dans la lettre des textes, les définitions juridiques du viol sur mineur ou de l'agression sexuelle sur mineur restent semblables à celles exposées précédemment. Les peines encourues seront équivalentes en Angleterre (qui

²⁷ Une particularité du droit roumain est à noter : elle concernait l'une des circonstances aggravantes du viol, rarement prise en compte en tant que telle par les textes juridiques nationaux rencontrés. En effet, le suicide de la victime post-agression constituait jusqu'à la réforme du nouveau code pénal roumain une circonstance aggravante, entraînant une augmentation de la peine de prison, passant de 3 à 10 ans, à 15 à 25 ans.

²⁸ Les circonstances aggravantes sont identiques à celles énoncées pour le viol sur majeurs (voir encadré ci-dessus article 218 alinéa (2) du nouveau code pénal). Nous ne les reproduisons pas une nouvelle fois pour ne pas surcharger la présentation.

²⁹ Article 222-24 du Code pénal français (circonstances aggravantes) : « 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ». (Encadré ci-dessus, définition juridique du viol en France). L'âge de « minorité » a été relevé à 16 ans par la réforme du nouveau code pénal en Roumanie et constitue une circonstance aggravante du viol comme de l'agression sexuelle (voir encadré du viol ci-dessus, alinéa c) « victima nu a împlinit vârsta de 16 ani » des articles 218 et 219).

³⁰ Voir l'article 183 du code pénal espagnol « De los abusos y agresiones sexuales a menores de dieciséis años » qui indique que le viol ou l'agression sexuelle commis sur mineurs de moins de seize ans sont passibles respectivement de 12 à 15 ans et 5 à 10 ans. Précisons à ce sujet qu'une réforme du code pénal espagnol est intervenue en mars 2015 (*Ley Orgánica 1/2015, de 30 de marzo, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal*) et est applicable depuis octobre 2015. Celle-ci relève, entre autres modifications, à seize ans l'âge pris en considération en cas d'infractions sexuelles sur mineurs.

Pour l'Angleterre, ces infractions spécifiques sur mineurs sont définies par le *Sexual Offences Act* de 2003 « Rape and other offences against children under 13 » et le paragraphe « Child Sex Offences » relatif aux attouchements sexuels et attentats à la pudeur.

Pour la Suède, se reporter aux sections 4, 5 et 6 du Chapitre 6 du Code pénal. Les peines s'échelonnent de 2 à 6 ans de prison pour viol sur mineur de moins de 15 ans et de 4 à 10 ans en cas de viol aggravé (particulière brutalité, personne ayant autorité par exemple) ; pour les agressions sexuelles et abus sexuels sur mineurs de moins de 15 ans, la peine est de un an à 6 ans de prison selon la gravité des faits et circonstances aggravantes.

prévoyait déjà une peine passible d'un emprisonnement à vie). Elles seront supérieures en Espagne avec des peines de cinq à dix ans de prison au lieu de un à cinq ans pour l'agression sexuelle sur majeur et de douze à quinze ans de prison pour le viol sur mineur contre six à douze ans sur une personne âgée de plus de seize ans. Enfin, il est important de noter que selon la loi pénale suédoise, les dispositions relatives au viol sur mineur de moins de 15 ans sont également applicables pour des faits similaires commis sur une personne mineure âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, lorsque l'agresseur est un ascendant de la victime ou une personne assumant son éducation ou ayant la garde de cette dernière par décision administrative. Cette disposition spécifique s'adresse donc aux parents (sens large) en ligne directe comme aux beaux-parents ou famille d'accueil par exemple. Elle vise aussi à renforcer la lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales sur les enfants âgés de plus de 15 ans mais toujours mineurs (moins de 18 ans).

SUEDE

Swedish Penal Code, Chapter 6

Rape of child (Viol sur mineur)

Section 4

A person who has sexual intercourse with a child under fifteen years of age or who with such a child carries out another sexual act that, in view of the seriousness of the violation, is comparable to sexual intercourse, shall be sentenced for **rape of a child to imprisonment for at least two and at most six years**.

This also applies to a person who commits an act referred to in the first paragraph against a child who has **attained the age of fifteen but not eighteen and who is the perpetrator's** offspring or is being brought up by or has a comparable relationship with the perpetrator, or for whose care or supervision the perpetrator is responsible by decision of a public authority.

If a crime referred to in the first or second paragraph is considered gross, a sentence to imprisonment for at least four and at most ten years shall be imposed for gross rape of a child. In assessing whether the crime is gross, special consideration shall be given to whether the perpetrator used violence or the threat of a criminal act or whether more than one person assaulted the child or in any other way took part in the assault or whether the perpetrator, in view of the method used or the child's young age or otherwise, exhibited particular ruthlessness or brutality.

Pour finir cette étude comparée des législations en vigueur, soulignons qu'en 2013, la loi pénale suédoise sur le viol a été modifiée pour renforcer la lutte contre les violences sexuelles. Elle a étendu la définition du viol pour inclure les situations dans lesquelles la victime a réagi avec « passivité » ou n'était pas en mesure d'exprimer sa volonté (consommation de stupéfiant ou d'alcool, peur extrême, ou toute autre circonstance la plaçant dans une particulière vulnérabilité).

Swedish Penal Code, Chapter 6³¹Rape (Viol)**Section 1**

A person who by assault or other violence or by threat of a criminal act forces another person to have sexual intercourse or to undertake or endure another sexual act that, in view of the seriousness of the violation, is comparable to sexual intercourse, shall be sentenced for rape to imprisonment for at least two and at most six years.

This also applies if a person engages with another person in sexual intercourse or in a sexual act which under the first paragraph is **comparable to sexual intercourse by improperly exploiting that the person, due to unconsciousness, sleep, serious fear, intoxication or other drug influence, illness, physical injury or mental disturbance, or otherwise in view of the circumstances, is in a particularly vulnerable situation.**

If a crime referred to in the first or second paragraph is considered gross, a sentence to imprisonment for at least four and at most ten years shall be imposed for gross rape. In assessing whether the crime is gross, special consideration shall be given to whether the violence or threat was of a particularly serious nature or whether more than one person assaulted the victim or in any other way took part in the assault or whether the perpetrator, in view of the method used or otherwise, exhibited particular ruthlessness or brutality.

La diversité des définitions juridiques nationales du viol ou agressions sexuelles aggravées, souligne, là encore, la difficulté de « comparer des éléments comparables » si le chercheur ne s'attache pas à un travail rigoureux de définition précise de son objet d'étude. Il montre surtout la nécessité de proposer une redéfinition transnationale pour trouver un terme reflétant le contenu de ce que nous entendions comparer. Conserver le terme simple de « viol » aurait pu conduire à observer, dans les autres pays, des affaires et dossiers relatifs à des actes d'abus ou attouchements sexuels par exemple, tandis que nous aurions pensé étudier des affaires de viols au sens français du terme. Ceci aurait pu fortement biaiser l'analyse : l'expertise psychiatrique n'étant que très rarement sollicitée dans ces situations³².

Cette opération de « comparaison de la qualification juridique » nous a conduits à repenser notre approche du terrain à l'étranger : expliquer à nos contacts locaux que nous travaillions sur « le viol », aurait pu conduire à l'éviction d'une partie des informations relatives à notre objet d'étude et nous donner des réponses involontairement erronées en raison des biais épistémologiques ci-dessus

³¹ *Memorandum* (Annexe 1) du 12 février 2014 Ministry of Justice Sweden Division for Criminal Law qui propose une traduction en anglais des dispositions en vigueur après la réforme de 2013. Disponibles sur [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/Sweden_AnnexChapter6SwedishPenalCode.pdf].

³² Nous l'avons vu, hormis en France où, sous l'impulsion d'une systématisation du recours à l'expertise psychiatrique pénale en matière de violences, le praticien est obligatoirement sollicité en vue de procéder à une évaluation préalable au jugement, dans les autres pays, des circonstances particulières liées à la santé mentale du mis en cause ou aux circonstances de l'espèce (particulière gravité par exemple) sont nécessaires pour recourir à l'avis de l'expert. Nous reviendrons sur les conditions d'intervention de l'expert psychiatre au cours de la procédure (sur ces questions, se reporter au Chapitre II Partie I).

énoncés. En partant du contenu des faits sur lesquels nous souhaitons travailler (actes constitutifs de viols et agressions sexuelles aggravées), nous nous assurons de filtrer et trier nous-mêmes les données recueillies sur le terrain, en fonction de notre définition de « crimes sexuels ».

✧ **Qu'entendons-nous par « expertise psychiatrique » ?**

L'expertise psychiatrique médico-légale peut être effectuée en direction de la victime d'une infraction comme de l'auteur et peut intervenir aux différents stades d'une procédure judiciaire : de la phase d'enquête ou d'instruction jusqu'au procès (phase dite « pré-sentencielle »), à l'exécution de la sentence et l'application des peines (phase dite « post-sentencielle »).

Notons dès à présent que notre recherche s'attache à **l'étude de l'expertise concernant les auteurs de violences sexuelles.**

L'analyse de l'évaluation psychiatrique de la victime dans ce type de procédures judiciaires n'est pas exempt de questionnements et plusieurs d'entre eux mériteraient de plus amples explications. Nous songeons par exemple aux débats qui entourent l'appréciation de la « crédibilité » du témoignage, de sa capacité psychique à avoir exprimé un consentement non vicié au moment des faits (notamment en Angleterre), à l'appréciation de la contrainte psychique ou de la « vulnérabilité » de celle-ci ou encore de l'évaluation des conséquences psychiques de l'agression. L'expertise psychiatrique de la victime n'est donc pas absente des prétoires, ni du débat public. Ceci étant, nous avons assez rapidement fait le choix de ne retenir que l'expertise psychiatrique de l'auteur d'infractions sexuelles.

La première raison concerne l'émergence des hypothèses de recherches. Elle tient en particulier à la systématisation de ce type d'expertise, notamment en France, que nous avons pu constater lors de notre recherche de Master 2 et qui s'est confirmée par les lectures des textes en vigueur ainsi que lors des premiers entretiens et observations d'audiences. Que revêt cette expertise pour susciter un tel intérêt ? Qu'apporte l'évaluation du mis en cause dès le stade pré-sentenciel de la procédure ? Dans quelle mesure les conclusions du rapport influent-elles sur les suites du processus pénal (déclaration d'irresponsabilité, orientation de la prise en charge, évaluation de la personnalité...) ? Enfin, il semble que les décideurs publics tendent de plus en plus à faire de l'expertise psychiatrique de l'auteur la pierre angulaire des dispositifs de prévention et de lutte contre les violences sexuelles, d'anticipation et de gestion des risques criminels. Ces rapports entre ces savoirs experts spécifiques et action publique ont très vite suscité notre intérêt. Pour toutes ces

raisons, se concentrer sur l'étude de l'expertise psychiatrique pénale des auteurs d'infractions sexuelles nous semblait plus pertinent pour répondre à ces hypothèses initiales.

La seconde raison a trait à des considérations plus « pragmatiques », tenant compte des réalités pratiques de mise en œuvre d'une recherche doctorale à l'échelle de cinq pays. Les contraintes matérielles (contraintes de temps en particulier et de moyens pour récolter seule des informations fiables auprès des différents intervenants sur l'ensemble des pays) nous imposaient, pour la réussite de cette vaste entreprise, de faire face au « principe de réalité ». Circonscrire le champ d'étude à la question de l'évaluation psychiatrique des auteurs nous permettait de rendre plus plausible la concrétisation de ce projet.

D'autre part, cette expertise peut intervenir à divers stades de la procédure judiciaire. Pour les mêmes raisons (souci de réalisme pour une collecte de données efficace et un accès au terrain de qualité dans les cinq pays) il nous est apparu plus judicieux de réduire l'objet de la recherche à **l'expertise psychiatrique en phase pré-sentencielle**, c'est-à-dire de la phase d'instruction jusqu'au procès (inclus). C'est pourquoi cette thèse ne traite pas de la question de l'intervention du praticien en phase post-sentencielle (exécution de la peine, soins et prise en charge effective des personnes condamnées en milieu ouvert ou en centre pénitentiaire). Là aussi ces questions ne sont pas exemptes d'intérêts mais, au risque d'être redondants, la réussite d'une recherche comparée de cette ampleur passait nécessairement par une réduction du champ très vaste de l'expertise dans les affaires de crimes sexuels.

Cette recherche s'intéresse donc à l'expertise psychiatrique médico-légale des auteurs de violences sexuelles en phase pré-sentencielle. Ces précisions apportées, un second aspect doit être exposé pour pleinement répondre à la question initiale : « Qu'entendons-nous par « expertise psychiatrique » ? ».

Il existe une multitude de termes pour évoquer l'« expertise psychiatrique » judiciaire. Plus encore, nous pourrions dire qu'elle fait l'objet d'autant de définitions qu'il existe d'expressions pour la qualifier. Sans rechercher l'exhaustivité, nous pouvons citer les plus communément employées en France : « expertise psychiatrique », « expertise psychiatrique pénale », « expertise psychiatrique médico-légale », « expertise psychiatrique judiciaire », « expertise psycho-criminologique »... L'aspect pléthorique de termes pour désigner notre objet d'étude est assez révélateur de la difficulté qu'ont les acteurs à s'accorder sur une acception commune qui rende pleinement compte du contenu de cette expertise judiciaire.

Trouver une terminologie qui dépasse les divergences autant qu'elle les rassemble ne semble pas chose aisée. Il n'est pas toujours évident de se défaire des termes employés par les acteurs eux-mêmes pour définir l'objet de leur travail du fait de « *cette sorte de « justesse pratique » qui rend d'autant plus difficile la tâche de s'en affranchir, parce que devenues banales, évidentes, allant de soi, légitimes³³ ».*

Nous retiendrons donc celle d'« expertise psychiatrique médico-légale » ou « expertise psychiatrique » (la plupart des autres pays utilisant cette expression³⁴).

En réalité, la difficulté vient davantage lorsqu'il s'agit non plus de nommer mais de définir cet objet d'étude, et de répondre à la question *a priori* simple : qu'est-ce qu'une « expertise psychiatrique médico-légale » ?

Ce qui est certain, c'est que l'« expertise psychiatrique » est une « expertise judiciaire ». Dès lors, l'analyse du droit pourrait-elle nous renseigner ? À nouveau, la lecture des textes juridiques s'avère relativement infructueuse, y compris pour tenter une définition de l'expertise psychiatrique par analogie avec celle de l'expertise judiciaire. En effet, cette dernière est *mentionnée* dans de nombreux textes juridiques mais *non définie*. Dans le droit français le terme d'expertise est par exemple cité près de cinquante-et-une fois³⁵, sans jamais la définir.

Toutefois, à travers la lecture des articles du code de procédure pénale qui la mentionnent (art.156 et 158 en particulier) et de la jurisprudence sur l'expertise judiciaire, certains auteurs tentent d'en proposer une définition : « *La définition habituelle de l'expertise pourrait donc aujourd'hui être la suivante : Mesure, ordonnée par un magistrat ou une juridiction, et confiée, sous le contrôle de son prescripteur, à une ou des personnes particulièrement qualifiées dans un domaine particulier, dans le but d'éclairer sur une question d'ordre technique échappant à la compétence de celui qui l'ordonne ou excédant ses connaissances, et impliquant, de la part de son auteur, une interprétation, soit dans le but de favoriser l'exercice de l'action publique, soit dans celui de permettre le jugement d'une personne ou l'exécution d'une sentence pénale, ou l'appréciation d'un dommage pour une victime³⁶ ».*

³³ LENOIR, R. Objet sociologique et problème social, in CHAMPAGNE, P. et al., *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod, 1999 [2^e éd. Revue et argumentée], p. 54.

³⁴ La plupart des pays étrangers retiennent surtout l'équivalent de « *l'expertise psychiatrique médico-légale* » avec, par exemple, l'expression « *Expertiza medico-legală psihiatrică* » en Roumanie, « *pericia psichiatrica forense* » en Espagne, et « *forensic psychiatry examination* » en Angleterre et en Suède, bien que de multiples appellations se retrouvent aussi dans ces quatre pays.

³⁵ DELBANO, F. « Définition de l'expertise », in MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.), *Droit de l'expertise*, Paris, Dalloz, Dalloz action, 2008, p. 207, § n° 313.11.

³⁶ DELBANO, F. « Définition de l'expertise », in MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.) *Droit de l'expertise, op. cit.*, p. 207, § 313.33 (« nouvelle définition de l'expertise »).

Ainsi par analogie, l' « expertise psychiatrique », en tant qu'expertise judiciaire, serait une « mesure ordonnée [...] dans le but d'éclairer le magistrat sur un aspect d'ordre technique »... Mais alors, qu'est-ce qu'une « *question d'ordre technique* » appliquée à la *psyché* ?

Si l'approche juridique reste assez vaine pour définir le terme « d'expertise psychiatrique médico-légale », une définition à partir de sa pratique nous renseignerait-elle davantage ? L'analyse croisée des ordres de missions et du contenu des rapports étudiés en Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France, pourrait se révéler fructueuse.

En effet, nous verrons que si les systèmes juridiques diffèrent, si le statut des experts reste protéiforme, leur mission est quant à elle commune. Le contenu des rapports présente de fortes similitudes qui permettent d'en dégager les principales caractéristiques :

[1] Contenu générique des rapports d'expertise psychiatrique³⁷

PAYS	Angleterre	Espagne	France	Roumanie	Suède
MISSION					
Éléments biographiques	X	X	X	X	X
Personnalité du sujet	X	X	X	X	X
Troubles et pathologies psychiatriques	X	X	X	X	X
Discernement	X	X	X	X	X
Dangerosité	X	X	X	X	X
Risque de réitération	(X)	(X)	X	(X)	(X)
Opportunité injonction de soins	(X)	(X)	X	(X)	(X)

À partir de cette « ossature-type », se dessine une image plus précise de ce qu'est l'expertise psychiatrique dans les cinq pays étudiés.

³⁷ Ce tableau se veut une présentation synthétique du contenu des rapports d'expertise psychiatrique médico-légale. Pour rendre dès à présent plus lisibles les divergences repérées dans l'analyse de ces documents, nous représentons entre parenthèses « (X) » les items non systématiquement abordés : le plus généralement, les praticiens rencontrés en Angleterre, Espagne, Suède et Roumanie nous expliquaient traiter ces points (évaluation du risque de réitération et opportunité d'un suivi tel que l'injonction de soins) lorsque le cas d'espèce le justifie. En effet, à l'inverse de la France où ces questions sont systématiquement posées en tant que telles à l'expert, les ordres de missions des quatre autres pays peuvent s'avérer plus généraux (« faire procéder à une évaluation médico-légale... »), à charge pour les praticiens de développer leur évaluation en fonction de leurs observations.

Le détail de l'ordre de mission délivré par le juge et le contenu du rapport seront traités plus précisément, respectivement dans la Partie I Chapitre II et Partie II Chapitre V. Il ne s'agit ici que d'une présentation générique des principales questions retrouvées de façon récurrente dans l'ensemble des ordres de missions et expertises observés au sein des cinq pays.

Nous nous accorderons donc sur le fait que nous parlons ici de l'examen réalisé par un psychiatre (expert judiciaire privé ou public³⁸), à la demande du magistrat ou des parties, permettant essentiellement d'évaluer le discernement du sujet au moment des faits, la présence de pathologies psychiatriques ou de troubles mentaux et leur incidence éventuelle sur la commission de l'infraction, sa dangerosité pour lui-même, envers autrui ou la société, et les facteurs psycho-sociaux susceptibles de conduire à la répétition d'un acte criminel.

À travers cette définition de l'expertise psychiatrique pénale (de l'auteur d'une infraction), le terme « médico-légal » prend alors tout son sens : il s'agit pour le psychiatre, sollicité en qualité d'expert, de s'appuyer sur les données médicales et scientifiques dont il dispose, pour éclairer le magistrat sur la présence éventuelle de troubles psychiques ou d'affections psychiatriques au moment des faits (discernement) comme au jour de l'évaluation, de dire si ces dernières sont en lien avec la commission de l'infraction, les circonstances du passage à l'acte et l'aider à mieux appréhender la personnalité de l'auteur, sa responsabilité pénale et sa dangerosité. On comprend, dans le terme expertise psychiatrique *médico-légale* que celle-ci se situe à la fois à la frontière du droit et de la psychiatrie, qu'elle « *fai[t] le joint, assur[e] la fonction de couture entre le judiciaire et le médical*³⁹ ».

✧ **Crimes sexuels et expertise psychiatrique : quelques données pour replacer le sujet dans son contexte**

Après avoir défini de façon « théorique » le sujet d'étude, il est important de dépasser ces considérations sémantiques pour lui donner une « consistance pratique ».

« *Exactamente una cada siete horas, más de tres al día* » titrait un grand quotidien espagnol⁴⁰ en avril 2013 : un viol a lieu toutes les sept heures en Espagne, soit plus de trois par jour. Les données statistiques sont devenues des éléments du débat démocratique. Cependant, « *trop souvent, l'énoncé d'une statistique constitue le seul élément d'information, l'alpha et l'oméga de l'argumentation. Et plus elle est précise, plus elle est parée d'une apparence d'exactitude qui la rend*

³⁸ Le statut des experts psychiatres varie selon les pays étudiés : en Roumanie et en Suède par exemple, l'expert psychiatre est un fonctionnaire dont l'activité est essentiellement dédiée à l'expertise; en France et Angleterre, il pratique cette activité comme une activité complémentaire à sa profession principale, à titre de collaborateur occasionnel de la Justice ou d'auxiliaire de Justice ; à Barcelone, on retrouve ces deux types d'experts « privé ou public ». Pour des informations complètes à ce sujet : Partie I Chapitre II « sociographie de l'expert européen ».

³⁹ FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999, p. 38.

⁴⁰ CORISCO, M. « Violaciones en España: Una cada siete horas » [en ligne], *El Mundo*, 10 avril 2013. Disponible sur [<http://www.elmundo.es/yodona/2014/10/04/542d7f39268e3e44378b4588.html>].

*incontestable*⁴¹ ». En ce sens, Sandra Moatti invitait le lecteur à se méfier de l'effet d'annonce provoqué par le ballet incessant de données statistiques, rappelant que « *dans la litanie des nouvelles, tous les chiffres se valent et rien ne vaut un chiffre* ».

C'est pourquoi, l'objectif n'est pas de se livrer à une recension exhaustive de l'ensemble des données existantes sur l'expertise judiciaire et les violences sexuelles mais plus modestement de proposer une « mise en perspective » de l'objet étudié. Pour faciliter l'exposé, nous présenterons quelques éléments qui ont retenu notre attention. Si de prime abord la question de l'expertise psychiatrique dans les affaires de violences sexuelles peut apparaître comme un épiphénomène d'une criminalité globale plus vaste, ou un pan assez réduit de l'expertise judiciaire dans l'activité juridictionnelle, elle constitue en réalité une problématique à part entière et plus importante qu'il n'y paraît.

L'accès aux statistiques (nombre d'expertises psychiatriques au regard du nombre d'expertises judiciaires ordonnées par les différentes juridictions) sont assez difficiles d'accès pour comparer les cinq pays. Nous pouvons tout de même prendre la mesure du phénomène par plusieurs voies « détournées ».

S'agissant de la représentativité de l'expertise psychiatrique dans l'activité judiciaire, plusieurs données montrent qu'elle constitue une part non négligeable des expertises réalisées. En France par exemple, l'un des magistrats rencontrés nous expliquait que les affaires de crimes sexuels représentaient près de 60 à 70% des audiences jugées par la Cour d'Assises de Versailles⁴². Les violences sexuelles sanctionnées par les juridictions en 2012 (8 038 condamnations de toutes catégories), représentent 48 % des condamnations prononcées pour un crime (1 293 condamnations)⁴³. D'une part, ce constat montre bien la part importante que prennent ces dossiers dans l'activité juridictionnelle (près d'une condamnation sur deux pour crime est une affaire de crimes sexuels). D'autre part, il révèle que l'expertise psychiatrique aussi se trouve fortement mobilisée. En effet, hormis la Suède et la Roumanie où l'expert reste rarement convoqué à l'audience, en Angleterre, Espagne et France, ce dernier est très souvent amené à témoigner au procès, notamment en France et Espagne où cette pratique est « routinisée ». Nous aurons l'occasion d'y revenir dans les développements ultérieurs. Ce que nous souhaitons mettre en

⁴¹ MOATTI, S. La démocratie fait ses comptes, in « Dossier : Les chiffres sont-ils fiables ? », *Revue Alternatives Economiques*, mars 2006, n° 245, p. 52.

⁴² Entretien réalisé le 30 septembre 2010, magistrate (Présidente d'une Cour d'assises, présidente de chambre) France.

Précisons dès à présent qu'en raison des garanties de confidentialité (anonymat) assuré aux personnes interrogées, lorsque des citations extraites des entretiens seront mobilisées au cours des développements, nous indiquerons simplement la fonction de l'interlocuteur (expert ou magistrat) et le pays concerné afin de respecter notre engagement.

⁴³ Rapport de l'Observatoire nationale de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), « La criminalité en France », 2014.

évidence ici c'est bien que l'expertise psychiatrique (et les enjeux qui s'y rapportent) n'est pas un sujet marginal puisqu'entre systématisation du recours à l'expertise en matière de crimes sexuels, « routinisation » de la convocation des praticiens à l'audience, et une large majorité des affaires jugées en Cour d'Assises qui concernent les crimes sexuels, *de facto* ce sujet occupe pour la Justice un pan non négligeable des procédures.

Une exploration statistique plus fine sur ces questions apporterait un élément de comparaison certainement instructif. Toutefois, nous n'avons pas été en mesure de pousser nos investigations plus loin, en raison de la part déjà conséquente que représentait notre travail de terrain sur cinq pays. D'autre part, ce travail mériterait une réelle analyse afin de rendre « comparables » des données statistiques disparates du fait des organisations juridictionnelles et institutionnelles de l'expertise très différentes d'un pays à l'autre.

En Suède et Roumanie par exemple, il existe un « monopole étatique » sur la pratique de l'activité qui est effectuée exclusivement par quelques centres habilités. Ainsi, nous pourrions entreprendre de comparer les chiffres d'activités annuelles entre ces deux pays. Nous pourrions expliquer qu'en Roumanie par exemple, selon les rapports d'activités publiés par ces centres, sur l'ensemble des six instituts médico-légaux, 13 473 expertises psychiatriques médico-légales ont été réalisées en 2012 dont 61% en matière pénale et 39% en matière civile⁴⁴ et en Suède 2 150 expertises psychiatriques dont 1 650 « *Section 7 examinations* » et 500 « *full forensic psychiatric investigations*⁴⁵ ». Force est de constater que sans une mise en relief à l'aune d'autres variables (nombre total d'expertises judiciaires tous domaines confondus, part de ces expertises afférentes exclusivement aux affaires de crimes sexuels par exemple), ce seul élément ne nous permettait pas de tirer des conclusions pertinentes.

Dans cette quête de recontextualisation de l'objet étudié, une seconde série d'informations retenait notre attention : que représentent les crimes sexuels dans la criminalité globale ?

Là encore, les données exposées ci-après doivent être appréhendées avec prudence⁴⁶. Sources de connaissance, les statistiques criminelles portent en elles une apparence de véracité quelque peu

⁴⁴ Rapport d'activité, voir : « *Raport asupra activitatii retelei de medicina legala in anul 2012* » [en ligne]. Disponible sur [www.legmed.ro].

⁴⁵ Cette distinction sera exposée plus en détail dans la thèse. Nous pouvons néanmoins expliquer dès maintenant qu'il existe en Suède deux sortes « d'expertises psychiatriques » : l'expertise dite « *full forensic psychiatric investigations* » et la « *Section 7 examinations* » ou « *expertise de §7* ». La première correspond à une évaluation psychiatrique médico-légale complète. La seconde correspond davantage à une première évaluation rapide de la santé mentale du sujet et s'apparente plus à une « consultation » expertale qu'à une véritable expertise au sens où nous l'entendons (le praticien est consulté pour émettre un premier avis sur l'opportunité de poursuivre des investigations psychiatriques médico-légales plus poussées).

⁴⁶ De nombreuses études et ouvrages existent sur la question. À titre d'information, nous en citerons deux principalement utilisés : BUSHWAY, S., WEISBURD, D. (eds.) *Quantitative Methods in Criminology*. Aldershot, Ashgate, 2005, coll. International library of criminology, criminal justice, and penology, 611 p. ; KING, R. D.,

aveuglante. L'objectivité des chiffres peut, en effet, connaître quelques bémols qu'il nous faut exposer dès à présent. Ce paragraphe n'a pas vocation à recenser de façon exhaustive les limites traditionnellement attribuées aux données statistiques en général, ou à l'étude du phénomène criminel en particulier. Il s'agit plus exactement de rappeler quelques-unes des critiques les plus fréquentes autour de la relativité des chiffres de la délinquance.

La construction des items et la façon dont les faits sont enregistrés constituent les premiers éléments qui participent à la « fiabilité relative » des statistiques officielles. Relative, car en effet, il faut se méfier de la fausse neutralité d'un chiffre comme des concepts qui servent de fondement aux catégories retenues, parce qu'ils regroupent souvent des éléments factuels disparates. C'est ce que rappelaient les auteurs de *Criminology, a sociological introduction* : « *Recorded crime statistics are not the product of a neutral fact-collecting process. The recording process itself is governed by guidelines*⁴⁷ ». À ce propos, Brannigan en 1984 a proposé de modéliser, à travers un schéma en forme « d'entonnoir », le processus de qualification d'un acte ou d'une personne comme entités criminelles⁴⁸ qui, affinant les critères de qualification d'un fait en infraction au cours de la procédure, exclut progressivement de la voie judiciaire (et de l'enregistrement) une série de faits : « *There are many factors along the way which can prevent a crime being recorded. Only a proportion of possible crimes make it through what has been called "the crime funnel"*⁴⁹ ».

Ces remarques sur les biais afférant aux statistiques criminelles sont d'autant plus légitimes en matière de recherche comparée puisque la construction des données peut varier d'un organisme

WINCUP, E. (eds) *Doing Research on Crime and Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 2nd ed. ; ZAUBERMAN, R. Surveys on Victimization and Insecurity in Europe: Some Issues, in BODY-GENDROT S., HOUGH M., KEREZSI K., LÉVY R., SNACKEN S. (eds), *The Routledge Handbook of European Criminology*, Routledge, 2013, p. 74-90 ; ROBERT, P., ZAUBERMAN, R. Fiches "Comment mesurer la délinquance", "Les statistiques policières", "Les enquêtes de victimation", "Au-delà de la statistique de police et de l'enquête de victimation", "L'Observatoire National de la Délinquance". Le BOUILLONNEC, J.-Y., QUENTIN, D. *Rapport d'information déposé par la Commission des Lois... en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à la mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences*, Assemblée nationale, 2013, p. 138-160. Voir aussi le site de l'Observatoire Scientifique sur le Crime et la Justice [<http://oscj.cesdip.fr/>].

⁴⁷ CARRABINE, E., COX, P. LEE, M., PLUMMER, K., SOUTH, N. *Criminology: a sociological introduction*, London ; New York, Routledge, 2009, 2nd ed., p. 29- 46 (Chap. 3 « Researching Crime »).

⁴⁸ Éléments extraits de HESTER, S., EGLIN, P. *A sociology of crime*, London ; New York, Routledge, 1992, 303 p. (traduits par nos soins).

⁴⁹ CARRABINE, E., COX, P. LEE, M., PLUMMER, K., SOUTH, N. *Criminology: a sociological introduction, op. cit.*, p. 29- 46 (Chap. 3 « Researching Crime »). Les auteurs développent ce phénomène de « *funnel crime* » ou « d'entonnoir » : Cet extrait se poursuit ainsi : « *The appendix to the Criminal Statistics England and Wales states that "the ... process starts when someone reports to the police that an offence has been committed or when the police observe or discover an offence". The National Crime Reporting Standard (NCRS) (introduced in the UK in 2002). Requires any reported incident – whether or not it is classified as a crime – to be recorded. The police make an initial examination of the facts to determine if there is prima facie evidence that an offence has been committed; a crime report may then be made out. However, for a crime to be registered in official data, a number of things need to happen: - Recognition by a victim or possibly a witness that a potentially criminal incident has taken place; - Reporting of that incident to the police; - Acknowledgement by the police by the potentially criminal incident has occurred; - Recording by police of the incident as an alleged crime* ». (p. 34).

national à un autre. Autrement dit, si ces chiffres de la délinquance permettent de rendre compte d'une réalité, encore faut-il avoir le recul nécessaire pour s'interroger sur la nature de ce qu'ils recouvrent. S'il n'est pas toujours évident de reconstituer la procédure de construction des items selon l'organisme national en présence, force est de constater que cette opération demeure tout aussi délicate lorsqu'il s'agit de comprendre et comparer des données émanant de divers organismes de pays différents : « *Comparisons between countries that are based on their individual crime statistics require caution since such statistics are produced differently in different countries. Criminal statistics do not provide a simple reflection of the level of crime in a given country. Criminal statistics are influenced by both legal and statistical factors, and by the extent to which crime is reported and registered. These factors can vary from one country to another. There are no international standards for how crime statistics should be produced and presented and this makes international comparisons difficult*⁵⁰ ».

En outre, les biais liés à la procédure de qualification d'un crime et donc, à son enregistrement (ou non-enregistrement) ont pour conséquence de « filtrer » la réalité du fait criminel. Autrement dit, les données officielles ne rendent compte que de la « face émergée de l'iceberg » : « *It is well known, consequently, that only a small proportion of incidents that would be classified as crime are recorded by official statistics. The statistics represent only the tip of the iceberg*⁵¹ ». Par nature, ces données officielles excluent les actes de délinquance non portés à la connaissance de la Justice. En somme, les statistiques de police et gendarmerie fournissent davantage une mesure de l'activité de leurs services qu'une mesure de la délinquance réelle. Par ailleurs, une partie du fait criminel échappe ainsi aux outils de mesure officielle et demeure relativement obscure. La différence entre le nombre d'infractions réellement commises et le nombre d'infractions répertoriées dans les statistiques des services de police et de gendarmerie au niveau national est appelé « le chiffre noir » de la délinquance.

En ce sens, l'étude des enquêtes de victimation (ou *victimization* en anglais) peut se révéler fort instructive sur ce point puisqu'elles permettent d'enregistrer une autre réalité criminelle issue de l'expérience individuelle de victimation. À partir de l'expérience des individus interrogés dans le panel, ces enquêtes permettraient de saisir le « chiffre noir » qui échappe aux statistiques

⁵⁰ Extrait du site Internet du *Brottsförebyggande rådet* (ou « *Brå* ») c'est-à-dire le Swedish National Council for Crime Prevention. Cet organisme est une agence du ministère de la Justice : « The Swedish National Council for Crime Prevention (Brottsförebyggande rådet - Brå) - an agency under the Ministry of Justice - is a centre for research and development within the judicial system. The Council also produces Sweden's official crime statistics ».

Voir [<https://www.bra.se/bra/bra-in-english/home/crime-and-statistics/rape-and-sex-offences.html>].

⁵¹ CARRABINE, E., COX, P. LEE, M., PLUMMER, K., SOUTH, N. *Criminology: a sociological introduction, op. cit.*, p. 34.

officielles⁵² : « *These provide an important alternative way of generating data about crime (and especially unrecorded crime) by asking samples of people directly about their experiences of victimization. As Coleman and Moynihan argue, they are a key way of addressing the « dark figure » of unreported crime*⁵³ ».

Les précautions sur la portée des données officielles étant rappelées, notons qu'elles possèdent malgré tout une utilité certaine. Les réserves décrites ci-dessus n'interdisent pas la comparaison : appréhendées avec prudence, elles peuvent être source de connaissance. Une fois les biais identifiés, elles donnent une idée sur l'activité des services où sont réalisées les expertises psychiatriques (Roumanie, Suède) et un ordre de grandeur sur la place des crimes sexuels dans la délinquance globale.

Quelques enseignements généraux peuvent être tirés de ces données statistiques. Le nombre de viols reportés dans les statistiques est en constante augmentation dans les cinq pays depuis une vingtaine d'années. Il reste difficile de dire s'il s'agit d'une augmentation réelle de la délinquance en matière sexuelle ou si cette hausse est induite par un ensemble de facteurs connexes dont une dénonciation plus importante de ces faits. Plusieurs aspects entrent effectivement en compte (« libération de la parole des victimes », multiplication des campagnes de prévention, meilleure formation des services de police et de gendarmerie sur l'accueil des victimes...). Surtout, les changements de législations intervenus ces dernières années dans les cinq pays expliquent en grande partie cette tendance à la hausse. Les redéfinitions du viol ont peu à peu étendu le champ d'application de la loi à des faits qui jusqu'à présent échappaient à la qualification de viol et intègrent désormais cette catégorie, faisant « mécaniquement » grimper le taux de viols dans les statistiques. Nous pensons notamment à la Suède où la réforme de 2013 visant à intégrer les situations de réactions dites « passives » de la victime au moment des faits⁵⁴ n'est pas étrangère à la forte variabilité du nombre de personnes exposées, passant de 1% à 1,5% entre 2005 et 2011 à près de

⁵² Pour compléter les instruments de mesure à partir des données « officielles » de la délinquance, il existe des enquêtes dites de « délinquance auto-reportées » qui interrogent un panel de répondants sur leurs comportements délinquants (et/ou déviants), ou le plus souvent, d'enquêtes de victimation. Ces dernières apportent un complément indéniable aux statistiques officielles en ce qu'elles rendent compte d'une part de la criminalité vécue mais non déclarée aux instances policières ou judiciaires. Ce qui permet de donner une idée plus précise de la délinquance. Voir par exemple : BUSHWAY, S., WEISBURD, D. (eds) *Quantitative Methods in Criminology*, Aldershot, Ashgate, 2005, coll. International library of criminology, criminal justice, and penology, *op. cit.*; KING, R. D., WINCUP, E. (dir.) *Doing Research on Crime and Justice*, *op. cit.* ; ZAUBERMAN, R. *Surveys on Victimization and Insecurity in Europe: Some Issues*, p. 74-90, *op. cit.*

⁵³ CARRABINE, E., COX, P. LEE, M., PLUMMER, K., SOUTH, N. *Criminology: a sociological introduction*, *op. cit.*, p. 37 (Chap 3 « Researching Crime »).

⁵⁴ Nous l'avons vu précédemment lors de la définition de notre objet d'étude, la Suède a étendu sa législation aux situations dites de « réactions passives » de la victime de viols c'est-à-dire en raison d'une consommation excessive d'alcool, sous l'emprise de produits stupéfiants, etc. plaçant la victime dans un état de particulière vulnérabilité l'empêchant de réagir.

2,5% en 2014⁵⁵. Ce sont près de 20 300 « *sexual offences* » qui ont été enregistrées dans ce pays en 2014 dont 6 700 constituaient des viols⁵⁶.

Il en va de même en Roumanie, où 780 viols étaient enregistrés en 2011, 895 en 2012, 978 en 2013 et 1 024 en 2014⁵⁷.

En Espagne en 2013, selon le dernier rapport du ministère de l'Intérieur, 1 298 viols étaient comptabilisés⁵⁸. Ce chiffre concerne uniquement les « *agresiones con penetración* », c'est-à-dire les viols et agressions sexuelles avec pénétration. Il n'inclut pas les agressions et actes d'abus sexuels sans pénétration. Pourtant, selon les estimations des associations comme l'*Asociación de Asistencia a Mujeres Violadas*⁵⁹, le nombre de dénonciations serait bien supérieur, avec 2 859 faits sur mineurs et 10 621 concernant des personnes majeures.

En France, 12 768 faits de viols en 2014 ont été constatés par les services de police et de gendarmerie, ce qui représente 33 viols déclarés chaque jour, soit un toutes les quarante minutes⁶⁰... Selon les chiffres de l'enquête de victimation « *Cadre de vie et sécurité* », entre 2010 et 2012, 83 000 femmes déclarent avoir été victimes de viols ou tentatives de viols chaque année⁶¹.

Selon les estimations du « *Crime Survey for England and Wales* », près de 85 000 personnes auraient déclaré avoir été victimes de viol (*rape*) ou d'agression sexuelle avec pénétration (*sexual assault by penetration*) dans les douze derniers mois. Les services de police enregistraient en 2011/12 quant à eux près de 53 700 « *sexual offences* » en Angleterre et au Pays de Galles dont 16 000 viols (*rape*) et 22 100 « *sexual assault* » qui représentent 71% des affaires de « *sexual offences* » enregistrées par la police. Enfin, en 2011, 5 977 ont été condamnées pour « *sexual offences* » dont 1 153 pour viol⁶².

Pour des raisons de clarté de l'introduction nous n'avons pas souhaité insérer successivement des tableaux ou graphiques concernant les données disponibles sur les statistiques autour des viols pour chacun des cinq pays. Toutefois, ce schéma extrait du site du Bulletin Statistique publié

⁵⁵ Extrait du site Internet du *Brottsförebyggande rådet* (ou « *Brå* ») c'est-à-dire le Swedish National Council for Crime Prevention.

Voir [<https://www.bra.se/bra/bra-in-english/home/crime-and-statistics/rape-and-sex-offences.html>].

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Voir le site Internet du ministère [<http://www.just.ro/>].

⁵⁸ [http://www.interior.gob.es/documents/10180/1207668/balance_2013_criminalidad.pdf/].

⁵⁹ CORISCO, M. « Violaciones en España: Una cada siete horas » [en ligne], *El Mundo*, 10 avril 2013. Disponible sur [<http://www.elmundo.es/yodona/2014/10/04/542d7f39268e3e44378b4588.html>].

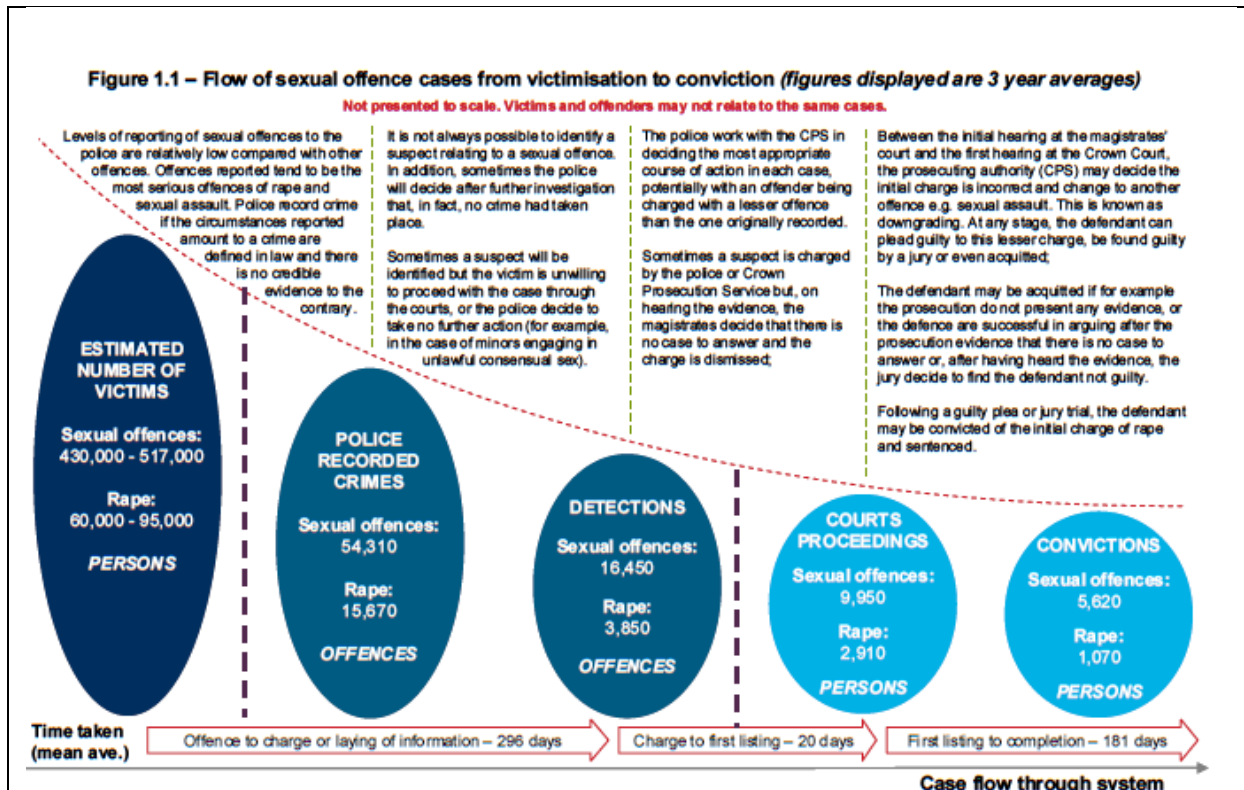
⁶⁰ [<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/08/10/01016-20150810ARTFIG00262-en-france-un-viol-est-declare-toutes-les-40-minutes.php>].

⁶¹ INSEE-ONDRP, enquête « *Cadre de vie et sécurité* » de 2010 à 2012. *Retraitements par la MIPROF (2013) in Chiffres Clés 2014 Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; bilan annuel « Criminalité et délinquance enregistrées en 2012 - Les faits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie » ONDRP 2012.*

⁶² Les données exposées dans le texte ci-dessus sont extraites du Home Office et du ministère de la Justice et accessibles sur le site Internet suivant [<https://www.gov.uk/government/statistics/an-overview-of-sexual-offending-in-england-and-wales>].

conjointement par le ministère de la Justice, le *Home Office* et l'*Office for National Statistics* est l'occasion de donner une illustration des éléments développés jusqu'ici :

[2] *Le flux des affaires de violences sexuelles dans les statistiques en Angleterre et Pays de Galles*



Source : Ministry of Justice, Home Office and the Office for National Statistics, « *An overview of Sexual Offending in England and Wales* », p. 7.⁶³

Un chiffre seul a peu de signification : c'est dans la comparaison qu'il fait sens. Utilisées avec la prudence qui s'impose, les données présentées (bien que limitées) constituent une source d'information précieuse, et il serait un tort de les ignorer. C'est pourquoi, à travers la présentation de quelques éléments chiffrés, il s'agit modestement de « donner corps » à notre objet d'étude ; d'illustrer, sans autre prétention de vérité.

⁶³ Ministry of Justice, Home Office and the Office for National Statistics, « *An overview of Sexual Offending in England and Wales* » [en ligne], Statistics Bulletin, 10 janvier 2013, p.7. Disponible sur [https://www.gov.uk/government/statistics/an-overview-of-sexual-offending-in-england-and-wales].

III. INTÉRÊT DU SUJET : un regard « décloisonné »

À la lumière des éléments développés jusqu'ici, plusieurs points constituent les atouts indéniables de cette recherche. Ils tiennent, pour l'essentiel, aux informations recueillies (théoriques et pratiques) qui permettent d'approfondir les connaissances européennes sur le statut et rôle de l'expert, sur la pratique de l'expertise psychiatrique pénale, les relations qu'entretiennent experts-magistrats-parties au procès et la transformation du rôle de l'expert.

Trois aspects concernant l'intérêt du sujet seront présentés. Ils tiennent, pour l'essentiel :

- au caractère transdisciplinaire, qui offre un regard « décloisonné » ;
- à l'étude comparée, transnationale et transrégionale, qui éclaire sur d'autres pratiques existantes;
- à la qualité des sources (novatrices) comme du travail empirique (immersion *in situ*), qui confronte les controverses théoriques aux implications pratiques.

✧ L'approche « transdisciplinaire », une démarche heuristique

Ce qu'apporte la science politique au sujet : un regard transdisciplinaire

Le bilan de la littérature appelle un constat : le cloisonnement des recherches existantes. Abordées discipline par discipline, les recherches sur l'expertise psychiatrique pénale ne rendent pas compte des interconnexions en présence.

L'Histoire apporte des connaissances sur la rencontre du droit et de la médecine. Les juristes questionnent les règles régissant le statut de l'expert et celles de la procédure pénale (conditions du recours à l'expertise, contenu de la mission, application des peines avec injonction de soins et expertise de pré-libération). La sociologie de l'action publique questionne les rapports savoirs-experts/décideurs publics, la sociologie des professions tente de d'esquisser un portrait de l'expert à partir de son milieu professionnel. Les recherches transversales restent assez rares et s'intéressent finalement assez peu à l'expert psychiatre dans ses interactions et rapports de travail qu'il entretient avec les acteurs du monde judiciaire.

De cette littérature « cloisonnée », tout semble se passer comme s'il y avait l'expert d'un côté et la sphère judiciaire de l'autre. Sans communication entre ces deux univers déconnectés, sans interactions ou interconnexions. Bien entendu, ces études académiques renseignent sur des aspects très précis qui requièrent des connaissances spécifiques pour faire avancer le débat sur un sujet complexe. Elles restent indispensables à la compréhension d'un objet frontière aussi vaste et spécifique à la fois que celui de l'expertise psychiatrique pénale, dont l'analyse requiert des données très précises.

En ce sens, le regard transdisciplinaire, parce qu'il est un « *processus d'intégration et de dépassement des disciplines ayant pour objectif la compréhension de la complexité du sujet étudié*⁶⁴ », se révèle particulièrement heuristique pour notre sujet au croisement de plusieurs disciplines.

La science politique possède historiquement une dimension transdisciplinaire. La philosophie politique, la sociologie (action collective, action publique, sociologie des organisations), analyses comparées, politiques publiques... L'intérêt de cette discipline pour notre objet d'étude réside justement dans cette pluralité d'approches qui vient compléter les diverses analyses plus monolithiques réalisées précédemment sur le sujet.

Lors d'une journée d'étude sur les enjeux méthodologiques en sociologie du droit⁶⁵, Jacques Commaille rappelait que le droit constitue l'objet d'étude de cette discipline, et la sociologie en constitue la ressource intellectuelle à mobiliser. Autrement dit, l'analyse du droit se fait à partir des cadres conceptuels proposés par la sociologie, ressource qui doit être mobilisée dans toutes ses dimensions, qu'il s'agisse de la sociologie des professions, des organisations, de l'action publique... Il en va de même pour la science politique : elle ne préexiste pas *ex nihilo* et l'ensemble de ses « sous-disciplines » peuvent être mobilisées comme ressources pour mener à bien une analyse dans cette discipline. C'est ce qui sera développé à présent en montrant que ce sujet apporte à la science politique autant qu'elle lui apporte.

Ce qu'apporte le sujet à la science politique

Notre étude, par la mobilisation des outils de la science politique comme ressources d'analyse offre une continuité dans les travaux existants mais aussi un regard novateur sur plusieurs aspects.

La sociologie du droit, des professions et organisations, permettent de comprendre les rapports d'interactions qu'entretiennent les experts avec les acteurs du processus pénal, la façon dont le droit structure les rôles des acteurs (expert/magistrat) dans la dynamique pénale et des marges de manœuvre dont ils disposent en pratique.

⁶⁴ BASARAB, N. *La transdisciplinarité : Manifeste*, Monaco, Paris, Éd. du Rocher, 1996.

⁶⁵ Cette journée d'étude était organisée par le réseau thématique "Sociologie du droit et de la justice" (R13) de l'Association française de sociologie (AFS), avec le soutien de l'Institut des Sciences sociales du Politique-ISP, ENS-Cachan. L'objectif de cette journée du 25 mars 2013 était de faire rencontrer et discuter les travaux de thèse en cours sur toutes les thématiques du RT 13, qui ont pour objet l'analyse des acteurs et des catégories juridiques et judiciaires dans leur diversité et qui prennent en compte les dimensions historique et comparative dans l'analyse du droit et de la justice.

La sociologie de l'action collective et de l'action publique mettent en lumière les facteurs de mobilisation utilisés par les experts psychiatres pour faire face aux nouvelles missions et responsabilités qui leur incombent, mais également la façon dont ils se mobilisent (répertoires d'action) pour peser sur les évolutions des politiques publiques en matière de politiques pénales (prévention de la récidive et lutte contre les violences sexuelles).

En intégrant ces politiques pénales de prévention de la récidive et des violences sexuelles dans le cadre conceptuel des politiques publiques, cette ressource aide à comprendre les enjeux autour de l'évolution de la mission de l'expert (transformations de son rôle sous l'impulsion des mutations cognitives dans l'action publique et la mise en œuvre des dispositifs d'anticipation et d'évaluation du risque criminel).

Pour le dire autrement, à travers la sociologie de l'action publique et l'étude des politiques publiques, cette recherche s'inscrit dans la continuité des travaux portant sur l'émergence des problèmes publics, les processus de convergence et la mise sur agenda. Elle propose une analyse des politiques publiques en matière de politiques pénales de prévention de la récidive et de lutte contre les violences sexuelles, à travers l'évolution du rôle d'un acteur particulier, l'expert psychiatre.

C'est là un aspect novateur qu'offre notre analyse : en abordant la question de la « figure de l'expert », non plus seulement à travers la sociologie des professions et organisations, mais sous le prisme de l'émergence d'un nouvel acteur public, elle questionne le rôle de l'expert et les mutations de sa mission sous un angle inédit.

La comparaison facilite la compréhension du phénomène de convergence européenne dans l'émergence d'un nouvel acteur public (l'expert psychiatre) en même temps qu'elle souligne les difficultés pour l'expert de répondre à ce statut hybride, entre expert psychiatre comme « auxiliaire de Justice » acteur du monde judiciaire, et psychiatre-expert au service de la protection de la société.

❖ **Regards croisés : l'approche « transnationale » et « transrégionale », un atout indéniable**

Aujourd'hui, la question de la pertinence de la comparaison ne se pose plus en termes d'opportunité de la démarche comparative mais bien en termes de pertinence des pays retenus pour soutenir la comparaison.

Les recherches bibliographiques ont montré que, sous couvert de transnationalité, les études européennes revêtaient souvent un caractère « régional » : entre pays d'Europe du Nord (Suède-Norvège-Finlande-Danemark), d'Europe de l'Est (Roumanie, Slovaquie, Pologne), ou d'« Europe de l'Ouest » (France et ses voisins directs : Italie, Belgique, Allemagne, Suisse, Angleterre). Les études

transrégionales sont assez marginales, et bien plus encore lorsqu'il s'agit du sujet précis de l'expertise psychiatrique pénale.

À cet égard, la recherche proposée n'est pas seulement une comparaison transnationale, mais offre une perspective européenne transrégionale : Europe du Nord (Suède), Europe de l'Est (Roumanie), Europe de l'Ouest (France, Espagne, Angleterre).

Ce parti pris original s'est avéré judicieux et fructueux d'un point de vue intellectuel. Nous pouvons dès à présent évoquer l'un des paradoxes au fondement de la construction du sujet : les cinq pays présentent des cultures juridiques et systèmes pénaux différents ; un statut de l'expert, mission et organisation distincts. Pour autant, la similarité de la mission de l'expert et des enjeux liés au contenu de l'expertise, à sa place dans l'action judiciaire comme dans l'action publique interroge. Que révèle cette convergence transrégionale sur les enjeux de l'expertise psychiatrique pénale ?

✧ **Ce que favorise l'approche transdisciplinaire ET transnationale : rupture avec les prénotions et mise à distance de l'objet d'étude**

« Le fait se conquiert contre l'illusion du savoir immédiat⁶⁶ »

Nous l'avons vu, les approches à la fois transnationale et transdisciplinaire nous ont conduite assez rapidement à un travail de redéfinition des termes du sujet, afin de dépasser ce que Bachelard appelait « l'obstacle épistémologique⁶⁷ ».

L'étude comparée suppose de comprendre avec précisions le contenu des définitions nationales, pour dépasser le cadre conceptuel local et parvenir à une redéfinition transnationale. L'approche transdisciplinaire conduit à opérer une rupture épistémologique pour dépasser le cadre cognitif académique « cloisonné » et proposer une redéfinition transdisciplinaire des concepts.

Les développements précédents soulignent les difficultés à définir et redéfinir l'objet d'étude ; à se défaire des cadres cognitifs nationaux et disciplinaires existants. Rompre avec les évidences n'est pas chose aisée mais il est un passage obligé. Pour Rémi Lenoir « *la première difficulté rencontrée par le sociologue tient au fait qu'il se trouve devant des représentations préétablies de son objet d'étude qui induisent la manière de l'appréhender, et, par-là, de le définir et*

⁶⁶ BOURDIEU, P., CHAMBOREDON, J.-C., PASSERON, J.-C. *Le métier de sociologue : préalables épistémologiques*, Berlin, Mouton de Gruyter ; Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2006, 5^e éd.

⁶⁷ BACHELARD, G. *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance*, op. cit.

*de la concevoir*⁶⁸ ». Dépasser cette « première difficulté » constitue une étape certes complexe mais ô combien essentielle en ce qu'elle permet de sortir du cadrage habituel donné par ces représentations préétablies, ces « prénotions » qui sont « *comme un voile qui s'interpose entre les choses et nous et qui nous les masque d'autant mieux qu'on le croit transparent*⁶⁹ ». En ce sens, l'approche transdisciplinaire, mais surtout transnationale, favorise la « mise à distance » de l'objet d'étude, et ce, d'autant plus que l'approche comparée suppose « *la mise à distance de sa propre réalité nationale*⁷⁰ ».

Si cette rupture avec les prénotions permet au chercheur de se protéger « *du caractère illusoire de la « première expérience » ou « observation première* »⁷¹ », il ne faudrait pas pour autant se méprendre sur le sens et la portée de cette idée.

Préalable nécessaire, la rupture épistémologique n'a pas pour ultime dessein de « déposséder » le chercheur de toute subjectivité, ou de le conduire à une forme d'objectivité totale ou de neutralité absolue : il n'existe pas de « neutralité objective ». Une telle quête serait, selon nous, tout à fait illusoire. C'est d'ailleurs ce que sous-tend la notion de « *neutralité axiologique*⁷² » proposée par Max Weber qui, au-delà du sens commun parfois erroné, ne signifie pas que le chercheur s'interdise tout « *rapport aux valeurs* », mais s'entendrait davantage comme la recherche d'un regard libéré de « *jugement de valeur* ».

Une précision doit être apportée afin d'éviter tout contresens dans nos propos : il ne s'agit pas de réfuter la nécessité de procéder à la « *mise à distance* de l'objet d'étude » ou à une rupture épistémologique. Au fondement de toute démarche scientifique, elles demeurent toutes deux essentielles. Le chercheur ne saurait s'en dispenser. Il lui faut simplement garder à l'esprit que « *l'objectivation sociologique possède une double dimension parfois oubliée : celle d'une défiance envers l'expérience et celle d'une prise en compte de cette même expérience*⁷³ ». S'il faut se méfier du « *caractère illusoire de l'expérience première* », Durkheim nous rappelait qu'« *il ne suffit pas de s'écarter des évidences car les prénotions ont un fondement et une fonction sociale* ». En effet,

⁶⁸ LENOIR, R. « Objet sociologique et problème social », in CHAMPAGNE, P. et al., *Initiation à la pratique sociologique*, op. cit., p. 54.

⁶⁹ DURKHEIM, É. *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 2010.

⁷⁰ HASSENTEUFEL, P. Deux ou trois choses que je sais d'elle. Remarques à propos d'expériences de comparaisons européennes, in CURAPP, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrain d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000, p. 105-124.

⁷¹ BACHELARD, G. *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance*, Paris, J. Vrin, 2004.

⁷² WEBER, M. *Le savant et le politique*, Paris, 10-18, 1994.

⁷³ PINTO, L. L'expérience vécue et l'exigence scientifique d'objectivité, in CHAMPAGNE, P., LENOIR, R., MERLLIE, D., PINTO, L. *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod, 1999, p. 7-50.

« produit de l'expérience vulgaire, les prénotions ont avant tout pour objet de mettre nos actions en harmonie avec le monde qui nous entoure⁷⁴ ».

Dès lors, si « mise à distance » il doit y avoir entre le chercheur et son objet d'étude, elle sera théorique ou conceptuelle, et non physique ou matérielle. La qualité du terrain et la richesse des sources mobilisées dans les cinq pays participent de la prise en compte de l'expérience pour mieux la dépasser.

✧ **Ce que favorisent la richesse des sources et la qualité du terrain**

Les observations *in situ* menées sur le lieu de travail des experts psychiatres et magistrats ont permis d'étudier l'espace professionnel et relationnel dans lequel ils évoluent. Cette immersion dans l'environnement professionnel des acteurs (cabinets, instituts, tribunaux), répétée pour chacun des pays, confère une valeur ajoutée à la recherche de terrain.

La proximité spatio-temporelle ainsi créée a facilité les entretiens, nombreux, et instauré un rapport de confiance propice aux échanges. Notre statut de doctorante en sciences politiques, apportant un regard extérieur (d'un point de vue académique et géographique) sur la pratique de l'expertise psychiatrique pénale, semble avoir favorisé la « libération de la parole » des acteurs. De plus, le contexte dans lequel s'inscrit cette recherche correspond à une période où la *profession* se (re)-structure et fait face à des défis importants pour l'avenir. Soumis à une certaine pression médiatique du fait des nombreuses « affaires » à travers l'Europe dans lesquelles le rôle de l'expert est remis en cause, les acteurs se trouvaient particulièrement ouverts au dialogue et enclins à faire connaître la réalité de leur mission. Ce travail de terrain s'est révélé très fructueux pour saisir les enjeux autour de l'expertise psychiatrique pénale.

Mener des observations sur plusieurs mois à l'étranger conduit le chercheur à s'imprégner des cadres culturels locaux et approches conceptuelles variées d'un pays à l'autre. À ce sujet, Patrick Hassenteufel rappelait dans un article sur l'approche comparée, la nécessité de réaliser ce travail de terrain : « *la comparaison suppose une certaine familiarité, donc des contacts directs, avec les cas nationaux observés. En effet, tout phénomène politique est indissociable de la culture dans laquelle il s'inscrit ; pour le comprendre, il est nécessaire d'être en mesure de reconstruire les modes de pensée et de raisonnement étrangers, ce qui suppose une immersion, plus ou moins longue, selon les cas, les capacités intuitives du chercheur et le degré de familiarité de celui-ci avec le phénomène étranger*

⁷⁴ DURKHEIM, É. *Les règles de la méthode sociologique*, op. cit.

observé. Il faut être en mesure d'appréhender le « non-dit » et le « non-écrit » du fait de l'importance des manières de penser et de sentir intériorisées par les acteurs⁷⁵ ».

Aborder l'étude de l'expertise psychiatrique pénale sous cet angle (immersion sur place dans cinq pays) confère à notre thèse un aspect original. En effet, la méthodologie utilisée pour étudier l'expert ou l'expertise judiciaire vise le plus souvent à appréhender l'objet à partir de ses supports (consultation de documents, envois de questionnaire), qui, s'ils constituent le fruit du travail de l'expert, ne rendent pas compte des conditions de leur élaboration. Autrement dit, l'objet d'étude est saisi à partir d'un prisme « extérieur », où le chercheur se trouve placé dans une « mise à distance » physique, et non plus seulement sémantique ou éthique. En matière d'analyse comparée, un second biais méthodologique induit par « *la comparaison à distance* » conduit à « [...] *des travaux comparatifs qui s'appuient sur la littérature secondaire, sur la presse, voire, dans certains cas, sur des questionnaires envoyés à des experts, dispensant ainsi au chercheur d'aller lui-même sur le terrain*⁷⁶ ». Dès lors, un certain nombre d'informations échappent à l'analyse du chercheur.

À travers le travail de terrain que nous avons mené, le choix méthodologique qui a été fait, notre approche permet de saisir l'objet non plus de « l'extérieur », mais de « l'intérieur ». Plongée au cœur du quotidien de l'expert, observant cet acteur dans son univers de travail (observation de la réalisation d'exams psychiatriques ou du fonctionnement des instituts médico-légaux en Roumanie, Suède et Espagne), réalisant des entretiens convaincants tant sur le fond (richesse d'informations recueillies) que sur la forme, nous avons pu nous imprégner pleinement des enjeux locaux liés à la pratique de l'expertise psychiatrique pénale.

Peut-être cela explique-t-il, en partie au moins, en quoi les conclusions auxquelles nous parvenons donnent à voir une réalité différente de la plupart des études autour de l'expertise psychiatrique. Par la méthodologie employée, cette recherche s'inscrit davantage dans une perspective dynamique⁷⁷ : l'expert n'est plus un objet statique mais (re)devient un sujet actif ; un acteur de la chaîne pénale qui agit et interagit dans l'univers judiciaire dont il fait partie. Il est un « auxiliaire » de Justice, mais ce

⁷⁵ HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, p.117 *op. cit.*, expliquant ici l'analyse donnée par Daniel-Louis Seiler, *La méthode comparative en science politique*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 194-198.

⁷⁶ HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, p. 117, *op. cit.*

⁷⁷ En ce sens, notre recherche s'inscrit dans la perspective adoptée par Laurence Dumoulin en ce qu'elle cherche à recréer la dynamique de la construction de la « figure de l'expert » et des usages de l'expertise dans la construction du jugement. DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages op. cit.*

qualificatif n'est en rien péjoratif : cela ne signifie pas que son rôle se situe à la marge du processus pénal. « Auxiliaire » ne veut pas dire « accessoire ».

Les deux approches décrites ci-dessus (analyse des écrits/analyse *in situ*), ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Chacune possède leur utilité, leur intérêt, qualités et limites, l'une recevant la préférence du chercheur sur l'autre.

L'étude des supports écrits (rapports d'expertise, dossiers judiciaires) reste essentielle pour mettre en lumière le travail d'écriture des praticiens et la nécessité pour ces derniers de maîtriser un certain « art de la mise en récit ». Toutefois, la consultation des supports « papier » laissait entrevoir une image relativement « statique » de l'objet étudié qui ne nous semblait pas rendre compte des relations de pouvoirs qui se jouent entre les acteurs et des stratégies éventuelles dans la façon dont cette ressource sera plus ou moins mobilisée.

L'immersion dans l'univers de travail des acteurs constitue un point d'entrée nécessaire pour tenter de les restituer. Elle permet de « déconstruire la figure archétypale du décisionnisme⁷⁸ » qui cloisonne les interactions dans un rapport hiérarchique et voudrait cantonner les relations à un principe binaire : l'expert apporte son savoir ; le juge tranche le litige. Nos observations et échanges sur les pratiques révèlent une situation moins duale et interroge l'idée d'un impérialisme technicien auquel serait subordonnés la décision judiciaire d'une part, et un lien de subordination du praticien envers son commanditaire (magistrat-prescripteur ou parties) sans autre marge de manœuvre. Cette recherche s'est donnée pour objectif de dépasser ce déterminisme linéaire au profit d'une perspective constructiviste et interactionniste qui pense les acteurs au cœur d'un processus judiciaire qui « fait système ».

Cette méthode double (« extérieur » et « intérieur ») constitue un véritable atout de notre recherche : il permet de saisir au plus près cette « figure de l'expert » en action en suivant son rôle dans les dynamiques de construction du processus décisionnel au sein du système judiciaire. Par le fruit de ce travail de terrain, confrontant les discours aux pratiques, nous avons pu non seulement constater des transformations majeures dans le rôle de l'expert psychiatre mais aussi essayer d'en comprendre les causes. Il s'est agi, là aussi, de « décloisonner » l'approche de l'institution judiciaire comme une entité isolée pour la replacer dans un ensemble plus vaste d'influences. C'est par cette méthodologie et ce travail de terrain qu'a pu émerger ce second volet d'analyse encore peu étudié autour de l'incidence des mutations cognitives de l'action publique en matière de politiques pénales sur les pratiques expertales comme sur la place des savoirs experts en psychiatrie sur le cadrage de l'action publique.

⁷⁸ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages*, op. cit., p. 101.

IV. PROBLÉMATIQUE : des hypothèses de recherches à la construction du sujet

« *Da mihi facta, dabo tibi jus*⁷⁹ »

L'ensemble du processus pénal en matière criminelle tend à la découverte de ce qu'il convient d'appeler la Vérité judiciaire. Chacune des parties au procès, chacun des acteurs du système pénal et judiciaire apportent des éléments permettant de reconstituer les faits. Non pas toujours La réalité, mais une réalité. Non pas La vérité, mais une vérité : la vérité judiciaire, qui, une fois le processus pénal achevé, fera foi. Cependant, pour juger, il faut s'interroger, enquêter, rechercher, reconstituer pour comprendre.

C'est bien là tout le travail demandé aux multiples acteurs du processus pénal et judiciaire : de la révélation (ou constatation) des faits au procès pénal, les professionnels du système judiciaire agissent, interagissent dans un même objectif : recomposer les faits, expliquer, rendre justice au nom de la vérité.

Nous l'avons vu, le sens et la portée du procès criminel ont connu une évolution idéologique notable : pour la Justice contemporaine, établir la vérité d'un crime ne revient plus seulement à déterminer son auteur et lui appliquer une sanction légale, mais également à comprendre les motifs du passage à l'acte pour mieux prendre en charge le criminel.

L'avènement de la psychiatrie et de la psychologie a permis aux experts de la discipline d'apporter des éléments-clés dans l'explication des faits et leur traitement judiciaire ; éléments qui, jusqu'ici, faisaient défaut.

Si les acteurs traditionnels du système pénal et judiciaire conservent une place et un rôle essentiel dans la construction de la Vérité judiciaire, d'autres acteurs ont peu à peu imposé leur présence, jusqu'à devenir, pour certains, un rouage indispensable à la compréhension des faits. Le recours croissant aux experts judiciaires s'inscrit dans cette évolution : « *Devant les progrès scientifiques constants et la place de plus en plus importante qu'occupent les différentes sciences et techniques dans la société, les magistrats chargés de statuer en matière civile, pénale ou administrative, sont souvent dans l'obligation d'avoir recours aux avis de « techniciens » spécialisés dans les disciplines les plus diverses, telles que la médecine, la psychiatrie et la psychologie, l'architecture, [...] etc.*⁸⁰ ». Dans quelle mesure les informations délivrées par le rapport d'expertise psychiatrique médico-légale servent-elles à la construction de la décision judiciaire ? Est-il possible de

⁷⁹ Adage latin généralement traduit par « *Apporte-moi le fait, je te donnerai le droit* ».

⁸⁰ « Vade-mecum de l'expertise de Justice », Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNEJ), 3^e éd., avril 2009, p. 13.

rendre compte d'un « pouvoir de contrainte cognitive » des conclusions du rapport d'expertise sur l'appréhension des faits ?

Il est généralement admis que l'expertise est « *une mesure d'investigation technique ou scientifique qu'un juge confie à « un homme de l'art », professionnel reconnu pour son expérience, sa compétence et son autorité dans le domaine requis par la question de fait qui se pose à la juridiction saisie*⁸¹ ». Pour le législateur, la mission de l'expert se limiterait donc à la seule investigation *technique* et à la détermination d'éléments de fond⁸². Le juge a-t-il lui aussi la même attente ? Autrement dit, en faisant appel à un expert psychiatre dans une affaire de crime sexuel, qu'attend le magistrat de « l'analyse *technique* de la psyché » ? Quel est le contenu de la mission de l'expert psychiatre et dans quelle mesure ce dernier peut-il répondre aux attentes ? Les divergences juridiques nationales influent-elles sur ces questions ?

Face aux évolutions technologiques et scientifiques, la Justice a besoin de recourir à l'expertise pour trancher le litige. Cette situation de rencontre croissante du droit et de la science n'est pas sans poser quelques difficultés : « *Le mariage du droit et de la science, du droit et de la technique, est un mariage de raison plus qu'un mariage d'amour. Les mathématiques, la physique, la chimie, en un mot, l'ensemble des sciences exactes opposent le caractère rigoureux, implacable, incontournable de leurs lois à la souplesse et à la flexibilité du droit. Le droit est à l'écoute de l'homme, l'homme questionne la science. Il tente de maîtriser la technique, mais la science, surtout lorsqu'elle est exacte, a toujours le dernier mot*⁸³ ».

L'intérêt de l'étude sur le rôle des experts psychiatres dans les affaires de violences sexuelles passe aussi par le fait que la psychiatrie, parce qu'elle « questionne l'homme », n'est pas une science exacte. Ce qui renforce la délicate conciliation entre les exigences de vérité de la Justice d'une part, et les compétences de l'expert d'autre part : « *La Justice voudrait que le psychiatre puisse répondre blanc ou noir, or, en psychiatrie, la réponse est souvent grise*⁸⁴ ».

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Article 232 du Code de procédure civile : « *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* » et l'article 156 du Code de procédure pénale, prévoit que « *toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise* ».

⁸³ DI MARINO, G. Préface. ARNOUX, Y. *Le recours à l'expert en matière pénale*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

⁸⁴ Entretien réalisé le 29 novembre 2011, Directeur de l'un des Centres d'expertises psychiatriques, Suède. Nous aurons l'occasion de revenir plus précisément sur l'organisation institutionnelle de l'activité d'expertise psychiatrique en Suède mais nous pouvons noter qu'en raison d'un monopole étatique et d'une centralisation des opérations d'expertises, seuls trois centres étaient habilités à effectuer ce type d'évaluation psychiatrique médico-légale. Là aussi pour conserver l'anonymat des professionnels rencontrés, nous ne préciserons pas de quel centre s'agit-il exactement.

Purement médicale au départ, la mission de l'expert a sensiblement évolué. Il s'agissait pour ce dernier d'évaluer la présence de troubles mentaux ou psychiques et de dire si ces pathologies ou affections psychiatriques ont eu une incidence sur le discernement et le passage à l'acte. L'expert était interrogé sur ces aspects cliniques afin de permettre à la Justice de trancher la question de la responsabilité pénale du mis en cause. Plus récemment, de nouvelles missions ont été confiées à l'expert, pour l'interroger aujourd'hui sur la dangerosité du criminel et le risque de récidive. De sorte qu' « *une autre vérité a pénétré celle qui était requise par la mécanique judiciaire : une vérité qui [...] fait de l'affirmation de culpabilité, un étrange complexe scientifico-juridique*⁸⁵ ». Quels sont les difficultés et écueils rencontrés quant à l'évaluation de la dangerosité d'une part, de la récidive d'autre part ? Il n'est pas rare d'entendre ou de lire que l'expert se livre à un « pronostic » du risque de récidive... Évaluer est-ce prédire ? Assurément non. La qualité d' « homme de science » ne fait de l'expert qu'un « homme de préscience ». Pourtant, c'est bien dans cette voie que l'expertise psychiatrique médico-légale tend à être utilisée comme la pierre angulaire des dispositifs de prévention, d'anticipation et de gestion du risque de récidive. Transparaît ici un des premiers points de tension entre les attentes très fortes qui entourent cette expertise et les possibilités actuelles de la science. En effet, s'il peut jauger une situation clinique à un « instant T », s'il peut envisager une évolution favorable (ou non) de l'état mental du patient ou identifier des facteurs criminogènes à partir d'examen cliniques classiques ou d'outils statistiques⁸⁶, l'expert psychiatre ne peut se livrer à des « prédictions » criminologiques pour l'avenir. Dans ce contexte, de quels outils et moyens ce dernier dispose-t-il pour remplir sa mission et satisfaire à ces exigences ? Comment procèdent-ils ? Dans quelles mesures les conclusions du rapport peuvent-elle faire l'objet d'une certaine forme d' « instrumentalisation » pour construire la personnalité du mis en cause et déterminer son éventuelle dangerosité ?

À ce sujet, les écrits de Michel Foucault apportent un regard critique sur le rôle des experts psychiatres. En reconstituant le passé de l'individu, la Justice construit une personnalité, établissant une forme de « profilage criminel » à laquelle le psychiatre serait largement contributeur : « *sous le nom de crimes et délits, on juge bien toujours des objets juridiques définis par le Code, mais on juge en même temps des passions, des anomalies [...] ; on punit des agressions, mais à travers elle des agressivités ; des viols, mais en même temps des perversions*⁸⁷ ». Plus encore, « *l'âme du criminel n'est pas invoquée au tribunal aux seules fins d'expliquer son crime [...], c'est bien pour la juger, elle,*

⁸⁵ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : naissance de la prison*, op. cit., p. 27.

⁸⁶ Les outils utilisés par l'expert pour remplir sa mission seront exposés dans le Chapitre II Partie I et Chapitre V Partie II.

⁸⁷ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Paris: Gallimard, 1975, p. 25.

*en même temps que le crime*⁸⁸ ». Le recours au psychiatre se réduirait-il à l'apport de données visant à « sonder l'âme du criminel » ? Les discours psychiatriques « *qui, sous le prétexte d'expliquer un acte, sont des manières de qualifier un individu*⁸⁹ » seraient-ils uniquement voués à dresser le profil du criminel ?

Quelle que soit la procédure nationale étudiée, l'évolution de la mission du psychiatre fait débat et soulève de nombreuses interrogations sur le sens et la portée du rapport d'expertise réalisé. Il sera intéressant de se demander ce qu'elles sous-tendent. L'absence de définition claire de ce qu'est, devrait ou pourrait être l'expertise psychiatrique judiciaire pose la question de la nature même de cette expertise, de sa qualification juridique (deviendrait-elle une preuve ? Que cherche-t-on à expertiser ? Qu'entend-on démontrer ?), et du crédit qui lui est accordée. C'est en cela que la réponse aux questions *a priori* simples mais ô combien essentielles « Qui sont les experts psychiatres ? » et « Quels sont les enjeux et écueils rencontrés dans la réalisation de leur mission ? » prennent tout leur sens. Elles nous amèneront à nous interroger sur le profil, la formation des experts psychiatres et la façon dont la *profession s'organise* pour faire face aux nouvelles missions et responsabilités qui lui incombent.

Comme indiqué précédemment, les quatre séjours de recherches à l'étranger (Angleterre, Espagne, Roumanie et Suède) ont révélé de grandes disparités concernant le statut de l'expert et l'organisation « institutionnelle » de l'expertise psychiatrique. Ce statut hybride de l'expert au niveau européen, entre « simple » *collaborateur occasionnel* exerçant l'expertise judiciaire comme une activité complémentaire (Angleterre, Espagne, France), ou *fonctionnaire d'État* exerçant cette activité à temps plein (Suède, Roumanie, Espagne), influe sur la façon dont l'examen sera réalisé. D'une *expertise « publique »*, collégiale et pluridisciplinaire (Roumanie, Suède, Espagne) à une *expertise « privée »* et individuelle (Angleterre, Espagne, France), les moyens d'actions et outils utilisés dans la construction du rapport diffèrent entre ces deux groupes. Pourtant, le contenu du rapport, quant à lui, présente de grandes similitudes : les questions d'évaluation de la responsabilité du sujet, de sa dangerosité et du risque de récidive, forment le « squelette-type » de l'expertise psychiatrique pénale.

L'immersion dans l'univers de travail de l'expert (observation d'examen, de rapports, entretiens), dans le quotidien de la Justice (entretiens, observations d'audiences, de dossiers judiciaires), offre une analyse dynamique permettant de saisir au plus près les enjeux liés au rôle de l'expert psychiatre dans le processus pénal et judiciaire autour des affaires de crimes sexuels.

⁸⁸ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit., p. 26.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 25.

Ces éléments de problématique générale ont constitué la trame théorique au fondement du travail empirique. Sur la base de ce triptyque « Qui sont les experts psychiatres ? Quelle est leur mission ? Que peuvent-ils réellement apporter à la Justice en matière de crimes sexuels ? », la recherche empirique a suivi un axe chronologique et pragmatique identique pour les cinq pays étudiés (à quel stade de la procédure judiciaire l'expert intervient-il ? Qui peut ordonner une expertise psychiatrique pénale ? Comment se déroule l'expertise ? Le rôle de l'expert s'arrête-t-il aux portes du tribunal ? Que se joue-t-il à l'audience ?).

Toutefois, lorsque l'objet d'étude devient sujet, il s'opère nécessairement une refonte des questionnements initiaux, afin de parvenir, à partir des analyses primaires, à un niveau secondaire du raisonnement.

L'analyse du rôle de l'expert psychiatre dans les affaires de crimes sexuels ne saurait faire l'économie d'une étude des interactions qu'entretiennent les acteurs de la chaîne pénale (principalement procureurs et juges) avec l'expert psychiatre. Nous l'avons vu, les législations nationales fixent le cadre et le rôle de chacun des acteurs. Pour autant, l'étude des interactions a mis en lumière un ensemble d'échanges et de pratiques plus complexes qu'il n'y paraît. La perspective interactionniste suppose de prendre en compte à la fois la façon dont les acteurs interagissent mais aussi la manière dont ils définissent le cadre de l'action et le sens qu'ils lui donnent. C'est à la fois « *une mise en relation, qui engage des systèmes d'attentes réciproques, et une production de sens*⁹⁰ ». Dans quelle mesure la rigueur juridique des textes résiste-t-elle à leur mise en contexte ? Au-delà de l'indépendance juridique des acteurs, n'existe-t-il pas des éléments d'interdépendance en pratique ? En effet, si le juge n'est pas tenu de suivre les conclusions du rapport d'expertise, dans les faits, il semble que les informations délivrées par ce dernier viennent compenser la rationalité limitée des acteurs en présence. En quoi cette *ressource* cognitive influe-t-elle sur le processus décisionnel ?

Enfin, un dernier aspect mérite d'être exposé à ce stade. Les données recueillies au cours de nos entretiens, observations et lectures bibliographiques témoignent de transformations importantes dans la mission confiée à l'expert psychiatre en matière de crimes sexuels en particulier. D'une évaluation rétrospective de la responsabilité (diagnostic psychiatrique du discernement), le praticien est désormais sollicité pour évaluer la dangerosité criminologique et effectuer une analyse prospective du risque de réitération. Cherchant à expliquer les causes de ces transformations, nous nous sommes intéressés à des évolutions sociétales plus vastes autour des paradigmes de

⁹⁰ « Interaction ». *Lexique de sociologie*, Paris, Dalloz, 2005.

l'action publique en matière de politiques publiques de sécurité et des mutations cognitives intervenues ces trente dernières années dans l'appréhension des violences sexuelles et de la récidive criminelle.

En effet, de l'émergence de ces thématiques comme « problèmes publics » au glissement de la « *société du risque*⁹¹ » à une « société de précaution », le tournant des années 90 marque une ère nouvelle dans les politiques criminelles en Europe. Ainsi, dans la lutte contre les violences sexuelles, prévenir le risque de récidive devient la pierre angulaire des dispositifs législatifs à l'aube des années 2000, et le recours à l'expert psychiatre l'un des instruments majeurs de leur mise œuvre. Les trois dernières décennies connaissent des tournants cognitifs importants et les référentiels de l'action publique sont profondément modifiés.

De plus, les processus de rationalisation de l'action publique induisent un recours croissant aux savoirs experts comme outils de légitimation de l'action mais aussi comme instruments de managérialisation dans la mise en œuvre des politiques publiques. Guidée par un souci d'efficacité et de rationalisation de son action, l'expertise judiciaire participe de ce paradigme managérial dans l'action judiciaire⁹². Dans quelle mesure cette évolution dans la conception du sens de la justice et du rôle du juge a entraîné avec elle une redéfinition des attentes envers la fonction de l'expert psychiatre ? Dans la délicate appréciation prospective de la nocuité d'un mis en cause, l'avis du praticien constitue une ressource indéniablement heuristique pour le magistrat – puis la Cour et les jurés. Dès lors, comment le praticien fait-il face aux nouvelles missions qui lui sont assignées ? Dans quelle mesure l'expert psychiatre parvient-il à repenser son action pour accompagner les transformations de son rôle ? Comment les praticiens « reçoivent » ces nouvelles orientations ? Existe-t-il des processus différenciés de rationalisation de leur action ? Est-il possible de mettre en évidence, à travers l'étude des rapports et des entretiens, l'expression de réponses stratégiques ou accèdent-ils aux nouvelles attentes de façon indifférente ?

Là encore, les entretiens menés comme les observations *in situ* se révèlent particulièrement probantes pour saisir au plus près ces enjeux. Commune aux cinq pays étudiés, cette « nouvelle visibilité » paradoxale de l'expert (par des sollicitations accrues alors même que la fonction se trouve

⁹¹ BECK, U. *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008.

⁹² Voir CHEVALIER, J., LOCHAK, D. Rationalité juridique et rationalité managériale dans l'administration française, *Revue française d'administration publique*, 1982, n° 24, p. 53-94 ; DURAN, P. Piloter l'action publique avec ou sans le droit ? *Politiques et management public*, 1993, vol. 11, n° 4, p. 1-45 ; DURAN, P. *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1999 ; COMMAILLE, J., KALUSZYNSKI M. (dir.) *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, 327p.

Sur la managérialisation de la justice : DELPEUCH, T., DUMOULIN, L., GALEMBERT (de) C. *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014 (notamment p. 191-195). Cette question de la « managérialisation » de la justice fait l'objet d'un intérêt particulier à la fois pour les sociologues mais aussi les juristes [Schoenaers et Dubois, 2008 ; Vigour, 2008 ; Cadiet et Richier, 2003 ; Kaminski, 2009 ; Vauchez, 2008 ; Bezes et Demazière, 2011 ; Mouhanna et Bastard, 2011 ; Commaille et Kaluszynski, 2007].

de plus remise en cause) conduit les praticiens à repenser les pratiques expertales, notamment par le développement de nouveaux outils d'évaluation qui restent controversés. C'est en particulier à travers l'étude de l'expertise psychiatrique dans la détermination judiciaire de la dangerosité que seront mises au jour les transformations du rôle assigné à cet acteur du processus judiciaire.

V. ÉTAT DES SAVOIRS : Une thématique au croisement des disciplines

Le sujet proposé fait partie de ces sujets « frontières » qui côtoient et traversent plusieurs disciplines (droit, psychiatrie, histoire, sociologie, sciences politiques...). Aussi, situer la question du rôle de l'expert psychiatre en matière de violences sexuelles suppose d'appréhender le sujet autour et à partir de plusieurs champs académiques. C'est dans cette optique que nous aborderons cet « état des savoirs ». Il ne s'agit pas de proposer une présentation exhaustive de la littérature existante mais de montrer dans quelle mesure ont pu être mobilisées différentes portes d'entrées pour étayer notre argumentation. D'une part, le champ d'étude est extrêmement vaste et il serait matériellement difficile de prétendre à l'exhaustivité ; d'autre part, l'ensemble des développements à venir s'appuient sur de nombreuses références qui viennent illustrer nos propos. Pour conserver une certaine dynamique dans la présentation de ce travail, une présentation « thématique » nous semble plus appropriée.

L'une des qualités des ressources bibliographiques utilisées réside dans la diversité de la documentation exploitée parmi la littérature « académique », articles de revues scientifiques et ouvrages principalement. La recension bibliographique préalable nous a conduits à explorer plusieurs univers académiques intéressant l'expertise psychiatrique pénale : psychiatrie, droit, histoire, sociologie, science politique. Cette approche à multiples entrées s'est révélée forte utile pour dessiner les contours de l'objet d'étude (crimes sexuels et expertise psychiatrique), et les enjeux qui s'y rapportent.

Une première séquence de lecture s'est portée sur la littérature médicale spécialisée (psychiatrie, psychologie, neurosciences). Elle renseigne sur ce que dit la psychiatrie sur les affections mentales et leurs classifications, les composantes de la personnalité du sujet, le rapport à la sexualité et les troubles qui peuvent s'y rattacher...

Les documents spécialisés traitent des questions précises qui se posent autour de l'expertise psychiatrique pénale telles que l'évaluation de la responsabilité du sujet (enjeux et limites), la

dangerosité psychiatrique, les outils de l'évaluation du risque de récidive et la prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles.

La lecture croisée des documents recueillis en Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France s'est révélée particulièrement heuristique. Surtout, en tant que jeune chercheur relativement profane en ce domaine spécifique, ces lectures ont représenté une part importante des recherches bibliographiques primaires pour acquérir les bases nécessaires à la compréhension du champ lexical mobilisé par la psychiatrie médico-légale⁹³. En outre, ce travail a constitué un préalable indispensable pour saisir les enjeux et controverses qui entourent la pratique de l'activité expertale (questionnements éthiques et déontologiques, mais aussi plus pragmatiques autour des outils utilisés pour mener à bien l'évaluation psychiatrique médico-légale dans les différents pays)⁹⁴. L'apport de la psychiatrie est double : elle nous renseigne, à travers le prisme médical, sur la personnalité psychique de la personne, sur les explications du passage à l'acte violent, sur ce que peut être la dangerosité saisie par le prisme psychiatrique, les facteurs contextuels favorisant, et, par suite, sur les compétences développées par le psychiatre dans ce domaine. C'est pourquoi, une lecture approfondie de ce pan de la littérature constituait aussi un préalable nécessaire à une préparation convenable des entretiens qui suivirent auprès des experts psychiatres et professionnels rencontrés.

⁹³ Ces références sont mobilisées à diverses reprises dans la thèse, notamment un nombre important d'articles spécialisés pour illustrer différents enjeux spécifiques (évaluation du discernement, évaluation de la dangerosité et du risque...). Répertoire dans la bibliographie finale, nous indiquons simplement à titre d'illustration quelques-uns des principaux ouvrages plus généraux : BROWN, J., CAMPBELL, E.A. (eds) *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2010 ; EASTMAN, N., ADSHEAD, G., FOX, S., LATHAM, R., WHYTE, S. *Forensic psychiatry* (Oxford Specialist Handbooks in Psychiatry), Oxford, New York, Oxford University Press, 2012 ; IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon ; Portland, Or, Willan Pub, 2009 ; GUNN, J. C., TAYLOR, P. J. *Forensic psychiatry: clinical, legal, and ethical issues*. Boca Raton: CRC Press, 2014 ; SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.) *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*, Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge : John Libbey, 2008 ; SENON, J.L., LOPEZ, G., CARIO, R. (dir.), *Psychocriminologie*, Paris, Dunod, 2008 ; American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4^e éd. (DSM-IV). Washington, DC: American Psychiatric Association, 1994 ; American Psychiatric Association : *DSM-IV-TR, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, texte révisé*. Trad. française coordonnée par J.-D., GUELF, 4^e éd., 2003.

⁹⁴ Pour un premier aperçu, voir par exemple : « [Dossier] À propos de la dangerosité », *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 15-66 ; ZAGURY, D. Pratiques et risques de l'expertise psychiatrique, in CHEVALLIER, P., GREACEN, T. (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, Toulouse, Érès, 2009 ; ZAGURY, D., SENON, J.-L. L'expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive. *L'information psychiatrique*, [en ligne]. 2014, vol. 90, n° 8, p. 627-629. Disponible sur [http://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2014-8-page-627.htm] (Consulté le 14/05/2015) ; GRAVIER, B., MOULIN, V., SENON, J.-L. L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales, *L'information psychiatrique*, octobre 2012, vol. 88, n° 8, p. 599-604 ; BRUNET, L. (dir.), *L'expertise psycholégale : Balises méthodologiques et déontologiques*, Presses Universitaires du Québec ; BOER, D. P., EHER, R., CRAIG, L. A. (eds), *International Perspectives on the Assessment and Treatment of Sexual Offenders: Theory, Practice, and Research*, Wiley-Blackwell, 2011 ; NILSSON, T. et al. The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *International Journal of Law and Psychiatry*, 2009, vol. 32, n° 6, p. 400-407.

Les lectures juridiques (législations nationales, revues juridiques et ouvrages) nous renseignent quant à elles sur la place de l'expertise dans la procédure pénale et le traitement judiciaire des violences sexuelles selon les pays étudiés : définitions légales des agressions sexuelles et peines encourues ; procédures pénales ; règles de l'expertise judiciaire (statuts et missions de l'expert psychiatre)⁹⁵... Cette documentation attirait notre attention sur plusieurs constats qui pourraient à ce stade être résumés en ces quelques mots : cultures juridiques distinctes, législations particulières, mais préoccupations similaires. Ces paradoxes entre divergences de formes et convergences de fond (tant dans l'organisation de la pratique expertale que du processus judiciaire), mis en lumière par l'étude rigoureuse des différentes législations en présence, ont très largement favorisé l'émergence de notre problématique et étayé nos développements pour comprendre les enjeux plus vastes qui entourent la place de l'expert psychiatrique dans les affaires de crimes sexuels.

La dimension historique a ensuite fait l'objet d'une attention particulière pour comprendre l'émergence de la figure de l'expert judiciaire et par suite, de l'expert et de l'expertise psychiatrique dans le champ pénal. En effet, tout fait social étant historiquement situé, cette dimension ne saurait être ignorée comme le rappelait Max Weber qui envisageait cette dernière comme incontournable pour la recherche en sciences sociales⁹⁶. Les approches historiques des savoirs sur le crime comme de l'expertise judiciaire interrogent la rencontre du droit et de la science. Plus précisément, elles permettent de recontextualiser la façon dont l'expertise psychiatrique s'est construite autour et à partir de disciplines connexes comme la criminologie et la médecine pour devenir une discipline à part entière, constituée bien que contestée. C'est par cette porte d'entrée que nous entamerons notre analyse (Chapitre I, section 1). Elle sera l'occasion de comprendre la façon dont ces savoirs experts ont pénétré la scène judiciaire⁹⁷ mais aussi les processus d'autonomisation d'une discipline qui s'est développée concomitamment avec la criminologie naissante⁹⁸. Tandis que cette dernière recherchait au départ à repérer les stigmates du criminel, la psychiatrie balbutiante en orientait

⁹⁵ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM, 2005, 489 p.

ARNOUX, Y. *Le recours à l'expert en matière pénale*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

⁹⁶ WEBER, M. *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, 1965.

⁹⁷ Voir notamment : CHAUVAUD, F., DUMOULIN, L. *Experts et expertises judiciaires en France: France XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, Coll. « Histoire » ; CHAUVAUD, F. *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000 ; DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Economica, 2007, Coll. Études politiques.

⁹⁸ Voir par exemple : CARRABINE, E., COX, P. LEE, M., PLUMMER, K., SOUTH, N. *Criminology: a sociological introduction*, op. cit. ; KALUSZYNSKI, M. Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les Archives..., *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 2. Thématiques et théories, mis en ligne le 01 janvier 2005. Disponible sur [<http://criminocorpus.revues.org/126>] (consulté le 10 mars 2014) ; GASSIN, R. *Criminologie*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2007.

quant à elle ses recherches autour de la compréhension des affections mentales (dégénérescence, aliénations mentales) et des mécanismes et processus psychiques possiblement à l'œuvre dans le passage à l'acte violent et/ou criminel. Nous verrons que l'« école française » de la psychiatrie a joué un rôle majeur dans l'essor « doctrinal » de la discipline. Privilégiant un regard nosologique (critères de classification des maladies), elle s'intéresse à la sémiologie (étude des symptômes) et l'étiologie (origine de la maladie) et développe une perspective nosographique (classification méthodique des affections répertoriées). Elle connut un rayonnement au-delà des frontières de l'hexagone. L'« école anglaise », fortement intégrée dans le cadre pénitentiaire, oriente ses recherches dans une perspective eugéniste pour tenter de différencier dans les caractéristiques individuelles, ce qui est susceptible de relever de l'inné ou de l'acquis chez le sujet délinquant⁹⁹. En somme, la littérature enseigne que c'est davantage une psychiatrie légale pratique qui retient l'intérêt des praticiens de l'époque en Angleterre, tandis que la discipline en France a été pourvoyeuse d'avancées sur le plan doctrinal à partir de débats d'idées¹⁰⁰. Cette différence dans l'acceptation de la question psychiatrique entre ces deux écoles – qui influencèrent largement nos voisins européens – n'est pas tout à fait étrangère à la teneur des controverses qui émaillent aujourd'hui encore la pratique expertale.

L'ensemble de cette documentation (juridique, historique, psychiatrique) a été complétée par la mobilisation d'autres univers académiques afin de répondre aux problématiques développées à mesure que s'est construit le sujet.

En effet, au-delà des normes juridiques en présence qui régulent l'intervention de l'expert dans la procédure judiciaire, ce sont les interactions entre les acteurs (juges/experts) qui nous intéressent. Il s'agissait également d'interroger les transformations du rôle de l'expert et de la mission qui lui est confiée, à partir de l'incidence des mutations cognitives intervenues ces dernières années dans les politiques pénales en matière de prévention et de lutte contre les violences

⁹⁹ Sur le déploiement de la psychiatrie en Angleterre, voir notamment : DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., PIRES, A. P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Tome II, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998 (en particulier le chapitre 8 « Les différents courants psychiatriques et psychologiques en rapport avec les savoirs criminologiques », p. 428-455) ; DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., LABADIE, J.-M., PIRES A. P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Des savoirs diffus à la notion de criminel-né, Tome I, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1996 (en particulier le Chapitre 4 « Les savoirs psychiatriques sur le crime : de Pinel (1801) à Morel (1857) », p. 213-291) ; HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011 ; PICHOT, P. *Un siècle de psychiatrie*, Le Plessis-Robinson, Synthélabo, 1996, p. 17-35 et 52-62 ; POSTEL, J., QUETEL, C. *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Paris, Dunod, 2012 ; QVARSELL, R. History of psychiatry in Sweden, *History of Psychiatry*, 1991, vol. 2, n° 7, p. 315-320 ; SCRIPCARU, G., ASTĂRĂSTOAE, V., BOISTEANU, P. *Psihiatrie medico-legală*, Iasi, Polirom, 2002 (notamment le chapitre 1er: « *Evoluția istorică a psihiatrie legale* »).

¹⁰⁰ Naturellement nous aurons l'occasion de montrer que sous cette présentation synthétique, il existe des influences réciproques qui dépassent cet aspect schématisé parfois quelque peu réducteur des enjeux plus complexes.

sexuelles. La sociologie et les travaux de politiques publiques ont constitué les deux champs disciplinaires vers lesquels nous nous sommes tournés pour approfondir ces hypothèses.

En ce sens, **la sociologie** apporte un regard complémentaire à bien des égards. L'analyse des profils et statuts disparates existants à l'aune de la sociologie des professions interrogeant les mouvements de professionnalisation de l'activité médico-légale et éclaire la sociographie de l'expert psychiatrique européenne. À lumière de cette littérature, il ressort que l'expertise psychiatrique ne constitue pas en soi une *profession* pour les trois pays qui connaissent une organisation libérale, au contraire de la Suède et Roumanie où l'institutionnalisation de l'activité participe davantage d'une véritable profession « à part entière ». Par exemple, la sociologie des professions anglo-saxonne opère une distinction entre « *professions* » et « *occupations*¹⁰¹ ». Dans une perspective fonctionnaliste, la pratique médico-légale en psychiatrie constituerait bien en Suède et Roumanie une activité professionnelle, légitimée et dotée de caractéristiques spécifiques aux « *professions* » (formation, code éthique, obtention d'un monopole légal...) par rapport à d'autres activités ou « *occupations* » auxquelles la pratique en France, Espagne et Angleterre semble davantage correspondre. Dans ces trois pays, elle consiste notamment en une activité complémentaire à une profession principale (en tant que médecin psychiatre) et reste peu institutionnalisée. Toutefois, la perspective interactionniste est venue infléchir une acception fonctionnaliste des « *professions* » empreinte de présupposés normatifs qui excluent presque de fait un ensemble de groupes professionnels. À partir d'une sociologie empirique et d'observation participante, « *la sociologie interactionniste s'est plus particulièrement attachée à étudier toute activité professionnelle comme un processus non seulement biographique, mais également identitaire. Dans cette perspective, les groupes professionnels (occupational groups) sont des collectifs à l'intérieur desquels les membres d'une même activité de travail tendent à s'auto-organiser, à défendre leur autonomie et leur territoire et à se protéger de la concurrence par l'obtention d'un monopole*¹⁰² ».

¹⁰¹ CARR-SAUNDERS, A. M., WILSON, P. A. *The Professions*, Cambridge, Oxford University Press, 1933 ;

WILENSKI, H. The Professionalization of Everyone?, *American Journal of Sociology*, 1964, vol. 2, p. 137-158.

¹⁰² VEZINAT, N. Une nouvelle étape dans la sociologie des professions en France, *Sociologie* [En ligne], 2010, vol. 1, n° 3, mis en ligne le 28 octobre 2010, consulté le 19 octobre 2013. Disponible sur [<http://sociologie.revues.org/517>].

Comme le rappelle l'auteure, « *la sociologie des professions française s'est construite par rapport à tout cet héritage anglo-saxon : elle a dû se positionner à l'intérieur de « débats qui ont surgi entre les approches fonctionnalistes, qui véhiculent souvent un présupposé normatif faisant l'apologie des professions et de leur rôle dans le corps social (Parsons, 1939), et les approches interactionnistes, qui se veulent plus distanciées et considèrent les notions de profession et de professionnalisation comme des folks concepts relevant du sens commun (Becker, 1962) et non comme des concepts sociologiques » (Demazière, Gadéa, 2009, p. 17) ».* Pour aller plus loin sur ces questions, voir notamment les ouvrages récents de Didier Demazière, Charles Gadéa (2009) et Florent Champy (2009) qui marquent une nouvelle étape dans la sociologie des professions en France : DEMAZIÈRE, D., GADEA, C. *Sociologie des groupes professionnels : Acquis récents et nouveaux défis*,

Si l'élargissement par la sociologie des groupes professionnels permet de considérer les groupes émergents pour envisager les processus de professionnalisation, de socialisation et de légitimation, il est tout aussi difficile de définir strictement l'activité médico-légale psychiatrique en France, Angleterre, Espagne, y compris sous l'angle de la sociologie des groupes professionnels. Le manque d'homogénéité, d'unité, de régulation d'accès à la *fonction* et d'autonomisation inachevée semble éloigner ce groupe professionnel des « *professions* », au profit d'une « *occupation* » tel que la sociologie classique les distinguait.

L'étude des normes juridiques qui encadrent l'expertise psychiatrique et la procédure pénale ne saurait suffire à elle seule à saisir les rapports qu'entretiennent magistrats et experts. Pour cerner plus finement la place de l'expertise psychiatrique dans le processus judiciaire, les travaux en sociologie apportent un concours essentiel.

Au-delà de la façon dont la distribution normative des rôles, c'est-à-dire la façon dont les règles juridiques régulent les conditions d'intervention du praticien et la mission qui lui est confiée, il s'est agi de mettre en évidence non plus seulement « ce que la loi fait aux acteurs » mais aussi « ce que les acteurs font avec la loi ». Pour le dire autrement, nous souhaitons penser les interactions juges/experts, leurs effets sur les marges de manœuvre dont ils disposent au cœur même de la structure judiciaire ainsi que leurs impacts sur une éventuelle redistribution des rôles.

La mise en contexte de la rigueur juridique des textes par nos observations et entretiens donnent à voir un système relationnel plus complexe qu'il n'y paraît. L'hybridation des relations est source d'interdépendances entre ces deux protagonistes. Le regard sociologique permet à cette recherche de « *déconstruire la figure archétypale du décisionnisme*¹⁰³ » qui cloisonne les interactions dans un rapport hiérarchique et voudrait cantonner les relations à un principe binaire : l'expert apporte son savoir ; le juge tranche le litige. Elle s'est donnée pour objectif de dépasser ce déterminisme linéaire au profit d'une perspective constructiviste et interactionniste qui pense les acteurs au cœur d'un processus judiciaire qui « fait système ».

Étudier ces échanges sous l'angle des paradigmes organisationnels, systémiques et interactionnistes offre un regard novateur dans l'analyse de leurs interactions. Il ne s'agit plus de comprendre la place des experts psychiatres en tant qu'acteurs judiciaires pris isolément, qui reçoivent un ordre de mission et l'exécutent aux côtés d'autres entités isolées mais bien de situer l'expert comme un organe au sein d'un corps constitué : le corps judiciaire.

Paris, La Découverte, 2009 ; CHAMPY, F. *La sociologie des professions*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.

¹⁰³ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages*, op. cit., p. 101.

L'approche organisationnelle développée par Michel Crozier et Erhard Friedberg dans *L'Acteur et le Système* ou encore dans *Le Pouvoir et la Règle*¹⁰⁴ qui, à travers une *sociologie de l'action organisée* ou *analyse stratégique*, permet par exemple, de comprendre ce qui rend possible la coopération entre acteurs (individuels ou collectifs) et les processus par lesquels une situation d'interactions se stabilise, donne une assise théorique pour expliquer ce phénomène d'hybridation des interactions sources d'interdépendance cognitive. Interrogeant l'expertise psychiatrique comme une *ressource*, il est possible de penser le pouvoir de contrainte des conclusions de l'expertise sur le processus décisionnel¹⁰⁵. La sociologie éclaire plus largement les rapports d'influence entre le droit et la science dans ces dynamiques de coproduction de la décision judiciaire. Les interactions entre le droit et la science ont fait l'objet de plusieurs études notamment à travers la sociologie des connaissances, de l'usage des savoirs, ou encore à travers les études des sciences et technologies (*Science and Technology Studies*) qui se sont développées dans le courant des années 1960-1970. C'est avec son ouvrage *Nous n'avons jamais été modernes* que Bruno Latour a forgé le premier ce terme de coproduction pour en étudier sa dimension constitutive¹⁰⁶. Sheila Jasanoff s'est proposée par exemple de montrer comment la science était un construit social, issu d'une coproduction entre le droit et la science¹⁰⁷.

La thèse de la coproduction est aussi mobilisée par cet auteur pour rendre compte de la façon dont le droit construit la science : la décision judiciaire, lorsqu'elle mobilise les savoirs scientifiques, participerait à la construction d'une certaine définition de la science¹⁰⁸. S. Jasanoff défend l'idée selon laquelle la sélection par les juges des éléments de preuves en fonction de leur fiabilité scientifique conduit à la fois à une inclusion dans le champ de « sciences » de certaines conclusions expertales, méthodes ou disciplines, comme à l'exclusion des autres éléments. Dans une approche pragmatique, tirée de nos observations de terrain et entretiens, nous mobiliserons ces thèses d'une coproduction non plus seulement théorique ou cognitive du droit par la science ou de la science par le droit mais d'une coproduction pragmatique de la décision judiciaire : en d'autres termes, il s'agit

¹⁰⁴ CROZIER, M., FRIEDBERG, E. *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977 ; FRIEDBERG, E. *Le pouvoir et la règle : dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 1993.

¹⁰⁵ Nous nous situons ici dans la continuité des travaux de Laurence Dumoulin, qui montrent en quoi les savoirs experts représentent à la fois une ressource à disposition du juge mais aussi une contrainte sur ce dernier dans la construction du jugement. DUMOULIN, L. *L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte*, *Droit et Société*, 2000, vol. 44, n° 44/45, p. 199-223.

¹⁰⁶ LATOUR, B. *We Have Never Been Modern*, Cambridge, Harvard University Press, 1993 ; LATOUR, B. *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*. trad. M. Biezunski, Paris, La Découverte, 1989 ; B. LATOUR, *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, trad. M. Biezunski, Paris, La Découverte, 1989.

¹⁰⁷ JASANOFF, S. *State of Knowledge: The Co-Production of Science and Social Order*, Routledge, 2004.

¹⁰⁸ JASANOFF, S. *Law's Knowledge: Science for Justice in Legal Settings*, *American Journal of Public Health*, July 2005, vol. 95, n° S1, p. S49-S58 ; JASANOFF, S. trad. et présenté par LECLERC, O. *Le droit et la science en action*, Paris, Dalloz, 2013.

de montrer comment l'interactivité droit et science – ici juge et expertise psychiatrique – contribue à une forme de coproduction dans la fabrique de la décision judiciaire.

Les études de politiques publiques constituent une ressource indéniable pour ce sujet *a priori* en marge de ces thématiques. En faisant le choix de repenser le rôle de l'expert psychiatre dans le contexte plus large des politiques publiques en matière pénale, cette recherche s'inscrit dans ce domaine à plusieurs égards.

Pour analyser les transformations de la mission de l'expert psychiatre à partir de l'influence des mutations cognitives intervenues en matière de prévention et de lutte contre les violences sexuelles, la littérature de l'action publique constitue un premier point d'ancrage. En effet, dans la continuité des travaux menés par Laurie Boussaguet sur l'émergence de la pédophilie comme problème public¹⁰⁹, nous proposons d'analyser l'émergence des violences sexuelles et du risque de récidive comme problèmes publics. C'est en effet parce que ces thématiques ont pu être inscrites à l'« *agenda public* » après une phase « d'émergence de...¹¹⁰ » la société civile, puis sur l'« *agenda formel*¹¹¹ » après une phase « d'émergence dans... » (prise en considération de la problématique par les décideurs publics) que se sont déployés de multiples dispositifs législatifs visant la lutte contre la récidive en matière de violences sexuelles. Les travaux sur les processus d'émergence des problèmes publics viendront étayer ces hypothèses et éclairer sur le type d'émergence en présence (« émergence mixte » ici puisque ce sont plusieurs types d'émergence qui entrent en action¹¹²). Faisant de l'évaluation psychiatrique médico-légale de la dangerosité et du risque de récidive un élément central des dispositifs, la mission de l'expert a sensiblement évolué et, avec elle, les

¹⁰⁹ BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre*, op. cit.

¹¹⁰ FAVRE, P. *Sida et politique : les premiers affrontements (1981-1987)*, Paris, L'Harmattan, 1992. Pierre Favre, dans l'introduction de cet ouvrage portant sur *l'émergence des problèmes dans le champ politique*, explique la « publicisation » comme un processus d'émergence, ce qui signifie le passage d'un champ à un autre : « *il est des situations qui, à un temps t1, ne sont considérées par personne comme appelant l'intervention du champ politique. Or, si l'on se place à un temps t2, certaines de ces situations font l'objet d'un intense traitement politique* ». Ces deux phases correspondent aux deux types d'agendas décrit par Cobb, Ross et Ross (*public agenda/formal agenda*) auxquels peut accéder un problème et qui permettent de le qualifier de problème « public ».

¹¹¹ Ces trois dernières décennies marquent donc une première phase dans la publicisation du problème : celle de l'« émergence de ». C'est l'inscription au « *public agenda* » au sens de Cobb, Ross et Ross. Dans une seconde phase plus récente (toute fin des années 90 et début des années 2000), les autorités politiques se saisissent à leur tour de ces questions. La lutte contre les violences sexuelles et le risque de récidive questionnent les pouvoirs publics et orientent l'action publique en faveur de changements législatifs. C'est l'inscription sur le « *formal agenda* » (Cobb, Ross et Ross). COBB R. W., ROSS J.K., ROSS M. H. *Agenda building, as a comparative political process*, *American Political Review*, 1976, n° 1, p. 126-138. Voir aussi : COBB R.W., ELDER C.D. *Participation in American politics: the dynamics of agenda-building*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1983.

¹¹² Sur ce sujet voir notamment : FAVRE, P. *Sida et politique : les premiers affrontements (1981-1987)*, op. cit. ; GARRAUD, P. *Politiques nationales : élaboration de l'agenda*, *L'Année sociologique*, 1990, vol. 40, p. 17-41 ; PADIOLEAU, J.-G. *L'État au concret*, Paris, PUF, 1982 ; COBB R. W., ROSS J.K., ROSS M. H. *Agenda building, as a comparative political process*, op. cit., p. 126-138.

pratiques expertales qui connaissent des transformations majeures depuis une vingtaine d'années. L'« inflation législative » comme outil de gestion du risque criminel (observées dans les cinq pays) témoigne d'une véritable convergence des politiques en Europe, c'est-à-dire « *un processus dynamique qui se traduit par le fait que, dans un même domaine et face au même type d'enjeu et de problème, un nombre important de pays aux politiques publiques contrastées, adopte progressivement les mêmes politiques publiques* »¹¹³. Apparaît ici une convergence « multimodale » en ce qu'elle concerne à la fois les objectifs de l'action publique (*convergence of policy goals*), le contenu et les outils des politiques pénales (*convergence of policy content* et *policy instruments*), comme le mode d'adoption d'une politique publique (*convergence of policy style*) et le public visé par l'action publique¹¹⁴.

Enfin, l'approche cognitive des politiques publiques n'est pas exclusive d'une compréhension pragmatique des interactions à l'œuvre dans les processus décisionnels. Elle permet aussi de s'interroger sur une dimension plus interactionniste dans les rapports de forces qui entrent en jeu dans l'émergence d'un problème sur la scène publique. L'analyse cognitive postule en effet que « *les politiques publiques résultent d'interactions sociales débouchant sur la production d'idées, de représentations et d'idées communes. Que l'on s'intéresse au « référentiel », aux « systèmes de croyances » (P.Sabatier) ou aux « récits de politique publique » (R. Radaelli), il s'agit de reconstruire les interactions par lesquelles les acteurs promeuvent leurs intérêts* »¹¹⁵. Ces travaux nous permettent de montrer que tantôt sollicité par les acteurs profanes, tantôt par les pouvoirs publics, l'expert de la « psyché » est mobilisé dans une optique de légitimation de l'action publique et va peu à peu prendre une part plus active dans le cadrage de l'action publique, faisant apparaître une « figure

¹¹³ Définition proposée par Patrick Hassenteufel à la suite de Colin J. Bennett. HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *op. cit.*, p. 123 ; BENNETT, C. J. What Is Policy Convergence and What Causes It?, *British Journal of Political Science*, 1991, vol. 21, n° 2, p. 217.

Voir aussi le numéro spécial du *Journal of European public policy*, Special Issue. « Cross-national policy convergence : causes, concepts and empirical findings », *Journal of European public policy*, 2005, vol. 12, n° 5.

¹¹⁴ Sur les différents niveaux de convergence en matière de politiques publiques, Patrick Hassenteufel, à partir des cinq dimensions de Colin J. Bennett [BENNETT, 1991], précise et étoffe les déclinaisons de la convergence, ajoutant le *public d'une politique publique* et *les acteurs dominants d'une politique publique*. HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *op. cit.*, p. 123 ; BENNETT, C. J. What Is Policy Convergence and What Causes It, *op. cit.*, p. 218.

¹¹⁵ ALCAUD, D. Dictionnaire de sciences politiques et sociales, *op. cit.*, p. 257; RADELLI, C.M. « Logiques de pouvoirs et « récits » dans les politiques publiques de l'Union européenne », *Revue française de science politique*, numéro spécial, « Les approches cognitives des politiques publiques », avril 2000, vol. 50, n° 2, p. 255-275. Pour aller plus loin sur le rapport idées/intérêts : SUREL, Y. « Idées, intérêts, institutions dans l'analyse des politiques publiques », *Pouvoirs*, 1998, n° 87, p. 161-178.

publique » de l'expert psychiatre¹¹⁶. En ce sens, notre thèse s'inscrit aussi dans la continuité des recherches comparées portant sur les politiques publiques de sécurité¹¹⁷.

La littérature mobilisée, pluridisciplinaire et transnationale, offre une perspective plurielle pour un sujet frontière au croisement des disciplines. De même que la méthodologie utilisée, les recherches bibliographiques tentent d'apporter un regard « décloisonné » au profit d'une transversalité riche d'enseignements.

VI. MÉTHODE ET TERRAIN : une recherche en immersion

« Pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences¹¹⁸ »

Une attention particulière a été attachée à reproduire une méthodologie similaire dans les cinq pays afin de disposer d'un corpus de textes, d'entretiens et d'observations fondé sur des bases comparables. L'accès au terrain dans les cinq pays a permis de remplir ce préalable nécessaire.

✧ TERRAINS EFFECTUÉS : séjour de recherches à l'étranger

« La compréhension des contextes et des styles de raisonnement implique l'apprentissage sur le terrain¹¹⁹ ».

Il existe plusieurs biais méthodologiques dans les travaux comparatifs qui conduisent à ce que Daniel Gaxie qualifie de « *comparaisons au rabais*¹²⁰ ». Parmi eux, une tendance à transposer un regard « franco-centré » à l'objet comparé ou l'absence de déplacements *in situ* qui ne permet pas de s'imprégner des réalités locales. Le chercheur qui entend mener une recherche comparative ne saurait faire l'économie d'un déplacement dans le pays étudié. C'est pourquoi, au long de ces cinq

¹¹⁶ Sur le rôle des acteurs non-étatiques dans la production des décisions publiques, sur la façon dont les institutions, les acteurs publics et privés, les idées et les savoirs façonnent les orientations de l'action publique, voir : KÜBLER, D., MAILLARD, J. (de), *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, coll. "Politique en plus", 2009.

¹¹⁷ MAILLARD, J. (de); HASSENTEUFEL, P. « Convergence, transferts et traduction. Les apports de la comparaison transnationale », *Gouvernement et action publique*, 2013, vol. 3, n° 3, p. 379-393.
MAILLARD, J. (de) Les politiques publiques de sécurité, in BORRAZ, O., GUIRAUDON, V., (dir.), *Les politiques publiques*. 2, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 57-77.

¹¹⁸ DESCARTES, R. *Discours de la méthode : pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences*, Paris, Garnier Frères, 1950.

¹¹⁹ SEILER, D.-L. *La méthode comparative en science politique*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 194-198.

¹²⁰ GAXIE, D. Remarques sur le comparatisme, le franco-centrisme et quelques autres sujets topiques. *Palestra*, 1997, vol. 3, n° 9, p. 34-35.

années, nous avons conduit nos recherches à la fois en France, mais aussi dans chacun des quatre autres pays étudiés (Angleterre, Espagne, Roumanie et Suède), portant à plus d'une centaine le nombre des observations (consultations sur pièces et observations sur place), et soixante-cinq entretiens (experts psychiatres, magistrats, et hauts fonctionnaires). Au-delà de la « qualité quantitative » du travail empirique réalisé, sa « qualité qualitative » mérite d'être présentée dans ce paragraphe.

La quête de financements et l'ensemble des démarches afférentes à la mise en œuvre de projets à l'étranger représentent une initiation formatrice pour le jeune chercheur en ce qu'ils supposent un travail préalable d'identification des partenaires éventuels et des acteurs à rencontrer et des sites d'observations à retenir. Outre ces aspects matériels communs à toute recherche comparée, nous présenterons ici le cadre général dans lequel nous avons œuvré en suivant la chronologie des séjours de recherches avant de préciser les conditions d'accès au terrain pour chacun des pays¹²¹.

Séjours de recherches à l'étranger : juillet 2011 – juin 2012
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} juillet 2011 – 30 septembre 2011 : Roumanie, villes de Iași et Bucarest. <p><u>Université d'accueil</u> : Université « <i>Alexandru Ioan Cuza</i> » de Iași ; sous la tutelle du Professeur Calin Scripcaru, Professeur de Psychiatrie et directeur de l'hôpital psychiatrique « <i>Socola</i> » à Iași ; et du Professeur Tudorel Toader, Doyen de la Faculté de Droit de Iași et magistrat à la Cour Constitutionnelle de Bucarest.</p> <p><u>Financement</u> : Bourse de recherche de l'Agence Universitaire de la Francophonie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • 20 novembre 2011 – 20 décembre 2011 : Suède, villes de Göteborg et Stockholm. <p><u>Financement</u> : Centre de Recherches Sociologiques Sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • 4 février 2012 – 30 mars 2012 : Angleterre, ville de Londres. <p><u>Université d'accueil</u> : Université « <i>Middlesex University</i> » de Londres ; Laboratoire « <i>Crime and Conflict Research Center</i> » ; sous la direction du Professeur Vincenzo Ruggiero, Professeur de sociologie, directeur du laboratoire ; et du Docteur Miranda Horvath, Maître de conférences au département de Psychologie médico-légale à l'université « <i>Middlesex University</i> ».</p> <p><u>Financement</u> : Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI) et du Groupe Européen de Recherche sur les Normativités (GERN, UMR CNRS)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • 20 mai 2012 – 15 juin 2012 : Espagne, ville de Barcelone. <p><u>Université</u> : Collaboration avec Sara Pons, avocate et chercheur associé au sein de l'Institut de la Preuve et du Droit de la Preuve (<i>Instituto de Probática y Derecho Probatorio</i>, IPDP), université « <i>ESADE Business&Law Schools</i> », Barcelone ; et de Rafael Orellana, Président de l'Association Catalane des Experts de Justice, Barcelone.</p> <p><u>Financement</u> : Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI)</p>

¹²¹ Le contenu des méthodes utilisées (entretiens, observations) seront détaillées dans le point méthodologique à venir. Il s'agit à ce stade de présenter le cadre général de ces séjours.

Roumanie :

Suite à l'obtention d'une bourse doctorale de mobilité attribuée par l'Agence Universitaire de la Francophonie, nous avons étudié trois mois en Roumanie, au sein de la faculté de droit de l'université « *Alexandru Ioan Cuza* » de Iași.

Le programme d'échange universitaire reposait sur un véritable partenariat avec l'université d'accueil. Encadrée pendant la durée du séjour par deux Professeurs reconnus, le Professeur Calin Scripcaru, Professeur de Psychiatrie et directeur de l'hôpital psychiatrique « *Socola* » à Iasi, et le Professeur Toader Tudorel, Doyen de la Faculté de Droit de Iasi et magistrat à la Cour Constitutionnelle de Bucarest. Francophones, nos deux tuteurs ont largement contribué à la réussite du séjour de recherche, tant au niveau des entretiens qu'ils nous ont accordés (nombreux) et du suivi régulier sur l'avancée de notre travail empirique, qu'au niveau des lectures bibliographiques conseillées.

Au cours de ce séjour (1^{er} juillet 2011 – 30 septembre 2011), une vingtaine de consultations de rapport et d'observations (dont une partie d'examen psychiatrique médico-légal), quatorze entretiens avec des magistrats, experts psychiatres et hauts fonctionnaires ont été menés à la fois dans la ville d'accueil (Iași) mais aussi à Bucarest (magistrats et hauts fonctionnaires). Naturellement, l'encadrement par nos deux tuteurs a été propice à des rencontres régulières (à raison d'une fois par semaine) et, par suite, à des entretiens « informels » à ces occasions, qui viennent s'ajouter aux quatorze entretiens « formels » comptabilisés.

Suède :

Le séjour réalisé en Suède s'est fait « hors cadre universitaire » puisque le principal contact (professeur à l'université) s'est finalement désisté¹²² peu de temps avant notre arrivée.

C'est donc à partir d'une recherche active, sur place, de contacts et d'accès au terrain que le séjour a pris forme. Pour élargir le « champ des possibles », il s'est divisé en deux séquences : les quinze premiers jours à Göteborg, les quinze suivants à Stockholm¹²³. À force de persévérance, et dans un temps finalement assez court, nous avons obtenu les autorisations nécessaires pour accéder aux archives de la cour d'appel de Stockholm, ainsi que la confirmation d'une possibilité d'assister aux audiences publiques.

¹²² Nos derniers courriels envoyés à notre interlocuteur (Professeur de psychiatrie) confirmant notre venue en Suède sont demeurés lettre morte.

¹²³ Cette répartition (15 jours à Göteborg, 15 jours à Stockholm), fortuite au départ puisque faisant suite à la faillite de notre contact sur place, s'est révélée, sur un plan méthodologique et scientifique, particulièrement opportune et pertinente *a posteriori* : elle a permis de mener entretiens et observations au sein de la capitale et d'une « grande ville de province ».

De plus, les directeurs des centres de Göteborg et Stockholm¹²⁴ ont accepté de nous ouvrir les portes de leurs instituts pour y mener des observations (Göteborg principalement) et nous ont accordé entretiens et accès à des rapports d'expertise psychiatrique médico-légale (Göteborg et Stockholm). Ce sont près de six entretiens « formels » et une douzaine d'observations et consultations de rapports qui ont été réalisés. Nous y reviendrons ultérieurement mais il est important de préciser dès à présent que là aussi, ce nombre d'entretiens ne tient pas compte des conversations et rencontres plus informelles qui ont émaillé nos journées d'observations dans les centres où sont réalisées les expertises psychiatriques, ni du temps accordé par nos interlocuteurs (par exemple, entretiens avec les directeurs des deux centres sur une demi-journée chacun).

Enfin, nous avons pu obtenir un accès à la bibliothèque universitaire de Göteborg et une aide précieuse de la part de bibliothécaires dans la recherche de documentation juridique et médicale (psychiatrie et psychiatrie médico-légale).

Angleterre :

Le séjour de recherches en Angleterre s'est effectué sur deux mois dans le cadre d'un partenariat entre le *Groupe Européen de Recherche sur les Normativités* (GERN) et le laboratoire « *Crime and Conflict Research Center* » de l'université de Middlesex à Londres.

Nous avons travaillé sous la direction du Docteur Miranda Horvath (MD, Senior Lecturer), « forensic psychologist » en poste au département de Psychologie médico-légale de l'université (spécialiste des questions autour des violences sexuelles), et du Professeur Vincenzo Ruggiero, Professeur de sociologie, directeur du laboratoire « *Crime and Conflict Research Center* ».

Deux observations d'audience (trois jours chacune) ont pu être menées au sein de la *Central Criminal Court*, plus connue sous le nom de « Old Bailey »¹²⁵.

Le travail bibliographique a constitué une part très importante de ce séjour de recherches, profitant de l'opportunité qui nous a été donnée de pouvoir collaborer avec des acteurs reconnus d'un point de vue académique et régulièrement sollicités pour prendre part à l'évolution des politiques publiques en matière de violences sexuelles et d'évaluation du risque de récidive.

¹²⁴ En Suède, les expertises psychiatriques médico-légales sont réalisées uniquement dans trois centres dépendant du Bureau national de médecine légale, « *Rättsmedicinalverket* » ; ces centres sont situés à Göteborg, Stockholm et Umeå.

¹²⁵ Cette Cour de Justice est connue pour son cérémonial atypique et la tenue vestimentaire historique (célèbres perruques) que portent magistrats, avocats, greffiers.

Le financement obtenu par le GERN a facilité cette collaboration académique du fait du partenariat de recherches ; celui de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert a largement contribué à étendre la durée du séjour afin d'effectuer une recherche de terrain importante.

Un rappel doit être fait ici : l'étude comparée porte sur l'Angleterre, et non sur le « Royaume-Uni ». En effet, nul besoin de rappeler que le Royaume-Uni est constitué de la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse, Pays de Galles) et de l'Irlande du Nord. Si d'aucuns emploient souvent l'un comme synonyme de l'autre, il est essentiel de rester précis sur la localité étudiée. En effet, le système juridique (législations et système judiciaire) peut différer selon qu'il s'agisse de l'Angleterre, de l'Écosse, du pays de Galles ou de l'Irlande du Nord. Bien que nous ayons pu effectuer un séjour de quelques jours en Écosse pour rencontrer un professeur de droit et avocate à l'université de Dundee, dont les échanges fructueux ont permis d'obtenir des informations plus précises sur les distinctions éventuelles en matière de procédure pénale et d'organisation de l'expertise judiciaire, il ne nous semble pas scientifiquement acceptable de prétendre être en mesure de comparer, dans le cadre de cette thèse, ce qu'il se fait en Écosse. Pour conserver la pertinence et crédibilité scientifique des éléments développés, fondés sur un travail de terrain très complet et exclusivement (ou presque) réalisé à Londres, nous concentrons l'étude proposée sur l'Angleterre.

Une douzaine d'observations d'audiences et consultations de rapports ainsi que dix entretiens ont été effectués à Londres essentiellement entre le 4 février 2012 et le 30 mars 2012.

Espagne :

Le soutien (financier et matériel) de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert a été essentiel à la réussite de ce séjour. L'appui de ces relations sur place ont grandement facilité l'ouverture des terrains. C'est ainsi que Rafael Orellana, Président de l'Association Catalane des Experts de Justice (*Asociación Catalana de Peritos Judiciales y Forenses*), et Sara Pons, et avocate et chercheur associé au sein de l'Institut de la Preuve et du Droit de la Preuve (ESADE, Barcelone) ont fait preuve d'une généreuse entraide, particulièrement productive pour la richesse des informations recueillies et acteurs rencontrés. Facilitant à la fois l'accès au terrain (prises de contacts pour entretiens, observations d'audience et d'expertise) et l'accès aux ressources bibliographiques pertinentes, leur concours s'est révélé fort utile pour la compréhension et la mise en perspective des données recueillies¹²⁶.

Une vingtaine d'observations et consultations de rapports ainsi que douze entretiens ont été réalisés entre le 20 mai 2012 et le 15 juin 2012.

¹²⁶ Tous deux francophones, nous avons pu confronter notre interprétation des informations obtenues à la réalité de leur contenu, à l'occasion de rencontres et d'échanges réguliers.

✧ **MÉTHODOLOGIE UTILISÉE : une approche multifocale**

L'un des écueils inhérents à la recherche comparative concerne souvent le manque de cohérence et de pertinence des éléments comparés. C'est pourquoi nous avons pris soin d'appliquer la même méthodologie pour chaque pays étudié : cette démarche contraignante et rigoureuse permet la comparaison d' « éléments comparables ». Notre recherche s'est fondée principalement sur trois méthodes : la consultation de rapports d'expertise, l'observation et l'entretien.

✓ **Les matériaux utilisés : consultation des rapports d'expertises**

L'un des supports les plus importants pour l'analyse de notre sujet réside sans doute dans la consultation des rapports d'expertise psychiatrique médico-légale. Entre divergences de formes et convergences de fond, ce travail a été propice à la discussion des hypothèses et la construction de pistes d'analyses : Que nous disent ces convergences de fond dans le contenu des rapports sur la mission de l'expert – sa construction comme sa réalisation ? Sur les attentes des acteurs judiciaires dans les cinq pays ? Sur les difficultés et écueils rencontrés par les praticiens ? Que révèlent les différences sur les pratiques des experts ? Le type d'organisation institutionnelle influe-t-il sur la collecte des données et l'élaboration des conclusions des rapports ? Ces variations dans la forme sont-elles en réalité l'expression d'acceptions divergentes sur la place de ces savoirs experts dans le processus judiciaire ?

La consultation des dossiers s'est opérée en deux temps. Il s'est agi de repérer d'abord les similitudes et/ou différences formelles dans la structure du document. Nous avons pu noter par exemple l'existence d'une « ossature-type » autour de quatre à cinq sous-parties : un rappel de la mission reçue, un rappel des faits, les éléments biographiques et familiaux, éléments cliniques et psychiatriques (examen psychiatrique), le sujet dans son rapport aux faits et aspects criminologiques et enfin les conclusions (analyse médico-légale).

L'étude plus fine du contenu des documents est venue mettre en exergue un premier paradoxe entre l'existence d'un contenu semblable alors même que le libellé des missions connaît quelques différences et surtout, une convergence de fond quand bien même le déroulement des opérations d'expertises (outils et modalités) diffère sensiblement¹²⁷.

¹²⁷ Ces éléments feront l'objet d'analyse plus soutenue et seront exposés plus en détail au cours de nos développements ultérieurs. Nous mentionnons simplement ici des informations générales permettant d'illustrer en quoi a consisté la consultation des rapports.

Le formalisme similaire s'accompagne donc d'un contenu commun. Qu'expriment ces convergences *a priori* inattendues tant les divergences procédurales sont multiples ? Révèlent-elles des enjeux communs dans la conception de l'activité médico-légale par les praticiens comme pour les « magistrats-prescripteurs » ? Quels enjeux se nouent autour de la construction du rapport puis de la perception de son contenu par les acteurs judiciaires au cours de l'instruction et du procès ?

Il convient enfin de préciser la façon dont cette collecte de données a pu s'effectuer, c'est-à-dire l'accès matériel aux rapports mais aussi la façon dont nous avons procédé pour appréhender le contenu des informations, doublement étranger par les termes spécialisés et la pluralité des langues en présence.

En France, une partie du corpus repose sur les expertises psychiatriques présentes dans les dossiers judiciaires dépouillés au cours du stage de Master 2 qui avaient été exploitées pour la réalisation de notre mémoire portant sur le traitement pénal et judiciaire des viols jugés en Cour d'Assises. Les entretiens auprès d'experts et de magistrats menés par la suite entre 2010 et 2011 (une vingtaine) ont été l'occasion d'étudier des rapports d'expertises avec les personnes interrogées.

En effet, pour les cinq pays dans lesquels nous avons effectué notre terrain, la majorité des rencontres s'achevait par la présentation/discussion de deux ou trois exemplaires d'expertises psychiatriques, soit que notre interlocuteur souhaitait « spontanément » nous en présenter le contenu (pour soutenir l'argumentation déployée au cours de l'entretien), soit à notre initiative.

Cette lecture « tutorée » était l'occasion d'illustrer la conversation précédente (difficultés diagnostiques, processus de construction des conclusions, sélection des données pertinentes pour l'analyse médico-légale comme pour la construction de la décision judiciaire...).

Pour les magistrats, il était l'occasion de souligner les « bons rapports » – et à travers eux, ce qui fait un expert « de qualité » – mais aussi à l'inverse, de manifester le travail qu'il reste à accomplir pour obtenir des conclusions convenables dans des rapports jugés trop succincts et peu pédagogiques.

Pour les praticiens, il s'agissait souvent d'un travail d'« explication de texte » afin de nous familiariser avec le vocabulaire spécifique employé et rendre certains termes et/ou construction de diagnostics et raisonnements médico-légaux plus accessibles. L'étude de ces documents a permis aussi d'illustrer les enjeux et écueils rencontrés par les praticiens face aux attentes très fortes qui entourent l'expertise et la difficulté à accomplir leur mission. Ces derniers sont régulièrement confrontés à un dilemme éthique et déontologique entre l'obligation d'honorer leur mission en répondant aux questions posées, sans se perdre dans des considérations qui dépasseraient le cadre de leur savoirs (notamment quant au diagnostic psychiatrique sur les « cas limites », les sujets « entre-deux », ni tout à fait sains pour être pleinement responsables, ni tout à fait malades pour

être déclarés irresponsables, ou encore l'évaluation prospective du risque de répétition et de la dangerosité telle qu'elle est entendue par les magistrats).

Le principal atout des matériaux recueillis repose essentiellement sur la qualité des documents consultés : matériaux originaux, puisés directement « à la source », dans leur langue d'origine. Cela permet d'éviter les écueils liés à la traduction par une tierce personne, qui, si elle se révèle indispensable parfois, peut aussi être davantage le reflet de constructions sociales consensuelles qu'une retranscription fidèle de la pensée de l'auteur. Le chercheur qui opte pour une approche comparative doit donc se livrer à une forme d'étude linguistique, de « linguistique pragmatique¹²⁸ » afin de s'imprégner de l'essence d'un texte. Nos connaissances en anglais et espagnol que nous parlons couramment, puis en roumain¹²⁹, ont permis une lecture précise des documents originaux. Agrémentés d'analyses de texte avec les professionnels rencontrés (« lecture tutorée »), ces matériaux constituent un point fort de notre travail.

Présenter la méthodologie utilisée suppose aussi de retranscrire les obstacles qui ont pu se présenter.

La première difficulté concerne l'accessibilité des dossiers judiciaires. En raison des procédures administratives assez lourdes pour accéder aux archives judiciaires, il n'a pas été possible de consulter les dossiers concernant des affaires de crimes sexuels déjà jugées (et des rapports d'expertises psychiatriques contenus dans ces derniers) dans les délais impartis aux séjours de recherches. Notons cependant que la cour d'appel de Stockholm avait répondu favorablement à notre demande¹³⁰. Malheureusement cette autorisation administrative n'a pu être suivie d'effets puisque les pièces des dossiers judiciaires sont logiquement rédigées en suédois, dont nous ne maîtrisons pas la langue. L'une des greffières et la personne en charge des archives nous avaient proposé de nous aider dans cette entreprise mais l'absence de maîtrise d'une langue commune (le

¹²⁸ La pragmatique est la branche de la linguistique qui s'intéresse aux éléments du langage dont la signification ne peut être comprise qu'en connaissant le contexte de leur emploi.

¹²⁹ Dans le cadre de la bourse doctorale de mobilité attribuée par l'Agence Universitaire de la Francophonie, l'université d'accueil offrait aux boursiers un mois de cours intensif de roumain, à raison de 3h de grammaire/orthographe/conjugaison, le matin et deux heures de conférence en roumain, en fin de journée, portant sur la civilisation roumaine. À l'issue de la formation, nous avons été soumis avec succès à un examen « The European Language Certificates-TELC », obtenant un classement niveau B2. Le TELC est un système de certification des connaissances linguistiques basé sur le cadre de référence établi par le Conseil de l'Europe. Le niveau B2 correspondant à « utilisateur indépendant », c'est-à-dire un « niveau d'autonomie », définit ainsi : « Les personnes peuvent comprendre les idées principales d'un texte complexe. Elles peuvent communiquer de manière plus spontanée sans forcer leurs interlocuteurs à parler lentement. Les personnes peuvent rédiger des textes clairs et détaillés dans de nombreux domaines ». Dispensés dès le premier mois de notre arrivée, ces compétences acquises se sont révélées fort utiles pour la recherche bibliographique et la lecture de documents en langue roumaine mais aussi pour la suite du séjour afin de nouer un rapport plus « direct » dans les échanges avec les différents acteurs rencontrés.

¹³⁰ Courrier d'autorisation reproduit en annexe.

suédois pour nous, l'anglais pour nos interlocutrices), cette première voie d'accès au matériau est demeurée infructueuse.

En revanche, fort de notre expérience acquise en France dans la façon de conduire des entretiens, nous avons pu profiter de nos rencontres avec les experts psychiatres et magistrats dans chacun des quatre pays pour terminer les échanges par une « consultation tutorée » des rapports d'expertises en possession de nos interlocuteurs. S'il a été plus délicat d'obtenir des copies de ces exemplaires (réserves à nous remettre ces documents y compris anonymisés, pour des raisons de confidentialité bien comprises), il est important de préciser que nous n'avons par ailleurs rencontré aucun refus, aucune opposition de la part de nos interlocuteurs à nous montrer des exemplaires-types, et, surtout, des rapports d'expertises qu'ils avaient réalisés récemment (experts) ou issus de dossiers judiciaires sur lesquels ils travaillaient (magistrats). La disponibilité et la pédagogie des acteurs rencontrés a été tout à fait remarquable et déterminante pour la réussite de cette recherche comparée. À l'image de ce que nous décrivions ci-dessus pour la France, ces « analyses de texte », tant d'un point de vue formel que sur le fond des rapports, ont illustré les informations délivrées au cours de l'entretien et mis en exergue des enjeux et écueils communs à l'ensemble des praticiens quel que soit le pays considéré. Ces temps d'échanges sur la construction des conclusions d'un rapport et les pratiques discursives, sur les usages qui en sont faits par les magistrats, ont nourri la réflexion. Nul doute que l'analyse de ces matériaux, des conditions de leur élaboration et des dynamiques de construction des rapports constitueront une base solide pour confronter les pratiques observées aux discours des acteurs¹³¹.

✓ **Observations :**

Le registre des observations effectuées est triple : observations d'audiences concernant des affaires de crimes sexuels ; « observations *in situ* » telles que l'observation d'exams psychiatriques médico-légaux et l'observation du fonctionnement d'Instituts Médico-Légaux dans lesquels les psychiatres exercent leur activité d'expertise judiciaire¹³² ; observations « sur pièces » (consultations des rapports d'expertises).

¹³¹ Nous tenons sincèrement à remercier les acteurs rencontrés pour leur soutien indispensable à la concrétisation d'une recherche comparée de qualité. En effet, si la lecture des rapports d'expertises en espagnol, anglais ou français étaient facilitée par la maîtrise de ces langues et les connaissances acquises en roumain, les praticiens et magistrats rencontrés dans ces pays ont pris la peine – et le temps – de définir la plupart des termes spécialisés employés afin de s'assurer de l'absence de contresens de notre part. De même en Suède où les directeurs des deux centres d'évaluations médico-légales se sont prêtés à l'exercice en prenant soin de traduire en anglais le contenu des rapports qu'ils nous présentaient à mesure que nous avançons dans cette lecture conjointe des documents.

¹³² Pour plus de précisions sur l'organisation institutionnelle de l'expertise psychiatrique et le statut de l'expert : Partie I Chapitre II.

[3] Observations effectuées

Objet Pays	Observation Audience	Obs. expertises <i>in situ</i> ¹³³	Obs. sur « pièces » (consultations rapports)	TOTAL
France	8 (15jours)	-	50	58
Roumanie	-	5 (x 1journée)	16	21
Suède	2 (2jours)	3 (x 1journée)	8	13
Angleterre	2 (3jours)	-	10	12
Espagne	4 (5jours)	3	12	19
TOTAL	16	11	96	123

Observation d'audiences :

Nous reviendrons plus en détail dans les développements ultérieurs (chapitre III en particulier) sur le contenu des observations d'audiences menées et les informations importantes que ce travail de terrain apporte pour la compréhension du rôle de l'expert et de l'expertise psychiatrique lors du procès. À ce stade de l'analyse, nous resterons volontairement « descriptifs » : seront traités le choix des audiences observées et les modalités d'observations.

Chaque pays dispose d'une organisation judiciaire qui lui est propre. Bien entendu, il existe des similitudes entre les systèmes judiciaires de pays issus de droit romain tels que la France, l'Espagne et la Roumanie, qui se démarquent de l'organisation judiciaire anglo-saxonne. Ceci étant, des différences existent. Il était donc important, pour le bien-fondé de notre comparaison, de pouvoir observer des audiences pénales équivalentes à celles observées en France au sein des Cours d'Assises. Les tribunaux retenus comme « sites d'observation » à l'étranger sont ceux qui ont à connaître des affaires de viols et/ou de viols aggravés.

Il s'agissait, pour la Suède, des cours d'appels de Göteborg et de Stockholm (*Hövrätten för Västra Sverige* et *Svea Hovrätt*) ; pour l'Angleterre, *The Central Criminal Court* à Londres (plus connue sous le nom de « *Old Bailey Court* ») ; à Barcelone en Espagne, au sein de la Cour appelée « *Audiencia Provincial* ». L'organisation institutionnelle particulière de l'expertise psychiatrique en Roumanie et en Suède¹³⁴ conduit à une situation assez surprenante : l'expert psychiatre est très rarement convoqué à l'audience pour les affaires qui nous intéressent. Pour cette raison, nous n'avons pu mener des observations, faute de procès prévoyant la convocation d'expert sur la période couvrant notre séjour en Roumanie. Nous avons pu observer deux journées d'audiences (une à Göteborg et Stockholm). Toutefois, ces dernières ne sont pas révélées probantes puisque les experts ne sont là

¹³³ Ces chiffres correspondent aux observations du déroulement d'opérations d'expertises auxquels nous avons exceptionnellement pu assister (en tout ou partie), au cours de nos observations journalières au sein des centres spécialisés.

¹³⁴ L'organisation Institutionnelle de l'activité d'expertise psychiatrique est exposée plus en détail dans la Partie I Chapitre I.

aussi que rarement convoqués à l'audience. Notre connaissance réduite du suédois n'aurait sans doute pas permis de saisir le détail des débats mais aurait sans doute participé d'une observation plus globale sur les interactions qui se jouent au procès entre le témoignage de l'expert et les différents acteurs en présence. L'absence de praticiens convoqués au cours des deux procès auxquels nous avons assisté fait partie de quelques-unes des déceptions qui peuvent émailler tout travail de terrain. Toutefois, nous verrons que cette absence de *l'homme de l'art* « dit quelque chose » sur la diversité des pratiques et modèles d'organisation médico-judiciaire.

Une autre précision doit être apportée ici : elle concerne le nombre d'audiences observées. Un procès en Cour d'Assises (ou équivalent) a une durée bien plus longue que les audiences correctionnelles qui ont à connaître d'infractions de nature différente. Pour le dire autrement, les procès que nous avons suivis ont duré en moyenne deux à trois jours, avec une durée plus longue pour le procès suivi en Angleterre (sans doute dû à l'audition de la victime interrogée pendant une journée et demie) ! Aussi, la longueur des procès doit permettre de relativiser le nombre des observations effectuées. En effet, nous avons assisté à quinze audiences, qui représentent vingt-cinq jours d'observations, soit plus d'une centaine d'heures de débats judiciaires.

Pour conclure cette mise en perspective, il nous faut préciser que la déposition de l'expert à l'audience a duré en moyenne une heure. Différentes affaires ayant nécessité le recours à plusieurs experts, nous pouvons raisonnablement estimer à une vingtaine d'heures la durée totale des témoignages des praticiens.

Nous verrons que ce temps particulier du processus pénal apporte un éclairage certain sur les enjeux du témoignage de l'expert pour les parties au procès comme pour le praticien qui, dans un « art de la mise en discours », doit faire la preuve de ses qualités, satisfaire son commanditaire et honorer ses pairs.

Observations d'expertise psychiatrique (examen)

Plusieurs observations autour de la réalisation d'expertise psychiatrique judiciaire ont pu être menées en Roumanie, Suède et Espagne. Elles se sont déroulées au sein des Instituts médico-légaux (Suède et Roumanie) dans lesquels sont effectuées les expertises psychiatriques dans ces pays et de la Cuidad de la Justicia¹³⁵ (Espagne). Le déroulement de ces examens fera l'objet d'exposés complets dans le chapitre II, consacré à l'organisation institutionnelle de l'expertise psychiatrique. L'opportunité offerte dans ces trois pays a permis de recueillir des informations sur les conditions de

¹³⁵ Voir « *Prueba preconstituida* » (Chapitre II, section 1, §2 B. Une coproduction de la décision judiciaire, source d'interdépendance).

travail des experts, de relever des *habitus*, de comprendre les outils utilisés par les psychiatres et de mettre en évidence une forte pluridisciplinarité et collégialité.

En Angleterre, Espagne et France, le statut de l'expert psychiatre et l'organisation institutionnelle de l'expertise diffèrent : l'expert psychiatre, « simple » *collaborateur occasionnel* de la Justice¹³⁶, pratique l'expertise judiciaire comme une activité complémentaire, en parallèle de sa profession principale (médecin psychiatre libéral ou salarié d'un établissement de santé, public ou privé).

Les examens liés à l'expertise psychiatrique médico-légale sont pratiqués au cabinet de l'expert, ou au sein d'un l'établissement pénitentiaire si la personne est placée en détention. Dans ce contexte, nous n'avons pu mener des « observations » d'expertise en tant que telles.

À travers la réalisation des entretiens dans le cabinet du psychiatre-expert, nous avons pu, de façon subsidiaire, nous « imprégner » du lieu et nous faire « observateur » de l'environnement de travail (ici, bureau de l'expert et le lieu où il est implanté, hôpital ou bureau privé). Cette forme d'« observation secondaire » a montré un contraste saisissant entre l'univers de travail des experts en Angleterre-Espagne-France et en Suède-Roumanie : la solitude et l'isolement des premiers, face à la collégialité et la pluridisciplinarité des seconds.

✓ Entretiens « semi-directifs » et « compréhensifs »

Une série d'entretiens a été conduite dans chacun des pays étudiés, auprès d'experts psychiatres (43 entretiens) et de magistrats (22 entretiens). Quelques-uns ont été menés également avec des experts psychologues, qui, intéressés par notre recherche, ont souhaité apporter leur regard « médico-psychologique » en complément de leurs confrères psychiatres.

[4] Entretiens réalisés

Profession Pays	Experts psychiatres	Magistrats	TOTAL
France	15	8	23
Roumanie	8	6	14
Suède	4	2	6
Angleterre	9	1	10
Espagne	7	5	12
TOTAL	43	22	65

¹³⁶ La qualification juridique du statut juridique de l'expert judiciaire n'est pas véritablement tranchée en France : véritable « auxiliaire de Justice », ou « collaborateur occasionnel du service public de la Justice » ? La seconde option semble retenue jusqu'à présent.

Dans un souci de représentativité des informations obtenues par nos interlocuteurs, nous avons retenu un périmètre géographique élargi en sollicitant des rencontres avec des experts basés en province et dans la capitale pour chacun des pays.

Ainsi en France nous avons contacté à la fois des experts psychiatres inscrits sur la liste nationale de la Cour de Cassation, deux listes de cour d'appel de province et rencontré des magistrats au sein de différentes juridictions (Cour d'assises, Cour de Cassation, Tribunal de Grande Instance). Il nous a aussi été donné la possibilité de rencontrer des magistrats en poste dans d'autres fonctions au moment de notre recherche mais ayant exercé dans plusieurs juridictions par le passé (Direction de l'administration pénitentiaire, magistrats de liaison en poste dans les pays concernés...). Une quinzaine d'entretiens avec des experts psychiatres et huit avec des magistrats ont été effectués. Il s'agit ici du nombre de conversations « formelles ». La collaboration étroite avec l'Institut Européen de l'Expert et de l'Expert et les différentes communications et journées d'études auxquelles nous avons participé ces cinq dernières années, nous ont conduit à rencontrer en plusieurs occasions (assemblées générales, colloques, conférences) de nombreux magistrats et experts, avec lesquels nous nous sommes entretenus à plusieurs reprises sous forme d'échanges informels non comptabilisés. Le nombre réel d'entretiens (formels et informels) est donc en réalité plus élevé. Surtout, cette double porte d'entrée a facilité la confrontation des données recueillies entre des entretiens formels parfois empreints de « discours institutionnels » plus formatés ou « militants » (le chercheur étant perçu comme support éventuel aux revendications) et des discussions informelles plus propices à une libération de la parole.

En Angleterre, en raison d'une pratique libérale de l'activité médico-légale et de l'absence de listes d'experts de justice (nous le verrons, tout psychiatre peut accepter une mission judiciaire), l'accès aux bons interlocuteurs s'est révélé particulièrement délicat. Nous avons donc pris l'initiative de contacter les compagnies et ordres professionnels relatifs à la psychiatrie pour nous diriger vers des interlocuteurs reconnus. Neuf entretiens ont été réalisés auprès d'experts psychiatres et deux avec une avocate et Professeur de droit. Plus exactement, nous avons rencontré dix professionnels, tous spécialistes reconnus en la matière, avec pour trois d'entre eux, des échanges d'informations réguliers et renouvelés au cours de ces deux mois et depuis lors.

En Suède¹³⁷, les rencontres avec des experts psychiatres ont été menées pour l'essentiel lors de nos journées d'immersion au sein des centres de Göteborg et Stockholm. Il est intéressant de noter que la configuration des lieux (instituts dans lesquels infirmiers, éducateurs, psychologues, psychiatres, et médecins participent à l'expertise) a été très propice aux échanges « informels » et

¹³⁷ Les entretiens se sont déroulés en anglais pour la Suède.

spontanés avec ces acteurs indirectement concernés par le sujet d'étude mais tout à fait enclins à échanger sur leurs pratiques spécifiques. De nouveau, lorsque nous mentionnons dans le tableau ci-dessus que quatre entretiens ont pu être effectués dans le mois imparti, cet élément doit être relativisé en fonction des échanges informels d'une part ; au regard de leur durée (près d'une demi-journée pour chacun des quatre), ce qui représente en réalité des dizaines d'heures d'entretiens.

Enfin, rappelons que pour ces deux pays (Angleterre, Suède), notre maîtrise de la langue anglaise a rendu possible des échanges qualitatifs, y compris en Suède où l'ensemble de nos interlocuteurs parlaient couramment l'anglais.

Le partenariat universitaire mis en place en Roumanie, sous la tutelle du Professeur Calin Scripcaru, Professeur de psychiatrie et directeur de l'hôpital psychiatrique de Iași et le Professeur Tudorel Toader (doyen de l'université de droit et juge à la Cour constitutionnelle) a bien entendu largement facilité la rencontre d'experts psychiatres, et les demi-journées d'observations. C'est pourquoi, là encore, le chiffre de quatorze entretiens (huit psychiatres, six magistrats et hauts fonctionnaires) doit être entendu comme des « entretiens formels » menés avec des interlocuteurs différents, et ne rend pas compte des multiples entrevues et séances de travail (analyse de textes juridiques et « lectures tutorées ») effectuées avec nos deux tuteurs francophones.

Un autre aspect de la recherche empirique a fortement contribué à la qualité scientifique de ce séjour : à travers l'ambassade de France en Roumanie, nous avons pu nouer des contacts avec le magistrat de liaison français en poste à Bucarest. Par ses activités de conseil du ministre de la Justice roumain, ce dernier a été un soutien important. Par son intermédiaire, nous avons pu obtenir des entretiens au ministère de la Justice, rencontrant Conseiller du ministre, hauts fonctionnaires au sein de la direction du ministère public, et un magistrat de la cour d'appel de Bucarest. Les échanges ont pu se tenir à la fois en anglais et/ou français.

En Espagne, nous utilisons le français lorsque nos interlocuteurs étaient francophones et l'espagnol dans le cas contraire. Une douzaine d'entretiens avec experts psychiatres et magistrats ont pu être ainsi réalisés au cours de ce séjour d'un mois. Nous reviendrons plus longuement sur le statut de l'expert et l'organisation particulière de l'expertise en Espagne, mais pouvons indiquer dès à présent que cette organisation étant double (expert « privés » sur le modèle français ou anglais et quelques experts « publics » au sein de la Ciudad de la Justicia de Barcelone sur le modèle roumain et suédois), nous avons pris soin de rencontrer des praticiens issus de ces deux types de modalités

statutaires, afin d'être le plus complet possible sur les rouages de cette organisation « *sui generis* »¹³⁸.

Notre maîtrise de l'anglais et de l'espagnol, les cours de roumain suivis et le soutien des contacts francophones en Roumanie et Espagne, nous ont permis d'éviter les écueils de la traduction ou l'intermédiaire du traducteur qui s'interpose entre le locuteur et le récepteur et peut parfois opérer comme « un filtre » entre les discutants. Ces connaissances linguistiques ont certainement facilité la communication et la qualité des discussions par une proximité plus grande.

La réalisation d'entretiens implique un certain travail en amont : la préparation d'une « grille d'entretien ».

Dans le cadre d'entretiens dits « semi-directifs »¹³⁹, cet instrument sert de trame structurant l'échange et se présente comme un outil pour relancer, recadrer ou réorienter le cours de la discussion. Elle n'a pas vocation à être utilisée de façon dogmatique et péremptoire mais doit être suffisamment fiable pour aiguiller le chercheur avec succès.

Conservant toujours à l'esprit la nécessité de « comparer des éléments comparables », nous avons construit une série de questions pour les entretiens effectués en France, que nous avons ensuite traduites en anglais et en espagnol, afin de préserver une ossature similaire aux conversations¹⁴⁰. Naturellement, quelques adaptations ont pu être apportées pour l'adapter aux concepts nationaux en présence ou bien aux circonstances inhérentes à une conversation particulière. En cela, les échanges menés sont à la fois « semi-directifs » et/ou « compréhensifs »¹⁴¹.

En effet, le plus souvent nous débutions la discussion par une série de questions de contexte général sur la mission de l'expert, le moment d'intervention dans la procédure, le choix du praticien... Très vite, certains échanges s'orientaient davantage sur les « points sensibles » autour des nouvelles missions confiées aux experts (évaluation de la dangerosité et risque de récurrence), avant de revenir sur les missions traditionnelles (complexité de l'évaluation rétrospective du discernement lors des

¹³⁸ Voir le Chapitre I Partie I (en particulier la section 2, §1. *Organisation institutionnelle : entre monopole étatique et activité libérale*).

¹³⁹ Entretiens semi-directifs : « *Type d'entretiens dans lequel l'enquêteur oriente, par des relances, le discours du sujet pour qu'il aborde (dans un ordre non déterminé) un certain nombre de points définis à l'avance par le protocole de recherche ; pour se faire, l'enquêteur dispose généralement d'une « grille d'entretien* ». (« Entretien semi-directif ». *Lexique de sociologie*, Dalloz, 2005, p. 81).

¹⁴⁰ Les « grilles d'entretiens » utilisées sont reproduites en annexes.

¹⁴¹ Entretiens compréhensifs : « *Méthode qualitative d'enquête [...] inspirée de l'ethnographie constitutive et de l'ethnométhodologie. L'entretien est mené de façon interactive et empathique. [...] Dans cette méthode, il n'y a pas de « bonnes questions » a priori : les plus intéressantes sont celles qui naissent de l'interaction entre le questionneur et le questionné. La grille d'entretien évolue de façon itérative au fil de l'interview et il faut admettre comme constitutifs de la situation de recherches tous les aléas, les imprévus, qui orientent en cours d'entretien le contenu du discours* ». (« Entretien compréhensif », *Lexique de sociologie, op. cit.*, p. 81).

faits, diagnostic psychiatrique, personnalité...). Les échanges conduisaient assez naturellement aux débats actuels sur les orientations des politiques pénales de prévention du risque de récidive et le manque de moyens (pénurie d'experts, sollicitations accrues...). Pour d'autres conversations au contraire, les praticiens insistaient d'abord sur les missions traditionnelles qui leur sont confiées avant de revenir sur les questions d'évaluation des dangers (psychiatriques et criminologiques), risques de récidive et opportunité de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Nous avons fait le choix de laisser les personnes rencontrées orienter le fil de la discussion sur les thématiques qu'ils estimaient intéressantes d'aborder, avant de relancer l'échange dans les directions envisagées en amont dans la grille d'entretien.

Dans un contexte politico-médiatique de remise en cause de l'expertise psychiatrique, laisser une part à l'approche compréhensive plus que directive a semblé favoriser le dialogue et ne pas risquer de réfréner les propos ou laisser une impression trop « intrusive » ou d'« évaluateur des bonnes pratiques ». Le rapport à l'interrogé dans ce type de sujet est une dimension à ne pas négliger. Si le statut de doctorante a pu favoriser un lien de confiance et des discussions animées, il a pu aussi parfois intriguer, voire susciter une certaine méfiance. La présentation de l'objet de notre étude ainsi que la garantie de confidentialité et de préservation de l'anonymat¹⁴², comme l'approche méthodologique retenue (entretiens compréhensifs et semi-directifs) a favorisé l'instauration d'un climat propice aux échanges et lever ces premiers doutes lorsque cela était nécessaire.

Nos séjours à l'étranger de plusieurs mois ont été propices à l'instauration de véritables partenariats et rapports de confiance avec les contacts noués sur place, facilitant l'accès aux échanges, aux rapports internes et « documentation professionnelle » qui nous renseignent sur les relations de travail qu'entretiennent experts et magistrat, le degré de coopération entre les acteurs, de dépendance ou d'indépendance de l'expert vis-à-vis du juge et inversement.

Qu'il prenne une forme semi-directive ou plus compréhensive, l'essentiel était de recueillir plusieurs axes d'informations au cours de l'entretien. Pour les experts, nous souhaitions connaître notamment le contenu de la mission qu'ils reçoivent ; le cadre d'exercice de leur activité ; les rapports de travail juges/experts ; la procédure et le déroulement des évaluations médico-psychiatriques (lieux, délais, intervenants, outils et moyens mobilisés, construction du rapport...) ; le contenu du rapport ; le témoignage au procès. Les discussions furent l'occasion d'une mise en perspective de ces enjeux et écueils rencontrés dans leurs pratiques. Enfin, comme indiqué précédemment, une très large majorité des rencontres se terminaient par une consultation de rapports d'expertises réalisés par le praticien sous forme d'une « lecture tutorée ».

¹⁴² Précisons dès à présent que ces garanties de confidentialité (anonymat) des personnes interrogées ont été exposées en préambule de chacune des rencontres. C'est pourquoi lorsque des citations extraites des entretiens seront mobilisées au cours des développements, nous indiquerons simplement la fonction de l'interlocuteur (expert ou magistrat) et le pays concerné afin de respecter notre engagement.

Concernant les magistrats, la question des attentes du juge autour de la mission de l'expert psychiatre/modalités de sa désignation (critères d'opportunité, motivations du choix du praticien/moment dans la procédure judiciaire, accès à la contre-expertise...)/enjeux au procès/apport de l'expertise dans la déclaration de la responsabilité pénale/dans la détermination judiciaire de la dangerosité et du risque de récidive/la force probante du rapport parmi le faisceau d'indices dont le magistrat dispose, comptent parmi les principaux axes qui ont guidés la discussion. Naturellement, le contenu des entretiens a pu évoluer à mesure que nous récoltions des données comparatives. Les différents acteurs se montrèrent intéressés par les pratiques de leurs confrères européens, notamment entre la Suède et Roumanie où les experts semblaient surpris de voir une pratique « unidisciplinaire » de l'évaluation psychiatrique médico-légale pour laquelle en France, Angleterre, Espagne, le praticien se trouve seul pour répondre à un ensemble de questions complexes, ou encore par la « systématisation » du recours à l'expertise en France pour les auteurs de violences sexuelles en particulier. Les psychiatres en France, Angleterre et Espagne s'interrogeaient quant à eux sur l'absence de convocations à l'audience ou sur les moyens mis à disposition de leurs confrères suédois ou roumains.

La méthodologie « multifocale » employée (entretiens, observations « sur pièces » et « sur place »), comme les séjours de recherches sur un terrain élargi (cinq pays, provinces/capitales), constituent les atouts majeurs de cette recherche en immersion dans le quotidien de la justice et l'univers de travail des experts. La qualité des données recueillies constitue une base solide au soutien de l'argumentation développée au fil de la thèse.

VII. PRÉSENTATION DU PLAN

Cette recherche s'organise en deux parties et cinq chapitres.

La première partie s'intéresse à la place de l'expert psychiatre dans le processus judiciaire. Il s'agira dans un premier temps de revenir sur l'émergence de cette « figure » judiciaire dans une perspective historique avant de proposer un « portrait » de l'expert européen. Cette sociographie mettra en évidence les divergences dans l'organisation institutionnelle de l'activité et les enjeux qui s'y rapportent. Elle sera l'occasion de montrer dans quelle mesure l'expert psychiatre est un acteur judiciaire « en quête d'identité » (Chapitre I).

Un second point étudiera l'expert comme acteur du processus judiciaire. C'est à partir des questions de procédure pénale (moment de l'expertise, opportunité de l'expertise et choix de l'expert, construction de sa mission), que peuvent être dégagés des éléments de réflexion autour de l'interaction des acteurs (magistrats/experts), de l'indépendance des experts vis-à-vis des magistrats comme des magistrats vis-à-vis de l'expert.

Le déroulement de l'évaluation psychiatrique dans les cinq pays met en évidence un paradoxe entre les divergences de formes et les convergences de fond quant à la mission « traditionnelle » qui lui est confiée (diagnostic psychiatrique, évaluation du discernement et de la responsabilité). Elle permettra d'interroger le contenu du rapport et les enjeux de son élaboration comme de son utilisation (Chapitre II).

L'étude de notre sujet d'étude implique également celle d'un moment-clé dans le processus judiciaire : le procès. Si l'audience pénale constitue l'épilogue du processus judiciaire pour les parties au procès, pour l'expert, ce temps judiciaire représente bien plus. En effet, le principe d'oralité des débats implique que les éléments factuels et éléments de preuve soient contradictoirement débattus à l'audience, et c'est pour l'expert autre chose qui se joue à ce instant : d'un « bon expert sur pièce », il devra se muer en « bon orateur » et pédagogue, résister aux attentes pressantes des parties qui le poussent parfois dans ses retranchements pour décrédibiliser la « parole d'autorité » que lui confère son statut d'expert. La Justice doit prouver le crime, l'expert doit prouver sa probité (Chapitre III).

L'analyse des mutations cognitives constitue un préalable important pour comprendre le cadrage des politiques publiques et les conditions d'émergence de l'expert psychiatre comme « figure » de l'action publique. Aussi, à travers un premier exposé portant sur les mutations cognitives intervenues depuis les années 80, nous montrerons dans quelle mesure l'expert psychiatre joue un rôle dans l'appréhension de la dangerosité et du risque de récidive et participe à la (re)définition des violences sexuelles comme problème public (Chapitre IV).

Pour répondre aux attentes nouvelles, se développent dans le milieu des années 90 des outils statistiques d'évaluation du risque de récidive violente et/ou sexuelle. L'étude de ces techniques qui dévoilent le risque (leurs genèses et leurs évolutions), témoigne de la façon dont les tournants cognitifs en matière de politiques pénales impactent les pratiques expertales. C'est à travers l'étude de l'expertise psychiatrique dans la détermination judiciaire de la dangerosité (chapitre V) que seront mises au jour les transformations du rôle assigné à cet acteur du processus judiciaire.

PREMIERE PARTIE

DE LA SCÈNE MEDICALE À LA SCÈNE JUDICIAIRE : L'EXPERT PSYCHIATRE, UN ACTEUR STRATEGIQUE DU PROCESSUS JUDICIAIRE

« Les ordalies, puis la torture, puis le jury et bientôt l'expertise : tels ont été ou seront les talismans successifs imaginés pour la découverte du vrai en justice¹⁴³ ».

¹⁴³ Gabriel Tarde, *La philosophie pénale*, 1890, réédité en 1972, Cujas, p 436.

PREAMBULE

Définir avec précisions le rôle de l'expert psychiatre dans le processus judiciaire en Europe suppose de porter un double regard, entre prise en compte des procédures pénales qui encadrent les conditions de son intervention et mise à distance de ces dernières par l'expérience pratique, tant les paradoxes qui entourent ces questions sont nombreux.

La diversité des organisations institutionnelles et statutaire de l'activité psychiatrique médico-légale révèle une harmonie de discordes (chapitre I). La diversité des procédures – expertales comme judiciaires – laisse place à des enjeux similaires autour d'une mission commune. Les règles juridiques assurent une indépendance entre experts et magistrats, tandis que l'observation des pratiques témoigne d'une interdépendance plus marquée. Le juge n'est juridiquement pas lié par les conclusions du rapport et pourtant ces dernières se révèlent être de véritables ressources cognitives nécessaires, souvent ; indispensables, parfois (chapitre II). Absence de *l'homme de l'art* à l'audience (Roumanie, Suède) *versus* routinisation de sa présence (Angleterre, Espagne, France), simple témoin ou orateur stratège, le temps du procès n'échappe pas aux ambiguïtés (chapitre III).

Qu'expriment ces paradoxes sur la place et le rôle assigné à l'expert psychiatre dans le processus judiciaire ?

Entre un « art de la mise en récit » et un « art de la mise » en discours, l'expert psychiatre devient un acteur stratégique du système pénal. Stratégique, d'abord par l'usage qui sera fait des savoirs exprimés dans le rapport d'expertise, dans la phase d'instruction comme au cours du procès. Stratégique aussi, en ce qu'il appartient au praticien mandaté de faire la preuve de sa compétence, entre objectivité et pédagogie, entre impartialité et probité. Si juridiquement chacun des acteurs en présence se voit offrir un rôle déterminé, la pratique juridictionnelle semble bien réécrire son propre scénario.

CHAPITRE I.

UN ACTEUR EN QUÊTE D'IDENTITÉ

L'émergence d'une « figure judiciaire » de l'expert psychiatre sur la scène européenne s'est opérée à travers deux éléments historiquement communs entre les cinq pays étudiés : la médecine psychiatrique a d'abord dû se constituer comme une discipline scientifique à part entière dans le champ médical, avant de pénétrer la scène judiciaire. Autrement dit, deux temps peuvent être distingués dans la quête d'une « identité judiciaire » pour l'expert : la rencontre de la psychiatrie et de la médecine au XIX^e siècle ; celle du droit et de la science qui participe à l'essor de l'expertise psychiatrique médico-légale un siècle plus tard (section 1).

Discipline constituée bien que contestée, la psychiatrie médico-légale occupe aujourd'hui une place importante – pour ne pas dire essentielle – dans la chaîne judiciaire. Toutefois, les pratiques plurielles de l'expertise psychiatrique observées au niveau national mettent en évidence une organisation institutionnelle hybride et une certaine polymorphie dans le profil de ses praticiens. L'organisation institutionnelle différenciée – entre monopole étatique et activité libérale – et une certaine « harmonie de discorde » constatée dans les statuts et profils des praticiens mettent au jour une sociographie d' « une personnalité dissociée » (section 2).

L'exposé de ces divergences contextuelles constitue un préalable indispensable pour saisir les enjeux communs qui interrogent l'activité expertale en matière de psychiatrie médico-légale. Clarifier le statut pour pérenniser l'activité, encadrer et évaluer les pratiques pour garantir la qualité, institutionnaliser la fonction pour harmoniser les pratiques, constituent les défis majeurs auxquels se trouve confronté cet acteur judiciaire en quête d'identité (section 3).

SECTION 1. SOCIOGENÈSE DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE JUDICIAIRE : L'ÉMERGENCE DE LA « FIGURE DE L'EXPERT » PSYCHIATRE

Retracer de façon exhaustive l'« Histoire » de la psychiatrie en Europe serait une vaine entreprise tant la psychiatrie « *a fait l'objet et continue à faire l'objet de nombreuses histoires*¹⁴⁴ ». Toutefois, pour comprendre les conditions de l'émergence de la « figure de l'expert psychiatre », encore fallait-il revenir un instant sur l'émergence de la psychiatrie elle-même, ses enjeux et ses critiques (§1). Ce paragraphe propose « une » brève histoire de la psychiatrie, gardant à l'esprit que « *comme toute périodisation, celle-ci est arbitraire. La décomposition en stades d'une évolution continue comporte toujours une part d'artifice*¹⁴⁵ ».

L'expert psychiatre est un acteur dual : psychiatre de profession et expert judiciaire. Aussi, la compréhension de l'émergence de la figure de l'expert psychiatre ne saurait être complète sans observer la construction de la figure de l'expert psychiatre en tant qu'acteur judiciaire. Pour ce faire, nous reviendrons sur l'historiogenèse de l'expertise judiciaire et l'avènement d'une expertise psychiatrique médico-légale (§2).

§1. L'avènement de la médecine psychiatrique

Des « Pères Fondateurs » du début du XIX^e siècle (A), en passant par « l'âge d'or de la psychiatrie » (B), nous parcourons deux siècles marquant l'avènement au XXI^e siècle d'une discipline constituée mais toujours contestée (C).

A. Les pionniers du début du XVIII-XIX^e siècles ou l'autonomisation de la *médecine de l'esprit*

Si la discipline prend la dénomination « psychiatrie » au début du XIX^e en Allemagne (Reil, 1808 puis Heinroth, 1818), les pionniers ont d'abord eu pour tâche de détacher leurs travaux de la conception de la folie à l'âge classique, qui, à travers la philosophie et la religion, pensaient la folie comme une maladie de l'âme. L'influence des penseurs et praticiens français et britanniques au début du XIX^e siècle a largement dépassé les frontières nationales et souvent participé à l'essor de la

¹⁴⁴ HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 5. Voir par exemple : POSTEL, J., QUETEL, C. *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Paris, Dunod, 2012 ; Otto M. Marx. What is the history of psychiatry ? *History of Psychiatry*, September 1992, vol. 3, n°11, p. 279-292 ; FOUCAULT, M. *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972 ; DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., LABADIE, J.-M., PIRES, A., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Des savoirs diffus à la notion de criminel-né, Tome I, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1996 (en particulier le Chapitre 4 « Les savoirs psychiatriques sur le crime : de Pinel (1801) à Morel (1857) », p. 213-291) ; DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., PIRES, A., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Tome II, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998 (en particulier le Chapitre 8 « Les différents courants psychiatriques et psychologiques en rapport avec les savoirs criminologiques », p. 399-477).

¹⁴⁵ HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie*, op. cit., p. 4.

discipline chez ses voisins européens. Pinel (1745-1826), Esquirol (1722-1840), Bayle (1799-1858), Magnan (1835-1916), Morel (1809-1883), Charcot (1825-1893) sont quelques uns des Pères fondateurs français du XIX^{ème} à avoir marqué l'émergence de cette nouvelle discipline. Sydenham (1624-1689), Cullen (1610-1790), Maudsley (1835-1918), Galton (1822-1911) et Pearson (1857-1936) sont quelques unes des figures qui marquèrent l'essor de la psychiatrie et de la psychiatrie légale en Grande-Bretagne¹⁴⁶. Traditionnellement, sont distingués l'« école française » qui s'est formée autour de la notion de dégénérescence et l'« école anglaise », dans une perspective eugéniste. Nous verrons que la psychiatrie anglaise de la fin du XIX^e siècle était fortement intégrée dans le cadre pénitentiaire et c'est davantage une psychiatrie légale pratique qui retient l'intérêt des praticiens de l'époque, tandis que la discipline en France a été pourvoyeuse d'avancées sur le plan doctrinal à partir de débats d'idées.

Dès le XVII^e siècle, quelques médecins entament une démarche scientifique dans l'approche des manifestations mentales, à l'image du britannique Thomas Sydenham (1624-1689) qui développe une méthode nosologique (recherche systématique des signes objectifs des affections, en liste les symptômes pour en comprendre les évolutions). Il marquera par exemple son désaccord avec la théorie « utérine » de l'hystérie et se montre précurseur dans le soin avec l'utilisation de la teinture d'opium comme traitement. Dans son sillage, un autre britannique, William Cullen (1710-1790) crée en 1769 le terme « névroses » pour qualifier un ensemble d'affections du sentiment et du mouvement sans fièvre ni lésions décelables¹⁴⁷.

Inspiré par les précurseurs du XVII^e, tel que William Cullen dont il traduira son ouvrage majeur en 1785, Pinel (1745-1826) est bien souvent présenté comme l'un des Pères fondateurs de la psychiatrie. Il construit la légitimité d'une discipline naissante sur une approche empirique et compréhensive, détachant du dogme d'une « métaphysique de l'âme » pour une « médecine de

¹⁴⁶ MAUDSLEY, H. *Le crime et la folie*, Paris, Alcan, 1891, 3^e éd. ; MAUDSLEY, H. *The pathology of mind: a study of its distempers, deformities, and disorders*, London: Macmillan and Co, 1895 ; MAUDSLEY, H *Responsability in mental disease*, London, King, 1874 ; MAUDSLEY, H *Remarks on crime and criminals*, *Journal of Mental Science*, 1889, vol. 34, p. 159-168 ; GALTON, F. *Hereditary Genius*, London, Macmillan and Co, 1925/1869 ; GALTON, F. *Record of family faculties consisting of tabular forms and directions for entering data*, London, Macmillan and Co, 1884 ; PEARSON, K. Editorial, *Biometrika*, vol. 1, n° 1, p. 1-6 ; PEARSON, K. *The influence of parental alcoholism on the physique and ability of the offspring*, Department of appl. Mathematics, University College, London, 1910 ; PEARSON, K. *The scope and importance to the state of science of national eugenics*, University of London, Galton laboratory lecture, series I, University of Cambridge, 1911 ; PEARSON, K. *Some recent misinterpretation of the problem of nurture and nature*, University of London, Galton laboratory lectures series III, 1915, p. 29-60 ; PEARSON, K. *The right oh the unborn child*, Eugenics laboratory lectures series, 1927, n° XIV.

¹⁴⁷ HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie*, op. cit. ; PICHOT, P. *Un Siècle de psychiatrie*, Le Plessis-Robinson, Synthélabo, 1996, p.17-35 et p. 52-62 ; DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., PIRE, A., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Tome II, (en particulier le Chapitre 8 « Les différents courants psychiatriques et psychologiques en rapport avec les savoirs criminologiques », p. 399-477), op. cit.

l'esprit¹⁴⁸». À travers sa *Nosographie philosophique ou la méthode de l'analyse appliquée à la médecine* (1798) puis son *Traité médico-philosophique de la maladie mentale ou la manie* (1801), il démontre son intérêt pour les classifications et entend donner à l'aliénation une place de choix et de droit dans une médecine éclairée par la philosophie et la psychologie. Pinel fait une large place aux passions et aux « désirs factices » induits par le milieu social. Surtout, il accorde une reconnaissance à la subjectivité dans la folie, s'attachant non plus simplement à l'« objet folie » mais au « sujet de » la folie.

Il introduit une place à l'humanité « *persistant au plus profond de l'aliénation*¹⁴⁹ » : « *parce que l'aliéné n'est ni possédé du démon ni réduit à l'animalité, on peut lui faire entendre raison ou le faire renoncer à un débordement passionnel et délirant, si on parvient à susciter chez lui une passion contraire plus forte, en ébranlant son imagination*¹⁵⁰ ». Risquant quelque anachronisme, citons ici Edgar Morin, qui rejoint l'idée que folie et raison, qu'humanité et aliénation, demeurent inextricablement liées ; en somme, que *l'homo demens est homo sapiens* : « [...] *C'est un être subjectif dont les rapports avec le monde objectif sont toujours incertains, un être soumis à l'erreur, à l'errance, un être ubrique qui produit du désordre. Et comme nous appelons folie la conjonction de l'illusion, de la démesure, de l'instabilité, de l'incertitude entre réel et imaginaire, de la confusion entre subjectif et objectif, de l'erreur, du désordre, nous sommes contraints de voir qu'homo sapiens est homo demens*¹⁵¹ ».

Rompant avec les méthodes archaïques employées dans les hôpitaux et asiles en France (comme en Europe), Pinel, favorable à une médecine dite expectante, préconise la mise en place « *d'un espace où la folie peut se déployer pour être observée, avant d'être maîtrisée rationnellement*¹⁵² ». Il aura l'occasion de mettre en pratique les conceptions qu'il développe, en 1793 à la direction médicale de l'hospice de Bicêtre puis en 1795 à la Salpêtrière. Dans le sillage de Pinel, William Tuke fonde en 1796 le York Retreat, dont le petit-fils Samuel Tuke (1784-1857), poursuivra l'idée d'un traitement humain des aliénés et prolongera en Angleterre le mouvement des aliénistes du début du XIX^e.

Un vent de philanthropie souffle sur la psychiatrie naissante, illustré par Joseph Daquin (1732-1815), qui expose en 1791 les prémices d'une déontologie philanthropique, à travers les principes de l'attitude médicale qui deviendra le traitement moral : « *Je veux enfin que le médecin*

¹⁴⁸ Étymologie du terme « psychiatrie » : du grec, *psyche*, qui signifie « l'âme ou l'esprit », et de *iatros* qui signifie médecin. La psychiatrie est donc étymologiquement la « médecine de l'esprit ».

¹⁴⁹ SWAIN, G. *Le sujet de la folie*, Toulouse, Privat, 1977.

¹⁵⁰ HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie, op. cit.*, p. 10.

¹⁵¹ MORIN, E. *Le paradigme perdu : la nature humaine*, Paris, Seuil, 1979.

¹⁵² HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie, op. cit.*

vienne avec cette philosophie douce et consolante qui semble faire quelque chose sans agir et qui, sans vouloir d'abord considérer la maladie comme un ennemi, s'attache au contraire à le caresser, pour ainsi dire, comme un ami et s'assurer si les forces vitales qui constituent précisément ce qu'on nomme la nature sont seules suffisantes avec quelques légers secours, pour détruire les causes qui paraissent vouloir éteindre le principe de la vie ».

Roger Qvarsell, historien suédois, met en exergue l'émergence d'une médecine psychiatrique dite « paternaliste » au milieu du XIX^e siècle dans le développement des premiers centres hospitaliers spécialisés dans le traitement des malades mentaux. Dans une historiographie de la psychiatrie en Suède, il rappelle ce lien étroit entre philanthropie et attitude paternaliste de l'Etat suédois à l'égard des aliénés : « *In 1860 the Swedish Minister of Justice, G. A. von Sparre, made a speech at Royal Academy of Science on the measures made by the State for the care and treatment of the insane [...]. The main theme of his speech was the State, in accordance with the traditions in a country like Sweden, where for centuries it had an important role in organizing the social life of the society, had built asylums and hospitals for the most unfortunate members of the society. The government was thought to have the same role in the society as the good Lutheran father in the family: strong authority on one hand, and love and care on the other*¹⁵³ ».

L'Histoire de la psychiatrie est vaste et, une fois encore, prétendre à l'exhaustivité serait une gageure. Toutefois, nous ne saurions faire l'économie de quelques autres grandes figures ayant largement contribué à l'émergence de la discipline au XIX^e siècle à travers l'Europe¹⁵⁴ :

- Esquirol (1772-1840), élève de Pinel, prolonge les travaux précédents : pour lui, l'aliénation serait un trouble de l'attention provoqué par l'excès de stimulations sociales qui détournent le malade de ses centres d'intérêts. Dès lors, il préconise, comme ses prédécesseurs, l'isolement comme pré-requis au traitement pour rompre l'association entre la cause et l'effet.
- Bayle (1799-1858) a également marqué la psychiatrie du XIX^e à travers sa thèse « *Recherches sur les maladies mentales* » (1822) dans laquelle il décrit un état de démence avec paralysie générale incomplète. À travers cette description précise, il développe un modèle dit anatomo-clinique. Le modèle de BAYLE fait référence, et les aliénistes pendant un demi-siècle, vont chercher à l'appliquer à la pathologie mentale.
- Morel (1809-1883) édifie sa théorie de la dégénérescence héréditaire dans son *Traité des dégénérescences*¹⁵⁵ et voit la cause de l'aliénation dans la présence d'une lésion héréditaire

¹⁵³ QVARSELL, R. History of psychiatry in Sweden, *History of Psychiatry*, 1991, vol. 2, n° 7, p. 315.

¹⁵⁴ SCRIPCARU, G., ASTĂRĂSTOAE, V., BOISTEANU, P. *Psihiatrie medico-legală*, Iasi, Polirom, 2002 (notamment le chapitre 1^{er}, « *Evoluția istorică a psihiatrie legale* »).

dégénérative. Il décrit avec minutie les « stigmates » physiques et psychiques de la dégénérescence, permettant ainsi la découverte précoce d'une lésion héréditaire, donc, d'une cause d'aliénation chez un individu donné.

B. Le XX^{ème} siècle ou l'âge d'or de la psychiatrie

« *The golden age of psychiatry* »¹⁵⁶. C'est ainsi qu'est souvent qualifié le XX^e siècle par les historiens de la médecine psychiatrique. La discipline connaît en effet à cette époque un essor important à travers l'Europe. Les psychiatres de « l'âge positif » poursuivent la constitution de leur discipline en un champ autonome, dépassant les conceptions dites « romantiques » de la folie, pour l'« ancrer définitivement dans les sciences de la nature ». Pour y parvenir, la psychiatrie contemporaine se « scientifie » avec le développement de la nosologie et la nosographie. Les praticiens s'attachent à identifier les causes et symptômes avant d'élaborer diverses classifications. Dans le sillage des travaux de Sydenham et Cullen, Morel, dans son *Traité de maladies mentales* (1860), opère une classification étiologique des maladies mentales, puis Charcot (1825-1893), Henri Ey (1900-1977) qui synthétisent les symptômes psychiatriques et les données neurophysiologiques.

C'est aussi à cette époque (fin du XIX^e-milieu du XX^e siècle) que la psychiatrie anglaise se développe de façon significative. Fortement intégrée dans le cadre pénitentiaire, elle oriente ses recherches dans une perspective eugéniste avec Galton (1822-1911) et Pearson (1857-1936). De vastes enquêtes sont entreprises pour tenter de différencier dans les caractéristiques individuelles, ce qui est susceptible de relever de l'inné ou de l'acquis, à mi-chemin entre les théories darwiniennes et des problématiques de politiques sociales. Dans la droite ligne de ces travaux, Goring (1870-1919) s'attachait à effectuer une comparaison systématique entre sujets délinquants et non délinquants, testant ainsi la portée des thèses lombrosiennes du « criminel-né »¹⁵⁷.

Dans son entreprise de modernité, les savoirs psychiatriques s'intéressent aussi au fonctionnement du cerveau qui devient, au XX^e siècle, l'objet de toutes les attentions : support de l'esprit, il est perçu comme la clef de l'étiologie des maladies mentales. Outre l'isolement et

¹⁵⁵ MOREL, B. *Traité des dégénérescences*, Paris, Baillière, 1857.

¹⁵⁶ Voir par exemple : UNSWORTH, C. Law and Lunacy in Psychiatry's "Golden age", *Oxford Journal of Legal Studies*, 1993, vol. 13, n° 4, p. 479-507.

¹⁵⁷ L'apport des théories de Lombroso et de l'école positiviste italienne en criminologie sont traitées dans le paragraphe suivant portant sur la rencontre du droit et de la science (§2. B. De la médecine psychiatrique à la psychiatrie médico-légale).

Sur les éléments développés sur le déploiement de la psychiatrie en Angleterre, voir notamment : DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., PIRES, A., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Tome II, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998 (en particulier le Chapitre 8 « Les différents courants psychiatriques et psychologiques en rapport avec les savoirs criminologiques », p. 428-455).

l'observation pour l'appréhension des causes des troubles psychiques, ce siècle marque par ailleurs l'essor des thérapeutiques biologiques, traitements et expérimentations pour soigner les effets de l'aliénation. La première moitié du XX^e voit ainsi apparaître l'utilisation des premiers opiacés, des traitements de chocs (électrochocs, 1938, Cerletti et Bini) avec pour point d'orgue la psycho-chirurgie (leucotomie ou lobotomie pratiquées à partir des années 1930) et qui a valu au neurologue portugais Egas Moniz le prix Nobel de médecine en 1949 pour sa découverte « de la valeur thérapeutique de la lobotomie dans certaines psychoses ». Bien que décriée par la suite, l'évolution des techniques accompagne la quête de modernité des sciences de la « psyché » en plein essor.

Le XX^e siècle marque donc l'avènement d'une psychiatrie moderne, en rupture avec l'archaïsme des pratiques du XIX^e¹⁵⁸. Les « heures sombres » de la discipline laissent peu à peu place à « un âge d'or » de la psychiatrie. En ce sens, Bror Gadelius, l'un des plus influents psychiatres suédois du début du XX^e siècle, dépeignait la seconde moitié du XIX^e siècle comme « *a black historical picture* », opposant la qualité de la psychiatrie « moderne » naissante du XX^e siècle, scientifique, altruiste et respectueuse de la personne humaine, à celle qui avait cours au XIX^e siècle : « *He [Bror Gadelius] described the medical treatment of the insane during the nineteenth century as a kind of torture, the doctors as ignorant and the asylums as worse than prisons*¹⁵⁹ ».

C. La psychiatrie : entre discipline constituée et contestée

Critique des pratiques utilisées

En dépit de la modernité de la psychiatrie du XX^e, et des traitements novateurs qu'elle emploie, le XX^e siècle n'est pas exempt de procédés particulièrement controversés. Au-delà du caractère jugé parfois expérimental des méthodes, c'est surtout l'enfermement psychiatrique tel qu'il est pratiqué qui cristallise les tensions.

Instauré pour prendre en charge les malades mentaux pénalement irresponsables ou dont le diagnostic d'irresponsabilité était peu évident (monomaniaques par exemples), le système asilaire consacré en France par la loi de 1838 (régissant le traitement des malades mentaux et les limitations de leur liberté) et en Angleterre à la même période, devait constituer aussi bien une garantie pour le groupe social (compte tenu de la dangerosité que ces sujets présentent) qu'une zone d'expression de

¹⁵⁸ Une visite au petit Musée de l'Histoire de la médecine et de la psychiatrie de Göteborg (*Medicinhistoriska museet*) suffit pour nous rappeler l'archaïsme des méthodes qui avaient cours au XVIII^e et XIX^e siècles : bains glacés dans lesquels les personnes sont maintenues assises par un « couvercle » en toile, séances de roue en bois rotative sur laquelle était attaché le malade, cage d'isolement en bois avec une petite grille d'aération et dans laquelle la personne peut à peine se tenir debout et ne peut se mouvoir...).

¹⁵⁹ QVARSELL, R. History of psychiatry in Sweden. *History of Psychiatry*, 1991, vol. 2, n° 7, p. 316.

la maîtrise de la psychiatrie où le psychiatre pouvait exercer une fonction de contrôle social face à cette catégorie d'aliénés et délinquants jugés irresponsables.

S'il s'agissait pour Pinel de « *s'emparer de la confiance des aliénés pour leur faire sentir leur dépendance* », d'aucuns voient dans cette « socialisation forcée », les prémices de l'institution totalitaire, où l'ordre institutionnalisé, condition *sine qua non* à l'observation et au traitement, induit une forme de contrôle sur – et de – l'individu, à l'instar d'autres lieux d'enfermement carcéraux qui à travers un contrôle accru des corps entendent (ré)éduquer l'esprit. Le *Panopticon* de Jérémie Bentham (1791) en constitue sans conteste l'expression la plus aboutie, dans lequel le détenu « *est vu mais il ne voit pas ; objet d'une information, jamais sujet dans une communication*¹⁶⁰ ». L'effet majeur de l'architecture du panoptique étant selon Michel Foucault d'induire chez le détenu « *un état conscient et permanent de visibilité* » pour permettre un fonctionnement automatisé du pouvoir : « *faire que la surveillance soit permanente dans ses effets, même si elle est discontinuée dans son action ; que la perfection du pouvoir tende à rendre inutile l'actualité de son exercice*¹⁶¹ ».

Pour les aliénistes du XIX^e, l'institution constituait le complément nécessaire à la relation thérapeutique car elle reste le lieu où le traitement peut se déployer. À l'image d'Esquirol, ils voient dans l'isolement une vertu indéniable : la folie est curable puisque ses causes résident essentiellement dans l'influence de facteurs exogènes, environnementaux et contextuels du milieu extérieur au sein duquel l'individu s'est développé, et qui ont suscité divers conditionnements. Esquirol voit donc dans l'isolement une vertu salutaire du « déconditionnement social erroné » : « *L'isolement des aliénés consiste à soustraire l'aliéné de toutes ses habitudes, à l'éloigner des lieux qu'il habite, à le séparer de sa famille, de ses amis, de ses serviteurs, à l'entourer d'étrangers, à changer toute sa manière de vivre*¹⁶² ».

Attaquée pour ses aspects coercitifs, sa volonté d'emprise sur le patient sous couvert de réadaptation sociale, la pratique psychiatrique est fortement contestée. La seconde moitié du XX^e siècle sera celle de la « désinstitutionnalisation ». L'internement décrié, la prise en charge des patients doit être repensée pour donner une place plus grande au collectif et à la parole. Ce courant a connu une vive activité et une grande résonance dans l'évolution de la psychiatrie. Là où « *la relation mobilise, l'Institution fige*¹⁶³ », ici le sujet devient partie prenante d'un réseau relationnel.

¹⁶⁰ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2008, p. 234.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² ESQUIROL, J.E. *Aliénation mentale*, Paris, Librairie médicale de Crochard, 2. Questions médico-légales sur l'isolement des aliénés, p. 31.

¹⁶³ Expression utilisée par Le Guillant, Bonnafé et Mignot lors du congrès de Marseille en 1964. Pour un complément d'informations sur la « désinstitutionnalisation », se reporter par exemple aux « Fiches synthétiques » sur l'Histoire de la psychiatrie, site Internet de l'établissement public de santé mentale Jean Martin Charcot Caudan. Disponible sur [www.ch-charcot56.fr] (consulté en avril 2014).

Fonctionnement d'hôpitaux psychiatriques vétustes, faiblesse de sa position à l'intérieur de la médecine, la croissance de la psychiatrie du XIX^e ne doit pas faire illusion : les mouvements de désinstitutionalisation puis de démedicalisation au XX^e siècle fragilisent la discipline.

Une contestation « idéologique »: l'antipsychiatrie

Pour D. Cooper (1931-1986), la maladie mentale n'existe pas et la folie est une expérience personnelle et sociale, un état modifié de conscience. Il exposera ses théories antipsychiatriques dans son ouvrage « *Psychiatrie et Antipsychiatrie* » paru en 1967 (première apparition du terme « antipsychiatrique »). Il aura l'occasion de mettre en pratique ses théories antipsychiatriques dès 1962 avec l'ouverture du « pavillon 21 » dans un hôpital psychiatrique londonien. Sous l'impulsion d'une autre figure anglaise du courant anti-psychiatrique, R. Laing (1927-1989), une psychiatrie dite « existentialiste » est peu à peu mise en œuvre au sein de l'hôpital Kingsley Hall. L'antipsychiatrie voit dans la maladie mentale l'expression d'une réaction à l'oppression sociale, à un environnement oppressif, et cherche une autre voie à la psychiatrie traditionnelle, trop axée sur la forme institutionnelle des traitements qui visaient davantage les symptômes (médicaments, électrochocs) que les causes réelles de la maladie.

L'évolution de la psychiatrie « n'a jamais été ni linéaire ni homogène, et sa seule constante est la lutte de professionnels en quête de justification contre la contestation virulente de ceux qui se sont acharnés à nier, avec la part de folie existant en chacun de nous, la souffrance du fou¹⁶⁴ ».

Discipline en constante évolution, la psychiatrie du XXI^{ème} siècle ne saurait échapper à ses détracteurs comme à la concurrence de nouvelles sciences, à l'image des neurosciences¹⁶⁵ ou encore au développement des technologies médicales telle que l'imagerie cérébrale. Ces disciplines (dont l'imagerie par résonance magnétique qui permet de déceler des signes particuliers chez le schizophrène par exemple) révèlent au scientifique comme au profane une représentation en trois dimensions du siège de la *psychée* : le cerveau. Peu à peu est-il permis « *d'envisager une prochaine réalisation de ce qui n'était, pour Jean-Pierre Falret, qu'une audacieuse métaphore. La tête humaine pourra bientôt, comme un cristal, laisser transparaitre les différences, s'il y en a, entre celui qui rêve, celui qui imagine et celui qui délire ou est halluciné¹⁶⁶ ».*

¹⁶⁴ HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie, op. cit.*, p. 124.

¹⁶⁵ En 1968, la neuropsychiatrie se divise en deux branches : neurologie et psychiatrie.

¹⁶⁶ HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie, op. cit.*

§2. La rencontre du droit et de la science : de la médecine psychiatrique à la psychiatrie médico-légale

Pour comprendre les conditions d'émergence de la figure de l'expert psychiatre en particulier, nous reviendrons sur l'émergence plus générale de la « figure de l'expert judiciaire » (A), avant de montrer dans quelle mesure la psychiatrie médico-légale a su se démarquer de l'émergence d'autres disciplines naissantes pour développer, aux côtés des « experts du crime », une « expertise du criminel » (B).

A. L'émergence de l'expert judiciaire ou la « crue des expertises »

Très tôt la Justice s'est entourée de conseils pour l'éclairer sur les questions de faits afin de dire le droit (*jurisdictio*). Le droit romain prévoyait déjà les modalités de recours à l'*amicus curiae*. Le phénomène n'est donc pas récent mais il s'est particulièrement accru à partir du XIX^e siècle, faisant émerger la *figure de l'expert judiciaire*.

De 1791 à 1944, la place prise par les expertises et le rôle des experts ne cessent de gagner de l'importance. En attestent les ouvrages relatifs à l'expertise qui se multiplient entre le milieu du XIX^e et début XX^e et soulignent *l'expansion du « fait expertal [...] »*¹⁶⁷.

La croissance des expertises peut être objectivée à travers deux séries d'informations enregistrées par les Cours de justice: l'essor des spécialités d'une part, celui du coût des expertises d'autre part. Frédéric Chauvaud et Laurence Dumoulin ont pu constater que les experts de la Cour d'Appel de Paris était 201 en 1910 contre seulement 28 en 1881 ; les spécialités sont passées de 55 en 1910 à 204 en 1938¹⁶⁸.

Quant au coût des expertises, les auteurs relèvent qu'« *au pénal, les données font défaut et pourtant le coût des expertises entre 1902 et 1909 progresse de près de 30% »*¹⁶⁹. S'ils précisent par ailleurs que cette croissance n'est pas linéaire, ils confirment toutefois que « [...] *si on se situe dans un temps plus court, de 1891 aux années 1930, l'essor des expertises à l'échelle nationale est manifeste* ». Le début du XX^e marque bien selon Frédéric Chauvaud une véritable « *crue des expertises* ».

L'effet multiplicateur de l'expertise en justice est à rapprocher de la concomitance de faits tirés d'un contexte sociétal plus large du XIX^e : la Révolution industrielle en Europe, qui entraîne une augmentation des accidents ouvriers, n'est pas étrangère à ce recours exponentiel aux expertises. Au civil, elle entraîne une multiplication des recours en responsabilité et une extension du type de

¹⁶⁷ CHAUVAUD, F., DUMOULIN, L. *Experts et expertises judiciaires en France: France XIX^e et XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires, 2003, Coll. « Histoire », p. 8.

¹⁶⁸ Experts et expertises judiciaires en France (1791-1944) Résumé (Octobre 1999) Rapport de recherche – GIP Mission de Recherche Droit et Justice (décision n°97-06-13-04-09) Frédéric Chauvaud avec la collaboration de Laurence Dumoulin, *op. cit.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

responsabilité comme en atteste en France l'arrêt célèbre Teffaine (Cass. Civ., 16 juin 1896) et l'arrêt Jand'heur (Cass., Ch. Réunies, 13 février 1930) qui consacrent une responsabilité délictuelle non plus de son propre fait mais du fait des choses que l'on a sous sa garde.

En matière pénale, nul doute que les évolutions profondes de la philosophie juridique sur le sens de la peine (individualisation de la peine¹⁷⁰) et l'avènement de l'irresponsabilité pénale des aliénés ont pleinement participé à cette prolifération des expertises dans les procédures criminelles. Le juge, étranger au domaine médical, ne saurait seul déclarer l'irresponsabilité pour causes d'aliénations mentales ni d'ailleurs diagnostiquer leurs présences éventuelles et les modalités de leurs prises en charge. L'avènement de la psychiatrie au XIX^e conduit au développement de relations étroites entre justice et psychiatrie au XX^e. La philosophie juridique nouvelle tendant vers une individualisation de la peine renforce le recours à des informations extérieures en raison de la rationalité limitée des acteurs judiciaires : l'externalisation des savoirs experts renforce l'internalisation du médical dans la sphère judiciaire. Avec une conséquence essentielle induite par cette recrudescence des expertises médicales et psychiatriques : Foucault notait qu'« à mesure que « l'expert et le juge échangent leur rôle » la Justice se médicalise.

B. De la médecine psychiatrique à la psychiatrie médico-légale

Des « experts du crime » à une « expertise du criminel »

S'agissant de l'essor de l'expertise judiciaire, Frédéric Chauvaud souligne que « *d'une certaine façon, tout commence par la médecine du crime* »¹⁷¹.

Dans cette volonté de médicalisation du judiciaire, l'approche de l'aliénation mentale et des causes de la folie conduit la psychiatrie à s'émanciper de la métaphysique de l'âme pour une médecine de l'esprit. Echappant peu à peu à une conception religieuse du criminel comme incarnation du mal, possédé par une âme diabolique, la scientification du phénomène criminel à la fin du XIX^e impulse une appréhension nouvelle de la personnalité criminelle, fondée sur un ancrage biologique des déviances et comportements criminels. Des experts du crime à l'expertise du criminel, se développe aux côtés de la psychiatrie criminelle une discipline nouvelle, la criminologie, dont l'objet selon Vasil Stanciu (avocat et criminologue roumain) n'est autre que « *l'étude complète et intégrale de l'homme,*

¹⁷⁰ THIERRY, J.-B, L'individualisation du droit criminel, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2008, n° 1, p. 59-68.

¹⁷¹ CHAUVAUD, F., DUMOULIN, L. *Experts et expertises judiciaires en France : France XIX^e et XX^e siècles, op. cit.*, p. 10.

*avec la préoccupation constante de mieux connaître les causes et les remèdes à son activité anti-sociale*¹⁷² ».

Comme le rappelait Martine Kaluszynski¹⁷³, saisir les origines de la criminologie « *pour en fixer solidement le point d'ancrage s'avère à la fois complexe et sans doute aventureux* » : en effet, « *qui doter d'une légitimité fondatrice ?* ». De même que pour la psychiatrie, la criminologie possède plusieurs approches et autant de récits pour décrire son Histoire. Naturellement, pour comprendre comment la « science du criminel » s'est déployée, nous citerons ci-dessous quelques uns des principaux pionniers reconnus comme tel en Europe. Pour autant, ce qu'il est important de retenir réside moins dans l'identité des « Pères fondateurs » que dans l'apport majeur fourni à la criminologie : « *De ces théories, sans doute le plus révolutionnaire est-ce ce déplacement de regard du crime vers le criminel, la prise en considération de l'individu comme agent actif, la mise en lumière de la personnalité dynamique et concrète du délinquant, l'émergence de l'homme criminel*¹⁷⁴ ».

L'École classique se propose d'appréhender l'étude du crime à travers une réflexion essentiellement théorique. Parmi les auteurs de l'École Classique, Cesare Beccaria (1738-1794), Jérémy Bentham (1748-1832), Quetelet (1796-1874), posent à travers leurs analyses juridique, philosophique, mathématique, les premiers jalons des études du phénomène criminel (principes de légalité des délits et des peines, libre arbitre, sens de la peine, prévention par l'effet dissuasif de la sanction...).

Rompant avec l'école classique, l'école positiviste italienne (Lombroso, Garofalo, Ferri) et l'école française de l'anthropologie criminelle (Tarde, Lacassagne) fondent la criminologie moderne. L'étude du crime et du criminel se veut « scientifique », mobilisant des méthodes d'observation, d'objectivation et d'induction.

Cesare Lombroso (1835-1909), s'inspirera des travaux de Gall (phrénologie) et Lavater (physiognomonie)¹⁷⁵ pour développer son analyse du « criminel-né ». Fort d'observations menées sur

¹⁷² LAIGNEL-LAVASTINE, M., STANCIU, V. *Précis de criminologie*. Paris : Payot, 1950, p. 4 : « *La criminologie* « [...] est l'étude complète et intégrale de l'homme, avec la préoccupation constante de mieux connaître les causes et les remèdes à son activité anti-sociale. C'est la science complète de l'homme ».

¹⁷³ KALUSZYNSKI, M. Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les Archives..., *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 2. Thématiques et théories, mis en ligne le 01 janvier 2005. Disponible sur [<http://criminocorpus.revues.org/126>] (consulté le 10 mars 2014).

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Franz Joseph Gall (1758-1828), père de la phrénologie, observait la morphologie du crâne pour expliquer les traits de personnalité des individus : la forme du crâne reflétant le développement des zones cérébrales, l'étude de l'anatomie crânienne fournirait de précieuses informations sur le caractère des individus et leurs facultés intellectuelles.

Johann Kaspar Lavater (1740-1801), développe dans la *Physiognomonie ou l'art de connaître les hommes* l'idée que l'observation des traits du visage d'une personne renseigne sur sa personnalité : « *La physiognomonie est la science, la connaissance du rapport qui lie l'extérieur à l'intérieur, la surface visible à ce qu'elle couvre d'invisible* ».

un panel de plusieurs milliers d'individus, il repère des stigmates du criminel, dont les signes anatomiques ou comportementaux reflètent l'atavisme. Il défend dans *Uomo delinquente* la théorie du caractère inné du comportement criminel. Ses deux disciples Enrico Ferri (1856-1929) et Raffaele Garofalo (1851-1934), complètent et élargissent l'anthropologie criminelle de Lombroso vers une sociologie criminelle, recherchant les causes endogènes et exogènes de la délinquance.

[5] Comparison of classical and positivist schools

Issue	Classical school	Positivist school
Roots	Enlightenment	Modern Science
Focus	Criminal administration	Criminal person
Approach	Philosophical – social contract theory, utilitarianism	Scientific, positivism Law Measurements
View of human nature	Free will Hedonism Morally responsible for own behavior	Determined by biological, psychological, and social environment Moral responsibility obscured
View of justice system	Social contract; exists to protect society; due process and concern with civil rights; restrictions on system Definite sentence	Scientific treatment system to cure pathologies and rehabilitate offenders; no concern with civil rights Indefinite sentence
Form of law	Statutory law; exact specification of illegal acts and sanctions	Social law; illegal acts defined by analogy; scientific experts determine social harm and proper form of treatment
Purpose of sentencing	Punishment for deterrence; sentences are determinate (fixed length)	Treatment and reform; sentences are indeterminate (variable length until cured)
Criminological experts	Philosophers; social reformers	Scientists; treatment experts

Source: "Criminology, a sociological introduction"¹⁷⁶ p.65

La scientificité supposée des méthodes et analyses développées par l'anthropologie criminelle (physiognomonie et phrénologie notamment) fera l'objet de nombreuses remises en cause, à l'image d'Hegel dans sa *Phénoménologie de l'esprit* (1807) : l'expression faciale qu'observe la physiognomonie ne serait en réalité qu'un signe insignifiant : « Certes, dans cette apparition phénoménale, l'intérieur est un Invisible visible, mais sans être rattaché à elle ».

Cette « mythologie de la tare¹⁷⁷ » existait aussi dans la psychiatrie du XIX^e chez Morel (1809-1873) puis Magnan¹⁷⁸ (1835-1916) qui vont confirmer le poids de la théorie de la dégénérescence à partir d'observations cliniques sur les perversions sexuelles notamment et attestent de la pertinence des stigmates physiques et psychiques de dégénérescence. Là où la criminologie cherchait à comprendre l'origine de la conduite criminelle, la psychiatrie s'attachait initialement à celle de la folie. Toutefois, peu à peu, les frontières s'atténuent : le psychiatre est le plus souvent commis

¹⁷⁶ CARRABINE, E., COX, P. LEE, M., PLUMMER, K., SOUTH, N. *Criminology: a sociological introduction*, London, New York, Routledge, 2009, 2nd ed., p. 65.

¹⁷⁷ HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie, op. cit.*

¹⁷⁸ MAGNAN, V., LEGRAIN, M. *Les Dégénérés*, Paris, Rueff, 1895.

comme expert du criminel. Tout se passe comme si la conduite criminelle était nécessairement pathologique ou biologique : « *tout crime maintenant et, à la limite, toute infraction porte en soi, comme un soupçon légitime, l'hypothèse de la folie, en tout cas, de l'anomalie*¹⁷⁹ ». Quel meilleur allié pour « sonder l'âme du criminel » que le médecin de l'esprit ? Avec ce recours croissant au psychiatre comme expert du criminel, avec cette « pathologisation de la conduite criminelle »¹⁸⁰, la psychiatrie se criminalise à mesure que le crime se pathologise.

La constitution d'une activité autonome : Suède et Roumanie

Cette évolution de la psychiatrie vers une dimension criminologique, une expertise psychiatrique entre droit et médecine, conduit à la constitution d'une discipline particulière et indépendante en Suède et Roumanie dès le XVIII^e siècle.

En Roumanie, l'activité de médecine légale, puis de psychiatrie médico-légale, s'impose très tôt comme une discipline autonome dotée d'institutions professionnelles propres. L'institutionnalisation de l'activité permet à la Roumanie de disposer à la fin du XIX^e siècle de laboratoires à la technologie parmi les plus avancées d'Europe en matière de toxicologie et médecine légale. À la même époque, la psychiatrie médico-légale s'inscrit comme une catégorie indépendante mais pleinement ancrée parmi les activités médico-légales, marquant ainsi son attachement au caractère pluridisciplinaire de la discipline.

¹⁷⁹ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 28.

¹⁸⁰ FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999 : dans le Tome XVI du Journal de médecine, Prunelle présente un projet d'enquête au bagne de Toulon, pour vérifier si on peut considérer que les grands criminels, qui sont actuellement enfermés à Toulon, sont ou non des malades. Première enquête, selon Foucault, sur la médicalisation possible des criminels. Arrivée d'une « pathologie de la conduite criminelle. (p. 84)

[6] De la médecine légale à la psychiatrie médico-légale en Roumanie

Psychiatrie médico-légale en Roumanie : dates clefs¹⁸¹.

- **1646-1652** : Premiers écrits du droit roumain sous le règne des Princes de Valachie Matei Basarab et Vasile Lupu en Moldavie, « *Cartea Romaneasca de Invatatura de la Pravilele Imparatesti* » (1646) et loi « *Indreptarea Legii* » (1652) : Premiers éléments de médecine-légale sont prévus pour les cas d'empoisonnement, de folie, de sodomie et expertises pour les crimes d'infanticide, atteinte aux mœurs, inceste, de viol, empoisonnement.
- **1856** : fondation de l'École de Chirurgie par Carol Davila (deviendra ensuite l'École Nationale de Médecine et de Pharmacie « *Scoala Nationala de Medicina si Farmacie* ») où la médecine-légale est enseignée
- **1862** : création sous l'égide du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice d'un laboratoire de chimie médico-légale afin de former à cette pratique et réaliser des expertises pour les instances judiciaires.
- **1865** : Apparition du Code Pénal et d'Instruction Criminelle qui crée et encadre le rôle du médecin dans une série d'affaires criminelles.
- **1879** : Alexandru Sutz est nommé Professeur de psychiatrie et médecine-légale.
- **1892** : fondateur du système moderne de médecine légale, directeur du premier Institut de Médecine-légale (l'Institut Nationale de Médecine Légale porte son nom).
- **1897** : Sous l'impulsion du Professeur Sutz, la psychiatrie médico-légale devient une catégorie indépendante mais pleinement ancrée parmi les activités médico-légales.

En Suède, la psychiatrie médico-légale s'est développée comme une branche de la psychiatrie et fut très tôt confiée à des praticiens employés par l'État. Jacques Postel et Claude Quételet¹⁸² notent par exemple que la juridiction des malades mentaux était selon la loi antique nordique réservée au *Thing* (assemblée gouvernementale composée de tous les hommes libres), avant d'être transférée aux fonctionnaires royaux. De même qu'en Roumanie, la psychiatrie médico-légale s'institutionnalise, s'autonomise et prend une teinte collégiale et pluridisciplinaire dès le XIX^e siècle.

¹⁸¹ SCRIPCARU, G., ASTĂRĂSTOAE, V., BOISTEANU, P. *Psichiatrie medico- legală*. Iasi: Polirom, 2002, (notamment le chapitre Ier « *Evoluția istorică a psihiatrie legale* »; le site Internet de l'Institut national de médecine légale roumain [www.legmed.ro], « *Medicina legala in istorie* ».

¹⁸² POSTEL, J., QUETEL, C. *Nouvelle histoire de la psychiatrie*. Paris : Dunod, 2004, p.588. (Voir en particulier : Chap. VII Aspects de la psychiatrie en Europe et en Amérique).

[7] De la médecine légale à la psychiatrie médico-légale en Suède

Psychiatrie médico-légale en Suède : dates clefs¹⁸³

- **XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle** : le soin des expertises revient aux fonctionnaires militaires et aux professeurs de médecine
- **Système peu à peu élargi** : expertises confiées à des médecins employés par l'État
- **1913** : création des commissions médico-légales. L'expertise devient collégiale (en cas de suspicion de maladie mentale d'un mis en cause, deux experts sont nommés)
- **1946** : la psychiatrie judiciaire devient une entité autonome et création d'une chaire de psychiatrie médico-légale
- **1991** : Création du « Rättsmedicinalverket » et rattachement au Ministère de la Justice (jusqu'ici ministère de la Santé)

C. La psychiatrie médico-légale : une activité constituée mais contestée

La critique de la fonction de l'expertise psychiatrique

« *Forensic psychiatry [...] is regarded with skepticism and ambivalence*¹⁸⁴ ». À l'image de la critique de la fonction de la *psychiatrie* mentionnée ci-dessus (§1), celle attribuée à la *psychiatrie médico-légale* repose également sur l'idée d'une expertise psychiatrique médico-légale comme une « instance de contrôle de l'anormal » : l'expertise, par la fonction que le système judiciaire lui attribue ne serait plus être dotée d'une seule fonction d'analyse médicale mais disposerait d'un véritable « pouvoir de normalisation »¹⁸⁵. L'âme du criminel n'est pas invoquée au tribunal aux seules fins d'expliquer son crime, « *c'est bien pour la juger, elle, en même temps que le crime* ». Pour Foucault en effet, « *ce n'est pas à des délinquants ou à des innocents que s'adresse l'expertise médico-légale, ce n'est pas à des malades opposés à des non-malades. C'est à quelques chose qui est, je crois, la catégorie des « anormaux » ; ou si vous voulez, c'est dans ce champ non pas d'opposition, mais de gradation du normal à l'anormal, que se déploie effectivement l'expertise médico-légale*¹⁸⁶ ». Naturellement, la critique de la fonction de l'expertise psychiatrique à la fin du XX^e-début du XXI^e siècle constituera le cœur de notre analyse au fil de nos développements. Aussi, nous n'insistons pas davantage sur cet aspect à ce stade, si ce n'est pour évoquer les prémices de sa remise en cause qui a cours au XX^e siècle : la fonction du médecin psychiatre comme « manager » de la folie.

¹⁸³ *Ibid.* ; Site Internet du « Rättsmedicinalverket » (Bureau National de Médecine Légale) [www.rmsv.se].

¹⁸⁴ NEDOPIL, N. The role of forensic psychiatry in mental health systems in Europe, *Criminal Behavior and Mental Health*, 2009, vol. 19, p. 224-234.

¹⁸⁵ FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, op. cit., p. 39.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 38.

Critique de la fonction du médecin « manager » de la folie

Bien que cet aspect fasse l'objet de plus longs développements par la suite (Chap.V), nous ne pouvons évoquer les critiques autour de la psychiatrie sans mentionner les grandes lignes de cette approche. Dès le XIX^{ème} siècle, la société doit faire face au « *défi de la folie* » : « *déraisonnable, il n'est pas sujet du droit ; irresponsable, il ne peut être objet de sanction. Mais, foyer de désordre, il doit être administré, géré, neutralisé*¹⁸⁷ ». Au cours du milieu du XIX^e siècle, plusieurs pays en Europe se sont dotés de lois sur l'aliénation mentale, l'irresponsabilité juridique des aliénés, tels que le *County Asylums Act* en Angleterre (1808) puis la loi McNaughten mettant en place le modèle d'« *insanity defence* » (1843) ou encore la loi française de 1838 régissant le traitement des malades mentaux et les limitations de leur liberté. Toutefois, en confiant aux médecins aliénistes la charge de réintroduire l'anormalité dans une forme de normativité, ces lois ont aussi eu pour effets de leur conférer de nouveaux pouvoirs. En ce sens, Morel assignait par exemple aux aliénistes une fonction de dépistage (des stigmates de la dégénérescence pour une prise en charge précoce) et propose d'élargir l'asile aux « crétins » et aux « idiots ». Pour Robert Castel, en cherchant à réinscrire la folie dans l'ordre social, la médecine mentale a progressivement imposé « *dans les failles des régulations administratives et des prescriptions légales* » un nouveau type de rapport social, « *la relation de tutelle* ». Accentuant de fait la méfiance voir la défiance de la société à l'égard de ceux que Robert Castel nommera les « managers de la folie ».

Une psychiatriation du judiciaire contestée

Le recours croissant aux expertises psychiatriques conduit à une extension de l'emprise judiciaire sur les individus accusés : l'infraction n'est plus le seul point d'ancrage de la Vérité judiciaire. Le sens du procès criminel ne revient plus seulement à prouver la véracité d'une infraction et en déterminer l'auteur, mais bien à juger les individus « *non plus sur ce qu'ils ont fait, mais sur ce qu'ils sont, seront, peuvent être*¹⁸⁸ ». Autrement dit, « *on punit des agressions, mais à travers elle des agressivités ; des viols, en même temps de perversions*¹⁸⁹ ». De sorte que, selon Michel Foucault, ce mélange des genres fait de l'expert psychiatre non pas un expert en responsabilité mais un conseiller en punition.

Ce mouvement de médicalisation du judiciaire a eu des incidences importantes sur la place de la médecine psychiatrique dans l'institution judiciaire, sur la conception et construction du rôle de l'expertise psychiatrique médico-légale, pour ne pas dire dans l'avènement d'un pouvoir médico-judiciaire. Ce grief mis en exergue par Foucault à l'encontre de la fonction de l'expertise psychiatrique pénale (résumée en sa formule « *juges annexes mais juges tout de même* »), avait

¹⁸⁷ CASTEL, R. *L'ordre psychiatrique: l'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Les éd. de minuit, 1976.

¹⁸⁸ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit., p. 28-29.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 29.

cours dès la fin du XIX^e siècle, avec une conséquence pour le moins inattendue : à terme, la suppression du jury populaire au profit d'un jury d'experts, pour que magistrats et médecins « *se rejoignent enfin, mais dans une union sans tiers* ». Lors du II^{ème} congrès international d'anthropologie criminelle de 1889¹⁹⁰, des débats ont eu lieu sur la suppression du jury, avec pour toile de fond l'idée que le jury est composé de personnes qui ne sont ni médecins ni juges et ne disposent donc d'aucune compétence ni juridique ni médicale. Ce que révèlent ces mouvements entamés au XIX^e, c'est finalement l'éviction du profane au profit du scientifique, passant de la justice des hommes à celle des hommes de science. Entre médicalisation du judiciaire et juridiciarisation du médical, voici venu le triomphe de la science dans la mécanique judiciaire, de telle sorte qu' « *une autre vérité* » aurait pénétré le procès, faisant de « *l'affirmation de culpabilité un étrange complexe scientifico-juridique*¹⁹¹ ». Dès lors, « *the forensic psychiatrist is not a medical doctor but a finder of truth*¹⁹² ».

SECTION 2. SOCIOGRAPHIE D'UNE PERSONNALITÉ DISSOCIÉE

Esquisser les contours de l'expertise psychiatrique en Europe suppose de s'interroger dans un premier temps sur deux questions *a priori* simples mais essentielles pour la compréhension des enjeux de l'expertise : Qui sont ces « experts psychiatres » ? Comment la *profession*¹⁹³ s'organise-t-elle ? En effet, l'organisation institutionnelle de l'expertise (§1) et le statut juridique des praticiens (§2) orientent la façon dont experts et magistrats interagissent au cours du processus judiciaire. Aussi, les renseignements apportés par nos entretiens et l'analyse comparée des textes juridiques en présence apportent un éclairage certain sur la sociographie de la figure de l'expert psychiatre en Europe.

§1. Organisation institutionnelle : entre monopole étatique et activité libérale

Deux types d'organisation institutionnelle peuvent être distingués au sein des cinq pays étudiés : une expertise « publique » ou « étatique » en Roumanie et Suède d'une part (A), et une expertise « privée » ou « libérale » en Angleterre, Espagne, France d'autre part (B).

¹⁹⁰ II^e congrès international d'anthropologie criminelle, Actes du colloque publiés in *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, 1889, IV, p. 517-660.

¹⁹¹ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit., p. 27.

¹⁹² APPLEBAUM, P. S., Ethics in evolution: the incompatibility of clinical and forensic functions, *The American Journal of Psychiatry*, 1997, vol. 154, n° 4, p. 445-446.

¹⁹³ La question de l'existence d'une « *profession* » d'expert judiciaire divise les professionnels : toutefois, s'agissant de l'expertise psychiatrique, nous verrons qu'en Suède et Roumanie, cette activité constitue une profession à part entière. C'est pourquoi nous conservons ce terme *en italique* pour souligner les réserves qui l'accompagnent.

A. Une expertise « publique » : Roumanie, Suède

En Suède comme en Roumanie, la réalisation d'expertise psychiatrique pénale relève d'un monopole étatique. En 2011, trois centres en Suède disposent d'une telle habilitation (Stockholm, Göteborg et Umea). Ces établissements dépendent directement du « *Rättsmedicinalverket* » (« *Bureau National de Médecine Légale* »). En Roumanie, le maillage territorial est plus serré : six Instituts médico-légaux (IML) procèdent aux examens et rapports d'expertises, sous le contrôle de l'Institut National de Médecine Légale de Bucarest.

En Roumanie, l'organisation institutionnelle et administrative de la médecine légale a connu une évolution majeure au début des années 2000. Jusque là régit par un décret de 1966 (*Decretul 446/1966*) jugé obsolète, l'ordonnance 1/2000 relative à l'organisation de l'activité et au fonctionnement des instituts médico-légaux, vise à moderniser l'activité, à encadrer et harmoniser les pratiques pour développer des procédures communes sur l'ensemble du territoire. Ce processus de refondation de l'organisation institutionnelle avait été engagé dès 1992 mais ce n'est qu'en 2000, au terme d'un long processus législatif de près de sept années, que l'ordonnance fut adoptée et publiée¹⁹⁴.

Les activités de médecine légale, centralisées et encadrées par l'Institut National de Médecine Légale de Bucarest, sont subordonnées au ministère de la Santé. Ce dernier coordonne la gestion administrative et financière, tandis que le Conseil Supérieur de Médecine Légale (*Consiliul Superior de Medicină Legală*) se voit confier la responsabilité des aspects scientifiques et méthodologiques.

L'organisation administrative décentralisée propose un maillage territorial assez dense avec 53 unités médico-légales dont :

- 11 Laboratoires de médecine légale (*Cabinete medico-legale*)
- 36 Services de Médecine Légale (*Servicii de Medicina Legală Judetene*)
- 5 Instituts de Médecine Légale (*Institute de Medicina Legală*) situés dans les villes de Iasi, Cluj-Napoca, Craiova, Targu-Mures, Timisoara.
- L'Institut National de Médecine Légale « Mina Minovici » de Bucarest (*Institutul National de Medicina Legală « Mina Minovici »*).

Seules les six dernières unités nous intéresseront puisque les expertises psychiatriques médico-légales sont pratiquées uniquement dans les instituts médicaux légaux (IML). En effet, les liens entre les différentes unités (laboratoires, services et instituts de médecine légale) sont

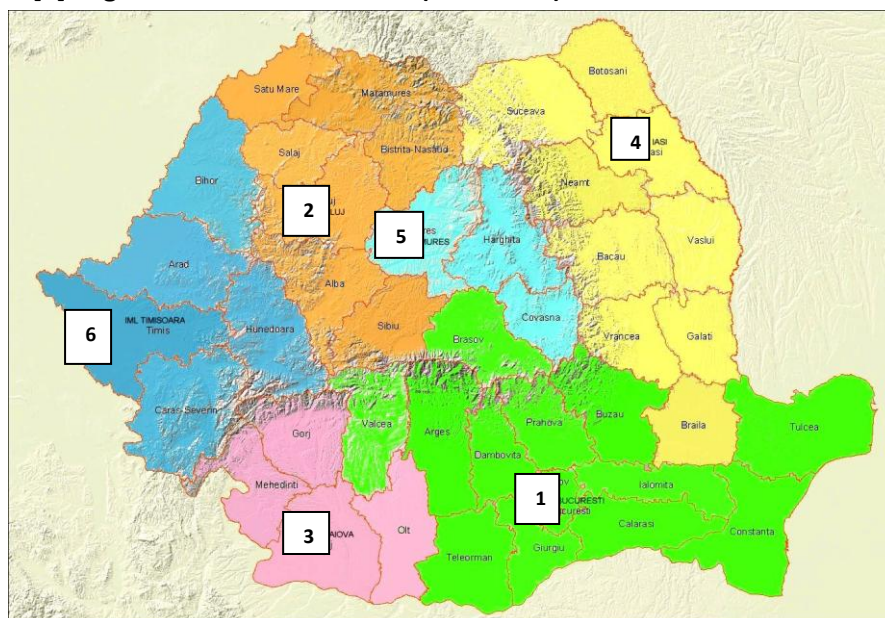
¹⁹⁴ Ce processus avait été engagé dès 1992 par un texte rédigé par plusieurs Professeurs de médecine-légale suivi d'un premier projet de loi déposé en 1993, discuté par la Commission de la Santé de la Chambre des députés en 1995, discuté et adopté par la chambre des députés en 1997, puis par le Sénat en 1998, avant de voir publier l'ordonnance en 2000.

géographiques (compétence territoriale) mais aussi scientifiques et techniques : la compétence matérielle varie en fonction du type de structure.

Ainsi, les laboratoires de médecine légale (LML) constituent le plus petit échelon territorial et disposent de compétences réduites (examen médico-légaux « simples » tels que les prélèvements sanguins visant à déterminer le taux d'alcoolémie), suivis par les services de médecine légale (SML), les instituts de médecine légale (IML) puis, au sommet de la hiérarchie, l'institut national de médecine légale (INML).

Les IML et INML disposent de compétences étendues et réalisent aussi bien les examens simples que les opérations d'expertises les plus complexes telles que les autopsies ou expertises psychiatriques.

[7] Organisation administrative (Roumanie)



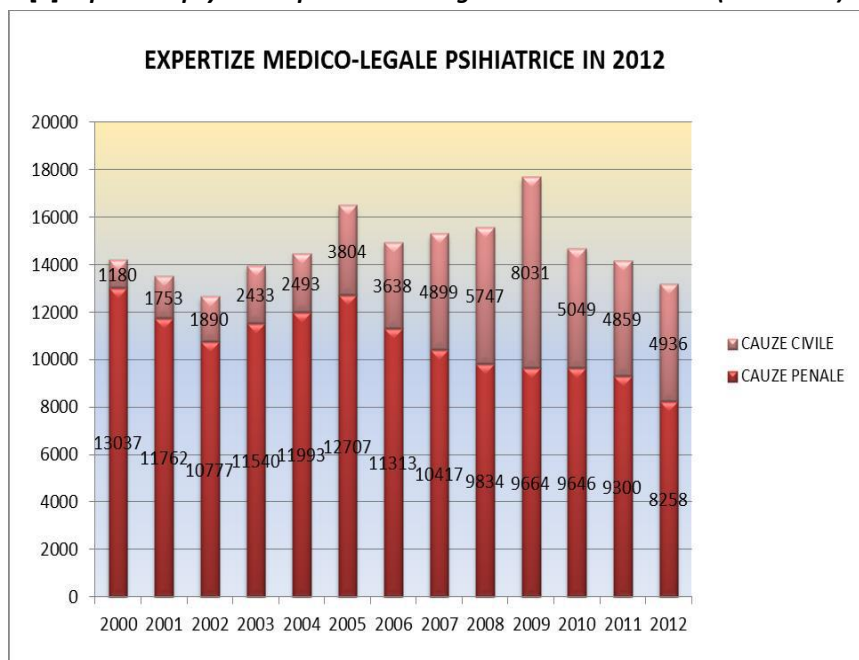
1	INML Bucarest
2	IML Cluj Napoca
3	IML Craiova
4	IML Iasi
5	IML Targu Mures
6	IML Timisoara

Source : Cartographie extraite du Rapport d'activité de 2012. Numérotation ajoutée par nos soins.

L'organisation administrative « pyramidale » implique aussi une subordination hiérarchique entre unités. Elle se traduit par exemple au travers des procédures d'appels complexes réalisées par une procédure interne. Lorsqu'une personne examinée ou l'une des parties à la procédure souhaite contester les conclusions d'une expertise, le magistrat adressera une requête au centre « supérieur » pour voir réaliser une contre-expertise. Plus exactement, il existe une sorte de compétence « *rationae materiae* » depuis les Laboratoires Médico-légaux -> Services Médico-légaux -> Instituts médico-légaux -> Commission Nationale d'analyse et de contrôle de l'Institut National de Médecine Légale de Bucarest.

En 2012, sur l'ensemble des six instituts (IML et INML), 13473 expertises psychiatriques médico-légales ont été réalisées dont 61% en matière pénale et 39% en matière civile¹⁹⁵.

[8] Expertises psychiatriques médico-légales réalisées en 2012 (Roumanie)



Source : Graphique extrait du Rapport d'activité INML de 2012 [www.legmed.ro]

En 1991, la Suède a connu une réorganisation institutionnelle importante avec la création d'une agence gouvernementale centrale : le Bureau National Suédois de Médecine-Légale (« Rättsmedicinalverket »). Le site Internet du « Rättsmedicinalverket » (www.rmsv.se) énonce dès sa page d'accueil : « The National Board of Forensic Medicine is an agency that works actively to ensure justice in Sweden. [...] All this expertise has been accumulated in a single public agency – The National Board of Forensic Medicine ».

Il ne s'agit pas de la simple création d'un nouvel organisme « centralisant » les opérations d'expertises médico-légales. Le changement se situe à un niveau plus élevé dans l'organisation administrative : auparavant rattachés au ministère de la Santé, cette activité et les instituts qui s'y rapportent sont désormais placés, sous l'autorité du ministère de la Justice. Ce qui, selon nos interlocuteurs¹⁹⁶, offre à la médecine légale et la psychiatrie médico-légale une visibilité plus grande au sein de ce ministère qu'au sein de celui de la Santé (où la discipline ne constituait qu'une « sous-

¹⁹⁵ « Raport asupra activitatii retelei de medicina legala in anul 2012 », [www.legmed.ro].

¹⁹⁶ Entretiens réalisés les 29 novembre 2011 et le 9 décembre 2011 avec la direction des Centres d'expertises psychiatriques de Göteborg et de Stockholm, Suède.

branche » d'une des multiples spécialités de la médecine). Avec cette visibilité renforcée, l'activité dispose aussi et surtout de moyens matériels et financiers revalorisés.

Le Bureau National a pour missions générales la coordination des activités médico-légales (unité des procédures sur le territoire, gestion financière, innovation), la qualité des expertises effectuées comme du personnel employé (recrutement, formation), l'élaboration des rapports d'activités pour les autorités et le soutien à la coopération internationale en matière de recherches.

L'organisation administrative du Bureau National est une organisation décentralisée qui comporte six districts dotés de départements de médecine légale : Umeå, Uppsala, Stockholm, Linköping, Göteborg et Lund. Les activités médico-légales sont divisées en quatre groupes dont « *forensic psychiatry, forensic toxicology, forensic genetics and forensic medicine* ». Seuls les trois centres situés à Stockholm, Göteborg et Umeå exercent les activités de psychiatrie médico-légale.

Le tableau ci-dessous offre un aperçu général et synthétique de l'activité du « *Rättsmedicinalverket* »¹⁹⁷.

¹⁹⁷ Comme le précise le « *Rättsmedicinalverket* » sur son site Internet, ces chiffres « *can be compared to the approximately 1 300 000 crimes reported each year and the number of crimes solved (around 230 000). About 70 000 people a year are convicted of crimes. Of these, about 14 000 are sent to prison* ».

[9] Composition et activité du « Rättsmedicinalverket » (2011)

Activité concernée Données considérées	Médecine-légale (globalité)	Psychiatrie médico-légale (en particulier)
Centres habilités	9 centres sur l'ensemble du pays toutes activités confondues	3 centres (Stockholm, Göteborg et Umeå ¹⁹⁸)
Personnel employé	600 employés (tout personnel confondu)	- 390 « forensic staff » - 90 médecins contractuels supplémentaires spécialisés en « forensic medicine et forensic psychiatry » - 100 « hourly paid psychiatric nurses and other staff ».
Nombre d'expertises effectuées	–	- 1650 « Section 7 examinations ¹⁹⁹ » - 500 « full forensic psychiatric investigations »
Profil des patients	–	- 90 % sont des hommes - Age moyen 30 ans

Source : Tableau réalisé par nos soins à partir des données du Rättsmedicinalverket (www.rattsmedicinalverket.se)

Le monopole étatique exercé sur les activités médico-légales implique que (sauf rares exceptions) seuls les experts psychiatres travaillant dans ces centres habilités produisent les rapports d'expertise médico-légale sollicités par la Justice. Autrement dit, lorsque le magistrat sollicite une expertise, c'est auprès de ces instituts habilités qu'il adresse sa demande. Le code de procédure pénale roumain est très clair à ce sujet : « Când expertiza urmează să fie efectuată de un serviciu medico-legal, de un laborator de expertiză criminalistică sau de orice institut de specialitate, organul de urmărire penală ori instanța de judecată se adresează acestora pentru efectuarea expertizei²⁰⁰ » (art. 119 al. 2).

Toutefois, les expertises réalisées par les centres étatiques ne sont pas exclusives de toute autre production d'expertise : les parties au procès peuvent, si elles le souhaitent, faire appel à une expertise « privée ». Depuis le début des années 2000, une « ouverture du marché de l'expertise psychiatrique » s'est opérée en Roumanie. Pour autant, il est plus exact de parler ici de « consultation » que d'expertise. En effet, lorsque qu'une partie sollicite un psychiatre, il s'agit

¹⁹⁸ A la différence des centres de Stockholm et Göteborg (unités propres), le centre d'Umeå s'apparente davantage à une unité médicale au sein d'une clinique du comté (« a county council-run clinic »), exerçant pour le compte du Bureau National.

¹⁹⁹ Il existe deux sortes « d'expertise psychiatrique » pratiquées dans ces centres : la « Section 7 examination » ou « §7 », constitue une brève évaluation de 2h environ, sous forme d'un entretien individuel (« a basic one-to-one interview»), qui visera à déterminer si l'état mental du patient nécessite la poursuite d'investigation médico-légale plus poussées. (Pour plus de précisions sur la différence de contenu entre la « Section 7 examination » et la « Full forensic psychiatric investigation », se reporter au Chapitre II Partie I, sur le déroulement des opérations d'expertises).

²⁰⁰ « Lorsqu'une expertise doit être effectuée par un service médico-légal, un laboratoire d'expertise criminelle ou tout autre institut spécialisé, l'organe de poursuite pénale ou l'instance judiciaire s'adresse à celui-ci pour que soit réalisée l'expertise ». (Traduit par nos soins).

davantage d'obtenir un avis sur le contenu du rapport d'expertise réalisé par un IML, en vue par exemple, de rédiger une demande de contre-expertise fondée sur des éléments « scientifiquement » appropriés.

B. Une expertise « privée/libérale » : Angleterre, Espagne, France

L'expertise comme activité complémentaire

Ce second modèle d'organisation correspond à une pratique libérale de l'expertise. L'expert psychiatre, « simple » *collaborateur occasionnel* de la Justice²⁰¹, pratique l'expertise judiciaire comme une activité complémentaire, en parallèle de sa profession principale (médecin psychiatre libéral ou salarié d'un établissement de santé, public ou privé). En Angleterre, Espagne et France, le praticien chargé d'une mission d'expertise percevra une indemnité forfaitaire et non un salaire.

Autrement dit, dans ces trois pays, l'expert ne fait pas profession de sa contribution au processus judiciaire.

Et la Cour d'appel de Versailles de rappeler cet élément fondamental dans une lettre à l'attention des candidats accompagnant le dossier d'inscription : « *J'appelle votre attention sur le fait que l'expert judiciaire, en tant que tel, n'exerce en aucune manière une profession* ». À ce sujet, le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) entend lui aussi rappeler ce principe fondateur du modèle français de l'expertise judiciaire : « *L'expert inscrit sur une liste officielle n'exerce pas en cette qualité une profession mais, dans les limites de sa compétence définie, une activité répondant à la mission qu'il a reçue* »²⁰².

Une fonction investie par la prestation de serment

En Angleterre, en raison de la procédure pénale dite « accusatoire », les parties supportent la charge de la preuve et à travers elle, celle de l'expertise : l'expert, contractuellement lié à la partie qui le mandate, est selon la formule consacrée, « l'expert des parties ». C'est par ce contrat que le praticien est investi de sa mission d'expert.

²⁰¹ La qualification juridique du statut juridique de l'expert judiciaire n'est pas véritablement tranchée en France : « auxiliaire de Justice » ou « collaborateur occasionnel du service public de la Justice » ? La seconde option semble privilégiée jusqu'à présent.

²⁰² Voir le titre I « Les règles de déontologie de l'expert de justice », 2) « Devoirs de l'expert envers lui-même » du « *vade-mecum* » édité par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice : « *Vade-mecum de l'expert de Justice* », CNCEJ, 2009, 3^e édition.

En Espagne comme en France, le praticien-expert est un « auxiliaire temporaire de justice » qui, une fois nommé par le magistrat en qualité d'expert, prête serment d'apporter son concours à l'exercice de la Justice. En d'autres termes, le serment est un « *mode de constitution des rôles*²⁰³ ».

En France, le praticien est le plus souvent investi de cette fonction judiciaire à travers son inscription sur une liste d'experts judiciaires : selon l'article 6 de la loi du 29 juin 1971 modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004, lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment « *d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience* ».

L'existence de listes d'experts judiciaire n'exclue pas la possibilité pour le juge de nommer, pour la réalisation d'une mission ponctuelle, un praticien non inscrit sur ces listes (art. 157 CP). Dans ce cas, les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment énoncé ci-dessus.

En raison de l'absence de listes d'experts de justice, la procédure espagnole s'apparente à cette seconde modalité. C'est donc à travers chacune des missions ponctuelles confiées par le magistrat que le spécialiste est investi de sa fonction judiciaire.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mise en œuvre d'un monopole étatique sur le modèle suédois ou roumain, une initiative catalane mérite d'être soulignée : la création à Barcelone de la « *Ciutat de la Justícia* »²⁰⁴. Dans une volonté de renforcer la qualité du service public de la Justice, ont été regroupées sur un même site les activités judiciaires (Palais de Justice en matière civile, commerciale et pénale, services du Ministère Public et de l'Instruction) au sein de huit édifices. Cette proximité géographique propice au rapprochement des acteurs judiciaires matérialise, par l'architecture, la rationalisation de la Justice à travers une certaine forme de centralisation structurelle des activités judiciaires et parajudiciaires.

L'un de ces bâtiments, l'*Institut de Medicina Legal de Catalunya (IMLC)*, est consacré aux activités de médecine légale, dont la psychiatrie médico-légale. Les psychiatres travaillant dans cet IMLC sont employés par l'administration judiciaire et pratiquent, pour le compte de la Justice, des expertises psychiatriques médico-légales. La célérité des procédures en matière d'expertise psychiatrique (et psychologique) se trouve ainsi renforcée : un système de permanence est mis en place au sein de l'IMLC, de façon à pourvoir aux sollicitations des magistrats. De plus, la proximité des locaux assure une disponibilité accrue des praticiens et facilite l'échange d'informations entre les acteurs judiciaires.

²⁰³ JACOB, R. Anthropologie et histoire du serment judiciaire, in VERDIER, R. (dir.), *Le serment*. Tome 1 : *Signes et fonctions*, Paris, Ed. du CNRS, 1991, p. 242.

²⁰⁴ Le projet de la « *Ciutat de la Justícia de Barcelona i l'Hospitalet de Llobregat* », lancé en 2003, a été progressivement mis en service entre 2008 et 2011.

§2. Statut et Profil de l'expert : une harmonie de discordes

Si la formation universitaire pour devenir médecin spécialisé en psychiatrie semble relativement homogène, l'accès au statut d'expert présente, quant à lui, de grandes disparités selon le pays étudié et la forme institutionnelle présentée précédemment.

Une présentation binaire (expertise « publique »/expertise « privée ») des conditions d'accès au statut ne serait pas complète si nous n'accordions pas une place particulière au modèle français, dont l'accès au statut d'expert judiciaire pourrait être qualifié de *sui generis* en ce qu'il représente une particularité propre : l'inscription sur une liste d'experts de justice.

A. Le statut d'expert « à la française »

En France, pour accéder au statut d'*expert judiciaire*, le praticien devra solliciter son inscription sur une liste d'experts judiciaires près la Cour d'Appel et/ou près la Cour de Cassation : il s'agit donc d'une démarche volontaire et facultative qui vise à la reconnaissance de compétences particulières susceptibles de servir la Justice.

La candidature : critères juridiques et procédure d'inscription

La loi du 29 Juin 1971 qui organise les modalités d'inscription sur les listes d'experts a connu plusieurs modifications majeures en 2004 et 2008.

Deux procédures d'inscription doivent être distinguées : l'inscription initiale et la réinscription.

- Inscription initiale

La loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifiée par la loi du 11 février 2004 et par les décrets des 23 décembre 2004 et 19 juillet 2007 encadre les modalités de candidature et de sélection des primo-accédants.

Les praticiens candidats (âgés de moins de 70 ans) doivent constituer un dossier et l'adresser, avant le 1^{er} mars de chaque année, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils exercent leur activité professionnelle principale.

Outre les pièces justifiant de l'identité civile et professionnelle, le dossier se compose d'une lettre de motivation, photocopies des diplômes et titres universitaires obtenus, liste des publications et travaux effectués, et, le cas échéant, justificatif d'inscription antérieure. Le candidat devra renseigner

son « expérience expertale » et « exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité²⁰⁵ ».

Ce dossier sera ensuite soumis à l'Assemblée Générale de la cour d'appel²⁰⁶, chargée d'étudier la qualité de la candidature et de valider (ou refuser) l'inscription. Lorsque la candidature reçoit un avis favorable, le primo-accédant sera inscrit sur la liste d'expert pour une durée de deux ans. À l'issue de cette « période probatoire », l'expert pourra solliciter sa réinscription.

▪ Ré-inscription

La loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifiée par la loi du 11 février 2004 et par les décrets des 23 décembre 2004 et 19 juillet 2007 encadre la procédure de réinscription.

Le renouvellement de l'inscription n'est pas automatique : elle suppose de déposer, tous les cinq ans, une candidature à la réinscription.

Selon les termes de la loi, la demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer notamment :

²⁰⁵ Article 2, 4°) du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifié par le décret n° 2006-1319 du 31 octobre 2006, TITRE I^{er} : INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS, Chapitre I^{er} : Conditions générales d'inscription.

²⁰⁶ **Composition de la commission de l'Assemblée Générale de la cour d'appel :**

« La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

3° Six magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance non représenté ;

4° Deux magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;

5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général ». (Art.12).

Pour le détail de la procédure, voir articles 7 et suivants décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifié par le décret n° 2006-1319 du 31 octobre 2006.

- L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans sa pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;
- La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Pour permettre l'évaluation de son activité d'expert judiciaire, le candidat à la réinscription a l'obligation de fournir un bilan de son activité annuelle. Afin de s'assurer que le candidat pourra exercer son activité complémentaire d'expert judiciaire dans des conditions convenables, il doit par ailleurs indiquer les moyens et installations dont il peut disposer pour l'exercice de sa profession.

Sélectionner les candidatures : les critères en pratique

Au-delà des critères juridiques susmentionnés, des critères en pratique ont été développés par les membres des assemblées générales chargés d'examiner la qualité des candidatures.

La lecture des lettres accompagnant les dossiers de candidature à l'inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de plusieurs Cour d'appel, à l'instar de celle de la Cour d'appel de Versailles, renseigne le candidat et offre quelques précisions sur les attentes particulières des profils recherchés : « *C'est en fonction des besoins exprimés par les juridictions du ressort que l'assemblée générale de la cour apprécie les mérites des candidatures en veillant à ne retenir que celles déposées par d'excellents professionnels présentant, par ailleurs, des garanties de moralité, d'impartialité, d'indépendance et de disponibilité* ». Au-delà des seuls critères juridiques, le candidat devra donc présenter de solides garanties éthiques et déontologiques pour parfaire sa candidature.

Si objectiver « *les mérites d'une candidature* » peut se faire au travers de la lecture du parcours universitaire (diplômes, formations complémentaires) ou d'un parcours professionnel spécialisant, la sélection des candidats repose aussi sur des critères plus subjectifs pour analyser leur compétence et expérience : quels éléments permettent à la commission de détecter dans le profil d'un « bon candidat », le potentiel du « bon expert » ?

Les travaux menés à ce sujet par Laurence Dumoulin apportent un éclairage particulièrement instructif²⁰⁷ : la figure de l'expert comme « *homme de maturité* ».

Caractère « *rédhibitoire* », l'âge du candidat ferait l'objet d'une attention particulière en ce qu'il constituerait un « *révélateur de déficit d'expérience* ». Selon les observations menées au sein de la cour d'appel d'Orsenna en octobre-novembre 1998 lors de l'examen des candidatures par

²⁰⁷ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages*, op. cit., p. 96-97 (notamment en son Chap. III « L'expert, homme ordinaire ou meilleur d'entre tous ? La révision des listes d'experts dans les juridictions »).

l'assemblée générale de la Cour, Laurence Dumoulin constate que « *les postulants les plus jeunes (ayant moins de 40 à 50 ans) sont écartés sans la moindre hésitation* ».

Différentes situations observées par Laurence Dumoulin dont nous reproduisons quelques extraits pour le moins significatifs²⁰⁸:

- « *Il vient d'être diplômé et il demande, c'est trop récent* »
- *Le magistrat rapporteur, pour une autre candidature : « - Très jeune, née en 1966, elle a fini les études il y a peu de temps... », le président du TGI répond : « - Elle attendra. Avis défavorable ».*
- *Ou encore : « 31 ans, elle ne doute de rien ! ».*

Si la jeunesse serait synonyme de manque d'expérience, une certaine maturité chez le postulant constitue à l'inverse un atout indéniable dans l'obtention d'un avis favorable à l'inscription :

- « *Elle a une belle expérience... Née en 1941, elle a quand même de la bouteille* »

Deux conclusions peuvent être tirées du travail de terrain mené par Laurence Dumoulin :

- la première concerne l'existence d'un certain consensus plus ou moins conscient, plus ou moins explicité par les magistrats, autour d'un âge moyen ou « âge convenable » qui « *semble s'établir autour d'une cinquantaine d'années* ».
- la seconde, serait l'existence d'un lien entre expérience et compétence : « *l'expert judiciaire, homme de confiance, est aussi homme d'expérience et de maturité* ».

Les données sur le profil des experts psychiatres recueillies auprès des quatre Cour d'appel dans le ressort duquel nous avons menés nos entretiens et/ou observations d'audience, ainsi que celle de la Cour de Cassation (liste nationale), confortent les conclusions exposées ci-dessus et objectivent cette impression d'un « âge convenable ». Pour ne retenir ici que le critère de l'âge, sur un total de 94 experts inscrits, 85 ont plus de 50 ans (Cour d'appel de Versailles, sur 18 inscrits, 15 ont plus de 50 ans ; cour d'appel de Paris, ce sont 45 des 49 inscrits ; cour d'appel de Bourges, 4 sur 4 inscrits ; Cour de Cassation (liste nationale), 13 des 13 inscrits).

²⁰⁸ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages*, op. cit.. p. 97.

[10] Profils des experts psychiatres français inscrits sur les listes judiciaires

Profil	Cour d'appel		CA Versailles ²⁰⁹	CA Paris ²¹⁰	CA Bourges ²¹¹	CA Poitiers ²¹²	Cour de Cassation	TOTAL
Experts en période probatoire	Sexe	Femmes	0	8	0	1		9
		Hommes	2	6	2	2		12
	Age	30 < 40	0	1	0	1		2
		40 < 50	1	1	0	1	sans objet	3
		50 < 60	1	6	0	1		8
		60 et +	0	6	2	0		8
	Diplôme(s) spécifique(s) ²¹³	Oui	1	8	NR	2		11
Non		1	6	NR	1		8	
Experts réinscrits	Sexe	Femmes	6	5	1	2	1	15
		Hommes	10	30	1	5	12	58
	Age	30 < 40	0	0	0	0	0	0
		40 < 50	2	2	0	0	0	4
		50 < 60	7	13	0	2	1	23
		60 et +	7	20	2	5	12	46
	Diplôme(s) spécifique(s)	Oui	14	21	NR	1	8	44
		Non	2 (+2NR)	14	NR	3 (+3 NR)	5	17
	Inscrits depuis	2 < 10 ans	5	15	1	2	7	30
		10 < 20 ans	6	9	0	2	3	20
+ 20 ans		2	11	1	3	3	20	
TOTAL experts inscrits			18	49	4	10	13	94

Source : Données extraites des listes d'experts judiciaires des Cour d'Appel citées (tableau réalisé par nos soins)

²⁰⁹ Ressort de la cour d'appel de Versailles : Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Yvelines.

²¹⁰ Ressort de la cour d'appel de Paris : Essonne, Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne.

²¹¹ Ressort de la cour d'appel de Bourges : Cher, Indre, Nièvre.

²¹² Ressort de la cour d'appel de Poitiers : Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.

²¹³ Par « diplôme spécifique » nous entendons une formation spécifique en psychiatrie médico-légale, criminologie, ou tout autre DU ou formations se rapportant à l'activité d'expertise judiciaire. Certaines cours d'appel renseignent ces informations sur leur liste d'experts judiciaires, d'autres ne mentionnent pas ou pas systématiquement ces précisions : c'est pourquoi certaines données sont assorties d'un « NR » pour « Non-renseigné ».

De plus, cette donnée constitue un élément « objectivable » puisque matériellement attestée par l'obtention d'un certificat ou diplôme à l'issue de la formation spécifique. Toutefois, plusieurs psychiatres inscrits comme experts peuvent ne pas avoir de diplômes spécifiques mais avoir au cours de leur carrière développé des compétences particulières dans le domaine de la psychiatrie médico-légale, leur conférant une réelle expertise spécifique (parfois bien plus prégnante que la seule validation d'une formation). Ceci étant, ces données ne sont pas explicitées sur les listes.

Enfin, la date mentionnée d'inscription mentionnée sur les listes indique la date de première inscription sur « la liste en présence » mais ne renseigne pas sur la date de « première inscription » sur « une » liste d'expert judiciaire.

L'obtention de la « carte d'expert », vise à la reconnaissance de compétences particulières susceptibles de servir la Justice. La démarche de candidature qui la précède peut poursuivre pour le candidat un but plus personnel et peut-être moi directement « avouable » : celui de la reconnaissance non plus objective de compétences professionnelles, mais bien subjective d'un parcours personnel qui « mérite » d'être distingué. C'est en tous cas la confiance que laissait échapper l'un des experts psychiatres français rencontrés. Interrogé sur les motivations qui l'avaient conduit à devenir expert judiciaire, ce praticien répondait « *L'ego. Même si peu de confrère vous le diront*²¹⁴ ».

B. L'absence de liste d'expert : Angleterre, Espagne

En Angleterre, comme en Espagne, il n'existe pas de « carte d'expert judiciaire » ni de listes établies par les juridictions nationales. Activité libérale dans un système procédural dit « accusatoire », tout psychiatre exerçant en Angleterre peut réaliser une expertise psychiatrique médico-légale à la demande des parties (avocat de la défense ou procureur). Comme indiqué précédemment, ces dernières, libres de solliciter l'expert de leur choix, supportent à travers la charge de la preuve, celle de l'expertise et donc de son coût.

L'absence de listes d'experts dans ces deux pays n'est pas sans poser quelques interrogations pratiques, quant à la recherche effective d'un praticien rompu à ce genre d'exercice, mais aussi théoriques, quant aux principes de « libre accès à la Justice », de « procès équitable » et d'« égalité des armes ». Toutefois, pour pallier ce manque, la *profession* s'organise sous l'impulsion des compagnies d'experts judiciaires ou organismes professionnels.

En Angleterre, le *Royal College of Psychiatrists* propose une liste de ses membres ; en Catalogne, l'*Associació Catalana de Perits Judicials i Forenses* ou encore l'*Asociación de Peritos Judiciales de Cataluña*, oeuvrent également en ce sens. Ainsi par exemple, la page d'accueil du site Internet de cette compagnie renvoie à un site dédié à la recherche d'experts judiciaires en précisant : « *En la web peritsjudicials.es, encontrara un directorio de todos aquellos peritos, que creemos más capacitados para la buena ejecución del peritaje. Peritos bien preparados, con capacidades contrastadas independencia e integridad al tasar y emitir dictámenes. Peritos justos, capaces de efectuar valoraciones periciales y repartos equitativos* ».

²¹⁴ Entretien réalisé le 31 janvier 2011, expert psychiatre, France.

L'analyse des trajectoires de carrière des experts rencontrés ne permet pas d'affirmer que cette confiance reflète le « *ratio decidendi* » pour l'ensemble des acteurs. Toutefois, les réponses timorées ou parfois fuyantes de nos interlocuteurs à la question « Quelles sont les raisons et motivations qui vous ont conduites à devenir expert judiciaire ? » rendent difficiles l'objectivation de motivations « réelles ».

Dans ces deux pays, ce sont donc les compagnies d'experts judiciaires qui, peu à peu et depuis peu, établissent des listes d'experts en leur sein. L'accessibilité offerte par Internet facilite l'identification des spécialistes pour les magistrats comme les parties.

Si le système français de listes d'experts de justice vise en quelques sortes une quête de l'excellence qui repose sur la reconnaissance des compétences particulières des candidats par les acteurs judiciaires, ici, il s'agit davantage d'une reconnaissance par les « pairs ». S'il est un bon praticien reconnu comme tel par la profession, le candidat offrira des gages de compétences, et donc de confiance.

Dans le modèle espagnol en construction, la quête du « bon expert » se veut pragmatique. Pour être un « bon expert », il faut être un bon professionnel, recommandé par ses pairs.

Tandis qu'en France deux visions s'opposent et conduisent à ce qu'une « *politique du pragmatisme vie[nne] buter contre une politique de l'excellence*²¹⁵ », le système espagnol de reconnaissance par les pairs semble réconcilier pragmatisme et excellence. En réalité, si dans les deux systèmes (français et espagnol), le critère de compétence s'analyse *a priori*, la « quête de l'excellence » ne revêt pas la même signification. Listes des compagnies d'experts ou listes judiciaires, les enjeux à l'inscription diffèrent : pour le système espagnol, reconnaître l'excellence vise à préserver le « prestige » de la profession ; pour le système français, c'est le prestige de l'institution judiciaire qui doit être garanti.

Deux enjeux réellement antagoniques ? Rien n'est moins sûr. À ce propos, nous pouvons citer l'une des propositions du rapport de l'Académie Nationale de Médecine (ANM) et Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)²¹⁶ : « - *L'inscription sur les listes d'experts devrait être faite à partir de la disponibilité et de la vocation manifestée par le candidat mais aussi après l'évaluation de ses compétences par ses pairs*²¹⁷.

*Il serait judicieux que l'autorité judiciaire guide ses choix en s'appuyant, outre l'avis de la compagnie des experts, sur un avis du collège national universitaire de la spécialité. Ainsi toute la profession dans la spécialité se trouverait engagée pour que cette mission réponde aux légitimes attentes de l'autorité judiciaire et de la société*²¹⁸ ».

²¹⁵ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages*, op. cit., p. 97.

²¹⁶ Rapport de l'Académie Nationale de Médecine (ANM) et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), « *Evaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique* », du 26/09/12, adopté en Assemblée Plénière le 6 Novembre 2012.

²¹⁷ « Compétence scientifique et technique de l'expert et qualité de l'expertise en responsabilité médicale », HUREAU J., CHOUARD C-H. (au nom d'un groupe de travail) – Rapport à l'Académie Nationale de Médecine le 18 octobre 2011 - *Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine*, 2011, vol. 195, n° 7, p. 1729-1732.

²¹⁸ À ce propos, le dossier candidature 2015 à une inscription sur la liste des experts agréés par la Cour de Cassation semble ouvrir cette voie : « *Les experts qui le souhaitent, peuvent transmettre un exemplaire de leur*

C. L'expertise comme profession (Roumanie, Suède)

Nous l'avons vu précédemment dans la présentation de l'organisation institutionnelle, le modèle « expertise publique » se veut plus institutionnalisée. L'État centralise les opérations d'expertises psychiatriques médico-légales au sein d'instituts publics et joue également un rôle important dans le recrutement, la formation et la rémunération salariale des experts. Dans chacun de ces deux pays, le psychiatre-expert est un fonctionnaire d'État exerçant cette activité à temps plein (Suède) ou à temps partiel²¹⁹ (Roumanie). À la différence des trois autres pays, en Roumanie comme en Suède, l'expert psychiatre n'est pas un auxiliaire de justice exerçant l'expertise comme activité complémentaire²²⁰. Ici, l'activité d'expertise médico-légale constitue une profession à part entière et le monopole étatique détermine l'accès à la fonction d'expert psychiatre :

- En Roumanie, le psychiatre en charge des opérations d'expertise doit être spécialisé en psychiatrie médico-légale, au terme d'une formation spécifique proposée en fin de parcours universitaire.

Deux voies professionnelles sont possibles : celle de médecin praticien et celle de médecin universitaire. Chacune de ces voies offre des perspectives d'évolution de carrières comme suit :

- *Gradele profesionale (grades des professionnels)*, par ordre croissant: *medic specialist* → *medic primar* → *medic primar doctor in medicina*.
- *Gradele didactice (grades des enseignants)*, par ordre croissant: *preparator universitar* → *asistent universitar* → *sef de lucrari* → *conferentiar universitar* → *profesor universitar*.

Ces différents échelons conditionnent par ailleurs le degré de compétence accordée aux praticiens en charge des opérations d'expertises : la composition des équipes lors de l'expertise initiale sera non seulement pluridisciplinaire (psychiatres, psychologues, médecin légiste, travailleurs sociaux), mais aussi trans-générationnelle avec des praticiens de grades différents. De même, lors d'une demande de contre-expertise, la commission de réexamen sera nécessairement composée d'au

dossier, directement à la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, qui pourra émettre un avis sur le mérite de leur candidature ».

²¹⁹ En Roumanie, l'expert psychiatre partage son temps de travail entre sa fonction de médecin psychiatre hospitalier et l'activité salariée d'expert psychiatre médico-légal.

²²⁰ Dans ces deux pays, le magistrat qui sollicite la réalisation d'une expertise adresse sa demande à l'institut médico-légal et non à l'expert de son choix. Il revient alors à l'établissement de désigner le médecin psychiatre chargé des opérations de ladite expertise. Concernant l'expertise psychiatrique, il n'existe donc pas de « liste d'expert judiciaire » sur le modèle français.

Toutefois, notons que la situation tend à évoluer en Roumanie depuis ces deux dernières années sous l'impulsion d'une « ouverture du marché de l'expertise » dans ce domaine : l'Institut National de Médecine Légale a mis en ligne sur son site Internet un document « *Liste des psychiatres susceptibles d'être sollicités comme experts par la Justice ou les parties* ». Rien de tel n'existait en 2011 lors de nos recherches de terrain.

moins deux médecins ayant un grade professionnel équivalent ou supérieur à ceux ayant effectué l'expertise contestée, et un médecin universitaire de grade supérieur.

- En Suède, pour exercer au sein des centres spécialisés dans l'expertise, le psychiatre doit suivre à

l'issue de son cursus universitaire, une formation spécifique de deux ans (une première année en hôpital psychiatrique dans une unité de « *Forensic Psychiatry* » orientée vers le traitement ; une seconde au sein de l'un des centres spécialisés, où il devra réaliser un minimum de vingt expertises psychiatriques médico-légales longues et vingt consultations plus courtes²²¹). A l'issue de cette formation, le psychiatre obtient le grade de « *Forensic Psychiatrist* » et reçoit l'habilitation requise pour exercer au sein de ces instituts.

Notons la présence d'une forme de « compagnonnage » dans la formation suédoise : au cours de ces deux années de spécialisation, le psychiatre « junior » est encadré par un psychiatre « sénior » (Professeur de psychiatrie et lui-même « *forensic psychiatrist* » pour le compte du Bureau National). Ce dernier forme, encadre et conseille son cadet, renforçant ainsi la transmission générationnelle des savoirs spécialisés. A l'issue de ces deux années, il revient au psychiatre « senior » de valider la formation, ou bien de la prolonger d'une année, s'il estime que le postulant gagnerait à compléter ses acquis.

²²¹ Il faut distinguer deux procédures : l'une qui aboutit au « rapport d'expertise psychiatrique médico-légale » après quatre semaines d'observations; la seconde, dite « §7 », qui consiste en une consultation d'une heure et vise à rendre un avis consultatif sur la situation psychique du mis en cause et ne constitue pas véritablement un rapport d'expertise mais s'apparente davantage à une consultation telle que celle pratiquée en France lors « l'expertise » de garde-à-voir.

[11] Profils statutaires des experts par pays

Type d'organisation	Organisation « libérale »			Organisation « étatique »	
PAYS PROFIL EXPERTS	ANGLETERRE	ESPAGNE	FRANCE	ROUMANIE	SUEDE
STATUT	Activité complémentaire et occasionnelle	Activité complémentaire et occasionnelle	Activité complémentaire et occasionnelle	Fonctionnaire, temps partiel	Fonctionnaire, temps plein
MODALITÉS ACCES STATUT	– ²²²	–	Inscription listes Cour d'Appel/Cour de Cassation	Par recrutement IML	Par recrutement centres
FORMATION SPECIFIQUE	Non obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire	Oui, condition préalable	Oui, condition préalable
FORMATION CONTINUE	Non obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Cette section a mis au jour la polymorphie de l'expert psychiatre en Europe. Qu'il s'agisse de la forme de l'organisation « institutionnelle », des conditions d'accès au statut comme de sa définition, ou encore des caractéristiques sociologiques des praticiens, la sociographie présentée souligne les disparités d'une personnalité dissociée de l'expert. Pourtant, clarifier le statut de cet acteur devenu incontournable dans le processus judiciaire s'avère nécessaire, tant sur un plan national qu'euro péen.

SECTION 3. LES ENJEUX D'UNE NÉCESSAIRE CLARIFICATION DU STATUT DE L'EXPERT PSYCHIATRE

Au-delà des enjeux soulevés par l'hybridation des modèles d'organisation et du statut « sociologique » des experts psychiatres, la question du statut juridique reste une préoccupation majeure pour la stabilité de l'activité. Tandis que l'expertise psychiatrique médico-légale est devenue aujourd'hui un outil essentiel du processus judiciaire, la place de son auteur dans la « *société judiciaire*²²³ » n'est pas toujours bien définie.

Si la loi encadre l'activité et régleme nte les conditions d'intervention de l'expert au cours de la procédure, elle laisse souvent une certaine opacité quant à la définition légale de l'expertise

²²² En Angleterre et Espagne il n'existe pas de « statut » d'expert judiciaire. C'est à travers l'ordonnance du magistrat ou le mandat des parties qui sollicitent une expertise que le praticien est investi d'une mission judiciaire.

²²³ Expression empruntée à ROYER, J.-P., *La Société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979.

psychiatrique : en 2009, les dispositions relatives à cette mesure se trouvaient mentionnées dans près de 51 articles du Code de procédure pénale française, sans jamais la définir²²⁴. Pourtant, la question du statut de l'expert comporte indéniablement des enjeux pratiques qui dépassent le seul aspect sémantique et demeurent essentiels pour l'avenir de l'activité. Frédéric Chauvaud observait à certains égards une tendance au « déclasserment » de cet « Objet Juridique Non Identifié » : « *Aujourd'hui, ils sont fréquemment qualifiés de « techniciens », comme si l'expression permettait dans une certaine mesure de les disqualifier et de les ramener à un rouage mineur de l'organisation judiciaire*²²⁵ ».

Aussi, la quête d'une « identité judiciaire » des experts psychiatres semble bien un enjeu majeur puisque le statut juridique fixe les garanties d'indépendance, conditionne le renouvellement des experts (§1) et détermine leur responsabilité (§2).

§1. Clarifier le statut pour pérenniser l'activité

Le statut du praticien-expert oblige autant qu'il protège. Face à l'hétérogénéité des conceptions juridiques et des pratiques, clarifier le statut revient à s'interroger sur la nature de l'activité, en définir l'essence pour lui (re)donner sens. Dans une approche pragmatique, nous nous concentrerons sur les enjeux d'une nécessaire clarification du statut. Ce dernier fixe les garanties d'indépendance (B) et encadre la responsabilité de l'expert (C). Il conditionne aussi la gestion des flux à travers l'encadrement du recrutement et le renouvellement générationnel des praticiens (A). Trois enjeux majeurs pour ancrer durablement l'activité dans la sphère judiciaire.

A. Le renouvellement générationnel : la transmission des savoirs

Une démographie à géométrie variable

La gestion des effectifs en Suède et Roumanie pourrait sembler *a priori* facilitée par la salarisation des psychiatres-experts au sein d'une organisation centralisée. Toutefois, nos entretiens²²⁶ ont révélé la présence de diverses difficultés en matière de gestion des flux des personnels.

En Roumanie, les rapports annuels d'activités des IML et les entretiens effectués mettent en évidence un déficit de personnel. Si les effectifs globaux sont légèrement en hausse, passant de 869 en 2002 à 947 en 2011 et 975 en 2012, la majorité des unités se situe bien en-deçà du seuil

²²⁴ MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.) *Droit de l'expertise*, Paris, Dalloz, Dalloz action, 2008, p. 206.

²²⁵ CHAUVAUD, F. *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000, p. 10

²²⁶ Entretiens réalisés les 29 novembre 2011 et le 9 décembre 2011 avec la direction des Centres d'expertises psychiatriques de Göteborg et de Stockholm, Suède.

acceptable (« *mult sub nivelul minim acceptabil* »), avec moins d'un médecin légiste pour 100 000 habitants au sein de nombreux Services Médicaux Légaux²²⁷.

Les différents rapports d'activité édités par l'INML soulignent le manque criant de moyens et d'effectifs pour assurer la mission des unités médico-légales, faire face aux demandes croissantes de la Justice et améliorer la célérité des procédures²²⁸. Cette situation est d'autant plus dommageable que les IML sont passibles d'amendes s'ils ne s'acquittent pas des missions qui leur sont confiées dans le délai imparti.

En Suède, nos entretiens ont montré que les effectifs de « *forensic psychiatrists* » demeuraient globalement stables. Toutefois, cette stabilité globale masque des difficultés de gestion en raison d'un certain « *turn-over* » et d'une difficulté à « séduire » de jeunes praticiens. À ce sujet, un rapport de 2011²²⁹ tire la sonnette d'alarme, expliquant que la pénurie de personnel qualifié représente le problème le plus important de la médecine légale en Suède aujourd'hui. Avec notamment une dilution des effectifs qualifiés (perte de près de 10% en 10 ans suite à des départs pour d'autres activités) : « *For several decades a troublesome shortage of qualified staff has existed among medico-legal experts in Sweden (at present 44 doctors, 22 specialists and 22 under training). The main reason is that a great number of doctors have left forensic medicine. During the last 10 years 34 doctors have disappeared, 19 specialists and 15 doctors under education have left for other duties. This corresponds to an annual loss of nearly 10 percent of the entire group. This shortage of staff is absolutely the most important problem in Swedish forensic medicine at the present time* ».

Toujours selon ce rapport, la fuite des experts s'expliquerait par le caractère fastidieux de l'activité médico-légale, exigeante et peu propice à l'épanouissement personnel-professionnel (peu de perspective d'évolution de carrière). Conscient du problème de gestion des flux et soucieux d'enrayer le phénomène, le Bureau National de Médecine-légale a mis en place dès 2008 un programme ambitieux sur dix ans : l'objectif est d'atteindre 71 « *pathologists* » en 2018. Pour séduire les futurs candidats, le Bureau National entend favoriser la création d'un environnement intellectuel

²²⁷ Rapports d'activités accessibles en ligne sur le site Internet de l'Institut National de Médecine Légale. Disponible sur [www.legmed.ro] ; entretiens auprès des experts psychiatres (Roumanie) réalisés entre juillet 2011 et septembre 2011 ainsi que le 7 septembre 2011 auprès des Hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice, Bucarest.

²²⁸ Situation financière telle des Services médicaux-légaux qu'elle a conduit en 2010 le Ministère à prendre une Ordonnance d'Urgence (nr.48/2010 art.I alin.35/art.190) autorisant les SML à recourir à des prestations de services auprès des hôpitaux et Instituts Médicaux-légaux de leur circonscription administrative.

²²⁹ RAMMER, L. *Quality Management in Swedish Forensic Medicine – An International Comparison*, [en ligne] Report from the Swedish National Board of Forensic Medicine, N° 2011-02. Disponible sur [www.rättsmedicinalverket.se].

stimulant au sein des unités avec des séminaires réguliers, des discussions de cas, des projets de recherche et plans de carrières²³⁰.

La sagesse en quête de jeunesse

En Angleterre et Espagne, faute de listes d'experts et d'une organisation véritablement « structurée » de l'expertise psychiatrique médico-légale, l'identification des praticiens effectuant des expertises médico-légales, la fréquence de leur intervention ou plus exactement leur « longévité » d'exercice, sont des éléments difficiles d'accès et assez peu objectivables en l'état, faute de statistiques ou simples données précises et accessibles. Malgré tout, nous avons abordé cette question lors des entretiens menés dans ces deux pays²³¹ : le manque de données effectives ne permet pas à nos interlocuteurs de se livrer à des affirmations tranchées. Toutefois, l'épineuse question du renouvellement des praticiens et les enjeux autour de la pérennisation de l'activité inquiètent tout autant nos voisins anglais et espagnols. Pour certains, cette carence de données sur la situation démographique de la *profession* restreint la lisibilité pour l'avenir, et pourrait favoriser une certaine inertie.

La question du recrutement, ou plus exactement des difficultés à renouveler les praticiens, est source de nombreux débats depuis quelques années en France similaires à ceux évoqués en Espagne et Angleterre. L'étude de cas sur la situation française proposée ci-dessous illustre les enjeux communs autour de cette problématique du renouvellement générationnel des experts.

Les praticiens rencontrés et compagnies d'experts attirent notre attention sur ce que nous pourrions qualifier de double « déclin démographique ». D'une part, un vieillissement de la population des experts psychiatres avec une difficulté à attirer de jeunes praticiens pour prendre la relève de leurs pairs²³². D'autre part, un déclin démographique de la population globale avec une pénurie du nombre d'expert psychiatres. Situation particulièrement préoccupante face à la demande croissante du nombre d'expertise psychiatrique sollicitée par la Justice, qui conduit nombre de praticiens à dénoncer la situation d'une psychiatrie publique régionale menacée d'effondrement.

Le nombre de psychiatres en France est estimé à 11 000 praticiens environ, dont 5200 hospitaliers ; 700 à 800 d'entre eux seulement, surtout hospitaliers, sont impliqués dans cette branche criminologique de la psychiatrie ; 800 experts inscrits en 2007 contre environ 530 en 2012 ; des régions sans experts (ou si peu).

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Entretiens effectués entre février et mars 2012 pour l'Angleterre, et Mai à Juin 2012 pour l'Espagne. Pour le détail des interlocuteurs rencontrés, se reporter à l'annexe « Bilan des recherches de terrain et entretiens ».

²³² Selon les données recueillies sur les listes d'experts de cinq Cours de justice, 85 des 94 experts psychiatres inscrits avaient plus de 50 ans, dont 54 âgés de plus de 60 ans et seuls 2 praticiens de moins de 40 ans. (Tableau ci-dessus : [10] Profils des experts psychiatres français inscrits sur les listes judiciaires).

En outre, plusieurs rapports alertent également les pouvoirs publics sur cette problématique majeure pour la stabilité de l'activité et l'amélioration de la qualité des conditions de production des expertises. Pour encourager les vocations, il apparaît nécessaire d'améliorer les conditions de travail de l'expert et de revaloriser l'acte expertal au pénal notamment : « *comment espérer un travail de qualité avec des rémunérations totalement décalées avec le temps nécessité par ce type de missions et les responsabilités qu'elles comportent ?*²³³ ».

Au-delà de l'argument indemnitaire, de multiples causes sont avancées pour expliquer ce désintérêt pour la fonction expertale, comme l'indique un rapport de 2011 de la Commission de la réflexion sur l'expertise qui alerte sur « *l'inquiétante situation de l'expertise psychiatrique*²³⁴ » :

« *On ne peut en effet en ignorer l'inquiétante situation : 800 experts environ dont 500 actifs, des régions sans expert. A cela des facteurs explicatifs, outre la multiplication des tâches qui leur sont confiées:*

- ✓ ***des recrutements hasardeux,***
- ✓ ***des formations contrastées,***
- ✓ ***la disparition du collège expertal (désignation d'un seul expert pour raisons économiques),***
- ✓ ***le problème de la rémunération,***
- ✓ ***enfin les incidences collatérales de la loi HPST (Hôpital Patient Santé Territoire) du 21 juillet 2009 qui, en son article 19 confirmé par le décret statutaire du 29 septembre 2010, stipule que la pratique des expertises est soumise à l'avis du directeur et doit s'effectuer en dehors du temps de travail.***

C'est dire que, de facto, les praticiens hospitaliers, qui représentent l'effectif le plus important d'experts, ne peuvent plus réaliser d'expertises juridictionnelles, judiciaires ou administratives. Les syndicats des praticiens hospitaliers ont obtenu un moratoire, (27 janvier 2011) auprès de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère de la Santé. À l'heure de la rédaction de ce rapport, aucune clarification n'a remplacé ce moratoire ».

Ce rapport est suivi un an plus tard d'un rapport de l'Académie Nationale de Médecine (ANM) et du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)²³⁵. Il dénonce la situation alarmante de l'expertise psychiatrique et met en garde contre les dérives annoncées de solutions gouvernementales inappropriées. En effet, plusieurs fois alerté sur le sujet, la réponse du législateur a provoqué un véritable tollé au sein des experts. Deux articles en particulier méritent d'être étudiés pour en comprendre les fondements :

²³³ Rapport de l'Académie Nationale de Médecine (ANM) et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), « *Évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique* », 26/09/12.

²³⁴ Pour aller plus loin sur cette question, voir en particulier BUSSIÈRE C., AUTIN S. – Rapport de la Commission de la réflexion sur l'expertise – remis au Garde des Sceaux – mars 2011 et OLIÉ JP., LÔO H. – Repenser l'expertise psychiatrique – *Le Monde*, 11 janvier 2012

²³⁵ Rapport de l'Académie Nationale de Médecine (ANM) et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), « *Evaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique* », 26/09/12.

- **Selon l'article 6** du projet de loi: dans les expertises collégiales comprenant 2 médecins psychiatres, l'un des psychiatres pourrait être remplacé par un expert psychologue formé à la psychopathologie.

Outre le caractère particulièrement décalé de la proposition (ces disciplines peuvent être complémentaires mais ne sont pas substituables), la rédaction de l'article 6 souligne la méconnaissance criante des pouvoirs publics : « *C'est confondre la spécificité des deux disciplines. Elles peuvent se compléter mais non se substituer*²³⁶ ».

- **Selon l'article 7** du projet, les internes en formation dans la spécialité de psychiatrie pourraient assurer la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice. En contrepartie une allocation mensuelle leur serait versée jusqu'à la fin de leurs études médicales. Ils s'engageraient à exercer en qualité de psychiatre à titre salarié ou à titre libéral et salarié, à compter de la fin de leur formation, et à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du CSP, dans un ressort caractérisé par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs.

Or, selon les rédacteurs du rapport de 2012, « *cela revient à substituer à des médecins psychiatres chevronnés des psychiatres en formation ou des médecins psychiatres fraîchement diplômés. [...] Un tel retour en arrière sur la nécessité, pour l'autorité judiciaire, de s'entourer d'experts compétents n'est pas réaliste dans un des domaines les plus difficiles et les plus controversés de la psychiatrie médico-légale, l'évaluation de la dangerosité* ».

En procédure d'urgence, ce projet, après vote au Sénat et décision du Conseil constitutionnel, a été promulgué dans la « Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines » : dans ses articles 8 et 9 celle-ci reprend intégralement le libellé des articles 6 et 7 du projet fortement décrié²³⁷.

Illustration ubuesque d'une situation pourtant préoccupante sur le déclin démographique de l'expert psychiatre...et avec lui, de la qualité de l'expertise. Aux rédacteurs du rapport de conclure non sans une pointe de sarcasme : « *Une nouvelle forme de dangerosité serait l'expert sans expérience* ».

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Le rapport (ANM 2012) précise que ni l'ANM ni le CNCEJ n'ont été consultés. Des actions ont été menées, avant le vote de la loi, pour insister auprès des autorités concernées sur les nécessaires compétences pour assumer de telles fonctions. Tout au plus avons-nous obtenu que la notion d'une formation spécifique « *en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive* » soit incluse dans l'article 9 de la loi.

B. Garanties d'indépendance de l'expert

Une indépendance statutaire en question

L'organisation « étatique » de l'expertise en Suède et Roumanie est présentée par les acteurs rencontrés (magistrats, experts), comme une garantie d'indépendance pour la Justice comme pour l'expert, en ce qu'elle constituerait un rempart contre d'éventuelles subornations entre les acteurs du processus pénal.

Dans ce système, juges et experts entretiennent assez peu de relations au cours de la procédure judiciaire. Nous l'avons vu, ici, le magistrat qui sollicite la réalisation d'une expertise adresse sa demande à l'institut médico-légal et non à l'expert de son choix. Il revient alors à l'établissement de désigner le médecin psychiatre qui prendra en charge la réalisation de l'expertise, selon des règles d'organisation propres à chaque institut.

Par ailleurs, la loi roumaine précise que toute ingérence dans le travail du praticien est susceptible d'entraîner des poursuites administrative, civile ou pénale²³⁸.

Monopole étatique, distance dans le choix de l'expert, distance dans l'oralité des débats au procès, cette forme d'organisation serait un gage d'indépendance.

C'est en tous cas l'analyse qu'en ont fait les magistrats de la Cour Constitutionnelle de Roumanie saisis d'une question préjudicielle de constitutionnalité en février 2011²³⁹. Pour les demandeurs, l'organisation étatique de l'expertise serait contraire aux principes du procès équitable garantis par la Cour européenne des droits de l'Homme : le moyen souligne d'une part, l'absence d'indépendance des expertises réalisées par les fonctionnaires des IML – subordonnés au ministère de la Justice et au ministère de la Santé ; d'autre part, l'impossibilité de recourir à une expertise privée de son choix et le contrôle étatique exercé sur la procédure interne de contestation des expertises contreviennent au libre accès à la Justice. La Cour rejette le pourvoi au motif que le monopole étatique exercé sur les activités d'expertises médico-légales, notamment psychiatriques,

²³⁸ Pour les dispositions juridiques, voir : « *Ordonanța Guvernului nr.1/2000 privind organizarea activității și funcționarea instituțiilor de medicină legală* ».

Les acteurs rencontrés au sein des ministères et direction de l'IML nous ont confiés la genèse de ces dispositions : il s'agissait au début des années 90, dans un contexte politique de fin du régime soviétique et d'indépendance retrouvée pour la Roumanie, d'une volonté de favoriser l'indépendance des pouvoirs judiciaires, de lutte contre la corruption et de subordination d'experts.

²³⁹ Cour Constitutionnelle de Roumanie, 8 fév.2011, n°146, « *Excepția de neconstituționalitate a dispozițiilor art. 4, 5, 6,11 și 19 din Ordonanța Guvernului nr.1/2000 privind organizarea activității și funcționarea instituțiilor de medicină legală* » (publiée au « *Monitorul Oficial* », n° 314, 6/05/2011).

assure aux parties un accès équitable à la Justice : le monopole garantit l'indépendance de l'expert, la qualité des expertises réalisées et la possibilité de contester les conclusions au sein d'IML indépendants.

À l'inverse, dans les pays qui connaissent une organisation « libérale » de l'expertise, les garanties d'indépendance seraient tout autant préservées. Contrairement au modèle « étatique » où l'IML est subordonné au ministère (Santé ou Justice) et l'expert à son employeur, la pratique de l'expertise judiciaire exercée comme une activité complémentaire à une profession principale éviterait les risques de subordinations hiérarchiques entre le praticien et le prescripteur de la mission.

La réglementation française²⁴⁰ encadre assez strictement l'indépendance de l'expert et des règles déontologiques élaborées par le Conseil National des experts de justice viennent compléter la législation pour renforcer ces garanties d'indépendance.

Extraits des règles déontologiques reproduites dans le « *Vade-mecum de l'expert de justice* » :

- ✓ « *L'expert doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance d'esprit et matérielle* » (p. 25)
- ✓ « *La base fondamentale de la règle est que l'expert ne doit jamais se trouver en lien de subordination ou d'influence prépondérante qui lui ôterait inévitablement toute impartialité* » (p. 31)
- ✓ « *L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit* » (p. 33)
- ✓ « *Il [l'expert] conserve toujours entière indépendance et donne son opinion en toute conscience, sans se préoccuper des appréciations qui pourraient s'ensuivre* » (p. 35)

Toutefois, ce système possède sa part d'incertitude quant à une garantie absolue d'indépendance en pratique.

Deux arguments sont souvent avancés pour étayer ces craintes : le modèle « à la française » pousserait l'expert à correspondre à l'image que le juge se fait du « bon expert » afin d'assurer le renouvellement de ses missions et pérenniser la viabilité de son activité complémentaire. De sorte que « *le recours systématique aux mêmes experts laisse supposer qu'une institutionnalisation réelle de l'expertise se met en place sans le dire* »²⁴¹. Autrement dit, si le système libéral garantit l'indépendance juridique des experts, il porterait en pratique, le germe d'une forme de clientélisme.

²⁴⁰ Voir notamment les articles 156 et s. du Code de procédure pénale et le « *Vade-mecum de l'expert de justice* ».

²⁴¹ Experts et expertises judiciaires en France (1791-1944) Résumé (octobre 1999) Rapport de recherche – GIP Mission de Recherche Droit et Justice (décision n°97-06-13-04-09) Frédéric Chauvaud avec la collaboration de Laurence Dumoulin, *op. cit.*

La rémunération de l'expert : un risque de dépendance économique ?

La rémunération de l'expert rejoint la question de son indépendance et constitue, d'une certaine manière, son corollaire.

En Suède et Roumanie, le psychiatre qui exerce l'activité d'expertise psychiatrique est salarié de l'institut qui l'emploie (IML en Roumanie, centre dépendant du « *Rättsmedicinalverket* » en Suède). La pratique de l'expertise constitue l'essence de sa fonction. Le risque d'une « dépendance économique » ne se pose pas réellement puisque sa rémunération n'est pas fonction du nombre d'expertises réalisées.

À l'inverse, dans le système « libéral » (Angleterre, France, Espagne), l'expertise est exercée comme une activité complémentaire à la profession principale. Lorsqu'il effectue une mission d'expertise psychiatrique, il perçoit pour cette activité précise une rémunération distincte des revenus tirés de sa fonction principale (psychiatre salarié d'un établissement de santé ou profession libérale).

Dans le système procédural dit « accusatoire », tout psychiatre exerçant en Angleterre peut réaliser une expertise psychiatrique médico-légale à la demande des parties (avocat de la défense ou procureur). Ces dernières, libres de solliciter l'expert de leur choix, supportent à travers la charge de la preuve celle de l'expertise et donc de son coût.

En Espagne et France, le praticien chargé d'une mission d'expertise percevra une indemnité forfaitaire et non un salaire. Pour être plus précis, en France l'expert perçoit des honoraires et, le cas échéant, une indemnité journalière en cas de convocation à l'audience. Ces honoraires prennent la forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par la loi dans le cadre des frais de justice²⁴² (environ 250 euros pour une mission d'expertise psychiatrique pénale pré-sentencielle).

En tant qu'activité complémentaire, dans ces trois pays, l'expert ne fait pas *profession* de sa contribution au processus judiciaire. Toutefois, l'indépendance juridique et statutaire de l'expert « privé » pourrait être compromise par un risque de dépendance économique vis-à-vis de son commanditaire. En effet, pour « rentabiliser » l'investissement induit par la pratique judiciaire, il pourrait être conduit à multiplier les missions afin d'assurer un complément d'activité convenable. Autrement dit, l'expert, comme tout agent économique rationnel, pourrait opérer un calcul coût/avantage à « offrir sa force de travail », se fixant ainsi une sorte d'« indemnité d'équilibre » en-

²⁴² Pour être précis, les honoraires des experts psychiatres sont fixés à 257,25 euros, et à 274,40 euros pour une expertise concernant un auteur de violences sexuelles. Sur la réglementation des frais de justice en France (honoraires et indemnités des experts), voir : Art. R 106 et s. du décret n° 77-194 du 3 mars 1977. Pour plus d'éléments sur le statut fiscal et social de l'expert, se reporter au « *Vade-mecum de l'expert de Justice* », 2009, p. 29. Voir également : MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.) *Droit de l'expertise, op. cit.*, en particulier le livre III « L'expertise en matière pénale », chapitre sur le « Rémunération de l'expert », p. 308 et suivantes).

deçà de laquelle il se trouverait moins enclin à effectuer cette activité²⁴³. Pire encore serait la tentation d'une *professionnalisation* de la pratique de l'expertise psychiatrique : « *L'augmentation du nombre d'expertises psychiatriques requises par les tribunaux, associée à la pénurie croissante d'experts, a conduit à une professionnalisation néfaste de la fonction. Si les experts psychiatres réalisent aujourd'hui en moyenne 150 expertises par an, contre une soixantaine au début des années 2000, certains experts, que d'aucuns qualifient de « serial experts », en effectuent plus de 300. Or, cette évolution n'est pas souhaitable, l'expertise devant demeurer une activité accessoire* »²⁴⁴.

À cet argument, les professionnels français, anglais et espagnols opposent l'une des qualités premières attendues de l'expert : la probité. Surtout, nombreux sont les praticiens français à souligner que si la dépendance économique reste une éventualité théorique, en pratique, le risque demeure assez modéré en raison du tarif dérisoire accordé aux opérations d'expertises psychiatriques pénales²⁴⁵ !

Au risque d'une dépendance économique, c'est davantage celui d'un expert coupé des évolutions techniques de son domaine de compétences qui est souligné : si le praticien transférait son activité complémentaire d'expert au profit d'une activité principale, unique source de rémunération, sa compétence serait à cet instant remise en question. Pour ces derniers, le véritable risque est ailleurs : en faisant *profession* de l'expertise, le praticien, coupé des évolutions techniques et scientifiques de son domaine, perdrait alors en compétences ; et la Justice, en confiance.

C. Définir le statut pour encadrer la responsabilité de l'expert

Monopole étatique ou activité complémentaire, le praticien peut voir sa responsabilité engagée quelle que soit la forme de l'organisation administrative. La définition du statut accordé au praticien s'avère donc essentielle puisqu'il conditionne la nature de cette responsabilité. Plusieurs griefs sont susceptibles de déclencher la mise en cause de la responsabilité. Pour une présentation plus homogène des réglementations nationales, nous les regroupons en deux groupes : une responsabilité d'ordre disciplinaire et une responsabilité d'ordre judiciaire.

²⁴³ Nous proposons ici un raisonnement par analogie à partir des analyses dite néoclassiques du marché du travail (notamment les notions de *salaire d'équilibre* et *utilité marginale de travail*).

²⁴⁴ Rapport d'information n°4421, Assemblée nationale, déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur « Le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel », présenté par M. le député Étienne Blanc.

²⁴⁵ Lorsqu'un expert est convoqué à l'audience (procès Cour d'Assises), il perçoit une rémunération de 39,05 euros alors même que cela entraîne la perte d'au minimum une demi-journée d'activité. Par ailleurs, d'importants délais de paiement, qui se transforment parfois en défaut de paiement, limitent les intentions mercantiles.

Responsabilité professionnelle

Les responsabilités visées sont ici essentiellement d'ordre professionnel, déontologique et éthique.

Avant tout professionnel en son domaine, le praticien-expert s'expose à des poursuites disciplinaires. Son statut d'expert ne le dédouane pas d'éventuelles poursuites en cas de faute professionnelle commise au cours de l'expertise. Sa responsabilité peut être engagée (dans les cinq pays) devant les associations professionnelles telles que le Conseil de l'Ordre des médecins en France ou le Royal College of Psychiatry de Londres.

En Roumanie et Suède, le praticien employé par le Bureau national (*Rättsmedicinalverket*) ou un IML est passible, comme tout salarié, de procédures disciplinaires visant des sanctions administratives (blâme, mise à pied par exemple). La loi roumaine²⁴⁶ précise que l'activité de médecin légiste ne confère pas au praticien un statut de fonctionnaire qui l'exonérerait de sa responsabilité professionnelle médicale, déontologique et éthique : en cas de faute médicale, sa responsabilité délictuelle pourra être recherchée pour faute ou négligence par exemple.

²⁴⁶ Ordonanța de Guvern nr.1/2000 *privind organizarea activității și funcționarea instituțiilor de medicină legală* et particulièrement Ordinul nr. 1.134/C din 25 mai 2000 *pentru aprobarea Normelor procedurale privind efectuarea expertizelor, a constatărilor și a altor lucrări medico-legale* (art. 2 à 8) :

- « *Responsabilitatea medicala delictuala a medicului legist se refera la greselile in exces, consult insuficient sau neadecvat* ».

- « *De asemenea activitatea medicului legist nu poate fi asimilata statutului unui functionar public intrucit inainte de toate este medic. Asupra medicului legist apasa, ca de altfel asupra oricarui alt medic, normele deontologiei medicale si a raspunderii profesionale ce deriva din acestea* ».

Informations complétées et confirmées par nos entretiens : entretien réalisé avec M. Toader Turoel doyen de l'université de droit de Iasi et juge à la Cour constitutionnelle de Bucarest le 19 juillet 2011 et entretien auprès de Calin Scripcaru, professeur de psychiatrie, directeur de l'hôpital Socola et de l'IML, Iasi, le 20 juillet 2011; entretien auprès d'un Haut fonctionnaire, Ministère de la Justice, 7 septembre 2011.

Radiation des listes d'experts de justice

En France, en sa qualité d'expert judiciaire inscrit sur une liste d'experts de justice, le praticien se trouve exposé à une sanction disciplinaire particulière : la radiation des listes.

Le formalisme de la procédure est encadré juridiquement, notamment à travers le décret du 23 décembre 2004 qui précise les modalités de cette procédure disciplinaire en son titre III – Discipline (art. 24 à 32)²⁴⁷.

Art. 24 : « *Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de Cassation* ».

Art. 25 : « *Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de Cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.*

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou a manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires ».

Nous avons pu observer qu'en Espagne un système de listes établies par les Compagnies d'experts de justice voyait peu à peu le jour pour remédier à l'absence de listes plus « officielles » établies comme en France par les cours de justice. En Catalogne notamment, l'*Associació Catalana de Perits Judicials i Forenses* s'est dotée d'une procédure d'inscription de ses membres sur une liste interne mise à disposition des professionnels de justice (et des particuliers à travers leur site Internet). La Compagnie se réserve le droit de retirer de sa liste un praticien qui contreviendrait aux standards déontologiques et éthiques attendus par l'association.

Il s'agit donc ici davantage d'une responsabilité éthique ou déontologique liée à l'exercice de son activité d'expertise.

En France également l'expert psychiatre, comme tout expert judiciaire, se doit de respecter les règles déontologiques liées à son activité judiciaire sous peine de sanctions disciplinaires du Conseil national des compagnies d'experts de justice : « *Tout manquement aux règles de déontologie sera sanctionné par les Compagnies membres du Conseil national suivant leurs dispositions statutaires, sauf recours au Conseil national dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur*²⁴⁸ ».

²⁴⁷ L'article 30 précise que la radiation d'un expert sur la nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel ; de même que la radiation de la liste d'une cour d'appel entraîne celle de la liste nationale. Lorsque l'urgence le justifie, une suspension provisoire de l'expert mis en cause peut être décidée lorsque des poursuites pénales ou disciplinaires sont engagées.

Précisons également que selon loi n° 2004-130 du 11 février 2004 (art. 52), il existe trois types de sanctions disciplinaires :

1° L'avertissement ;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

²⁴⁸ « *Vade-mecum de l'expert de Justice* », op. cit. (« *Les règles de déontologie de l'expert de justice* », « VI – SANCTIONS VI – 41 »), p. 40.

En qualité d'expert contribuant à l'exercice de la justice, le praticien représente le prestige d'une profession et le crédit accordé aux experts dans leur ensemble²⁴⁹ : à ce titre, il engage auprès de ses pairs sa responsabilité éthique ou déontologique (voire morale).

Ces sanctions disciplinaires ne sont pas exclusives de toutes autres formes de poursuites, judiciaires notamment : la qualité d'expert ne constitue pas une immunité pour le praticien.

Responsabilité judiciaire

La responsabilité judiciaire de l'expert est double : une responsabilité devant les juridictions civiles ; une autre devant les juridictions pénales. Une spécificité française permet d'engager la responsabilité de l'État devant les juridictions administratives.

Responsabilité civile

Procédure similaire dans les cinq pays, l'expert engage en cas de faute sa responsabilité civile.

En France, par exemple, cette responsabilité des experts est fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil (responsabilité délictuelle pour faute ou négligence commise lors de l'exécution de sa mission et ayant entraîné un dommage).

En Angleterre, en raison de son système accusatoire, une seconde forme de responsabilité peut être engagée. L'expert, lié par un contrat à la partie qui le mandate, engage sa responsabilité contractuelle en cas de violation de(s) clause(s) dudit contrat.

Responsabilité pénale

Dans chacun des cinq pays, l'expert reste également soumis à la responsabilité pénale de droit commun en raison des infractions qu'il serait susceptible de commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Au-delà de cette responsabilité générale, une responsabilité pénale spéciale peut être recherchée en raison d'infractions « *qui sont directement liées à la manière dont il accomplit sa mission ou la détourne, selon qu'il est indiscret, menteur ou corrompu*²⁵⁰ ». Il s'agit essentiellement de l'atteinte au secret professionnel, de la violation du secret de l'instruction (art. 11 du CPP), faux et usage de faux (falsification des données du rapport, art. 434-13 et 434-14, 434-20 du CP), corruption active ou passive (article 434-9 du CP) entraîne une amende pouvant aller (selon l'infraction) jusqu'à 150 000 euros et dix ans d'emprisonnement.

²⁴⁹ Site Internet de l'association catalane : « *L'ASSOCIACIÓ ha anat creixent i ha arribat a ser l'entitat de l'àmbit pericial més prestigiada i reconeguda a Catalunya i amb el major nombre d'experts que treballen per als Jutjats al nostre país.* ». Disponible sur [www.perits.org].

²⁵⁰ PRADEL, J. Responsabilité pénale de l'expert judiciaire, *Revue Experts*, déc. 1995, n° 29.

Responsabilité devant les juridictions administratives

L'organisation judiciaire comporte deux ordres de juridictions dans les cinq pays étudiés : les juridictions pénales et les juridictions civiles (tribunal du 1^{er} degré, cour d'appel, Cour suprême). En France, il existe également un ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État) qui connaissent des litiges entre les administrés et l'État, c'est-à-dire entre les usagers et les pouvoirs publics (administrations de l'État, régions, départements, communes, entreprises publiques).

Dès lors, selon le statut juridique accordé à l'expert – *collaborateur occasionnel du service public de justice* ou celui d'*auxiliaire de justice* (« simple » *prestataire de service*) – une autre forme de responsabilité pourra être mise en œuvre en raison du manquement de l'expert : la responsabilité de l'État devant les juridictions administratives. La détermination précise du statut juridique accordé à l'expert constitue un enjeu majeur puisque cette qualification conditionne l'ouverture d'une telle action contre l'État en cas de défaillance de l'expert dans l'exercice de sa mission.

Afin de mieux saisir le raisonnement juridique permettant d'engager ce type de responsabilité, il nous faut revenir un instant sur la nature du statut juridique accordé à l'expert devant les juridictions administratives. Rappelons qu'en France, l'expert chargé d'une mission judiciaire acquiert un statut juridique particulier sur lequel la loi, la jurisprudence et la doctrine ne se sont pas clairement prononcées : soit celui de *collaborateur occasionnel du service public de justice*, soit celui d'*auxiliaire de justice* (« simple » *prestataire de service*). Notons que la jurisprudence du Conseil d'État privilégie à ce jour le statut de *collaborateur occasionnel du service public*²⁵¹.

Autrement dit, dès sa désignation, et après avoir prêté serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité, dans les délais impartis, l'expert a le statut de *collaborateur occasionnel de la justice, agent* de l'État, pendant la durée de la mission qui lui a été confiée.

Cette qualification implique directement une conséquence importante : la possibilité d'un recours invoquant la responsabilité de l'État en cas de carence de l'expert.

Ce n'est pas la faute du praticien qui est ici recherchée pour mettre en cause la responsabilité de l'État : il s'agit de démontrer à travers la carence de l'expert, celle de l'État, qui n'a pas mis à la disposition de son *agent* les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. En effet, dès lors qu'il acquiert le statut de *collaborateur occasionnel du service public de la justice*, l'État se doit de garantir le fonctionnement normal dudit service public.

²⁵¹ La jurisprudence du Conseil d'État donne à l'expert le statut de *collaborateur occasionnel du service public de la justice* : CE, *sect.*, 10 février 1967, *Rec.*, p. 70 et *sect.*, 26 février 1971, *Aragon, Rec.*, p. 172.

En somme, la qualité de *collaborateur occasionnel du service public* implique que la responsabilité de l'État puisse être recherchée pour dysfonctionnement du service public de la justice en cas de retard d'un expert déjà surchargé ou dans le cas d'incompétence par exemple.

Toutefois, le statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice ne dégage pas l'expert de ses responsabilités : la jurisprudence précise à cet égard que « *l'action en responsabilité contre un expert doit être recherchée devant les seules juridictions de l'ordre judiciaire, les dommages causés à des tiers ne pouvant engager que sa responsabilité propre et non celle de la puissance publique*²⁵² ». La responsabilité de l'expert pourra donc être recherchée pour des actes pénalement répréhensibles, des fautes personnelles détachables du service, et s'il ne remplit pas sa mission, il peut être condamné à des frais frustratoires et à des dommages et intérêts²⁵³.

Il semblerait qu'une autre forme de responsabilité voie le jour ces derniers mois : après la médiatisation des « erreurs judiciaires », d'aucuns assistent à celle des « erreurs des experts ». Plusieurs faits divers se sont trouvés relayés par les médias et invoquent une carence de l'expert. Au-delà d'une responsabilité « médiatique », voire sociétale de ce dernier, ce sont les fondements des actions intentées en justice qui interpellent, à l'instar de cette psychiatre française mise en cause pour « homicide involontaire »²⁵⁴ (après que son patient psychotique laissé en « sortie d'essai » a assassiné le compagnon de sa grand-mère)...

Sommes-nous face aux prémices d'une extension irrépessible de la notion de responsabilité pour tendre vers une responsabilité pénale de l'expert *du fait de son patient* ?

Cette mise en cause croissante de la responsabilité des experts conduit certains praticiens à développer des « stratégies d'évitement » afin de se prémunir d'éventuelle(s) mise(s) en cause de leur responsabilité. Par exemple, s'agissant de fournir un avis *criminologique* sur les personnes accusées ou condamnées, notamment dans les pays où cet aspect de l'évaluation ne fait

²⁵² Civ. 1^{re}, 19 mars 2002, n° 00-11.907, *Bull. Civ. I*, n° 102.

²⁵³ Au regard de la mise en cause possible de sa responsabilité, il est impératif que l'expert souscrive une assurance de responsabilité civile professionnelle avec une garantie subséquente couvrant la responsabilité générale de droit commun.

²⁵⁴ Dans cette affaire, notons qu'outre la dénonciation par quelques experts d'une erreur de diagnostic, voire de « déni thérapeutique » de la praticienne, cinq syndicats de psychiatres ont publié un communiqué de soutien à leur consœur mise en cause dans cette affaire et dénonçaient la « *tendance à vouloir mettre en cause la responsabilité des psychiatres hospitaliers en exigeant d'eux une obligation de résultat et non plus de moyen, dans un domaine où la prédictivité et le risque zéro n'existent pas* ». (Affaire jugée en novembre 2012 : condamnée à un an de prison avec sursis. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a, dans sa décision rendue en mars 2014, débouté les parties civiles en invoquant la prescription de l'action publique... La Cour n'ayant pas eu à se prononcer sur le fond, le débat reste posé).

généralement pas partie d'une formation initiale obligatoire du praticien expert²⁵⁵. Pourtant, « la responsabilité induite par ces expertises est lourde : l'expert est, de plus en plus, un acteur déterminant de l'exécution des peines et mesures de sûreté applicables aux auteurs d'infractions à caractère sexuel. Le caractère insurmontable de la tâche qui leur est assignée pousse d'ailleurs certains experts à ne jamais admettre l'inexistence d'un risque de récidive : celui-ci est toujours « existant », mais rarement quantifié. Il arrive même que certains experts, à l'issue d'une évaluation de dangerosité, recommandent l'observation dans un centre hospitalier ad hoc, de peur de commettre une erreur. En effet, s'il est possible pour un psychiatre d'affirmer que le détenu ne présente plus d'éléments de dangerosité psychiatrique, cela ne signifie pas qu'il n'y ait plus de dangerosité criminologique »²⁵⁶.

Responsabilité variée et croissante, statuts et profils différenciés, les enjeux d'une nécessaire clarification du statut sont nombreux. Au-delà de considérations organisationnelles ou statutaires, encadrer l'activité pour en garantir la qualité apparaît comme une impérieuse nécessité.

§2. Encadrer et évaluer l'activité pour garantir la qualité

Le premier élément permettant de rendre compte de la qualité de l'expertise concerne celle de l'expert lui-même (A). En effet, une formation solide en matière médico-légale assure au psychiatre une certaine maîtrise des spécificités liées à cette activité particulière qu'est la psychiatrie médico-légale. C'est pourquoi, renforcer les formations initiales et continues et améliorer l'évaluation des compétences de l'expert apparaît primordial pour garantir confiance et qualité entre les acteurs judiciaires.

En ce sens, la Roumanie comme la Suède ont adopté une démarche innovante et volontariste dans l'évaluation de la qualité non plus uniquement des « experts-producteurs » mais des expertises produites. L'Europe, à travers l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe s'intéresse de près au moyen de garantir et d'évaluer la qualité des systèmes judiciaires européens et, à travers eux, de l'expertise judiciaire (B).

²⁵⁵ Cette question de la réponse des experts psychiatres face aux transformations de leur mission (stratégies d'évitement par exemple), font l'objet de développements plus conséquents dans la seconde partie de notre travail. C'est pourquoi nous ne faisons que mentionner cet élément en ce qu'il participe à une extension de la responsabilité des praticiens engagés dans la pratique de l'expertise judiciaire. De même, les questions de formation initiale et continue font l'objet de développements plus complets dans le paragraphe suivant.

²⁵⁶ Rapport d'information n°4421, Assemblée nationale, déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur « Le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel », présenté par M. le député Étienne Blanc, *op. cit.*

A. Évaluer l'expert pour garantir la qualité expertale

Déficit de formation : experts judiciaires, les *Pangloss* de Voltaire ?

« *Pangloss enseignait la métaphysico-théologo-cosmolonigologie.*[...]»²⁵⁷. À travers son conte philosophique, Voltaire dénonçait non sans ironie l'optimisme leibnizien, moquant à travers Pangloss, la fragilité de la démonstration scientifique des savants autoproclamés à la légitimité intellectuelle parfois douteuse, et ce, en dépit de l'expertise qu'ils affichent. Un enseignement doit être tiré de cet extrait pour éclairer notre objet d'étude : la question de la « crédibilité » du spécialiste et celle de la confiance en la qualité du savoir expertal sont intrinsèquement liées. Sans pouvoir offrir ces garanties minimales, expertise psychiatrique et expert s'exposent au discrédit de leur fonction.

Encadrer la formation initiale et continue pour gagner en qualité

L'exigence de compétences est source de confiance. Aussi, renforcer les formations initiale et continue pour le praticien-expert constitue deux autres aspects importants pour gagner en qualité.

Formation initiale

Tandis qu'en Suède et Roumanie, une formation initiale spécifique de deux ans est obligatoire pour exercer comme « *forensic psychiatrist* », en Angleterre, Espagne et France, ce critère est apprécié mais n'est pas en soi une condition *sine qua non* à l'exercice de cette fonction complémentaire.

En France, par exemple, le nouvel article 4 -1 du décret numéro 2012-1451 du 24.12.2012 sur la procédure d'inscription dispose que « *le candidat devra, outre ses qualités et expériences professionnelles, manifester un intérêt pour collaborer au service public de la justice. À cet égard, la justification d'une formation spécifique sera appréciée* ». Toutefois, « appréciée » ne signifie pas « obligation légale » : en l'état du droit actuel, aucune obligation de formation préalable spécifique n'est donc requise par les textes en vigueur²⁵⁸.

²⁵⁷ « [...] *Il prouvait admirablement qu'il n'y a point d'effet sans cause, et que, dans ce meilleur des mondes possibles, [...] ceux qui ont avancé que tout est bien ont dit une sottise ; il fallait dire que tout est au mieux. [...] Il est démontré, disait-il, que les choses ne peuvent être autrement : car, tout en étant fait pour une fin, tout est nécessairement pour la meilleure fin. Remarquez bien que les nez ont été faits pour porter des lunettes, aussi avons-nous des lunettes. Les jambes sont visiblement instituées pour être chaussées, et nous avons des chaussures. Les pierres ont été formées pour être taillées, et pour en faire des châteaux, aussi monseigneur a un très beau château [...]* ». VOLTAIRE, *Candide ou l'Optimisme*, Paris, Garnier-Flammarion, 2007, p. 2.

²⁵⁸ Voir notamment le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifié par le décret n° 2006-1319 du 31 octobre 2006, Titre II Obligations des experts, art. 23.

À cet égard le rapport conjoint de l'ANM et du CNCEJ déjà mentionné²⁵⁹ explique que « *la création d'un DESC de psychiatrie médico-légale est une nécessité urgente. Ouvert aux titulaires du DES de Psychiatrie, ce DESC garantirait une formation initiale couvrant les différents aspects de connaissances nécessaires à la pratique expertale : cliniques, en particulier clinique des troubles du comportement, thérapeutiques, administratives et légales* ».

Outre la proposition de renforcer la formation universitaire initiale, l'originalité des propositions de ce rapport réside certainement dans la mise en place d'une forme de transmission générationnelle de l'expérience pratique à travers un tutorat (compagnonnage) pour la formation des futurs experts.

Les modalités de ce tutorat restent à définir mais ces propositions ne sont pas sans rappeler le système suédois de formation initiale décrit précédemment (section 2)²⁶⁰. Le rapport suggère, par exemple, l'inscription dans le Code pénal d'un tutorat au cours duquel la mission expertale serait confiée à un aîné expérimenté assisté d'un candidat-expert : « *Sur une période de 3 ans, le candidat expert ayant déposé sa demande d'inscription auprès d'une cour d'appel aurait ainsi l'occasion de suivre un apprentissage. Il pourrait revenir à chaque compagnie locale des experts de définir le binôme « senior-junior » par exemple sur un an en sorte que, en 3 ans, le « junior » reçoive une formation enrichie de 3 « expériences »* ».

Face à la complexité des missions confiées au praticien – évaluation du discernement (abolition/ altération) ; dangerosité psychiatrique ; dangerosité criminologique et risque de récidive – nous verrons que les questions autour de la formation initiale spécifique du psychiatre souhaitant exercer une activité médico-légale reviennent régulièrement dans nos entretiens, qu'il s'agisse de la confiance accordée par les magistrats à l'expertise rendue, de la capacité pour le praticien à répondre aux attentes, à rédiger un rapport intelligible pour les acteurs judiciaires en présence, à déposer de façon concise et pertinente à l'audience, ou encore à participer à la détermination judiciaire de la dangerosité et du risque de récidive en matière de violences sexuelles.

²⁵⁹ Rapport de l'Académie Nationale de Médecine (ANM) et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), « *Évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique* », 26/09/12.

²⁶⁰ Sur ce point, se reporter au §2 C. L'expertise comme profession (Roumanie, Suède) sur les modalités d'accès à la *profession* en Suède. Pour rappel, nous notions à ce sujet la présence d'une forme de « compagnonnage » dans la formation suédoise : au cours de ces deux années de spécialisation, le psychiatre « junior » est encadré par un psychiatre « senior » (professeur de psychiatrie et lui-même « *forensic psychiatrist* » pour le compte du Bureau National). Ce dernier forme, encadre et conseille son cadet, renforçant ainsi la transmission générationnelle des savoirs spécialisés. À l'issue de ces deux années, il revient au psychiatre « senior » de valider la formation, ou bien de la prolonger d'une année, s'il estime que le postulant gagnerait à compléter ses acquis.

La nécessité d'améliorer la formation initiale, notamment pour les pays où l'expertise est une activité complémentaire, constitue bien un atout majeur vers une expertise de qualité. Il en va de même concernant la formation continue.

Formation continue

Organisée par le « *Rättsmedicinalverket* » (Bureau national de médecine légale) en Suède, par l'Institut National de Médecine Légale en Roumanie, la formation continue des praticiens au cours de leur carrière est elle aussi rendue obligatoire.

En Angleterre, Espagne et France, la formation continue n'est pas obligatoire pour poursuivre l'exercice de cette activité complémentaire. Très souvent encouragée par les organismes professionnels comme les associations de psychiatrie, des journées d'études, colloques ou autres conférences sont régulièrement organisées afin que le praticien puisse disposer d'un savoir clinique et thérapeutique réactualisé.

Soulignons qu'en France, les règles déontologiques éditées dans le *Vade-mecum*²⁶¹ précisent que « *l'expert est tenu d'entretenir les connaissances techniques et procédurales nécessaires au bon exercice de son activité expertale* ». De plus, la lettre d'accompagnement du dossier de candidature à la réinscription (cour d'appel de Versailles) ajoute que « *l'assemblée générale s'attache en outre à vérifier que les candidats à la réinscription ont satisfait l'obligation de formation continue* ». Toutefois, là encore, il ne s'agit pas d'une exigence envers une formation spécialisée liée à la pratique de l'activité d'expertise judiciaire (ici, à l'activité médico-légale) mais d'une obligation d'*entretenir ses connaissances techniques*, c'est-à-dire se tenir à jour dans son domaine de compétence professionnelle. L'« obligation » de formation continue s'adresse au domaine de compétence du praticien, c'est-à-dire une formation continue liée à la profession principale (médecine psychiatrique ici).

Encourager les praticiens-experts à maintenir leurs connaissances à jour par une formation continue favorise l'assurance de qualité des expertises réalisées. Toutefois, il semble quelque peu paradoxal de rendre obligatoire la formation continue sans qu'une formation préalable spécifique ne soit requise...

En outre, la pratique de l'expertise judiciaire suppose que le praticien puisse acquérir des dispositions particulières quant à cette activité certes complémentaire mais particulière. Observons à ce sujet quelques initiatives qui tentent de se mettre en place sous forme, par exemple, d'un partenariat entre la cour d'appel de Versailles et la faculté de droit de l'Université de Versailles-Saint-

²⁶¹ Règles déontologiques du « *Vade-mecum de l'expert de Justice* », *op. cit.* (« I. Devoirs de l'expert envers lui-même » article I – 5).

Quentin-en-Yvelines. Il s'agira pour les partenaires de fournir aux praticiens la possibilité de bénéficier de modules autour des procédures et règles particulières liées à l'activité d'expert (devoirs de l'expert et des parties, rédaction des rapports, statut fiscal par exemple). En ce sens, le *Royal College of Psychiatrists* de Londres organise régulièrement des sessions de formation pour les professionnels amenés à remplir des fonctions d'experts de justice. L'une de ces formations a trait au statut d'« *expert witness*²⁶² », apportant de précieux conseils pour le bon déroulé de l'audience (savoirs liés à la déposition orale, conduites à tenir vis-à-vis des parties au cours du procès, obligations déontologiques...).

L'expérience comme gage de compétences

La question de la confiance dans la qualité de l'expertise revient à s'interroger sur les qualités de son auteur, c'est-à-dire sur ses compétences.

Parmi les critères de sélection des candidatures, nous avons observé que l'expérience en raison de l'âge constituait un indice de qualité intrinsèque au profil du « bon expert ». L'expérience comme gage de qualité s'apprécie aussi au travers de l'expérience *professionnelle* et des savoirs acquis par la pratique régulière de l'activité d'expertise judiciaire.

L'expérience – indice de compétence, gage de confiance – offrirait de sérieuses garanties dans une expertise de qualité.

Sans revenir sur les critères retenus par la Cour pour apprécier la qualité du candidat, la pertinence des outils mobilisés pour évaluer la qualité du praticien dans ses fonctions d'expertise mérite d'être posée.

Pour ce faire, le praticien-expert est tenu de renseigner dans son dossier de candidature son « expérience expertale »²⁶³. Il doit préciser le nombre d'expertises effectuées à la demande d'une juridiction, en détailler la nature puis joindre la liste des affaires en indiquant la date de la mission et le numéro d'identification de la procédure. Toutefois, ces informations renseignent sur le volume de l'activité mais ne constituent en réalité qu'un outil quantitatif et non qualitatif pour apprécier la qualité de l'expert.

²⁶² Lorsqu'un professionnel reçoit mandat pour effectuer une expertise, il prendra le statut d'« *expert witness* » lors de sa déposition à l'audience pénale. Nous reviendrons sur cet aspect dans le Chapitre II. Pour un aperçu de l'offre de formation continue : voir le site Internet du Royal College of Psychiatry [<http://www.rcpsych.ac.uk/>].

²⁶³ L'« expérience expertale » au sens du dossier de candidature : activité d'expertise auprès des tribunaux et/ou des compagnies d'assurances, avec mentions de la nature de la mission, périodes d'exercice ou dates des missions ponctuelles...

Le dossier de candidature de l'Associació Catalana de Perits Judicials i Forenses conditionne l'inscription au respect d'une série d'impératifs, parmi lesquels figure une double exigence d'expérience dans le domaine sollicité mais aussi dans la réalisation d'expertises de justice²⁶⁴ :

Composition du dossier de candidature :

- Document de candidature, Curriculum vitae, déclaration sur l'honneur de non condamnations pénales ou d'interdictions d'exercice

Conditions à remplir :

- ✓ Justifier de **deux années d'expérience dans le domaine sollicité**
- ✓ Justifier de **deux années d'expérience dans la réalisation d'expertises de justice** (mandaté comme experts des parties ou par une juridiction)

Si cette seconde condition n'est pas remplie, il est possible de justifier :

***Du suivi de cours (formation) spécialisés au contenu académique reconnu**

***Avoir une expérience de deux ans comme collaborateur auprès d'un expert spécialisé** dans la sphère de compétence dans laquelle l'inscription est souhaitée

- ✓ L'inscription à un Ordre professionnel (*Colegio profesional*) n'est pas une obligation préalable pour exercer l'activité d'expert de justice au regard de la loi²⁶⁵. Si ce n'est pas une condition exigée par l'Association, elle peut cependant justifier de la pertinence de la candidature.
- ✓ Être régulièrement inscrit au registre des sociétés (Numéro d'identification fiscal –NIF)
- ✓ Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle (qui couvre l'activité d'expertise judiciaire)
- ✓ En cas d'exercice professionnel en qualité de fonctionnaire ou d'agent exerçant dans le secteur public, justificatif de non-incompatibilité
- ✓ Le paiement d'une cotisation trimestrielle de 60 euros et le règlement de 100 euros pour l'inscription initiale

En somme, les conditions de sélection pour figurer sur ces listes constituent en quelque sorte une « caution des pairs », recommandation qui peut s'avérer fort utile en l'absence de présélection des praticiens par l'institution judiciaire (absence de liste en Espagne).

L'efficience comme gage de qualité

De même, lors de sa réinscription, l'expert « *fait connaître tous les ans avant le 1^{er} mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de Cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour*

²⁶⁴ Données extraites du site Internet de l'Associació Catalana de Perits Judicials i Forenses, « *Solicitud de inscripción* », « *¿Qué debes presentar para ser miembro de nuestra asociación?* ». Disponible sur [http://www.perits.org/inscripcion.php].

²⁶⁵ La *Ley de Enjuiciamiento Civil* demande une « *titulación* » adéquate pour exercer comme expert mais n'impose pas d'être inscrit auprès d'un organisme professionnel (type « *Ordre professionnel* »).

*chacune des expertises en cours*²⁶⁶ [...] ». Là encore, il s'agit d'indiquer le nombre de rapports effectués, ce qui fournit un indicateur quantitatif et non qualitatif.

Plus précis, le dossier de la Cour de Cassation demande quelques informations supplémentaires pour chacune des missions effectuées telles que la date de la décision commettant l'expert, les délais impartis (et éventuelle prolongation du délai), ainsi que la date de dépôt du rapport. Ces éléments visent à évaluer une certaine « efficacité » de l'expert à travers sa rapidité d'exécution, sa disponibilité.

L'efficience comme indice de compétence s'apprécie donc à l'aide de critères quantitatifs et parfois équivoques. En effet, le postulat de célérité suppose qu'un expert de qualité fasse preuve de suffisamment de diligence pour respecter les délais impartis. Or, un praticien perçu comme un « bon expert » ne serait-il pas davantage sollicité ? Dès lors, ce surcroît de missions n'est-il pas de nature à engendrer un temps plus long avant de pouvoir accomplir une énième mission et remettre son rapport ?

Un expert de qualité serait donc celui qui « fait beaucoup » : son rendement souligne ses compétences. Rompu à ce genre d'exercice, le bon expert va vite. Toutefois, faire de la rentabilité de l'expert un gage de qualité induit des effets pervers : « *Pour faire beaucoup, il faut faire vite... et l'on s'étonne que certains rapports ne fassent que deux pages !* », nous confiait un expert français²⁶⁷. Signes incontestables d'une certaine « expérience expertale », la célérité et l'efficacité doivent être prises en compte dans l'évaluation de la qualité de l'expert. Poser des garde-fous contre une justice trop lente est une nécessité pour garantir des « délais raisonnables ». Pour autant, ces indicateurs ne sauraient à eux seuls rendre compte de cette qualité.

B. Évaluation et normes qualités : garantir la qualité de l'expertise

La question de la qualité des expertises de Justice préoccupe l'ensemble des acteurs rencontrés au sein des cinq pays étudiés. En pratique, seuls deux d'entre eux (Roumanie, Suède) ont d'ores et déjà mis en place des outils spécifiques d'évaluation largement inspirés par les principes de management de la qualité.

²⁶⁶ Article 23 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifié par le décret n° 2006-1319 du 31 octobre 2006, Titre II Obligations des experts.

²⁶⁷ Entretien réalisé le 17 février 2011, expert psychiatre, France.

Nous pouvons lire au chapitre V « *Évaluer la qualité du système de management dans la médecine légale* » du rapport annuel (2012) de l'Institut National de Médecine Légale de Bucarest que les principes établis par W. Edwards Deming²⁶⁸ sont valables dans le domaine médico-légal et se retrouvent dans le système de gestion de la qualité appliqué au sein de l'ensemble des organisations médico-légales qui l'ont adopté : « *Principiile atestate de W.Edwards Deming care au schimbat fata unei tari si a unei bune parti a lumii sunt valabile si in domeniul medico-legal si se regasesc in ceea ce s-a aplicat pana acum in interiorul sistemului de management al calitatii in toate organizatiile medico-legale care le-au asimilat*²⁶⁹ ».

L'impulsion donnée par l'élaboration des principes d'une gestion renouvelée conduit les autorités roumaines à aller plus loin encore dans la mise en œuvre d'un management de qualité et dans l'amélioration du « contrôle qualité » : plusieurs unités médico-légales ont effectivement adopté dès 2008 une norme du « management de la qualité » éditée par l'Organisation internationale de normalisation, la norme « ISO 9001 :2008 ».

Cette « norme internationale d'application volontaire », a pour but de renforcer l'efficacité du management de la qualité en définissant des critères précis et exigeants

tels qu'une forte orientation client, la motivation et l'engagement de la direction, l'approche processus et l'amélioration continue. Le second aspect d'exigence et de qualité de la norme « ISO 9001 :2008 » réside dans le recours aux audits : « *Une composante essentielle d'ISO 9001:2008*

Principes pour un management de qualité au sein des unités médico-légales roumaines²⁷⁰

1. **Abolition des barrières entre les départements/laboratoires** (nécessité de collaborer, de communiquer et de renforcer la socialisation, solidarité et collégialité entre les personnels)
2. **Responsabilisation et leadership** (prises d'initiatives, capacités à fédérer les équipes de travail, assumer son rôle de cadre)
3. **Encadrement et surveillance** des personnes et ressources dans le but d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité (superviser les départements et laboratoires)
4. **Amélioration constante** du système, du service et de la communication (circulation ascendante et en spirale des informations)
5. **Soutenir la formation et l'auto-perfectionnement** (développement personnel, auto-formation)

²⁶⁸ Dès les années 50, W. Edwards Deming redéfinit la notion de « qualité » et met au point 14 principes pour améliorer l'efficacité des entreprises dans son ouvrage *Out of the Crisis*, paru en 1982. Il pose les bases d'un nouveau modèle de management à partir et autour de la « qualité » enjoignant les cadres dirigeants à renforcer l'innovation, la formation permanente, le « leadership » ou encore impulser une ambition collective. Si Deming contribua largement au renouveau des grandes sociétés japonaises entre les années 1950 et 1980, sa méthode novatrice continue d'inspirer largement le développement des normes de qualité en matière de management et de contrôle qualité. Voir : DEMING, W. E. *Out of the Crisis*, Cambridge, Mass., The MIT Press, 2000 [1^e éd. 1982]

²⁶⁹ Rapport d'activité relative à la médecine légale de 2012 [en ligne] : « *Raport asupra activitatii retelei de medicina legala in anul 2012* », p. 25-28. Disponible sur [http://www.legmed.ro/doc/dds2012.pdf].

²⁷⁰ *Ibid.*

est de vérifier le bon fonctionnement du système de management de la qualité. Une organisation procède à cette vérification par des audits internes. Elle peut également inviter un organisme de certification indépendant à vérifier sa conformité à la norme [...]»²⁷¹.

[12] Circonscriptions ayant adopté et obtenu le certificat ISO 9001 :2008 en 2012



Source : Cartographie extraite du Rapport d'activité de 2012, p. 28

En 2012, 19 des 53 unités de médecine légale ont obtenu le certificat ISO 9001 :2008. Parmi elles, l'INML de Bucarest ainsi que quatre des cinq IML (Timișoara, Iași, Craiova, Târgu-Mureș).

Véritable révolution dans l'univers de l'approche de la qualité des activités médico-légales, ces dispositifs novateurs semblent recueillir un certain succès au vu du nombre croissant de centres candidats aux accréditations. À ce jour, il est encore difficile de mesurer l'impact de la mise en œuvre de ces normes de management dans l'amélioration du système roumain d'expertise médico-légale. Le manque de recul face à ces pratiques très récentes explique sans doute l'absence de données tangibles sur le sujet.

Toutefois, deux éléments nous laissent à penser que le recours à ce management de la qualité représente plus qu'une simple tendance mais qu'il existe une volonté réelle des acteurs concernés de pérenniser et développer la mise en place des dispositifs de management de la qualité dans la gestion du modèle roumain :

- Le premier élément, anecdotique mais révélateur, se trouve dans un document mis en ligne par l'Institut National Mina Minovici²⁷² : l'appel à candidature en vue d'un recrutement de trois nouveaux directeurs pour trois IML mentionnait très explicitement dans le dixième et dernier point de la fiche du profile de poste (partie afférente aux différentes attributions et responsabilités) : « *Aplicarea prevederilor sistemului de management al calitatii adoptat* »,

²⁷¹ Citation extraite du site Internet [http://www.iso.org/iso/fr/iso_9000].

²⁷² Institutului National de Medicina legala « Mina Minovici », Romania, Anunturi [www.legmed.ro].

c'est-à-dire « *Appliquer les dispositions relatives aux système de management qualité adopté* ». Le nouveau directeur du centre devra bien, outre ses qualités professionnelles, démontrer des qualités de manager de la qualité, fonction intégrante du poste convoité.

- Le second élément, plus probant, est à rechercher dans le rapport annuel d'activité de 2012, au chapitre portant sur la qualité. Le paragraphe se conclut en effet sur une préconisation de poursuivre la généralisation des certifications ISO 9001 :2008 dans tous les instituts et services médicaux-légaux. L'objectif est d'obtenir à terme un système de qualité construit et calibré sur des critères communs, des principes de qualité partagés, des règles et procédures similaires, afin de renforcer la stabilité du système, le bon fonctionnement des services et la solidité des valeurs sociales de la spécialité.

En Suède, la question de la qualité (garantie et contrôle) constitue également un enjeu majeur. Chaque année, la lettre annuelle de régulation adressée par le gouvernement au « *Rättsmedicinalverket* » demande à ce dernier de rendre compte des mesures prises pour le développement de la qualité (« *quality development* ») et la garantie de la qualité (« *quality assurance* »), ainsi que des résultats du suivi mis en place²⁷³.

Le Bureau National suédois est par ailleurs très clair sur ce niveau d'exigences attendues, comme l'indique la présentation en ligne de l'institution : « *The Board was formed in 1991 to ensure a consistent level of expertise throughout Sweden in this area of the justice system. Professional knowledge must be rock-solid, and analyses and assessments consistent. With the aid of ongoing quality assurance, the National Board of Forensic Medicine seeks to maintain the highest possible standards*²⁷⁴ ».

Dès les premières années d'existence du Bureau National, le souci de fournir une expertise de qualité s'est fait jour dans la pratique, avec l'élaboration en 1993 d'un premier guide de bonnes pratiques de la médecine légale sous l'impulsion du centre de Göteborg, suivi par plusieurs autres manuels internes (en 1994, 2003 et 2007). En 2009, c'est le management de la qualité qui s'organise à son tour et se matérialise par la nomination d'un chef de département « coordinateur de la qualité » avec pour mission d'animer un groupe de projet « Qualité en médecine légale » (« *Quality in forensic medicine* »).

²⁷³ "Quality Management in Swedish Forensic Medicine – An International Comparison", by Lennart Rammer, Report from the Swedish National Board of Forensic Medicine, No 2011-02, site Internet du *Rättsmedicinalverket*, "publications", [www.rmv.se].

²⁷⁴ Site Internet du *Rättsmedicinalverket* [www.rmv.se].

Comme en Roumanie, le Bureau National suédois a également décidé d'obtenir auprès du SWEDAC (« *Swedish Board for Accreditation and Conformity Assessment* ²⁷⁵ ») une accréditation officielle de ses normes de qualité et management de la qualité²⁷⁶ à travers les normes ISO (ici, normes ISO/CEI 17025:2005 et ISO/CEI 17020, destinées à être utilisées par les laboratoires qui élaborent leur système de management pour la qualité et les activités administratives et techniques).

Notons que la question de la qualité de la Justice et de l'expertise judiciaire, intéressent particulièrement l'Union européenne comme le Conseil de l'Europe.

En ce sens, l'Union européenne a financé divers projets en vue de faciliter l'harmonisation des procédures nationales existantes et la circulation des expertises de justice au sein des pays membres. À ce titre, l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert a reçu fin 2013 un financement de la Commission européenne pour son projet « EGLE » (*European Guide for Legal Expertise*), dont l'objectif est d'élaborer à court terme un guide de bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile en Europe, destiné à permettre un rapprochement des pratiques de l'expertise judiciaire civile dans les différents États membres. Cette initiative participe de l'amélioration de la qualité des expertises de justice en confrontant les pratiques existantes au niveau national²⁷⁷.

Au sein du Conseil de l'Europe, la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice - CEPEJ²⁷⁸ - à travers l'un de ses trois groupes de travail (le « CEPEJ-GT-QUAL ») étudie la qualité de la justice en vue de son amélioration. Dans le cadre de ce troisième groupe, la CEPEJ a, dans son

²⁷⁵ Le SWEDAC (« *Swedish Board for Accreditation and Conformity Assessment* »), est une autorité gouvernementale qui délivre les accréditations en matière de qualité et de sécurité. Cette entité, est peut-être davantage connue pour sa collaboration avec les ministères des Affaires étrangères et ministère des Entreprises, de l'Énergie et de la Communication, en ce qu'elle veille notamment à la conformité des produits aux normes de qualité et vise à renforcer la confiance des partenaires économiques sur le territoire national comme à l'international.

²⁷⁶ Pour l'ensemble des activités relatives à la médecine légale (y compris « médecine légale du vivant » dont la « *forensic psychiatry* » est l'une des composantes).

²⁷⁷ Sur l'intérêt porté par la Commission européenne à l'amélioration de la qualité de la justice dans l'Union européenne, voir notamment le rapport rendu en 2015 qui vise à évaluer la qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes de justice au sein des États membres. Essentiellement quantitative, cette évaluation retient par exemple comme critères les délais de procédure, les taux d'activités des tribunaux, l'accessibilité au citoyen, aux médias, le nombre de magistrats, d'avocats, les budgets... En somme, « *Efficiency of a justice system on its own is not enough. Quality and independance are key components of an effective justice system* ».

The 2015 EU Justice Scoreboard [en ligne]. Disponible sur : [\[http://bookshop.europa.eu/uri?target=EUB:NOTICE:DS0415160:EN:HTML\]](http://bookshop.europa.eu/uri?target=EUB:NOTICE:DS0415160:EN:HTML).

²⁷⁸ La Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice -CEPEJ- a été créée, le 18 septembre 2002, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'Europe du droit et du respect des droits fondamentaux sur la base de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ses principales tâches sont d'analyser les résultats des systèmes judiciaires des pays membres du Conseil de l'Europe, identifier les problèmes qu'ils rencontrent, définir les moyens concrets pour améliorer, d'une part l'évaluation des performances des systèmes judiciaires, d'autre part le fonctionnement de ces systèmes, apporter le cas échéant, à la demande d'un État, une assistance, suggérer aux organes compétents du Conseil de l'Europe les domaines dans lesquels l'élaboration d'un instrument juridique serait souhaitable.

programme pour les années 2014 et 2015, lancé une étude sur le rôle des experts dans les systèmes judiciaires. L'intérêt des travaux menés par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI) et l'engagement de celui-ci pour promouvoir la qualité des expertises dans le cadre de l'Union européenne ont été consacrés en janvier 2014 par une décision de la CEPEJ admettant l'EEEI en qualité d'observateur au sein du groupe de travail sur la qualité de la justice.

Ces deux initiatives européennes démontrent l'importance accordée à la question de la qualité. Optant pour une double approche « *Top-down* » et « *Bottom-up* », avec une amélioration de la qualité « par le haut » (outils d'évaluation de la qualité des systèmes judiciaires, audits et conseils) mais aussi par « le bas » (à partir des pratiques et acteurs de terrain), l'Europe semble peu à peu assurer au justiciable, après le libre accès à la Justice garantie par la Convention européenne des droits de l'Homme, un libre accès à une Justice de qualité.

§3. Institutionnaliser l'expertise pour harmoniser les pratiques

Les questions de l'amélioration de la qualité, de la formation, comme des pratiques expertales prennent une place de plus en plus importante sur la scène européenne ces dernières années. Pour comprendre ces enjeux, il nous semble important de porter notre regard sur la « figure de l'expert » non plus sous le prisme de sa discipline – expert *psychiatre* – mais d'élargir le spectre de notre approche à l'expert en tant qu'expert *de justice*. En effet, nous l'avons vu, l'expert judiciaire possède une double « casquette » : celle d'un praticien-expert et celle d'un expert de justice. Après avoir montré l'émergence de la figure judiciaire de l'expert psychiatre sous le prisme de l'activité médico-légale, il nous apparaît intéressant de considérer les enjeux autour de l'expertise à travers la question plus large de l'expertise de justice. Si les processus d'harmonisation des pratiques « discipline par discipline » (et notamment en matière de psychiatrie médico-légale) restent assez marginaux sur la scène européenne, c'est par le prisme de l'expertise de justice que des mouvements plus tangibles se développent ces dernières années dans une dynamique transnationale et transdisciplinaire. Il s'agit ici de dépasser l'analyse « micro » autour de la discipline en faveur d'une approche « macrosociologique ». En outre, cette étude a pour vocation de montrer les prémices d'une rationalisation de l'action des experts en vue de peser sur la définition de leur statut.

Conscients des enjeux qui touchent leurs pratiques en qualité d'expert de justice, les praticiens qui exercent cette activité complémentaire développent une forme d'action collective pour peser sur la (re)définition de leur fonction et pratiques et, par suite, de leur place dans la procédure judiciaire. Orienter leur action à partir de la thématique plus vaste des « experts de justice » apparaît comme une porte d'entrée pour ces praticiens peu organisés, peu

institutionnalisés, sur le plan national. Nos recherches de terrain ont mis en évidence des phénomènes de rationalisation de l'action des experts judiciaires sur la scène européenne, marquant une étape supplémentaire dans la transformation de leurs rôles. Il est possible d'observer au cours de la dernière décennie un phénomène de convergence vers une mobilisation des praticiens en qualité d'expert de justice.

Dans une approche « *bottom-up*²⁷⁹ », ces derniers rationalisent leurs actions par des processus d'institutionnalisation sur la scène européenne pour peser, par une action plus marquée des experts de justice, dans la (re)définition de leur place dans un contexte d'harmonisation des procédures judiciaires européennes. Deux objectifs sont visés : participer à une (re)définition européenne de son rôle à travers une influence sur les normes régissant son statut, sa responsabilité et les pratiques expertales ; peser dans les processus d'harmonisation de la législation européenne quant à la place de l'expertise judiciaire dans les procédures judiciaires (civiles comme pénales).

Il s'agit donc de montrer comment l'expert va procéder pour influencer dans cet ensemble de dynamiques cognitives²⁸⁰, c'est-à-dire de conceptions et perceptions qui influent sur le cadrage de l'action et la prise de décision en ce domaine au niveau européen. C'est pourquoi nous inscrivons cette sociologie de l'institutionnalisation de l'expertise de justice sur la scène européenne dans une approche cognitive des politiques publiques. Cette porte d'entrée, parce qu'elle prend en compte les acteurs tout en intégrant une dimension globale des processus à l'œuvre dans la construction des politiques publiques, présente un intérêt certain : « *comment penser le fait que les acteurs agissent, définissent des stratégies, effectuent des choix, mobilisent des ressources – bref sont « libres » – dans le cadre de structures d'ordre global sur lesquelles ils n'ont que marginalement la possibilité d'agir ? Telle est la – difficile – question que se pose l'analyse cognitive des politiques publiques*²⁸¹ ».

Cette perspective (analyse cognitive) se révèle particulièrement heuristique pour expliquer les processus de rationalisation employés par les experts de justice : elle nous permet de reconstruire les interactions par lesquelles les acteurs promeuvent leurs intérêts à partir de la production d'idées

²⁷⁹ SABATIER, P. Top-Down and Bottom-Up Approaches to Implementation Research: A Critical Analysis and Suggested Synthesis, *Journal of Public Policy*, 1986, vol. 6, n° 1, p. 21-48.

²⁸⁰ Les dynamiques cognitives (conceptions, perceptions) qui préexistent à la définition d'un problème public et entrent en jeu dans le cadrage de l'action publique « *connaît des dénominations différentes selon les modèles conceptuels dans lesquels il s'inscrit : paradigme (Peter Hall), systèmes de croyances (Paul Sabatier) ou encore référentiel. Développé par Bruno Jobert et Pierre Muller dans L'État en action (1987), le concept de référentiel d'une politique publique est défini comme « l'ensemble des normes ou images de référence en fonction desquelles sont définis les critères d'intervention de l'État ainsi que les objectifs de la politique considérée » (Pierre Muller, Les politiques publiques, 1990, chap. 1) ».* ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, Paris, Dalloz, Sirey, 2004, p. 288. Pour aller plus loin sur l'approche cognitive des politiques, voir aussi : HASSENTEUFEL, P., SMITH, A. L'analyse des politiques publiques « à la française », *Revue française de science politique*, fév. 2002, vol. 53, n° 1. p. 52-73.

²⁸¹ MULLER, P. L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique, *Revue française de science politique*, 2000, vol. 50, n° 2, p. 192-193.

communes et de représentations. Dans cette optique, ces derniers se placent ici dans une logique de dépassement des cadres conventionnels d'action pour émerger comme un acteur légitime de l'action publique européenne en qualité d'expert de justice. Pour ce faire, ils s'appuient sur une nouvelle forme d'action collective²⁸², tournée vers une influence cognitive de l'action publique.

Pour illustrer cette analyse, nous nous appuyerons sur l'émergence d'un acteur en particulier : l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (*European Expertise and Expert Institute*, EEEI). L'observation des travaux menés par cet institut au cours des cinq années de notre thèse rend compte des processus de rationalisation et d'émergence de l'expert comme acteur européen de l'action publique et témoignent des transformations dans l'appréhension du rôle des experts judiciaires.

²⁸² L'action collective peut être définie comme le « processus de mobilisation collective, plus ou moins coordonné, ayant pour objet la défense des intérêts symboliques ou matériels d'un groupe. Le terme d'action collective peut désigner aussi bien les actions de protestations (dont l'intensité est forte à un moment donné et qui peuvent être ponctuelles), des mouvements sociaux (qui traduisent une mobilisation s'inscrivant dans la durée), que des formes plus institutionnalisées de défense des intérêts (ex : lobbying, néocorporatisme). L'action collective combine, chez les acteurs mobilisés, des intentions et des rationalités très variables ». NAY, O. *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2011, p. 2-3.

À ce sujet, voir : OLSON, M. *La logique de l'action collective*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978 [1^e éd. américaine, 1965] ; CROZIER, M., FRIEDBERG, E. *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977 ; LASCOUMES, P., Le GALÈS, P. *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2007.

Sur cette thématique de l'action collective au niveau européen, voir par exemple : BALME, R., CHABANET, D., WRIGHT, V. (dir.), *L'action collective en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.

Création : Novembre 2006 ; Association à but non lucratif (Loi 1901)

Composition :

- près de **150 membres européens individuels** (*experts, magistrats, avocats, universitaires*) et près de **80 instances institutionnelles** européennes qui collaborent (*Cours d'Appel, Hautes juridictions, Barreaux, Universités, dont une trentaine membres de l'institut*).

Organisation fonctionnelle :

- **Comité exécutif** : L'Institut est dirigé par un Comité Exécutif, composé de 6 à 30 membres, élus par l'assemblée des membres. (19 membres à ce jour)
- **Comité d'orientation** : Membres Actifs Institutionnels et Membres Institutionnels (46 membres). Son Président est élu par l'Assemblée des Membres
- **Comité scientifique** : Structure ouverte, il est animé par une personnalité par domaine de compétence et de personnalités extérieures. Il détermine et propose au Comité Exécutif les activités de fond constitutives de l'objet associatif, dirige les actions concernant les projets de recherche universitaire, etc.
- **Comité d'agrément** : Le Comité d'agrément est chargé d'examiner les candidatures des Membres ainsi que celles portant sur leur participation aux divers comités. Il se prononce préalablement aux décisions des organes statutaires et peut exercer un droit de veto.
- **Commissions** : Six groupes de travail qui assurent la gestion et le suivi des projets (*Commission Organisation et évolution statutaire, Commission Travaux de recherche, Commission Site Internet, Commission Elargissement, Commission Financement, Commission Communication*).

Cet institut entend favoriser un espace d'échanges entre les acteurs judiciaires concernés par la pratique expertale (magistrats, avocats, experts de justice, universitaires) avec la volonté affichée d'améliorer la qualité de l'expertise de justice en pesant sur les politiques européennes qui travaillent à la (re)définition des pratiques judiciaires sur la scène européenne²⁸⁴. Regroupant à ce

²⁸³ La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été créée le 18 septembre 2002 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'Europe du droit et le respect des droits fondamentaux sur la base de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment ses articles 5 (Droit à la liberté et à la sûreté), article 6 (Droit à un procès équitable), article 13 (Droit à un recours effectif) et l'article 14 (Interdiction de discrimination).

Sont également observateurs : le Conseil de l'Union européenne ; la Commission européenne ; la Banque mondiale ; la Conférence de La Haye de droit international privé ; le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBF) ; l'Association européenne des Magistrats ; les Magistrats européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL) ; le Réseau européen de formation judiciaire ; l'Union européenne des Greffiers de justice et le Réseau européen des conseils de la justice (RECI) ; The American Bar Association – Rule of Law Initiative.

Pour plus de détails, voir par exemple : L'EEEI admis comme observateur à la CEPEJ, *in Experts*, n°112, Février 2014, Chronique juridique et judiciaire, p.21.

²⁸⁴ « **ARTICLE 2 : OBJET** : L'association a principalement pour objet :

- De favoriser selon toutes modalités conformes aux textes le rapprochement de toutes personnes et organismes pratiquant, en quelque matière et selon quelque modalité que ce soit, l'expertise afin d'en améliorer et renforcer la pratique ;
- D'échanger lesdites pratiques et expériences en matière d'expertise notamment dans des contextes amiables, judiciaires ou de modes alternatifs de règlement des conflits ;
- De constituer une communauté de praticiens européens partageant et soutenant ces principes fondateurs ;
- De participer aux travaux et réflexions de toutes institutions, notamment européennes, en matière d'expertise et de formation à l'expertise ainsi, le cas échéant, qu'aux professions connexes ;
- De se doter de tous les modes de communication permettant de faire connaître ses travaux, d'accompagner par tout moyen les membres de l'association et d'une manière générale d'accomplir toute démarche utile pour l'objet associatif ;

jour à travers l'Europe près de 153 membres individuels (experts, magistrats, avocats, universitaires) et près de 80 instances institutionnelles qui collaborent (cours d'appel, Hautes juridictions, Barreaux, Universités, dont une trentaine membres de l'institut), l'EEEI est devenu en quelques années un acteur de l'action publique sur la scène européenne²⁸⁵. Forte de son expertise, cette association de praticiens expérimentés et reconnus se veut « non pas un représentant *des experts* mais d'une *expertise*²⁸⁶ » au service de la promotion de la qualité des pratiques expertales et de la justice dans le cadre de l'Union européenne. Pour valoriser les travaux menés en son sein et peser sur la scène publique européenne, l'EEEI développe un mode d'action collective novateur dans le domaine : en se positionnant comme un *think tanks*²⁸⁷, c'est une action collective participative et cognitive qui est déployée. Dans une perspective « *bottom up* », la rationalisation de l'action des experts de justice sur la scène européenne permet aux praticiens, experts de justice (et issus de toutes disciplines) d'influer sur le cadrage de l'action publique européenne en matière d'harmonisation des pratiques judiciaires. Cette mobilisation à partir des cadres d'action collective conventionnelle, tend également à les dépasser au profit d'une action orientée vers un nouveau répertoire d'action que nous proposons de nommer une « *smart influence* », c'est-à-dire une forme d'influence cognitive stratégique qui implique de se faire réactif, innovant, opportun, pratique²⁸⁸. Dans une certaine mesure, cette forme

-D'offrir à l'ensemble des acteurs concernés : - Un pôle d'excellence pour une réflexion comparée sur la méthodologie expertale ; - Un lieu de réflexion et de recherche interdisciplinaire sur les nombreux aspects de l'expertise ; - Un creuset de réflexion sur le devenir et l'harmonisation de l'expertise judiciaire en Europe ; - Une publication du programme de travail de l'Institut et des comptes rendus de ces travaux ; - La constitution d'un fonds documentaire européen sur l'expertise [...] ». (Extraits des statuts de l'EEEI, accessible en ligne sur le web de l'EEEI [www.experts-institut.eu].

²⁸⁵ Pour une présentation de l'EEEI et un aperçu plus complet des activités menées, voir le site Internet de l'Institut [http://www.experts-institute.eu/].

²⁸⁶ Discours d'ouverture de la Conférence de Consensus du 29 mai 2015, de Jean-Raymond Lemaire, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert. Pour une lecture des travaux menés lors de cette conférence et des discours prononcés à cette occasion, voir le site Internet de l'EEEI [http://www.experts-institute.eu/EGLE-La-conference-de-consensus.html].

²⁸⁷ « [...] l'Institut n'avait et n'a toujours pas vocation à jouer un rôle représentatif dans l'Union européenne. C'est un « *think tank* », « Actes du Colloque sur le futur de l'expertise judiciaire en Europe », Bruxelles 16 et 17 Mars 2012, organisé par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert. Disponible en ligne [http://www.experts-institute.eu/-Mars-2012-le-futur-de-l-expertise-.html].

²⁸⁸ Sur le modèle d'analyse traditionnellement employé en relations internationales pour définir le cadre d'action des acteurs autour des notions de *hard power*, *soft power*, et *smart power*, nous pouvons avancer l'idée, par analogie, qu'en matière de sociologie politique ou d'action publique, les acteurs mobilisent trois formes de répertoires d'action : la *hard influence* (grève dure, blocage, « action coups de poing »...), la *soft influence* (actions de sensibilisation, influence douce, à travers des concerts caritatifs, marche blanche, pour sensibiliser à leur cause opinion publique et médias), et la *smart influence* (les acteurs ont une influence stratégique, cognitive, se rendant disponibles, réactifs et ingénieux (répertoire d'action collective proche du *lobbying*, des *think tanks*). L'action des experts de justice en matière de politique publique sur la scène européenne serait à rapprocher de cette dernière stratégie d'influence, de « *smart influence* ».

Sur la notion de « *soft power* » théorisée par Joseph S. Nye, voir : NYE, J. S. Jr., *Bound to lead: The changing nature of American Power*, New York, Basic Books, 1990. Voir aussi : NYE, J. S. Jr., *Soft Power. The mean to success in worlds politics*, Public Affairs Books, 2004. Sur la notion de « *smart power* » développée par Suzanne Nossel, voir : NOSSEL, S., *Smart Power. Reclaiming Liberal Internationalism*, *Foreign Policy*, January 2004,

d'action collective serait à rapprocher du *lobbying*. Toutefois, nous montrerons que la « *smart influency* » tend à s'en écarter sur différents aspects, laissant entrevoir l'émergence d'une forme particulière d'action.

À l'image du *lobbying*, la stratégie de « *smart influency* » consiste à s'adresser à la bonne personne, au bon moment, avec le bon message. « Au bon moment » implique pour les acteurs d'améliorer le repérage des « *fenêtres d'opportunité* » et qu'ils se fassent « *entrepreneurs de cause*²⁸⁹ ». Sur la scène européenne, l'accélération des processus d'harmonisation des législations européennes en matière de procédures judiciaires témoigne de cette convergence d'intérêts et participe à l'ouverture de fenêtres d'opportunités politiques pour les experts de justice : « *Il est symptomatique de relever que sans qu'il y ait eu aucune action commune organisée au cours des deux dernières années, de hauts magistrats, des professeurs d'université dont l'autorité est reconnue, des avocats confrontés quotidiennement aux difficultés pratiques liées aux litiges transfrontaliers, des experts de justice ayant pris des responsabilités au sein d'organismes représentatifs ont poursuivi séparément la réflexion*²⁹⁰ » engagée sur l'avenir de l'expertise de justice au sein de l'Union européenne à l'heure de l'harmonisation croissante des législations et normes européennes, y compris en matière judiciaire. En effet, « *ces démarches puisent leur force dans le constat unanime qui été fait de l'urgente nécessité de parvenir à une harmonisation des pratiques et à une reconnaissance par le juge d'un État membre de l'Union européenne de la validité et de la valeur probante accordée par le juge d'un autre État à un rapport d'expertise élaboré dans cet autre État et dans la conviction de contribuer, via l'expertise de justice, à la qualité de la justice elle-même*²⁹¹ ».

vol. 21 ; LHERETE, H., Le Smart Power : nouvelle approche des relations internationales ?, *Sciences Humaines*, nov-déc 2012, « Diplomatie : l'ère du smart power » ; CHAMELOT, J. Le smart power américain, un défi pour l'Europe, *Questions d'Europe*, 2009, n° 127.

²⁸⁹ Au sein des travaux de politiques publiques qui permettent d'expliquer la problématisation, certains s'intéressent plus particulièrement « *au rôle des acteurs en tant qu'« entrepreneurs politiques » dans l'émergence d'un problème public et son inscription sur l'agenda (Padioleau, 1982 ; Cobb et Elder, 1972 ; Nelson, 1984). Dans ce schéma, l'entrepreneur peut être un individu ou un petit groupe qui use de ses ressources d'influence, ou encore un acteur collectif qui exploite sa capacité à faire nombre par l'adhésion de ses membres à une cause* ». SHEPPARD, E. « Problème public », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 533. Sur cette thématique, voir notamment : COBB R.W., ELDER C.D. *Participation in American politics: the dynamics of agenda-building*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1983 ; NELSON, B. J., *Making an Issue of Child Abuse*, Chicago, University of Chicago Press, 1984 ; PADIOLEAU, J.-G. La lutte politique quotidienne : caractéristiques et régulations de l'agenda politique, in PADIOLEAU, J.-G. *L'État au concret*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982 ; KINGDON, J. *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Boston, Little Brown, 1984.

²⁹⁰ GRANDJEAN, P. (dir.), Collectif (European Expertise and Expert Institute). *Expertise de justice. Quel avenir en Europe ?*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.16.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 17.

Sur les processus d'eupéanisation dans une perspective plus vaste, voir par exemple : FEATHERSTONE, K., RADAELLI, C. M. (eds.), *The Politics of Europeanisation*, Oxford, Oxford University Press, 2003 ; EPIE, Analyser

Sous l'impulsion de ces mutations cognitives et changements de référentiels, il y a bien, à un instant donné, convergence dans l'émergence de problématiques nouvelles liées à la place de l'expertise de justice dans la qualité de la justice en Europe ; contexte favorable à leur inscription sur l'agenda européen²⁹².

C'est ainsi que face aux débats croissants sur l'eupéanisation des procédures judiciaires – et donc, de l'expertise – plusieurs initiatives voient le jour en Europe, à l'instar du travail mené par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert sur le futur de l'expertise judiciaire en Europe. À partir du constat paradoxal entre « *divergences de formes* » (statut, organisation institutionnelle, procédures d'expertise) et « *convergences de fond* » (contenu de la mission et enjeux), les données recueillies éclairent sur la possibilité de dépasser la dichotomie « disparités nationales/homogénéité européenne » en vue d'une harmonisation des procédures. Les divergences conceptuelles – qui préexistent à l'organisation de l'expertise dans l'ordre juridique interne – soulignent la difficulté à dépasser les cadres nationaux pour concevoir une « eupéanisation » des procédures existantes. Or, l'harmonisation européenne ne suppose-t-elle pas, au préalable, la reconnaissance mutuelle des expertises réalisées au sein d'un pays membre, expertises sur lesquelles la décision de justice est – en partie – fondée ? Comment reconnaître une expertise dont on ignore les conditions d'élaboration et les qualifications de son auteur ? C'est pourquoi l'harmonisation européenne nécessite l'amélioration des connaissances sur la pratique de l'expertise et les procédures nationales, l'échange d'informations et la définition d'objectifs communs par les praticiens et magistrats européens. C'est à travers la circulation des connaissances, la recherche de consensus sur les enjeux de l'expertise, que sera possible l'amélioration de la qualité de la justice en Europe²⁹³.

En ce sens, pour peser sur le cadrage de l'action publique européenne en matière de (re)définition de la place de l'expertise de justice dans les procédures judiciaires, il importe que les experts de justice, à travers l'Institut Européen, en qualité « *d'entrepreneurs de cause* », (se) saisissent des conjonctures politiques particulières favorables aux réformes. Dans cette entreprise, un second impératif intervient dans l'émergence de cet acteur profane sur la scène publique européenne : la nécessité de porter « le bon message ».

l'eupéanisation des politiques publiques, in PALIER, B., SUREL, Y. et al., *L'Europe en action. L'eupéanisation dans une perspective comparée*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 2007, p. 13-85.

²⁹² Sur les processus de convergence dans l'émergence d'un problème public et son inscription sur l'agenda dans une perspective européenne, voir par exemple les travaux de Laurie Boussaguet : BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre*, op. cit. ; pour une perspective plus globale : CAMPANA, A., HENRY, E., ROWELL, J. (dir.), *La construction des problèmes publics en Europe. Emergence, formulation et mise en instrument*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007.

²⁹³ À ce sujet voir notre article : BOIROT, J. Experts et expertise psychiatrique pénale en Europe. Étude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France, *Questions Pénales*, fév. 2014.

Ce point est d'autant plus important que la façon dont un problème est construit conditionne pour partie les manières pensables de le considérer et de le traiter²⁹⁴. Or, porter un message à bon escient, cela implique que l'émetteur puisse être perçu par le récepteur comme un média digne d'intérêt²⁹⁵. En effet, toute stratégie d'influence suppose un préalable nécessaire : être identifiable comme interlocuteur crédible. C'est pourquoi, pour accroître sa légitimité dans la participation au cadrage de l'action publique, la seconde étape de rationalisation de l'action des experts judiciaires consiste en un travail d'unification du discours porté, pour gagner en audience. Dans cette optique de gain en crédibilité et légitimité du message, les membres de l'Institut (EEEI) se fondent sur des techniques reconnues et utilisées traditionnellement dans les domaines médicaux ou universitaires : les Conférences de consensus²⁹⁶. En ce sens, « *le travail de l'expertise devient un travail de communication entre rationalités a priori perçues comme antagonistes*²⁹⁷ ». Aussi les experts de justice s'apparentent-ils à ce que Pierre Lascoumes appelait des « *transcodeurs* », c'est-à-dire « *des scientifiques qui vulgarisent leur propos pour en élargir l'auditoire et ainsi favoriser la visibilité d'un problème. Le transcodage est donc un ensemble d'activités de collecte et de traduction des informations et des pratiques dans un langage qui en facilite la diffusion auprès, et même au-delà, du groupe d'acteurs concernés*²⁹⁸ »²⁹⁹. Étant entendu que « *pour devenir gouvernables, pour donner lieu à des choix politiques, il est nécessaire que les enjeux soient reformulés en problèmes d'action*

²⁹⁴ GARRAUD, P. « Agenda/Emergence », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 58-59.

²⁹⁵ Voir la théorie développée par P. Lazarsfeld et E. Katz du « *two step flow of communication* » dans ce qu'elle souligne le rôle d'intermédiaire joué par les *learders d'opinions* dans la circulation des messages politiques. Diffuser le bon message suppose d'identifier les experts capables de se faire *learders d'opinions*. KATZ, E., LAZARFELD, P. *Influence personnelle*, Paris, Armand Colin, 2008 [1955 : *Personal Influence*, New York, The Free Press] ; LAZARFELD, P.F., BERELSON, B., GAUDET, H. *The People's Choice: How The Voter Makes Up His Mind in a Presidential Campaign*, New York, Columbia University Press, 1944.

²⁹⁶ Deux conférences de consensus ont été organisées en 2012 et 2015 :

Conférence de Consensus « *Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne* », Bruxelles, 16-17 mars 2012. (Actes du colloque disponibles en ligne [<http://www.experts-institute.eu/-Mars-2012-le-futur-de-l-expertise-.html>])

Seconde Conférence de Consensus : « *EGLE - European Guide for Legal Expertise, Plenary Conference Civil judicial expertise in the European Union* », Rome, 29 mai 2015. Pour une lecture des travaux menés lors de cette conférence et des discours prononcés à cette occasion, voir le site Internet de l'EEEI [<http://www.experts-institute.eu/EGLE-La-conference-de-consensus.html>].

Pour mieux appréhender les enjeux autour de la quête de consensus et les dynamiques de leur construction, voir par exemple : SUSSKIND, L., MACKEARNAN, S., THOMAS-LARMER, J. *The Consensus Building Handbook: A Comprehensive Guide to Reaching Agreement*, Londres, Sage, 1999.

²⁹⁷ SAINT-MARTIN, D. Expertise, in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd.

²⁹⁸ LASCOUMES, P. *L'éco-pouvoir : environnements et politiques*, Paris, La Découverte, 1994, p. 272.

²⁹⁹ JACOB, S., GENARD, J.-L. *Expertise et action publique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 10.

publique³⁰⁰ », Pierre Lascoumes s'interroge sur le point de savoir « comment il est possible de construire de l'action collective dans un contexte de forte hétérogénéité ». À partir des travaux de Michel Callon et la notion de « traduction » entendue comme « activité de production de sens par mise en relation d'acteurs autonomes et transaction entre des perspectives hétérogènes³⁰¹ », il forge le concept de « transcodage », représentant « l'ensemble de ces activités de regroupement et de transfert d'information dans un code différent : transcoder, c'est, d'une part, agréger des informations et des pratiques éparses, c'est aussi les construire et les présenter comme une totalité ; c'est enfin les transférer dans d'autres registres relevant de logiques différentes afin d'en assurer la diffusion à l'intérieur d'un champ social et à l'extérieur de celui-ci³⁰² »³⁰³. Une fois ce travail de collecte de données et de transmutations effectué, le message porté par les experts de justice, fort de ces consensus, gagnera en autorité.

Par son action, l'EEEI – et à travers lui, les praticiens qui y contribuent – devient un conciliateur de référentiels, dont l'expertise sera particulièrement utile aux décideurs dans la mise sur agenda et le cadrage de l'action publique. En effet, ces opérations supposent une maîtrise des connaissances sur le problème considéré. Toutefois, en raison de la rationalité limitée des décideurs publics, le manque de données dont ils disposent contribue au recours aux savoirs experts³⁰⁴. La production cognitive à l'œuvre dans la nouvelle gouvernementalité (guidée par un souci de rationalité, de légitimité et d'efficacité), favorise ces phénomènes d'« externalisation » des savoirs : « l'expert est celui que l'on vient consulter parce qu'il est suffisamment dehors pour offrir la caution d'indépendance qui sied à la scientificité, mais suffisamment à proximité pour que l'on puisse être convaincu que ses propositions sont opérationnalisables, qu'elles n'apparaîtront pas comme des savoirs étherés tels que peuvent en produire les « savants » ou les « intellectuels »³⁰⁵ ». En se posant

³⁰⁰ LASCOURMES, P. L'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique, in CURAPP, *La gouvernabilité*, Paris, PUF, 1996, p. 334 ; LASCOURMES, P. *L'éco-pouvoir, environnement et politiques*, op. cit., p. 22 et suiv.

³⁰¹ LASCOURMES, P. L'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique, op. cit., p. 335 ; M. CALLON, Éléments pour une sociologie de la traduction, *L'Année sociologique*, 1986, n° 36, p. 169-208.

³⁰² LASCOURMES, P. L'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique, op. cit., p. 334-335.

³⁰³ MULLER, P. L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique, op. cit., p. 201.

³⁰⁴ Sur les limites de la rationalité des systèmes de décisions, voir en particulier March et Simon qui montrent à la fois l'importance des structures cognitives des systèmes de décision mais aussi les limites de la capacité des acteurs à mobiliser les informations pertinentes : SIMON, H. *Administrative Behavior : A Study of Decision-Making Processes in Administrative Organizations*, New York, Free Press, 1957 ; MARCH, J. *Décisions et organisations*, Paris, Les Éditions d'organisation, 1988.

Sur le rôle des connaissances dans les processus décisionnels en politique publique : RADAELLI, C. The Role of Knowledge in the Policy Process, *Journal of European Public Policy*, 1995, vol. 2, n° 2, p. 159-183 ; RADAELLI, C. The Public Policy of the European Union: Wither Politics of Expertise?, *Journal of European Public Policy*, 1999, vol. 6, n° 5, p. 757-774.

³⁰⁵ JACOB, S., GENARD, J.-L. *Expertise et action publique*, op. cit., p. 10.

comme un conciliateur de référentiels transnational et transdisciplinaire - entre acteurs concernés dans leur pratique par les problématiques liées à l'expertise de justice - mais aussi et surtout comme conciliateur de référentiels entre les problématiques dégagées par ces praticiens et les autorités européennes en charge de ces questions, l'EEEI se positionne comme un média digne d'intérêt. L'expert de justice s'inscrit dans cette lignée d'acteurs *a priori* « profanes » dans l'action publique, mais qui, pourtant, jouent un rôle central dans la construction des problèmes publics et leur mise sur agenda. En qualité « d'entrepreneurs politiques », il permet, par son savoir scientifique et son expérience, de donner un gage de « légitimité » au discours, de « gagner en audience » après des « opérations de traduction et transcodage ».

Il s'avère donc d'autant plus important de respecter ce triptyque du « bon message, bon moment, bonne personne » que l'« *agenda-setting* » est un processus concurrentiel et évolutif (ce sont rarement les mêmes acteurs qui pèsent de façon durable et exclusive sur les directions prises par l'action gouvernementale). Concurrentiel en ce sens où il existe une forme de compétition des acteurs sur la définition légitime de ce qui constitue un problème. C'est pourquoi « *l'inscription durable d'un problème à l'agenda nécessite des ressources, des mobilisations, des coalitions et des transactions entre groupes, et est nécessairement le produit de rapports de force*³⁰⁶ ». En effet, le processus décisionnel au sein de l'espace politique (national comme européen) est marqué par le fait que toute décision doit faire l'objet de marchandages (« *bargains* ») et de compromis entre les acteurs publics et privés concernés³⁰⁷. D'où la nécessité de porter un message pertinent et doté d'une certaine autorité et surtout d'être identifiable et identifié comme un acteur crédible et légitime de façon durable afin d'accroître son « *leadership* décisionnel », c'est-à-dire sa capacité à influencer le comportement d'autres acteurs et/ou organisations pour peser sur le contenu des politiques publiques.

³⁰⁶ GARRAUD, P. « Agenda/Emergence », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, op. cit., p. 66.

Voir également : GARRAUD, P. Politiques nationales : élaboration de l'agenda, *L'Année sociologique*, 1990, vol. 40, p. 17-41 ; COBB R.W., ELDER C.D. *Participation in American politics: the dynamics of agenda-building*, op. cit. ; JONES B. D., BAUMGARTNER F. R., *The Politics of Attention : How Government Prioritizes Problems*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press, 2005 ; SCHARPF, FRITZ W., *Games Real Actors Play. Actor-Centered Institutionalism in Policy Research*, Boulder (Colo.), Westview Press, 1997 ; PADIOLEAU, J.-G. La lutte politique quotidienne : caractéristiques et régulations de l'agenda politique, in PADIOLEAU, J.-G. *L'État au concret*, op. cit. ; JACQUOT, S., WOLL, C. Action publique européenne : les acteurs stratégiques face à l'Europe, *Politique européenne*, 2008, vol. 25, p. 161-192.

³⁰⁷ Ce qui rejoint la notion d'incrémentalisme : « *Théorie de la rationalité limitée développée par Charles Lindblom, qui tend à montrer que les politiques publiques évoluent simplement à la marge – par « incréments » – du fait de contraintes inhérentes à l'action publique qui entravent la rationalité des décideurs.*

En s'appuyant sur les travaux d'Herbert Simon, Lindblom reprend l'idée que la rationalité des acteurs est limitée en raison du manque d'informations dont ils disposent au moment de formuler leurs choix. Mais il ajoute à cette propriété de base une caractéristique du processus décisionnel au sein de l'espace politique en soulignant que toute décision doit faire l'objet de marchandages (« bargains ») et de compromis entre les acteurs publics et privés concernés. [...] ». NAY, O. (dir.) *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, op. cit., p. 264.

S'il existe des parallèles avec l'action collective conventionnelle telle que le *lobbying*, la « *smart influency* » se distingue toutefois du *lobbying* traditionnel mené par les groupes d'intérêts. S'il est devenu par extension un terme générique qui recouvre toutes les formes d'interactions plus ou moins formelles entre des acteurs publics et privés à l'occasion d'un processus de décision, il reflète davantage des rencontres informelles qui peuvent avoir lieu entre les représentants des groupes d'intérêts et les élus³⁰⁸. La « *smart influency* » se différencie du *lobbying* traditionnel en ce qu'elle vise une stratégie d'influence ouverte, revendiquée et formalisée par les acteurs. Surtout, ce répertoire d'action est à rapprocher d'une approche cognitive de l'action collective dans les politiques publiques, à travers notamment la création de *think tanks*.

L'action collective sur la scène européenne des experts de justice à travers l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert s'apparente davantage aux *think tanks* comme en atteste d'ailleurs la présentation faite par l'EEI de son objet social : « *La deuxième idée structurante résidait dans la volonté de donner à cet Institut une vocation de recherche, de partage et de confrontation d'idées entre tous les acteurs qui concourent à rendre la justice. A contrario, l'Institut n'avait et n'a toujours pas vocation à jouer un rôle représentatif dans l'Union européenne. C'est un « think tank »*³⁰⁹ ». L'expression *think tank* est généralement traduite en français par « laboratoires d'idées » et désigne des organismes privés qui mènent des recherches, des analyses techniques ou scientifiques avec pour objectif de peser sur la définition des problèmes publics, le cadrage et l'élaboration des politiques publiques. Par cette collecte de données théoriques et empiriques, le *think tank* tire une expertise cognitive à partir et autour de laquelle il entend influencer sur les autorités investies de puissances gouvernementales sur une thématique donnée, et, plus largement, sur l'ensemble des acteurs de l'espace public concerné. Si nous reprenons les cinq caractéristiques

³⁰⁸ Le *lobbying* peut être défini comme une « *forme particulière d'action collective dont l'objectif déclaré est d'influencer le processus de décision politique, le plus souvent par le biais de contacts directs entre les représentants des groupes d'intérêt mobilisés et les acteurs politico-administratifs concernés.*

Le terme vient du mot anglais « lobby », qui se traduit ordinairement par « couloir ». Il désignait à l'origine les couloirs des différentes institutions, en particulier les parlements, où des rencontres informelles pouvaient avoir lieu entre les représentants des groupes d'intérêts et les élus. Par extension, le lobbying est ainsi devenu un terme générique qui recouvre toutes les formes d'interactions plus ou moins formelles entre des acteurs publics et privés à l'occasion d'un processus de décision.

[...] *Cette forme particulière de répertoire d'action collective est parfois critiquée pour son caractère très inégalitaire, certains groupes ayant un accès plus facile à la décision en raison des ressources d'expertise ou des relations particulières qu'entretiennent leurs membres avec les acteurs politiques. [...]* ». NAY, O. (dir.) *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, op. cit., p. 307.

³⁰⁹ M. J.-R. Lemaire, Président de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert, Discours d'ouverture de la Conférence de Consensus « *Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne* », Bruxelles, 16-17 mars 2012. Voir : « *Actes du Colloque sur le futur de l'expertise judiciaire en Europe* », Bruxelles 16 et 17 Mars 2012. Disponible en ligne [<http://www.experts-institute.eu/-Mars-2012-le-futur-de-l-expertise-.html>].

avancées par Diane Stone³¹⁰ pour identifier un *think tank*, l'EEEI remplit bien l'ensemble de ces critères :

- 1) une indépendance organisationnelle ;
- 2) une autodétermination de l'agenda de recherche ;
- 3) la volonté d'influencer l'élaboration des politiques publiques ;
- 4) la revendication d'expertise et de professionnalisme ;
- 5) la détention d'un important appareil de communication et de publication.

L'Institut entend assurer son indépendance organisationnelle par ses statuts (association type « loi 1901 » sans but lucratif) et son fonctionnement bénévole. Surtout, comme le rappelait son Président lors de la Conférence de Consensus de Rome : « *Si nous avons choisi pour notre organisation la dénomination d'« Institut », c'est précisément pour marquer son positionnement de « pôle de recherche » indépendant au plan européen et le démarquer de toute action de promotion d'intérêts particuliers ou catégoriels : sa mission est bien de promouvoir la sécurité et l'efficacité juridique de l'expertise pour tout justiciable européen*³¹¹ ».

L'autodétermination de l'agenda de recherche est garantie par la présence d'un comité exécutif et d'un comité scientifique (membres élus) qui orientent la politique de recherche et fixent les objectifs stratégiques à venir (soumis à un vote lors de l'assemblée générale annuelle à laquelle l'ensemble des membres de l'institut sont conviés). La volonté d'influer sur le cadrage de l'action publique en matière d'expertise de justice et de qualité de la justice en Europe se rencontre dès le logo de l'institut « *Shaping Expertise accross European Justice Systems* » (qui peut se traduire par « Façonner l'expertise au sein du système judiciaire européen ») mais encore par les actions menées jusqu'ici (projets « EUREXPERTISE³¹² » et « EGLE³¹³ » notamment).

³¹⁰ Voir notamment : STONE, D. *Capturing the Political Imagination: Think Tanks and the Policy Process*, London, Frank Cass, 1996 ; STONE, D., DENHAM, A. (eds.), *Think Tank Traditions: policy research and the politics of Ideas*, Manchester, Manchester University Press, 2004.

³¹¹ Allocution de clôture M. J.-R. Lemaire, Président de l'EEEI, Conférence de Consensus, « *EGLE - European Guide for Legal Expertise, Plenary Conference Civil judicial expertise in the European Union* », Rome, 29 mai 2015 (Pour une lecture des travaux menés lors de cette conférence et des discours prononcés à cette occasion, voir le site Internet de l'EEEI [<http://www.experts-institute.eu/EGLE-La-conference-de-consensus.html>] ; documents accessibles sur le site Internet [<http://www.experts-institute.eu/-Documents-et-videos-de-la-.html>]).

³¹² Le projet EUREXPERTISE lancé fin 2009 (subventionné par la Direction Générale Justice de la Commission Européenne) avait pour finalité, après un recensement exhaustif et une analyse objective des règles et pratiques en usage en matière d'expertise civile sur l'ensemble du territoire de l'UE, de proposer aux instances européennes des axes de réformes consensuels pour réduire les divergences constatées. Ce projet s'est conclu par une Conférence de Consensus portant sur le futur de l'expertise judiciaire en Europe, organisée par l'EEEI à Bruxelles, les 16 et 17 mars 2012. Disponible en ligne [<http://www.experts-institute.eu/-Mars-2012-le-futur-de-l-expertise-.html>].

³¹³ Le projet EGLE, European Guide for Legal Expertise : construire un cadre consensuel de pratiques expertales dans l'Union européenne pour la Justice civile (cadre demandé/imposé par la DG Justice). Le résultat attendu : un guide des bonnes pratiques, voire un livre blanc des recommandations en matière d'expertise judiciaire et

La revendication d'expertise et de professionnalisme se traduit entre autres, par la présence de professionnels reconnus pour leur expérience et leur *expertise* (hauts magistrats, hautes instances juridictionnelles, Instances représentatives des avocats, experts de justice), mais aussi par les méthodes de travail et outils mobilisés qui empruntent aux exigences scientifiques (Conférences de Consensus européennes, collectes et traitement de données auprès des juridictions nationales...). La communication sur ses travaux est assurée par la diffusion des activités et productions par l'important réseau que compte l'EEEI à travers ses membres institutionnels et individuels mais aussi par la publication de différents articles dans des revues professionnelles³¹⁴.

En qualité de *think tank*, le répertoire d'action vers lequel se tournent ces acteurs s'apparente à une « *smart influence* », c'est-à-dire une influence cognitive stratégique, opportune et adéquate et diffère du *lobbying* traditionnel mené par les groupes d'intérêts. Naturellement, la notion d'*intérêts* à défendre n'est pas étrangère à toute action collective et ici aussi, *in fine*, l'EEEI (et ses membres) cherche à être identifié comme un acteur crédible et légitime de l'action publique pour influencer dans le processus décisionnel, par l'expertise qu'il est en mesure d'apporter aux décideurs. Une approche centrée sur le rôle des « idées » ne saurait exclure la notion d'« intérêts » comme le rappelle Pierre Muller : « [la posture centrée exclusivement sur les « idées »] nous semble à la fois risquée sur le plan scientifique et en contradiction avec ce que nous avons pu observer dans les différents domaines que nous avons analysés. Elle est risquée parce que, malgré toutes les précautions que l'on peut prendre, il est pratiquement impossible d'éviter le piège consistant à se faire enfermer dans un débat, selon nous stérile, opposant « idée » et « intérêts ». Or, il faut au contraire réaffirmer que l'approche cognitive des politiques publiques ne s'oppose pas à une approche fondée sur les intérêts et les institutions, puisqu'elle considère que les intérêts mis en jeu dans les politiques publiques ne s'expriment qu'à travers la production des cadres d'interprétation du monde³¹⁵ ». L'analyse cognitive postule en effet que « les politiques publiques résultent d'interactions sociales débouchant sur la production d'idées, de représentations et d'idées communes. Que l'on

d'experts ; sans préjugés, sans discrimination, avec un maximum d'ouverture et hors tout processus politique, pour trouver des convergences. Travaux conclus par la Conférence de Consensus Conférence de Consensus : « *EGLE - European Guide for Legal Expertise, Plenary Conference Civil judicial expertise in the European Union* », organisée par l'EEEI à Rome le 29 mai 2015 (plus de 150 participants venant de 22 pays et 12 Cours Suprêmes représentées). Restitution des Workshop ainsi que des actes de la Conférence disponibles en ligne [<http://www.experts-institute.eu/-Documents-et-videos-de-la-.html>].

³¹⁴ Voir par exemple la *Revue EXPERTS*, juin 2015, n° 120.

³¹⁵ MULLER, P. L'analyse cognitive des politique publique : vers une sociologie politique de l'action publique, *op. cit.*, p. 193.

Sur les approches cognitives des politiques publiques, voir aussi le numéro spécial de la *Revue française de science politique* : Numéro spécial, Les approches cognitives des politiques publiques, 2000, vol. 50, n° 2 ; SUREL, Y. L'intégration européenne vue par l'approche cognitive et normative des politiques publiques, *Revue française de science politique*, 2000, vol. 50, n° 2, p. 235-254 ; SUREL, Y. The Role of Cognitive and Normative Frames in Policy-Making, *Journal of European Public Policy*, 2000, vol. 7, n° 4, p. 495-512.

s'intéresse au « référentiel », aux « systèmes de croyances » (P. Sabatier) ou aux « récits de politique publique » (R. Radaelli), il s'agit de reconstruire les interactions par lesquelles les acteurs promeuvent leurs intérêts³¹⁶ ». Toutefois, l'objectif de l'action collective ainsi menée par l'EEEI entend « se démarquer de toute action de promotion d'intérêts particuliers ou catégoriels³¹⁷ » au profit d'une promotion d'une certaine idée d'une justice de qualité. Pour reprendre une expression de Diane Stone, ici l'EEEI en qualité de *think tank* représente bien plus un « pont » entre la science et le pouvoir que l'« avocat » d'intérêts sectoriels³¹⁸. C'est pourquoi, sans nier la notion d'intérêts, il s'agit davantage pour les partisans d'une action collective de type « *smart influence* » de se rapprocher d'une forme de « *lobbying cognitif*³¹⁹ » ou « *advocacy coalitions networks* » décrit par P. Sabatier³²⁰ ; en somme de ce que Peter Haas nommait une « *communauté épistémique*³²¹ » transnationale.

La communauté épistémique désigne traditionnellement un réseau d'acteurs dont la vocation réside dans le partage de connaissances et des cadres communs de représentations des faits. Transposée à l'analyse des politiques publiques, cette notion identifie une forme particulière de réseaux d'acteurs engagés dans des processus décisionnels qui partagent valeurs, méthodes, savoir-faire, connaissances et, rassemblés autour d'espaces institutionnels de débats et d'échanges, véhiculent un message commun. Plus que la seule mission de faire émerger et partager un cadre idéal commun, la démarche de l'EEEI – à l'image des réseaux épistémiques en politique publique – repose sur la création d'une communauté épistémique afin de peser sur le cadrage de l'action publique et d'influer, par un message doté d'autorité parce que faisant consensus, sur l'harmonisation des normes européennes en matière d'expertise de justice. C'est par ailleurs le sens que donnait P. Haas

³¹⁶ ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales, op. cit.*, p. 257 ; RADAELLI, C. Logiques de pouvoirs et récits dans les politiques publiques de l'Union européenne, *Revue Française de Science Politique*, 2000, vol. 50, n° 2, p. 255-275.

Pour aller plus loin sur le rapport idées/intérêts : SUREL, Y. Idées, intérêts, institutions dans l'analyse des politiques publiques, *Pouvoirs*, 1998, n° 87, p. 161-178.

³¹⁷ Allocution de clôture M. J.-R. Lemaire, Président de l'EEEI, Conférence de Consensus, Rome, 29 mai 2015. (Document accessible sur le site Internet [<http://www.experts-institute.eu/-Documents-et-videos-de-la-.html>]).

³¹⁸ STONE, D. Recycling bins, garbage cans or think tanks? Three myths regarding policy analysis institutes, *Public Administration*, 2007, vol. 85, n° 2, p. 259–278 (Conclusion: *[Think tanks] Bridges or Barriers?*, p. 276 et suiv.).

³¹⁹ GUTIERREZ RUIZ, C., SIBILLE, B. Gouvernance et réseaux épistémiques : l'exemple de la politique de décentralisation au Chili, *Revue gouvernance*, printemps 2008, vol. 5, n° 1, p. 47-59.

³²⁰ SABATIER, P. A. The Advocacy Coalition Framework: Revisions and Relevance for Europe, *Journal of European Public Policy*, 1998, vol. 5, n° 1, p. 98-130 ; SABATIER, P. A. *Theories of the policy process, Theoretical lenses on public policy*, Boulder, Colo., Westview Press, 1999.

³²¹ HAAS P., Introduction: epistemic communities and international policy coordination, *International Organization*, 1992, vol. 46, n° 1, p. 1-35. Voir notamment la définition que donne Peter Haas à cette notion de « communauté épistémique » page 3 : « *Although an epistemic community may consist of professionals from a variety of disciplines and backgrounds, they have (1) a shared set of normative and principles beliefs [...]; (2) shared causal beliefs, which are derived from their analysis of practices leading or contributing to a central set of problems in their domain and which then serve as the basis for elucidating the multiple linkages between possible policy actions and desired outcomes; (3) shared notions of validity [...]; and (4) a common policy enterprise* ».

à la vocation des communautés épistémiques qui s'attachent à « *articulating the cause-and-effect relationships of complex problems, helping states identify their interests, framing the issues for collective debate, proposing specific policies, and identifying salient points for negotiation*³²² ».

Force est de constater qu'en positionnant son action sur ce terrain d'une influence cognitive, à travers une stratégie de « *smart influency* », l'Institut européen de l'expertise et de l'expert et ses membres tendent à remporter le défi d'une double contrainte de crédibilité et de légitimité – envers les décideurs publics européens, mais aussi envers leurs pairs sur la scène nationale et européenne. Outre le succès des deux Conférences de Consensus citées précédemment, quelques premiers résultats notables peuvent être mentionnés comme la nomination de l'EEEI en qualité de membre observateur à la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice) dans le cadre d'une étude sur le rôle des experts dans les systèmes judiciaires européens.

Fort de son expertise, de la représentativité des membres fédérés autour de projets et d'enjeux communs, il semble que nous assistions bien là à l'émergence de l'institut – comme des experts de justice dans leur ensemble – en tant qu'acteur de l'action publique

La CEPEJ en bref³²³

Principales prérogatives :

- Analyser les résultats des systèmes judiciaires des pays membres du Conseil de l'Europe ;
- Identifier les problèmes qu'ils rencontrent ;
- Définir les moyens concrets pour améliorer d'une part l'évaluation des performances des systèmes judiciaires, d'autre part le fonctionnement de ces systèmes ;
- Apporter une assistance, le cas échéant, à la demande d'un État ;
- Suggérer aux organes compétents du Conseil de l'Europe les domaines dans lesquels l'élaboration d'un instrument juridique serait souhaitable.

Composée de trois groupes de travail :

- un premier groupe qui évalue les systèmes judiciaires ;
- un second qui s'intéresse à la gestion du temps judiciaire (particulièrement au regard du délai raisonnable) ;
- un troisième groupe, le CEPEJ-GT-QUAL, qui étudie la qualité de la justice en vue de son amélioration³²⁴.

³²² HAAS P., Introduction: epistemic communities and international policy coordination, *op. cit.* p. 1-35.

³²³ La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été créée le 18 septembre 2002 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'Europe du droit et le respect des droits fondamentaux sur la base de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment ses articles 5 (Droit à la liberté et à la sûreté), article 6 (Droit à un procès équitable), article 13 (Droit à un recours effectif) et l'article 14 (Interdiction de discrimination).

Sont également observateurs : le Conseil de l'Union européenne ; la Commission européenne ; la Banque mondiale ; la Conférence de La Haye de droit international privé ; le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBF) ; l'Association européenne des Magistrats ; les Magistrats européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL) ; le Réseau européen de formation judiciaire ; l'Union européenne des Greffiers de justice et le Réseau européen des conseils de la justice (REJ) ; The American Bar Association – Rule of Law Initiative.

Pour plus de détails, voir par exemple : « L'EEEI admis comme observateur à la CEPEJ », in *Experts*, février 2014, n° 112, Chronique juridique et judiciaire, p. 21 ; site Internet de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) [http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/default_fr.asp].

³²⁴ C'est notamment dans le cadre de ce troisième groupe que l'EEEI a été nommé comme membre observateur.

européenne. Comme le rappellent Stephen Hilgartner et Charles Bosk : « *l'attention publique est une ressource rare, dont l'allocation dépend de la compétition au sein d'un système d'arènes publiques*³²⁵ ». Dès lors, les acteurs *doivent lutter pour occuper un espace dans les arènes publiques. Dans cette compétition permanente, ils doivent lutter pour entrer et pour rester dans l'action publique*³²⁶. Dès lors, le défi posé à l'EEEL, commun à tout acteur émergent, est en réalité double : pérenniser sa place comme acteur légitime de l'action publique comme celle des thématiques qu'ils portent. Cela suppose un « *véritable travail politique*³²⁷ », qui exige des talents d'entrepreneur, au sens de Weber. Cette tâche consiste à faire la preuve de la légitimité et de la représentativité du groupe, et à optimiser, selon les structures d'opportunité et l'état des ressources, les différents répertoires d'action³²⁸ ».

Le rôle de réseaux impliquant des acteurs non étatiques dans la définition des problèmes de politiques publiques et dans la mise en œuvre des solutions adoptées a été largement étudié ces dernières années³²⁹. Pourtant, comme le soulignent Carolina Gutiérrez Ruiz et Bastien Sibille, « ces

³²⁵ HILGARTNER, S., BOSK, C. The Rise and Fall of Social Problems: A Public Arena Model, *American Journal of Sociology*, 1988, vol. 94, n° 1, p. 55. Cité par HASSENTEUFEL, P. Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics, *Informations sociales*, 2010, vol. 1, n° 157, p. 50-58.

³²⁶ Analysant les processus de sélection des problèmes publics au sein des arènes publiques, Stephen Hilgartner et Charles Bosk expliquaient que « *les problèmes doivent lutter pour occuper un espace dans les arènes publiques. Dans cette compétition permanente, ils doivent lutter pour entrer et pour rester sur l'agenda public* ». Il nous semble que la sélection des acteurs dignes d'intérêts, la lutte des acteurs (notamment privés et/ou profanes) répondent aux mêmes exigences. HILGARTNER, S., BOSK, C. The Rise and Fall of Social Problems : A Public Arena Model, *American Journal of Sociology*, 1988, vol. 94, n° 1, p. 70.

³²⁷ Terme « politique » au sens redéfini par Pierre Muller, c'est-à-dire entendu « *comme le lieu où sont définis les cadres d'interprétation du monde* ». MULLER, P. Vers une sociologie politique de l'action publique, *op. cit.*, p. 189-208.

³²⁸ ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, *op. cit.*, p. 149.

³²⁹ À travers l'analyse des réseaux de politiques publiques liant des acteurs privés et publics relancée par le développement du concept de « nouvelle gouvernance » : RHODES, R.A.W., *Understanding governance: policy networks, governance, reflexivity, and accountability*, Buckingham, Open University Press, 1997.

Mais aussi avec l'analyse cognitive des politiques publiques : MULLER, P. L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique, *op. cit.* ; MULLER, P., SUREL, Y. *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, coll. Clefs, 1998 ; et le rôle des référentiels des politiques publiques : JOBERT, B. Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques, *Revue française de science politique*, 1992, vol. 42, n° 2, p. 219-234.

Ou encore avec les paradigmes politiques : HALL, P. Policy Paradigms, Social Learning, and the State: The Case of Economic Policymaking in Britain, *Comparative Politics*, 1993, vol. 25, n° 3, p. 275-296 ; sur le rôle des réseaux d'acteurs dans la production de cadres idéels : HAAS, P. M. *Saving the Mediterranean. The Politics of International Environmental Cooperation*, New York, Columbia University Press, 1990.

Sur les problématiques de gouvernance et le recours aux savoirs experts : DUMOULIN, L., LA BRANCHE, S., ROBERT, C., WARIN, P. *Le recours aux experts : raisons et usages politiques*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2005.

Sur ces sujets voir aussi : MULLER, P., SUREL, Y. *L'analyse des politiques publiques*, *op. cit.* ; CALLON, M. *La science et ses réseaux : genèse et circulation des faits scientifiques*, Paris, Strasbourg, La Découverte/Conseil de l'Europe/Unesco, 1989 ; LE GALÈS, P., THATCHER, M. *Les réseaux de politique publique. Débat autour des policy networks*, Paris, L'Harmattan, 1995 ; LASCOUMES, P. L'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique, *op. cit.*, p. 334-335 ; HAAS, P. M. Introduction: Epistemic Communities and International

*perspectives sont intéressantes, mais elles se concentrent plutôt sur la fonction des réseaux de création de savoirs que sur leurs formes et sur les modalités de leur action. Or, on peut également envisager le rôle de ces réseaux dans une perspective stratégique, et pas seulement fonctionnaliste : la question n'est dès lors plus de comprendre quelle est la fonction des réseaux de création de savoirs dans les processus politiques, mais plutôt comment ils se forment et quelles sont les modalités de leur action*³³⁰ ». En axant notre réflexion sur les processus de rationalisation de l'action des experts de justice sur la scène européenne au travers de l'EEEI comme acteur émergent de l'action publique, à partir de l'observation d'un processus de participation à l'action publique « en train de se faire », nous avons pu montrer dans une perspective stratégique, comment se forme un réseau épistémique et quelles pouvaient en être les modalités d'action/d'une action rationalisée de type « *smart fluency* ».



Encouragée ou décriée à travers l'Europe, force est de constater que la place de l'expertise psychiatrique et de l'expert lui-même ont connu un développement important au cours des XIX^e et XX^e siècles, participant ainsi à l'essor d'une nouvelle discipline. Tissant des liens de plus en plus marqués entre psychiatrie et institution judiciaire, la psychiatrie médico-légale assure pour Foucault « *les fonctions de coutures entre le judiciaire et le médical* ». Personnalité « dissociée » en raison de ses diverses formes d'organisations statutaires, l'expertise psychiatre semble demeurer aujourd'hui encore en quête d'une identité propre à cette fonction particulière.

Policy Coordination, *International Organization*, 1992, vol. 46, n° 1, p. 1-35 ; HAAS, P. M. Policy Knowledge: Epistemic Communities, in SMELSER, N. J., BALTESM, P. B. (eds.), *International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences*, Amsterdam, Elsevier, 2001.

Ou encore sur la notion de « advocacy coalitions network » : SABATIER, P. A. *Theories of the policy process, Theoretical lenses on public policy, op. cit.*

³³⁰ GUTIERREZ RUIZ, C., SIBILLE, B. Gouvernance et réseaux épistémiques : l'exemple de la politique de décentralisation au Chili, *op. cit.*

CHAPITRE II.
L'HYBRIDATION DES RELATIONS : UN SECOND RÔLE REDÉFINI
PAR LA PRATIQUE JUDICIAIRE

L'expert psychiatre, acteur en quête d'identité (Chap.I), dispose toutefois d'un rôle déterminé au sein de la procédure pénale. Véritable acteur du système pénal, il est « une figure en action » qui participe à l'économie de la décision judiciaire. L'observation de la dynamique de construction de l'expertise au sein des cinq pays étudiés permet de saisir au plus près son rôle dans le processus décisionnel, de la phase d'instruction jusqu'au procès, de la réception de la mission à l'utilisation du rapport.

Si « *l'expertise judiciaire fonctionne comme une figure archétypale du décisionnisme, c'est-à-dire comme l'emblème d'une conception cloisonnée et hiérarchique des rapports savoir-pouvoir*³³¹ », nous partagerons l'analyse de Laurence Dumoulin selon laquelle « *la déconstruction du modèle décisionniste et le recours à une approche de type stratégique permettent de cerner dans leur globalité et leur complexité, les rapports pluriels qu'entretiennent magistrats et experts [...]*³³² ». Ce sont bien les interactions entre experts psychiatres et magistrats qui retiennent notre attention : il s'agira d'étudier la façon dont les cadres normatifs encadrent ces relations autant qu'ils les constituent, avant d'analyser comment les acteurs (se) jouent-ils de ces règles en pratique, favorisant dans leurs échanges à la fois une certaine autonomisation de leur fonction mais aussi un espace collaboratif de travail.

La distribution normative des rôles³³³ oblige les acteurs judiciaires autant qu'elle garantit leur indépendance : toutefois, ces derniers agissent et interagissent de sorte que le processus judiciaire s'apparente davantage à une multitude de maillons enchevêtrés contribuant par leurs actions au bon fonctionnement d'un ensemble plus vaste : la « chaîne pénale ». De l'interactivité juge/expert naît une hybridation des interactions, source d'interdépendances en pratique. Dans ce jeu d'influences réciproques, magistrats et experts se légitiment mutuellement. Entre indépendance juridique et interdépendance pragmatique, les interconnexions au sein de la « chaîne pénale » laissent entrevoir en filigrane un processus judiciaire qui « fait système ».

³³¹ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Economica, 2007, Coll. Études politiques, p. 101.

³³² *Ibid.*

³³³ Par « distribution normative » des rôles nous exprimons la façon dont les normes en présence (règles juridiques de procédure pénale, déontologie, *us* et coutumes/usages en vigueur) cadrent les rôles de chacun des acteurs et les conditions de leur intervention au cours de la procédure.

L'organisation institutionnelle de l'expertise et le statut juridique des praticiens-experts, exposés dans le chapitre premier, ont une influence certaine sur la place et le rôle de ces derniers au sein de la procédure. En effet, les diverses réglementations nationales encadrent les conditions d'intervention du spécialiste et orientent la façon dont experts et magistrats collaborent au cours du processus judiciaire. En guise d'avant-propos et pour mieux comprendre les disparités rencontrées dans le recours à l'expertise psychiatrique en matière de crimes sexuels, revenons un instant sur les conceptions juridiques qui préexistent à l'organisation de la procédure pénale dans les différents pays étudiés.

En Angleterre, la procédure est dite « accusatoire » (*adversarial proceedings*). Cela signifie que les parties au procès supportent la charge de la preuve. Chacune d'entre elles (procureur, avocat de la défense et avocat de la partie civile) est libre de fournir tout élément qu'elle estime pertinent à l'appui de sa démonstration. À charge pour ces dernières de convaincre de la force probante des pièces qu'elles présentent au cours notamment de la *cross-examination*. Ainsi, pour emporter conviction, l'opportunité du recours à l'expertise s'apprécie-t-elle pour chacune des parties *in concreto*, c'est-à-dire en fonction du cas d'espèce. Notons par ailleurs qu'il n'existe pas d'obligation juridique à recourir à une expertise psychiatrique en matière de crimes sexuels : les parties sont libres de faire appel à un expert ou non, et de faire usage ou non, des conclusions du rapport comme élément de preuve. Ici, le juge n'a pas de prérogative lui permettant d'enjoindre aux parties de mandater un spécialiste. Toutefois, le magistrat dispose d'une force de proposition : il peut soumettre aux parties son avis sur l'opportunité d'une telle démarche, suggérer de compléter leurs dossiers par une expertise mais ne dispose pas de pouvoir de contrainte³³⁴.

En Espagne, Suède et France, la procédure pénale est dite « inquisitoire ». Cela signifie que c'est au magistrat qu'incombe la charge de la preuve. Ici, un juge d'instruction instruit l'affaire « à charge » et « à décharge ». Le procureur représente le ministère public et tente d'apporter la preuve de la culpabilité du mis en cause. Dans ces trois pays, le juge d'instruction dispose d'un pouvoir discrétionnaire et les parties possèdent une faculté d'intervention. Autrement dit, seul le juge d'instruction peut ordonner une telle mesure. Les parties (ministère public, avocats de la défense et des parties civiles) peuvent adresser une demande d'expertise au du juge d'instruction qui (sauf exceptions) décide de l'opportunité de faire droit à cette requête.

³³⁴ En Angleterre (England et Wales), les règles de procédures liées à l'expert dans la procédure criminelle sont régies par le Criminal Procedure Rules Part 33 (2008). Voir : « *Criminal Procedure Rules* », Part 3 (7th update) (2008). Disponible sur [www.justice.gov.uk].

L'Histoire des régimes politiques de la Roumanie a façonné son organisation judiciaire actuelle, issue d'une hybridation d'inspiration française et soviétique³³⁵. Jusqu'au milieu des années quarante, le système procédural roumain reprenait le modèle inquisitoire français. Sous le régime communiste, la Roumanie est obligée d'adapter sa procédure pénale à celle de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). Après la chute du régime soviétique et la Révolution de 1990, la Roumanie n'est pas revenue complètement à la procédure inquisitoire d'avant-guerre mais a conservé un régime juridique mixte, à mi-chemin entre ces deux modèles.

Si bien que le système roumain n'est aujourd'hui ni complètement inquisitoire comme en Espagne, France et Suède, ni tout à fait de type accusatoire comme en Angleterre. Par exemple, il n'existe pas de juge d'instruction dans la procédure pénale roumaine : le procureur, représentant du ministère public, remplit donc à la fois les tâches d'enquêtes et d'investigations (instruction). La procédure comporte deux phases (investigation, procès) et non trois comme en Espagne, France ou Suède (enquête, instruction, procès).

Enfin, rappelons qu'il n'existe pas un modèle européen uniforme dans l'organisation institutionnelle et statutaire de l'expertise psychiatrique en Europe. D'une expertise « *publique* », collégiale et pluridisciplinaire (Roumanie, Suède), à une expertise « *libérale* » et individuelle (Angleterre, Espagne, France), la place et le rôle de l'expert psychiatre au sein de la procédure judiciaire varient également entre ces deux groupes. Pour autant, nos recherches montrent qu'au-delà des divergences de formes rencontrées au sein des cinq pays étudiés, émerge une convergence de fond quant au contenu de la mission confiée à l'expert et aux enjeux de l'utilisation des conclusions du rapport (Section 2).

³³⁵ Informations sur le système judiciaire roumain tirées de nos entretiens les 6 et 7 septembre 2011, Hauts fonctionnaires, Bureau du procureur au Ministère public et Ministère de la Justice, Bucarest, Roumanie.

Les principes, la structure et l'organisation du système judiciaire roumain sont fixés par la Constitution roumaine et la loi n° 304/2004 relative à l'organisation judiciaire.

Pour aller plus loin, voir par exemple : COMAN, R. Les défis de l'europeanisation dans la réforme du système judiciaire roumain post-communiste. Entre inertie et transformation, *Revue française de science politique*, 2006, vol. 56, p. 999-1027 ; TERRY R. Lord, Jesper WITTRUP, *Study on romanian court rationalization* [en ligne], March 2005, Final Report. Disponible sur [<http://www.just.ro>]; Décision de la Commission du 13/XII/2006 établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption :

[http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/romania/ro_accompanying_measures_1206_fr.pdf].

Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie, établi au titre du mécanisme de coopération et de vérification [http://ec.europa.eu/cvm/docs/com_2015_35_fr.pdf].

Voir également site Internet de la Commission européenne pour la qualité de la justice en Europe (CEPEJ) [<http://www.coe.int/>] et le site Internet du ministère de la Justice [<http://www.just.ro>] ou encore [<https://e-justice.europa.eu/>].

Pour situer la place accordée à l'expertise psychiatrique dans le processus pénal, il nous faut revenir sur les normes qui encadrent le recours à l'expertise comme à l'expert et les enjeux qui s'y rapportent. Après cette étude des cadres normatifs, nous nous intéresserons aux interactions pratiques. Autrement dit, il s'agira de comprendre ce que « la loi fait » aux relations des acteurs autant que ce que les acteurs « font avec la loi ».

L'immersion au cœur de l'univers de travail des experts et des magistrats à travers l'Europe a mis en relief les arrangements que les acteurs développent et à partir desquels ils produisent et entretiennent des modes de fonctionnement plus collectifs qu'il n'y paraît. L'approche systémique et interactionniste révèle en effet une redistribution des relations de pouvoir entre les acteurs judiciaires, entre indépendance juridique et interdépendance pratique (Section 1).

SECTION 1. DE L'INDÉPENDANCE JURIDIQUE À L'INTERDÉPENDANCE EN PRATIQUE : LA PLACE DE L'EXPERT PSYCHIATRE DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

La distribution normative des rôles encadre strictement les attributions de chacun des acteurs. Qu'il s'agisse du droit interne (droit pénal et procédure pénale) ou des textes européens (Convention Européenne des Droits de l'Homme en particulier), la place de l'expert et son rôle dans le processus pénal et judiciaire semblent relativement figés (§1).

Toutefois, si « *les rôles sont clairement définis : le juge pose une question d'ordre technique à l'expert, l'expert examine les faits, apporte une réponse et le juge tranche en toute liberté* ³³⁶ », qu'en est-il en pratique ? La lettre des textes résiste-t-elle à leurs mises en contexte ? Il semble qu'en réalité l'indépendance juridique des acteurs judiciaires se voit modulée par une interdépendance en pratique, tenant essentiellement au pouvoir de contrainte de l'expertise sur le magistrat ainsi qu'à une forme de coproduction, source elle aussi d'interdépendances (§2).

Nos recherches de terrain³³⁷ (entretiens et observations *in situ*) ont permis, à travers cette immersion au cœur du processus judiciaire et de l'univers de travail des experts psychiatres, de circonscrire avec plus de précision la place de l'expert. L'analyse pragmatique des interactions juges/experts dans la dynamique de construction de l'expertise psychiatrique conduit à appréhender le système judiciaire comme un espace négocié, où se mêlent hybridation des interactions et

³³⁶ PRADEL, J. Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve en matière pénale, *in* X^e Colloque des Instituts d'études judiciaires (Poitiers 1975), Paris, PUF, 1976, p. 68.

³³⁷ Pour rappel, le travail de terrain a été rythmé par quatre séjours de recherches à l'étranger, de plusieurs mois chacun. La méthodologie retenue (entretiens semi-directifs, observations d'audiences, consultations de dossiers judiciaires et de rapports d'expertise psychiatrique) a été appliquée de la même manière pour chacun des pays étudiés. Nous avons ainsi réalisé 65 entretiens (43 avec des experts psychiatres, 22 avec des magistrats) et mené plus d'une centaine d'observations « sur pièces » et « sur place » (16 observations d'audiences, 11 observations d'opérations d'expertises, 96 consultations de rapports écrits).

« boucles de rétroactions ». Dès lors, se révèle un écosystème complexe au sein duquel la place des acteurs comme les rapports de pouvoirs s'équilibrent par un jeu de « poids et contrepoids » (§3).

§1. La distribution normative des rôles : une autonomie contraignante

Le chapitre premier a été l'occasion de considérer la place de l'expert au sein de la société judiciaire en raison de son statut. L'analyse comparée de ces dispositions juridiques a mis en exergue une indépendance de l'expert vis-à-vis du juge : indépendance statutaire juridiquement consacrée mais contraignante en raison d'un double contrôle du juge sur l'expert et des pairs sur le praticien-expert³³⁸. L'objet de cette section vise à situer la place et le rôle de l'expert psychiatre au sein de la procédure pénale, c'est-à-dire non plus en raison de sa fonction statutaire mais dans l'exercice de sa mission au cours du processus judiciaire.

L'organisation plurielle de l'expertise en Europe et les divergences conceptuelles qui s'y rapportent (cf. Chap.I section 2) ont une incidence sur la distribution normative des rôles au sein de la procédure judiciaire. En effet, en raison de ces divergences, les dispositions juridiques nationales qui encadrent l'accès à l'expertise et à l'expert varient fortement. Ce premier paragraphe sera l'occasion de montrer comment ces marqueurs normatifs influent sensiblement sur la place accordée à l'expert en phase pré-sentencielle.

Entre obligations légales (nombreuses et croissantes) et « simple » faculté routinisée en pratique, le recours à l'expertise psychiatrique en matière de crimes sexuels devient presque systématique dans la phase pré-sentencielle en dépit des divergences évoquées précédemment. Ce constat laisse à penser que ces cinq pays font figure de « bons élèves » quant au respect des principes directeurs du procès pénal garantis par le droit européen en matière de libre accès pour les parties à l'expertise comme à l'expert. Toutefois, la distribution des rôles assignés à chacun des protagonistes dans la pratique, contraint l'autonomie des acteurs. En « monopole du juge » et faculté d'intervention des parties, l'autonomie contrainte (par la rigueur des normes et les écueils de la pratique) produit des effets qu'il convient d'interroger quant à la garantie effective du libre accès à la Justice (et à travers lui, à l'expertise), au respect des droits de la défense (procès équitable, égalité des armes) consacrés en particulier par l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Pour mieux cerner la place de l'expert dans le processus judiciaire et les enjeux qui s'y rapportent, notre analyse s'articulera autour de deux axes : la question du libre accès à l'expertise et à la contre-expertise d'une part (A) ; celle du libre accès à l'expert d'autre part (B).

³³⁸ Pouvoir de contrôle assorti de sanctions effectives (Cf. Chapitre I section 3 sur les responsabilités déontologique, judiciaire et statutaire en particulier).

A. L'accès à l'expertise et contre-expertise : procédures et enjeux

L'étude comparée des règles de procédures en matière d'expertise psychiatrique rend compte d'une diversité de modalités de recours, notamment entre le droit anglo-saxon et les procédures inquisitoires (Espagne, France, Suède, Roumanie). Toutefois, s'agissant de ces quatre derniers pays, nous constatons des similitudes dans l'opportunité du recours à l'expert qui appartient en propre au magistrat. Ce « monopole du juge » sur l'accès à l'expertise soulève diverses interrogations au regard du principe de libre accès à la Justice et par suite celui du libre accès à l'expertise : « *Pourquoi ce magistrat, qui n'entend rien aux choses de la médecine, a-t-il le droit de refuser cette expertise ?* ³³⁹ ». À l'inverse, en Angleterre, la présence d'un « expert des parties » semblerait *a priori* octroyer une autonomie plus grande aux parties au détriment du juge. En réalité, le système anglo-saxon n'est pas non plus sans poser quelques problématiques relatives à l'effectivité du libre accès à l'expertise. Entre monopole du juge sur l'expertise et faculté d'intervention des parties, la distribution normative des rôles garantit l'indépendance des acteurs autant qu'elle contraint leur autonomie dans le libre accès à l'expertise comme à l'expert.

1) Le recours à l'expertise psychiatrique : entre obligations légales et faculté routinisée en pratique

Le recours à l'expertise judiciaire constitue une faculté pour les cinq pays étudiés. Toutefois, s'agissant de l'expertise psychiatrique, plusieurs textes restreignent cette autonomie en rendant obligatoire cette mesure dans certaines circonstances, ce qui vient nuancer le pouvoir souverain du juge (ou des parties) dans l'appréciation de l'opportunité d'ordonner une expertise au cours de la procédure pénale.

L'opportunité de l'expertise : un pouvoir souverain d'appréciation

En Angleterre, en raison de la procédure de type accusatoire, l'expert peut être qualifié « d'expert des parties ». Cela signifie que ces dernières sont seules juges de la nécessité de faire appel aux lumières du spécialiste pour étayer leurs stratégies. Le juge ne dispose pas de pouvoir de contrainte pour enjoindre aux parties de mandater un expert. Toutefois, il dispose en quelque sorte d'un « pouvoir de proposition » puisqu'il peut leur suggérer de faire procéder à une expertise.

En Espagne, France, Roumanie et Suède, en raison de la procédure pénale dite « inquisitoire », c'est le magistrat en charge de l'instruction (procureur en Roumanie, juge d'instruction pour les autres pays) qui dispose de l'opportunité d'ordonner une expertise. C'est ce

³³⁹ DEVERNOIX, P. *Les aliénés et l'expertise médico-légale* : du pouvoir discrétionnaire des juges en matière criminelle, et des inconvénients qui en résultent, Toulouse, C. Dirion, 1905, p. 35.

que nous confirmaient les magistrats rencontrés en Suède : « *It is the Court that orders a forensic psychiatric examination*³⁴⁰ » et « *It is always the judge who decides, never the prosecutor*³⁴¹ ».

En Roumanie par exemple, l'article 65 al. 1^{er} du Code de procédure pénale énonce que la charge de la preuve appartient aux organes judiciaires et non aux parties : « *La charge de l'administration des preuves dans le procès pénal incombe à l'organe de poursuite pénale et au tribunal*³⁴² ». De plus, l'article 116 du même code rappelle en substance que l'organe de poursuite pénale ou la juridiction de jugement ordonne une expertise s'il estime nécessaire de faire appel aux connaissances d'un expert pour faire la lumière sur la situation de fait qui lui est soumise³⁴³.

En somme, pour chacun des quatre pays, la question de l'opportunité du recours à l'expert comme la décision d'ordonner ou non cette mesure relèvent d'une appréciation souveraine du juge comme le rappelait par exemple la Chambre criminelle de la Cour de Cassation française : « *Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement l'opportunité d'ordonner une expertise [...]*³⁴⁴ ».

Toutefois, ce monopole du juge n'est pas exclusif de toutes autres interventions et se trouve à certains égards quelque peu nuancé :

- Les parties (ministère public, avocats des parties) se voient reconnaître une « faculté d'intervention » puisqu'elles peuvent demander à ce magistrat d'ordonner une mesure d'expertise psychiatrique médico-légale³⁴⁵.
- En France, le ministère public peut également se faire véritable prescripteur d'une mesure d'expertise lorsqu'il agit en application de l'article 706-47-1 du Code de procédure pénale pour la poursuite des infractions visées par l'article 706-47 du même code. En vertu de ces dispositions, le procureur de la République peut ordonner une expertise psychiatrique médico-légale, dès le stade de l'enquête, lorsque la personne poursuivie pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 (c'est-à-dire les infractions dont la sanction peut

³⁴⁰ Réponse apportée à notre questionnaire préalable à l'entretien obtenu auprès d'un magistrat (juge d'instruction), 12 décembre 2011, Suède.

³⁴¹ Réponse apportée à notre questionnaire préalable à l'entretien obtenu auprès d'une magistrate (Juge d'instruction), 25 novembre 2011. (Questionnaire reproduit en annexe).

³⁴² Art. 65 al. 1^{er} du Code de procédure pénale roumain : « *Sarcina administrării probelor în procesul penal revine organului de urmărire penală și instanței de judecată* ».

³⁴³ Art. 116 du Code de procédure pénale roumain : « *Când pentru lămurirea unor fapte sau împrejurări ale cauzei, în vederea aflării adevărului, sunt necesare cunoștințele unui expert, organul de urmărire penală ori instanța de judecată dispune, la cerere sau din oficiu, efectuarea unei expertize* ».

³⁴⁴ Crim. 23 janv. 1964 : *Bull. crim. n°27*.

³⁴⁵ L'article 156 du Code de procédure pénale français dispose que : « *Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise* ».

En Roumanie, si la charge de l'administration de la preuve incombe au magistrat et non aux parties (art.65 al. 1^{er}), elles peuvent proposer des preuves et demander leur administration selon les dispositions prévues à l'art. 67 al. 1^{er} du CPP : « *În cursul procesului penal părțile pot propune probe și cere administrarea lor* ».

être assortie d'une mesure d'injonction de soins, ce qui est le cas pour les infractions sexuelles)³⁴⁶.

Entre faculté et obligations légales : un pouvoir souverain contraint

En matière pénale, nous l'avons vu, le recours à l'expertise judiciaire relève en principe d'une simple faculté, quelle que soit la nature de la procédure pénale considérée (accusatoire ou inquisitoire). En effet, l'ensemble des textes fait référence à un vocable de possibilité (« *peut* », « *s'il y a lieu* ») et non à celui d'une contrainte légale³⁴⁷. Pour autant, cette faculté (intrinsèquement liée au respect du principe de liberté des preuves³⁴⁸), connaît quelques aménagements s'agissant du recours à l'expertise psychiatrique rendue obligatoire dans plusieurs situations.

Une première source d'obligations tient à l'état mental et psychique du mis en cause. S'il s'agit d'un majeur protégé³⁴⁹, ou d'une façon plus générale pour les cinq pays, si l'organe chargé des poursuites pénales s'interroge sur l'état de santé mentale du mis en cause, une expertise doit être ordonnée³⁵⁰. Le pouvoir souverain d'appréciation est donc fortement restreint en pareilles situations.

Une seconde série d'obligations a trait à la nature de l'infraction : en cas de crime aggravé ou de circonstances particulières des faits commis, l'expertise est rendue obligatoire.

En Roumanie par exemple, l'article 117 du Code de procédure pénale³⁵¹ fait référence à la notion de « *omor deosebit de grav* » (crime d'une particulière gravité). Une lecture combinée de cet article à celle de l'article 176 du Code pénal qui liste ces infractions permet de mieux cerner les situations précises imposant le recours à l'expertise psychiatrique dans ce pays, au nombre de sept :

- a) *acte d'une particulière cruauté ;*
- b) *sur deux ou plusieurs victimes ;*
- c) *par une personne récidiviste ;*

³⁴⁶ Voir les développements plus complets sur ces aspects dans le point suivant « *Le moment de l'expertise* » qui expose les situations où le recours à l'expertise relève d'une obligation légale.

³⁴⁷ Pour rappel : Art.156 al. 1^{er} du Code de procédure pénale français : « *Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise* ».

³⁴⁸ En matière pénale, l'administration de la preuve est régie par le principe de liberté de la preuve (« la preuve est libre en matière pénale ») ce qui signifie que le juge apprécie souverainement le(s) élément(s) de preuve qui lui sont soumis au cours de l'instruction. Il lui appartient donc de jauger de l'opportunité du recours à une mesure d'expertise en fonction du cas d'espèce. Il peut donc estimer ne pas avoir besoin des services d'un expert pour étayer sa conviction.

³⁴⁹ Article 706-115 du Code pénal français : « *La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits* ».

³⁵⁰ Voir par exemple l'art. 117 du Code de procédure pénale roumain : « *Efectuarea unei expertize psihiatrice este obligatorie în cazul infracțiunii de omor deosebit de grav, precum și atunci când organul de urmărire penală sau instanța de judecată are îndoială asupra stării psihice a învinuitului sau inculpatului* ».

³⁵¹ Article 117 Code de procédure pénale roumain, cité ci-dessus.

- d) avec violences ;
- e) sur une femme enceinte ;
- f) sur un juge, un officier de police, un gendarme ou un militaire, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en relation avec ses fonctions pour entraver son action ;
- g) par un juge ou un procureur, un policier un gendarme ou un militaire dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec ses fonctions³⁵².

Pour qu'une expertise psychiatrique soit obligatoire, il faut donc une concordance entre l'un ou plusieurs des critères susmentionnés et lors de la commission des faits. S'agissant des infractions de nature sexuelle, il n'y a donc pas d'obligations *en soi* en Roumanie : l'expertise devenant obligatoire seulement si l'un (ou plusieurs) de ces critères aggravants sont présents. Autrement dit, un viol « simple » n'entraîne pas ordonnance d'une expertise psychiatrique ; en revanche, un viol « aggravé » par l'une de ces circonstances (sur une femme enceinte, et/ou commis par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, et/ou plusieurs victimes par exemple), impose au juge de faire procéder à une telle mesure.

Notons qu'en Espagne comme en Suède, il n'y a pas non plus d'expertises psychiatriques obligatoires en raison de la nature sexuelle de l'infraction mais il existe un régime d'expertise obligatoire si cette infraction sexuelle s'accompagne de critères supplémentaires, à l'image de ce qui existe en Roumanie.

En outre, en France, l'expertise psychiatrique devient obligatoire en raison de la nature de certaines infractions sexuelles passibles d'une sanction d'injonction de soin conformément aux dispositions des articles 706-47 et suivants. Introduites par la loi du 17 juin 1998 pour renforcer la lutte contre la récurrence des violences sexuelles, les dispositions nouvelles du titre dix-neuvième du Code de procédure pénale intitulé « *De la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes* » imposent que les personnes poursuivies pour les infractions mentionnées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale soient soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale dans laquelle l'expert se prononcera sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (art. 706-47-1 du même Code). Les infractions soumises à une expertise obligatoire sont listées par l'article 706-47 qui énonce que « *les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou*

³⁵² Article 176 du Code pénal roumain : « *Omorul săvârșit în vreuna din următoarele împrejurări : a) prin cruzimi ; b) asupra a două sau mai multor persoane ; c) de către o persoană care a mai săvârșit un omor ; d) pentru a săvârși sau a ascunde săvârșirea unei tâlhării sau piraterii ; e) asupra unei femei gravide ; f) asupra unui magistrat, polițist, jandarm ori asupra unui militar, în timpul sau în legătură cu îndeplinirea îndatoririlor de serviciu sau publice ale acestora ; g) de către un judecător sau procuror, polițist, jandarm sau militar, în timpul sau în legătură cu îndeplinirea îndatoririlor de serviciu sau publice ale acestora* ».

d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agressions ou d'atteintes sexuelles, ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur [...]. Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en l'état de récidive légale». Les infractions à caractère sexuel directement concernées sont donc celles de meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol et les infractions d'agressions ou d'atteintes sexuelles à l'égard d'un mineur³⁵³. Pour le dire autrement, il existe donc en France « par effet de miroir » des obligations spécifiques de recourir à une expertise psychiatrique pour certaines catégories d'infractions sexuelles en raison des peines spécifiques encourues (injonction de soins) ; ce qui constitue, dans cette acception de l'expertise obligatoire, une particularité française³⁵⁴.

En somme, l'expertise psychiatrique demeure une mesure facultative dans les cinq pays étudiés, exceptions faites des cas spécifiques ayant trait à la santé mentale du mis en cause, la nature de l'infraction, aux circonstances dans lesquelles elle fût commise ou encore à la nature de la sanction encourue.

Le moment du recours à l'expertise psychiatrique

D'une manière générale, les législations nationales en vigueur n'imposent pas un « moment » précis pour ordonner une mesure d'expertise. Il est toutefois possible de déduire quelques éléments de réponse à partir de plusieurs indicateurs. Dans les pays qui connaissent une procédure inquisitoire, l'opportunité du recours à une expertise relève d'une prérogative du juge d'instruction : cette

³⁵³ Pour un contenu plus exhaustif des situations d'expertises obligatoires en France en phase sentencielle et post-sentencielle, voir : DELBANO, F. « Expertise facultative et expertise obligatoire », n° 321, p. 212-221, et « Expertise médicale en matière pénale », n° 512 p. 401-410, in MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.), *Droit de l'expertise, op. cit.*

Il existe d'autres obligations légales de recourir à une expertise psychiatrique en phase post-sentencielle cette fois, telles que la mise en place d'un suivi socio-judiciaire (art. 763-1 et suivant du Code de procédure pénale français), d'un placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté ou « bracelet électronique » (art. 763-10) ou encore les dispositions relatives à la rétention de sûreté (art. 706-5-13 et svt) qui supposent l'évaluation préalable de la dangerosité et/ou du risque de récidive. Toutefois, nous les évoquons simplement ici puisque ces mesures n'entrent pas dans le cadre de ce paragraphe et chapitre II consacré à la place de l'expert psychiatre dans la phase pré-sentencielle mais seront évoquées plus largement dans la Partie II chapitre I « *L'expert, un acteur indirect des politiques publiques* ».

³⁵⁴ De même qu'indiqué ci-dessus, les controverses qui entourent la systématisation de l'injonction de soins, et par suite, la place de l'expertise psychiatrique dans la détermination de la prise en charge des auteurs de violences sexuelles seront abordées plus largement dans la Partie II. Citons dès à présent un document du ministère de la Santé et du ministère de la Justice, utile pour un aperçu synthétique (mais complet) du fonctionnement de l'injonction de soins [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_injonction_de_soins.pdf].

mesure est donc ordonnée en cours d'instruction par ce dernier³⁵⁵, soit d'office, soit à la demande des parties.

En Suède, si le suspect a reconnu être l'auteur des actes qui lui sont reprochés, l'expertise psychiatrique peut être ordonnée à un stade précoce de la procédure. Dans le cas contraire, des éléments de preuve suffisants devront être apportés avant de faire procéder à un tel examen³⁵⁶.

Notons deux autres « moments » clairement spécifiés par les textes où l'intervention de l'expert peut être requise en France :

- Le président de la Cour d'assises peut, **avant le procès**, ordonner tous actes d'information qu'il estime utile si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture (art. 283 du CPP³⁵⁷).
- Le ministère public peut par ailleurs, **dès l'enquête préliminaire**, réaliser des constatations techniques au titre de l'article 77-1 du Code de procédure pénale. Il dispose en effet de la possibilité de recourir à toute personne qualifiée, en vue de procéder à des constatations et examens techniques ou scientifiques³⁵⁸.

Si cette expertise dite « de garde-à-vue » ne saurait constituer une réelle expertise psychiatrique médico-légale et s'apparente plus à une consultation³⁵⁹, le parquet peut demander au technicien de donner un avis. Ce qui tend *in fine* à rapprocher, dans son contenu, cette « consultation de garde-à-

³⁵⁵ Sauf en Roumanie où, en l'absence de juge d'instruction, c'est le ministère public qui est chargé de mener les investigations jusqu'au procès.

³⁵⁶ « *If the suspect has admitted the act the Court can order a forensic psychiatric examination at an early stage. Otherwise compelling evidence has to be brought about that the suspect has committed the crime* ». Entretien réalisé le 12 décembre 2011, juge d'instruction, Suède.

³⁵⁷ Précisons également qu'en vertu des dispositions de l'art. 310 du Code de procédure pénale, « *Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité [...]* ».

³⁵⁸ Rappelons également que le ministère public peut, en France, se faire véritable prescripteur d'une mesure d'expertise lorsqu'il agit en application de l'article 706-47-1 du Code de procédure pénale pour la poursuite des infractions visées par l'article 706-47 du même code (et déjà mentionnées ci-dessus relatives à l'injonction de soins).

³⁵⁹ « *Cet examen doit être considéré comme un examen psychiatrique de premier contact ayant essentiellement un but diagnostique et non comme une expertise psychiatrique approfondie. Il doit être strictement contextualisé (lieu et circonstances de la rencontre), relever la symptomatologie présente et rester prudent dans ses conclusions, sans chercher à restituer la dynamique de l'apparition des troubles et leur relation avec les faits reprochés, qui relèvent eux d'une expertise psychiatrique ultérieure* ». Audition publique sur l'Expertise psychiatrique pénale, 25 et 26 janvier 2007, Rapport de la commission d'audition, p. 29 [en ligne].

Disponible sur [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/epp-rapport_de_la_commission-version_finale_pour_mel.pdf].

À ce sujet voir aussi le rapport faisant suite à la Conférence de consensus « Intervention du médecin auprès des personnes en garde-à-vue » des 2 et 3 décembre 2004, Paris, ministères des Solidarités, de la Santé et de la Famille. Texte des recommandations disponible sur :

[http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/Garde_vue_court.pdf] ;

Guide de bonnes pratiques relatif à l'intervention du médecin en garde à vue [en ligne]. Direction des Affaires criminelles et des grâces, 2009. Disponible sur :

[http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_final_juillet_2009_Intervention_du_medecin_en_GAV_-_09-07-29-Guide_IMGAV.pdf].

vue » de l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge au cours de l'instruction dans le cadre de l'art. 156 du Code de procédure pénale (qui confie l'opportunité de l'expertise au seul juge d'instruction)³⁶⁰. En ce sens, lors de la conférence de consensus sur la garde-à-vue de décembre 2004, les protagonistes rappelaient qu'il « *n'existe pas de consensus entre experts quant à la possibilité d'effectuer une expertise psychiatrique de qualité et approfondie dans les conditions très particulières de la garde-à-vue. Il existe cependant un consensus sur la prudence qui doit présider à la présentation des conclusions d'un examen réalisé dans de telles conditions. Compte tenu de la gravité des décisions pénales susceptibles de suivre ce rapport d'expertise, le jury attire l'attention sur les limites d'une expertise psychiatrique réalisée dans le temps de la garde-à-vue et sur la prudence qui doit accompagner son interprétation*³⁶¹ ».

Enfin, en conformité avec les délais d'instruction prévus par les diverses législations nationales et l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la décision de recourir à une expertise doit intervenir dans le respect du principe de « délais raisonnables ». Si les législations nationales n'enjoignent pas au magistrat d'ordonner une expertise à un « instant T » prédéfini, le respect de ce principe directeur du procès engage les protagonistes à contribuer à la célérité des procédures.

³⁶⁰ « II. Quels sont les problèmes rencontrés par le magistrat du parquet dans l'enquête préliminaire et quelles sont les attentes de ce magistrat face au psychiatre ? », Rapport d'audition publique 2007, p. 27-28.

³⁶¹ Extrait cité par DAVID, M. *L'expertise psychiatrique pénale*, Paris, l'Harmattan, 2006, coll. Psycho-logiques, p. 69.

[12] Accès à l'expertise par pays : procédures en matière de crimes sexuels³⁶²

PAYS	ANGLETERRE	ESPAGNE	FRANCE	ROUMANIE	SUEDE
PROCEDURE					
RECOURS A L'EXPERTISE	<p>Expertise obligatoire : -non spécifique aux AVS (si doute sur état mental le juge peut intervenir)</p> <p>Opportunité de l'expertise : discrétion des parties</p>	<p>Expertise obligatoire : -non spécifique aux AVS (si doute sur état mental et/ou circonstances de l'affaire)</p> <p>Opportunité de l'expertise : Libre appréciation du JI Faculté d'intervention des parties</p>	<p>Expertise obligatoire : - spécifique aux AVS en raison de la peine encourue (injonction de soins, art. 706-47 et 706-47-1 CPP) - si peine de suivi socio-judiciaire encouru (AVS et crimes aggravés, art. 131-36-4 CP)</p> <p>Opportunité de l'expertise : Libre appréciation du JI Faculté d'intervention des parties</p>	<p>Expertise obligatoire : -non spécifique aux AVS (si doute sur état mental et/ou circonstances de l'affaire)</p> <p>Opportunité de l'expertise : Libre appréciation du JI Faculté d'intervention des parties</p>	<p>Expertise obligatoire : -non spécifique aux AVS (si doute sur état mental et/ou circonstances de l'affaire)</p> <p>Opportunité de l'expertise : Libre appréciation du JI Faculté d'intervention des parties</p>
MANDATAIRE	<p>« Expert des parties » : -Ministère public mandate son expert - La défense mandate son expert</p>	<p>- Juge d'instruction - Faculté d'intervention pour les parties (Procureur et parties = adressent leur demande au JI)</p>	<p>- Juge d'instruction - Faculté d'intervention pour les parties (Procureur et parties = adressent leur demande au JI)</p>	<p>- Procureur -Faculté d'intervention pour les parties (adressent leur demande au Procureur)</p>	<p>- Juge d'instruction -Faculté d'intervention pour les parties (Procureur et parties = adressent leur demande au JI)</p>

2) L'accès à la contre-expertise : entre monopole du juge et faculté des parties

Les modalités d'accès à la contre-expertise s'apparentent fortement à celles exposées précédemment s'agissant de l'expertise psychiatrique « initiale ».

En Angleterre, les parties insatisfaites du premier rapport remis par « leur » expert sont libres de mandater ou non un autre praticien pour qu'il procède à un nouvel examen (... et peut-être obtenir des conclusions plus favorables à leur ligne de défense).

Pour les quatre autres pays, le juge conserve son « monopole » sur la décision du recours à la contre-expertise. Deux conséquences principales découlent de cette situation :

- Les parties qui sollicitent ce nouvel examen adressent leurs requêtes au magistrat. Si le juge fait droit à cette demande, c'est également à lui seul que revient le soin de désigner l'expert de son choix dans des modalités comparables à celle de l'expertise.
- De même que pour le recours à l'expertise, l'appréciation de l'opportunité d'une contre-expertise relève du pouvoir souverain du magistrat³⁶³.

³⁶² Rappel des acronymes utilisés dans ce tableau : AVS : auteurs d'infractions de nature sexuelle ; JI : juge d'instruction ; CP : code pénal ; CPP : code de procédure pénal

Divers facteurs entrent en ligne de compte dans cette évaluation et peuvent contraindre la décision du magistrat. Parmi eux, des critères économiques, souvent, tels que les incidences économiques de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) par exemple comme nous le montrerons ci-après³⁶⁴. Ceci étant, pour plusieurs des magistrats rencontrés, ce n'est pas nécessairement l'argument économique qui restreint la liberté du magistrat de faire droit ou non à une demande de contre-expertise mais bien la contrainte de temps relative aux délais impartis pour mener l'instruction : « *C'est plus le calendrier : si l'affaire a déjà deux ans et demi et qu'elle est complète, on ne va pas faire de contre-expertise. Tout dépend du domaine en fait : pour les crimes sexuels, on ira souvent vers une contre-expertise parce qu'il y a une partie de la personnalité plus importante à prendre en considération pour juger ici*³⁶⁵ ». En somme et sauf rares dispositions contraires, « *il n'y a pas d'automaticité dans l'accord d'une demande de contre-expertise mais dans les crimes sexuels, il est souvent fait droit à la demande*³⁶⁶ ».

En Suède et Roumanie, le monopole étatique et l'organisation institutionnelle de l'expertise psychiatrique pénale ont là aussi une incidence : le Bureau national suédois de médecine légale (*Rättsmedicinalverket*) rappelle par exemple que *l'évaluation de la santé mentale requiert de grandes compétences professionnelles et de l'expérience. Dans les dossiers difficiles, la Cour peut requérir une seconde opinion auprès de la commission de révision du Bureau national (National Board of Health and Welfare). Cette commission examine les informations fournies par le rapport d'expertise psychiatrique et demandera parfois un nouvel examen du sujet par un psychiatre (forensic psychiatrist) expérimenté. Parmi les membres de la commission de révision se trouvent trois spécialistes en psychiatrie médico-légale. Environ 25 contre-expertises sur 500 conduites chaque année font l'objet d'une révision. Une dizaine de contre-expertises par an rendent des conclusions contraires à l'évaluation initiale quant à la présence d'un trouble mental grave (pouvant abolir le discernement)*³⁶⁷.

³⁶³ Comme l'indique par exemple l'art. 125 du Code de procédure pénale roumain : « *Dacă organul de urmărire penală sau instanța de judecată are îndoieli cu privire la exactitatea concluziilor raportului de expertiză, dispune efectuarea unei noi expertize* ».

Précisons une exception à ce pouvoir souverain du magistrat sur l'accès à la contre-expertise : en France par exemple, selon les dispositions de l'article 167-1 du Code de procédure pénale, la contre-expertise est de « droit » lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale.

³⁶⁴ Aspects développés plus largement dans le 3) « Les enjeux du libre accès à l'expertise » ci-après.

³⁶⁵ Entretien réalisé le 11 octobre 2010, magistrat (Président de la Chambre de l'Instruction), France.

³⁶⁶ Entretien réalisé le 11 octobre 2010, magistrat (Président de la Chambre de l'Instruction), France.

³⁶⁷ Extrait (traduit par nos soins) du document édité par le Bureau national suédois : « The facts of the case 2010 » [en ligne]. p. 4 : document édité par le Bureau National de médecine légale de Suède. Disponible sur le site du *Rättsmedicinalverket* [www.rmv.se]. Version originale de l'extrait cité :

« *Assessing mental health is a demanding task that requires great professional skill and experience. In difficult cases, a court can request a second opinion from a review board under National Board of Health and Welfare.*

La procédure suédoise prévoit que *l'ensemble des parties concernées par la procédure initiale peuvent solliciter une nouvelle expertise mais c'est la Cour qui prend la décision de faire droit ou non à la demande. La Cour peut requérir l'avis du National Board of Health and Welfare (Socialstyrelsen) sur l'examen psychiatrique médico-légal. Si nécessaire, le Bureau pourra faire compléter les investigations*³⁶⁸.

De la même façon que pour l'accès à l'expertise psychiatrique « initiale », en Suède comme en Roumanie, le magistrat (juge d'instruction en Suède, ministère public en Roumanie) adresse son ordonnance de contre-expertise auprès des instituts habilités.

Précisons que la procédure roumaine en matière de contre-expertise psychiatrique médico-légale repose sur un système *sui generis* de procédures d'appel « internes » complexes. Ainsi, en Roumanie, l'organisation « pyramidale » particulièrement hiérarchisée décrite dans le chapitre précédent (Laboratoires médico-légaux → Instituts médico-légaux → Institut national de médecine légale) complexifie la procédure de contestation et de réalisation d'une contre-expertise. Sans entrer dans un exposé fastidieux des détails techniques de cette procédure, il est toutefois nécessaire d'en préciser brièvement les modalités essentielles. La hiérarchie administrative des instituts confère une sorte de « compétence *ratione materiae* » aux divers échelons : les actes les moins importants étant réalisés par les plus petits échelons administratifs que sont les laboratoires médico-légaux ; les examens plus complexes comme les expertises psychiatriques sont confiés aux instituts médico-légaux ; les actes demandant des investigations un peu plus poussées encore relèvent de l'institut national de médecine légale.

Cette hiérarchisation des compétences (attributions scientifiques allant progressivement vers les échelons supérieurs) se retrouve de la même façon s'agissant de la contestation des évaluations médico-légales pratiquées. C'est ainsi que la contre-expertise d'un rapport effectué par un laboratoire de médecine légale sera confiée à un institut médico-légal ; celui d'un institut médico-légal sera adressé au bureau de l'institut national de médecine légale ; ce dernier pouvant faire

This body reviews the information provided in the forensic psychiatric court report and will sometimes ask for an additional investigation of the subject by an experienced forensic psychiatrist. Among the members of the review board are three specialists in forensic psychiatry. About 25 of the 500 investigations conducted annually are referred to this body for review. Some ten reviews a year disagree with the initial assessment as to whether or not a severe mental disorder is a factor ».

³⁶⁸ « *All parties that participate in the main action of the case may request a new forensic examination but it is the Court that decides on this. The Court may seek the opinion of the National Board of Health and Welfare (Socialstyrelsen) over a forensic psychiatric examination. If necessary, the Board shall complete the investigation* ». Entretien réalisé le 12 décembre 2011, juge d'instruction, Suède.

l'objet d'un nouvel examen devant la Commission Nationale d'analyse et de contrôle (entité au « sommet » de la hiérarchie de l'institut national de médecine légale)³⁶⁹.

En somme, lorsqu'une première expertise psychiatrique est contestée et que le juge fait droit à une demande de contre-expertise, l'institut médico-légal fera procéder à un réexamen ; en cas d'insatisfaction des parties, une nouvelle expertise pourra être confiée à l'institut national de médecine légale ; de nouveau, un réexamen pourra être effectué par le dernier organe compétent : la Commission nationale de l'institut national de médecine légale. Ce dernier examen constitue une ultime révision puisque le rapport remis par les membres de ladite commission sera considéré comme définitif³⁷⁰.

Ces procédures de révisions à échelons multiples ont été mises en place au début des années quatre-vingt-dix après la chute de l'Union Soviétique pour prévenir et lutter contre d'éventuelles subordinations et/ou corruptions des praticiens-experts (fonctionnaires d'État). Aujourd'hui conservées pour assurer un contrôle continu sur la qualité des examens pratiqués au sein des instituts publics, ces procédures demeurent malgré tout complexes et chronophages. Toutefois, il est aussi possible de relever un élément notable en termes d'équité de la Justice et d'égalité des armes : par ces procédures *sui generis*, la Roumanie offre la possibilité à tout justiciable d'être évalué de façon comparable par des spécialistes reconnus et dotés de compétences supérieures en cas de réexamen de l'expertise psychiatrique initiale³⁷¹ ; ce qui n'est pas sans renforcer la confiance des acteurs judiciaires dans les savoirs experts qu'ils mobilisent au cours de la procédure et sur lesquels la décision judiciaire repose en partie...

³⁶⁹ Pour une présentation globale des différents centres, se reporter à l'Ordonnance n°1 du 20 Janvier 2000 relative à l'organisation des activités et au fonctionnement des instituts de médecine légale et qui complète l'Ordonnance n°1/2000, Chapitre I « *Dispoziții generale* » article 5 ; sur les compétences attribuées à chacun des organismes en fonction de leur place dans la « hiérarchie institutionnelle », cf. Chapitre III « *Atribuțiile instituțiilor sanitare care desfășoară activitate de medicină legală* » articles 15 à 18 du même document.

³⁷⁰ Entretien réalisé le 7 Septembre 2011, Haut fonctionnaire, Ministère de la Justice, Bucarest, Roumanie.

³⁷¹ Les dispositions légales et réglementaires qui régissent les procédures de réalisation des expertises précisent qu'en matière d'expertise psychiatrique, lorsqu'un nouvel examen doit être réalisé, la Commission se compose de trois membres, dont deux médecins et un médecin universitaire (Professeur en médecine). Les deux médecins doivent avoir un grade au moins égal ou supérieur à celui des praticiens ayant effectué l'examen initial. Le médecin universitaire (Professeur) doit avoir un grade universitaire au moins équivalent à celui de son prédécesseur. Se reporter à l'article 27 de l'Ordonnance n°1.134/C du 25 mai 2000 relative aux normes procédurales qui encadrent la réalisation des expertises médico-légales « *Normelor procedurale privind efectuarea expertizelor, a constatărilor și a altor lucrări medico-legale* » et qui complète l'Ordonnance n°1/2000.

3) Les enjeux du libre accès à l'expertise

Le libre accès à la Justice, et par suite, celui à l'expertise, est garanti par les textes nationaux en vigueur comme par le droit européen (notamment article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme).

Pour autant, de nombreux biais viennent limiter l'effectivité du libre accès à l'expertise. En premier lieu, diverses considérations économiques qui tiennent notamment aux frais de Justice ainsi qu'aux problématiques liées au « marché de l'expertise ». En second lieu, les incidences de la régulation normative des rôles qui organise (pour quatre des cinq pays) un « monopole du juge » sur l'accès à l'expertise et contre-expertise en conférant au magistrat un pouvoir souverain d'appréciation de l'opportunité de ces mesures.

Les contraintes économiques

Contraintes économiques et libre accès à la justice... Voici deux considérations quelque peu antagoniques mais désormais majeures pour la Justice contemporaine guidée par un souci de rationalisation de son action. Parmi ces contraintes économiques, celle du coût de l'expertise interroge quant à la réalité effective du libre accès à cette mesure.

Pour la clarté dans l'exposé, nous prendrons pour point d'appui la question des frais de justice dans la situation française. Le coût de l'expertise fait partie intégrante des « frais de Justice ». Autrefois intégré dans le budget de la Cour dans les « crédits évaluatifs », la loi organique relative aux lois de finances (LOLF³⁷²) de 2001 a supprimé ces crédits évaluatifs. Désormais, chaque échelon territorial (cour d'appel) dispose d'une enveloppe prédéfinie « frais de justice + frais de fonctionnement » dans laquelle s'inscrivent les crédits alloués à l'expertise. Cette nouvelle ventilation comptable suppose une gestion rationalisée du recours à l'expertise. Le budget est désormais défini non plus de manière évaluative à l'année n pour l'année n+1 mais comporte un caractère limitatif, ce qui peut conduire à des situations financières délicates en particulier si le plafond est atteint en cours d'exercice budgétaire³⁷³. En effet, « [...] depuis l'entrée en vigueur de la réforme budgétaire (la LOLF),

³⁷² Loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005.

³⁷³ Ces incidences budgétaires ne constituent pas seulement un risque théorique mais relève bien d'une réalité très concrète que nous avons pu constater au cours de différents entretiens réalisés dans plusieurs cours d'appel, plusieurs des interlocuteurs rencontrés confirmant que certaines juridictions se trouvaient dans cette indécidabilité budgétaire au jour de nos entretiens.

Pour aller plus loin sur ces questions voir en particulier : ARNAULT, S., KRIEF, P. *Le coût des expertises*. Rapport, ministère de la Justice, Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, Sous-direction de la statistique, des Études et de la Documentation, févr. 2003, p. 34-50 Disponible sur www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/conf_de_consensus/bibliographie/consensus_arnault_cout_expertises_2003.pdf;

réforme qui a supprimé aux frais de justice leur caractère évaluatif pour leur donner un caractère limitatif, les figeant annuellement dans le budget des juridictions, et rendant dès lors plus incertaines les possibilités de recourir à certaines mesures d'instruction plus ou moins onéreuses lorsque leur avantage en termes de preuve n'est pas acquis, et ne manquant pas de poser des questions quant à l'indépendance du juge³⁷⁴ ».

En pratique, cet impératif économique doit être pris en compte dans l'appréciation de la nécessité de diligenter des investigations expertales : « *Le magistrat prescripteur doit tenir compte du critère économique ; [...] une contrainte économique portant atteinte à sa liberté, son indépendance dans le choix de recourir ou non à une expertise³⁷⁵* ». Dès lors, le choix du magistrat de mandater un expert s'opère non plus seulement en considération de « l'opportunité casuistique » de recourir à une expertise dans une affaire donnée, mais se voit contraint par une forme d'« opportunité économique ». Comme nous l'indiquaient plusieurs magistrats rencontrés et interrogés sur ce point, une problématique importante se pose alors en termes de philosophie juridique et de garanties des principes fondamentaux du procès pénal : « *Peut-on admettre qu'une partie au procès se voit refuser l'accès à une contre-expertise pour des questions économiques ?³⁷⁶* ». D'aucuns pourraient valablement estimer que l'expertise psychiatrique pénale demeure assez éloignée de ces considérations économiques au regard du faible coût de cette mesure (faible rémunération des experts psychiatres). Pourtant, ce réalisme économique constitue bien un impératif dans la prise de décision des magistrats : « *C'est important de parler des incidences de la LOLF : les affaires de crimes sexuels représentent environ 55% des affaires jugées dans ma circonscription : même si le coût d'une expertise psychiatrique ou psychologique est moins élevé qu'une expertise ADN par exemple, multiplié par 55% des affaires traitées, ça compte dans le budget³⁷⁷* ».

Cette situation implique deux conséquences : d'une part, le libre accès des parties à l'expertise comme à la contre-expertise se voit modulé par ces enjeux financiers ; d'autre part, l'autonomie du

Rapport n°216 du Sénat « *Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur l'enquête de la Cour des comptes relative aux frais de justice pénale* » ;

Rapport n°478 du Sénat, « *La LOLF dans la justice : indépendance de l'autorité judiciaire et culture de gestion* ».

³⁷⁴ Informations recueillies lors de notre entretien du 28/08/10, avec M. Fabrice Delbano, Conseiller référendaire à la Cour de Cassation (Chambre criminelle). La citation est extraite également du chapitre consacré à la place de l'expertise dans le procès pénal, section 2 « Montée en puissance de la charge budgétaire » (§ n°321.21) p. 205 rédigé par F. Delbano, in MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.), *Droit de l'expertise*, Paris, Dalloz, Dalloz action, 2008, 530 p.

³⁷⁵ Entretien réalisé le 26 août 2010, magistrat (Conseiller référendaire Cour de Cassation), France.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ Communication d'une magistrate, Présidente de Cour d'Assises, au cours du colloque organisé par la Compagnie des Experts de Justice en Criminalistique – CEJC – 17 septembre 2010, Paris, sur la thématique suivante : « *Les investigations techniques et scientifiques en matière criminelle* ».

juge dans l'appréciation souveraine de l'opportunité d'ordonner ou non ces mesures s'en trouve également restreinte.

D'autres limites proviennent des risques liés au « marché de l'expertise ». En Suède et Roumanie, le monopole étatique ferme le marché de l'expertise, ce qui réduit fortement le libre accès à l'expertise, à la contre-expertise et à l'expert. Bien qu'il soit toujours possible pour une partie de faire réaliser une « expertise privée » – qui sera versée au dossier et examinée en principe par la justice de la même façon que le serait une expertise « officielle »³⁷⁸ –, reste qu'en pratique, l'accès à l'expertise peut être compromis par cette situation d'institutionnalisation de l'expertise. Notons à ce sujet qu'en 2011, la Roumanie mettait progressivement en œuvre un « *mouvement doux d'ouverture du marché* »³⁷⁹ à d'autres instituts privés et ouvrait la voie à des consultations privées pour les médecins membres des instituts – destinées surtout à expliquer le contenu du rapport initial à la partie (défense ou partie civile) qui entend le contester afin d'évaluer avec ce professionnel la pertinence d'un recours, et de pouvoir, avec le concours du praticien, notifier des motifs médicalement recevables sur lesquels contester les conclusions du rapport initial). S'il ne s'agit pas de réaliser une expertise médico-légale complète, il est possible d'entrevoir par cet exemple les prémices d'une ouverture du marché expertal propice au renforcement de l'accessibilité à l'expertise pour le justiciable.

Le « monopole » du juge sur l'expertise

Le libre accès à l'expertise et à la contre-expertise pourrait également être amoindri par les prérogatives du juge dans l'opportunité d'ordonner cette mesure.

En effet, en conférant au magistrat un pouvoir souverain sur l'opportunité de ces mesures, les législations nationales en présence organisent une situation de « monopole du juge » dans l'accès à l'expertise psychiatrique judiciaire (Espagne, Roumanie, Suède et France). Or, ce monopole institutionnalisé ferme l'accès à l'expertise en cas de refus du magistrat d'accéder à la requête des parties. Dès lors, ces dernières peuvent être conduites à supporter la charge de la preuve, n'ayant d'autre choix que celui de se tourner vers des expertises « privées » afin d'être en mesure de soumettre aux débats judiciaires un avis complémentaire. En fermant l'accès à l'expertise et contre-expertise judiciaires (au sens d'ordonnées et prises en charge par l'institution judiciaire), l'équité et l'égalité des armes s'en trouvent également remises en cause. À l'image des critiques traditionnellement émises à l'endroit du système accusatoire anglo-saxon, l'accès à l'expertise privée suppose pour les parties des moyens financiers suffisants, une accessibilité aux praticiens

³⁷⁸ « *It is possible to bring a private examination to Court and this is considered a piece of "evidence" (or more like an investigation into the personal circumstances) as well as the "official" examination ordered by the Court* ». Entretien réalisé le 12 décembre 2011, juge d'instruction, Suède.

³⁷⁹ Entretien réalisé le 7 Septembre 2011, Haut fonctionnaire, Ministère de la Justice, Bucarest, Roumanie.

compétents et rompus à l'exercice médico-judiciaire... Plus encore, entre fermeture de l'accès judiciaire et ouverture d'un « marché privé » de l'expertise, d'aucuns pourraient voir poindre le danger d'une « privatisation de la preuve judiciaire », contraire à l'essence même de la procédure inquisitoire.

Les prérogatives accordées au magistrat sont fortes. Pour autant, des garde-fous viennent circonscrire le monopole du juge en la matière. Il est important de rappeler que « pouvoir souverain » n'est pas synonyme de « pouvoir discrétionnaire » ou « arbitraire ».

De plus, la décision de refus de faire droit à la requête des parties doit être motivée ; d'autre part l'expertise peut être « de droit » pour les parties dans certaines situations.

En effet, si le juge estime souverainement les circonstances du cas d'espèce pour apprécier l'opportunité de l'expertise, il a le devoir, en cas de refus, d'en expliquer les motifs. C'est par exemple ce que souligne l'article 156 alinéa 3 du code de procédure pénale français : « *Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande* ³⁸⁰ ».

Ajoutons par ailleurs la faculté d'intervention des parties dans la rédaction de la mission (définition de son contenu) puisqu'elles peuvent demander que certaines questions soient ajoutées ou précisées dans l'ordre de mission ³⁸¹. Là encore, le magistrat apprécie souverainement le bien-fondé des propositions. En revanche, il a l'obligation de motiver sa décision de refus lorsqu'il écarte les suggestions des parties comme le prévoit par exemple en France l'article 161-1 al. 2 du Code de procédure pénale : « *Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours* ».

En outre, la loi peut prévoir une « dérogation » au monopole du juge. En France, par exemple, le recours à une contre-expertise est « de droit » lorsque demandée par la partie civile, en vertu des dispositions de l'art.167-1 du Code de procédure pénale : « *Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, [...], la partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler*

³⁸⁰ La jurisprudence est par ailleurs constante en la matière : « *En matière correctionnelle, les juges du fond apprécient l'opportunité d'une expertise ou d'un complément d'expertise. Leur décision sur ce point est souveraine dès lors qu'elle est légalement motivée* ». Crim. 23 octobre 1931 : Bull. crim. n°236 ; 11 juillet 1972 : Bull. crim. n°234 ; 15 janvier 1985 : Bull. crim. n°27.

³⁸¹ À ce sujet, se reporter aux développements plus complets de la section 2, §1 « La mission de l'expert : des procédures distinctes pour un contenu similaire », « Contenu de la mission ».

une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit ». Dans cette situation, le juge n'a donc d'autre choix que d'accéder à la requête de la partie civile.

Contraintes économiques, pratiques ou juridiques viennent limiter la portée du principe de libre accès à l'expertise psychiatrique pénale et restreignent l'autonomie des acteurs. En matière d'accès à l'expertise comme à la contre-expertise, le principe demeure donc celui de la libre appréciation des parties en Angleterre ou d'un pouvoir souverain d'appréciation du magistrat pour les quatre autres pays. Si le « monopole » du juge limite le libre accès à l'expertise, il ne s'agit pas d'un pouvoir absolu et discrétionnaire sur l'expertise puisque les parties disposent malgré tout d'une faculté d'intervention, d'un « droit à » la contre-expertise (en cas de non-lieu envisagé pour cause d'irresponsabilité) et la loi fait obligation de motiver la décision de refus. Dans une certaine mesure, ces dispositions viennent limiter l'autonomie du juge dans la libre appréciation de l'opportunité d'ordonner une telle mesure.

Pour mieux comprendre l'incidence de la distribution normative des rôles sur la place de l'expert et le rôle des parties dans la procédure judiciaire, un second aspect mérite notre attention : il s'agit cette fois des modalités du recours non plus à l'expertise judiciaire mais à l'expert lui-même.

B. L'accès à l'expert : procédures et enjeux

Selon le type de procédure (inquisitoire/accusatoire) ou encore l'organisation de l'expertise (« institutionnelle »/ « libérale »), les modalités du choix de l'expert diffèrent (1). En dépit de ces divergences de formes, les enjeux soulevés par le libre accès à l'expert conservent là aussi des traits communs qui renseignent sur la distribution normative des rôles (2).

1) Les modalités de désignation de l'expert

En Angleterre, l'expert est « l'expert des parties » ce qui implique qu'elles disposent d'un libre choix dans la désignation du praticien qu'elles mandatent.

En Espagne, Roumanie, Suède et France, la désignation de l'expert appartient en propre au magistrat. Toutefois, chacune des procédures doit être distinguée afin de mettre en évidence les divergences rencontrées quant aux modalités pratiques relatives à la nomination du praticien.

En France, le magistrat désigne l'expert de son choix. Conformément aux dispositions de l'article 159 du Code de procédure pénale, « *le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise* ». En principe, le mandat est confié au praticien inscrit sur les listes d'experts judiciaires :

« Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires » (art. 157 al. 1^{er} CPP). Il est cependant prévu la possibilité pour le juge de nommer un praticien non inscrit sur les listes : « À titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes » (art. 157 al. 2 CPP). Cette situation peut se présenter par exemple en cas de non disponibilité des experts inscrits sur les listes ou lorsqu'il s'agit d'un domaine de spécialité particulier pour lequel le recours à un professionnel reconnu pour ses compétences et son *expertise* s'avère opportun en fonction des circonstances de l'espèce (décision qui doit être motivée).

En Espagne, le magistrat désigne également le praticien de son choix. Du fait de l'absence de listes officielles d'experts de Justice, cet exercice peut parfois s'avérer problématique. Certains acteurs nous expliquaient qu'il se crée de façon informelle des listes « officieuses » fondées sur les « réseaux » des magistrats qui se développent du fait de « nomination d'habitude » ou de mutualisation des expériences, de « retours sur expérience » qui conduisent à identifier certains praticiens comme de « bons experts » lorsque ces derniers donnent régulièrement satisfaction lors de nominations antérieures et successives. Si ces « listes » reposent sur une certaine conception qu'ont les magistrats du « bon expert », elles n'offrent pas toutes les garanties de compétence et qualité professionnelles. S'expriment ici dans la pratique les divergences de points de vue sur ce que peut être un « bon expert » (doté de qualité d'efficacité, de célérité, de disponibilité chez les magistrats ; tandis que ce qualificatif repose davantage sur des notions d'expérience professionnelle et d'aptitudes techniques et de parcours académique pour les compagnies d'experts³⁸²). Toutefois, ces « bricolages³⁸³ », s'ils « rendent service », ne compensent pas les carences en matière d'institutionnalisation de l'expertise judiciaire. Pour pallier ce manque, la *profession* s'organise sous l'impulsion des organismes professionnels et compagnies d'experts qui élaborent leurs propres listes³⁸⁴.

³⁸² Aspects développés dans le chapitre précédent ; c'est pourquoi nous nous bornons à les rappeler à ce stade de l'analyse pour en montrer quelques implications concrètes. Voir : Chapitre I, section 3 §2 « §2 : Encadrer et évaluer l'activité pour garantir la qualité ».

³⁸³ Notion employée au sens sociologique du terme. Voir : JAVEAU, C. *Le bricolage du social. Un traité de sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

³⁸⁴ Par exemple, en Angleterre, le *Royal College of Psychiatrists* propose une liste de ses membres ; en Catalogne, l'*Associació Catalana de Perits Judicials i Forenses* ou encore l'*Asociación de Peritos Judiciales de Cataluña*, dont la page d'accueil du site Internet renvoie à un site dédié à la recherche d'experts judiciaires, précisant : «*En la web peritsjudicials.es, encontrara un directorio de todos aquellos peritos, que creemos más capacitados para la buena ejecución del peritaje. Peritos bien preparados, con capacidades contrastadas independencia e integridad al tasar y emitir dictámenes. Peritos justos, capaces de efectuar valoraciones periciales y repartos equitativos* ».

Par exemple, le dossier de candidature de l'Associació Catalana de Perits Judicials i Forenses conditionne l'inscription au respect d'une série d'impératifs³⁸⁵ :

[13] Dossier de candidature association d'experts (Barcelone)

Composition du dossier de candidature :

- Document de candidature, Curriculum vitae, déclaration sur l'honneur de non condamnations pénales ou d'interdictions d'exercice

Conditions à remplir :

- ✓ Justifier de deux années d'expérience dans le domaine sollicité
- ✓ Justifier de deux années d'expérience dans la réalisation d'expertises de justice (mandaté comme expert des parties ou par une juridiction)

Si cette seconde condition n'est pas remplie, il est possible de justifier :

*Du suivi de cours (formation) spécialisés au contenu académique reconnu

*Avoir une expérience de deux ans comme collaborateur auprès d'un expert spécialisé dans la sphère de compétence dans laquelle l'inscription est souhaitée

- ✓ L'inscription à un Ordre professionnel (*Colegio profesional*) n'est pas une obligation préalable pour exercer l'activité d'expert de justice au regard de la loi³⁸⁶. Si ce n'est pas une condition exigée par l'Association, elle peut cependant justifier de la pertinence de la candidature.
- ✓ Être régulièrement inscrit au registre des sociétés (Numéro d'identification fiscale –NIF)
- ✓ Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle (qui couvre l'activité d'expertise judiciaire)
- ✓ En cas d'exercice professionnel en qualité de fonctionnaire ou d'agent exerçant dans la publique, justificatif de non incompatibilité
- ✓ Le paiement d'une cotisation trimestrielle de 60 euros et le règlement de 100 euros pour l'inscription initiale

Facilement accessibles aux acteurs judiciaires par différents supports (mises en ligne sur Internet, distribution dans les Cours), ces listes constituent en quelque sorte une « caution des pairs », recommandation qui peut s'avérer fort utile en l'absence de présélection des praticiens par l'institution judiciaire.

En Angleterre, Espagne et France, la désignation d'un expert unique est la situation la plus fréquemment rencontrée. Toutefois, si les circonstances le justifient, plusieurs experts peuvent être désignés³⁸⁷. L'article 167-1 du Code de procédure pénale français prévoit par exemple la nomination d'un collège d'experts si une contre-expertise est demandée lorsque le juge d'instruction s'apprête à

³⁸⁵ Données extraites du site Internet de l'Associació Catalana de Perits Judicials i Forenses, « *Solicitud de inscripció* », « ¿Qué debes presentar para ser miembro de nuestra asociación? ». Disponible sur [<http://www.perits.org/inscripcion.php>].

³⁸⁶ La *Ley de Enjuiciamiento Civil* demande une « *titulacion* » adéquate pour exercer comme expert mais n'impose pas d'être inscrit auprès d'un organisme professionnel (type « Ordre professionnel »).

³⁸⁷ L'article 159 du Code de procédure pénale énonce que « *le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise* ». Le principe de l'expert unique est modulé par l'alinéa second qui précise : « *Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts* ».

rendre une décision de non-lieu pour cause d'irresponsabilité prévue à l'art.122-1 du code pénal :
« [...] Elle doit être accomplie par au moins deux experts ».

En Suède et Roumanie, l'organisation de l'expertise se veut plus institutionnalisée : l'État centralise les opérations d'expertises psychiatriques médico-légales au sein d'instituts publics et joue un rôle important dans le recrutement, la formation et la rémunération salariale de l'expert. Dans chacun de ces deux pays, le psychiatre expert est un fonctionnaire d'État exerçant l'activité d'expertise psychiatrique à temps plein (Suède) ou temps partiel³⁸⁸ (Roumanie). Ces éléments déjà évoqués dans le premier chapitre ont une incidence majeure dans le choix de l'expert puisque la réalisation d'expertise psychiatrique pénale relève de ce monopole étatique³⁸⁹. Autrement dit, lorsque le magistrat sollicite une expertise, c'est auprès de ces instituts habilités qu'il adresse sa demande et non à l'expert de son choix³⁹⁰. Il revient alors à l'établissement le soin de désigner les praticiens chargés d'effectuer les investigations médico-légales, selon des règles internes d'organisation propres à chaque institut. Il n'y a donc pas de désignation *intuitu personae* de l'expert par le juge.

[14] Accès à l'expertise par pays : procédures en matière de crimes sexuels

PAYS	ANGLETERRE	ESPAGNE	FRANCE	ROUMANIE	SUEDE
PROCEDURE					
CHOIX DE L'EXPERT	<ul style="list-style-type: none"> - Libre choix pour chacune des parties - Absence de liste d'expert : tout praticien 	<ul style="list-style-type: none"> - A la discrétion du juge d'instruction (JI) - Absence de liste d'expert (liste « officieuse » ; liste des compagnies) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir discrétionnaire du JI - Sur listes officielles d'experts (possibilité de nommer un praticien non-inscrit) 	<ul style="list-style-type: none"> - Procureur adresse ordonnance à l'IML - Choix de l'expert : direction de l'IML (organisation interne à IML) 	<ul style="list-style-type: none"> - JI adresse ordonnance à institut - Choix de l'expert : direction de l'institut (organisation interne à l'institut)

³⁸⁸ En Roumanie, l'expert psychiatre partage son temps de travail entre sa fonction de médecin psychiatre hospitalier et l'activité salariée d'expert psychiatre médico-légal.

³⁸⁹ Le site Internet du « *Rättsmedicinalverket* » [www.rmsv.se] énonce dès sa page d'accueil : « *The National Board of Forensic Medicine is an agency that works actively to ensure justice in Sweden. [...] All this expertise has been accumulated in a single public agency – The National Board of Forensic Medicine* ».

³⁹⁰ Pour rappel, en Suède, en 2011, trois centres disposent d'une telle habilitation (Stockholm, Göteborg et Umea) et dépendent directement du « *Rättsmedicinalverket* » (« *Bureau National de Médecine Légale* »). En Roumanie, le maillage territorial est plus serré : six instituts médico-légaux ou antennes d'hôpitaux psychiatriques procèdent aux examens et rapports d'expertises, sous le contrôle de l'Institut National de Médecine Légale de Bucarest.

2) Les enjeux du libre accès à l'expert

D'une manière générale, les enjeux du libre accès à l'expert rejoignent ceux afférant à l'expertise et exposés précédemment. Reste que l'accession à l'expert supporte des problématiques particulières que nous souhaitons évoquer pour mettre en lumière les implications concrètes des débats théoriques autour du libre accès et libre choix de l'expert.

En premier lieu, le libre accès à l'expert s'avère remis en cause par la concomitance de deux éléments : la pénurie des praticiens et la prolifération des obligations légales spécifiques imposant un recours croissant aux expertises psychiatriques. Le problème de pénurie se pose dans les cinq pays étudiés quel que soit le mode d'organisation institutionnelle de l'expertise, monopole étatique ou non. Ces éléments sont convoqués ici afin d'en préciser les conséquences directes sur la désignation et le libre choix de l'expert.

En effet, nombreux sont les magistrats rencontrés en Europe à dresser ce constat : « *La multiplication des textes rendant obligatoire le recours à une expertise psychiatrique entraîne logiquement une augmentation dans les faits du nombre d'expertises à diligenter, dans un moment où il y a de moins en moins d'experts. Plus d'expertises, c'est moins d'experts disponibles, ce qui conduit parfois à rechercher la disponibilité plus que la qualité de l'expert*³⁹¹ ». En terme d'accessibilité à l'expert, cette dualité « pénurie d'expert *versus* obligations croissantes » constitue une limite sérieuse puisqu'elle conduit à un cercle vicieux qui restreint le libre choix du praticien : plus un expert est reconnu pour ses compétences, plus il est sollicité pour réaliser des missions et par conséquent, moins il est disponible pour en accepter de nouvelles. À la pénurie globale d'experts psychiatres s'ajoute une raréfaction des praticiens expérimentés et compétents. Le libre choix de l'expert se voit donc parfois réduit à une équation simple : la « *disponibilité passe parfois sur la qualité de l'expert*³⁹² ». Ce n'est plus seulement le libre accès à l'expert qui se trouve remis en cause mais également l'accès à une justice de qualité.

Outre la question de l'effectivité mitigée du libre choix du praticien, l'accessibilité à l'expert se voit par ailleurs limitée en raison de l'absence de listes d'experts. En Angleterre comme en Espagne, nous l'avons vu, il n'existe pas de « carte d'expert judiciaire », ni de listes établies par les juridictions nationales. L'absence de listes d'experts n'est pas sans poser quelques interrogations pratiques, quant à la recherche effective d'un praticien rompu à ce genre d'exercice.

Bien que la *profession* s'organise sous l'impulsion des compagnies d'experts judiciaires ou organismes professionnels pour pallier ce manque, il n'en demeure pas moins vrai qu'un déséquilibre

³⁹¹ Entretien réalisé le 31 août 2010, magistrat (Vice-président chargé de l'instruction, TGI), France.

³⁹² Entretien le 11 octobre 2010, magistrat (Président de la Chambre de l'Instruction), France.

peut se créer entre les parties, en particulier en Angleterre entre la défense et les services du procureur.

D'une part, les règles de procédures pénales anglo-saxonnes peuvent venir restreindre le libre accès à l'expert pour des raisons économiques tenant cette fois à la capacité financière des parties elles-mêmes. Activité libérale dans un système procédural dit « accusatoire », tout psychiatre en Angleterre peut réaliser une expertise psychiatrique médico-légale, à la demande des parties (avocat de la défense ou procureur). Ces dernières, libres de solliciter l'expert de leur choix en théorie, supportent à travers la charge de la preuve, celle de l'expertise et de la recherche de l'expert (et de son coût) ; ce qui suppose des moyens matériels et financiers.

D'autre part, la quête effective d'un praticien compétent dans l'activité médico-légale peut s'avérer difficile pour les parties. En effet, les moyens (financiers et réseaux) à disposition du procureur ou des bureaux d'avocats plus réputés facilitent une certaine primauté dans l'accès aux experts compétents. Ainsi, lors de la préparation de notre terrain (prises de contacts en vue d'entretiens) en Angleterre, nous avons pu nous confronter à cette difficulté de recherche des praticiens expérimentés dans la pratique judiciaire. En l'absence de listes « officielles » d'experts de justice, identifier les bons interlocuteurs n'a pas toujours été chose aisée. Pour le justiciable, l'ensemble de ces facteurs (moyens financiers et relationnels, absence de listes) peut nuire au libre accès à l'expert et au libre choix de ce dernier. En termes théoriques, cette réalité pratique ne vient-elle pas nuancer les principes de « libre accès à la Justice », de « procès équitable » et d'« égalité des armes » ?

La distribution normative des rôles consacre donc l'indépendance des acteurs autant qu'elle les contraint. Pour autant, si les régulations formelles cloisonnent leurs relations, distinguer nettement les rôles respectifs du juge et de l'expert « l'un dit le droit et tranche le litige tandis que l'autre apporte un éclairage technique sur une question factuelle à laquelle le premier ne peut répondre seul », ne saurait rendre compte de la complexité des relations juges/experts dans la pratique de leurs fonctions... Au sein de ce système judiciaire, nos observations *in situ* révèlent une hybridation des interactions dans la pratique de l'expertise psychiatrique et témoignent de frontières d'actions plus poreuses que celle saisie par le seul prisme du droit.

§2. L'hybridation des interactions : source d'interdépendances

Au-delà de la régulation juridique des échanges, il s'agit maintenant de nous tourner vers la façon dont la pratique module les interactions juge/expert. Autrement dit, ce paragraphe a pour objet de confronter la résistance du formalisme juridique et des cadres normatifs contraignants au réalisme cognitif et pragmatique des figures en action.

Les nombreuses observations et entretiens réalisés dans nos recherches de terrain mettent en lumière une hybridation des interactions en pratique. L'analyse de ces interconnexions permet, sinon de déconstruire, du moins de nuancer l'aspect rigoriste de la distribution des rôles et la régulation des échanges saisies sous le seul prisme juridique. En effet, une redistribution des rôles s'opère en pratique, de l'indépendance juridique à une interdépendance pragmatique.

Pour comprendre en quoi l'hybridation des interactions juge/expert peut se révéler source d'interdépendance, deux éléments retiennent plus particulièrement notre attention : le pouvoir de contrainte de l'expertise sur le juge (A) d'une part et l'émergence d'une certaine forme de coproduction de la décision judiciaire d'autre part (B). Enfin, la question de l'hybridation des interactions comme source d'interdépendance nous conduira à appréhender le jeu des interactions juge/expert dans le processus judiciaire à travers les analyses systémiques et interactionnistes, apportant un éclairage nouveau sur la place de l'expert psychiatre dans ce processus judiciaire qui « fait système » (C).

A. Le pouvoir de contrainte de l'expertise sur le magistrat

Si la preuve est libre en matière pénale³⁹³ et l'appréciation des faits reste souveraine pour le magistrat, plusieurs facteurs peuvent influencer l'économie de la décision judiciaire et expliquer la fabrique de la décision pénale³⁹⁴. Parmi eux, l'expertise judiciaire constitue l'un des facteurs d'influence les plus prégnants du pouvoir de contrainte sur la décision judiciaire en raison des outils cognitifs qu'elle apporte au magistrat dans l'appréhension des faits et l'objectivation technique et scientifique de ces derniers : « *Reste que si les juges entendent conserver leurs pouvoirs d'interpréter et de qualifier la réalité, ils sont attirés par l'aptitude de l'expert à établir un fait sur des bases*

³⁹³ Le principe dit de la liberté de la preuve est développé avec plus de précisions dans le paragraphe 2 de la section 2 ci-après, notamment le point « De l'émission du rapport à la perception de son contenu : l'expertise dans le processus décisionnel ». Voir en particulier le « 2) L'expertise psychiatrique médico-légale : un élément de preuve ? ».

³⁹⁴ FAGET, J. La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations, *Champ pénal/Penal field* [En ligne], vol. V, 2008. Disponible sur [<http://champpenal.revues.org/3983>] (consulté le 17 août 2014).

*scientifiques*³⁹⁵ ». En ce sens, l'expertise devient un élément majeur dans l'analyse casuistique puisque la connaissance empirique représente un préalable nécessaire à la qualification juridique des faits incriminés.

1) De la valeur scientifique de l'expertise dans la contrainte cognitive

L'autonomie du magistrat se voit modulée par un premier élément tenant au contexte du recours à l'expertise. À ce propos, il est possible de distinguer trois types d'expertises judiciaires en fonction de leur pouvoir d'influence sur l'analyse casuistique³⁹⁶ :

- *L'expertise « obligatoire »* en raison des dispositions juridiques : elle ne recèle pas toujours un intérêt majeur pour la découverte du vrai en justice. Ce type de mesure ne constitue pas un impératif pratique dans l'éclairage du juge mais répond davantage à un formalisme juridique. Ce « passage légalement obligé » limite le pouvoir souverain du juge dans l'appréciation de l'opportunité d'ordonner une telle mesure, sans pour autant exercer une forte contrainte sur l'économie de la décision.
- *L'expertise « obligée »* en raison de la nature de l'infraction ou des circonstances de sa commission : c'est le cas en particulier pour les affaires de violences sexuelles. Dans ce type de dossiers il existerait une sorte de « contrainte morale » de l'expertise psychiatrique sur le magistrat. Le recours à l'expertise devient un « passage déontologiquement obligé » : le juge « *ne se voit pas aller aux Assises ou renvoyer en jugement devant un tribunal correctionnel sans avis préalable des experts* ». Ce type d'expertise revêt un caractère contraignant en ce qu'elle représente une « caution morale » qui précède et accompagne la prise de décision.
- *L'expertise « nécessaire »* en raison de la complexité d'un dossier : l'éclairage de l'expert devient *de facto* incontournable. Le « *juge attend le plus de celle-ci* ». Pour nombre de magistrats, c'est sans doute « *celle qui montre à l'expert peut-être le plus la légitimité de son travail envers la justice* »... C'est aussi, semble-t-il, celle où la contrainte cognitive reste la plus forte. L'expertise est ici « empiriquement impérative ».

Expertise *obligatoire*, expertise *obligée*, expertise *nécessaire*, le contexte dans lequel cette mesure est sollicitée devient une variable d'influence dans l'usage des conclusions du rapport.

³⁹⁵ ENCINAS de MUNAGORRI, R. La recevabilité d'une expertise scientifique aux États-Unis, *Revue internationale de droit comparé*, juillet-septembre 1999, vol. 51, n° 3, p. 622.

³⁹⁶ Cette classification a été proposée par Ludovic Fossey, Vice-président du TGI de Paris, lors d'une communication présentée lors de la 5^{ème} journée d'étude du CRIAVS – Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violence Sexuelle – « Et l'éthique dans tout ça ? Les défis de l'intervention auprès des AVS », 12 juin 2014. Ateliers « *Expertises et évaluations : substance, apports et sens du millefeuille de rapports* ».

Les citations reproduites dans ce passage sont extraites de cette intervention.

L'autonomie du juge se trouve atténuée par un second élément qui tient pour l'essentiel à la valeur scientifique accordée à l'expertise sollicitée. Le pouvoir de contrainte exercé par l'expertise sur la décision du magistrat reste intrinsèquement lié à la force probante des conclusions qui lui sont soumises. Dès lors, de quelles latitudes dispose le juge vis-à-vis des conclusions du rapport d'expertise ? Lorsqu'une expertise a été ordonnée, dans quelle mesure les explications scientifiques et techniques délivrées par le praticien conditionnent-elles plus ou moins largement la décision du juge ? Comment mesurer ce « pouvoir de contrainte » non plus exogène mais endogène ou psychocognitif ?

Pour les disciplines issues des « sciences dures », s'applique aux États-Unis et dans plusieurs pays anglosaxons la méthode dite des « critères Daubert³⁹⁷ » pour jauger de la fiabilité et la recevabilité d'une expertise présentée comme scientifique.

L'arrêt *Daubert* et les décisions qui l'ont suivi ont pu être reçus comme un instrument de rationalisation et d'objectivation de l'appréciation du juge. Il n'en demeure pas moins vrai que cet édifice prétorien se heurte aux limites intrinsèques que posent les rapports entre droit et science sans les résoudre véritablement et que Sheila Jasanoff et Olivier Leclerc nomment le « *mythe de l'innocence épistémologique* » et le « *mythe de la méthode scientifique* ». Pour ces deux auteurs, deux erreurs de perspectives ont été mises en exergue par cette jurisprudence : « *d'abord, la majorité [des juges qui se sont ralliés à cet arrêt Daubert] a cru qu'il existe un modèle bien établi de la « bonne science », dont les critères peuvent être objectivement appliqués aux offres de preuve scientifique (le mythe de la « méthode scientifique »). Ensuite, la décision présupposait que les juges aborderaient les problèmes de validité scientifique sans idée préconçue de ce qu'est la science (le mythe de « l'innocence épistémologique »)*³⁹⁸ ». Enfin, la portée de ces décisions participerait d'un accroissement considérable de la marge de manœuvre des juges (juridictions fédérales en

³⁹⁷ Dans cet arrêt *Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc.* rendu en 1993, la Cour suprême des États-Unis a tranché pour la première fois la question de la recevabilité de la preuve scientifique. Deux décisions vinrent compléter cet édifice : l'arrêt *General Electric Co. v. Joiner*, s'agissant des conditions de recevabilité, et l'arrêt *Kumho Tire Co. v. Carmichael*, sur les conditions de recevabilité d'une expertise non-scientifique. (Références des trois arrêts : *Daubert v. Merrell Dow*, 509 US 579 (1993) ; *General Electric Co. v. Joiner*, 522 US 136 (1997) ; *Kumho Tire Co. v. Carmichael*, 526 US 137 (1999).

Pour accompagner les magistrats dans leur appréciation de la validité scientifique d'une expertise et sans doute afin de favoriser une plus grande uniformité de leur méthode d'évaluation, la Cour suprême a mis en avant quatre critères d'appréciation, tout en précisant qu'ils ne sauraient constituer en eux-mêmes une liste limitative ni impérative. Pour jauger de la validité scientifique les juges pourront s'interroger sur les quatre points suivants : 1) la preuve est-elle fondée sur une théorie ou une technique susceptible d'être testée ? 2) La théorie ou la technique a-t-elle été soumise à l'examen des pairs ? 3) Pour une technique donnée, existe-t-il un taux d'erreur connu ? 4) À l'image de ce que retenait l'arrêt *Frye*, la théorie sous-jacente est-elle généralement acceptée ?

³⁹⁸ JASANOFF, S. trad. et présenté par LECLERC, O. *Le droit et la science en action*, Paris, Dalloz, 2013, p. 191-199.

particulier) sur l'appréciation de la recevabilité des preuves puisque « *les juges du fond ont ainsi acquis un important pouvoir d'appréciation, largement soustrait au contrôle, pour décider au cas par cas de ce que constitue la « science » [...] conformément à leur compréhension de sens commun de la façon dont la science devrait être faite*³⁹⁹ ». Sans aller jusqu'à rejoindre l'idée selon laquelle l'arrêt *Daubert* a « *ouvert un espace pour l'activisme judiciaire dans l'établissement des connaissances* », reste que le magistrat, ici comme ailleurs, demeure souverain dans l'appréciation des éléments de preuve avec cette interrogation continue : quel crédit scientifique accordé à l'élément qui m'est soumis ? L'arrêt *Daubert* laissait à penser que « *la science est si évidemment « la science » que les juges peuvent la reconnaître comme telle sans difficulté* », or il n'en n'est rien.

En outre, les critères dits de l'arrêt *Daubert* appuyés par des outils de logimétrie⁴⁰⁰ permettent essentiellement d'évaluer la scientificité d'une certaine catégorie d'expertises (économiques, financières, comptables...) et à travers elle, la force probante des conclusions soumises au magistrat. Pour autant, ces outils semblent difficilement transposables à l'ensemble des disciplines, notamment en sciences humaines et sociales. Que dire de la pertinence d'une évaluation mathématique de la validité des expertises en matière psychiatrique, discipline qui se rapporte à l'esprit, « *à la nature humaine, ce qui en fait une des disciplines peut-être la plus incertaine*⁴⁰¹ » ? Naturellement, en tant que discipline scientifique, l'expertise psychiatrique comme toute discipline savante se doit de se parer des critères de scientificité, c'est-à-dire de respecter les règles élémentaires du raisonnement scientifique. Mais comment évaluer la pertinence et la fiabilité d'une expertise lorsqu'il ne s'agit pas d'une « science exacte » ? Questionnement particulièrement délicat

³⁹⁹ JASANOFF, S. trad. et présenté par LECLERC, O. *Le droit et la science en action, op. cit.*, p. 191.

⁴⁰⁰ Il existe en effet des outils de logimétrie (utilisés notamment aux États-Unis et au Canada) pour évaluer la justesse des conclusions proposées par l'expert en matière d'expertise comptable et financière en particulier. Notons que si « *l'intérêt de cette approche est qu'elle permet aux avocats et aux experts conseils des parties de comprendre, de valider et/ou de critiquer positivement l'estimation de l'expert en évitant ainsi tout arbitraire* » (D. Znaty), l'expert peut se trouver contraint par l'utilisation de ces techniques de logimétrie. Outil certain pour le praticien et le juge, elles enferment aussi l'expert en ce qu'il représente aussi un moyen de contrôle pour le juge de la qualité non plus seulement de l'expertise mais de son auteur... s'il surévalue l'estimation des dommages ou des pertes financières par exemple, le magistrat comme les parties disposent désormais d'un outil objectif pour contester les conclusions et disqualifier le praticien.

Pour aller plus loin sur ces questions, se reporter aux interventions du colloque de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de cassation – C.E.A.C.C – du 7 avril 2010, « *La force probante de l'expertise et/ou l'apport de l'approche américaine par les critères Daubert* », document accessible en ligne (en particulier la communication de D. Znaty, Expert et Président de la Compagnie des Experts Agréés par le Cour de cassation (Introduction, p. 5).

Voir aussi E. Charrier, « *La finance éclairée par l'expert de justice, en France et au Canada. Perspectives sociologiques* », communication présentée lors de la troisième Journée d'étude organisée à l'École Normale Supérieure de Cachan par le groupe de recherches ISIS-Université Paris-Saclay, 30 juin 2014, sur la thématique suivante : « *L'expertise dans la justice : de l'hétérogénéité des pratiques à l'harmonisation transnationale ?* ».

⁴⁰¹ Entretien réalisé le 29 novembre 2011, Directeur de l'un des Centres d'expertises psychiatriques, Suède.

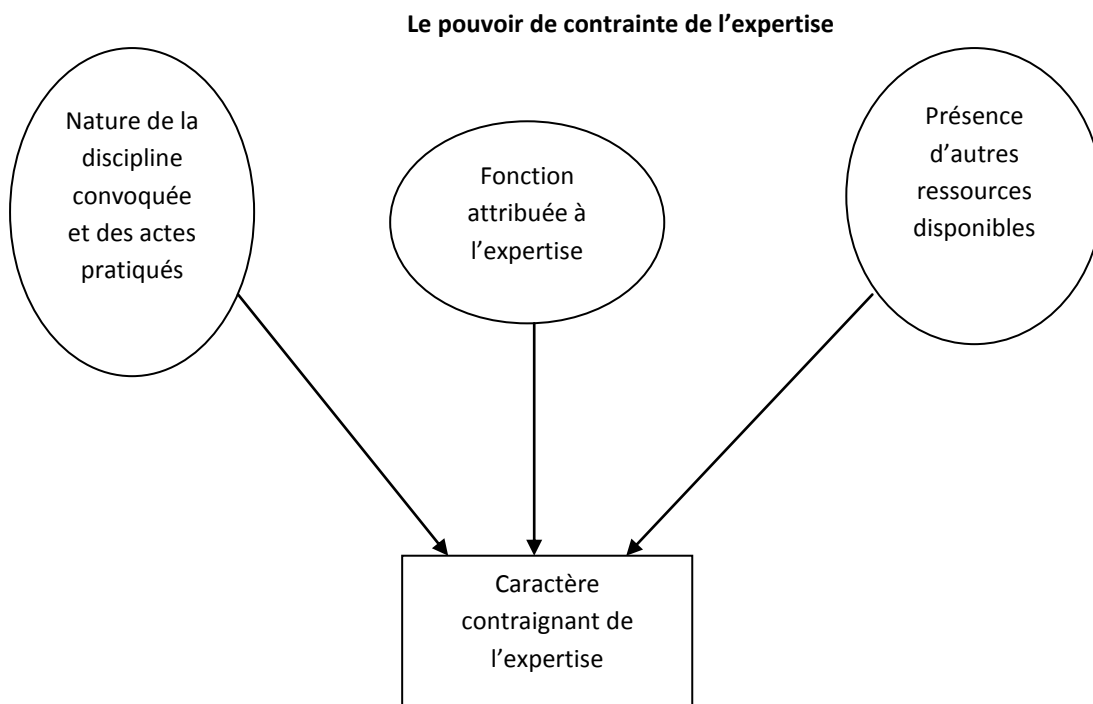
pour le magistrat... comme pour le chercheur qui entendait mesurer le rapport de force entre « valeur scientifique » de l'expertise et « contrainte cognitive ».

Raison pour laquelle, à défaut de pouvoir évaluer l'exactitude des résultats obtenus par quelque méthode arithmétique, c'est davantage vers la valeur performative de son contenu qu'il nous faut nous tourner pour tenter de jauger la « valeur d'usage » que les acteurs judiciaires peuvent lui attribuer.

2) Valeur « performative » et valeur « d'usage » de l'expertise psychiatrique

Mesurer le pouvoir de contrainte de l'expertise psychiatrique pénale dans l'économie de la décision judiciaire suppose d'appréhender la problématique des interactions entre le droit et la science à un autre niveau : il ne s'agit plus de se placer du côté de la valeur objective de la science mais bien de s'en rapporter davantage à une appréciation subjective de sa valeur performative. C'est-à-dire que la question pour le magistrat n'est pas tant de savoir « dans quelle mesure ces éléments sont-ils suffisamment pertinents pour emporter la qualification de science ? », mais bien « dans quelle mesure ces éléments semblent-ils suffisamment pertinents pour étayer sa conviction ? ». L'évaluation de la pertinence d'une expertise ne tient pas seulement dans l'appréciation de critères de scientificité mais réside dans la « valeur d'usage » que lui attribue le magistrat. Dès lors, comment mesurer la force probante d'une expertise à partir de sa valeur d'usage, et, à travers elle, le pouvoir de contrainte qu'elle exerce sur la décision du juge ?

Pour répondre à cette question, Laurence Dumoulin propose d'analyser le pouvoir de contrainte que peut exercer l'expertise sur le juge à partir d'un modèle explicatif composé de trois facteurs : la nature de la discipline convoquée, la fonction attribuée à l'expertise et enfin la présence d'autres ressources disponibles. Transposer cette modélisation du pouvoir de contrainte de l'expertise judiciaire en général à l'expertise psychiatrique pénale en particulier s'avère heuristique pour notre analyse. Parce qu'elle cherche à mettre au jour les variables d'influence *in concreto*, cette approche renseigne sur la dichotomie pouvoir de contrainte de l'expertise et liberté du juge autant qu'elle permet de la dépasser, au bénéfice d'une hybridation des interactions juge/expert dans l'exercice de leur fonction.



Source : DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice*, 2007, p. 140.

Pour Laurence Dumoulin, les savoirs experts représentent à la fois une ressource à disposition du juge mais aussi une contrainte pour ce dernier dans la construction du jugement⁴⁰². En matière de contrainte, trois facteurs semblent décisifs : ils tiennent à la nature de la discipline convoquée et des actes pratiqués (en vertu de *leur capacité à poser des certitudes*) ; au sens conféré à la mesure d'expertise (*orientée soit dans une perspective d'établissement des faits, soit dans celle d'informer le contexte*) ; à la présence ou non d'autres éléments au dossier (*susceptibles de diversifier les modes d'investigation ou les sources de preuve*)⁴⁰³.

Le pouvoir de contrainte exercé par l'expertise sur le *ratio decidendi* (c'est-à-dire les motifs décisifs qui ont déterminé la décision du juge) semble d'autant plus important s'agissant d'une expertise psychiatrique en Suède et Roumanie du fait de l'institutionnalisation de l'expertise. En effet, le monopole étatique sur la pratique expertale limite l'accès à d'autres ressources disponibles ; la pluridisciplinarité et la qualité des actes pratiqués dans l'évaluation supportent peu de méfiance (ou plus exactement autorisent une certaine confiance) ; enfin, la fonction attribuée à ce type

⁴⁰² DUMOULIN, L. *L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte*, *op. cit.*

⁴⁰³ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages*, *op. cit.*, p. 141.

d'expertise est primordiale puisqu'elle permet de définir la responsabilité du mis en cause, sa personnalité et les processus de passage à l'acte criminel. Aussi, selon les trois déterminants du pouvoir de contrainte (schéma), l'expertise psychiatrique médico-légale institutionnalisée dans ces deux pays peut contraindre davantage la décision du juge puisqu'elle laisse finalement peu de place à la remise en cause des conclusions obtenues.

En Angleterre, Espagne et France, si l'expertise psychiatrique n'est pas institutionnalisée par un monopole étatique (expertise dite « libérale »), son pouvoir de contrainte reste très fort malgré une variabilité plus grande des trois facteurs d'influence.

Reprenons ces trois déterminants afin de préciser notre propos. Dans ces trois pays, l'expertise est effectuée par un praticien unique, laissant peu de place à la discussion collégiale et pluridisciplinaire. Le contenu des opérations d'expertises, le choix des outils mobilisés (entretien clinique classique, tests divers, outils statistiques), restent à la discrétion du psychiatre⁴⁰⁴. Bien qu'il existe des consensus entre praticiens sur la physionomie générale de l'entretien, la réalisation de l'expertise psychiatrique compte un panel très vaste de pratiques : il existe autant d'expertise-s que de savoir-faire individuels. Protocoles informels, « huis-clos expertal », controverses scientifiques... Les actes et disciplines convoqués revêtent ici une certaine opacité, ce qui limite leur force contraignante.

D'autres ressources disponibles existent et composent même souvent un « millefeuille de rapports⁴⁰⁵ » (expertise médico-psychologique et ou psycho-criminologique, complément d'expertise ou contre-expertise, enquête de personnalité...), ce qui dilue la pertinence des informations.

Sur ces deux premiers critères d'influence, les liens de contrainte seraient donc plus lâches dans ces trois pays, offrant *a priori* une plus grande latitude du juge dans l'utilisation spécifique de cette ressource. Pour autant, les magistrats rencontrés soulignent l'importance de ce type d'expertise en raison de la finalité qu'ils assignent aux conclusions du rapport (finalité similaire à celle attribuée en Suède et Roumanie, à savoir définir la responsabilité pénale du mis en cause, rendre compte de sa personnalité et expliquer les processus du passage à l'acte criminel). Il existe donc un point de convergence important dans les cinq pays quant aux attentes envers la valeur attribuée aux résultats de l'expertise.

⁴⁰⁴ Les modalités de réalisation des opérations d'expertises sont détaillées au sein du paragraphe 1 section 2 « La mission de l'expert : des procédures distinctes pour un contenu similaire ».

⁴⁰⁵ L'expertise psychiatrique n'est effectivement pas la seule expertise à fournir des éléments sur ces questions : bien souvent elle est accompagnée, suivie ou précédée, d'une expertise médico-psychologique ou psychocriminologique qui apporte un autre éclairage sur les capacités mentales et la personnalité du sujet (test de QI par exemple, test de personnalité...); de même que l'« enquête de personnalité » et/ou « enquête sociale » complètent les informations liées à la biographie du sujet...

Sur ces questions soulevées par les multiples expertises qui se superposent au cours de la procédure : cf. 5^e journée d'étude du CRIAVS – Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violence Sexuelle – « Et l'éthique dans tout ça ? Les défis de l'intervention auprès des AVS », 12 juin 2014. Ateliers « *Expertises et évaluations : substance, apports et sens du millefeuille de rapports* ».

La fonction décisive attribuée à ce type d'expertise pour les suites de la procédure s'avère d'une importance telle qu'elle vient en réalité supplanter la faible contrainte exercée par les deux autres.

Ainsi, l'expertise psychiatrique semble-t-elle bien dotée d'une « valeur d'usage » proportionnelle à la complexité des faits et induit une restriction de la libre appréciation du juge. Le pouvoir de contrainte de l'expertise psychiatrique exercé sur le magistrat conduit à un certain degré d'interdépendance du juge envers l'expert, ce dernier pouvant difficilement se délier totalement des conclusions du rapport. C'est ce que constate le Bureau national de médecine légale suédois : « *The full report is submitted to the court to serve as a basis for its decision. Considerable importance is attached to these psychiatric opinions in the judicial process – the recommendations in the reports are followed by the court in about 95 per cent of all cases*⁴⁰⁶ ».

Si l'expertise psychiatrique dispose d'un fort pouvoir de contrainte cognitif sur le magistrat, ce dernier semble dans une certaine mesure « s'auto-contraindre » par le fait même de recourir à l'analyse expertale. Nous l'avons vu, le juge apprécie souverainement la nécessité du recours à l'expertise. De plus, un principe fondamental régit l'administration de la preuve dans les cinq pays : celui de la liberté de la preuve. Face à ces deux dispositions juridiques, le magistrat disposerait de toute latitude dans la décision de faire appel au savoir expert comme dans l'utilisation du rapport (et ce d'autant plus qu'il n'est pas juridiquement lié par les conclusions du rapport qu'il a commandé). Toutefois, lorsqu'il estime opportun de solliciter l'avis d'un expert et qu'il ordonne cette mesure, il peut être assez inopportun de rejeter ensuite cet avis : déclarer *a posteriori* irrecevable une expertise ou décider de l'écarter des « éléments à conviction » en raison d'une force probante discutable, n'est-ce pas une façon indirecte de reconnaître la faiblesse des informations obtenues? Et considérer les conclusions présentées comme peu convaincantes, ne revient-il pas à reconnaître implicitement la faible qualité de l'expertise et donc intrinsèquement, celle du travail expertal – voire de l'expert ?... Expert que le juge a lui-même désigné pour réaliser cette mission... En somme, rejeter l'expertise reviendrait à reconnaître la défaillance de l'expert que la Justice ou les parties ont choisi (Angleterre, Espagne, France), formé et qualifié (Roumanie, Suède). Autrement dit, rejeter *a posteriori* le rapport d'expertise ce n'est pas seulement reconnaître les limites propres à l'expertise dans telle affaire singulière, mais c'est aussi reconnaître sa propre défaillance dans l'appréciation de la qualité du praticien retenu, et, à travers elle, celle de l'institution judiciaire dans le recrutement, la formation et la sélection de ses partenaires.

⁴⁰⁶ Document édité par le Bureau national suédois : « The facts of the case », 2011, p. 4, [www.rättsmedicinalverket.se], *op.cit.*

B. Une coproduction de la décision judiciaire source d'interdépendance

Le recours à l'expert comme le contenu du rapport d'expertise psychiatrique exerce bien un pouvoir de contrainte sur le magistrat. Qu'il s'agisse d'une contrainte déontologique, morale ou cognitive, celles-ci restreignent en pratique la portée du pouvoir souverain d'appréciation du magistrat qui contraste avec l'indépendance théorique des acteurs, consacrée par les cadres normatifs. Ainsi naît de ce pouvoir de contrainte une « *cohabitation forcée* [qui] *même si elle est douce*⁴⁰⁷ » conduit magistrats et experts à exercer une forme de collaboration, voire de coproduction de la décision judiciaire, source d'interdépendance (1). De cette coproduction pragmatique se dessine le risque d'une dépossession de la fonction juridictionnelle (2).

1) De l'interactivité à la coproduction de la décision judiciaire

L'évolution des savoirs techniques et scientifiques a favorisé les interconnexions entre la science et le droit. Le recours croissant aux savoirs experts en matière judiciaire (depuis la fin du XIX^e-début du XX^e siècle en Europe) témoigne de ce lien de plus en plus étroit entre ces deux univers. Cette interactivité se matérialise aujourd'hui dans une collaboration grandissante entre acteurs judiciaires et experts, de telle sorte qu'il est possible d'observer une certaine forme de coproduction de la décision judiciaire⁴⁰⁸.

⁴⁰⁷ HAÏK, P. Vérité judiciaire et discours psychiatrique, in THIERRY, J. (dir.), *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?*, Toulouse, Érès, « Les dossiers du JFP », 2009, p. 59-64.

⁴⁰⁸ Les interactions entre le droit et la science ont fait l'objet de plusieurs études notamment à travers la sociologie des connaissances, de l'usage des savoirs, ou encore à travers les études des sciences et technologies (*Science and Technology Studies*) qui se sont développées dans le courant des années 1960-1970. C'est avec son ouvrage *Nous n'avons jamais été modernes* que Bruno Latour a forgé le premier ce terme de coproduction pour en étudier sa dimension constitutive (voir : LATOUR, B. *We Have Never Been Modern*, Cambridge, Harvard University Press, 1993 ; LATOUR, B. *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, trad. M. Biezunski, Paris, La Découverte, 1989a, 450 p. ; B. LATOUR. *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, trad. M. Biezunski, Paris, La Découverte, 1989b). Le cadre d'analyse de la coproduction met l'accent sur la formation simultanée de l'ordre social et de l'ordre naturel dans les sociétés de la connaissance : autrement dit, comme le souligne Olivier Leclerc, « *ce que l'on sait en science dépend dans une large mesure de choix, préalables ou concomitants, sur la manière dont on a décidé de connaître* » (JASANOFF, S. trad. et présenté par LECLERC, O. *Le droit et la science en action*, op. cit.).

Sheila Jasanoff s'est proposée de montrer comment la science était un construit social, issu d'une coproduction entre le droit et la science (S. Jasanoff, *State of Knowledge : The Co-Production of Science and Social Order*). En ce sens, elle expose la façon dont les interactions entre le droit et la science entraînent une coproduction de la décision publique en matière de santé publique. La thèse de la co-production est aussi mobilisée par cet auteur pour rendre compte de la façon dont le droit construit la science : la décision judiciaire lorsqu'elle mobilise les savoirs scientifiques participerait à la construction d'une certaine définition de la science (JASANOFF, S. *Law's Knowledge: Science for Justice in Legal Settings*, *American Journal of Public Health*, July 2005, vol. 95, n° S1, p. S49-S58 ; JASANOFF, S. trad. et présenté par LECLERC, O. *Le droit et la science en action*, op. cit.). S. Jasanoff défend l'idée selon laquelle la sélection par les juges des éléments de preuves en fonction de leur fiabilité scientifique conduit à la fois à une inclusion dans le champ de « sciences » de certaines conclusions expertales, méthodes ou disciplines, comme à l'exclusion des autres éléments. C'est en ce sens que le droit participerait à la définition de ce qu'est la science et la constitue.

En raison de l'organisation institutionnelle de l'expertise psychiatrique en Roumanie et Suède, nous constatons une relative distance dans les relations juge/experts (dans la sélection initiale des experts, dans le choix du praticien, dans l'oralité des débats). Ces rapports distanciés au cours de la procédure viennent nuancer la portée de la thèse de la coproduction de la décision judiciaire et la possibilité de transposer ce paradigme à ces deux systèmes⁴⁰⁹. Pour autant, d'autres pays (Espagne, France) connaissent des relations interprofessionnelles plus marquées.

En France, comme nous l'avons vu, les modalités de nomination et du choix de l'expert favorisent des échanges plus directs entre magistrats et praticiens. Ces rapports privilégiés permettent une réelle proximité qui facilite le travail collaboratif. Par exemple, il n'est pas inhabituel que magistrat et expert communiquent par téléphone pour préciser un point de la mission ou lors du choix du praticien (le juge s'assurant directement auprès du spécialiste pressenti de sa disponibilité). Une magistrate nous confiait à ce propos que « *lorsque j'étais juge d'instruction et que je voulais tel expert, je ne lâchais pas car on finit par avoir des rapports privilégiés avec les experts car des relations de travail se créent*⁴¹⁰ ». En ce sens, il est courant de voir la notion de « couple » juge/expert être utilisée pour rendre compte de cette collaboration privilégiée, caractéristique du modèle d'expertise judiciaire « à la française ». Ainsi, lors d'une allocution à l'Assemblée générale de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI) en juin 2011, plusieurs professionnels présents rappelaient leur attachement à ce « couple » juge/expert et leurs préoccupations de voir disparaître cette particularité française au profit de relations plus diffuses en cas d'harmonisation européenne des procédures : « [...] *nous sommes très attachés à l'expertise judiciaire à la française. Nous tenons notamment à notre mode de fonctionnement que l'on qualifie de binôme ou de couple juge/expert. Ce binôme ou ce couple permet en effet un dialogue très fructueux entre le juge et l'expert c'est-à-dire entre le juriste et le technicien, et ceci au service de la vérité et de la justice* »⁴¹¹.

Ainsi, les théories de la coproduction entre droit et science se concentrent sur la façon dont la science influe sur la décision publique mais aussi la manière dont le droit (la décision judiciaire) participe à la définition de la science.

Dans une approche pragmatique, tirée de nos observations de terrain et entretiens, nous exposons la thèse d'une coproduction non plus seulement théorique ou cognitive du droit par la science ou de la science par le droit mais d'une coproduction pragmatique de la décision judiciaire : en d'autres termes, il s'agit de montrer comment l'interactivité droit et science – ici juge et expertise psychiatrique – contribue à une forme de coproduction dans la fabrique de la décision judiciaire.

⁴⁰⁹ Il existe au sein des instituts médico-légaux une très forte collaboration entre praticiens-experts au cours de la réalisation des opérations d'expertise (pluridisciplinarité effective) mais les échanges et interactions entre magistrats et experts au cours de la procédure pénale demeurent assez ténus. Cette distance dans les relations de travail ne permet pas de mettre en évidence des interactions ou espaces collaboratifs de nature à observer une coproduction de la décision judiciaire.

⁴¹⁰ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

⁴¹¹ Extrait du discours de M. le Premier Président de la cour d'appel de Dijon. [En ligne] Compte rendu de l'assemblée générale de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert du 27 juin 2011, cour d'appel de Dijon. Disponible sur :

Pour mettre en évidence la façon dont les interactions entre les acteurs peuvent conduire à une véritable coproduction de l'expertise psychiatrique pénale en matière de violences sexuelles, une initiative barcelonaise illustre particulièrement cette approche d'une coproduction pragmatique. En matière pénale, l'article 425 du Code de procédure pénale espagnol prévoit la possibilité de recourir à la *Prueba preconstituída*. Cette modalité a pour objet de préciser la réalité des faits dénoncés par une victime pour orienter les suites de la procédure.

Lors de notre séjour de recherche à Barcelone en mai-juin 2012, nous avons pu assister à l'une de ces séquences au sein de la *Ciutat de la Justícia*. Il s'agissait d'une affaire d'abus sexuels sur mineur (une jeune fille de 8 ans ayant déclaré avoir subi des attouchements et agressions sexuelles de la part de son grand frère, tout juste majeur au jour de la révélation des faits). Tandis que l'enfant était entendue par un psychologue dans une pièce dotée d'une large baie vitrée sans tain, procureur, juge d'instruction et avocats des parties sont placés dans une pièce attenante, située de l'autre côté de la vitre sans tain. Ainsi, chacun des acteurs judiciaires peut suivre l'entretien médico-psychologique et demander au praticien de faire préciser certains points à la victime présumée. Ici, par exemple, il s'agissait de recueillir des éléments matériels sur les circonstances des passages à l'acte et dates présumées afin de déterminer à la fois la nature de l'infraction (attouchements, agressions sexuelles ou viols) mais aussi l'âge du grand frère au moment des faits incriminés (mineur ou jeune majeur). Au cours de l'examen médico-psychologique, les deux praticiens mandatés se relayaient afin de s'entretenir en toute discrétion avec les acteurs judiciaires en présence pour affiner avec eux l'orientation de l'entretien. Ce procédé novateur renforce la pertinence des informations à recueillir et favorise l'efficacité de l'expertise judiciaire dans ces affaires particulièrement délicates, sans perturber le bon déroulement de l'entretien avec l'enfant.

Outre une réelle expression du principe du contradictoire en matière d'expertise pénale, nous voyons à travers cet exemple empirique comment une approche pragmatique de la fonction expertale favorise l'interactivité entre les différents acteurs⁴¹². De ce travail collaboratif se dessine bien une véritable coproduction de l'expertise comme de l'activité judiciaire.

[http://www.experts-institute.eu/IMG/pdf/2011_07_21_12_30_08_2011_07_04_cr_ag_27_juin_2011.pdf].

⁴¹² Les échanges entre les magistrats et les experts de l'institut médico-légal (médecins, psychiatres et psychologues) sont d'ailleurs favorisés par une proximité géographique : c'est l'essence même du projet immobilier catalan de la *Ciutat de la Justícia*. Dans un souci de rationalisation de l'activité judiciaire et une volonté d'offrir aux citoyens un meilleur accès à la justice, ce projet de construction (lancé en 2008) comprenait la création de huit édifices permettant de regrouper sur un même site l'ensemble des services judiciaires (tribunaux de première instance en matière civile et pénale ; services d'instruction ; ministère public ; institut médico-légal (médecine légale, médico-psychologique et psychiatrique) ; service d'aide aux victimes ; services de l'application des peines, d'insertion et de probation...). En somme, l'architecture de la *Ciutat de la Justícia* matérialise ici la volonté de renforcer les interconnexions entre les acteurs judiciaires propices à la coproduction.

Qu'il s'agisse d'une collaboration organisée par des logiques institutionnelles comme en Espagne (c'est-à-dire émanant d'une volonté des pouvoirs publics de favoriser les échanges entre professionnels pour renforcer l'efficacité de la Justice), ou bien d'une coopération induite par des logiques relationnelles (interactions professionnelles privilégiées) comme en France, le partage des savoirs implique une coproduction plus marquée. Cette situation de fait conduit à faire évoluer l'approche du processus décisionnel vers une forme de pluridisciplinarité de la justice ou « d'interconnexions » croissantes. Partage des connaissances, partage des compétences, l'interactivité participe d'un processus de rationalisation de l'action judiciaire. Toutefois, elle peut favoriser aussi l'interdépendance cognitive et pratique des acteurs. À tel point que la liberté du juge se voit restreinte à ce questionnement permanent : « *Le chemin à plusieurs ou décider de tout en n'étant spécialiste de rien*⁴¹³ ».

De l'indépendance juridique contraignante à l'interdépendance exercée par le pouvoir de contrainte de l'expertise sur le magistrat en passant par une coproduction pragmatique, « *voilà comment s'est constitué ce couple infernal, condamné à perpétuité à vivre ensemble [...]*⁴¹⁴ ». Pour autant, si cette interactivité « *n'est pas un abaissement de la fonction judiciaire au pénal [...]* mais *une exigence fondamentale de la justice moderne*⁴¹⁵ », émergerait avec elle le risque d'une dépossession de la fonction juridictionnelle détenue jadis en propre par le magistrat.

2) Les conséquences de la coproduction : de la dépossession à la déresponsabilisation

Pour comprendre en quoi le recours à l'expertise peut constituer une contrainte forte sur le pouvoir décisionnel du magistrat et se faire source non plus seulement d'interdépendance mais de dépendance, un retour aux principes généraux du droit s'avère heuristique. En premier lieu, la lettre des textes fait obligation pour le juge de rendre une décision sous peine de déni de justice. Or, dans un monde où les savoirs scientifiques et progrès techniques sont en constante évolution et occupent une place de plus en plus importante dans la société, le magistrat ne dispose pas toujours – et de moins en moins – des connaissances et compétences suffisantes pour prendre seul toute la mesure

Le site Internet du gouvernement catalan expose clairement la genèse de ce projet : « Dans une volonté de modernisation de la Justice, la *Ciutat de la Justícia* concentre les services et organismes judiciaires avec pour objectif de faire de la justice un service public de qualité, plus efficace, accessible et proche des citoyens ». (« *La Ciutat de la Justícia de Barcelona i l'Hospitalet de Llobregat [...] concentra i apropa els òrgans i serveis judicials amb l'objectiu de fer de la justícia un servei públic de qualitat, més eficaç, accessible i proper als ciutadans i ciutadanes* »). Données accessibles sur le site [<http://www.gencat.cat/justicia/ciutatdelajusticia/>]

⁴¹³ TRUCHE, P. *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*. Paris : Fayard, 2001, p.149.

⁴¹⁴ HAÏK, P. Vérité judiciaire et discours psychiatrique, in THIERRY, J. (dir.), *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?*, op. cit.

⁴¹⁵ TRUCHE, P. *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*, op. cit., p. 148-149.

des faits qui lui sont soumis. En conséquence, « *les juges sont alors confrontés à un problème redoutable : comment décider en situation d'incertitude ? Pris en étau entre l'obligation de trancher le litige sous peine de déni de justice et celle de se fonder sur des éléments de fait aussi exacts que possibles, ils sont placés dans l'embarras*⁴¹⁶ ». Dans pareilles situations d'incertitudes, le magistrat se voit contraint de recourir au savant pour l'éclairer sur une question d'ordre technique. En effet, obtenir les outils nécessaires à la compréhension des faits en vue de leur qualification juridique constitue une étape indispensable pour le juge qui ne peut déléguer sa fonction juridictionnelle et a l'obligation légale de se prononcer sur l'affaire qui lui est soumise : pour que Justice soit rendue, décision doit être prise. Toute la difficulté réside dans cette opération : « *le fait et le droit sont comme les extrémités d'un arc que seuls les juristes savent manier. Que l'un des éléments leur échappe et la flèche de la justice s'égaré dans la nature*⁴¹⁷ ». Considérant par ailleurs que « *le juge unique ne partage pas avec d'autres la responsabilité de la décision ; c'est la sienne, avec ce que cela suppose de vigilance accrue*⁴¹⁸ », la dépendance du magistrat vis-à-vis du pouvoir cognitif de l'expertise prend tout son sens : « *Les juristes doivent se résigner à la collaboration des savants*⁴¹⁹ ».

De plus, la contrainte psycho-cognitive induite par la force probante de l'expertise sur le magistrat peut le conduire à routiniser le recours facultatif aux lumières de l'expert pour « se rassurer » sur son propre jugement : « *Nous devons nous demander si parfois le juge recourt à l'expertise, non pas pour procéder à une recherche factuelle qu'il ne pourrait pas faire lui-même, mais en réalité pour se rassurer sur son propre jugement*⁴²⁰ ». Les usages « détournés » du recours à l'expertise à travers cette « expertise de confort » font l'objet de nombreuses critiques puisque « *le juge refuse de prendre une décision et estime avoir besoin de l'avis d'un expert. N'est-ce pas la pire injustice que de feindre par scrupule de justice de garder horizontal le fléau d'une balance ?*⁴²¹ ». Et c'est bien dans cette faculté routinisée, dans cette « expertise de confort », que d'aucuns voient poindre la « dépossession » de la fonction juridictionnelle. À certains égards en effet « *l'expert judiciaire peut apparaître comme le personnage central du procès. Pour la magistrature, le spectre de la dépossession semble en effet rodé*⁴²² ». Plus qu'une dépossession, cette dépendance du juge vis-à-

⁴¹⁶ ENCINAS de MUNAGORRI, R. La recevabilité d'une expertise scientifique aux États-Unis, *op. cit.*, p. 622.

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 621.

⁴¹⁸ TRUCHE, P. *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*, *op. cit.*, p. 151

⁴¹⁹ LACASSAGNE, A. Du rôle des médecins dans la réforme du code civil, *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1906, XXI, p. 75.

⁴²⁰ VIGNEAU, V. (Premier Vice-président tribunal de grande instance de Nanterre), *Synthèse générale du colloque sur le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne* [En ligne]. Colloque européen « Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne », Bruxelles, 16-17 mars 2012, organisé par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert. Disponible sur [<http://www.experts-institute.eu/-Mars-2012-le-futur-de-l-expertise-.html>].

⁴²¹ CASAMAYOR. *Les juges*, Paris, Seuil, 1956, p. 134.

⁴²² CHAUVAUD, F., DUMOULIN, L. *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 7.

vis du savoir expertal peut être perçue comme une « délégation tacite » de son pouvoir juridictionnel tendant *de facto* à une forme de déresponsabilisation du juge⁴²³. De cette dépendance factuelle et cognitive se dessineraient donc les prémices d'un démembrement du pouvoir de juger sur le modèle du démembrement du droit de propriété, avec un juge devenu usufruitier de sa propre fonction et un expert nu-proprétaire car détenteur de la légitimité scientifique source de vérité.

L'hybridation des interactions se fait source d'interdépendances. De la coproduction à la dépossession, c'est bien une redistribution des rôles et rapports de pouvoirs qui s'opère en pratique, de telle sorte que « *certain y voient la victoire de la raison technique sur l'art de juger [...]*⁴²⁴ ». Toutefois, *entre consensus et domination*, il est possible de percevoir un *réajustement du rapport juge/expert*⁴²⁵.

C. Un processus judiciaire qui « fait système »

L'analyse des cadres normatifs a mis en évidence une régulation des rôles prédéfinie et très précise. La rigueur des textes juridiques montre même un certain cloisonnement des relations juges/experts psychiatres.

Le travail empirique a permis quant à lui d'observer des mécanismes d'autonomisation des rôles en pratique, vecteurs de flux d'informations et d'échanges relationnels plus subtils.

Si nuancer la rigueur des textes juridiques par leurs mises en contexte renseigne sur la nature des relations juges/experts, rester sur une approche binaire (le droit construit des rôles déterminés que la pratique viendrait déconstruire) signifierait proposer une interprétation assez schématique de rapports en réalité pluriels et complexes. En effet, s'il est exact d'affirmer que l'expertise dispose d'un pouvoir de contrainte sur le magistrat, il semble quelque peu excessif d'en conclure que cette ressource ôte tout libre arbitre au détenteur du pouvoir juridictionnel. À dire vrai, entre l'indépendance juridique et l'interdépendance pratique, c'est bien d'une hybridation des interactions

⁴²³ Les questions de la dépendance du juge envers l'expert et celle de la déresponsabilisation du juge sont récurrentes parmi les préoccupations des acteurs judiciaires. Voir par exemple à ce sujet : « *Les experts : auxiliaires ou substituts du juge ?* », coll. « Centre français de droit comparé », vol. 12, Paris, Société de législation comparée, 2009, 153 p. (faisant suite au Colloque du 5 décembre 2008) ; GARAPON, A. *Les juges, Un pouvoir irresponsable ?*, Paris, Nicolas Philippe, 2003, 235 p. ; « *Les juges : de l'irresponsabilité à la responsabilité ?*, Actes du colloque de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence », 5-6 mai 2000, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de science politique, 2000, 244p.

⁴²⁴ CHAUVAUD, F., DUMOULIN, L. *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles, op. cit.*

⁴²⁵ PROTAIS, C. Le réajustement du rapport juge/expert : entre consensus et domination, *Droit et culture*, 2008, n° 55, p. 181-200.

qu'il s'agit. Les acteurs disposent de marges de manœuvre suffisantes dans l'exercice de leurs fonctions pour moduler la nature de leurs échanges, de sorte que l'espace judiciaire s'apparente davantage à un espace négocié, dans lequel juges et experts agissent, interagissent et co-agissent au sein d'un système de « boucles de rétroactions » (1).

Pour emprunter une expression employée en matière de droit constitutionnel américain, il serait plus juste de définir les rapports de travail entre ces deux acteurs judiciaires comme un système de « *checks and balances* », c'est-à-dire un système de poids et contrepoids visant à garantir la séparation des pouvoirs tout en assurant à chacun (ici expert/magistrat, là législatif/exécutif) des moyens d'action sur l'autre, à travers une légitimation réciproque et la reconnaissance mutuelle d'une relation de pouvoir (2).

1) L'expert dans le système judiciaire : entre « boucles de rétroaction » et espace négocié

L'institution judiciaire, comme toutes institutions, participe à la construction d'un « ordre politique » en ce qu'elle détermine un ensemble de pratiques et de règles de conduite. De ce fait, « appartenir à une institution implique d'intérioriser des rôles, des obligations, des comportements⁴²⁶ » pour assurer unité et pérennité. C'est ici tout l'intérêt d'étudier les interconnexions entre expert et magistrats en tant que *membres* de l'institution judiciaire. Ce point d'ancrage de l'analyse permet de montrer dans quelle mesure et de quelle façon les acteurs négocient ou non, dans l'exercice de leur fonction, une certaine autonomisation de leur fonction⁴²⁷ au sein de cette institution particulière.

Cette approche nous a permis de montrer précédemment comment au-delà d'une distribution des rôles définie par un cadre normatif contraignant, les relations de travail des acteurs créent une interactivité source d'interdépendance. Nous verrons en effet que ces interconnexions juges/experts fonctionnent comme un système d'influences réciproques, fait de « boucles de rétroaction » qui tendent *in fine* à stabiliser les flux interactionnels et assurent ainsi unité et pérennité de l'institution.

Dans cette acception d'un processus judiciaire faisant « système », l'approche systémique qui voit « l'organisation sociale comme résultant de relations et d'échanges entre les différentes unités

⁴²⁶ ALCAUD, D. « Institution », in ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, Paris, Dalloz, Sirey, 2004, p. 173.

⁴²⁷ À ce sujet, M. Foucault et E. Goffman (notamment dans *Asiles*, 1961), ont étudié la manière dont les individus négociaient plus ou moins une certaine autonomisation de leur rôle au sein d'institutions spécifiques, dites institutions « totales ». Cette approche a aussi suscité des travaux importants sur l'apprentissage et la construction des rôles individuels au sein des institutions courantes, comme les institutions de la culture (V. Dubois) ou de la poste (M. Cartier).

*constitutives du système*⁴²⁸» souligne le rôle fondamental de ces échanges puisqu'ils ont « *notamment pour fonction de maintenir l'unité et la pérennité du corps social*⁴²⁹ ».

En matière d'approche organisationnelle, Durkheim propose une conception organique de la société où chaque individu constitue un organe qui fonctionne ensemble pour le bon fonctionnement du tout, du *corps social*. Par analogie, cette conception appliquée au système judiciaire met en évidence le fonctionnement organique de la société judiciaire : chaque acteur, en tant que membre du « corps judiciaire », remplit une fonction particulière, qu'il soit selon son statut acteur judiciaire ou auxiliaire de justice. Tous co-agissent pour assurer le bon fonctionnement de l'institution judiciaire qu'ils composent. Se faisant, par son action, chacun des organes devient garant de l'unité du système judiciaire. En qualité d'auxiliaire de justice, les experts forment l'un de ces organes, ou, pour emprunter une autre image tout aussi révélatrice des interconnexions entre membres du corps judiciaire, les experts forment l'un des maillons de la *chaîne pénale*.

Penser ces échanges sous l'angle des paradigmes organisationnels, systémiques et interactionnistes offre un regard novateur dans l'analyse de leurs interactions : ici, il ne s'agit plus de comprendre la place des experts psychiatres en tant qu'acteurs judiciaires pris isolément, qui reçoit un ordre de mission et l'exécute aux côtés d'autres entités isolées. Il s'agit bien de situer l'expert comme un organe au sein d'un corps constitué. Cette approche rend compte non plus de la façon dont ces unités parallèles cohabitent mais comment elles co-agissent.

Analyser la place de l'expert en tant qu'organe au sein d'un corps judiciaire qui « fait système » ne signifie pas pour autant proposer une conception holistique du fonctionnement de l'institution. Il s'agit davantage de se rapprocher de l'approche organisationnelle développée par Michel Crozier et Erhard Friedberg dans *L'Acteur et le Système* ou encore dans *Le Pouvoir et la Règle*⁴³⁰ qui, à travers une *sociologie de l'action organisée* ou *analyse stratégique*, permet de comprendre ce qui rend possible la coopération entre acteurs (individuels ou collectifs) et les processus par lesquels une situation d'interactions se stabilise.

Ces approches systémiques et interactionnistes dans l'analyse du système judiciaire laissent entrevoir un autre élément essentiel à la compréhension des relations qu'entretiennent experts et magistrats au sein de l'institution judiciaire : l'expert, souvent « objet » de recherche, se fait ici « sujet » d'actions doué d'une certaine rationalité.

⁴²⁸ NAY, O. (dir.) *Lexique de science politique : vie et institutions politiques, op. cit.*

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ CROZIER, M., FRIEDBERG, E. *L'Acteur et le Système : les contraintes de l'action collective, op. cit.*; FRIEDBERG, E. *Le pouvoir et la règle : dynamiques de l'action organisée, op. cit.*

Autrement dit, cette approche implique que le chercheur s'interroge sur la rationalité des acteurs. Les formes de rationalité qu'admet l'approche organisationnelle sont plurielles⁴³¹. S'agissant des interactions juges/experts, il semble que deux formes de rationalité puissent se dégager : une rationalité dite « cognitive » en ce qu'elle dépend de la perception que les acteurs ont de leur situation, mais aussi de leurs expériences passées ou de leurs connaissances ; une rationalité dite « institutionnelle » puisqu'influencée par les structures formelles et les règles qui concourent à contraindre les comportements. Selon les cas, une dimension peut prévaloir sur les autres « *mais il est bien souvent illusoire de vouloir les démêler tant elles sont imbriquées (Friedberg, 2000) et tendent à se conforter*⁴³² ». De plus, si l'approche organisationnelle permet d'accorder une place prépondérante aux acteurs et de donner priorité à l'*agency* sur les structures et reconnaît aux acteurs une forme de rationalité dans la pratique de leur fonction (marges de manœuvre et espace négocié), ce postulat ne saurait nier l'importance des structures en tant que contraintes de leurs rationalités. En effet, si rationalité des acteurs au sein d'un système (judiciaire ici) il y a, celle-ci ne peut être que limitée. L'impact des structures institutionnelles, sociales ou cognitives exercent bien entendu une action contraignante sur les acteurs : en tant que cadres de leur action, elles définissent leurs missions autant qu'elles constituent leurs relations. En régulant les rapports entre acteurs, elles bornent également leurs actions. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons choisi de commencer cette section par l'étude du cadre normatif comme élément central de la distribution des rôles assignés à chacun. Toutefois, ces structures leur autorisent quelques libertés puisqu'en même temps qu'elles bornent leurs relations, elles les invitent à les déborder.

Le déplacement du curseur théorique offre une analyse à partir et autour des acteurs – judiciaires ici – et confère une place plus importante aux marges de manœuvre développées en pratique au sein de l'institution judiciaire. Cette approche organisationnelle concentre en effet l'analyse sur les acteurs, ce qu'ils font des règles contraignantes imposées par la structure plutôt que sur ce que la structure fait aux acteurs. Il apparaît assez nettement qu'en dépit d'un cadre normatif et structurel contraignants, juges et experts en retour sont à même, dans leurs pratiques, de les moduler pour conserver ou accroître une certaine marge de manœuvre.

La richesse de nos observations *in situ*, suivies d'entretiens semi-directifs avec les acteurs concernés identifie les arrangements qu'ils développent et à partir desquels ils produisent et

⁴³¹ Au-delà de la rationalité « cognitive » et « institutionnelle » que nous mobilisons, il existe dans les approches organisationnelles d'autres formes de rationalité. Pour rappel, celles-ci peuvent être « instrumentale », quand les acteurs cherchent à défendre leurs intérêts ; « axiologique » quand elle peut être associée à des valeurs et à des normes.

⁴³² MUSSELIN, C. « Approche organisationnelle », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 80.

entretiennent des modes de fonctionnement collaboratifs. Nous l'avons vu s'agissant par exemple de la procédure barcelonaise de la « *Prueba preconstituida* », véritable coproduction issue d'une initiative conjointe, ou encore à travers des espaces informels d'échanges (appels téléphoniques) propices aux relations privilégiées de ce « couple juge-expert » en France. Nous pourrions citer également la création d'espaces de discussion à travers des *think tanks* – formalisé depuis quelques années au niveau européen avec l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert – en vue d'améliorer la collaboration, l'échange des pratiques mais aussi de stabiliser et renforcer les relations informelles afin d'influer sur les cadres normatifs et structurels qui contraignent leurs (inter)actions⁴³³.

L'intérêt de l'approche organisationnelle ou stratégique réside dans le fait qu'elle objective les données empiriques obtenues. En effet, cette approche « *privilégie les raisonnements inductifs basés sur des résultats empiriques et produit des théories fondées (grounded theory) [cf. Glaser et Strauss, 1967], c'est-à-dire un « cadre interprétatif qui se construit à partir du vécu des acteurs de l'espace considéré » (Friedberg, 1993, p. 305)⁴³⁴* ». Ainsi, les recherches empiriques ne sont pas conçues comme des « *dispositifs permettant de vérifier (pour les infirmer ou les confirmer) des hypothèses formulées en amont : elles visent à utiliser les enquêtes de terrain pour découvrir les modes de fonctionnement collectifs à l'œuvre et leurs fondements⁴³⁵* ».

Nos travaux empiriques au cœur de l'univers de travail des experts psychiatres comme des magistrats ont permis d'observer au plus près les dynamiques de construction des relations juges/experts et des relations de travail plus ou moins formalisées, plus ou moins collaboratives, que ces acteurs entretiennent.

Loin du rigorisme donné par la seule analyse de la distribution normative des rôles, nous avons pu constater des espaces d'autonomisation des acteurs mais aussi des formes plus collaboratives d'exercice de leurs fonctions, parfois sources d'interdépendances. Ce regard sur les figures en action montre qu'il n'y a pas, en réalité, de relation univoque de cause à effet mais bien des dynamiques d'influences réciproques. Entre dépendance juridique et interdépendance en pratique, les acteurs agissent, interagissent et co-agissent au service de l'institution judiciaire. Dès lors, penser les relations judiciaires sous l'angle du systémisme permet de souligner l'importance de ces « boucles de rétroaction » entre les différentes composantes du processus judiciaire qui *fait système*. L'existence de flux relationnels souligne une certaine émancipation des acteurs autant qu'elle se révèle être paradoxalement source d'une nouvelle contrainte dans leur autonomisation. Les magistrats n'étant

⁴³³ À ce sujet, se reporter à la Partie II Chapitre II « L'expert psychiatre, un acteur direct des politiques publiques » où, dans le cadre d'une analyse sur la rationalisation de l'action des experts dans l'espace public, de plus longs développements sont proposés sur l'émergence des *think tanks*, à travers l'exemple majeur au niveau européen de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert –EEEI).

⁴³⁴ MUSSELIN, C. « Approche organisationnelle », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques, op. cit.*, p. 80.

⁴³⁵ *Ibid.*

pas contraints par la rigidité d'un monopole étatique sur l'expertise, l'exercice de la liberté de choix du praticien demande au magistrat une responsabilisation plus grande quant à l'efficacité des partenaires et repose sur une confiance mutuelle entre experts et magistrats. Toutefois, en créant une interdépendance entre les acteurs judiciaires, ces interconnexions systémiques se font le vecteur d'une autorégulation du système : les boucles de rétroactions et influences réciproques sont alors gage de stabilité.

Dans cette idée de boucles de rétroactions au sein du système judiciaire, Jacques Faget voit dans la fabrique de la décision pénale l'expression d'une *dialectique des asservissements et des émancipations d'attentes réciproques* qui ferait naître une *relation asymétrique entre le juge et l'expert*⁴³⁶. S'il peut exister une certaine forme de dépendance du juge vis-à-vis des savoirs experts, ces derniers auraient par ailleurs « *une propension à fournir au juge les recommandations qu'ils pensent que celui-ci désire recevoir. Ils anticiperaient sur l'opinion du juge* ». En ce sens, King et Garapon expliquent que « *chaque fois que des mêmes experts devront remettre des rapports régulièrement à une même juridiction, [naîtrait] un système de « boucles fermées* »⁴³⁷ puisque la fonction de l'expert est alors surtout d'étayer la conviction du magistrat. Certains experts nous expliquaient « à force d'habitude » arriver à identifier une certaine « ligne » directrice de tel ou tel magistrat, certains se montrant plus enclins au développement d'une politique de prévention de la récidive par des mesures d'accompagnements. Aussi, lorsque les circonstances le justifient, orienter la rédaction du rapport en faveur d'une injonction de soins et/ou d'un suivi socio-judiciaire peut satisfaire davantage aux attentes du magistrat-prescripteur. L'idée d'un système de « boucles fermées » était développée par March pour comprendre le système d'influence qui se noue au sein des relations des acteurs : « *beaucoup de relations d'influence se présentent sous forme d'un système en boucle fermée... que ce soit directement ou indirectement à travers les règles dites de réactions anticipées* »⁴³⁸. Appliquées au rôle de l'expert, King et Garapon modélisent ces réactions anticipées et de boucle fermées de la façon suivante⁴³⁹ :

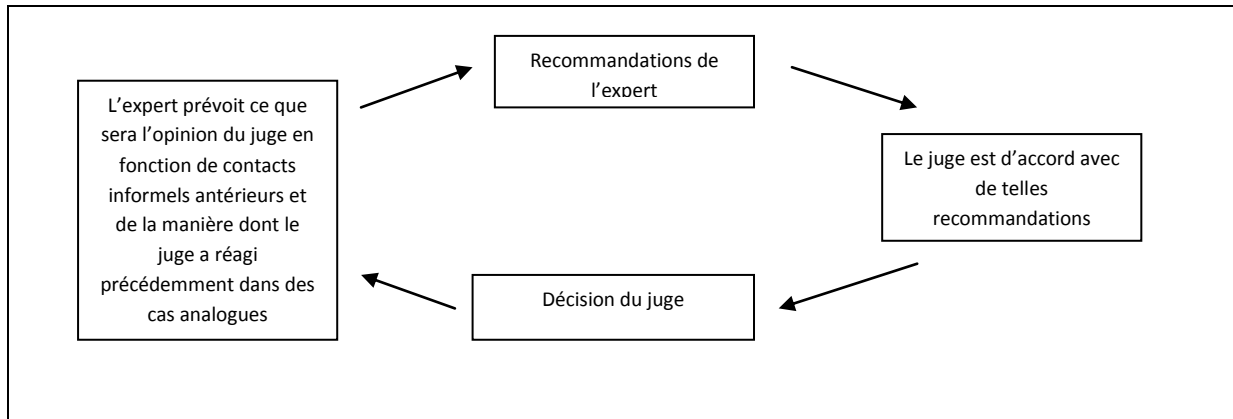
⁴³⁶ FAGET, J. La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations, *Champ pénal/Penal field*, op. cit.

⁴³⁷ KING, M., GARAPON, A. Le juge, l'expert et le contrôle de la réalité dans les juridictions de la jeunesse en France et en Angleterre, *Droit et Société*, 1988, n° 10, p. 425-443.

⁴³⁸ MARCH, J. G. An Introduction to the Theory and Measurement of Influence, *American Political Sciences Review*, 1955, vol. 49, p. 433.

⁴³⁹ KING, M., GARAPON, A. Le juge, l'expert et le contrôle de la réalité dans les juridictions de la jeunesse en France et en Angleterre, op. cit., p. 428.

[16] Réactions anticipées et boucles fermées : modélisation



Source : KING, M., GARAPON, A., *Le juge, l'expert et le contrôle de la réalité dans les juridictions de la jeunesse en France et en Angleterre. Droit et Société*, 1988, n10, p. 428.

La centralité des acteurs offerte par les approches systémique et organisationnelle confère une attention particulière portée au repérage et à la caractérisation de leurs interactions. L'observation et l'analyse de l'hybridation des interactions juges/experts en pratique ont mis en exergue une autonomie relative s'exprimant dans les comportements. Autonomie relative puisque s'ils existent bien des mécanismes rationnels ou rationalisés de coopération (Espagne, France), des formes de contraintes, d'interdépendances, voire de dépendances restent prégnantes. Partir des comportements pour repérer les marges d'action et en comprendre leur sens suppose par ailleurs de s'interroger sur la structure relationnelle de pouvoir sous-jacente : l'hybridation des relations juges/experts témoigne aussi de l'exercice du pouvoir qui se joue au sein d'interactions qui « font système ».

2) Les interactions juge/experts : entre légitimation réciproque et réflexivité du pouvoir

Résumer les interactions dans les pratiques d'expertises judiciaires à un rapport de domination ou subordination ne tiendrait pas compte de la complexité des rapports juges/experts car en réalité « aucun n'a les moyens d'une domination unilatérale⁴⁴⁰ ». Le monopole du juge sur le recours à l'expertise psychiatrique pénale n'est pas un pouvoir discrétionnaire, de même que « l'impérialisme technicien auquel [semble] subordonnée la décision⁴⁴¹ » judiciaire ne fait pas de l'expert un acteur plénipotentiaire.

C'est pourquoi, il apparaît plus opportun de définir les relations de travail et rapports de force entre experts psychiatres et magistrats comme un système de « *checks and balances* », c'est-à-

⁴⁴⁰ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages*, op. cit., p. 104.

⁴⁴¹ DOMINGO, M. Une justice sous influence : le juge face à l'expert, *Recherche Droit et Justice*, nov. 2010, n° 35 (éditorial).

dire un système de poids et contrepoids visant à garantir la séparation des pouvoirs en assurant à chacun des moyens d'action sur l'autre. Nous l'avons vu dans le premier paragraphe de cette section, la distribution normative des rôles offre des garanties d'indépendance de l'expert vis-à-vis du juge comme du juge vis-à-vis de l'expert. Cette indépendance consacrée n'est pas synonyme d'absolue liberté : il s'agit aussi d'une indépendance contraignante qui implique des pouvoirs ou moyens de contrôle du juge sur l'expert mais aussi de l'expert et des parties envers le magistrat. Il ne s'agit donc pas d'une « séparation stricte » des pouvoirs, chacun ayant des moyens d'action sur l'autre.

L'analyse de l'hybridation pragmatique des interactions montre également que résumer le recours aux expertises judiciaires à un rapport de subordination de l'expert envers le magistrat ou de dépendance unidirectionnelle du juge vis-à-vis de l'expert serait ne pas comprendre le sens et l'essence des pratiques, des échanges et interactions qui se jouent au sein du système judiciaire : en réalité, entre indépendance et interdépendance, juges et magistrats « se légitiment réciproquement ». C'est bien à partir de cette idée d'une légitimation réciproque, d'une reconnaissance mutuelle de l'autorité du partenaire, que nous souhaitons analyser comment experts et magistrats acceptent l'existence d'une relation de pouvoir au sein de leurs interactions et participent au renforcement du pouvoir de l'autre.

Ainsi par exemple, les diverses obligations morales et comportementales tenant aux règles éthiques, déontologiques et coutumières induites par le « rituel judiciaire » participent d'une certaine légitimation symbolique du pouvoir judiciaire. En effet, comme le rappelait Bourdieu, « *il n'y a pas de pouvoir symbolique sans une symbolique du pouvoir*⁴⁴² ». L'intronisation de l'expert par la prestation de serment légitime la présence de cet acteur au sein de l'institution judiciaire autant qu'il constitue un acte solennel qui ritualise l'acceptation par l'expert d'une relation de pouvoir. Par ces attributs symboliques, le rituel judiciaire participe de la reconnaissance comme de la consécration du pouvoir judiciaire⁴⁴³. En même temps que l'institution légitime ses partenaires, c'est bien sa propre légitimité qu'elle renforce.

Dans cette acception d'un cautionnement réciproque, les individus ne doivent pas seulement reconnaître la légitimité du partenaire mais acceptent l'existence même d'une relation de pouvoir. Plus exactement, l'acte objectif de reconnaissance de la légitimité de l'expert par le juge vaut aussi acceptation implicite de l'existence d'une relation de pouvoir et inversement. Dès lors, se pose une question plus générale de la signification du consentement des sujets à l'autorité : « *Ceux-ci sont-ils dupes des entreprises de légitimation, celles-ci ayant pour principale conséquence de faire passer pour naturelles des formes de domination ? Sont-ils à l'inverse des partenaires actifs de ces*

⁴⁴² BOURDIEU, P. *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, p. 72.

⁴⁴³ Pour aller plus loin sur la question de la régulation coutumière des rôles : GARAPON, A. *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001, 351 p.

*entreprises qu'ils s'approprient à partir de leurs propres représentations et de leurs propres intérêts ?*⁴⁴⁴ ».

Nos recherches tendent à confirmer le postulat d'une action rationalisée. La reconnaissance mutuelle de légitimité entre le juge – ou plus largement l'institution judiciaire – et l'expert implique de leur part un consentement éclairé à l'existence même d'une relation de pouvoir. Au cœur de ce processus judiciaire qui *fait système*, les interactions juges/experts s'apparentent à un système de « boucles de rétroactions » de type « *positiv feedbacks* ». Les relations de pouvoir ainsi créées ne sont ni unidirectionnelles, ni verticales (ascendance du pouvoir judiciaire sur l'expert) mais participent à l'émergence d'une certaine réflexivité dans les liens de subordination. En ce sens, plusieurs situations illustrent la construction rationnelle des entreprises de légitimation au sens du système judiciaire.

La première concerne le sens qu'il est possible de donner au recours à l'expertise par le magistrat. Dans une première lecture, le besoin pour le juge de faire appel aux lumières de l'*homme de l'art* peut être perçu comme un aveu implicite de ses propres lacunes dans l'appréhension solitaire d'une partie des faits. Le magistrat reconnaît l'expertise comme une ressource utile – voire indispensable – dans la (re)constitution des faits et la formation de son intime conviction. Ici, le crédit accordé à l'expert(ise) vaudrait consentement du juge à une certaine forme de domination (cognitive à tout le moins) face à l'autorité des savoirs scientifiques. Dans le même temps, cette démarche lui permet aussi d'accroître la légitimité de sa décision – et par suite sa propre légitimité : l'avis de l'expert ne renforce-t-il pas l'autorité de la décision judiciaire en lui offrant une assise scientifique, objective et impartiale ? Si face au déterminisme de la science, le pouvoir souverain du juge dans l'appréciation des faits peut se trouver limité, reste que la décision judiciaire gagne aussi en légitimité et en autorité puisque « *le discours scientifique est une source inépuisable de légitimation. Il reste un argument doué de puissance légitimante, une ressource utile [...]*⁴⁴⁵ ».

La seconde illustration d'une construction rationnelle a trait à la signification de la soumission de l'expert à l'autorité judiciaire. En offrant de servir la justice, l'expert accepte de se soumettre à l'autorité judiciaire et reconnaît la légitimité de son contrôle sur sa propre pratique. Parmi les engagements éthiques et déontologiques qui découlent de la prestation de serment, l'expert accepte de faire preuve de déférence vis-à-vis de l'autorité judiciaire : « *L'expert observe une attitude déférente envers les magistrats et courtoise à l'égard des auxiliaires de justice*⁴⁴⁶ ». Cette

⁴⁴⁴ CONTAMIN, J.-G. « Légitimité », in ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, Paris, Dalloz, Sirey, 2004, p. 194.

⁴⁴⁵ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages*, op. cit., p. 192.

⁴⁴⁶ *Vade-mecum de l'expert de Justice*, Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (C.N.C.E.J.), 3^e éd., avril 2009, « Les règles de déontologie. II – Devoirs de l'expert envers les magistrats et les auxiliaires de justice », p. 35.

humilité et ce respect qui guident le praticien dans l'exercice de ses fonctions judiciaires constituent, en réalité, des éléments de valorisation du pouvoir judiciaire. En effet, Goffman soulignait que « *tout acte de déférence implique de la part de son auteur une certaine considération [...]. Par ailleurs, les actes de déférence contiennent généralement une sorte de promesse, un engagement à demi exprimé à traiter le bénéficiaire d'une certaine façon*⁴⁴⁷ ».

L'acte de déférence ne constitue donc pas une action de soumission passive à l'autorité. Plus qu'une reconnaissance d'une certaine considération du praticien vis-à-vis des dépositaires du pouvoir judiciaire, cet acte de déférence représente un réel engagement, une démarche proactive de l'expert à contribuer, par son action, à conforter leur autorité. Et dans cette entreprise, le juge ne saurait être dupe : il a en réalité tout intérêt à paraître comme un partenaire actif puisqu'en même temps que « *l'offrant s'engage à respecter les attentes et les obligations, substantielles aussi bien que cérémonielles, du bénéficiaire. Il promet de sauvegarder l'idée que le bénéficiaire s'est fait de lui-même [...]*⁴⁴⁸ ». Si l'expert échoue dans sa mission et/ou faillit dans ses engagements à respecter les attentes et obligations, c'est le magistrat, et plus généralement l'institution judiciaire dans son ensemble, qui s'en trouvent délégitimés. En effet, la qualité de la prestation de l'expert engage l'image du magistrat prescripteur comme celle de l'institution judiciaire bénéficiaires de ladite promesse : « *Bien plus que les affaires de braquage par exemple, les affaires de crimes sexuels (comme les affaires de « délinquance en col blanc ») sont les deux gros morceaux médiatiquement parlant qui donnent l'image de la Justice [...] et remettent en cause le travail de l'expert, la « crédibilité », la « fiabilité » de l'expertise psychiatrique*⁴⁴⁹ »... et à travers elles, celle de l'institution judiciaire dans son ensemble.

⁴⁴⁷ GOFFMAN, E. *Les rites d'interactions*, Paris, éd. de Minuit, 1998, coll. Le sens commun, p. 52 [...] et p. 54.

⁴⁴⁸ GOFFMAN, E. *Les rites d'interactions*, *op. cit.*, p. 54.

⁴⁴⁹ Entretien réalisé le 15 septembre 2010, magistrat (ancien magistrat de liaison), France.

SECTION 2. L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE DANS LA PHASE PRÉ-SENTENCIELLE : DE LA DIVERGENCE DE FORMES À LA CONVERGENCE DE FOND

Le statut hybride de l'expert psychiatre au niveau européen, entre « simple » *collaborateur occasionnel* exerçant l'expertise comme une activité complémentaire (Angleterre, Espagne, France), ou *fonctionnaire d'État* exerçant cette activité à temps plein (Suède, Roumanie), influe sur la façon dont la mission sera réalisée. D'une *expertise « publique »*, collégiale et pluridisciplinaire (Roumanie, Suède, Espagne), à une *expertise « privée »* et individuelle (Angleterre, Espagne, France), les moyens d'actions et outils utilisés diffèrent entre ces deux groupes.

Pour autant, le contenu des rapports, quant à lui, présente de grandes similitudes : les questions de l'évaluation de la responsabilité du sujet, de sa dangerosité et du risque de récidive, forment le « *squelette type* » de l'expertise psychiatrique pénale. De l'expert « en action » à l'expert « en rédaction », l'observation de la dynamique de construction du rapport (format et contenu) met en exergue la complexité de l'activité médico-légale en matière psychiatrique : entre observations scientifiques et attentes juridiques, la rédaction du rapport constitue une étape centrale dans la mission de l'expert (§1).

L'immersion dans l'univers de travail des experts psychiatres en Europe (observations d'examens, de rapports, entretiens), dans le quotidien de la Justice (entretiens, observations d'audiences, analyses de dossiers judiciaires) offre la possibilité de confronter le discours des acteurs à leurs actions, l'idéal de leurs attentes au réalisme de la pratique. Surtout, cette méthodologie empirique et pragmatique permet de saisir au plus près les enjeux liés à l'utilisation du rapport d'expertise psychiatrique dans la phase pré-sentencielle du processus pénal et judiciaire en matière de crimes sexuels (§2). Ce second temps de l'analyse sera l'occasion de montrer en quoi les apports de l'expertise psychiatrique médico-légale constituent bien une ressource cognitive majeure dans le processus décisionnel, notamment pour la formation de l'intime conviction du magistrat.

§1. La mission de l'expert : des procédures distinctes pour un contenu similaire

Les variations dans le statut de l'expert psychiatre et l'organisation institutionnelle de l'expertise ont une forte incidence sur le déroulement des opérations d'expertise. Toutefois, malgré des divergences de formes dans la réalisation de la mission, il existe là encore une convergence de fond quant à la finalité de la fonction assignée à l'expert. C'est pourquoi, après l'étude des modalités pratiques de l'exécution de la mission par les praticiens au sein des cinq pays (A), nous nous

intéresserons à celle de la construction du rapport d'expertise et de la rédaction des conclusions remises *in fine* à la Justice (B).

A. L'expert en action : l'exécution de la mission

Nous reviendrons sur les enjeux et limites des pratiques et outils utilisés notamment dans le chapitre V sur l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive, sur l'évolution de la mission des experts psychiatres (du diagnostic au pronostic) et son rôle de « garant du contrôle social ». Toutefois, nous ne pouvons traiter la place de l'expert comme acteur du processus judiciaire sans aborder le contenu de sa mission, ni les modalités pratiques de sa réalisation. Nous verrons que les résultats attendus quant au contenu du rapport d'expertise psychiatrique en matière de crimes sexuels conditionnent le contenu formel de la mission (1). Pour satisfaire à ces exigences, l'expert dispose de plusieurs outils et modalités d'examen. Il ressort de nos observations de terrain en Europe que le déroulement des opérations d'expertises diffère selon les deux formes d'organisations exposées dans le chapitre premier (expertise publique/expertise privée) (2).

1) Le contenu de la mission

Selon le Code de procédure pénale français, « *la mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise* » (art. 158 CPP). Si l'objet du recours à l'expert (« questions d'ordre technique ») semble clairement défini, le magistrat dispose d'une certaine latitude dans la formulation des questions qui lui seront soumises. Il existe dans les différents pays étudiés des missions-types à la disposition des acteurs judiciaires mais elles ne sont pas exclusives de toute autre et n'ont pas de caractère contraignant : illustratives, elles ne sont pas impératives. Dans chacun des pays (Angleterre mise à part), le magistrat dispose du « monopole de l'opportunité » de l'expertise et fixe le contenu de la mission dans l'ordonnance qu'il rédige. Pour autant, il semble que ce document (*ordre de mission*) soit aussi dans une certaine mesure une construction collaborative, les parties disposant d'une faculté d'intervention non plus seulement dans le recours à l'expertise mais dans la définition de l'objet même de cette intervention. Ces dernières peuvent demander à ce que certaines questions soient ajoutées ou précisées⁴⁵⁰ et disposent d'une certaine façon, d'une faculté d'intervention dans la rédaction de l'ordre de mission.

⁴⁵⁰ Voir par exemple, les articles 156 al. 2 et 161-1 al. 1^{er} et al. 2 du Code pénal français qui disposent que : « *Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voulait voir poser à l'expert* ». (Art. 156 al. 2)
« *Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues*

Les attentes des acteurs judiciaires, du juge en particulier, autour de l'expertise psychiatrique médico-légale dessinent les contours de la mission qui sera confiée au praticien. Un magistrat français nous expliquait par exemple en quoi l'expertise psychiatrique pouvait revêtir des éléments importants au stade de l'instruction : *« le travail du juge d'instruction est de mener l'instruction, c'est-à-dire recueillir les éléments nécessaires pour établir la réalité des faits, comprendre l'acte pour pouvoir décider des suites à donner à la procédure (non-lieu, renvoi en correctionnel ou devant la Cour d'Assises)... Pour ce faire, nous avons besoin d'éléments concernant la personnalité de l'auteur et les circonstances du passage à l'acte⁴⁵¹ »*.

Dans le même sens, un autre magistrat interrogé sur ses attentes autour de l'expertise psychiatrique opérait une distinction en fonction de l'objectif poursuivi selon le stade de la procédure : *« Tout ce qui concerne la personnalité de l'auteur (biographie, passé-histoire de vie, etc...) sont des éléments distincts de la caractérisation du crime (rôle du magistrat à ce stade de la procédure). Ils seront utiles plus pour la détermination de la peine et la phase post-sentencielle (suivi socio-judiciaire ou médico-judiciaire, sûreté, etc...) que pour l'établissement de l'infraction en tant que telle⁴⁵² »*. Ceci étant notre interlocuteur ajoutait que *« l'expertise psychiatrique reste importante pour l'instruction préparatoire puisqu'à ce stade de la procédure l'on doit dire si le mis en cause est responsable ou non de ses actes »*.

Les informations contenues dans l'expertise psychiatrique médico-légale recèlent des éléments-clés dans l'appréhension des faits pour le juge (et plus généralement, pour l'ensemble des parties au procès) : la biographie du sujet et l'analyse de sa personnalité psychique renseignent par exemple sur la personnalité de l'auteur ; la discussion entre le praticien et le sujet sur les faits, sur son rapport aux faits, ou encore son rapport à la sexualité et à l'altérité, ainsi que la mise en évidence de l'existence de pulsion ou « perversion », peuvent expliquer les circonstances et/ou processus du passage à l'acte.

Ces attentes sur la fonction de l'expertise⁴⁵³ (différenciées selon le stade de la procédure) orientent donc le contenu de la mission adressée à l'expert. Qu'il s'agisse de « l'expert du juge » ou de « l'expert des parties », nos observations de dossiers judiciaires et rapports d'expertise

par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157 ». (Art. 161-1 al. 1^{er} CPP).

⁴⁵¹ Entretien réalisé le 31 août 2010, magistrat (Vice-président chargé de l'instruction, TGI), France.

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ La question des apports de l'expertise psychiatrique et des attentes qui lui sont rattachées font l'objet de plus longs développements dans le §3 « Les enjeux de l'utilisation du rapport ».

psychiatrique montrent qu'un substrat commun peut être dégagé. La mission-type reproduite ci-dessous reprend l'essentiel des questions généralement posées à l'expert dans les cinq pays :

Expertise psychiatrique d'un auteur d'infraction pénale : exemple de mission-type en France⁴⁵⁴

- Procéder à l'examen psychiatrique de...
- Dire si l'examen de celui-ci (celle-ci) révèle-t-il chez lui (elle) des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent,
- L'infraction qui lui est reprochée est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?
- X... présente-t-il (elle) un état dangereux pour lui-même (elle-même) ou pour autrui ?
- Est-il (elle) accessible à une sanction pénale ?
- Est-il (elle) curable ou ré-adaptable ?
- Son discernement ou le contrôle de ses actes étaient-ils abolis ou altérés au sens de l'article 122-1 du Code pénal, au moment des faits qui lui sont reprochés ?
- Donner un avis sur l'opportunité d'imposer à X... une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (article 706-47 du Code de procédure pénale)
- Faire toutes observations utiles.

Pour être tout à fait précis, si les attentes sont communes, tous les pays ne formalisent pas nécessairement la mission de l'expert en suivant ces questions-types. En Angleterre par exemple, s'agissant d'un expert « des parties », chacune d'elles fixe librement l'étendue du mandat qu'elle confie au praticien. Souvent, les parties se contentent de fixer un cadre général sans plus de précision, laissant à l'expert une marge de manœuvre plus importante dans l'opportunité d'aborder tel ou tel point lors de la réalisation de sa mission. Il en va de même en Suède et Roumanie : nos observations et entretiens ont également montré que l'ordre de mission adressé par le juge aux instituts habilités était la plupart du temps assez succinct et général : en substance, il s'agit le plus souvent de « *faire procéder à toutes examens utiles afin d'évaluer l'état mental du sujet et éventuellement sa dangerosité et risque de récidive* ».

Dans ces trois pays (Angleterre, Roumanie, Suède), c'est donc un mandat général qui encadre l'objet d'intervention du praticien, à charge pour ce dernier d'orienter lui-même le contenu de sa mission en affinant les points qui lui paraissent opportuns en fonction du cas d'espèce. L'évaluation de la dangerosité « criminologique », celle du risque de récidive et/ou de l'opportunité d'un traitement ne seront par exemple pas toujours présentes dans les documents que nous avons examinés. Interrogés sur ce point, les experts rencontrés nous indiquaient qu'il n'y avait pas

⁴⁵⁴ Pour des raisons de clarté de la démonstration, nous avons privilégié la reproduction d'un document français afin de ne pas alourdir le texte par des illustrations et traductions multiples, d'autant que le contenu des missions diffère assez peu en réalité. Toutefois, pour un aperçu plus complet du contenu des missions d'expertises, se reporter aux annexes.

d'automatisme sur ces questions, y compris en matière de crimes sexuels. Ici, l'expert dispose d'une plus grande autonomie dans la définition de leur mission.

En Espagne comme en France, l'approche est un peu différente. En effet, l'expert exécute sa mission sous le contrôle du juge. Parce que le magistrat reçoit cette attribution légale de contrôle, il se voit dans l'obligation de délivrer un ordre de mission le plus précis possible. Sans un cadre prédéfini clair, précis et circonstancié, le contrôle du juge s'en trouverait plus diffus. Toutefois cette situation complique l'exercice pour le praticien. Il est vrai que le cadrage imposé par le juge par souci de précisions produit parfois des incohérences. Plus exactement, cela conduit le magistrat à anticiper le travail expertal et, par suite, à pénétrer un domaine dans lequel il ne dispose pas toujours d'une connaissance, d'une maîtrise suffisantes pour proposer une formulation adéquate des questions. Ce décalage entre l'univers judiciaire et l'univers scientifique produit quelques incompréhensions, voire incongruités. C'est le cas par exemple avec l'interrogation portant sur la *curabilité* ou de la *ré-adaptabilité* telle qu'elle est formulée actuellement. Demander « *Le sujet est-il curable ou réadaptable ?* » mêle deux notions contiguës mais distinctes pour le psychiatre. Le terme de *curabilité* relève d'une question *médicale* : par exemple, l'individu atteint de telle pathologie ou anomalie mentale peut-il voir son état amélioré à l'aide d'un traitement approprié ? Tandis que la *ré-adaptabilité* relèverait davantage d'une conception *sociétale*. Plus encore, l'énoncé même de cette question posée aux experts français a suscité quelques réactions de surprise vis-à-vis des praticiens à l'étranger. La remarque la plus souvent revenue lors de nos entretiens tenait à un positionnement d'ordre « théorique » ou « conceptuel », mais aussi à un point de vue plus « factuel ». Sur le premier élément, de nombreux experts expliquaient ne pas comprendre l'objet, ni la présence systématisée de cette question : posée ainsi, l'expert répondrait nécessairement « oui » à la ré-adaptabilité du sujet. L'argument avancé était le suivant : l'essence même de la psychiatrie repose sur un courant humaniste. Dès lors, comment un psychiatre pourrait-il répondre par la négative ? Répondre « non » *ipso facto* à la ré-adaptabilité d'un sujet reviendrait en réalité à nier la capacité d'évolution de l'être humain et à le déclarer condamné à une vie de conduite antisociale ou déviante ; ce qui, par essence, semble en contradiction avec cette vision humaniste de perfectibilité du sujet. De plus, évaluer la ré-adaptabilité du sujet en phase pré-sentencielle comporterait une incohérence : à ce stade de la procédure, sans jugement rendu sur le fond, le praticien est conduit à se placer dans une forme de « psychiatrie fiction » puisque l'expertise s'adresse à un *mis en cause* et non à un *accusé reconnu coupable et condamné*. Il en va de même d'ailleurs concernant l'évaluation d'une opportunité d'injonction de soins pour un mis en cause dans une affaire d'infraction sexuelle sans pathologie diagnostiquée.

Le second élément de surprise et/ou critique tient justement à cette méconnaissance du profil des auteurs d'agressions sexuelles. En effet, interroger sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cas de violences sexuelles revient à sous-entendre que l'agression sexuelle est pathologique. Or, en pratique, la plupart des violences sexuelles sont le fait d'individus ne relevant pas des nomenclatures internationales des maladies psychiatriques. Ces personnes peuvent avoir effectivement des traits de personnalités récurrentes (personnalité égocentrique, immaturité, volonté de contrôle, impulsivité, absence d'empathie) mais ces caractéristiques constituent des traits de personnalité et ne relèvent pas en soi de soins psychiatriques.

Enfin, la question de la dangerosité posée là encore de façon générique illustre le décalage entre deux acceptions distinctes : le psychiatre peut répondre à celle d'une dangerosité *psychiatrique*, et le juge attend qu'il se prononce sur une dangerosité *criminologique*⁴⁵⁵...

D'un point de vue formel, le contenu de la mission présente quelques divergences selon le pays étudié (ordre de mission général ou plus détaillé). Pour autant, la finalité de l'expertise psychiatrique telle qu'elle est perçue par les acteurs judiciaires repose sur des prérequis similaires dans les cinq pays (responsabilité, personnalité de l'auteur, dangerosité, risque de récidive). Qu'en est-il des moyens et outils utilisés par l'expert d'un point de vue opérationnel ?

2) Le déroulement des opérations d'expertises : outils et conditions de réalisation de la mission

Pour remplir sa mission, l'expert dispose de plusieurs outils et modalités d'examen. Le déroulement des opérations d'expertise diffère selon les deux formes d'organisations institutionnelles de l'expertise (expertise publique/expertise privée) décrites dans le premier chapitre.

En Angleterre, Espagne et France, c'est un expert unique qui sera nommé (sauf exceptions prévues par la loi). Le psychiatre réalise un examen clinique, sous forme d'un entretien individuel, au sein de son cabinet ou d'un établissement pénitentiaire, si la personne est placée en détention provisoire. En moyenne, cet entretien dure entre une à deux heures. À l'issue de cet entretien, l'expert rédige son rapport d'expertise (document de quelques pages).

En Suède et Roumanie, c'est une procédure collégiale et pluridisciplinaire qui prévaut. Le mis en cause sera conduit pour une durée de quatre jours (Roumanie) à quatre semaines (Suède), au sein de l'un des centres dédiés à cette activité. Encadrés par un psychiatre désigné comme « responsable d'équipe », plusieurs psychiatres, psychologues, infirmiers et travailleurs sociaux participent au déroulement des opérations d'expertises.

⁴⁵⁵ Sur ces questions autour de l'évaluation de la dangerosité et de l'injonction de soins, voir Partie II Chapitre V (section 1 notamment).

Outre l'entretien clinique classique, divers examens seront réalisés : imageries médicales (radiographies, scanner, IRM) ou examens biologiques (bilans sanguins) par exemple⁴⁵⁶.

En Roumanie, le mis en cause pourra bénéficier de plusieurs rencontres avec les différents intervenants (psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux) au cours des quatre jours d'expertise. Le quatrième et dernier jour, patient et personnels (psychiatre « responsable de l'équipe », un médecin, un psychologue et un travailleur social) se rencontrent pour établir une sorte de bilan⁴⁵⁷. C'est l'occasion de revenir sur les faits, sur le rapport aux faits du sujet, de s'assurer qu'il est en mesure de comprendre le sens et la portée des actes incriminés et procédure à venir, d'envisager l'opportunité d'une prise en charge (dans le cadre de conduites additives par exemple). Une fois l'entretien terminé, les praticiens procèdent à « huis-clos » à une discussion collégiale afin de faire un point sur la situation et de débattre du diagnostic s'il y a lieu, en vue de la rédaction des conclusions du rapport. Cette étape participe pleinement de la philosophie collégiale et pluridisciplinaire. Elle permet de saisir l'ensemble des problématiques à partir d'acceptations diverses mais complémentaires.

En Suède, la durée des investigations de quatre semaines est également ponctuée de réunions et « débriefings » entre praticiens en vue de faire le point sur la situation des personnes accueillies pour expertise. De plus, l'aménagement des centres favorise les échanges et discussions informelles entre les différents intervenants qui rendent compte là aussi de l'effectivité de la collégialité et pluridisciplinarité (les centres de Göteborg et Stockholm disposent par exemple d'un étage pour les résidents et d'un étage réservé aux bureaux des praticiens avec une salle de réunions et une salle de repos, propices à ces échanges informels).

Pour un aperçu plus précis des différentes pratiques rencontrées, la diversité des procédures, outils et acteurs mobilisés, peut être synthétisée comme suit :

⁴⁵⁶ La réalisation de ces différents examens médicaux participe d'une meilleure détection de la présence éventuelle d'anomalies neurologiques et par suite, l'évaluation de la dangerosité, du risque de récurrence ou de l'opportunité d'une future prise en charge adaptée. En effet, ces examens peuvent par exemple déceler des anomalies dont il est démontré un lien de causalité avec certaines maladies psychiques ou comportements violents (violence auto ou hétéro-agressive). Ces examens peuvent mettre en évidence la présence de pathologies qui n'avaient pas été diagnostiquées jusque-là. Pour aller plus loin sur ces éléments, cf. Partie II Chapitre IV.

⁴⁵⁷ Les informations exposées ci-après sont tirées de nos entretiens et des observations *in situ* réalisés au sein de l'institut médico-légal de Iasi. Après autorisation du directeur du centre psychiatrique, nous avons pu observer le déroulement de cette dernière étape à plusieurs reprises (une dizaine de cas).

[17] Déroulement des opérations d'expertises par pays⁴⁵⁸

PAYS	ANGLETERRE	ESPAGNE	FRANCE	ROUMANIE	SUÈDE
OPÉRATIONS D'EXPERTISE					
LIEU	- Cabinet du psychiatre (bureau privé ou CHU) - Établissements pénitentiaires	- Cabinet du psychiatre (bureau privé ou CHU) - Établissements pénitentiaires	- Cabinet du psychiatre (bureau privé ou CHU) - Établissements pénitentiaires	- Instituts médico-légaux	- Centres spécialisés
DUREE	- 1 à 2 heures (en moyenne)	- 1 à 2 heures (en moyenne)	- 1 à 2 heures (en moyenne)	4 jours ⁴⁵⁹ (« hospitalisation » continue)	- 4 semaines (« hospitalisation » continue) - 1 à 2 heures (si « expertise §7 » ⁴⁶⁰)

⁴⁵⁸ Les informations sur le déroulement de l'expertise psychiatrique médico-légale exposées ci-dessus et synthétisées dans ce tableau sont le fruit de nos recherches de terrain, entretiens et observations menés *in situ* et réalisés au cours de nos différents séjours de recherches effectués au sein des cinq pays étudiés. Comme nous l'exposons en introduction, cette méthodologie nous a permis d'observer au plus près les pratiques plurielles et dynamiques de construction de l'expertise et d'échanger avec les professionnels sur leurs pratiques.

⁴⁵⁹ Le délai peut être prolongé jusqu'à deux semaines lorsque les circonstances le justifient (en présence d'un sujet dont l'évaluation du discernement – abolition/altération – ou la présence de troubles complexifient le diagnostic psychiatrique par exemple).

Précisons qu'à l'issue de ces quatre jours d'observations, examens et entretiens avec les différents professionnels en charge de l'évaluation, une commission se réunit. Elle est composée de deux psychiatres, deux médecins légistes, une psychologue et un travailleur social. La commission opère en deux temps. La première partie s'effectue en présence de la personne examinée. Les membres de la commission sont placés assis côte à côte et le patient, invité à entrer après un bref échange entre les spécialistes, prend place sur un siège et leur fait face. Cet entretien dure environ une heure pour les cas que nous avons pu observer (observations menées les jeudis 21 et 28 juillet 2012). Cette phase est l'occasion, à travers un échange entre les membres de la commission et le sujet, de revenir sur les faits, sur son rapport aux faits, sur sa situation socio-professionnelle et personnelle passée et à venir, son consentement éventuel à de futurs soins... Dans un second temps, le patient est invité à se retirer et la commission échange et délibère sur les conclusions à donner ; marquant ainsi une réelle collégialité effective (discussion collégiale mais aussi pluridisciplinaire).

⁴⁶⁰ L'expertise dite « §7 » se rapproche sensiblement de l'expertise réalisée en Angleterre, Espagne et France. Il s'agit d'un entretien clinique classique (1h à 2h). Cette consultation préalable (ordonnée par la Cour) a pour objectif de déterminer la nécessité de faire procéder ou non à une expertise psychiatrique médico-légale complète (qui suppose des investigations sur quatre semaines). Toutefois, si le format est assez semblable à l'expertise que connaissent l'Angleterre, l'Espagne ou la France, il s'agit pour les praticiens suédois rencontrés davantage d'une « consultation » que d'une réelle expertise (sur le modèle des débats qui existent en France entre l'expertise dite de « garde-à-vue » et celle réalisée ultérieurement sur ordonnance du juge d'instruction). *«The full forensic psychiatric investigation is generally preceded by what is termed a Section 7 (limited) examination, primarily to determine whether a full investigation is needed. The examination is ordered by the court, which then arrives at a decision in the matter. A Section 7 examination is performed by a psychiatrist, and*

EXAMENS REALISES	- Entretien clinique (entretien individuel, possibilité de tests de personnalité et psychotechniques, test QI, ...) - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques selon le praticien (en débat)	- Entretien clinique - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques selon le praticien (en débat)	- Entretien clinique - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques selon le praticien (en débat)	- Entretien clinique - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques - Examens médicaux (visite médicale, bilans sanguins, électro-encéphalogramme possible)	- Entretien clinique - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques - Examens médicaux (visite médicale, bilans sanguins, électro-encéphalogramme, Scanner/IRM si besoin)
PRATICIENS MOBILISES ou AUTEURS de l'expertise	Un psychiatre unique	Un psychiatre unique	Un psychiatre unique ⁴⁶¹	- 2 psychiatres - 2 médecins spécialisés (« Forensic ») - 1 psychologue	- Psychiatres - Psychologues - Médecins - Personnels soignants et éducateurs
REDACTION DU RAPPORT	Psychiatre mandaté pour la mission	Psychiatre mandaté pour la mission	Psychiatre mandaté pour la mission	Le psychiatre le plus gradé (rédaction après discussion collégiale avec acteurs ci-dessus)	- Un pré-rapport par corps de métiers - Rapport final : Le psychiatre préalablement désigné comme « responsable d'équipe »

Si l'ensemble des pays a recours à l'examen clinique « classique », face aux nouvelles missions d'évaluations qui incombent aux experts psychiatres (dangerosité criminologique et risque de récidive), de nouveaux outils sont mobilisés par une partie des praticiens : les « échelles actuarielles⁴⁶² ». Très fréquent en Suède, le recours à ces outils statistiques se développe ces dernières années en Angleterre, Espagne, France et Roumanie. De nombreuses controverses divisent les professionnels rencontrés, y compris en Suède. Ces débats trouveront de plus amples explications dans les chapitres suivants⁴⁶³ ; toutefois, évoquant ici les outils utilisés par les praticiens, nous souhaitons souligner dès à présent quelques-uns des éléments évoqués à ce sujet au cours de nos entretiens.

usually lasts one or two hours. About 1 650 such examinations are performed every year ». (Voir : site Internet du *rättsmedicinalverket* – Bureau national suédois de médecine légale [www.rmv.se]).

⁴⁶¹ Angleterre, Espagne, France : expert unique sauf dispositions juridiques particulières imposant une expertise collégiale.

⁴⁶² Les « grilles actuarielles » sont des grilles d'entretiens qui reposent sur des logiques statistiques et visent à évaluer les risques de récidives violentes et/ou sexuelles en confrontant les résultats obtenus pour un individu X, au taux de récidive des profils comparables dans un panel d'individus donné. Développées à partir des années 80 et 90 aux États-Unis puis au Canada notamment, leur usage tend à se généraliser (de façon disparate selon les pays) ces quinze dernières années. La genèse de ces outils, leur contenu et modalités pratiques de leur utilisation sont exposés de façon plus complète dans le chapitre IV à travers les enjeux autour de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive par l'expertise psychiatrique médico-légale.

⁴⁶³ Nous reviendrons sur les enjeux et limites des pratiques et outils utilisés dans le chapitre V qui traite plus précisément de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive et l'évolution de la mission des experts psychiatres « du diagnostic au pronostic ».

L'objectivité supposée des échelles actuarielles utilisées en réponse à l'examen clinique classique soupçonné parfois de subjectivité ne saurait faire oublier les limites propres à toute statistique. Au-delà des critiques de la représentativité des panels retenus pour l'élaboration de ces échelles, les résultats qu'elles produisent doivent également être interprétés avec prudence du fait de leur caractère probabiliste. Par exemple, l'analyse actuarielle permettra de dire si les caractéristiques de l'individu considéré le classent parmi les 10% du panel ayant récidivé, mais elle ne dit pas si celui-ci fera effectivement partie des 10% de récidivistes, ou des 90% qui ne récidiveront pas. De plus, sous couvert de données statistiques neutres, objectivées, ce sont davantage des informations décontextualisées, voire « dé-subjectivées » qui seront recueillies. S'il est possible d'isoler certaines variables prédictives, la prise en compte de facteurs criminogènes circonstanciés, endogènes et exogènes, humains et environnementaux, propres à chaque acte criminel, reste essentielle. L'examen clinique peut venir pondérer les données statistiques, et celles-ci lui fournir un complément intéressant. Une utilisation complémentaire de ces deux outils peut permettre d'affiner les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique. Elle constituerait, pour le psychiatre, l'un des moyens de remplir ses nouvelles missions, et, ainsi, répondre à « *l'incontournable triptyque qui fonde la légitimité de l'expert : compétence, objectivité et pédagogie* »⁴⁶⁴.

B. L'expert en rédaction : la construction du rapport

L'analyse du contenu formel du rapport d'expertise psychiatrique dans chacun des pays considérés met en évidence un « squelette-type » (1), et ce en dépit des modalités pratiques dans l'exécution des opérations d'expertises décrites précédemment. Au-delà de l'analyse de la structure du document, celle de la dynamique de construction du rapport rend compte des enjeux communs pour les praticiens dans la rédaction du contenu : la maîtrise de l'« art de la mise en récit » (2).

1) Le contenu formel du rapport : un « squelette-type »

De la diversité des auteurs du rapport

Nous l'avons vu ci-dessus, en Suède et Roumanie, plusieurs psychiatres, psychologues, infirmiers et travailleurs sociaux participent au déroulement des opérations d'expertises, encadrés par un psychiatre désigné comme « responsable d'équipe ». L'ensemble de ces acteurs contribuent

⁴⁶⁴ VIGNEAU, V. (Premier Vice-président Tribunal de grande instance de Nanterre). *Synthèse générale du colloque sur le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne* [En ligne]. Colloque européen « Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne », Bruxelles, 16-17 mars 2012, organisé par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert. Disponible sur [<http://www.experts-institute.eu/-Mars-2012-le-futur-de-l-expertise-.html>], *op. cit.*

ensuite à la rédaction du rapport final. En effet, chaque « discipline » rédige un « pré-rapport » ; à charge pour le psychiatre « responsable d'équipe » d'en faire la synthèse dans un document d'une vingtaine de pages remis *in fine* à la Justice : le « rapport d'expertise psychiatrique médico-légale ». Dans ces deux pays, la construction de ce document poursuit cette philosophie collégiale et pluridisciplinaire.

À l'inverse, en Angleterre, Espagne et France, la phase de rédaction prolonge la conception individuelle : l'expert exécute la mission pour laquelle il a été nommé et rédige les conclusions de son rapport. Expert unique, c'est donc seul qu'il fournira l'analyse médico-légale. Et lorsque la loi oblige à nommer plusieurs experts, la collégialité réside davantage dans une somme d'individualités que dans un réel binôme : en effet, le plus souvent, chacun des deux praticiens effectuera sa propre expertise avant de remettre un rapport conjoint (... dans la forme)⁴⁶⁵.

[18] Déroulement de la rédaction du rapport par pays

PAYS	ANGLETERRE	ESPAGNE	FRANCE	ROUMANIE	SUEDE
ACTEURS MOBILISÉS					
REDACTION DU RAPPORT	Psychiatre mandaté pour la mission	Psychiatre mandaté pour la mission	Psychiatre mandaté pour la mission	Le psychiatre le plus gradé (rédaction après discussion collégiale avec acteurs ci-dessus)	- Un pré-rapport par corps de métiers - Rapport final : Le psychiatre préalablement désigné comme « responsable d'équipe »

Outre les acteurs mobilisés dans la construction du rapport, les conditions pratiques et matérielles de réalisation de l'examen et du recueil des données par le(s) praticien(s) peuvent complexifier le travail d'analyse au moment de la rédaction des conclusions.

Ainsi, en Angleterre, Espagne et France, le psychiatre effectue son examen en moyenne en une à deux heures⁴⁶⁶. Au cours des entretiens réalisés auprès des praticiens, nombreux sont ceux à avoir mis en évidence la difficulté de remplir pleinement leur mission : en raison d'une durée d'entretien relativement courte, il peut être difficile de nouer une véritable relation de confiance avec le sujet. Or, ceci constitue une condition importante pour que la personne examinée parvienne à se livrer. D'autre part, ces délais assez brefs sont souvent associés à des conditions d'examen peu propices à une discussion sereine, notamment au sein des établissements pénitentiaires (pièces exigües,

⁴⁶⁵ Précisons que dans chacun des pays, s'il y a divergence(s) de point de vue (entre les praticiens intervenant en Suède et Roumanie, ou bien entre les deux praticiens en cas de nomination d'un collège d'experts pour les autres pays), ces différentes analyses seront mentionnées dans les conclusions du rapport.

⁴⁶⁶ Durée moyenne régulièrement mentionnée par les experts rencontrés dans ces trois pays.

promiscuité, bruit, stress...), ce qui complique le travail du praticien surtout lorsqu'il s'agit de poser un diagnostic dans des cas complexes.

Par ailleurs, en Suède et Roumanie, les instituts disposent d'un véritable « pouvoir d'investigation », ce qui leur permet de se faire transmettre nombre de pièces utiles pour resituer le sujet dans son contexte socio-professionnel et familial, ses éventuels antécédents judiciaires et médicaux. En Suède par exemple, les établissements peuvent avoir accès aux dossiers scolaires, militaires, médicaux, de sécurité sociale ou encore transmettre une requête auprès des services de l'immigration. L'accès facilité à ces données « officielles » (et extérieures aux déclarations consenties par le sujet) permet à la fois de renseigner avec plus de précisions la biographie du sujet et ses antécédents, mais aussi facilitent la confiance dans les informations contenues dans le rapport d'expertise, informations autour et à partir desquelles le praticien a pu s'appuyer pour construire son diagnostic. Surtout, elles permettent aux praticiens de préparer l'examen en adaptant, s'il y a lieu, la structure de l'entretien et de confronter, en aval, les dires du sujet aux renseignements préalablement obtenus⁴⁶⁷.

Le contenu formel du rapport : un « squelette-type »

Sur un plan purement formel, le rapport d'expertise en Angleterre, Espagne et France se compose en moyenne de deux à trois pages tandis qu'en Suède et Roumanie, en raison de la pluralité des acteurs, le document remis *in fine* à la justice comporte une quinzaine de pages environ⁴⁶⁸.

Malgré des procédures distinctes dans la réalisation de l'expertise et cette variation dans la forme des écrits, la structure du contenu repose sur une catégorisation similaire des informations, laissant apparaître un véritable « squelette-type ». Outre une première partie introductive assez

⁴⁶⁷ Notons qu'en France, les experts psychiatres peuvent avoir accès aux éléments du dossier d'instruction. L'analyse croisée des conversations (formelles comme informelles) que nous avons pu entretenir avec les experts comme avec les magistrats, révèle que cette pratique reste d'une part trop rare et fortement corrélée au profil du magistrat et/ou du psychiatre lui-même. D'autre part, que la possibilité procédurale est diversement exploitée par les experts : pour les uns, les pièces communiquées en amont de l'entretien expertal constituent une ressource importante à la préparation de l'examen ; pour les autres, il s'agit d'informations potentiellement utiles lors de la rédaction des conclusions et mobilisées en aval uniquement, afin de ne pas entraver la neutralité du praticien face au sujet.

⁴⁶⁸ Éléments précisés précédemment (« auteurs du rapport »). Pour rappel sur la forme et le contenu du rapport en Suède : le psychiatre « responsable d'équipe » rédige une synthèse de l'ensemble des pré-rapports (2 à 3 pages) puis insère l'ensemble des pré-rapports de chaque discipline. Le rapport final est donc constitué d'une première page répondant de façon très brève aux questions posées pour permettre au magistrat d'avoir très vite un bilan de l'expertise psychiatrique médico-légale ; deux à trois pages de synthèse (format similaire au « squelette-type » des rapports que nous trouvons dans les autres pays) ; suivis des rapports de synthèse de chaque discipline ayant pris part aux opérations d'expertises.

formelle (rappel de la mission, rappel des faits portés à la connaissance de l'expert par la Justice), le plus souvent, quatre sous-catégories se distinguent⁴⁶⁹ et composent le cœur de l'analyse expertale :

[18] « Squelette-type » des rapports d'expertises psychiatriques en Europe

« Squelette-type » du rapport d'expertise psychiatrique

- **Biographie :**

(Historique familial, parcours scolaire et professionnel, situation socioprofessionnelle actuelle, antécédents médicaux, antécédents judiciaires) ;

- **Diagnostic psychiatrique :**

(Evaluation de la personnalité du mis en cause, des facultés mentales, du discernement et des pathologies éventuelles au jour de l'examen) ;

- **Diagnostic médico-légale :**

(Analyse rétrospective sur la présence éventuelle de pathologies psychiatriques ou troubles psychiques au moment des faits,

Evaluation de la dangerosité du sujet pour lui-même et pour autrui, évaluation du risque de récurrence⁴⁷⁰).

- **Conclusions :**

(discussion de la responsabilité, accessibilité à une sanction pénale, curabilité et avis sur l'opportunité d'un traitement et/ou suivi socio-judiciaire)

Source : Combinaison à partir des 76 rapports d'expertises analysés dans les cinq pays

Afin de renforcer par une assise plus scientifique ce constat visuel sur la structure formelle des rapports d'expertise, la recherche menée par S. Saetta en France apporte des éléments d'objectivation intéressants. Ce dernier a soumis une cohorte de rapports d'expertise psychiatrique (trente-deux documents) à des logiciels de statistiques textuelles⁴⁷¹ pour décrypter la distribution du vocabulaire employé afin d'en dégager les principales thématiques abordées par le praticien. Ainsi par exemple, l'analyse à l'aide du logiciel *Alceste* a fait émerger quatre classes et quatre thèmes répertoriés comme suit par l'auteur :

⁴⁶⁹ Pour des raisons de clarté évidente dans notre présentation, nous avons fait le choix de ne pas insérer dans le corpus du texte des exemplaires des rapports d'expertises de chacun des cinq pays. Toutefois, les documents que nous avons pu diffuser sont présentés en annexe. De plus, des extraits du contenu des expertises psychiatriques recueillies lors de nos recherches de terrain sont régulièrement convoqués au soutien de nos développements théoriques dévoilant davantage le contenu des expertises.

⁴⁷⁰ Obligatoire en France pour les infractions passibles d'une peine assortie d'un suivi socio-judiciaire et injonction de soins, ces éléments sont souvent précisés dans les rapports des autres pays sans que la loi ne l'impose expressément.

⁴⁷¹ Pour ce faire, S. Saetta précise avoir eu recours à deux logiciels : dans une première phase exploratoire, le logiciel *Alceste*, qui mobilise une méthode de type lexicométrique et vise à décrire, de manière purement formelle les lois de distribution de vocabulaire d'un texte ; le logiciel *Tropes*, qui mobilise également la statistique textuelle, mais est avant tout un logiciel d'analyse sémantique, permettant de dégager la spécificité d'un texte donné. Voir : SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, Thèse de Sociologie, Toulouse, 2012, p. 57-59.

- un premier thème sur la sexualité ;
- un second thème dans lequel se retrouvent des formes relatives à la biographie (« travail », « père », « âge », « mère », « entreprise », « scolarité », « parent », « élève », « professionnel », « militaire », « jusque », « patron », et *cætera*) ;
- un troisième dans lequel sont racontés les faits (« couteau », « dispute », « véhicule », « appartement », « prendre », « camion », « coup », « direction », « sortir », « allonger », « frapper », « dire », et *cætera*) ;
- et un quatrième dans lequel il est (enfin) question de psychiatrie ou de psychopathologie (« trouble », « psycho », « mental », « examen », « personnalité », « pathologie », « psychiatrique », « trait », « dépressif », « anomalie », et *cætera* »).

Les données statistiques ainsi obtenues confirment qu'il existe bien chez le praticien une opération de catégorisation des informations recueillies au cours de l'examen ; ce qui, somme toute, peut apparaître assez ordinaire pour tout travail de synthèse à visée scientifique. En réalité, ce qui retient l'attention réside surtout dans la mise en évidence d'une catégorisation similaire par les praticiens qui semblent bien respecter (d'un point de vue structurel) un format-type dans leur rédaction. Tandis qu'aucune obligation légale n'est faite aux experts à ce sujet, l'objectivation statistique des rapports d'expertise en France, comme le constat visuel d'un « squelette-type » dans les cinq pays que nous avons étudiés, témoignent d'une standardisation formelle du récit expertal.

L'homogénéité relevée dans ce « squelette-type » de l'expertise au sein des cinq pays montre qu'au-delà des divergences procédurales, il existe une convergence de fond sur les attentes du travail en matière d'expertise psychiatrique médico-légale auxquelles les praticiens-experts tentent de se conformer en produisant un contenu normalisé.

2) L' « art de la mise en récit »

L'analyse des rapports d'expertises témoigne de la complexité de l'exercice d'écriture médico-judiciaire pour le praticien qui oscille entre la mise en récit de l'écriture savante et la traduction de l'expérience⁴⁷². Quelles sont les particularités attachées à la construction du rapport d'expertise psychiatrique et diffèrent-elles selon le pays étudiés ? Quels sont les difficultés et écueils rencontrés par les auteurs du rapport dans cette analyse *médico-légale* ?

La rédaction du rapport : pédagogie, impartialité et objectivité

⁴⁷² RABIER, C. Écrire l'expertise, traduire l'expérience, *Rives méditerranéennes* [En ligne], 2013, n° 44, p. 39-51. Disponible sur [<http://rives.revues.org/4375>].
À ce sujet, voir également : LICOPPE, C. *La formation de la pratique scientifique : le discours de l'expérience en France et en Angleterre (1630–1820)*, Paris, La Découverte, 1996.

Outre les investigations techniques, la rédaction du rapport fait partie intégrante de la mission de l'expert et suppose qu'il fasse preuve d'une certaine capacité rédactionnelle conforme aux attentes judiciaires. Tout l'enjeu (et toute la difficulté) dans ce travail de retranscription *médico-légale* réside dans la nécessité pour le psychiatre de rendre intelligible les informations scientifiques qu'il mentionne afin de répondre aux attentes du magistrat prescripteur. En effet, l'expertise psychiatrique pénale ne s'adresse pas à un collège d'experts mais à des acteurs judiciaires, qui, à partir du savoir psychiatrique mobilisé, entendent recevoir un éclairage sur des éléments de faits. Dès lors, la mission de l'expertise psychiatrique pénale va au-delà du seul domaine médical et scientifique. Le rôle du praticien-expert est aussi celui de conseiller et d'interprète : « *They are interpreters of medical and psychological findings into language which judges, prosecutors, defence lawyers [...]. They are advisors* »⁴⁷³. L'expert se fait « transcodeur » entre un savoir psychiatrique parfois aride pour le profane et les attentes du juge. Pour ce faire, soigner la rédaction du rapport (celle des conclusions en particulier) se révèle tout à fait essentiel.

C'est pourquoi, dans la rédaction des processus qu'il décrit, *l'homme de l'art* doit-il faire preuve de pédagogie pour rendre intelligible son écrit.

En effet, « *le juge et l'expert font un couple mal assorti, que divise la différence des points de vue et des langues*⁴⁷⁴ ». Et Frédéric Chavaud d'observer les limites de certains praticiens à apporter de la cohérence à travers un raisonnement empreint d'incohérence : « *Que peut penser un magistrat lorsque l'expert commis, soit à l'instruction, soit à l'audience, reprend les propos de Trélat : « [...] ces malades sont fous, mais ne paraissent pas fous parce qu'ils s'expriment avec lucidité. Ils sont fous dans leurs actes plutôt que dans leurs paroles [...]. Ils sont lucides jusque dans leurs conceptions délirantes. Leur folie est lucide*⁴⁷⁵ ». Un second extrait tiré des observations d'Alfred Maury relatives au système nerveux reste très révélateur de l'opacité des tenants et aboutissants de certains raisonnements : « *L'homme porte donc en lui les causes internes de sa manière d'être et d'agir, causes qui sont modifiées incessamment par des causes externes, et que lui-même il modifie, ou du moins peut modifier et changer en vertu des causes internes*⁴⁷⁶ ».

L'exercice médico-légal suppose du praticien qu'il présente une analyse de nature scientifique et pose un diagnostic (psychiatrique ici) mais il est aussi attendu de lui qu'il puisse s'extraire de ce vocabulaire spécialisé pour faire de son récit un « produit normalisé » par un

⁴⁷³ NEDOPIL, N. The role of forensic psychiatry in mental health systems in Europe, *Criminal Behavior and Mental Health*, 2009, vol. 19, p. 224-234.

⁴⁷⁴ VOUIN, R. Le juge et son expert, Paris, *Dalloz*, 1955, Chronique XXV, p. 133.

⁴⁷⁵ TRELAT, U. *Folie lucide étudiée et considérée au point de vue de la famille et de la société*, Paris, A. Delahaye, 1861, Avant-propos.

⁴⁷⁶ Les deux citations de Frédéric Chavaud sont extraites de CHAUVAUD, F. *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000, p. 137-138.

« langage standardisé »⁴⁷⁷, accessible aux acteurs judiciaires. Cette opération complexe de la mise en récit est indispensable pour que le travail de l'expert fasse sens. En effet, le caractère rédhibitoire d'une expertise inintelligible par manque de pédagogie est souvent répandue dans le discours entretenu par les magistrats rencontrés (et ce, dans l'ensemble des pays étudiés). Nombre de critiques ont trait à l'opacité de certaines catégories psychiatriques mobilisées sans autres formes d'explications. Quelques extraits de rapports d'expertise psychiatrique sont particulièrement évocateurs du défaut de pédagogie du récit empreint d'un sociolecte peu intelligible pour l'acteur judiciaire :

Objectivité et impartialité : extrait d'expertises psychiatriques peu conformes

« [...] En ce qui nous concerne, il nous dira : « je n'ai rien fait avec ma fille. Je ne suis pas coupable... ». Propos lapidaires et péremptores résumant sa pensée.

Lorsque nous l'interrogeons, il répondra : « ce que j'ai dit, c'est n'importe quoi, c'est parce que la police a fait pression. Moi je n'ai rien fait... ». Il s'agit là, encore une fois, d'arguments que nous retrouvons fréquemment chez les sujets ayant transgressé et disant être victimes de pressions policières insoutenables... Bien entendu, ses propos nous apparaissent sujets à caution...

Humainement, il est compréhensible que le sujet adopte une attitude défensive, devant la conscience qu'il a du caractère défendu de tels actes. Il s'agit en effet d'un sujet tout à fait à même de bien se repérer sur le plan moral et social ». [...]

« [L'inculpé] donne au premier abord l'impression d'être un sujet très fruste, mais après long examen on s'aperçoit surtout que c'est un ralenti et un déprimé. [...] Il a parfois des éclaircies laissant entrevoir un fond mental moins pauvre qu'on ne l'aurait cru⁴⁷⁸ ».

Pédagogie et intelligibilité : illustration a contrario

« L'examen révèle des anomalies mentales et psychiques de l'ordre d'un trouble de la personnalité caractérisé par une instabilité thymique, une impulsivité, une dépendance addictive (cannabis), une vulnérabilité dépressive abandonnique mais aussi par une violence affective, émotionnelle et pulsionnelle agressive méconnue par le sujet ».

« L'absence d'ambivalence, de bizarrerie, d'impénétrabilité ou de détachement, l'absence de délire autistique, l'absence de réponse à côté ou de sourires discordants font éliminer les psychoses dissociatives.

L'absence de mégalomanie, l'absence d'hypertrophie du Moi ou de délires passionnels, l'absence de quérulence font éliminer les psychoses paranoïaques.

L'absence de trouble de la perception (pas d'hallucinations, pas d'automatisme mental), l'absence de trouble de l'humeur, de coq-à-l'âne, de jeux de mots ou d'attitudes ludiques font éliminer les psychoses dysthymiques ».

Bien entendu, chacun est bien conscient que le travail expertal implique nécessairement une analyse scientifique et donc une certaine technicité des données. Toutefois, s'agissant d'une expertise judiciaire, ici d'une expertise psychiatrique médico-légale, l'opération de traduction du langage

⁴⁷⁷ BOURDIEU, P. *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, op. cit. Voir particulièrement dans cet ouvrage « La langue standard : un produit « normalisé », p. 28-34.

⁴⁷⁸ PEERBAYE, A. Les fous et les coupables. L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels, (archives) *Terrains & travaux*, 2001, vol. 1, n° 2, p. 24-45.

technique vers un langage accessible pour les acteurs judiciaires fait partie intégrante de la mission confiée à l'expert. À charge pour ce dernier de tenir compte de cet impératif lorsqu'il rédige ses conclusions. De surcroît, à travers cette analyse scientifique et technique, il dispose dans son opération de transcodage d'un « *pouvoir sur l'information* » et d'un « *pouvoir de définition du problème* » soumis aux juges. Parce qu'il analyse et interprète les faits, il propose un certain cadrage de la réalité factuelle. C'est pourquoi « *la maîtrise des termes [...] ne doit pas être sous-estimée*⁴⁷⁹ » par l'expert-rédacteur.

Outre l'intelligibilité du contenu du rapport, la compréhension du raisonnement scientifique sur lequel *l'homme de l'art* fonde ses conclusions se révèle tout aussi importante, en particulier dans les affaires complexes. Il existe à ce propos un débat sur la possibilité pour l'expert de référencer les éléments conceptuels et méthodologies autour et à partir desquels il construit ses conclusions. Si la pratique est peu courante dans la plupart des pays étudiés, les pays anglo-saxons appliquent régulièrement ce procédé. En matière économique et financière par exemple, les rapports d'expertises aux États-Unis et Québec comprennent un passage méthodologique dans lequel les experts exposent les règles mathématiques et comptables sur lesquelles ils fondent leurs calculs puis écrivent expressément la démonstration mathématique. Ces rapports d'expertises sont souvent assortis d'annexes dans lesquelles le praticien peut joindre des articles de revues scientifiques relatant des débats doctrinaux s'il y a lieu⁴⁸⁰. En Angleterre, selon les entretiens réalisés auprès d'experts psychiatres et psychologues, cette pratique se développe, avec pour certains d'entre eux, un soin particulier apporté au rappel des théories utilisées et un exposé des motifs pour lesquels ils retiennent tel cadre cognitif plutôt que tel autre, notamment en présence de controverses doctrinales.

Si « *compétence, impartialité, humilité sont les trois qualités attendues de l'expert*⁴⁸¹ », objectivité, pédagogie et intelligibilité sont elles aussi essentielles dans l'art de la mise en récit. La maîtrise de cette opération de transcodage du médical au médico-légal conditionne la réussite de la mission. Puisque « *les choses ont deux sortes d'existence, l'une sensible, c'est-à-dire obscure, opaque,*

⁴⁷⁹ KING, M., GARAPON, A. Le juge, l'expert et le contrôle de la réalité dans les juridictions de la jeunesse en France et en Angleterre, *op. cit.*

Voir également SAETTA, S. La construction langagière de la vérité judiciaire par les experts et les magistrats, *Langage et société*, 2011, vol. 2, n° 36, p. 109-128.

⁴⁸⁰ CHARRIER, E. *La finance éclairée par l'expert de justice, en France et au Canada. Perspectives sociologiques*, Communication présentée lors de la troisième Journée d'étude organisée à l'École Normale Supérieure de Cachan par le groupe de recherches ISIS- Université Paris-Saclay, 30 juin 2014, sur la thématique suivante : « *L'expertise dans la justice : de l'hétérogénéité des pratiques à l'harmonisation transnationale ?* ».

⁴⁸¹ Communication de Maître CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, *Les avocats français devant l'europeanisation de l'expertise (pénale et civile)*. Conférence de clôture de l'Assemblée Générale de l'institut Européen de l'Expertise et de l'Expert, 16 juin 2010.

*impénétrable [...], l'autre intelligible, qui ne consiste pas dans ce qu'elles sont, mais dans ce qu'elles valent, c'est-à-dire dans ce qu'elles sont pour l'esprit*⁴⁸² », un écrit obscur ne saurait utilement éclairer le juge.

§2. Les enjeux de l'utilisation du rapport

Instrument de rationalisation de la décision judiciaire, le rapport d'expertise psychiatrique, comme tout rapport d'expertise judiciaire, occupe une place non négligeable à ce stade de la procédure. La perception par le juge de son contenu constitue un enjeu majeur puisque « *la perception est une source de savoir dans la mesure où elle met le sujet en position d'acquérir un savoir sur son environnement. [...] La connaissance est alors conçue comme une coopération entre la spontanéité du jugement et la réceptivité de l'expérience*⁴⁸³ ». Dès lors, la « réception cognitive » des informations délivrées par les documents d'expertise impacte la formation de l'intime conviction du juge comme la construction de son raisonnement juridique.

De l'émission du rapport à la perception de son contenu, quel rôle peut jouer l'expertise psychiatrique dans le processus décisionnel (A)? Autrement dit, quelle est la nature de cette expertise spécifique ? À travers elle, qu'entend-on démontrer ? Que cherche-t-on à « expertiser » ? À ce stade de la procédure judiciaire, comment le magistrat, dans un « *art de la prise*⁴⁸⁴ » et un « *art de la pioche* », utilise-t-il plus précisément les informations de l'examen psychiatrique pour procéder à l'examen juridique de la responsabilité ? (B).

A. De l'émission du rapport à la perception⁴⁸⁵ de son contenu : l'expertise dans le processus décisionnel

Par son regard technique et scientifique sur les faits, l'expert judiciaire propose des éléments cognitifs dont le magistrat se saisira (ou non) pour appréhender le réel et forger son propre

⁴⁸² LAGNEAU, J. *Célèbres Leçons et Fragments*, Paris, PUF, 1970, p. 24.

⁴⁸³ DOKIC, J. *Qu'est-ce que la perception ?*, Paris, J. Vrin, 2004, p. 52 [...] et p. 111.

⁴⁸⁴ L'expression « *art de la prise* » est empruntée par Laurence Dumoulin à BESSY, C., CHATEAURAYNAUD, F. *Experts et faussaires*, Paris, éd. Métailié, 1995, 364 p.

Nous revenons sur ces deux notions ci-après. Pour une meilleure compréhension, nous pouvons dès à présent rappeler la définition donnée par Laurence Dumoulin : « *Si l'acte d'expertise est un « art de la prise », l'acte de jugement serait plutôt un « art de la pioche, c'est-à-dire l'art de sélectionner et d'agencer entre eux un certain nombre d'éléments d'informations disponibles et à les réorganiser en un propos cohérent de type argumentatif* ».

⁴⁸⁵ Pour aller plus loin sur les questions d'expertises et perception : BESSY, C., CHATEAURAYNAUD, F. *Experts et faussaires*. Pour une sociologie de la perception, *Politix*, 1995, vol. 8, n° 31, p. 228-232 ; BESSY, C., CHATEAURAYNAUD, F., *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Éditions Pétra, coll. « Pragmatismes », 2014, 522 p., 2^e édition augmentée d'une postface ; BOURDIEU, P., DELSAUT, Y. Pour une sociologie de la perception. *Actes de la recherche en sciences sociales*, novembre 1981, vol. 40, p. 3-9.

raisonnement. Dans quelle mesure le rapport d'expertise psychiatrique, en tant que contenu « *explicatif et constitutif du réel*⁴⁸⁶ » (1), constitue-t-il un élément de preuve qui participe à la formation de l'intime conviction du magistrat (2) ?

1) La double fonction du récit expertal : un *contenu explicatif et constitutif du réel*

« *Il n'y a pas de Justice sans rapports avec le réel*⁴⁸⁷ ». Parce que les faits sont du domaine de l'expertise et les experts des *hommes du réel*, l'expertise participe de cette casuistique dans la recherche de la vérité. En effet, les conclusions du rapport visent à éclairer le magistrat dans la restitution des éléments factuels en vue de la (re)constitution par le juge de sa propre réalité sur les faits incriminés : « *Nous partons du postulat que le juge et les experts sont engagés dans un processus de transformation d'une masse d'information [...] en une histoire acceptable, essentielle pour la production d'une décision judiciaire. Juge et experts peuvent donc être analysés comme engagés conjointement dans un processus de restructuration et de réinterprétation de la réalité*⁴⁸⁸ ». Pour ce faire, « *tout leur travail consiste à faire en sorte que les faits puissent être solidarités dans une histoire qui laisse le moins de silences possibles. Comme la nature, le récit a horreur du vide*⁴⁸⁹ ». Dès lors, de même que le « *discours juridique est une parole créatrice qui fait exister ce qu'elle énonce*⁴⁹⁰ », l'expert peut aussi être perçu comme un « *opérateur de factualité*⁴⁹¹ » au service de la décision judiciaire puisque, comme l'analyse Laurence Dumoulin, son récit possède une double fonction : son contenu est à la fois « *explicatif du réel* » et « *constitutif du réel* ».

Toutefois, cette construction du récit judiciaire répond à un impératif : face à la narration lacunaire du crime, « *pour juger, il faut donc en passer par un récit d'hypothèses* »⁴⁹² qui présuppose « *[...] une exigence de cohérence et de congruence de l'imaginé et du connu, du probable et du certain*⁴⁹³ ». À cette fin, le recours à l'expertise pour « éclairer les lumières du juge » constitue une

⁴⁸⁶ DUMOULIN, L. L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, *Droit et Société*, 2000, vol. 44, n° 44/45, p. 213-219.

⁴⁸⁷ Communication de Maître CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, *Les avocats français devant l'europeanisation de l'expertise (pénale et civile)*. Conférence de clôture de l'Assemblée Générale de l'institut Européen de l'Expertise et de l'Expert, 16 juin 2010.

⁴⁸⁸ KING, M., GARAPON, A. Le juge, l'expert et le contrôle de la réalité dans les juridictions de la jeunesse en France et en Angleterre, *op. cit.*, p. 445-446.

⁴⁸⁹ PECH, T. L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono. *Histoire de la Justice*, 2001, n° 13, p. 193-211.

⁴⁹⁰ BOURDIEU, P. *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, *op. cit.*

⁴⁹¹ DULONG, R. Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique, *Politix*, 1997, vol. 10, n° 39, p. 65-85.

⁴⁹² PECH, T. L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono. *Histoire de la Justice*, *op. cit.*

⁴⁹³ *Ibid.*

ressource indispensable puisque « *c'est bien la capacité à produire des certitudes qui, in fine, détermine le niveau de participation du technique dans l'élaboration du jugement*⁴⁹⁴ ».

Pour le dire autrement, magistrats comme experts portent une attention particulière à la casuistique dans la recherche de la vérité mais chacun s'appuie sur des univers de prises différents : « *si l'acte d'expertise est un « art de la prise », l'acte de jugement serait plutôt un « art de la pioche, c'est-à-dire l'art de sélectionner et d'agencer entre eux un certain nombre d'éléments d'informations disponibles et à les réorganiser en un propos cohérent de type argumentatif*⁴⁹⁵ ». Pour répondre à cet impératif, l'expertise pertinente devient une ressource indispensable. Ressource indispensable donc mais contraignante aussi puisque dans cette construction d'un récit judiciaire cohérent, « *le rapport d'expertise enferme doublement le magistrat : récit constitutif du réel, il est aussi discours explicatif du réel. [...] La description n'est pas seulement restitution, elle est aussi institution [... puisque] la parole expertale, en racontant le réel, contribue précisément à le façonner*⁴⁹⁶ ». Et si le degré d'influence de l'expertise dans l'explication des faits demeure variable d'une affaire à une autre, reste que le magistrat peut se trouver tributaire de l'avis des sachants. En effet, le doyen Carbonnier énonçait déjà cette problématique de l'indépendance – ou plus exactement, de la dépendance – du juge face au déterminisme de la science en rappelant que « *si l'expert ne résout pas lui-même le litige... on n'ignore pas avec quelle irrésistibilité de facto son avis tend à pénétrer le jugement*⁴⁹⁷ ».

Si les juges « *entendent conserver leurs pouvoirs d'interpréter et de qualifier la réalité, ils sont attirés par l'aptitude de l'expert à établir un fait sur des bases scientifiques*⁴⁹⁸ ». Dans quelle mesure cette attirance dans la force probante des conclusions de l'expert influe-t-elle sur l'appréhension du réel et la construction du récit judiciaire ? Parole « *dotée d'un certain pouvoir d'ordonnement du réel, parce que fondée sur une légitimité de nature scientifique [...]*⁴⁹⁹ », l'expertise psychiatrique pénale constitue-t-elle un élément de preuve ?

⁴⁹⁴ DUMOULIN, L. L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, *op. cit.*, p. 200.

⁴⁹⁵ DUMOULIN, L. L'expert dans la justice: de la genèse d'une figure à ses usages, *op. cit.*, p. 126.

⁴⁹⁶ DUMOULIN, L. L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, *op. cit.*, p. 213-214.

⁴⁹⁷ Propos du doyen Carbonnier lors d'un colloque en 1991 à Lausanne et reproduits en ces termes par M. Domingo. Voir : DOMINGO, M. Une justice sous influence : le juge face à l'expert, *Recherche Droit et Justice*, nov. 2010, n° 35 (éditorial).

⁴⁹⁸ ENCINAS de MUNAGORRI, R. La recevabilité d'une expertise scientifique aux États-Unis, *op. cit.*, p. 622.

⁴⁹⁹ DUMOULIN, L. L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, *op. cit.*, p. 214.

2) L'expertise psychiatrique médico-légale, un élément de preuve ?

« *J'ai besoin de certitudes* ». C'est par cette affirmation qu'une magistrate introduisait son allocution lors d'un colloque sur la criminalistique⁵⁰⁰. Affirmation révélatrice des attentes très fortes qui entourent la force probante des éléments recueillis au cours de la procédure judiciaire. Révélatrice aussi du paradoxe intrinsèque au recours à l'expertise puisqu'il « *peut toutefois aboutir à une impasse lorsque rien ne peut être affirmé ou lorsque les experts ne sont pas unanimes. Les juges sont alors confrontés à un problème redoutable : comment décider en situation d'incertitude ?*⁵⁰¹ ». En effet, « *tout juge a besoin d'une conviction avant de trancher*⁵⁰² » et c'est bien pour faire la lumière sur une situation donnée et étayer sa conviction qu'il peut estimer opportun de recourir à une expertise.

Quelle est, parmi les éléments et constatations acquis au cours de l'instruction, la place de l'expertise psychiatrique dans le système de la preuve pénale ? En somme, quelle est la nature juridique de cette expertise judiciaire ?

L'étude comparée du régime de la preuve en matière pénale fournit un premier élément de réponse.

Rappelons d'emblée la présence d'un principe fondamental dans l'administration de la preuve pour les cinq pays : celui de la liberté de la preuve.

Une première conséquence découle de ce principe s'agissant des moyens par lesquels preuve peut être faite. L'article 427 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale français énonce à cet égard que : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve [...]* ». Dans le même sens, les articles 63 et 64 du Code de procédure pénale roumain⁵⁰³ sont particulièrement évocateurs puisqu'ils rappellent d'une part que *constitue un moyen de preuve tout élément de fait qui est utilisé pour déterminer l'existence ou l'absence d'un crime, d'identifier la personne qui l'a commis, et la connaissance des circonstances nécessaires pour un règlement*

⁵⁰⁰ Communication d'une magistrate, Présidente de Cour d'Assises, au cours du colloque organisé par la Compagnie des Experts de Justice en Criminalistique – CEJC – 17 septembre 2010, Paris, sur la thématique suivante : « *Les investigations techniques et scientifiques en matière criminelle* », *op. cit.*

⁵⁰¹ ENCINAS de MUNAGORRI, R. La recevabilité d'une expertise scientifique aux États-Unis, *op. cit.*, p. 622.

⁵⁰² Sur la thématique de l'intime conviction : CARBASSE, J.-M., DEPAMBOUR-TARRIDE, L. (dir.) *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF coll. Droit et Justice, 1999. (en particulier : COULON, J.-M. La conscience du juge aujourd'hui, p. 331-339) ; TOURNIER, C. *L'intime conviction du juge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003.

⁵⁰³ Art. 63 (1) du Code de procédure pénale roumain : « *Constituie probă orice element de fapt care servește la constatarea existenței sau inexistenței unei infracțiuni, la identificarea persoanei care a săvârșit-o și la cunoașterea împrejurărilor necesare pentru pentru justa soluționare a cauzei.* »

Art. 64 (1) du Code de procédure pénale roumain : « *Mijloacele de probă orice element de fapt ce pot servi ca probă sunt : declarațiile învinutului, declarațiile părții vătămate, ale părții civile și ale părții responsabile civilmente, declarațiile martorilor, înscrisurile, înregistrările audio sau video, fotografiile, mijloacele materiale de probă, constatările tehnico-științifice, constatările medico-legal și expertizele* ».

équitable de l'affaire et d'autre part que parmi les éléments qui peuvent servir de preuve se trouvent les constatations médico-légales et les expertises ».

D'un point de vue juridique, l'expertise psychiatrique, comme toute expertise, peut donc servir de preuve. Qu'en est-il de l'analyse casuistique ? Constitue-t-elle un « moyen de preuve » dans la formation de l'intime conviction du magistrat ?

C'est bien là tout l'enjeu de la preuve en matière pénale : emporter la conviction des magistrats. En effet, si la preuve s'établit par tout moyen (principe de liberté des modes de preuve), le juge décide d'après son intime conviction⁵⁰⁴. Pour ce faire, les législations nationales lui attribuent des prérogatives importantes en matière d'administration de la preuve.

L'administration de la preuve dans le système inquisitoire (Espagne, France, Roumanie, Suède) constitue une prérogative qui appartient en propre au magistrat. Le droit reconnaît aux parties la possibilité de verser aux débats des éléments et de demander leur administration (article 67 du Code pénal roumain par exemple). Ces dispositions demeurent une simple faculté d'intervention : le magistrat conserve le pouvoir d'administration et son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des éléments versés au dossier. L'appréciation de la force probante des moyens de preuve demeure une appréciation souveraine du juge : « *Les éléments de fait, librement débattus, sont appréciés souverainement par les juges du fond quant à leur valeur probante [...]*⁵⁰⁵ ». Deux conséquences : lorsque la loi emploie l'expression « *par tout mode de preuve* », cette locution n'est pas synonyme de « n'importe quel élément ». Autrement dit, si la preuve peut être établie *par tous moyens* et les parties reçoivent une faculté d'intervention, encore faut-il que ce moyen soit suffisamment pertinent pour être retenu comme élément de preuve. En ce sens, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation rappelait qu'il « *appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement l'opportunité d'ordonner une expertise, de même que la valeur des éléments de preuve régulièrement versés aux débats, et sur lesquels s'est fondée leur conviction*⁵⁰⁶ ».

Par ailleurs, le pouvoir souverain du juge dans l'appréciation de la force probante signifie que les juges n'ont pas à rendre compte de la manière dont ils ont été convaincus. Ainsi, l'article 353 du Code de procédure pénale français dispose qu'avant que la Cour d'Assises ne se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante [...] : « *La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience,*

⁵⁰⁴ L'article 427 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale français énonce à cet égard que : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ».

⁵⁰⁵ Crim. 21 octobre 1965 : *Bull. crim. n° 206* ; 4 janvier 1985 : *Bull. crim. n°11*.

⁵⁰⁶ Crim. 23 janvier 1964 : *Bull. crim. n°27* ; 28 octobre 1975 : *Bull. crim. n°228*.

quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense ; la loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? ».

Pour autant, si le juge doit s'en rapporter « à sa conviction profonde, c'est à une conviction raisonnée et motivée, basée sur des raisons logiques et intelligibles, le sentiment, si pur soit-il, ne pouvant en la matière suppléer à la raison critique⁵⁰⁷ ». Dès lors, parce qu'elle propose des outils de rationalités, des fondements logiques et scientifiques, l'expertise judiciaire s'adresserait à la raison critique pour construire une conviction raisonnée et motivée. En ce sens, l'expertise judiciaire participe de ce que J.-M. Coulon nommait la fonction supplétive de la conscience : « C'est la conscience éclairée par la dialectique et le doute qui fait le choix décisif face aux déterminismes judiciaires et institutionnels ainsi qu'aux lacunes du droit⁵⁰⁸ ».

La preuve serait donc « un mécanisme destiné à établir une conviction sur un point incertain⁵⁰⁹ ». Et parce que l'expert psychiatrique renseigne sur la personnalité du mis en cause et décrit des mécanismes et processus psychiques de nature à expliquer le passage à l'acte criminel (*iter criminis*), les informations délivrées par le rapport d'expertise peuvent exercer une force de conviction certaine sur la construction de la réalité judiciaire.

Toutefois, si l'expertise psychiatrique apporte des éléments-clés dans la compréhension des faits et les circonstances du passage à l'acte, elle s'apparenterait davantage à une « preuve indiciale » : « l'expertise psychiatrique en soi n'est pas une preuve, elle fait partie d'un faisceau d'indices⁵¹⁰ ». Pour autant, force est de constater qu'à certains égards ces indices peuvent devenir des « éléments à conviction » en particulier en l'absence de constatations matérielles tangibles, comme c'est souvent le cas en matière d'infractions sexuelles. L'absence ou la faible présence d'éléments matériels en ce domaine s'explique par la spécificité de ce type de dossiers. En effet, les viols dans lesquels auteurs et victimes se connaissent représentent selon les estimations entre 70 à 80% des affaires d'infractions sexuelles traitées par la Justice (dont 47% impliquant des viols

⁵⁰⁷ GORPHE, F. Variété et difficultés dans l'appréciation des indices. *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1938, p. 216. Voir aussi : GORPHE, F. La méthode générale d'examen critique des preuves. *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, p. 69.

⁵⁰⁸ COULON, J.-M. La conscience du juge aujourd'hui, in CARBASSE, J.-M., DEPAMBOUR-TARRIDE, L. (dir.) *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF coll. Droit et Justice, 1999, p. 332.

⁵⁰⁹ LÉVY-BRUHL, H. *La preuve judiciaire*, Paris, M. Rivière, coll. Petite bibliographie sociologique internationale, 1964, p. 22.

Sur le doute et décision judiciaire, voir par exemple : NAGOUAS-GUERIN, M.-C. *Le doute en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2002 ; ANCEL, J.-P. Le doute du Magistrat, in *Le doute et le droit*, sous l'égide de la formation continue du barreau de Paris, Paris, Dalloz, 1994, p. 29 ;

SEVE, R. Douter c'est décider : nature et caractère constructif du doute. In : *Le doute et le droit*, sous l'égide de la formation continue du barreau de Paris, Paris, Dalloz, 1994, p. 122.

⁵¹⁰ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

intrafamiliaux « élargis ») et un nombre de victimes mineures important⁵¹¹. La typologie relationnelle auteurs/victimes et la nature des faits commis dans ce « huis-clos familial » induisent le plus souvent une absence de témoin(s) visuel(s) et la minorité des victimes entraînent souvent une révélation tardive des faits incriminés. Subséquemment, dans ces situations, les possibilités de relever d'éventuelles traces ADN et/ou d'établir des constatations médicales et gynécologiques concluantes sont très minces, voire inexistantes. En pareilles situations, les attentes envers les apports de l'expertise psychiatrique peuvent être fortes pour les acteurs judiciaires qui disposent de peu d'éléments. Le contenu de cette expertise en fait une ressource utile pour reconstituer les circonstances du passage à l'acte et évaluer la personnalité des protagonistes. Dès lors, les éléments sont réunis pour renforcer le pouvoir de contrainte de l'expertise sur le magistrat selon les facteurs d'influence proposés par Laurence Dumoulin. Selon le schéma modélisant le pouvoir de contrainte de l'expertise (analysé dans la section précédente), la non-présence d'autres ressources disponibles ainsi que la fonction attribuée à ce type d'expertise en font un outil au pouvoir de contrainte certain puisque doté d'une valeur d'usage importante, comme le souligne Alain Blanc : « *Souvent un rapport d'expertise psychiatrique « enrichit » un dossier qui paraissait « pauvre » au regard des faits et de l'attitude de l'accusé vis-à-vis de l'appareil policier puis judiciaire [...]*⁵¹² ».

Simple donnée faisant partie d'un faisceau d'indices ou éléments de preuve qui enrichit un dossier, l'expertise psychiatrique constitue bien une ressource certaine pour le magistrat. C'est pourquoi en situation d'incertitude, les attentes qui entourent cette expertise peuvent être fortes et l'enjeu pour l'expert n'en est que plus grand. En cas de conclusions peu convaincantes, un écart négatif se crée alors entre les résultats que le commanditaire de l'expertise s'estimait en droit d'attendre et ce qu'il reçoit effectivement. La *frustration relative*⁵¹³ du magistrat (ou des parties en

⁵¹¹ Données statistiques issues d'une recherche réalisée en 2009 à la demande de la DACG (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces) au ministère de la Justice français et avec le soutien de la Mission de Recherche « Droit et Justice », menée sous la direction de Laurent Mucchielli et à laquelle nous avons participé sous forme d'un stage de six mois dans le cadre de notre Master 2. Voir : MUCCHIELLI, L., LE GOAZIOU, V. Les viols jugés en Cours d'Assises : typologie et variations géographiques, *op. cit.*; LE GOAZIOU, V., MUCCHIELLI, L., Les déterminants de la criminalité sexuelle (étude du viol), *op. cit.*

Précisions également que nos recherches de terrains (123 observations au total dont 16 observations d'audiences et 96 analyses de dossiers judiciaires et rapports d'expertises mais aussi 65 entretiens au total) montrent que ces données sur la sociologie des viols en France sont transposables dans les autres pays étudiés. Pour des informations plus complètes concernant l'Angleterre, voir notamment : BROWN, J. M. et WALKLATE, S. L. (eds.) *Handbook on sexual violence*, Abingdon, Oxon, New York, NY, Routledge, 2012, 544 p.

⁵¹² Alain Blanc, « *Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et le président des assises face à l'expert ? Quelles sont les spécificités de la déposition orale aux assises et quelles recommandations faire à l'expert ?* », Audition Publique Haute Autorité de Santé, Fédération Française de Psychiatrie, 25-26 Janvier 2007. Voir : SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.) *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*, Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge, John Libbey, 2008.

⁵¹³ Voir les notions de « frustration relative » ou « *relative deprivation* » utilisées notamment en sociologie des mouvements sociaux pour expliquer les logiques de l'action collective.

Angleterre) se révèle d'autant plus importante que ces attentes étaient grandes : « *d'où la déception quand l'expertise est aussi « pauvre » que semble l'être le sujet*⁵¹⁴ ».

Si « *prouver, c'est faire approuver*⁵¹⁵ », l'expertise psychiatrique pénale ne dispose pas pour autant d'une force probante irréfragable et la preuve scientifique n'est pas toute la preuve : « *il ne faut pas la confondre avec la preuve judiciaire*⁵¹⁶ ». Reste, comme le rappelait Lévy-Bruhl, « *qu'il faut en avoir conscience : à trop sacraliser la vérité comme une entité solide et objective, on risque d'oublier qu'elle est surtout le résultat d'une exploration incertaine*⁵¹⁷ ».

B. De l'évaluation psychiatrique du discernement à la qualification juridique de la responsabilité

Pour la Justice contemporaine, établir la vérité d'un crime ne revient plus seulement à déterminer son auteur et lui appliquer une sanction légale, mais également à comprendre les motifs et circonstances du passage à l'acte pour mieux prendre en charge le criminel. Cette évolution de la mission de l'expert conduit à reléguer la question de la responsabilité au second plan. Conçu au départ pour protéger le malade mental, le recours au psychiatre serait aujourd'hui surtout attendu pour jauger la dangerosité et le risque de récidive, plaçant ainsi le praticien dans un rôle de « gardien du contrôle social »⁵¹⁸. Michel Foucault dénonçait déjà cette désuétude de la question de la responsabilité du sujet, au profit d'une expertise tournée vers ces considérations nouvelles : « *Le rôle*

Voir par exemple : CORCUFF, P. « Frustrations relatives », in FILLIEULE, O., MATHIEU, L., PECHU, C. (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences po, 2009, 651 p.

Pour aller plus loin : GURR, T. *Why men rebel ?* Princeton, N. J., Princeton University Press, 1970, 421 p. ; BOUDON, R. *Effets pervers et ordre social*, Paris, PUF, 1977, 288 p. ; RUNCIMAN, W.G. *Relative Deprivation and Social Justice : a study of attitudes to social inequality in twentieth-century England*, Berkeley, University of California Press, 1966, 488 p.

⁵¹⁴ Alain BLANC, « *Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et le président des assises face à l'expert ? Quelles sont les spécificités de la déposition orale aux assises et quelles recommandations faire à l'expert ?* », *op. cit.*

⁵¹⁵ LEVY-BRUHL, H. *La preuve judiciaire*. Paris : M. Rivière, coll. Petite bibliographie sociologique internationale, 1964, p. 22.

Pour un regard historique sur les modes de preuves : LÉVY, J.-P. L'évolution de la preuve, des origines à nos jours. Synthèse générale, in *La Preuve*, Recueils de la société Jean Bodin, Tome 17, 2, 1965, p. 9-70.

⁵¹⁶ Communication d'une magistrate, Présidente de Cour d'Assises, au cours du colloque organisé par la Compagnie des Experts de Justice en Criminalistique – CEJC – 17 septembre 2010, Paris, sur la thématique suivante : « *Les investigations techniques et scientifiques en matière criminelle* », *op. cit.*

⁵¹⁷ PECH, T. L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono. *Histoire de la Justice*, *op. cit.*

⁵¹⁸ Les enjeux relatifs aux évolutions de la mission de l'expert du « *diagnostic psychiatrique au pronostic criminologique* » seront étudiés très largement dans la seconde partie de la thèse : l'évaluation de la dangerosité et du risque récidive comme la question d'un retour à l'expert psychiatre comme « garant du contrôle social », seront au cœur de notre analyse du rôle de l'expert psychiatre dans l'action publique. (Partie II).

de l'expert psychiatre en matière pénale ? Non pas expert en responsabilité, mais conseiller en punition »⁵¹⁹.

La problématique du discernement demeure pourtant essentielle, en ce qu'elle oriente les suites à donner à la procédure judiciaire. Dans quelle mesure l'expertise psychiatrique pénale répond-elle toujours à cette mission première ? Quels sont les attentes et écueils rencontrés dans l'évaluation de la responsabilité ? Pour répondre à ces interrogations, nous verrons que trancher la question de la responsabilité demande une évaluation médico-légale complexe (1) dans laquelle le praticien est parfois conduit aux frontières de son expertise (2).

1) La question de la responsabilité : une évaluation médico-judiciaire complexe

La qualification juridique de la responsabilité relève d'une entreprise complexe qui suppose l'évaluation préalable du discernement, au moment des faits, de l'individu mis en cause. À ce stade de la procédure judiciaire, la détermination par le juge de la responsabilité pénale du mis en cause – ou plus exactement de son éventuelle irresponsabilité – constitue une étape majeure puisqu'elle oriente les suites à donner à la procédure.

En France par exemple, selon l'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal actuel¹, un discernement aboli au moment de la commission des faits *devrait* conduire à un non-lieu pour cause d'irresponsabilité ; un discernement complet ou altéré, à un renvoi devant le tribunal.

En Suède, discernement aboli ou non, le mis en cause sera poursuivi devant les tribunaux : ici, l'absence du discernement a une incidence sur la nature de la sanction prononcée, qui, en cas de maladie mentale, ne pourra être une peine d'emprisonnement au sein d'un établissement pénitentiaire mais un internement dans un établissement spécialisé⁵²⁰.

Conçue au départ pour protéger les malades mentaux – avec cette idée que la « folie efface le crime » – l'irresponsabilité pénale pour cause d'aliénation mentale a sensiblement évolué depuis son introduction dans les textes à la fin du XIX^e siècle dans les différents pays européens. Puisqu'il n'y a ni crime ni délit si l'individu était en état de démence au moment des faits⁵²¹, il s'agissait au départ

⁵¹⁹ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit., p. 29.

⁵²⁰ « A person who commits a crime under the influence of a severe mental disorder may not be sentenced to imprisonment » (Code pénal suédois, Chapitre 30, section 6).

⁵²¹ Formulation tirée de l'article 64 de l'ancien Code pénal français (en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1994) que l'on retrouve en des termes sensiblement identiques chez nos voisins européens. Ainsi en Roumanie, l'article 48 du Code pénal énonce en substance *qu'aucun acte constitue une infraction à la loi pénale, si l'auteur au moment de la perpétration de l'infraction, soit en raison de l'aliénation mentale, ou d'autres causes, n'avait pas conscience de ses actions ou inactions, ou ne pouvait les maîtriser* ». (Voir : art. 48 Codul penal : « Nu constituie infracțiune fapta prevăzută de legea penală, dacă făptuitorul, în momentul săvârșirii faptei, fie din cauza alienației mintale, fie din alte cauze, nu putea să-și dea seama de acțiunile sau inacțiunile sale, ori nu putea fi stăpan pe ele »).

pour le magistrat d'effectuer « un partage dichotomique entre maladie ou responsabilité, causalité pathologique ou liberté du sujet juridique⁵²² ». Pour ce faire, encore fallait-il qu'il puisse s'assurer de l'état mental de l'accusé au moment des faits : telle était la règle qui a commandé l'expertise psychiatrique au cours du XX^e siècle. Parce qu'elle renseigne sur la personnalité de l'auteur et ses antécédents médico-psychiatriques, sur son état psychique au moment des faits, sur les processus de passage à l'acte, le diagnostic psychiatrique délivré par l'expert recèle des éléments-clés pour la qualification juridique de la responsabilité.

Toutefois, ce « partage dichotomique maladie ou responsabilité », discernement aboli ou non, s'est complexifié avec l'introduction de la notion d'*altération* du discernement comme condition d'atténuation de la responsabilité, dans les différents pays européens entre la fin du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle.

D'une part, trancher la question d'une abolition ou altération du discernement au moment des faits peut s'avérer particulièrement complexe pour le psychiatre, surtout lorsque l'examen intervient plusieurs semaines (voire plusieurs mois) après leur commission⁵²³.

D'autre part, la seule « altération » du discernement, au lieu de son abolition, conduit à diagnostiquer des individus comme ni assez malades pour être déclarés irresponsables, ni psychiatriquement assez sains pour être pleinement responsables. Entre « *demifous et demiresponsables* »⁵²⁴ trancher la question de la responsabilité en est d'autant plus délicate pour le magistrat. Cause de modération de la peine dans l'esprit de la loi, l'altération des facultés mentales peut par ailleurs entraîner une sévérité plus grande en pratique lors d'un procès d'assises⁵²⁵. Écho

Pour être plus précis, la rédaction exacte de l'article 64 du Code pénal de 1810 était la suivante : « *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister* ».

Pour éviter tout contre-sens sur l'irresponsabilité pénale pour cause d'aliénation mentale, rappelons que l'expression « *il n'y a ni crime ni délit* » ne signifie pas que la Justice nie l'existence matérielle d'un acte criminel ou la présence réelle de victime(s). Cette formulation indique qu'il n'y a pas de crime ou délit *punissable au regard de la loi*. En effet, en matière pénale, pour que l'auteur d'un crime ou délit fasse l'objet de sanction pénale, plusieurs éléments fondamentaux doivent être réunis. En vertu du principe de légalité des délits et des peines, il faut que l'acte reproché soit préalablement défini comme crime ou délit par la loi (*nullum crimen sine lege*) mais aussi qu'une sanction soit prévue (*nulla poena sine lege*). Enfin, outre l'élément légal et l'élément matériel, l'élément moral joue un rôle déterminant : l'intention criminelle (ou *dol* criminel) doit être démontrée. Or, une personne dont le discernement se trouve aboli au moment des faits ne saurait être reconnue pénalement responsable. Le recours à l'expertise psychiatrique devient majeur pour procéder à cette évaluation.

⁵²² FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, op. cit., p. 29.

⁵²³ Sur ce sujet, voir notamment :

SAETTA, S., SICOT, F., RENARD, T. Les usages des expertises psy au procès d'assises et les définitions pratiques de la responsabilité, *Déviance et Société*, 2010, vol. 34, n° 4, p. 647-669.

THYS, P., KORN, M. A propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité, *Déviance et société*, 1992, vol. 16, n° 4, p. 333-348.

⁵²⁴ GRASSET, J. *Demifous et demiresponsables*, Paris, F. Alcan, 1907.

⁵²⁵ En France par exemple, l'art. 122-1 al. 2 CP précise que l'accusé demeure punissable mais la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Toutefois, la Cour de cassation

paradoxal auprès des jurés, la réaction (plus ou moins consciente) face à une altération du discernement sera de dire : « *Il est coupable, et en plus il est fou* ». Au lieu d'atténuer la peine, l'atténuation de la responsabilité conduit souvent à une peine plus sévère.

L'analyse de la responsabilité telle qu'elle est posée aux praticiens, telle qu'elle est traitée dans le rapport d'expertise et telle que les acteurs judiciaires s'en saisissent, n'est pas sans soulever quelques interrogations. Si certains praticiens défendaient des thèses très tranchées sur la question, à l'image de Féré pour qui « *la question de la Responsabilité est du domaine de la fiction et la compétence des médecins est tout entière dans le domaine des faits matériels*⁵²⁶ », ou encore de Ballet qui, sans « *ignorer le péril de sa thèse* » soutenait que « *les questions de responsabilité ne sont pas du domaine médical*⁵²⁷ », nombreux sont les praticiens à regretter l'approche manichéenne de la responsabilité telle que les juges la conçoivent également : « *c'est clair : c'est oui ou non discernement aboli ou altéré, état de démence ou non, responsable pénalement ou non*⁵²⁸ » ; car à dire vrai « *l'humanité ne se divise malheureusement pas, psychologiquement, en deux catégories tout à fait distinctes : d'un côté les sains d'esprit, entièrement responsables ; de l'autre, les aliénés entièrement irresponsables. Entre les deux existe une vaste province, dite zone frontière ou mitoyenne, peuplée d'individualités tarées à divers degrés*⁵²⁹ ».

L'exigence de « pureté de la clinique » défendue par Ballet ne saurait résister à la mission de l'expertise psychiatrique médico-légale qui ne peut reposer sur le seul diagnostic clinique mais conduit nécessairement le praticien à opérer, à partir de son diagnostic, une interprétation médico-légale. C'est ce que rappelait Daniel Zagury en citant la réponse de Régis faite à la position de Ballet au congrès de Genève : « *Régis le lui a clairement rétorqué au congrès de Genève, en disant en substance : vous voulez vous limiter au diagnostic ! Vous souhaitez vous cantonner au strict point de*

a décidé que ce texte, ne prévoyant pas une *cause légale de diminution de peine*, le président de la Cour d'Assises n'a pas à poser de question sur la cause d'atténuation de responsabilité définie au second alinéa de l'art. 122-1, la cour et le jury la prenant éventuellement en compte lors de leur délibération sur la peine. Voir : ANGEVIN, H., LE GALL, H.-C. *La pratique de la Cour d'Assises*, Paris, LexisNexis, 2012, (notamment ici la section 3 « Contenu des questions », p. 317).

S'agissant de la position de la Cour de Cassation sur ce sujet, voir : Cass. crim., 5 septembre 1995 : *Bull. crim.* 1995, n° 270. – Cass. crim., 1^{er} octobre 1997 : *Bull. crim.* 1997, n°322. – Cass. crim., 28 janvier 1998 : *Bull. crim.* 1998, n° 34. – Cass. Crim., 31 mars et 20 octobre 1999 : *Bull. crim.* 1999, n° 66 et 228. – Cass. Crim., 18 février 2004 : *Bull. crim.* 2004, n° 46.).

⁵²⁶ FERÉ, C. *Les épilepsies et les épileptiques*, Paris, F. Alcan, 1890, 636 p.

⁵²⁷ BALLET, G. *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité*, Paris, Harmattan, 1999, Coll. « Psychanalyse et civilisations », Série « Trouvailles et retrouvailles », p. 2.

⁵²⁸ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général, en charge de l'inscription des experts), France.

⁵²⁹ REGIS, E. *Précis de psychiatrie*. Paris : O. Doin, 1906, p.919.

*vue médical ! Mais que voulez-vous que le juge fasse de ce diagnostic et de ce point de vue ? Il faudra bien que vous passiez à la deuxième étape, qui est l'interprétation médico-légale !*⁵³⁰ ».

Cette démarche médico-légale implique donc un examen clinique qui aboutit à un diagnostic, puis une analyse rétrospective de l'état mental au moment de l'action, enfin une évaluation d'un lien de causalité entre l'état mental et les faits. Toutefois, force est de constater « *qu'il n'est pas dit à l'expert ce qu'il doit y mettre* » ce qui implique une étude au cas par cas et explique, pour le Pr. Daniel Zagury, qu'à « *chaque époque ces dénominations génériques ont été l'objet de discussions, d'inclusions ou d'exclusions d'un certain nombre de catégories de la nosographie [...] d'où une dissociation entre des diagnostics souvent convergents et des discussions médico-légales souvent divergentes*⁵³¹ ».

S'il est possible pour les acteurs judiciaires de regretter l'absence d'une jurisprudence expertale homogène, l'analyse psychiatrique médico-légale s'adresse à des hommes et des femmes, à un *sujet*, et ne peut, par conséquent, nourrir l'idéal fantasmé d'un avis médico-légal uniformisé et univoque, transposable par simple analogie à tout profil similaire. A ce propos, un expert suédois soulignait l'incongruité de l'écart-type entre les attentes des magistrats sur le travail expertal et le champ des possibles des praticiens, enjoins à rendre un avis tranché sur un sujet par essence pluriel et complexe puisque touchant à l'humain : « *Les magistrats attendent que l'on réponde « noir » ou « blanc » tandis qu'en psychiatrie, c'est souvent gris*⁵³² ».

De même que la Justice procède à l'individualisation des peines – c'est-à-dire s'adresse à des individualités, raisonne en fonction du cas d'espèce et module ses décisions en prenant en compte ces particularismes, la psychiatrie médico-légale procède à l'individualisation des conclusions expertales. Ainsi, « *la même pathologie, par le même observateur, en fonction de la nature de l'infraction, peut aboutir à des conclusions différentes*⁵³³ », de même que la sentence pénale peut aboutir pour un même crime, une même formation de jugement, à des conclusions différentes en considération de l'individualité propre à chaque accusé.

⁵³⁰ ZAGURY, D. Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques ?, in JEAN, T. (dir.), *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?*, Toulouse, Érès, « Les dossiers du JFP », 2009, p. 34.

⁵³¹ *Ibid.*, p. 33.

Sur ces questions, voir aussi :

ZAGURY, D. Comment discuter l'abolition du discernement face aux évolutions récentes de la clinique et de la thérapeutique psychiatrique ?, in SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janvier 2007*, Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge, John Libbey, 2008.

⁵³² Entretien réalisé le 29 novembre 2011, Directeur de l'un des Centres d'expertises psychiatriques, Suède.

⁵³³ ZAGURY, D. Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques ?, *op. cit.*, p. 33.

2) De la responsabilité à l'imputabilité : aux frontières de l'évaluation médico-légale

Un second écueil dans l'évaluation de la responsabilité tient au cadrage de l'évaluation psychiatrique ou plus exactement à la nature réelle de la mission confiée à l'expert psychiatre. En principe, la répartition des rôles est clairement définie : « *le travail sur l'imputabilité des faits au mis au cause revient au magistrat et non à l'expert. L'expert apporte son concours dans la limite de ses compétences : il éclaire sur les faits, et le magistrat statue sur l'imputabilité*⁵³⁴ ». Reste qu'en pratique, la frontière entre la détermination de la responsabilité et celle de l'imputabilité reste tenue et concourt à la dilution de la fonction première de l'expertise psychiatrique.

La question médico-légale de la responsabilité telle qu'elle est posée au praticien par le juge n'est-elle pas autre chose qu'une « responsabilité » *in abstracto* ? En effet, « *le mot responsabilité appliqué en matière criminelle, de quelque façon qu'on l'envisage ou qu'on le torture, ou n'a pas de sens et devient dès lors inutile, ou ne peut signifier que responsabilité « morale » ou responsabilité « sociale »*⁵³⁵ ».

Cette acception de la notion de responsabilité participerait du glissement de la mission de l'expert psychiatre en matière pénale. En ce sens, Foucault dénonçait l'utilisation déviante de cette notion : elle serait un moyen de montrer le potentiel déviant ou criminel de l'accusé, c'est-à-dire de disséminer des éléments montant comment l'individu ressemblait déjà à son crime. En quelque sorte, sous couvert de responsabilité, c'est un profil archétypal du déviant qui est recherché : « *C'est pourquoi vous voyez apparaître régulièrement des notions comme l' « inintelligence », l' « insuccès », l' « infériorité », la « pauvreté », la « laideur », l' « immaturité », le « défaut de développement », l' « infantilisme », l' « archaïsme des conduites », l' « instabilité ». C'est que, en effet, cette série infra-pénale, para-pathologique, où se lisent à la fois l'illégalisme du désir et la déficience du sujet, est destinée non pas du tout à répondre à la question de la responsabilité [...] : elle a pour fonction de doubler l'auteur, responsable ou non, du crime, d'un sujet délinquant [...] »⁵³⁶.*

Aussi, lorsqu'au cours de l'audience, la Cour et les jurés entendent les termes de « personnalité peu structurée », « impulsivité », « dominateur », « immature », « sujet pervers », se dessinent dans le

⁵³⁴ Communication d'une magistrate, Présidente de Cour d'Assises, au cours du colloque organisé par la Compagnie des Experts de Justice en Criminalistique – CEJC – 17 septembre 2010, Paris, sur la thématique suivante : « *Les investigations techniques et scientifiques en matière criminelle* », *op. cit.*

⁵³⁵ BALLET, G. *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité*, *op. cit.*, p. 8.

L'auteur poursuit sur la distinction responsabilité morale et responsable sociale : « *Dans le premier cas il suppose de la part de celui qui l'emploie, si du moins il lui attache une signification, une adhésion à la doctrine de la liberté morale et du libre arbitre ; dans le second cas une interprétation du dommage causé à la société dans le passé ou susceptible d'être causé dans l'avenir* » (p. 8).

⁵³⁶ FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, *op. cit.*, p. 20.

discours médico-légal les indices d'une personnalité criminogène. De fait, au lieu d'atténuation de la peine, l'altération du discernement devient source d'une peine plus sévère⁵³⁷.

En outre, la frontière entre responsabilité et imputabilité n'est pas toujours sans poser quelques difficultés au praticien lors de sa déposition à l'audience. Même si « *l'expertise psychiatrique n'est pas faite pour démontrer la culpabilité mais pour évaluer les anomalies mentales, la dangerosité psychiatrique et criminologique*⁵³⁸ », la tentation est grande pour la défense d'entraîner l'expert sur ce terrain glissant. En concluant à une atténuation de la responsabilité, il s'expose à ce qu'on lui reproche son manque de détermination : « *la « responsabilité atténuée » n'a pas été imaginée pour le tirer de l'embarras dans les cas difficiles*⁵³⁹ » ; en concluant à une absence d'altération du discernement, et donc, à la responsabilité pénale de l'accusé, il s'expose à la porosité de cette frontière responsabilité/imputabilité.

Aussi l'expert-pédagogue devra-t-il se faire suffisamment stratège au cours de l'audience ne pas se laisser piéger par la défense qui, pour mieux dénoncer ensuite son manque d'objectivité, essaie de le détourner de sa mission première (évaluation de la responsabilité) en l'invitant à se prononcer sur des sujets dépassant sa sphère de compétences : « [...] *Il faut du répondant et qu'il ne se laisse pas piéger, qu'il ne sorte pas de sa mission, ne pas émettre d'avis sur la culpabilité par exemple. La défense peut l'amener sur ce terrain : « Pensez-vous que mon client soit capable, ou puisse être capable, de commettre ces actes ?*⁵⁴⁰ ».

Plus encore, l'expertise psychiatrique peut être perçue non plus comme « évaluation de l'imputabilité » mais comme outil de mesure du sentiment de culpabilité. En ce sens, S. Saetta constate que le récit sur les faits, proposé par les experts psychiatres dans leur rapport, rend compte du degré de culpabilité de la personne : « [...] *En plus de chercher à savoir quels sont les faits, et à savoir si l'individu dit en être l'auteur, l'expert fait état de la façon dont il se positionne : les regrette-t-il ? Reconnaît-il la victime ? Quatre catégories idéales-typiques se dessinent ici, et concernent bien évidemment les individus qui ont a priori reconnu les faits, ou tout du moins une partie : l'individu qui reconnaît les faits et qui s'en montre plutôt honteux ; l'individu qui les reconnaît, s'en montre culpabilisé et en souffre ; l'individu qui minimise sa responsabilité et/ou cache une partie des faits ; l'individu qui, tout en reconnaissant intégralement les faits, ne présente aucun sentiment de*

⁵³⁷ Les enjeux spécifiques de l'utilisation du rapport à l'audience font l'objet de plus longs développements dans le chapitre III, consacré à cette thématique (voir Chapitre III : De la rédaction à l'énonciation : le temps du procès ou « l'art de la mise en discours »).

⁵³⁸ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

⁵³⁹ BALLET, G. *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité*, op. cit., p. 21.

⁵⁴⁰ Entretien réalisé le 30 septembre 2010, magistrate (Présidente d'une Cour d'assises, présidente de chambre), France.

*culpabilité*⁵⁴¹». Ce glissement conceptuel dans l'utilisation du rapport, de la responsabilité vers l'imputabilité et le sentiment de culpabilité, interroge la nature même de la mission de l'expert psychiatre. Et ce d'autant plus facilement, peut-être, que la Cour de Cassation française a pu admettre que « *l'accomplissement d'une mission d'expertise psychiatrique, relative à la recherche d'anomalies mentales susceptibles d'annihiler ou atténuer la responsabilité pénale du sujet n'interdit pas aux médecins experts d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité de l'inculpé et d'apprécier son accessibilité à une sanction pénale*⁵⁴²»...

Les controverses sur le sujet soulignent à la fois la complexité pour les praticiens à trancher la question, mais révèlent aussi la contemporanéité des enjeux déjà posés au siècle dernier. À ce sujet, Daniel Zagury en donnait une illustration très évocatrice en confrontant la *position louable dans son intention des partisans de la dignité de la clinique expertale* (qui se refusent à participer à la déviance de leur mission première, évaluer la responsabilité) et la capacité à maintenir cette posture face au réalisme pragmatique, à la réalité de la pratique expertale : « *Dans une première approximation, comme Jean-Pierre Falret un demi-siècle auparavant, c'est la dignité de la clinique que défend Gilbert Ballet [...]. Le premier voulait éviter à tout prix que les cliniciens ne s'embourbent ridiculement dans des « discussions d'avocats » ; le second fustige ces « connexités compromettantes dans lesquelles on a pris la fâcheuse habitude de les laisser s'égarer ». Position de principe éminemment louable certes, contre des dérives « psychiaticides », comme l'écrit Henri Ey, un autre Maître défenseur de la clinique, en guerre contre son extension abusive vers tous les aspects de l'existence humaine en société*⁵⁴³ ».

En outre, la posture déontologique de l'expert selon laquelle « *c'est en qualité de médecin qu'on l'appelle : médecin il doit rester*⁵⁴⁴ » semble conforme à un certain point de vue de la « dignité de la clinique », ne semble-t-elle pas quelque peu contraire à l'essence même de son engagement en qualité d'expert judiciaire ? L'activité médico-légale suppose du praticien qu'il remplisse un rôle d'*amicus curiae* conforme au serment qu'il a prêté, à savoir « *accomplir leur mission de faire leur*

⁵⁴¹ SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit., p. 129.

À ce sujet, voir aussi : PEERBAYE, A. Les fous et les coupables. L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels, op. cit., p. 24-45.

⁵⁴² Crim. 9 avril 1991 : Bull. crim. n°169; 29 octobre 2003 : ibid. 205 ; JCP 2004. IV. 1043.

⁵⁴³ ZAGURY, D. (Préface), in BALLETT, G. *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité*, Paris, Harmattan, 1999, Coll. « Psychanalyse et civilisations », Série « Trouvailles et retrouvailles ».

⁵⁴⁴ BALLETT, G. *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité*, op. cit., p. 10.

*rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience*⁵⁴⁵ ». En effet, s'il faut rappeler que l'expert psychiatre, comme tout expert de justice, doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité, « *il convient néanmoins de préciser que le fondement d'une déontologie réside dans le respect d'une éthique rigoureuse plus que dans l'application des textes*⁵⁴⁶ ».

⁵⁴⁵ Termes du serment tel qu'il est prescrit par l'article 6 de la loi du 29 juin 1971 modifié par la loi du 11 février 2004 (prestation de serment lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par la cour d'appel).

⁵⁴⁶ *Vade-mecum de l'expert de Justice*, Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (C.N.C.E.J), 3^e éd., avril 2009, « Les règles de déontologie de l'expert de justice », p. 30.

CHAPITRE III.

DE LA RÉDACTION À L'ÉNONCIATION : LE TEMPS DU PROCÈS OU « L'ART DE LA MISE EN DISCOURS »

En raison du principe de « l'oralité des débats⁵⁴⁷ », les jurés n'ont pas accès au dossier, ni aux documents qu'il contient avant l'audience. Autrement dit, c'est au cours du procès qu'ils prennent connaissance des pièces du dossier et éléments constitutifs de l'affaire qui leur est soumise. En France par exemple, c'est avec la lecture de l'ordonnance de mise en accusation (en ouverture d'audience par le greffier généralement) que l'affaire se dévoile peu à peu. En l'absence de consultation préalable des éléments factuels, les témoignages proposés lors de l'audience revêtent donc une importance majeure pour la compréhension des faits incriminés, pour les jurés mais aussi plus largement pour la Cour et les parties au procès.

Parmi ces témoignages, celui de l'expert est particulièrement attendu : « descripteur de processus », il rationalise l'appréhension des faits et apporte des éléments cognitifs et normatifs qui permettent objectivation et mise à distance de la situation criminelle. « Caution de déculpabilisation », l'expert se fait aussi « artisan de la vérité judiciaire ». Toutefois, l'étude des modalités de convocation de l'expert à l'audience montre une certaine ambivalence des attentes. Entre absence de *l'homme de l'art* (Roumanie, Suède) et convocation systématique en pratique (Angleterre, France, Espagne), les enjeux de la présence du praticien sont doubles : d'un point de vue juridique et formel, elle renforce le respect du principe du contradictoire ; d'un point de vue pragmatique et fonctionnel, elle assure la contradiction des débats (Section 1).

⁵⁴⁷ BLANC, A. La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction, *Actualité Juridique Pénal*, 2005, p. 271 : « L'oralité des débats, dont on connaît la longue histoire et l'origine est un principe fondamental et absolu du fonctionnement de la Cour d'Assises : les pièces écrites du dossier ne constituent que le support des débats à l'audience, et ne peuvent plus être consultées au cours du délibéré, la loi prescrivant que le dossier est remis à ce moment-là entre les mains du greffier dès que la cour et le jury quittent la salle d'audience. De ce fait, le débat de la cour et des jurés sur les preuves est lui aussi oral, ce qui ne préjuge en rien de la nature et de la valeur des preuves à partir desquelles les juges vont établir leur conviction. Simplement, mais ce n'est pas rien, tout ce qui est de nature à permettre à la cour (surtout aux assesseurs, qui comme les jurés, mais contrairement au président, n'ont pas eu accès au dossier) et aux jurés de se former une opinion sur la valeur des preuves discutées au cours des débats de l'audience doit être « travaillé ». Car tout ce qui a été dit par les parties, témoins et experts est soumis à la fois à l'impact du cadre particulier des débats (dramatisation liée à la confrontation des protagonistes, possibilité plus ou moins grande d'apprécier en direct l'authenticité des témoignages...) et à ses limites (qualité formelle de la prestation de l'expert ou du témoin, fugacité de la déposition, subjectivité de sa perception...). Voir notamment : Association Française pour l'Histoire de la Justice, *La Cour d'Assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Documentation Française, 2001, n° 13, coll. Histoire de la Justice, et en particulier l'article de Renée Martinage intitulé « Du Tribunal criminel à la Cour d'Assises ». Voir aussi : CARBASSE, J.-M. *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2000, Presses Universitaires de France, p. 354 et s.

Le témoignage de l'expert comporte aussi des enjeux importants pour le praticien lui-même puisque l'« art de la mise en discours » constitue une part non négligeable de sa mission.

Tandis que les parties au procès attendent « *quelqu'un en qui on puisse avoir confiance dans sa vérité scientifique*⁵⁴⁸ », la prestation de l'expert psychiatre aura valeur de test : sans cette maîtrise de l'« art oratoire », le praticien risque de perdre crédibilité et légitimité. Aussi, de l'« *acteur-acrobate*⁵⁴⁹ » à l'« orateur-stratège », il développe des stratégies discursives afin de renforcer la performativité de son exposé, satisfaire son commanditaire et honorer ses pairs (Section 2).

SECTION 1. LA PRESENCE DE L'EXPERT PSYCHIATRE AU PROCES : L'AMBIVALENCE DES ATTENTES

Les conclusions de l'expertise psychiatrique sont particulièrement attendues à l'audience mais elles le sont avec méfiance et impatience : méfiance face aux conclusions parfois dogmatiques apportées par le praticien et une certaine suspicion quant à la fiabilité des informations délivrées ; impatience, car ces mêmes informations sujettes à caution demeurent bien souvent essentielles pour la compréhension des faits comme de la personnalité de l'accusé. Tandis que la convocation de l'expert au cours du procès relève d'une mesure facultative, la présence du praticien à l'audience devient quasi systématique dans certains pays, laissant apparaître une sorte de faculté routinisée en pratique. Force est de constater que « *si les juges cultivent une défiance discrète à l'égard des expertises, ils sollicitent aussi de plus en plus l'avis des experts*⁵⁵⁰ ». Comment expliquer ce paradoxe entre l'ambivalence des attentes et le recours croissant aux experts à l'audience ? (§1). En quoi et dans quelle mesure le témoignage de l'*homme de l'art* est-il devenu un temps fort du procès ? (§2).

§1. L'expert psychiatre à l'audience : des pratiques plurielles

La présence de l'expert à l'audience varie selon les pays étudiés entre une relative absence de l'*homme de l'art* (Roumanie, Suède) au procès et une convocation systématisée en pratique (Angleterre, Espagne, France). Pourtant, la présence de l'expert à l'audience soulève des interrogations communes : d'un point de vue juridique, il s'agit de veiller au respect d'un principe directeur du procès pénal : le principe du contradictoire (B) mais aussi de pouvoir matériellement assurer une contradiction effective des débats (C).

⁵⁴⁸ Entretien réalisé le 27 septembre 2010, magistrat (Secrétaire général TGI), France.

⁵⁴⁹ GOFFMAN, E. *Les rites d'interactions*, op. cit.

⁵⁵⁰ CHAUVAUD, F., DUMOULIN, L. *Experts et expertises judiciaires en France : France XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 257.

A. Les enjeux juridiques de la convocation de l'expert : oralité des débats et principe du contradictoire

Nombreux sont les acteurs judiciaires (magistrats, experts et avocats) à rappeler l'importance pour la Cour et les jurés d'entendre les experts témoigner à l'audience pour recevoir un éclairage scientifique sur les faits.

Pour autant, la convocation de l'expert à l'audience est facultative quel que soit le pays considéré⁵⁵¹ : faculté rarement utilisée en Suède et Roumanie ; faculté routinisée en France, Espagne et Angleterre. En France par exemple, la présence de l'expert psychiatre était quasiment systématique dans les procès que nous avons observés. Sébastien Saetta relevait dans ses travaux le même phénomène avec une présence de l'expert dans 82,6% des procès observés contre 17,4 % de non-présence⁵⁵².

En Espagne, les règles de procédure veulent que le praticien rédacteur du rapport d'expertise se présente à l'audience pour « ratifier » le document, certifier sur l'honneur en être l'auteur. Cette ratification du rapport d'expertise au procès pénal confère sa valeur juridique au document (lui donne son caractère probatoire⁵⁵³). Dès lors, la présentation de l'expert au procès s'avère essentielle lorsque son rapport est utilisé à l'audience.

En Angleterre, l'expert est « l'expert des parties » : sa convocation à l'audience demeure une faculté pour ces dernières. Les avocats peuvent estimer par exemple qu'ils seront mieux à même de démontrer la force probante des conclusions du rapport, en lieu et place d'un témoignage de l'expert. Les praticiens rencontrés nous expliquaient être convoqués de façon variable selon la difficulté du dossier : dans les cas « simples », ne faisant guère débats entre les parties, l'expert n'est pas nécessairement convoqué ; la présence de *l'homme de l'art* est généralement requise dans les cas complexes (évaluation délicate du degré d'altération du discernement ou du diagnostic de troubles psychiques, de son éventuelle dangerosité, des traits de sa personnalité...).

Selon la loi suédoise, les membres de l'équipe ayant réalisé l'expertise peuvent être convoqués à l'audience, comme le rappelle le Bureau national de médecine légale : « *Members of the team may also be asked to appear as expert witnesses*⁵⁵⁴ ». L'emploi de l'auxiliaire « *may* » renforce l'idée d'une possibilité rarement utilisée, ce que nos entretiens ont confirmé quant à la pratique juridictionnelle. Les magistrats nous précisaient cependant que si le praticien est très peu convoqué, les parties

⁵⁵¹ L'article 168 du Code de procédure pénale français prévoit uniquement que les experts exposent à l'audience « *s'il y a lieu* » les opérations techniques auxquelles ils ont procédé.

⁵⁵² SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit., p. 167.

⁵⁵³ Entretien réalisé le 24 mai 2012, magistrat honoraire et Professeur de droit, Espagne.

⁵⁵⁴ Document PDF « *The facts of the case 2010* » p.4, site Internet [www.rattsmedicinalverket.se].

peuvent demander à ce qu'il soit entendu, et le rapport est quant à lui généralement lu au cours des débats :

- « **Generally the forensic psychiatrist does not come to the Court but sometimes it is requested by the defendant (and granted by the Court). Normally the report, or parts of it, is read during the hearing**⁵⁵⁵ ».
- « **The report is read during the hearing. Sometimes the psychiatrist comes to the Court to answer to questions about the investigation and the conclusions** »⁵⁵⁶.

La collégialité et la transdisciplinarité qui président aux opérations d'expertises dans ces deux pays (et supposent l'existence de discussions préalables entre praticiens lors du déroulement des opérations d'expertises et de la rédaction du rapport) expliqueraient-elles cette absence physique de *l'homme de l'art* au cours du procès pénal ? Quoiqu'il en soit, l'absence de l'expert à l'audience comme les modalités de sa présence interrogent quant au respect du principe du contradictoire dans les cinq pays.

Les parties peuvent solliciter du juge qu'il invite l'expert à comparaître mais elles n'ont pas l'assurance de se voir accorder leur demande. À défaut, ces dernières peuvent aussi convoquer l'expert en qualité de témoin mais ne disposent pas de moyen de contrainte pour exiger sa présence. La comparution de l'expert n'est donc pas toujours assurée et à travers son absence, c'est le respect du principe du contradictoire qui peut être questionné. La garantie juridique d'une simple « faculté de convocation » suffit-elle pour assurer l'effectivité du contradictoire ?

Au regard du droit européen, le principe du contradictoire est respecté, y compris en cas de non-convocation du praticien. En effet, selon la définition de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), le principe du contradictoire s'entend comme « *le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge [...] en vue d'influencer sa décision*⁵⁵⁷ ». Le fait pour les parties de pouvoir accéder à l'intégralité du rapport et d'être en mesure de faire valoir leurs observations constitue des garanties suffisantes. Pour autant, l'analyse du droit européen permettrait de tendre vers une violation des droits fondamentaux qu'il garantit. Les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme précisent que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, [...] par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Or, comme le rappelle Yann Arnoux, la locution « cause entendue équitablement » renvoie à la notion de procès équitable qui implique l'égalité des armes,

⁵⁵⁵ Entretien réalisé le 12 décembre 2011, magistrat (juge d'instruction), Suède.

⁵⁵⁶ Entretien de 25 novembre 2011, magistrate (juge d'instruction), Suède.

⁵⁵⁷ Cour Européenne des droits de l'Homme 20/02/1996, *Vermeulen contre Belgique*, §33, *Rec.* 1996-I ; Cour E.D.H 27/03/1998, *J-J. contre Pays-Bas*, §43, *Rec.* 1998-II.

laquelle passe nécessairement par la contradiction. La non-présence de l'expert à l'audience « contrevient indiscutablement à l'idée de contradiction, défendue par le droit européen, dans la mesure où l'absence de comparution de l'expert à l'audience amoindrit considérablement la profondeur et l'efficacité du débat contradictoire et viole les droits de la défense⁵⁵⁸ ». Bien que la loi prévoit la possibilité pour les parties de solliciter la convocation de l'expert, l'absence de ce dernier dans la pratique en Suède et Roumanie questionne l'effectivité du principe du contradictoire à l'audience.

B. Les enjeux pragmatiques de la présence de l'expert : la contradiction des débats

Rappelons que les jurés n'ont pas accès aux pièces du dossier et prennent connaissance des faits par la lecture de l'ordonnance de mise en accusation. Les débats à l'audience revêtent donc une importance toute particulière puisque c'est à travers eux que les jurés pourront se forger leur opinion sur les circonstances de l'affaire, les scénarios possibles, les circonstances du passage à l'acte, la personnalité de l'accusé, de la victime. Si, selon la formulation française, « [...] *la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, [...]* », mais « *leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense*⁵⁵⁹ », force est de constater que la possibilité de voir les conclusions du/des rapport(s) d'expertise(s) débattues à l'audience constitue un outil important pour apprécier les éléments de preuve. D'un point de vue pragmatique « [...] *l'oralité est irremplaçable pour souligner certains éléments et les mettre en valeur*⁵⁶⁰ ». En effet, sans consultation préalable du rapport écrit de l'expert, le seul point de contact entre les jurés et le savoir expertal sera celui d'une lecture doublement interposée : par « personne interposée » (lecture

⁵⁵⁸ ARNOUX, Y. *Le recours à l'expert en matière pénale, op. cit.*, p. 266-267. Sur la violation des droits de la défense : la Convention européenne (art.6 §1) garantit le droit à ce que « sa cause soit équitablement entendue... ». Par suite, en considérant comme facultative la comparution des experts, l'accusation et la défense se voit empêchées « de construire et d'orienter utilement les argumentations. [...] On voit en effet difficilement comment l'avocat de la personne poursuivie peut plaider efficacement la cause de son client si l'expert, après avoir rendu un rapport qui lui est défavorable, ne comparait pas à l'audience pour s'expliquer sur le contenu dudit rapport ». (p. 267).

⁵⁵⁹ Article 353 du Code de procédure pénale français : « Avant que la Cour d'Assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante :

« Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la Cour d'Assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? ». »

⁵⁶⁰ OZANAM, Y. *Art et techniques de la plaidoirie*, Paris, LexisNexis, 2011. (Préface).

de l'ordonnance de mise en accusation par le greffier) et par « transcription interposée » (l'ordonnance de mise en accusation ne contenant que des extraits d'expertise sélectionnés par le juge).

Les acteurs judiciaires rencontrés rappellent qu'une lecture de tout ou partie du rapport est généralement faite lors de l'audience, ou encore qu'en vertu du principe du contradictoire de la procédure pénale, les parties se voient communiquer le rapport d'expertise psychiatrique (pouvant ainsi transmettre au magistrat leurs observations et par exemple solliciter un complément d'information ou une contre-expertise).

Pour autant, ces garde-fous formels du principe du contradictoire assurent-ils la contradiction effective des débats ? Car ce qu'attendent les parties de l'oralité des débats ce sont des débats contradictoires, au sens d'une « contradiction dans » les débats ; ce qu'une simple lecture du rapport ne saurait apporter : « *la consultation du rapport est utile mais insuffisante, si elle est orpheline de toute explication de la part de son auteur*⁵⁶¹ ». Aussi, pour satisfaire à cette exigence, certains magistrats développent dans leur pratique des procédés visant à améliorer la discussion contradictoire lors du témoignage de l'expert.

En France, l'audition de l'expert se déroule le plus souvent selon un schéma assez linéaire : le praticien est appelé à la barre → prise de parole du praticien qui relate le déroulement de l'examen et expose ses conclusions → discussion (questions des parties : avocats défense et partie civile, Président du tribunal) → son intervention terminée, l'expert quitte la barre et la salle d'audience. Sa mission est achevée.

L'une des magistrates rencontrées nous expliquait mettre en place une façon un peu différente dans l'organisation des débats, de sorte que l'expert, une fois son témoignage terminé, puisse rester dans la salle (à disposition de la Cour) le temps de la déposition de ses confrères. De ce fait, les parties se voient offrir la possibilité de débattre directement avec les praticiens des conclusions qu'ils présentent et favorisent une réelle discussion contradictoire en cas d'exposés divergents ou incomplets. Ce procédé « [...] *permet que les experts puissent répondre, interagir et expliquer, rebondir sur une position et/ou question. Pour les affaires de violences sexuelles, cela pourrait être intéressant qu'expert psychiatre et expert psychologue fassent de même pour un éclairage complet. Car en général (pour tout expert et toute affaire), quand il dépose en Cour d'Assises, l'expert s'en va après sa déposition ; et des fois, on aurait besoin, après la déposition de tel autre expert de revenir sur le premier*⁵⁶² ».

⁵⁶¹ ARNOUX, Y. *Le recours à l'expert en matière pénale*, op. cit., p. 266.

⁵⁶² Communication d'une magistrate, Présidente de Cour d'Assises, au cours du colloque organisé par la Compagnie des Experts de Justice en Criminalistique – CEJC – 17 septembre 2010, Paris, sur la thématique suivante : « *Les investigations techniques et scientifiques en matière criminelle* ».

Si *a priori* cette initiative a le mérite de favoriser les interactions, son bénéfice peut être nuancé *a posteriori*. L'observation de situations similaires en Espagne relativise l'opportunité de cette pratique ou plus exactement, montre que pour être efficace, cette organisation suppose une grande maîtrise dans l'art de mener les débats de la part du Président d'audience. Quand bien même le magistrat possède cette qualité, elle ne saurait constituer une garantie absolue pour se prémunir d'une situation qui échappe parfois à son contrôle.

De la contradiction des débats au discrédit collectif :

Ainsi, lors d'une observation d'audience en Espagne⁵⁶³, les trois experts psychiatres qui avaient chacun réalisé une expertise de l'accusé se trouvaient convoqués en même temps. Tous trois prirent place sur le premier banc installé face à la Cour. Chacun prêta serment puis ils furent interrogés tour à tour sur leur examen de l'accusé et les conclusions de leur rapport. Chacun répondit aux questions du magistrat avant de laisser la parole à son confrère. Toutefois, les premières questions litigieuses arrivant de la part du ministère public comme des avocats de la défense, l'ordre relatif de départ laissa très vite place à un véritable capharnaüm : chacun des praticiens contredisant les conclusions de son confrère, chacun tentant malhablement de disqualifier les fondements doctrinaux sur lesquels tel autre déclare fonder ses conclusions, chacun mettant en doute la scientificité des méthodes utilisées par le précédent afin, espéraient-ils sans doute, de se démarquer des uns pour renforcer leur crédibilité individuelle. Hélas, en affichant leur(s) point(s) de discorde sans parvenir à fournir un avis consensuel sur le point litigieux soulevé par les parties, ces experts faisaient-ils la démonstration de la fragilité de leur expertise et assuraient un discrédit collectif.

Quant à l'éclairage amélioré pour la Cour et les jurés... rien n'est moins sûr tant pareille situation obscurcit plutôt qu'elle n'éclaire la conscience des jurés qui assistent, incrédules et impuissants, à une dispute dogmatique étrangère à leurs cadres de pensée et à leurs attentes initiales. D'autant que cette formule d'audition des experts reste à manier avec prudence (surtout pour le ministère public qui soutient l'accusation) en raison d'un autre principe fondamental du procès : « Le doute profite à l'accusé ». De telles contradictions entre praticiens ouvrent une brèche pour la défense : « *J'en trouverai toujours un qui dira le contraire et je plaiderai alors le doute !*⁵⁶⁴ ».

⁵⁶³ Observation d'audience, 29 mai 2012, Espagne.

⁵⁶⁴ Entretien réalisé le 20 mars 2012, avocate et Professeur de droit, Ecosse.

§2. L'expertise psychiatrique à l'audience : la réception du discours

Frédéric Chauvaud rappelle que les faits sont extérieurs aux juges et appartiennent en propre à l'expert ; ainsi, le « fait expertal » est-il devenu le « *point nodal du procès* ». D'un point de vue pragmatique, l'expertise psychiatrique renvoie à différents objets qui permettent d'offrir à la Cour et aux jurés des éléments-clés dans l'analyse des faits soumis à leurs jugements. Ces apports du témoignage de l'expert à l'audience sont variables dans leur nombre comme dans leur influence sur l'auditoire. Élément à la fois *constitutif et explicatif du réel*, l'expertise psychiatrique pénale remplit trois fonctions majeures dans le déroulement de l'audience : l'expert, « *descripteur de processus* » propose une certaine *normativité à travers son énoncé* (A). En objectivant la situation de fait par son regard technique et scientifique, il remplit une *fonction de déculpabilisation* dans la construction du jugement et se fait ainsi *artisan de la vérité judiciaire* (B).

A. L'objet du témoignage de l'expert : un éclairage factuel

Parce qu'il expose les circonstances du passage à l'acte, les processus psychiques à l'œuvre dans la construction de la personnalité et/ou susceptibles d'avoir influé sur la commission de l'infraction, le psychiatre se fait « descripteur de processus » (1°). Si le discours scientifique du praticien vient rétablir une certaine normativité dans l'appréhension du réel, l'opération de qualification de l'individu peut venir troubler la perception des jurés (2°).

1) L'expert, descripteur de processus

La présence de l'expert à l'audience est avant tout requise pour éclairer la Cour et les jurés sur des éléments factuels, c'est-à-dire objectiver des données empiriques pour permettre leur qualification juridique : « [...] *on fait appel à celui qui va être non pas à l'écoute d'un drame ou d'un appel, mais qui va venir décrire des processus. Il [l'expert] se transforme en descripteur des processus*⁵⁶⁵ ». En matière d'expertise psychiatrique, cette fonction s'illustre à travers la description des processus contextuels, des circonstances du passage à l'acte, personnalité et biographie de l'individu. L'analyse de Sébastien Saetta sur l'expertise psychiatrique dans divers types de crimes fait écho à nos observations s'agissant de l'aspect spécifique des crimes sexuels. Il distingue à ce sujet quatre catégories idéales-typiques⁵⁶⁶ : 1) le *crime inexpliqué*, situation dans laquelle l'expert n'établit aucun lien entre les éléments relevés et la survenance du crime ; 2) le *crime accidentel*, lié à des éléments de contextes ; 3) le *crime lié à l'histoire de l'individu*, un passé de violence subie ou agie

⁵⁶⁵ HAÏK, P. Vérité judiciaire et discours psychiatrique, *op. cit.*, p. 59-64.

⁵⁶⁶ SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, *op. cit.*, p. 147-150.

et/ou carences affectives et éducatives, sources d'importantes difficultés de développement psychoaffectif ou de déséquilibres psychiques ; 4) le *crime lié à la personnalité de l'individu*, autant d'informations qui participent à la compréhension et à l'interprétation du crime : « *les experts ne participent pas seulement à évaluer la responsabilité pénale mais participent à la compréhension et à l'interprétation du crime. Ils donnent à lire à l'institution une explication psychodynamique de ce dernier*⁵⁶⁷ ».

Relation entre personnalité du sujet et processus du passage à l'acte⁵⁶⁸ :

« *L'exercice d'une emprise, à travers la sexualité, sur un être plus faible, a pu satisfaire les velléités d'affirmation et s'inscrire dans une approche relationnelle de type dominant/dominé. La sexualité à travers les actes reprochés se situe plus dans un registre pulsionnel autocentré [...] ».*

« *Le rapport entre l'immatunité affective et le passage à l'acte est lisible dans certains cas d'incestes comme celui-ci, dans la confusion qui s'instaure entre l'amour de l'enfant exprimé socialement par la tendresse, et un amour sexualisé et génitalisé. Pour le dire plus simplement, pour ces sujets immatures, l'amour est érotisé, perçu comme pur affect d'excitation.*

Un autre lien entre l'immatunité affective et le passage à l'acte réside dans la proximité affective de l'agresseur sexuel et sa victime auprès de qui il se sent bien, en sécurité (parfois il s'agit du seul type de situation relationnelle dans laquelle puisse s'exercer une emprise sur autrui). Les partenaires adultes sont perçues comme dangereuses [...]

Sur un plan psychocriminologique, l'immatunité affective (qui reste un trait assez fréquemment observé dans la population générale) n'est pas considérée comme un facteur déclenchant du passage à l'acte, mais comme un des éléments concourant à sa facilitation, notamment à son acceptation intellectuelle par le sujet agresseur, qui souvent souligne qu'il ne voulait pas de mal à l'enfant, et qu'il n'a exercé aucune violence ».

Plus qu'une description de processus sur la construction de la personnalité ou du passage à l'acte par exemple, cette acception des faits par le prisme expertal donne une certaine cohérence à l'ensemble. En réalité, la description des processus psychiatriques est attendue non pas pour ce qu'ils sont mais pour ce qu'ils permettent de déterminer : « *La description des mécanismes d'altération du discernement ne fait sens pour la Cour qu'à partir du moment où le praticien peut évaluer ce degré*

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p 147.

⁵⁶⁸ Extrait de déposition de l'expert lors d'audiences auxquelles nous avons assisté. Le premier extrait est issu du témoignage « initial » du praticien et le second correspond aux explications apportées par ce dernier à la suite d'une interrogation soulevée par l'avocat de la défense sur le rapport entre l'immatunité affective repérée et le passage à l'acte (abus sexuels sur mineurs par ascendant ici). Observation menée les 4-5 novembre 2010, Cour d'assises, France.

d'altération pour répondre à la question fondamentale : cet individu était-il ou non responsable de ses actes ?⁵⁶⁹ ». Expertiser c'est donc aussi expliquer, parce que juger c'est comprendre.

2) Le discours de l'expert, un énoncé normatif

Le récit expertal par son analyse technique et scientifique des faits offre des outils cognitifs pour appréhender le réel et permet de poser un regard distancié sur l'affaire. À travers ce cadrage médico-psychiatrique, le récit de l'expert éclaire les jurés sur les éléments empiriques en « levant le voile d'ignorance » induit par les prénotions qui entourent l'appréhension du réel. En effet, comme en d'autres matières, les lieux communs, les préjugés et prénotions sont autant d'« obstacles épistémologiques » qui orientent l'appréhension du phénomène criminel et par suite, la construction du jugement. Les études en *sentencing* ont pu assez largement analyser l'impact des perceptions sociales sur la fabrication de la décision pénale. Les caractéristiques de l'accusé (passé judiciaire, genre, position sociale, origine ethnique), celles tenant à la personne du juge (caractéristiques sociobiographiques, vision de la criminalité, convictions politiques ou religieuses), ou encore les aspects contextuels du *sentencing* (culture judiciaire, contexte sociopolitique, système de justice criminelle, interactions à l'audience, présentation et comportement de l'accusé à l'audience) sont autant de données qui influent à divers degrés sur le processus décisionnel⁵⁷⁰. À ce sujet, J.M. Gray et N.K. Clark, à l'image de nombreuses recherches en psychologie cognitive et psychocrimiologie (cf. « *jury decision making research* »), ont étudié l'incidence des croyances et « mythes » autour du viol dans le verdict de culpabilité dans les affaires de viols⁵⁷¹. En ce sens, les connaissances empiriques et scientifiques fournies par l'expert peuvent accompagner la Cour et les jurés dans cette rupture avec les prénotions : le cadrage expertal reconstruit une certaine normativité dans l'appréhension du réel.

En matière d'expertise psychiatrique pénale, la mission du praticien s'apparente donc aussi à celle de « déconstructeur de mythes ». Un procès observé en Espagne s'est montré intéressant sur le point de savoir comment une personne pouvait prétendre être victime de viol alors même que l'accusé explique qu'elle ne l'a pas repoussé et elle-même reconnaît ne pas avoir pleuré, ni repoussé

⁵⁶⁹ Entretien réalisé le 30 septembre 2010, magistrate (Présidente d'une Cour d'assises, présidente de chambre), France.

⁵⁷⁰ Pour aller plus loin sur ces questions, voir notamment l'article de ... qui propose un *survol contextualisé* de la littérature en *sentencing* et une bibliographie thématique particulièrement heuristiques : VANHAMME, F., BEYENS, K. La recherche en *sentencing* : un survol contextualisé, *Déviante et Société*, 2007, vol. 31, n° 2, p. 199-228.

⁵⁷¹ Entretien réalisé le 9 mars 2012, avec J. M. Gray, Principal Lecturer in Forensic Psychology, Middlesex University et le 14 février 2012, avec le Dr. Miranda Horvath, Senior Lecturer in Psychology, Middlesex University. Sur ce sujet, voir par exemple : GRAY, J.M. Rape Myth Beliefs and Prejudiced Decision Guidance: Effects on Decisions of Guilt in a Case of Date Rape. *Journal of Legal and Criminological Psychology*, 2006, vol. 11, n° 1, p. 75-80.

Cette question est plus précisément traitée ci-après (« B. La fonction du témoignage de l'expert dans la construction du jugement ») et les références bibliographiques détaillées à cette occasion.

l'agresseur ? Argument mobilisé par la défense qui ajoutait, qu'aux dires des témoins sur les lieux de l'agression, cette dernière n'avait pas dit un mot⁵⁷². Lors de cette audience, le débat s'était porté sur la notion d'« état de choc », la partie civile défendant la thèse d'une absence de réaction sur ce fondement. Les experts (un psychiatre et un psychologue) étaient alors conduits à expliquer en quoi une personne « en état de choc » pouvait demeurer comme « figée », sans réaction au moment de l'acte et demeurer après l'agression sexuelle dans un état de choc sans capacité de parler. Une victime de viol peut donc ne pas manifester de réaction.

L'expertise des praticiens pourra aussi, par exemple, rappeler des facteurs de réalité autour de la violence criminelle des schizophrènes : pathologie mal connue du profane, ce dernier s'en remet aux idées reçues qui donne à voir les sujets atteints de schizophrénie comme particulièrement impulsifs, agressifs et violents. Or, le psychiatre pourra à partir de son expérience clinique décrire le processus de manifestation de cette maladie et expliquer par exemple qu'il est possible, en dépit de cette maladie, de préméditer et planifier un scénario criminel ou encore que l'observance thérapeutique, l'adhésion aux soins et suivi régulier d'un traitement adapté permet de réduire les comportements auto ou hétéro-agressifs.

En ce sens, l'observation d'audience a pu mettre en évidence le rôle du praticien sur ces questions particulières⁵⁷³ :

Ainsi, au cours de l'un des procès en Espagne, les avocats de l'accusé avaient construit une partie de leur défense sur l'incapacité pour l'accusé à élaborer le scénario décrit par la victime et mis en avant par la partie civile pour témoigner de la personnalité perverse de l'agresseur. Ce dernier aurait pris contact avec la victime à travers un « chat » sur Internet et entamé des échanges dans lesquels la victime présumée, âgée d'une cinquantaine d'années, séduite et se sentant en confiance, livrait des informations sur sa situation socio-économique précaire et les graves ennuis financiers qu'elle traversait. Pendant quelques jours, les deux protagonistes échangent sur ce « chat ». Rendez-vous est fixé dans un bar pour « boire un verre ». L'accusé invite la victime présumée à se confier sur la nature de ses soucis financiers. Cette dernière fond en larmes à plusieurs reprises. L'accusé propose à la victime de prolonger leur conversation à son domicile afin de pouvoir parler plus librement de ses ennuis et de la dépanner financièrement. Une fois au domicile de l'individu, ce dernier ferme la porte et se jette sur elle et la viole.

La partie civile explique donc que l'accusé avait en réalité prémédité son acte et que la séduction sur le « chat », l'invitation à boire un verre, la proposition de la faire venir à son domicile prétextant pouvoir la

⁵⁷² Précisons que dans cette affaire, les faits se seraient passés dans les toilettes d'un bar où l'agresseur aurait surpris la victime, l'aurait embrassée et se serait livré à des attouchements sexuels et pénétration digitale. Les témoins sont ici les autres personnes présentes dans le bar ce soir-là.

⁵⁷³ Extrait tiré d'une observation d'audience menée le 7 juin 2012, Barcelone.

dépanner financièrement, participaient d'un stratagème élaboré par ce dernier.

La défense faisait quant à elle valoir l'état de fragilité de la personnalité de son client, immature et schizophrène sous traitement. Par conséquent, expliquaient les avocats de l'accusé, M. X se montrait bien incapable de toute élaboration d'une telle stratégie criminelle, « c'est bien connu ». (Signes d'acquiescement des juges). C'est pourquoi les dires de la victime ne pouvaient être tenus pour vrais. L'accusé aurait échangé par amitié sur le site de rencontre, et par amitié, il lui aurait proposé une somme d'argent en l'échange d'une relation sexuelle. Raison pour laquelle ils étaient entrés au domicile de l'individu et de la présence de sperme de M. X sur la victime présumée.

Le ministère public interrogeait alors l'un des trois experts (deux psychiatres et un psychologue) : « Expliquez-nous si une personne avec des capacités mentales faibles et sous traitement psychotique peut élaborer un plan pour attirer la victime à lui, sur Internet, par un « chat », puis promettre une somme d'argent pour l'attirer chez lui et la forcer à avoir des rapports sexuels ? ». S'engageaient alors des débats intenses et empreints de contradictions entre les deux experts psychiatres, et entre les psychiatres et le psychologue en désaccord sur la question...

Si cet exemple ne témoigne pas de la capacité pour l'expert à déconstruire avec clarté la persistance des idées reçues (sur l'incompatibilité entre une personne schizophrène, perçue comme impulsive et par conséquent, incapable de scénario), il montre toutefois que l'avis des psychiatres est très attendu pour « faire la part des choses » entre facteurs de réalité et lieux communs (« c'est bien connu » suivi de signes d'acquiescement des juges).

Parce que « *l'esprit scientifique nous interdit d'avoir une opinion sur des questions que nous ne comprenons pas, sur des questions que nous ne savons pas formuler clairement*⁵⁷⁴ », la connaissance expertale apparaît bien tout à fait essentielle dans la rupture avec ces prénotions, dans ce passage du tangible à l'intelligible, des préjugés au réel, de l'expérience à la raison. Pour autant, différentes voix mettent en garde contre la dimension normative de l'expertise psychiatrique médico-légale qui produirait un « étiquetage médico-psychiatrique » de l'accusé par les jurés.

Michel Foucault montrait par exemple que « *sous le nom de crimes et délits, on juge bien toujours des objets juridiques définis par le Code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité ; on punit des agressions, mais à travers elles des agressivités ; des viols, mais en même temps des perversions [...]*⁵⁷⁵ ». Dès lors, la circulation de toutes ces notions médico-psychiatriques (les « monstres », « les

⁵⁷⁴ BACHELARD, G. *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance*, op. cit.

⁵⁷⁵ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit.

anomalies », les « pervers », « personnalité rustre », « immature » ou « frustrée », ...) dans l'enceinte judiciaire sont devenues, « *sous le prétexte d'expliquer un acte, des manières de qualifier un individu*⁵⁷⁶ ». De sorte, poursuivait-il, que « *l'on n'arrive jamais devant les Assises avec simplement son crime. On arrive avec le rapport d'expertise du psychiatre, et c'est chargé et de son crime et de ce rapport que l'on se présente devant les Assises*⁵⁷⁷ ».

La lecture de certaines expertises psychiatriques et ordonnances de mise en accusation montre ce processus de qualification de l'individu par le truchement de catégorisation psychiatrique :

[19] Expertise psychiatrique et qualification de l'individu

Extraits de rapports à l'audience :

« **Des signes de surestimation, d'instabilité et d'immaturité affectives et d'impulsivités** sont notés.

[...] dans une **dynamique très égocentrique**, avec un **déni au plan psychoaffectif**, une **dimension égocentrée** avec **occultation de l'altérité subjective** sur un **mode d'aménagement pervers** au plan psychologique ».

« **Sujet d'un mètre soixante-quatorze pour quatre-vingt-quatre kilos. Présente une surcharge pondérale évidente. Solidement bâti. Cheveux blanchissants.**

Affecté en apparence.

[...] Manifestement, il parle abondamment, ayant tendance à théâtraliser. Nous **donnera l'impression d'un homme pas très authentique**, à travers son discours et ses attitudes. Ceci dans une première approximation.

[...] Semble **soucieux de se présenter sous son meilleur jour**, en tenant un discours qui paraît, par moments, relativement obscur... ».

« **La vie du sujet est sous-tendue par une instabilité et une impulsivité certaines.**

Le **contact** avec Monsieur [X] est **médiocre**. Ses propos sont répétitifs, uniquement présentés sous forme de dénégations et d'accusations portées.

Le **discours est pauvre**, comme le stock verbal. Il n'y a pas de cri, ni de vocifération, mais nous constatons cliniquement que le Q.I. de Monsieur [x] est faible, bien que les acquis de base persistent, en effet, le sujet sait lire et écrire. [...]

Insensible aux moyens d'éducation ou de répressions sociales, Monsieur [X] **manifeste une tension agressive et une impulsivité importante, qui sont les traits essentiels de son comportement.**

[...] Nous constatons également une **totale inaffectivité du sujet, qui ne reconnaît pas ses enfants, qui doute de sa paternité**. La manière dont Monsieur [x] va nous parler de XX montre, en effet, une exclusion de la vie affective.

Rejeté par la société (**ou s'excluant lui-même**), Monsieur X a mené et mène une vie marginale avec de nombreuses conduites anti-sociales.

[...] Nous avons été assez interrogés par le fait que les enfants soient complètement en dehors des préoccupations de Monsieur X, enfants vis-à-vis desquels il ne fait preuve d'aucun sentiment de paternité. **Tout l'entretien n'est qu'une longue plaidoirie de sa part**, tendant à nous démontrer qu'il est un voleur mais en aucun cas qu'il ne peut être un violeur ».

Extrait de la lecture d'une ordonnance de mise en accusation :

« L'expertise psychiatrique confiée au Dr. [X] soulignait des **anomalies mentales et psychiques** chez le sujet, telles que **l'ambivalence**, la **bizarrie**, **l'instabilité**, **l'impulsivité** ou **l'agressivité**, autant de **symptômes pouvant évoquer une évolution psychotique** à partir d'une **carence affective manifeste**. Étaient également soulignées une **alcoolisation** et une **absorption intempestive et continue de psychotropes**.

[...] amenait l'expert à la conclusion que **le sujet était une malade atteinte de psychose** ».

⁵⁷⁶ Ibid.

⁵⁷⁷ FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975, op. cit. p. 36.*

Plus que l'opération de qualification des individus, c'est bien la portée de la « catégorisation » qui peut être contestable. Nos observations d'audience ont montré que l'usage détourné des cadres cognitifs proposés par l'expertise psychiatrique conduit à un « étiquetage psychiatrico-juridique » fantasmé dont l'impact sur la perception des jurés peut s'avérer implacable. Nous avons pu vérifier cette hypothèse lors d'une observation d'audience : la session d'Assises s'ouvrait par le procès d'un homme d'une trentaine d'années, accusé d'avoir violé une collègue de travail qui l'avait hébergé pour la nuit. L'expert psychiatre appelé à témoigner opérait dans son exposé plusieurs classifications pour distinguer les auteurs de violences sexuelles en trois profils distincts : « violeur d'occasion, violeur d'habitude et pédophile »... Et l'avocat général de s'en saisir quelques instants plus tard, introduisant sa plaidoirie par ces quelques mots : « *Il existe trois sortes de violeurs : le « violeur d'occasion », « le violeur d'habitude », et « l'abuseur d'enfant ». Vous êtes, Monsieur, ce que l'on appelle un « violeur d'occasion ». Le processus de votre passage à l'acte est le suivant : l'envie d'avoir une relation sexuelle, la connaissance qu'elle n'est pas réalisable, alors on boit pour se donner du courage et franchir le cap*⁵⁷⁸ »...

De fait, la qualification des individus par l'expertise psychiatrique doublée de son usage détourné donne « [...] *aux mécanismes de la punition légale une prise justifiable non plus simplement sur les infractions, mais sur les individus ; non plus sur ce qu'ils ont fait, mais sur ce qu'ils sont, seront, peuvent être*⁵⁷⁹ ».

B. La fonction du témoignage de l'expert : outil de rationalisation du jugement

Outre un éclairage factuel, la déposition de l'expert joue un rôle dans la formation de l'intime conviction. Caution de « déculpabilisation » (1°), il se fait aussi « artisan de la vérité » (2°).

1) L'expert, caution de déculpabilisation

Les deux premiers points étudiés ci-dessus montrent que l'expertise psychiatrique permet pour la Cour et les jurés une certaine mise à distance des affects. Outil d'objectivation, l'expertise psychiatrique participe à une rupture avec les évidences. La fonction du témoignage de l'expert va cependant plus loin que la seule opération descriptive de processus ou d'énoncé normatif. D'un contenu émis à un énoncé perçu, le rapport d'expertise prend une dimension particulière à l'audience. Max Weber soulignait : « *Le juriste se demande ce qui a valeur de droit du point de vue des idées, c'est-à-dire qu'il s'agit pour lui de savoir quelle est la signification, autrement dit le sens*

⁵⁷⁸ Observation d'une audience en Cour d'assises, 16-17 Novembre 2010, France.

⁵⁷⁹ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit., p. 26.

normatif qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donnée comme norme de droit. Le sociologue se demande ce qu'il en advient en fait dans la communauté⁵⁸⁰ ». En effet, la perception du contenu des débats par la Cour et les jurés constitue un enjeu majeur du procès en ce qu'il participe à la construction de « l'intime conviction » des jurés.

Cette notion d'« intime conviction » mêle deux éléments antagonistes : l'impression et la raison. Autrement dit, la question ici est de savoir dans quelle mesure l'impression laissée par le discours de l'expert impacte-t-il la raison des jurés ? Plus qu'une « fonction d'objectivation », l'expertise psychiatrique revêt (à l'image d'autres formes d'expertises) une véritable « fonction de déculpabilisation » pour les décideurs. B. Godin, dans un article portant sur *l'utilisation symbolique et idéologique de la science* explique que « la science permet « d'objectiver » des décisions politiques, c'est-à-dire de dépersonnaliser et de « désobjectiver » les choix⁵⁸¹ ». Il semble que la science dans la justice remplisse une fonction similaire dans l'économie de la décision judiciaire.

Plus précisément, l'expertise judiciaire (ici l'expertise psychiatrique) permet *d'objectiver les décisions judiciaires en dépersonnalisant et désobjectivant les choix*. Le regard technique et scientifique de l'expert psychiatre sur les éléments factuels permet une certaine mise à distance de la situation soumise à l'appréciation de la Cour et des jurés. Descripteur de processus, il objective la situation, et avec elle, la décision judiciaire. Par son analyse scientifique et technique, il offre à l'auditoire des outils cognitifs permettant aux jurés d'objectiver leur perception des faits. Dès lors, le désir de *faire sens* s'accompagne-t-il du « désir de faire science⁵⁸² » : dans le « tourment de scientificité⁵⁸³ », le témoignage de l'expert rationalise l'appréhension des faits. Ici, « le savant n'est pas l'homme qui fournit les vraies réponses ; c'est celui qui pose les vraies questions⁵⁸⁴ ». Pour Pierre Haïk, avocat au barreau de Paris, l'institution judiciaire a besoin de la caution de l'expert : « On attend l'expert parce que les jurés sont embarrassés, parce que les jurés sont des gens simples. Ils essaient de comprendre, ils essaient d'intégrer l'horreur qui leur est décrite, parce que les Cours d'Assises sont le domaine de l'horreur. Ils sont demandeurs que l'on injecte du sens pour essayer ensuite de donner du sens à leur décision et ainsi éviter, peut-être, le sentiment de culpabilité⁵⁸⁵ ». Autrement dit, outre une fonction d'objectivation, de dépersonnalisation et de désobjectivation des choix, l'expertise ferait office de

⁵⁸⁰ WEBER, M. *Économie et société : les catégories de la sociologie*, vol. 1, cité par Philippe Raynaud, dans la préface de Max WEBER, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986, p. 9.

⁵⁸¹ GODIN, B. De l'utilisation symbolique et idéologique de la science, *Bulletin d'histoire politique*, 1999, vol. 7, n° 3, p. 79-80.

⁵⁸² LORDON, F. Le désir de « faire science », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 119, n° 1, p. 27-35.

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ LEVI-STRAUSS, C. *Mythologiques. Le cru et le cuit*, Paris, Plon, 1964.

⁵⁸⁵ HAÏK, P. Vérité judiciaire et discours psychiatrique, *op. cit.*, p. 59-64.

« caution de déculpabilisation » : « [...] *les principaux acteurs de ce phénomène de déculpabilisation sont les experts parce qu'ils viennent dire : vous pouvez y aller, vous pouvez juger*⁵⁸⁶ ».

En ce sens, l'expertise psychiatrique pénale ferait office d'« aide à la raison » selon les termes d'Alain Blanc : « [...] *la seule intervention qui puisse ramener tout le monde à la raison et proposer aux juges et aux jurés – voire aux parties* » d'opérer un pas de côté, de prendre un peu de recul et de sortir du registre des émotions qui ne sont que le reflet du crime lui-même, c'est celle de l'expert psychiatre⁵⁸⁷ ».

Plus qu'une caution de déculpabilisation, l'expert ferait aussi office de « caution judiciaire de la Vérité » en ce qu'il existerait une sorte de « devoir moral » de sincérité (voire de vérité) de l'accusé envers l'expert psychiatre : « *Première question, le président de Cour d'Assises s'adresse à l'accusé : « Monsieur, vous aviez dit à l'expert ceci, aujourd'hui devant la Cour d'Assises et devant les jurés, vous dites le contraire. Vous aviez reconnu devant l'expert le viol et aujourd'hui, deux ans plus tard, vous le niez. Vous auriez menti à l'expert ? ». Parce que mentir à l'expert est plus grave que mentir aux jurés. Voilà comment, déjà, pointe la différence de discours et de notion de vérité*⁵⁸⁸ ».

2) L'expert, artisan de la vérité

Tandis que « *la vérité du récit est le plus souvent une vérité probable et donc fragile*⁵⁸⁹ », il revient aux jurés la lourde responsabilité de rendre leur verdict, c'est-à-dire de trancher « *suivant [leur] conscience et [leur] intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre*⁵⁹⁰ » entre la vérité des récits de vérités exposés au cours de l'audience, pour se prononcer en faveur de celui qui leur semble véritablement dit (*verdictum*, verdict). Mais « *entre le ministère public qui fait des raisonnements et l'avocat qui fait des phrases, qui est l'arbitre ? En droit, la conscience du juré ; en fait, la science de l'expert qui apparaît comme le représentant vrai de la science, aussi impartial qu'infaillible*⁵⁹¹ ».

Il est vrai qu'en matière d'administration de la preuve, l'expertise semble à certains égards devenir la « reine des preuves » et « *l'on affirme péremptoirement que les conclusions de l'expertise*

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ BLANC, A. « *Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et le président des Assises face à l'expert ? Quelles sont les spécificités de la déposition orale aux Assises et quelles recommandations faire à l'expert ?* », *op. cit.*

⁵⁸⁸ HAÏK, P. Vérité judiciaire et discours psychiatrique, *op. cit.*, p. 59-64.

⁵⁸⁹ PECH, T. L'homme de lettres aux Assises : Gide, Mauriac, Giono, *op. cit.*, p. 193-211.

⁵⁹⁰ Article 304 du Code de procédure pénale français.

⁵⁹¹ TARDE, G. Les actes du congrès de Rome. *Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, Tome 3, p. 78.

à base scientifique sont certaines⁵⁹² ». De facto, la parole de l'expert « [...] tire cette présomption de vérité d'une incontestable caution juridique et judiciaire parce que fondée sur une légitimité de nature scientifique⁵⁹³ ». Même si « la preuve scientifique n'est pas toute la vérité⁵⁹⁴ », cette « présomption statutaire de vérité » accroît le poids de l'expertise dans la découverte du vrai en justice : « Si l'affaire est jugée aux Assises, la vérité du magistrat instructeur, celle de la Cour, de la victime, des témoins, de la défense, de l'accusé, des jurés, du public, des chroniqueurs judiciaires... ne coïncident jamais. Mais finalement, celle qui importe n'est-elle pas la « vérité expertale⁵⁹⁵ ».

Sans aller jusqu'à confirmer le triomphe de la « vérité expertale » sur la « vérité judiciaire », nos recherches de terrain et entretiens attestent du rôle attendu de l'expert dans l'émergence de la vérité judiciaire. Parce que l'expertise est du domaine des faits et possède une dimension explicative et constitutive du réel, les éléments qu'elle apporte contribuent à reconstituer une réalité au service de la découverte du vrai. Non pas toujours La Vérité, mais une vérité ; la vérité judiciaire, qui, une fois le processus judiciaire achevé, fera foi.

[20] Serment des jurés, France

Serment des jurés :

« Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions⁵⁹⁶ ».

Le discours de l'expert est bien plus qu'un simple énoncé verbal : son récit, comme tout acte verbal, possède une dimension performative⁵⁹⁷ et une dimension créatrice (« récit explicatif et constitutif du réel⁵⁹⁸ »). En exposant sa vérité, il donne à voir une réalité reconstituée qui participe à la construction du récit judiciaire, et, par suite, à l'émergence de la vérité judiciaire. Pour

⁵⁹² CHAUVAUD, F. L'expertise ou l'art d'administrer les preuves au tournant du siècle. *La Cour d'Assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Coll. Histoire de la justice, , 2001, n° 13, p. 161-171.

⁵⁹³ DUMOULIN, L. L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, *Droit et Société*, 2000, vol. 44, n° 44/45, p. 214.

⁵⁹⁴ LECLERC, O. *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, LGDJ, 2005, coll. « Bibliothèque de droit privé ».

⁵⁹⁵ CHAUVAUD, F., DUMOULIN, L. *Experts et expertises judiciaires en France : France XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 8.

⁵⁹⁶ Article 304 du Code de procédure pénale français.

⁵⁹⁷ AUSTIN, J. L. *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970. (Traduction par Gilles Lane de *How to do things with Words: The William James Lectures delivered at Harvard University in 1955*, Oxford, Ed. Urmson, 1962).

⁵⁹⁸ DUMOULIN, L. L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, op. cit., p. 213-214. Notions développées précédemment dans le chapitre II.

comprendre la portée performative du témoignage de l'expert sur la construction du *verdict*, l'approche psycho-cognitive s'avère particulièrement heuristique.

En ce sens, plusieurs études anglo-saxonnes ont été menées sur ce sujet. Des chercheurs en psychologie, psychologie médico-légale (« *forensic psychology* ») et psychologie cognitive ont tenté d'objectiver et d'expliquer les processus qui interviennent chez les jurés dans la formation de leur jugement (« *juror decision making*⁵⁹⁹ »). S'intéressant d'abord à l'impact particulier des éléments de preuve sur la décision des jurés en fonction du type de preuve (témoignage, aveu, éléments matériels...), les chercheurs examinent ensuite la capacité des jurés à différencier et classer les bonnes des mauvaises preuves en fonction de leur nature. Ces études montrent par exemple que la déposition d'un témoin visuel aura une forte influence sur la décision des jurés à l'inverse des éléments de procédures, ou encore révèlent une tendance chez les jurés à avoir facilement confiance dans les témoins cités à comparaître⁶⁰⁰. Deux enseignements pour notre analyse peuvent être tirés de cette littérature. Le premier concerne l'appréciation de la preuve expertale : la capacité limitée ou plutôt la difficulté des jurés (et acteurs judiciaires) à distinguer parmi les conclusions présentées par les experts, celles reposant sur des recherches et méthodes scientifiquement validées de celles les

⁵⁹⁹ Dans les années 70, les études en psychologie sociale s'orientent sur la façon dont les caractéristiques physiques et sociales de la défense (accusé et son avocat) peuvent influencer le jury ou les jurés dans leur prise de décision : BARTOL, C.R., BARTOL, A.M. *Psychology and Law : Research and Application*. Pacific Grove, CA : Brooks/Cole Publishing Company, 1994, p. 173-215.

Au cours des années 80 et 90, les recherches se veulent moins sociales et plus cognitives, avec par exemple le développement d'une modélisation des processus de fabrication de la décision à travers la construction narrative que développent les jurés au cours du procès (« *the story model of juror decision making* »). Voir par exemple: PENNINGTON, N., HASTIE, R. Evidence evaluation in complex decision making. *Journal of Personality and Social Psychology*, 1986, vol. 51, n° 2, p. 242-258; PENNINGTON, N., HASTIE, R. Explaining the evidence: Tests of the Story Model for juror decision making, *Journal of Personality and Social Psychology*, 1992, vol. 62, n° 2, p. 189-206.

Plus récemment, la recherche s'est portée sur la façon dont les croyances et les attitudes influencent la décision des jurés. S'il est difficile de jauger l'impact du témoignage de l'expert sur la formation de l'intime conviction de la Cour et des jurés (en raison du secret des délibérations qui interdit au chercheur l'accès à la salle des délibérés pour observer les jurés et limite fortement l'accès aux jurés pour les entretiens), ces recherches se sont fondées sur des méthodes alternatives telles que le recours à des simulations de jury (« *mock juror* »), analyses comparative de statistiques sur les verdicts, ou des entretiens auprès d'autres participants au procès (avocats, juges). En dépit des critiques autour des biais concernant la méthode retenue, les résultats produits renseignent sur l'influence de divers facteurs dans le processus cognitif conduisant à la prise de décision du juré comme du jury. Pour aller plus loin sur le sujet : DEVINE, D., CLAYTON, L.D., DUNFORD, B.B., SEYING, R. and PRYCE, J. Jury decision making: 45 years of empirical research on deliberating groups, *Psychology, Public Policy, and Law*, 2001, vol. 7, p. 622-727 ; HOPE, L. Jury decision making, in BROWN, J., CAMPBELL E. A. (ed.) *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 675-681.

⁶⁰⁰ CUTLER, B.L, PENROD, S.D., DEXTER, H.R. Juror sensitivity to eyewitness identification evidence, *Law and human behavior*, 1990, vol. 14, p. 185-191.

plus farfelues (« *junk science* ») c'est-à-dire des théories non vérifiées ou non prouvées et présentées comme scientifiques⁶⁰¹.

Le second enseignement concerne l'influence de facteurs extra-judiciaires sur le processus de construction de la décision du jury. De nombreuses études ont ainsi mis en évidence une pluralité d'éléments extra-judiciaires (« *extra-evidential influences* ») sur lesquels la décision peut se fonder : l'apparence physique, la tenue vestimentaire, l'expression verbale et le langage non-verbal⁶⁰² comptent parmi ces facteurs.

Les enseignements de ces études confortent l'importance pour l'expert de maîtriser l'art oratoire (langage verbal comme non-verbal). En effet, qu'il s'agisse d'un témoin « ordinaire » ou d'un « expert », la perception par les jurés du témoignage a un impact (plus ou moins important, plus ou moins direct, et plus ou moins conscient) dans le processus de construction de la décision. Impact d'autant plus grand que « *l'expertise n'est pas sur le domaine du droit mais de la recherche de la Vérité*⁶⁰³ ». L'expert psychiatre n'est ni un témoin ordinaire, ni un médecin ordinaire mais un « découvreur de vérité » : « *The forensic psychiatrist is not a medical doctor but a finder of truth. The basis of his ethical standards is not autonomy, non-maleficence or beneficence, but only truth*⁶⁰⁴ ».

Récit explicatif et constitutif du réel, l'expertise participe de la casuistique dans la recherche de la vérité : la portée de l'exposé oral revêt une importance majeure. Descripteur de processus et orateur doué d'un effet performatif et normatif, l'expert semble presque disposer d'un pouvoir d'ordonnement du réel qui induit une certaine sacralisation de son récit. Sans aller jusqu'à faire de l'expert un « démiurge de la vérité », il est, à tout le moins, « artisan de la vérité ». Et dans cette quête de vérité judiciaire, jurés comme magistrats vont dans un « art de la prise » et un « art de la

⁶⁰¹ PENNINGTON, N., HASTIE, R. Evidence evaluation in complex decision making, *op. cit.*, p. 242-258 ; PENNINGTON, N., HASTIE, R. Explaining the evidence: Tests of the Story Model for juror decision making, *op. cit.*, p. 189-206 ; KOVERA, M.B., McAULIFFE, B.D. The effects of peer review and evidence quality on judge evaluations of psychological science: are judges effective gatekeepers? *Journal of Applied Psychology*, 2000, vol. 85, p. 574-586.

⁶⁰² HASTIE, R. Social inference. *Annual Review of Psychology*, 1983, vol. 34, p. 511-542 ; HASTIE, R., PENROD, S. D., PENNINGTON, N. *Inside the Jury*, Cambridge, Harvard University Press, 1983; MAZELLA, R., FEINGOLD, A. The effects of physical attractiveness, race, socioeconomic-status, and gender of defendants and victim on judgments of mock jurors – a meta-analysis. *Journal of Applied Social Psychology*, 1994, vol. 24, p. 1315-144; SNYDER, M., TANK, E.D., BERSCHIED, E. Social perception and interpersonal behavior: on the self-fulfilling nature of social stereotypes. *Journal of Personality and Social Psychology*, 1977, vol. 62, p. 189-206 ; KAPLAN, M. F., MARTIN, A. M. *Understanding World Jury Systems Through Social Psychological Research*, New York, Psychology Press, 2006.

⁶⁰³ Communication de Maître CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, *Les avocats français devant l'europeanisation de l'expertise (pénale et civile)*. Conférence de clôture de l'Assemblée Générale de l'institut Européen de l'Expertise et de l'Expert, 16 juin 2010, *op. cit.*

⁶⁰⁴ APPLEBAUM, P. S., Ethics in evolution: the incompatibility of clinical and forensic functions. *The American Journal of Psychiatry*, 1997, vol. 154, n° 4, p. 445.

pioche⁶⁰⁵ » formuler une « histoire » plausible du crime pour parvenir à un verdict conforme à ce récit particulier, selon le modèle rationnel du récit transposé au domaine judiciaire par Pennington et Hastie (« *story model for juror decision making* »⁶⁰⁶). Dans cette quête de vérité, du plausible au vraisemblable, les « *juristes [...] se réclament de l'éthique de l'historien, qui décrit quelque chose comme étant vrai lorsqu'il a découvert comment les choses se sont réellement passées. Il conçoit la vérité comme un accord entre la réalité et une certaine représentation de ce qui s'est passé*⁶⁰⁷ ». C'est à cette condition que les jurés pourront se « [...] *décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre*⁶⁰⁸ »...Et c'est ici que se situe l'essence même de la présence de l'*homme de l'art* au procès car « *lorsqu'il n'est pas en notre pouvoir de discerner les plus vraies opinions, nous devons suivre les plus probables*⁶⁰⁹ ». L'expert devient « arbitre de la vérité ».

SECTION 2. LES ENJEUX DU PROCES POUR LE PRATICIEN : L'EXPERT, UN ORATEUR-STRATEGUE

L'information délivrée par l'expert et qui circule sur la scène judiciaire ne sont pas de simples mots mais bien « [...] *des discours stylistiques caractérisés, à la fois du côté de la production, dans la mesure où chaque locuteur se fait un idiolecte avec la langue commune et du côté de la réception, dans la mesure où chaque récepteur contribue à produire le message qu'il perçoit et apprécie en y important tout ce qui fait son expérience singulière et collective*⁶¹⁰ ». C'est la raison pour laquelle ce temps judiciaire revêt aussi des enjeux importants pour l'expert puisqu'il s'agira pour lui d'être un média suffisamment clair pour assurer une bonne réception de l'énoncé qu'il émet.

Il est vrai que « [L'enceinte] *judiciaire est un théâtre, mais un théâtre particulièrement dangereux*⁶¹¹ » pour l'expert qui « *court de grands risques. Celui, d'abord, de perdre la face*⁶¹² » (§1). Sa crédibilité et

⁶⁰⁵ Notions employées et définies dans le chapitre II s'agissant de l'(in)dépendance cognitive du magistrat envers le rapport d'expertise psychiatrique. Pour rappel, Laurence Dumoulin (*op. cit.*, 2007) explique que « *si l'acte d'expertise est un « art de la prise », l'acte de jugement serait plutôt un « art de la pioche, c'est-à-dire l'art de sélectionner et d'agencer entre eux un certain nombre d'éléments d'informations disponibles et à les réorganiser en un propos cohérent de type argumentatif* ». (Sur l'expression « art de la prise » voir : BESSY, C., CHATEAURAYNAUD, F. *Experts et faussaires, op. cit.*, 1995).

⁶⁰⁶ Pennington et Hastie vont proposer d'expliquer le modèle de construction de la décision à travers le modèle du « story model » que ces auteurs considèrent comme le modèle cognitif le plus influent pour expliquer la façon par laquelle se construit la décision des jurés. PENNINGTON, N., HASTIE, R. *Explaining the evidence: Tests of the Story Model for juror decision making, op. cit.*, p. 189-206.

⁶⁰⁷ VOLK, K. Quelques vérités sur la vérité, la réalité et la justice, *Déviance et société*, 2000, vol. 24, n° 1, p. 103-108.

⁶⁰⁸ Article 304 du Code de procédure pénale français.

⁶⁰⁹ DESCARTES, R. *Discours de la méthode : pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences, op. cit.*

⁶¹⁰ BOURDIEU, P. *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques, op. cit.*

⁶¹¹ GOFFMAN, E. *Les rites d'interactions, op. cit.* (La citation originale n'est pas [enceinte judiciaire] mais [La vie sociale]).

sa légitimité sont en jeu : le temps du procès a valeur de test pour l'expert vis-à-vis de son commanditaire comme de ses pairs. Dès lors, comment parvient-il à satisfaire les *horizons d'attentes* des parties au procès sans *perdre la face* ? Nos entretiens et observations d'audience montrent que *l'art de la mise en discours* est une entreprise complexe qui suppose de l'expert un usage rationalisé des savoirs mobilisés. Pour renforcer la performativité de son exposé, l'*expert-pédagogue* se fait aussi *orateur-stratège*. Outre ses compétences scientifiques, le praticien dispose de ressources symboliques dont un recours tactique plus ou moins formalisé lui permet de répondre à « [...] *l'incontournable triptyque qui fonde la légitimité de l'expert : compétence, objectivité et pédagogie*⁶¹³ » et ainsi, satisfaire son commanditaire et honorer ses pairs (§2).

§1. Le risque de « *perdre la face* »⁶¹⁴ »

Au sens goffmanien du terme, « *on peut définir le terme de face comme étant la valeur sociale positive qu'une personne revendique effectivement à travers la ligne d'action que les autres personnes supposent qu'elle a adoptée*⁶¹⁵ ». Autrement dit, l'expert doit-il ici veiller à se conformer à l'image qui sera attendue de lui, par la Cour (magistrats et jurés) mais aussi par les avocats des parties, au risque de laisser paraître un décalage entre les *horizons d'attentes* et l'image qu'il renvoie. Or, dans l'arène judiciaire, laisser transparaître une faille c'est courir le risque de « *perdre la face* ». Pour se conformer à « *la ligne d'action que les personnes supposent [que l'expert] a adoptée* », le praticien doit-il s'efforcer de remplir plusieurs critères attendus de lui au cours de sa déposition : expert-pédagogue, il doit appuyer sa démonstration sur des éléments scientifiques (ou du moins, rendre compte d'une certaine scientificité du raisonnement et du discours) sous peine de voir sa crédibilité vaciller.

Question récurrente dès lors qu'un fait divers se fait jour, cette réserve vis-à-vis de la crédibilité de la parole de l'expert et de la scientificité de l'expertise psychiatrique a connu un écho certain au sein des pays étudiés, notamment au Royaume-Uni.

En Angleterre, plusieurs affaires reflètent la méfiance – voire la défiance – des acteurs judiciaires envers l'expert. À ce titre, l'article « *The psychologist as expert witness in criminal case*⁶¹⁶ »

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ Vincent Vigneau, Premier Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, Synthèse générale du colloque « *Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne* », Bruxelles, 16-17 mars 2012, organisé par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert.

⁶¹⁴ GOFFMAN, E. *Les rites d'interactions*, op. cit., p. 9.

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ CARLIN, M. The psychologist as expert witness in criminal case, in BROWN, J., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 773-

qui étudie cette question à partir de l'expertise psychologique, se montre particulièrement révélateur des enjeux du procès pour l'expert. L'affaire *R. v. Turner* de 1975⁶¹⁷ reste pour les praticiens rencontrés, comme pour l'auteur de l'article, l'un des exemples les plus criants. Dans cette affaire, le praticien appelé à témoigner comme expert présentait ses conclusions à la Cour : sous couvert de scientificité, il s'agissait surtout d'une succession de généralités peu convaincantes. En plein exposé, l'expert se voit sévèrement repris par le juge qui lui rétorque : « *The court pointed out that a jury does not need to be told how stress affects normal individuals – that is within the knowledge of us all* » ; en somme, un jury n'a pas besoin d'entendre une personne se présenter comme expert pour exposer des lieux communs.

Un autre procès en Écosse est tout aussi évocateur. Dans l'affaire « *HMA v. Grimmond*⁶¹⁸ », il s'agit cette fois d'une psychologue qui déclare *qu'après avoir lu les dépositions des victimes, elle avait l'opinion qu'elles étaient des victimes fiables, crédibles*. La Cour avait alors répondu que *la crédibilité est un domaine dans lequel ni les psychologues, ni personne n'a d'expertise. Il appartient à la Cour de déterminer la crédibilité (reliability) en se fondant sur les connaissances et compétences qu'ils ont tous*.

Deux enseignements peuvent être tirés de l'étude de ces cas pratiques. D'une part, la déposition de l'expert doit reposer sur des références scientifiques et non des lieux communs, comme le rappelait déjà l'arrêt « *Davie v. Edinburgh Corporation* » (1953) : « *The duty of the expert is to furnish the judge or jury with the necessary scientific criteria to the facts proven in evidence* ». D'autre part, la scientificité de l'expertise et la rigueur du raisonnement ne sauraient relever de purs artifices : l'expert peut être enjoint à justifier ses sources pour démontrer la solidité de son analyse. À défaut, « [...] *l'expertise ne sera plus seulement un instrument, mais l'expert se trouvera réduit à l'état de cible*⁶¹⁹ ».

Aussi, pour éviter que l'audience ne se transforme en contre-interrogatoire pour l'expert, ce dernier doit veiller à produire un rapport qui ne laisse pas de place au doute ni d'opportunités pour la défense à le questionner sur un élément fragile : ici, le doute ne profite pas à l'expert !

Ce risque de *perdre la face* à l'audience, bien que fortement présent en Espagne et France, est peut-être davantage exacerbé en Angleterre, en raison de la procédure accusatoire : « *Cross-examination is likely to be a more rigorous test of expertise. [...] This questioner may seek to belittle the expert,*

782. Pour aller plus loin : GOLD, A.D. *Expert Evidence in Criminal Law: The Scientific Approach*, Toronto, Irwin Law, 2003.

⁶¹⁷ Voir : *R. v. Turner* [1975] QB 834.

⁶¹⁸ Voir : *HMA v. Grimmond* – [www.scotcourts.gov.uk/opinions.osb1807.html].

⁶¹⁹ FONTBRESSIN (de), P. L'expert cible : une entrave au cours du procès, *Revue Experts*, 2000, n° 47, p. 29.

*challenge their expertise, suggest they are partial and not objective, and may seek to present them as unreliable*⁶²⁰ ».

À ce propos, M. Carlin⁶²¹ revient sur les stratégies employées par le procureur pour tester la résistance de l'analyse scientifique proposée par l'expert (voire parfois pour tester la résistance de l'expert lui-même). Dans cet « *art de la joute*⁶²² », il existerait toute une série de techniques pour déstabiliser l'expert :

- ✓ Il s'agira pour l'interrogateur de mettre en confiance le praticien, c'est-à-dire de l'appâter à l'aide de flatterie et de ruse et de le laisser baisser sa garde pour mieux le contrer : « *The cross-examiner may get the expert into an acquiescent mode of responding by flattery and feeding easy questions with which it is easy to agree, and then slip in an apparently innocuous suggestion equally easy to agree with, but one which later comes back to haunt them*⁶²³ ».
- ✓ Les questions prennent souvent la forme d'un monologue avant d'apostropher l'expert par un « *You will agree with, will you not?* ». L'expert peut être d'accord avec la majorité d'entre elles, mais avant de répondre favorablement, il devrait s'assurer d'être bien d'accord avec toutes ! Sans quoi le *cross-examiner* ne manquera pas de dire aux jurés un peu plus tard au cours de l'audience : « *Vous avez entendu l'expert être d'accord avec moi que...* » ... Et il est trop tard pour l'expert pour qualifier le degré de validation.
- ✓ Une autre technique consiste à décrédibiliser/disqualifier les éléments sur lesquels repose une partie des conclusions du rapport et, par suite, instiller un doute dans l'esprit des jurés sur la fiabilité de cet expert. Par exemple, Michael Carlin cite un extrait d'audience dans laquelle l'expert avait rédigé près de deux pages sur le « *background* » de la personne examinée, tout en ayant déclaré au cours de l'audience qu'il lui avait été difficile de recueillir beaucoup d'informations précises sur la biographie de l'accusé en raison d'éléments incomplets qui lui avait été fournis (ici dossier médical et éléments contenu dans les dépositions au dossier incomplets). Cette contradiction n'ayant pas échappée au *cross-examiner*, s'engage l'échange qui suit :

⁶²⁰ CARLIN, M. The psychologist as expert witness in criminal case, in BROWN, J., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, op. cit., p. 780.

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit., p. 171.

⁶²³ « *L'interrogateur peut placer l'expert dans une situation une confortable par la flatterie, le conduisant à acquiescer, et lui poser des questions faciles avec lesquelles il est aisé d'être en accord, pour ensuite glisser une suggestion apparemment inoffensive avec laquelle aussi il est facile d'être en accord, mais dont l'une d'entre elles reviendra plus tard le hanter* ».

- Q. You report a detailed background, running to two pages, do you not?**
A. Yes.
Q. A lot of autobiographical information?
A. Yes.
Q. But you have said he was poor at providing autobiographical information, have you not?
A. I did.
Q. Would you not agree that there is no obvious inconsistency here?
A. Yes, but the background was all taken from the case notes from X.
Q. You do not say that in your report. Are there any other significant omissions you want to tell us before we go any further?

Ces pratiques d'interrogatoire appliquées au témoignage de l'expert s'apparentent fortement à ce que Bourdieu appelait la « stratégie de la condescendance ». Utilisée par le procureur (et/ou la défense ou le juge), cette stratégie est employée ici comme négation symbolique de la parole d'autorité de l'expert, de son statut de savant. Déstabiliser le praticien en pointant les biais dans l'analyse scientifique proposée et en le confrontant à ses propres contradictions est une façon de remettre en cause la fiabilité de l'expertise, de discréditer la parole scientifique et, par suite, celle de l'expert. Autrement dit, dans l'arène judiciaire, expression des rapports de forces, la stratégie de la condescendance permet la négation de la hiérarchie symbolique que conférait à l'expert la présomption d'autorité et de légitimité de la science.

Toutefois, « *pareille stratégie [de condescendance] est possible dans tous les cas où les écarts objectifs entre les personnes en présence (c'est-à-dire leurs propriétés sociales) est suffisamment connu et reconnu de tous (et en particulier de ceux qui sont engagés, comme agents ou comme spectateurs, dans l'interaction) pour que la négation symbolique de la hiérarchie [...]»⁶²⁴ » puisse intervenir. Au cours de l'audience, il existe bien un écart objectif entre les personnes en présence (jurés, parties aux procès, auditoire venu assister au procès) et l'homme de l'art, mais aussi entre ce dernier et les acteurs judiciaires car « à l'audience, l'expert ne représente pas un cas mais la science⁶²⁵ ». Aussi, l'écart objectif entre les acteurs en présence est suffisamment connu et reconnu par les agents et spectateurs engagés dans l'interaction pour que le renversement des positions symboliques produise l'effet escompté : discréditer la parole expertale. Considérant que « l'autorité de l'expert vient naturellement... mais elle vient naturellement quand l'expert allie compétence et éthique⁶²⁶ », il sera possible pour la défense d'utiliser toute faille de l'expert pour réduire ces écarts et nier le rapport symbolique de hiérarchie. Comme nous l'indiquons en début de ce paragraphe, au sens goffmanien du terme, « on peut définir le terme de face comme étant la valeur sociale positive*

⁶²⁴ BOURDIEU, P. *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, op. cit.

⁶²⁵ Entretien réalisé le 21 Mars 2012, Professeur de droit, Ecosse.

⁶²⁶ Communication de Maître Duvernoy, Bâtonnier des Hauts-de-Seine, Conférence de clôture de l'Assemblée Générale de l'institut Européen de l'Expertise et de l'Expert, 16 juin 2010.

qu'une personne revendique effectivement à travers la ligne d'action que les autres personnes supposent qu'elle a adoptée ». Autrement dit, l'expert doit ici veiller à se conformer à l'image (de sachant) qui sera attendue de lui, par la Cour (magistrats et jurés) mais aussi par les avocats des parties, au risque de laisser paraître un décalage entre les *horizons d'attentes* et l'image qu'il renvoie, et ainsi, « perdre la face ». Pour le dire autrement, la négation symbolique de la hiérarchie permet donc à l'adversaire d'amoindrir (voire anéantir) les écarts objectifs entre la valeur sociale positive (de savant) que l'expert revendique à travers la ligne d'action que les jurés supposent qu'il devait adopter. En clair, les *stratégies de la condescendance* décrites par Bourdieu maximisent le risque de *perdre la face* souligné par Goffman.

L'arène judiciaire constitue bien une enceinte dangereuse pour l'expert. Attendu comme source d'objectivation des faits, comme pourvoyeur de scientificité, l'*homme de l'art* se doit aussi de maîtriser celui de la mise en discours. Dans cet « *art de la joute* », toute faille dans son témoignage sera, nous l'avons vu, comme une offrande à l'adversaire. Pour éviter que l'audience ne se transforme en contre-interrogatoire pour l'expert, ce dernier doit veiller à ne pas laisser de « jeu dans les mots » : « *So how can the risk of a damaging cross-examination be managed? The expert must write a report which provides no opportunity for such a form of questioning*⁶²⁷ ».

Dès lors, « l'art de la mise en discours » signifie pour l'expert non seulement maîtriser son art mais aussi pouvoir le transmettre à des acteurs profanes. Pour cela, le praticien doit se faire transcodeur, c'est-à-dire rendre intelligible son raisonnement et les éléments scientifiques auxquels il fait référence pour construire son analyse : en somme, être un bon pédagogue. Sans cette qualité, nous l'avons vu, la prestation de l'expert peut très vite s'apparenter à celle d'un « *acteur-acrobate* », qui, travaillant sans filet, se risque bien à « *perdre la face* ». C'est pourquoi, pour satisfaire les *horizons d'attentes* parfois pressantes des parties, l'« *acteur-acrobate* » se fait « orateur-stratège ». L'expert devient un *homo linguisticus*, capable d'effectuer un calcul rationnel coût/avantages quant au choix du vocable employé dans sa production langagière pour maximiser ses chances de dépasser l'adversaire ; maîtriser la forme du discours pour en valoriser le fond.

⁶²⁷ CARLIN, M. The psychologist as expert witness in criminal case, in BROWN, J., CAMPBELL, E. A. (eds.) , *op. cit.*, p. 781.

§2. De « l'acteur-acrobate⁶²⁸ » à « l'orateur-stratège »

Entre déférence et stratégies de condescendance, les *rites d'interactions* sur la scène judiciaire rendent l'exercice oratoire particulièrement périlleux pour le praticien. En effet, nous l'avons vu, dans l'arène judiciaire, peu de filet pour l'expert. L'esquive peut être salutaire mais ne saurait constituer à elle seule une échappatoire efficace, sous peine de « *venir hanter* » le témoin peu aguerri.

Erving Goffman décrit dans *Les rites d'interactions* la figure de « l'acteur-acrobate » qui « [...] *se doit et nous doit de travailler sans filet*⁶²⁹ ». Par analogie, nous pourrions penser les interactions qui se jouent lors de l'audience à travers l'image de « l'expert-acrobate » comme figure explicative. Toutefois, nos observations d'audience comme nos entretiens ont mis en évidence une faculté d'adaptation des praticiens appelés à témoigner à la barre : « l'expert-acrobate » se doit de ne pas demeurer dans une forme de stratégie d'éviction, de pirouette rhétorique, et ce, quelle que soit la qualité de sa souplesse discursive. Pour conserver crédibilité et légitimité à l'audience, le praticien se fait « orateur-stratège », c'est-à-dire qu'il opère une rationalisation du recours aux outils linguistiques appropriés.

Dans cet art de la mise en discours, l'expert dispose d'un « *canevas d'actes verbaux et non verbaux* » (E. Goffman) dont l'analyse s'avère particulièrement heuristique pour comprendre en quoi consistent les processus de rationalisation dans sa mise en discours. Deux dimensions retiennent notre attention : *l'hexis corporelle* renforce l'efficacité symbolique du discours (A) tandis que le langage verbal conditionne l'efficacité pragmatique de l'énoncé (B). C'est avec la maîtrise de ces deux ressources que le praticien pourra remplir pleinement sa mission et ainsi satisfaire son commanditaire et honorer ses pairs (C).

A. L' « *hexis corporelle* » ou l'efficacité symbolique du discours

Le praticien témoignant à l'audience dispose d'une certaine parole d'autorité induite par son statut « d'expert ». En effet, pour reprendre la classification de Max Weber⁶³⁰, l'expert semble disposer à la fois d'une « légitimité légale-rationnelle » en raison de la caution judiciaire et scientifique que lui confère son statut juridique mais aussi d'une « légitimité traditionnelle » en raison de l'historicité de son savoir. Pour renforcer cette « légitimité statutaire », le langage corporel du praticien s'avère essentiel : en se conformant aux *horizons d'attentes* par une gestuelle corporelle appropriée, il assure une certaine forme de « *domination charismatique* » qui elle-même conforte sa légitimité, et accroît la portée de sa parole d'autorité. À ce sujet, Pierre Bourdieu souhaitant rendre

⁶²⁸ GOFFMAN, E. *Les rites d'interactions*, op. cit.

⁶²⁹ *Ibid.*

⁶³⁰ WEBER, M. *Économie et Société : les catégories de la sociologie*. Tome 1, Paris, Pocket, 2003.

compte de « *ce que parler veut dire* » soulignait l'importance de la maîtrise de l'*hexis* corporelle dans l'efficacité symbolique du discours d'autorité. Toutefois, il rappelait un élément majeur dans ce cercle vertueux de légitimation du discours d'autorité : « *il n'y pas de pouvoir symbolique sans symbolique du pouvoir*⁶³¹ ».

Dès lors, les experts adoptent ce que Laurence Dumoulin nomme des « *stratégies de présentation de soi*⁶³² ». Et si l'un des experts rencontrés en Angleterre et interrogé sur ce point nous rétorquait « *don't judge a book by its cover* », autrement dit, « *l'habit ne fait pas le moine* », il s'avère pourtant bien réel que la présentation de soi (non pas vestimentaire mais dans son langage corporel) permet une véritable « *mise en scène de ses qualités*⁶³³ ». En effet, la posture de l'expert sera elle aussi scrutée par l'auditoire et revêt une importance réelle dans les interactions qui se jouent à l'audience. L'*hexis* corporelle serait même selon Erving Goffman « *le matériel comportemental ultime [...] fait des regards, des gestes, des postures et des énoncés verbaux que chacun ne cesse d'injecter, intentionnellement ou non, dans la situation où il se trouve*⁶³⁴ ». En ce sens, le soin apporté par l'expert à la présentation de soi et la mise en scène de ses qualités peut renforcer sa légitimité statutaire ou légale-rationnelle par une légitimité charismatique (ou bien *a minima* combler le déficit charismatique du personnage en se conformant à la ligne d'action que les jurés attendent de lui).

Le langage non-verbal possède bien une dimension particulière à l'audience. Pour gagner en efficacité, il est nécessaire de prendre garde aux conséquences néfastes d'une éloquence surannée ou d'une péroraison à la Démosthène⁶³⁵. René Farthouat expliquait dans la préface d' « *Art et techniques de la plaidoirie* » croire « *fondamentalement à l'oralité des débats. [...] Mais il ne faut pas pour autant renoncer à adapter l'oralité au monde dans lequel nous vivons. [...] Il existe aujourd'hui une autre gestuelle qui correspond à une autre éloquence plus sobre, pas moins éloquente, mais moins enflammée et moins solennelle. Dans le monde qui est le nôtre, plus on est simple et concret, plus on est efficace*⁶³⁶ ».

⁶³¹ BOURDIEU, P. *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, op. cit., p. 72. Voir également : BOURDIEU, P. *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001.

⁶³² DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages*, op. cit., p. 189.

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ GOFFMAN, E. *Les rites d'interactions*, op. cit., p. 7.

⁶³⁵ DAUMIER, H. *Une péroraison à la Démosthène*, planche 33 de la suite des *Gens de Justice*, Lithographie, 1847, (publiée dans *Le charivari*, 1^{er} novembre 1847).

⁶³⁶ FARTHOUAT, J.-R. Préface, in GRATIOT, L. (dir.), *Art et techniques de la plaidoirie*, Paris, LexisNexis, 2011.

B. L'expression orale ou l'efficacité pragmatique du discours

Si tout énoncé verbal possède une dimension créatrice, performative (Austin⁶³⁷), le discours de l'expert est bien plus qu'un simple énoncé verbal : descripteur de processus, caution de déculpabilisation, artisan de la vérité judiciaire, son récit est particulièrement attendu au cours du procès. Particulièrement craint, aussi, pour l'expert. En effet, peu d'entre eux reçoivent une formation sur la façon d'exposer leurs conclusions à l'audience⁶³⁸. Pourtant, « *exposer ses conclusions à l'oral est dur pour les experts : ils passent un réel examen avec les avocats et la Cour. Certains experts étaient un délice à lire, passionnant. On sent que l'expert a pris du « plaisir » à exercer sa mission. On attend beaucoup de l'expert psychiatre au procès, mais on est parfois déçu*⁶³⁹ ».

Comme dans tout espace communicationnel, la scène judiciaire conduit les orateurs à porter une attention toute particulière au langage verbal. À travers la maîtrise de l'art oratoire, l'expert peut renforcer la performativité de son énoncé et majorer l'efficacité pragmatique de son discours⁶⁴⁰.

En ce sens, l'analyse proposée par Arnaud Lucien dans *La justice mise en scène* conforte cette hypothèse. À travers une approche communicationnelle de l'institution judiciaire, l'auteur propose à travers une sémio-pragmatique du rituel judiciaire de rapprocher l'audience d'un « *espace-temps judiciaire* » comme lieu d'exercice de pouvoir. Le « *sacré sécularisé* » participerait d'un « *contexte signifiant qui exerce un pouvoir d'ordre communicationnel* » et dispose dès lors, d'un caractère performatif qui s'exerce sur les acteurs de l'audience qui « *entrent dans la sémio-pragmatique du jeu de l'audience et sur le public présent, chez qui la représentation judiciaire fera naître des émotions non sans lien avec leur système de valeurs. Le procès s'inscrit donc aussi dans le cadre d'un pouvoir cognitif*⁶⁴¹ ».

Sur la scène judiciaire où l'oralité des débats prime, la maîtrise de l'art de la mise en discours participe de ce pouvoir cognitif et suppose que l'expert prépare et construise son témoignage, à l'instar de l'avocat qui construit sa plaidoirie. En effet, nous l'avons vu, l'enjeu pour l'expert est aussi de persuader la Cour, d'emporter la conviction des jurés. L'éloquence judiciaire constituant le

⁶³⁷ AUSTIN, J. L. *Quand dire, c'est faire*, op. cit.

⁶³⁸ La *British Psychological Society* met en place régulièrement des ateliers de formation pour les praticiens amenés à témoigner à l'audience comme « *expert witness* » à travers différents modules tels que « *Expert Witness : Court Room Evidence* », « *Expert Witness : Presenting Court Room Evidence* » ou encore « *Expert Witness : Essential Knowledge of Being an Expert Witness* »... Voir le site de la *British Psychological Society* [<http://www.bps.org.uk/>].

⁶³⁹ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

⁶⁴⁰ Pour aller plus loin sur la performativité de l'énoncé, voir par exemple : RECANATI, F. *Les énoncés performatifs : contribution à la pragmatique*, Paris, Éd. de Minuit, 1982.

⁶⁴¹ LUCIEN, A. *La justice mise en scène : approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2009.

support de la persuasion, la maîtrise de la rhétorique s'avère essentielle puisque qu'elle « *commande l'art oratoire, qui [lui-même] produit l'éloquence*⁶⁴² » :

« *Au départ, l'éloquence est le véritable pouvoir des rhéteurs ; en ce sens, la persuasion est le seul critère de « validité » d'un raisonnement qui se déroule principalement en action. C'est d'ailleurs ce qu'exprime la parabole du mythe de la courtisane Phryné défendue par l'orateur Hypéride ; celui-ci se trouvant à cours d'argument, arrache la tunique de Phryné dévoilant ainsi sa nudité devant les juges ; et ce geste, dit la légende, a eu pour effet immédiat de la faire acquitter. Témoin de l'extraordinaire puissance séductrice de la persuasion, le mythe véhicule l'effroi d'une pensée juridique en évolution, qui comprend qu'elle ne peut désormais laisser à la seule persuasion le loisir d'établir les garanties éthiques et juridiques des raisonnements. En un mot, la beauté de Phryné ne saurait en aucun cas être un critère de son innocence. Et pourtant. Il est manifeste que la persuasion demeure une composante essentielle du raisonnement judiciaire*⁶⁴³ ».

En dehors de la construction méthodique et formelle de son exposé, quelques règles pratiques s'imposent pour renforcer l'efficacité du discours. Outre la nécessité de se montrer à la fois précis et concis car « *l'orateur, tout comme le chirurgien, doit regarder l'heure pour contrôler la durée de l'anesthésie*⁶⁴⁴ », il appartient à l'expert de respecter les qualités attendues de lui telles que « *compétence, autorité, éthique*⁶⁴⁵ ».

Toutefois, dans cette volonté d'apparaître le plus compétent possible, plusieurs écueils peuvent surgir à l'image des deux extraits de la littérature reproduits ci-dessous :

⁶⁴² MOLINIE G., *Dictionnaire de rhétorique*. Paris : Librairie générale française, 1992, p. 24 : « *Les quatre parties de l'art oratoire sont : - l'invention, - la disposition, - l'élocution, - l'action*⁶⁴² ». *L'invention (inventio) vient du latin invenire qui signifie trouver. L'invention c'est la recherche des arguments. L'action concerne le moment de la parole : la voix, les gestes, la posture. L'élocution (elocutio) est la matérialisation de la pensée en mots, dans un style approprié au but poursuivi et aux diverses parties du discours. La disposition (dispositio) est l'ordonnement du discours judiciaire* ».

⁶⁴³ DANBLON E. Cité par : VIBERT, A. (dir.), *L'éloquence judiciaire*, Paris, Litec, 2003, p. 169-170.

⁶⁴⁴ F. CARNELUTTI, cité par DANOVI, R. *L'avocat et le reflet de son image*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 106. Voir également : SOURIS, P. *Tactiques et stratégies judiciaires*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

⁶⁴⁵ Communication de Maître Duvernoy, Bâtonnier des Hauts-de-Seine, Conférence de clôture de l'Assemblée Générale de l'institut Européen de l'Expertise et de l'Expert, 16 juin 2010.

Éthique et compétence :

« L'expert moins qualifié aura toujours tendance à se montrer trop affirmatif. Une singulière réaction de défense, généralement inconsciente, l'incitera à se montrer catégorique, dans la crainte qu'une conclusion incertaine soit interprétée comme une preuve d'incompétence... alors que le vieil expert qui a fait ses preuves sait qu'il se trouvera encore grandi en reconnaissant loyalement ne pouvoir répondre à certaines questions⁶⁴⁶ ».

« - Vous qui avez examiné tous ses proches, sur le plan mental, que pensez-vous de l'état de sa sœur ? L'expert hésite à peine, puis répond avec aplomb : - Elle est bien portante. Tout à fait normale. – Vous me rassurez. Malheureusement, le docteur Petiot n'a pas de sœur !⁶⁴⁷ ».

Au-delà de ces qualités formelles du discours (structure cohérente, pragmatisme et aisance réthorique), l'expert doit appuyer sa démonstration sur des éléments scientifiques (ou du moins, rendre compte d'une certaine scientificité du raisonnement et du discours) sous peine de voir sa crédibilité vaciller, comme indiqué précédemment. Plus qu'une démonstration scientifique, l'expert médico-légal assure une *fonction de couture* entre le droit et le médical.

Cette opération de transcodage des éléments factuels vers une qualification médico-judiciaire requiert chez le praticien une certaine pédagogie. S'il s'enferme dans un discours purement psychiatrique, il prend le risque de perdre son auditoire dans des éléments de langage étranger au profane : l'inintelligibilité formelle du discours psychiatrique influe négativement sur la légitimité de son contenu, et disqualifie l'orateur : « *Certains experts lisent bêtement leur rapport. Certains font une synthèse en mettant l'accent sur les points importants*⁶⁴⁸ ».

Sélectionner avec minutie les éléments-clés pour la compréhension du discours n'est pas suffisant. Rendre intelligible le contenu du rapport à l'oral suppose pour l'expert de faire un usage raisonné du vocabulaire propre à la discipline sous peine de produire des « *discours de vérité qui font rire* [Or] *ces discours quotidiens de vérité qui tuent et qui font rire, ils sont là, au cœur même de notre*

⁶⁴⁶ GRATIOT, L. (dir.), *Art et techniques de la plaidoirie*, op. cit., p. 63-64.

⁶⁴⁷ VARAUT J.-M., *L'abominable Dr. Petiot*, p.215. Cité par : GRATIOT, L. (dir.), *Art et techniques de la plaidoirie*, op. cit.

⁶⁴⁸ Entretien réalisé le 30 septembre 2010, magistrate (Présidente d'une Cour d'Assises, présidente de chambre), France.

*institution judiciaire*⁶⁴⁹ ». Le discours grotesque ou ubuesque de certains psychiatres à l'audience faisait dire à Michel Foucault que la justice convoque « *Ubu savant*⁶⁵⁰ ».

Scientificité et pédagogie sont donc les maîtres mots. En effet, tout en concédant que la déposition orale pour l'expert « *est un art difficile*⁶⁵¹ », l'un des magistrats rencontrés soulignait non sans ironie l'importance de la pédagogie pour le psychiatre à travers une boutade judiciaire : « *Le psychologue vient traduire en terme accessible ce que le psychiatre a dit* »⁶⁵².

Par ailleurs, l'expert-pédagogue doit être suffisamment stratège pour ne pas se laisser piéger par la défense qui, pour mieux dénoncer ensuite son manque d'objectivité, essaie de le détourner de sa mission première en l'invitant à se prononcer sur des sujets dépassant sa sphère de compétences : « [...] *Il faut du répondant et qu'il ne se laisse pas piéger, qu'il ne sorte pas de sa mission, ne pas émettre d'avis sur la culpabilité par exemple. La défense peut l'amener sur ce terrain : « Pensez-vous que mon client soit ou puisse être capable de commettre ces actes ?*⁶⁵³ ».

Se faire « orateur-stratège » n'implique pas seulement avoir du répondant et faire preuve d'une certaine lucidité sur les intentions de son adversaire : c'est aussi opérer une utilisation stratégique du champ lexical. S'il s'agit d'éviter de laisser du « jeu dans les mots », il faut à l'inverse pouvoir « se jouer des mots ».

L'extrait d'une observation d'audience reproduit ci-dessous illustre ce constat à travers l'évaluation de la « crédibilité » et de la « véracité » des dires d'une victime présumée de viol⁶⁵⁴. Bien qu'il ne s'agisse pas ici de l'expertise psychiatrique vis-à-vis de l'accusé, l'échange semble suffisamment révélateur de la nécessité pour l'expert à se faire orateur-stratège :

⁶⁴⁹ FOUCAULT, M. *Les anormaux, op. cit.*, p. 7. Rappelons qu'en 1975, lorsque Michel Foucault présente ce cours au Collège de France, la peine de mort (abolie en 1981) est toujours en vigueur en France. C'est pourquoi Michel Foucault dénonce ici le « *pouvoir institutionnel de tuer* » des expertises psychiatriques puisque c'est sur le fondement de ces conclusions que la responsabilité pénale de l'accusé sera déterminée et la personnalité de l'auteur décrite par l'expert influe fortement sur l'énoncé de la peine.

⁶⁵⁰ Michel Foucault développe même une « *théorie de l'Ubu psychiatrico-pénal* », expliquant que le pouvoir accordé au discours psychiatrique reposait davantage sur des effets de vérité que sur une réelle rationalité scientifique et « *le grotesque, c'est l'un des procédés essentiels à la souveraineté arbitraire* ». Pour aller plus loin sur ce point : cf. FOUCAULT, M. *Les anormaux, op. cit.*, (Cours du 8 Janvier 1975), p. 12-15.

⁶⁵¹ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat général, en charge de l'inscription des experts), France.

⁶⁵² *Ibid.*

⁶⁵³ Entretien réalisé le 30 septembre 2010, magistrate (Présidente de Cour d'assises, présidente de chambre), France.

⁶⁵⁴ Observation d'audience menée les 29-30 novembre 2010, Cour d'Assises, France.

- Avocat de la défense : « [...] « **Sans passages fantasmagoriques** », que voulez-vous dire ?
- Expert : **La victime s'est livrée à une description factuelle des faits, sans submersion émotionnelle. Enfin elle parvenait à contrôler ses émotions sous-jacentes.**

Sentant que l'expert se trouve quelque peu déstabilisé par la stratégie de l'avocat, le procureur intervient pour couper court à l'analyse de la crédibilité de la victime en demandant d'un ton ferme à l'expert :

- Procureur : **Alors, crédible ou pas ?**

Sensiblement agacé que l'une et l'autre des parties l'entraînent sur ce terrain, l'expert rétorque :

- Expert : **Je ne peux pas vous dire avec certitude si la victime ment. Je ne suis pas devin. Mais je peux vous dire que la réalité de ce que la jeune fille dit peut être considérée comme normale et sans alambiquée.**
- Avocat de la défense : **Peut-on dire que, de manière certaine, ses propos sont la réalité ?**
- Expert : **Eh bien c'est à la Cour de le dire ; je n'en ai pas le pouvoir.**
- Avocat de la défense : **Pour résumer, j'aimerais que vous nous disiez si d'un discours, et d'un ressenti de votre part, il est possible d'établir avec certitudes que le discours de la victime est vrai ?**
- Expert : **J'ai déjà répondu sur la matérialité des faits : je ne peux pas vous répondre.**
- Avocat de la défense : **Vous ne pouvez pas vous prononcer sur la matérialité des faits et fondez votre déposition sur des hypothèses, des ressentis que vous avez eu face au mutisme de la victime... Pouvez-vous affirmer que votre science est une science exacte, à l'instar des mathématiques, où un et un font deux ? Pouvez-vous avec certitude à partir d'un discours d'une victime, et de votre ressenti, dire que c'est la vérité ?**
- Expert : **Non.**
- Avocat de la défense : **Votre domaine n'est pas une science exacte, nous sommes d'accord ».**

Nous le voyons, y compris pour un praticien sensiblement rompu à cet exercice et suffisamment stratège pour éviter le terrain glissant sur lequel il est invité à se perdre, l'art oratoire n'est pas une science exacte. Se jouant des mots « crédibilité », « certitude », et « réalité », conservant une éthique valeureuse sur les limites de ses compétences (« *je ne peux pas vous répondre* » ou « *je n'en ai pas le pouvoir* »), l'expert n'a pas senti qu'il laissait du « jeu dans les mots », de l'incertitude dans son expertise, relevée par cette remarque acerbe de la défense : « *Votre domaine n'est pas une science exacte, nous sommes d'accord* ». L'orateur peu stratège n'a pu résister à la technique de la *retorsio argumenti*⁶⁵⁵ utilisée par le plaideur pour le disqualifier avant de clore le débat.

Dans la procédure accusatoire en Angleterre, les parties supportent la charge de la preuve et ce principe procédural entraîne des conséquences particulières en matière de maîtrise de l'art oratoire. En effet, les éléments soumis à l'appréciation de la Cour, notamment lors de la *cross-examination*, supposent de la part des avocats des parties comme du représentant du ministère

⁶⁵⁵ SCHOPENHAUER, A. *L'Art d'avoir toujours raison : la dialectique éristique*, Paris, Mille et une nuits, 2006, p. 44 : « *Stratagème 26. Une technique brillante est la retorsio argumenti : quand l'argument qu'il veut utiliser à ses fins peut être encore meilleur si on le retourne contre lui* ».

public, une maîtrise de l'art oratoire pour démontrer la force probante des éléments qu'ils présentent.

C'est à ces acteurs qu'il revient le soin de valoriser, dans leurs prises de paroles, les éléments de preuve avancés et par conséquent la démonstrativité des conclusions de l'expertise qu'ils soumettent. Et ce, d'autant que la convocation de l'expert judiciaire au procès demeure ici aussi une faculté. Dès lors, nous pouvons nous demander si ce qui importe à l'audience n'est pas davantage la capacité de l'avocat ou du procureur à utiliser à dessein l'expertise pour en valoriser la qualité, que la qualité de l'expert lui-même. Bien entendu, la qualité du praticien mandaté reste primordiale en amont du procès puisque la force probante du document repose sur la légitimité professionnelle de l'expert et la démonstrativité des conclusions rédigées. Toutefois, en l'absence du praticien à l'audience, ce ne sont plus les qualités oratoires potentielles du praticien mais bien celles de celui qui appuie sa stratégie de défense (ou d'accusation) sur ce rapport d'expertise qui importent. Dans la maîtrise de l'art de la mise en discours, l'utilisateur des conclusions du rapport devra se faire orateur-stratège, à l'image de l'expert lorsqu'il est convoqué. En effet, auteur du rapport et orateur peuvent être distincts mais les enjeux dans l'utilisation du rapport à l'audience demeurent communs : emporter la conviction des jurés. L'un des experts psychiatres anglais rencontrés nous expliquait à ce sujet que le principe du procès, qu'il s'agisse de l'avocat, du ministère public, ou de *expert witness*, est bien d'être le meilleur dans la démonstration orale pour convaincre et si le risque d'être discrédité par le jeu de la partie adverse existe, il répondait avec détachement : « *It's the game. The parties play the game*⁶⁵⁶ » !

C. Satisfaire son commanditaire⁶⁵⁷, honorer ses pairs

Dans *La Justice mise en scène*, Arnaud Lucien observe qu'« au soutien de la dimension théâtrale de l'audience, les costumes portés par les différents protagonistes contribuent à instaurer une position sémio-pragmatique, « les acteurs jouent le jeu » (Winnicott, 1975⁶⁵⁸). Les robes, et auparavant les toques, viennent ajouter au caractère symbolique de la fonction endossée par l'individu qui dans l'espace communicationnel de l'audience perd sa dimension propre au profit de sa

⁶⁵⁶ Entretien réalisé 27 février 2012, expert psychiatre, Angleterre.

⁶⁵⁷ Juridiquement, le terme approprié reste celui de « mandataire ». Toutefois, celui de « commanditaire » renvoie davantage l'idée d'une éventuelle dépendance entre le mandant (expert) et le mandataire (magistrat) puisque l'expert doit satisfaire les attentes pour fidéliser son mandataire s'il souhaite assurer le renouvellement de ses missions d'expertises.

⁶⁵⁸ WINNICOTT, D. W. *Jeu et réalité*, Paris, Gallimard, 1975.

*fonction. C'est la fonction qui est honorée et non l'individu. [...] L'homme est désincarné au profit de sa fonction symbolique*⁶⁵⁹ ».

Aussi, dans la quête d'une légitimité de l'expertise mentale dans les prétoires du XIX^e siècle, ménager les susceptibilités des magistrats et faire œuvre de pondération semblait gage de pérennité pour la discipline naissante. De même que les aliénistes du milieu du XIX^e opéraient ce que Frédéric Chauvaud nomme des « *stratégies de contournement* » pour s'attirer les faveurs de la Cour, c'est-à-dire se montrer modéré pour gagner en crédibilité, force est de constater que cette posture n'a pas disparu des prétoires. Si l'enjeu aujourd'hui est de prime abord individuel (satisfaire son commanditaire pour pérenniser, à titre personnel, son activité complémentaire), la prestation de l'expert semble toujours avoir valeur de test pour l'expert comme pour l'expertise psychiatrique pénale dans son ensemble⁶⁶⁰. Aussi l'enjeu pour le praticien est-il double : satisfaire son commanditaire et honorer ses pairs⁶⁶¹.

En ce sens, nos entretiens et observations confirment l'importance pour le praticien qui témoigne à l'audience de réussir sa prestation pour valoriser son statut envers ses confrères. À ce sujet, l'un des experts rencontrés à Londres nous faisait part de sa « frustration » quand il est appelé à témoigner dans une affaire et qu'il s'aperçoit au cours des débats que le psychiatre de l'autre partie a accepté une mission d'expertise alors même qu'il n'est pas du tout spécialiste dans le domaine ou tout à fait incompetent. Car, le problème en Angleterre avec la fonction judiciaire des « *forensic psychiatrists* », nous expliquait-il, c'est que ce n'est pas une « appellation protégée », ce qui veut dire que tout psychiatre peut faire une analyse judiciaire médico-légale. Ce qui implique, nécessairement, que beaucoup de ceux qui font des rapports d'expertise ne sont pas compétents, ni formés, ni au niveau des connaissances minimales dans ce domaine particulier. Notre interlocuteur nous expliquait que le psychiatre exerçant en cabinet privé, qui passe sa journée à soigner des dépressions ou des femmes aux menus problèmes, et n'a pas d'expérience en milieu hospitalier ou en lien avec l'univers judiciaire ou le soin des criminels, peut bien faire un rapport et prêter le serment « Je crois que les

⁶⁵⁹ LUCIEN, A. *La justice mise en scène : approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, op. cit., p. 141-144.

Sur l'incidence du rituel judiciaire, voir en particulier : GARAPON, A. *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, op. cit.

⁶⁶⁰ Sur ce sujet, voir par exemple : LANDRY, M. *Le psychiatre au tribunal : le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Toulouse, E. Privat, 1976.

⁶⁶¹ Sur ce point, voir notamment BLANC, A. « *Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et le président des assises face à l'expert ? Quelles sont les spécificités de la déposition orale aux Assises et quelles recommandations faire à l'expert ?* », op. cit., p. 181-192.

faits que j'ai exposés au sein du rapport sont vrais et que les opinions que j'ai exprimées sont correctes », ce qu'il exposera restera bien médiocre et nuit à la qualité des débats⁶⁶².

Il importe aussi qu'il se rapproche du profil du « bon expert témoin » pour remplir pleinement sa mission judiciaire. Les magistrats rencontrés explicitaient souvent être très attentifs à la qualité de la prestation d'un expert à l'audience. L'extrait d'entretien suivant reste certainement le plus révélateur de l'évaluation qui se joue au procès : « *Lorsqu'il y a des dossiers difficiles (liés à la qualité de l'auteur ou de la victime, au nombre d'accusés et/ou de victimes) avec des personnalités curieuses ou affaires médiatisées, là, il faut de très bons experts. Bons sur la fond et sur la forme : l'écrit et l'oral, c'est important. En Cour d'Assises notamment : techniquement bons mais aussi capables de se présenter devant la Cour d'Assises et répondre aux questions. Les débats sont hargneux : il ne faut pas être pris en défaut ; il faut un expert fiable, sûr de lui. Quelqu'un avec des qualités techniques ET des qualités de présentation dans la forme, à l'oral*⁶⁶³ ». Donc au-delà de sa crédibilité professionnelle, l'expert joue aussi sa fiabilité personnelle : l'enjeu du procès est de démontrer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ; pour l'expert, il s'agit de prouver sa fiabilité.

Dès lors, l'expert est conduit à faire une utilisation stratégique de ses ressources, modulant l'emploi de tel ou tel outil, de telle ou telle ressource, pour tirer avantage de l'interaction. Face à cette situation, le « capital scientifique » comme ressource légitimante, ne saurait constituer à lui seul un outil suffisant. Le capital linguistique devient une ressource utile pour valoriser le capital scientifique : *l'homo experticus/ scientificus se meut en homo linguisticus*. En tant qu'acteur-stratège, l'expert entreprend un calcul rationnel dans la mobilisation de cette ressource en vue d'accroître son *profit de distinction* auprès de ses commanditaires - comme de ses pairs. En effet, « *la constitution d'un marché linguistique crée les conditions d'une concurrence objective dans et par laquelle la compétence légitime peut fonctionner comme capital linguistique produisant, à l'occasion de chaque échange social, un profit de distinction*⁶⁶⁴ ».

Sur le « marché concurrentiel de l'expertise », une gestion adéquate du capital linguistique et la capacité à s'appropriier les *habitus* linguistiques confèrent à l'expert un avantage certain sur ses confrères puisqu'il accroît son profit de distinction. Laurence Dumoulin notait à ce sujet que « *le vocabulaire fonctionne ici comme manifestation de la compétence ; en même temps qu'il identifie le*

⁶⁶² Entretien réalisé le 13 mars 2012, expert psychiatre, Angleterre. Les propos exposés ci-dessus sont traduits par nos soins et rapportés dans leur intégralité en prenant soin de conserver les formulations employées par notre interlocuteur.

⁶⁶³ Entretien réalisé le 27 septembre 2010, magistrat (Secrétaire général, TGI), France.

⁶⁶⁴ BOURDIEU, P. *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, op. cit., p. 43.

spécialiste, il exclut le novice [...] ⁶⁶⁵ » dans la mesure où « la fabrication de gens compétents suppose une fabrication simultanée de gens incompetents au moins pour un temps ⁶⁶⁶ »

Dans ce schéma, la maîtrise de l'art oratoire devient une nécessité pour le praticien pour se démarquer de ses confrères et valoriser ses propres atouts. Le « bon expert » capable de démontrer des qualités de « bon orateur » accroît son profit de distinction et garantit le renouvellement de ses missions : « [...] *Ce sont toujours les plus qualifiés qui sont les plus réservés* ⁶⁶⁷ ». La qualité de la prestation orale devient ainsi un critère de choix comme le souligne Sébastien Saetta à travers l'un des entretiens mené auprès d'un juge d'instruction : « *Et puis ensuite, là aussi c'est une réalité, c'est qu'on se tient au courant de ce qui se passe dans les Assises, parce que les expertises psychiatriques, c'est la plupart du temps dans des affaires criminelles, bien qu'il y en ait au correctionnelle, et savoir si le super psychiatre passe pas aux assises, passe pas à l'oral, bon ben on va quand même essayer de l'éviter* ⁶⁶⁸ » .

⁶⁶⁵ DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages*, op. cit., p. 105.

⁶⁶⁶ TREPOS, J.-Y. *Sociologie de la compétence professionnelle*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992, p.38.

⁶⁶⁷ FLORIOT, R. *Les erreurs judiciaires*. Paris : Flammarion, 1968, p. 204 et suiv.

⁶⁶⁸ SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit., p. 175 (Entretien n°4, Juge d'instruction).

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Cette première partie nous a permis de rendre compte de la place et du rôle de l'expert psychiatre en tant qu'acteur judiciaire et de saisir sa contribution dans la mise en récit de la vérité judiciaire. Antoine Garapon⁶⁶⁹ soulignait la difficulté pour le récit judiciaire à laisser entrer d'autres formes de rationalité telles que le récit scientifique et expertal. Hypothèse confirmée s'agissant de la place de l'expert psychiatre en Europe avec une ambivalence des attentes et un temps du procès particulièrement risqué pour l'expert (section 3). De l'art de la mise en récit à celui de la mise en discours, l'intégration du récit expertal au sein du récit judiciaire suppose de l'expert des aptitudes particulières. Outre des qualités classiquement attendues de lui (compétence, objectivité, pédagogie...), notre étude européenne a montré que, pour réussir pleinement sa mission, il devait aussi se muer en rédacteur et orateur stratège, faisant un usage rationalisé des ressources et savoirs mobilisés en vue d'asseoir sa crédibilité et de démontrer sa fiabilité. Si le chapitre I montrait l'expert psychiatre comme un acteur en quête d'identité, le second chapitre souligne qu'il reste aussi en quête de légitimité.

Plus d'un siècle après l'irruption de l'expertise psychiatrique sur la scène pénale, sa position dans le système judiciaire semble encore mal assurée. Dès le début du XX^e siècle, les observateurs s'accordaient pour souligner contradictoirement les apports nécessaires du recours à l'expert face aux carences des acteurs judiciaires dans l'appréhension de processus criminels complexes, tout en dénonçant la place croissante et majeure accordée à l'expertise psychiatrique, source d'interdépendance cognitive en pratique.

Pourtant, à la lumière des éléments recueillis, force est de constater qu'à bien des égards, le praticien-expert peut être qualifié de véritable « cheville ouvrière » : « [...] *dans nombre d'affaires la cheville ouvrière de tout le procès : c'est sur son rapport que la Chambre des mises en accusation a renvoyé l'inculpé devant les Assises, c'est sur son rapport, par conséquent, que les douze jurés ont prononcé un verdict de culpabilité et que les trois juges ont appliqué la peine*⁶⁷⁰ ». Si Antoine Garapon analysait la procédure comme « matrice de la mise en récit judiciaire », nous pourrions nous demander si, à l'aune de cette première partie, nous pourrions définir le rôle de l'expert comme « matrice de la vérité judiciaire ».

Au-delà des missions traditionnellement confiées au praticien (recueil d'éléments biographies, antécédents médicaux, diagnostic psychiatrique, évaluation du discernement au moment des faits), le rôle de ce dernier a subi des transformations majeures à l'aube du XXI^e siècle.

⁶⁶⁹ Les références faites à Antoine Garapon dans ce paragraphe sont extraites de : GARAPON, A., PECH, T. *Mise en récit du procès, mise en procès du récit*, *Droit et cultures*, 1998, n° 36, p. 149-166.

⁶⁷⁰ HERVE, P. *Archives d'anthropologie criminelle*, 1904, XIX, p. 879.

Des mutations cognitives en matière d'action publique sont intervenues depuis la fin des années 80 en Europe et orientent les référentiels de l'action publique en matière de politiques pénales vers des dispositifs de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et la récidive. Dans cette optique d'anticipation et de gestion des risques criminels, le psychiatre est attendu non plus seulement pour son diagnostic rétrospectif de responsabilité, mais bien désormais aussi pour procéder à une évaluation prospective de la dangerosité et du risque de réitération. C'est à ces transformations de la place de l'expert sous l'impulsion des mutations cognitives de l'action publique que nous nous intéressons à présent.

SECONDE PARTIE

DE L'ACTION JUDICIAIRE À L'ACTION PUBLIQUE : L'EXPERT PSYCHIATRE FACE AUX TRANSFORMATIONS DE SON RÔLE

« Jusqu'ici la science, la législation et, quoique un peu moins mais sans méthode scientifique, la justice pratique, jugeaient et punissaient le crime dans le criminel, mais dorénavant on devra juger le criminel dans le crime⁶⁷¹ ».

⁶⁷¹ FERRI, E. *La sociologie criminelle*, Rousseau, Traduction par l'auteur de la 3^e éd. italienne, 1893, p. 119. *Add.* LOMBROSO, C. *L'homme criminel*. Félix Alcan, 2^e éd. française, traduite à partir de la 5^e éd. italienne, p. V.

PREAMBULE :

« Jusqu'ici la science, la législation et, quoique un peu moins mais sans méthode scientifique, la justice pratique, jugeaient et punissaient le crime dans le criminel, mais dorénavant on devra juger le criminel dans le crime⁶⁷² ».

Pour la Justice contemporaine, établir la vérité d'un crime ne revient plus seulement à déterminer son auteur et lui appliquer une sanction légale, mais également à prendre en compte les motifs et circonstances du passage à l'acte pour mieux prendre en charge le criminel déviant. D'une justice rétributive à une justice restaurative, l'individualisation des peines devient un critère fondamental dans la détermination de la sanction. Reposant essentiellement sur l'appréciation de la personnalité du mis en cause et de sa dangerosité, l'apport des savoirs experts devient une ressource indispensable dans cette opération complexe. Conçu au départ pour protéger le malade mental, le recours au psychiatre serait surtout attendu pour jauger la dangerosité et le risque de récidive, plaçant ainsi le praticien dans un rôle de « gardien du contrôle social ». Au-delà des missions traditionnelles attribuées à l'expert psychiatre, sa fonction connaît depuis deux décennies des transformations importantes, sous l'impulsion de mutations cognitives plus vastes. Parmi elles, nous verrons que certaines ont eu une incidence majeure sur la place attribuée à l'expert psychiatre dans la procédure judiciaire en phase pré-sentencielle.

Les processus de rationalisation de l'action publique induisent un recours croissant aux savoirs experts comme outils de légitimation de l'action mais aussi comme instruments de managérialisation dans la mise en œuvre des politiques publiques. En conséquence, ces nouveaux modes de management public obèrent un changement de logiciel en matière de politique pénale, et, par suite, infiltrent la pratique judiciaire⁶⁷³. Guidée par un souci d'efficacité et de rationalisation de son action, l'expertise judiciaire participe de ce paradigme managérial dans l'action judiciaire⁶⁷⁴.

⁶⁷² FERRI, E. *La sociologie criminelle*, Rousseau, Traduction par l'auteur de la 3^e éd. italienne, 1893, p. 119. *Add.* LOMBROSO, C. *L'homme criminel*. Félix Alcan, 2^e éd. française, traduite à partir de la 5^e éd. italienne, p. V.

⁶⁷³ Pour Antoine Garapon par exemple, « *les innovations managériales et procédurales qui ont été apportées ces dernières années à la justice (maîtrise des coûts, indicateurs de performance, rémunération des juges indexée au mérite, généralisation du traitement en temps réel des affaires pénales, introduction du plaider coupable à la française, généralisation de la transaction, rétention de sûreté, jugement des malades mentaux, etc.) n'ont rien d'une lubie autoritaire ou d'une mode passagère. Elles marquent l'avènement d'un nouveau modèle de justice : la justice néo-libérale* ». GARAPON, A. *La raison du moindre État : le néo-libéralisme et la justice*, Paris, Odile Jacob, 2010.

⁶⁷⁴ Voir CHEVALIER, J., LOCHAK, D. Rationalité juridique et rationalité managériale dans l'administration française, *Revue française d'administration publique*, 1982, n° 24, p. 53-94 ; DURAN, P. Piloter l'action publique

Aux côtés de ces transformations globales de l'action publique, des mutations cognitives interviennent aussi dans l'appréhension des politiques pénales. Des violences sexuelles comme « problème public » au glissement de la « société du risque » à une « société de précaution », le tournant des années 90 marque une ère nouvelle dans les politiques criminelles en Europe. Ainsi, dans la lutte contre les violences sexuelles, prévenir le risque de récidive devient la pierre angulaire des dispositifs législatifs à l'aube des années 2000. Pour paraphraser R. Castel⁶⁷⁵, tout se passe comme si sur la toile de fond de l'ordre contractuel, le récidiviste, brusquement fait tâche. Parce qu'il rompt le contrat social en vertu duquel le citoyen s'en remet à l'État pour assurer sa protection, le criminel – récidiviste qui plus est – devient l'expression de l'échec des pouvoirs publics à remplir la fonction régaliennne de justice et de sécurité. Foyer de désordre, le déviant doit être administré, géré, neutralisé. Ce défi de la managérialisation du risque de récidive, la « société de précaution » doit le relever parce qu'il en va de la crédibilité de ses principes et de l'équilibre de ses pouvoirs⁶⁷⁶. Garant de la sécurité des biens et des personnes, l'État, ce « monstre biblique » de Hobbes, ne saurait rester impuissant face au « monstre criminologique ». Dès lors, sous l'impulsion de ces mutations cognitives qui cherchent à « domestiquer les risques⁶⁷⁷ », « on attend du juge qu'il ne se contente pas de sanctionner le passé, mais qu'il s'attache à éviter la récidive, par une prévention appropriée⁶⁷⁸ ».

avec ou sans le droit ? *Politiques et management public*, 1993, vol. 11, n° 4, p. 1-45 ; DURAN, P. *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1999 ; COMMAILLE, J., KALUSZYNSKI M. (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007.

Sur la managérialisation de la justice : DELPEUCH, T., DUMOULIN, L., GALEMBERT (de) C. *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014 (notamment p. 191-195). Cette question de la « managérialisation » de la justice fait l'objet d'un intérêt particulier à la fois pour les sociologues mais aussi les juristes [Schoenaers et Dubois, 2008 ; Vigour, 2008 ; Cadiet et Richier, 2003 ; Kaminski, 2009 ; Vauchez, 2008 ; Bezes et Demazière, 2011 ; Mouhanna et Bastard, 2011 ; Commaille et Kaluszynski, 2007].

⁶⁷⁵ Dans *L'Ordre psychiatrique*, Robert Castel montre comment la médecine mentale a su s'imposer dans les failles des régulations administratives et des prescriptions légales, afin de répondre au « défi de la folie ». Pour réinscrire la folie dans l'ordre social, un nouveau type de rapport social apparaît sous l'égide de la psychiatrie : *L'Ordre psychiatrique*. À cet égard, la quatrième de couverture (que nous paraphrasons) indique que « Sur la toile de fond de l'ordre contractuel que met en place la Révolution française, le fou, brusquement, fait tâche. Déraisonnable, il n'est pas sujet de droit ; irresponsable, il ne peut être objet de sanction. Mais, foyer de désordre, il doit être administré, géré, neutralisé. Le problème : réduire, dans la légalité, des comportements indésirables qui échappent à la répression pénale. Ce défi de la folie, la société bourgeoise l'a relevé parce qu'il y allait de la crédibilité de ses principes et de l'équilibre de ses pouvoirs ». CASTEL, R. *L'ordre psychiatrique : l'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Les éd. de Minuit, 1976, 334 p.

⁶⁷⁶ Sur ces questions, voir notamment : KALUSZYNSKI, M. La récidive, une mise à l'épreuve de la République, in ALLINE, J.-P. (dir.), *La récidive, représentations et traitement, XIX-XXI^e siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 141-154.

⁶⁷⁷ NIGET, D. L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Montréal : Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 282.

⁶⁷⁸ LAMANDA, V. *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Rapport, 30 mai 2008, Paris, La Documentation Française, p. 14. Voir également : KALUSZYNSKI, M. *La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, L.G.D.J., 2002.

Pour ce faire, les attentes du juge quant à la fonction de l'expertise psychiatre ont évolué : autrefois évaluation de la *dangerosité psychiatrique* pour déterminer la responsabilité de l'accusé, elle tend aujourd'hui vers une évaluation de la *dangerosité criminologique*⁶⁷⁹. Si l'aspect « médical » d'une telle évaluation s'inscrit dans les compétences directes de l'expert psychiatre (médecin, psychiatre de formation), la question de l'évaluation de la dangerosité non plus médicale mais « sociétale » du criminel divise en France, comme en Europe. De nombreux psychiatres mettent en garde contre une dérive prédictive de leur mission. Évaluer est-ce prédire ? Assurément non. La qualité d'homme de science ne fait pas de l'expert un homme de prescience : « *Nous ne sommes pas Madame Irma* », nous confiait un expert français. « *Nous pouvons évaluer la dangerosité d'un individu, éventuellement déceler des contextes criminogènes, mais il serait illusoire de prétendre pouvoir prédire le passage à l'acte criminel*⁶⁸⁰ », poursuivait-il. Pourtant, la question d'un risque éventuel de réitération est souvent posée en tant que tel. Par ailleurs, il est attendu du praticien qu'il donne, dès la phase pré-sentencielle, un avis sur l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire et/ou d'une injonction de soins, qu'il dise si le sujet est « curable » ou « ré-adaptable ». En somme, dans ce glissement d'une « *société de la fatalité* » à une « *société de la sécurité*⁶⁸¹ », l'expert se voit attribuer une fonction d'anticipation du risque, d'orientation de la sanction et de prise en charge des comportements déviants. Du « diagnostic » au « pronostic », d'une expertise en responsabilité à une expertise de dangerosité, l'expert psychiatre n'est-il pas, sous l'effet des politiques publiques en matière pénale, en passe de devenir un « manager » du risque⁶⁸² ?

Pour comprendre comment se sont opérées ces transformations du rôle de l'expert psychiatre en matière de crimes sexuels, nous reviendrons dans le chapitre IV sur les mutations cognitives de l'action publique en matière de politique criminelle (violences sexuelles comme problème public et « société du risque » à la « société de précaution »), qui précèdent la fonction utilitariste de l'expertise psychiatrique dans les dispositifs de prévention de la récidive. Il s'agira de

⁶⁷⁹ Ces deux notions sont souvent distinguées par les praticiens rencontrés et dans la littérature scientifique. Objets de nombreux débats, elles peuvent être synthétisées ainsi : 1) La *dangerosité psychiatrique* s'entend comme un risque de passage à l'acte, de violence hétéro-agressive chez un individu présentant un trouble mental ; 2) La *dangerosité criminologique* vise à évaluer un potentiel de récidive, c'est-à-dire la probabilité pour un individu de commettre une nouvelle infraction contre les biens ou les personnes.

Pour aller plus loin : SENON, J.-L., VOYER, M., PAILLARD, C. *et al.*, Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts, *L'information psychiatrique*, 2009, vol. 85, n° 8, p. 719-725.

⁶⁸⁰ Entretien réalisé le 7 mars 2011, expert psychiatre, France.

⁶⁸¹ WALTER, F. *Catastrophes, une histoire culturelle XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Seuil, 2008, p. 25.

⁶⁸² R. Castel emploie l'expression « *les nouveaux managers* » pour expliquer les conséquences entre l'essor des aliénistes et la mise en place de ce qu'il nomme « *l'ordre psychiatrique* ». Dans le même esprit, il semble bien qu'aujourd'hui l'expert psychiatre soit attendu comme « manager » du risque de récidive en matière de crimes sexuels. CASTEL, R. *L'ordre psychiatrique : l'âge d'or de l'aliénisme*, *op. cit.*, p. 156.

montrer la façon dont les pouvoirs publics se saisissent de ces questions : entre « gouvernementalité du risque » et « inflation législative » comme outils de gestion du risque criminel, il existe une convergence dans les réponses apportées par les politiques pénales en Europe. Nous verrons que l'expert psychiatre, figure d'autorité et de légitimité de la science, se trouve de plus en plus mobilisé dans le cadrage de l'action publique à la fois par les pouvoirs publics eux-mêmes mais aussi par les acteurs issus de la société civile qui oeuvrent à l'émergence de ces thématiques comme problèmes publics. L'ensemble de ces facteurs laissent entrevoir des changements importants dans la place de l'expert psychiatre dans l'espace public qui émerge comme « figure de l'action publique » ces dernières années (section 1). Ces changements conceptuels dans l'appréhension du risque de récidive en matière de violences sexuelles impactent aussi les pratiques expertales. Outre l'évaluation traditionnelle « qualitative » à travers l'examen clinique classique, de nouveaux outils se sont développés à partir des années 90 et se diffusent peu à peu depuis lors dans les cinq pays. Dans un souci de rationalisation des modes opératoires, l'examen psychiatrique se tourne de plus en plus vers une évaluation « quantitative » du risque à travers l'emploi d'outils statistiques à visée prospective. En interrogeant l'évolution des pratiques, est mis au jour la difficile conciliation entre les attentes nouvelles en matière de politiques pénales et les capacités actuelles de la psychiatrie médico-légale (section 2).

C'est à travers l'étude de l'expertise psychiatrique dans la détermination judiciaire de la dangerosité (chapitre V) que seront mis au jour les transformations du rôle assigné à cet acteur du processus judiciaire. Cette sociologie concrète et pragmatique des interactions juges/experts à ce stade de la procédure mettra en exergue la place singulière qu'occupent les conclusions du rapport d'expertise dans le processus décisionnel en matière de dangerosité, devenant une preuve indiciale au pouvoir de contrainte cognitive maximale (section 1). Confrontées à ces nouvelles missions, les pratiques expertales sont divisées. Nous verrons que face aux transformations de leurs missions, les experts répondent par l'emploi de stratégies plurielles, entre résistance conservatrice et prudence créatrice (section 2).

CHAPITRE IV. LES TRANSFORMATIONS DU RÔLE DE L'EXPERT PSYCHIATRE SOUS L'IMPULSION DES MUTATIONS COGNITIVES DE L'ACTION PUBLIQUE

« Crimes de toutes parts. La conscience publique s'effraie et s'indigne. Elle a, par la voix des jurés, le moyen de réprimer le mal, et de défendre la société contre de nouvelles attaques de la part des coupables. On voudrait mieux : qu'elle pût les prévenir...⁶⁸³ ».

Les trois dernières décennies connaissent des tournants cognitifs majeurs : les violences sexuelles émergent comme « problèmes publics⁶⁸⁴ », la « société du risque⁶⁸⁵ » laisse place à une « société de précaution », le délinquant sexuel devient la figure paradigmatique de l'état dangereux. Les référentiels de l'action publique sont profondément modifiés. Le risque criminel en matière sexuelle devient un risque social qu'il est nécessaire de maîtriser. Dans le sillage des travaux de Laurie Boussaguet portant sur un processus d'émergence particulier – les violences sexuelles sur mineurs⁶⁸⁶ – il s'agit de montrer à la fois comment le *crime sexuel* et la gestion du *criminel sexuel* sont devenus des problèmes publics et politiques depuis la fin des années 80.

Un problème public est d'abord un « *construit social*⁶⁸⁷ ». Aussi, à travers un premier exposé portant sur les mutations cognitives intervenues depuis les années 80, nous montrerons dans quelle mesure l'expert psychiatre joue un rôle dans l'appréhension de la dangerosité et du risque de récidive et participe à la (re)définition des violences sexuelles comme problème public. Tantôt sollicité par les acteurs profanes, tantôt par les pouvoirs publics, l'expert de la « psyché » est mobilisé dans une optique de légitimation de l'action publique. À la fois *sachants* et acteurs de l'espace public,

⁶⁸³ LONDON, G. *Les grands procès de l'année 1933*, op. cit., p. 75.

⁶⁸⁴ « Nous pouvons distinguer **plusieurs dimensions du « public »** : un problème peut tout d'abord être public au sens où il mobilise différents publics (c'est la prise en compte de l'action sur la scène publique, de la mobilisation collective des différents acteurs impliqués, concernés par le problème) ; par ailleurs, il devient public lorsqu'il pénètre dans l'arène publique, l'espace public et qu'il est objet d'un débat public (à ce niveau doit être pris en considération le rôle joué par les médias, et l'inscription du problème sur l'agenda médiatique) ; il est ensuite public s'il est pris en charge par des autorités publiques (pas nécessairement politiques) ou qu'il est fait appel à ces autorités pour le résoudre ; enfin, il est public lorsqu'il est inscrit sur l'agenda politique et qu'il est objet de politisation ». BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008, Nouvelle bibliothèque de thèses, p. 7.

⁶⁸⁵ BECK, U. *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008.

⁶⁸⁶ BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre*, op. cit.

⁶⁸⁷ Notion empruntée à Pierre Muller et Yves Surel qui définissent une politique publique comme un construit social. MULLER, P., SUREL, Y. *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 14.

figures d'autorité de la science et de légitimité, les experts sont convoqués en amont dans une dynamique d'*inputs* – pour favoriser la « *mise sur agenda* ⁶⁸⁸ » à travers la participation à des « *forums hybrides* ⁶⁸⁹ » ou audition publique et travaux parlementaires – comme en aval, dans une dynamique d'*outputs* – faisant de l'expertise psychiatrique la pierre angulaire des dispositifs de prévention de la récidive pour assurer la mise en œuvre des régulations retenues par les pouvoirs publics⁶⁹⁰ (section 1).

Les convergences observées dans les mutations cognitives s'accompagnent de processus de rationalisation de l'action publique : l'anticipation du risque devient un élément central de sa gouvernementalité et l'expertise psychiatrique, un instrument majeur dans le repérage de la dangerosité et l'anticipation du risque. Sous l'impulsion des mutations cognitives, la pratique expertale va subir de sérieuses transformations. Parce que le « risque » implique l'idée d'une évaluation du danger, les changements de référentiels des politiques pénales impactent largement la mission de l'expert psychiatre : « *A central task in forensic psychiatry has traditionally been to identify dangerous, mentally disordered subjects considered to be prone to commit violent acts. Over time, « dangerousness » has been rewarded into « risk »* ⁶⁹¹ ». Or, « [...] *le risque est inextricablement associé à l'analyse quantifiable, statistiquement calculable, contrairement au danger ou à l'insécurité, qui relèvent de décisions pragmatiques qualitatives, basés sur l'expérience et le sens commun* ⁶⁹² ».

⁶⁸⁸ Pour rappel, la notion de « mise à l'agenda » ou *agenda-setting* (ou *agenda building*) désigne l'ensemble des processus cognitifs et normatifs de définition et qualification par différents acteurs de l'action publique (publics ou privés) qui conduisent à ce que des faits sociaux accèdent au statut de « problème public ». L'émergence d'un problème et les processus de « problématisation » mis en œuvre supposent donc une opération de « cadrage » (*framing*) ; une dynamique de construction cognitive exprimée par le terme « *building* » (*agenda-building*). L'« *agenda* » désigne l'ensemble des problèmes publics qui déterminent, à un moment donné, l'attention et/ou l'action des pouvoirs publics.

⁶⁸⁹ Notion de « *forums hybrides* » mise en évidence par Callon, Lascoumes et Barthes : « *Forums parce qu'il s'agit d'espaces ouverts où des groupes peuvent se mobiliser pour débattre de choix techniques qui engagent le collectif. Hybrides, parce que ces groupes engagés et les porte-parole qui prétendent les représenter sont hétérogènes : on y trouve à la fois des experts, des hommes politiques, des techniciens et des profanes qui s'estiment concernés. Hybrides, également, parce que les questions abordées et les problèmes soulevés s'inscrivent dans des registres variés* ». CALLON, M., LASCOUMES, P., BARTHES, Y. *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001, p. 36.

Dans la compréhension de la dialectique entre le jeu des acteurs et la transformation des matrices cognitives, Bruno Jobert montre que le processus d'imposition/acceptation du changement de référentiel passe par le fonctionnement différencié de plusieurs instances qu'il appelle « forums ». Cité par Pierre Muller dans MULLER, P. *L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique*, *op. cit.*, p. 199. Voir : JOBERT, B. (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 14 (« Introduction : le retour du politique »).

⁶⁹⁰ Voir la distinction classique développée par Fritz Scharpf entre la légitimation par les *inputs* – qui passe par la construction d'une identité collective – et la légitimation par les *outputs* – c'est-à-dire par les résultats : SCHARPF, F. *Gouverner l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000.

⁶⁹¹ NILSSON, T. *et al.* The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *op. cit.*, p. 400-407.

⁶⁹² FYSON, D. Le « gros village » et la métropole : Constructions réciproques du crime, du danger et du risque à Québec et à Montréal, du milieu du XIX^e siècle aux années 1920, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 247. (L'auteur entreprend une analyse du danger et du risque à travers une

Dès lors, dans une évaluation de la dangerosité non plus seulement médicale mais « sociétale » du criminel déviant, les outils traditionnels mobilisés dans l'examen psychiatrique médico-légal (tel que l'entretien clinique classique) montrent leurs limites. Pour répondre aux attentes nouvelles, se développent dans le milieu des années 90 des outils statistiques d'évaluation du risque de récurrence violente et/ou sexuelle. L'étude de ces techniques qui dévoilent le risque (leurs genèses et leurs évolutions), témoigne de la façon dont les tournants cognitifs en matière de politiques pénales impactent les pratiques expertales (Section 2).

SECTION 1. MUTATIONS COGNITIVES : CONDITIONS D'ÉMERGENCE D'UNE « FIGURE PUBLIQUE » DE L'EXPERT PSYCHIATRE

L'analyse des mutations cognitives constitue un préalable important pour comprendre le cadrage des politiques publiques et les conditions d'émergence de l'expert psychiatre comme « figure » de l'action publique. D'une « affaire privée » vers un problème public, la question des violences sexuelles puis de la prévention de la récurrence et donc, la gestion des risques de récurrence, occupent une place de plus en plus importante dans l'espace public (§1). Depuis la fin des années 80, ces problématiques impactent le cadrage de l'action publique en matière de politiques pénales. Guidée par de nouveaux référentiels de lutte contre les violences sexuelles et de prévention de la récurrence, la réponse des pouvoirs publics aux mutations cognitives rend compte d'une convergence dans les politiques pénales. Dans les cinq pays étudiés, ces quinze dernières années sont marquées par l'essor de dispositifs de prévention et de gestion du risque auxquels l'expertise psychiatrique se trouve étroitement liée. L'« inflation législative » devient l'instrument de la gouvernementalité du risque ; l'évaluation psychiatrique médico-légale, celui de sa mise en œuvre (§2). Pour expliquer les processus de régulation à l'œuvre dans l'action publique, l'analyse séquentielle distingue plusieurs phases plus ou moins linéaires. En ce sens, le politiste américain Charles Jones a identifié ces séquences de l'action publique en distinguant schématiquement quatre phases principales : l'identification du problème, phase de l'émergence et l'inscription d'un problème sur l'agenda gouvernemental ; la décision, qui vise à répondre au problème posé ; la mise en œuvre, phase au terme de laquelle la politique publique devient concrète et produit des effets tangibles ; l'évaluation, qui correspond à un retour et à un jugement sur l'action publique⁶⁹³. Jugée parfois trop simpliste, cette analyse systémique a le mérite de distinguer différentes séquences, des processus de connaissances aux dynamiques normatives qui conduisent l'action publique. Nous verrons que

comparaison de l'appréhension de la criminalité à Québec et Montréal : le gros village et la métropole). Voir aussi : O'MALLEY, P. *Risk, Uncertainty and Government*, Londres, GlassHouse Press, 2004, p. 13-21.

⁶⁹³ NAY, O. (dir.) *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, *op. cit.*

l'expert psychiatre est amené à prendre une part de plus en plus active dans plusieurs de ces phases. Face aux transformations de son rôle ces dernières années, l'expert va se montrer plus entreprenant dans sa participation à l'action publique. D'un concours indirect à la définition des problèmes publics au sein de « *forums hybrides* », il profite de « *fenêtres d'opportunité*⁶⁹⁴ » pour se faire acteur à part entière du cadrage de l'action. D'un instrument au service de la mise en œuvre des politiques publiques en matière pénale, il se fait sujet d'action dans l'élaboration dans le cadrage de l'action publique en matière de politiques pénales (§3).

§1. L'émergence des violences sexuelles et du risque de récurrence comme problèmes publics

Pour comprendre ce double processus d'émergence (des violences sexuelles et du risque de récurrence en matière d'infractions sexuelles comme problèmes publics), il s'avère heuristique d'étudier les mutations cognitives intervenues sur le sujet ces dernières années. Trois facteurs importants et particulièrement explicatifs retiennent notre attention dans ces dynamiques de publicisation : le tournant des années 80-90 dans la perception des violences sexuelles qui émergent sur la scène publique (A) ; la « fabrique » du risque criminel avec le délinquant sexuel comme figure paradigmatique de l'état dangereux (B) ; et, enfin, le glissement d'une « *société du risque* » à une « *société de précaution* » (C). Autant de facteurs qui impactent la place des violences sexuelles comme du risque de récurrence sur la scène publique et participent largement à leur émergence comme problèmes publics.

A. Les violences sexuelles comme problème public : le tournant des années 80-90

Dans ce processus d'inscription des violences sexuelles sur le « *public agenda* », Laurie Bousquet retient comme facteur d'influence de l'émergence de la pédophilie en Angleterre, Belgique et France, la question de la protection de l'enfance, qui se fait de plus en plus prégnante sous l'impulsion des associations féministes et de protection de l'enfance qui jouent un rôle central à partir des années 80. À celui-ci, nous ajouterons un élément supplémentaire concernant la problématique plus générale du crime sexuel : la perception des violences sexuelles comme une

⁶⁹⁴ KINGDON, J. *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Boston, Little Brown, 1984. Pour rappel, Kingdon propose de recourir à une métaphore pour expliquer la complexité des conditions *sine qua non* à l'émergence d'un fait social comme problème public. Comparant la mise sur agenda au lancement d'une mission spatiale, il emploie la notion de « fenêtre de tirs » pour imaginer la congruence de différents facteurs, à un instant donné, qui rendent favorable l'ouverture de fenêtres d'opportunités. Selon Kingdon, il existe trois courants principaux qui, lorsqu'ils convergent dans un contexte politique favorable rendent l'action publique possible (*problem stream, policy stream, political stream*).

atteinte à la liberté individuelle. Cette nouvelle définition du problème, commune aux cinq pays étudiés, impacte le cadrage de l'action publique.

Un premier changement de paradigme dans la façon de concevoir les violences sexuelles réside dans la perception de l'acte de violences sexuelles qui n'est plus seulement une atteinte à l'intégrité physique mais une atteinte à l'intégrité psychique et une violation des libertés fondamentales (libre disposition de son propre corps, liberté de consentement, liberté sexuelle...). Pour comprendre ces changements et leur impact, il nous faut recontextualiser la question particulière des violences sexuelles dans les transformations sociétales plus vastes dans lesquelles ils s'inscrivent, et notamment dans l'Histoire des combats féministes qui ont largement contribué au changement dans l'appréhension des violences sexuelles.

Dans les sociétés européennes patriarcales, la place des femmes connaît des transformations majeures depuis le milieu du XX^e siècle. Sous l'impulsion des combats féministes pour l'égalité hommes/femmes et l'émancipation des femmes, celles-ci acquièrent progressivement une égalité des droits civils entre les années 60 et 90 et une réelle autonomie sur le plan civil. En France par exemple, rappelons qu'il faudra attendre le milieu des années 60 (loi du 13 juillet 1965 réformant les régimes matrimoniaux) pour que l'épouse – jusque-là juridiquement « incapable » – puisse exercer une activité professionnelle sans l'accord préalable de son mari, détenir un compte bancaire, administrer seule ses biens propres, et les années 80 pour une égalité entre époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans l'administration des biens de leurs enfants mineurs. Ces mouvements d'émancipation par la loi civile contribuent aussi à faire évoluer les mentalités sur la place de la femme et de son consentement⁶⁹⁵. Dans la lignée de ces premières évolutions, les mouvements féministes orientent leurs combats politiques au détour des années 60-70 pour la libre disposition de son corps (loi du 28 décembre 1967 autorisant la contraception en France, loi Veil de 1975 sur le droit de l'avortement ou le *Abortion Act* en Angleterre) et participent aux aspirations nouvelles en faveur de la liberté sexuelle. En vingt ans, s'opèrent de réelles transformations sociétales. À l'heure des sociétés libérales où la protection des droits fondamentaux et libertés individuelles va croissante⁶⁹⁶, les violences sexuelles remettent en question ces équilibres fragiles des

⁶⁹⁵ BARD, C. *L'Histoire des femmes dans la société française*, Paris, Armand Colin, 2001 ; BOURDIEU, P. *La domination masculine*, Paris, Seuil, 2002 ; DUBY, G., PERROT, M. *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon/Perrin, 2002, 5 volumes ; FASSIN, E., FABRE, C. *Liberté, égalité, sexualités*, Paris, 10/18, 2004 ; JASPARD, M. (dir.), *Les violences envers les femmes en France*, Paris, La Documentation française, 2002 ; JASPARD, M. *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005 ; RAMBER, I. *La violence à l'égard des jeunes femmes en Europe*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2001 ; REIDA, S. *Prévention de la violence des femmes. Une perspective européenne*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2003 ; SMART, C., SMART, B. (eds.), *Women, Sexuality and Social Control*, London, Routledge & Kegan Paul, 1978.

⁶⁹⁶ Observons brièvement les changements intervenus d'un point de vue plus macropolitique au niveau européen : depuis les années 80, les sociétés modernes sont de plus en plus attachées à la protection des

rapports hommes/femmes et questionnent le rapport à l'autre. Sous l'impulsion des associations de défense des droits des femmes, des associations de victimes et des mouvements féministes, la question du viol va prendre une nouvelle dimension : les agressions sexuelles ne constituent plus seulement une atteinte contre le corps, contre l'intégrité physique de la victime, mais une atteinte à son intégrité psychique. Elles sont une violence psychique en ce qu'elles reviennent à une négation de la personnalité d'autrui, de la liberté du consentement et constituent une atteinte à la liberté individuelle – liberté sexuelle y compris.

Les réformes des codes pénaux dans les différents pays étudiés intervenues depuis les années 90, témoignent de ces nouveaux cadrages cognitifs. Le droit pénal étant traditionnellement considéré comme « le reflet des mœurs d'une société », l'analyse des réformes constitue une porte d'entrée intéressante pour constater la prise en compte par les pouvoirs publics de ces nouveaux paradigmes. Ainsi, le code pénal français de 1992 répertorie les infractions sexuelles dans le chapitre II « *Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne* » et introduit le viol entre époux. La Roumanie et l'Espagne opèrent des changements plus explicites encore ces deux dernières années. Les infractions sexuelles ne sont plus incluses dans une section générale d'atteintes à l'intégrité corporelle ou physique mais dans une section ou sous-section spécifique dénommée « atteintes à la liberté sexuelle » : les réformes du code pénal roumain en 2012 (entré en vigueur en 2014) et du code pénal espagnol de 1995 (modifié en 2015⁶⁹⁷) intègrent explicitement les infractions sexuelles dans les infractions contre la liberté et l'intégrité sexuelles (*Capitolul VIII. Infrațiuni contra libertății și integrității sexuale*) en Roumanie et les délits contre la liberté et l'intimité sexuelles en Espagne (*TÍTULO VIII : Delitos contra la libertad e indemnidad sexuales*)⁶⁹⁸. Ces changements *a priori* formels reflètent en réalité les modifications de fond quant à l'appréhension de cette problématique.

droits fondamentaux et des libertés. Ainsi, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, bien que signée par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, ne sera par exemple ratifiée par la France qu'en 1974 (avec une possibilité de saisine effective pour ses ressortissants en 1981). Pour assurer le contrôle judiciaire du respect des droits individuels et libertés fondamentales ainsi consacrés, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) était instituée par la Convention européenne de 1950. Il est intéressant de noter qu'en 1990, la CEDH était saisie d'un peu plus de 5 000 requêtes contre près de 60 000 en moyenne depuis 2013. Enfin, une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union européenne.

⁶⁹⁷ Cette classification se trouvait dans le Code pénal (Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre 1995) modifiée par la Ley Orgánica 1/2015, de 30 de marzo 2015 (qui conserve cette structure formelle).

⁶⁹⁸ Pour l'Espagne, voir les articles 178 et suiv. du Code pénal (accessible en ligne). Disponible sur [<http://noticias.juridicas.com/>].

Pour le code pénal roumain : l'ancien code pénal en vigueur jusqu'en 2014 incluait les infractions sexuelles dans son Titre II. Infraction contre les personnes (*Titlul II. Infrațiuni contra persoanei, Capitolul III. Infrațiuni privitoare la viața sexuală, articole 197 et suiv.*). Désormais, avec la réforme du code pénal intervenue en 2012 et entrant donc en vigueur en 2014, les infractions sexuelles font l'objet d'un chapitre VIII « Infractions contre la liberté sexuelle et l'intégrité » (*Capitolul VIII. Infrațiuni contra libertății și integrității sexuale, art. 218 et suiv.*). Disponible sur [<http://www.just.ro/>]. À ce sujet, le Pr. Tudorel Toader (doyen de la faculté de droit de l'université de Iași et juge à la Cour constitutionnelle de Roumanie) nous expliquait la conception roumaine des

Dans le sillage des combats féministes pour l'égalité hommes/femmes, l'émancipation de la femme et pour la liberté sexuelle, la reconnaissance par le législateur du viol entre époux marque là aussi un tournant important dans la façon de concevoir les violences sexuelles. Dans les sociétés européennes marquées historiquement par une conception chrétienne des rapports maritaux, l'acte sexuel entre époux a longtemps constitué un devoir du mariage⁶⁹⁹. Les combats des associations de victimes et des mouvements féministes favorisent l'émergence de cette question sur la scène publique et les violences sexuelles quittent peu à peu le huis clos familial.

Égalité hommes/femmes, émancipation de la femme, liberté sexuelle, constituent quelques-unes des évolutions majeures du demi-siècle passé qui influent sur les mutations cognitives dans l'appréhension des violences sexuelles sur la scène publique.

Ces changements sociétaux dans l'acceptation des violences sexuelles vont être relayés à partir des années 80 et surtout depuis les années 90 par un autre support : la recherche scientifique. En effet, c'est aussi à cette époque que des chercheurs se saisissent de ces questions et font des violences sexuelles un sujet d'étude. L'engagement de scientifiques et des professionnels confrontés dans leur pratique à la prise en charge des violences sexuelles, favorise une recherche à la fois empirique et pragmatique mais aussi éthique et socio-philosophique. L'apport de ces travaux (en psychologie, psychiatrie, médecine légale, criminologie...) va largement contribuer au renouveau des connaissances et influencer sur la façon de concevoir et percevoir ce phénomène jusqu'ici très peu étudié, et par suite, relativement peu renseigné. Forts de ces données transdisciplinaires nouvelles et

infractions de nature sexuelle comme une atteinte à la liberté individuelle en ce que la liberté individuelle inclut la liberté de la vie sexuelle et garantit la possibilité pour chacun, sans distinction de sexe, de prendre des décisions concernant sa propre vie sexuelle. Si la loi garantit la liberté sexuelle de chacun, pour autant, il est nécessaire que l'exercice de cette liberté ne soit pas fait de façon abusive. De ce fait, constituent des infractions, présentant un danger social, non seulement le fait d'attenter à la liberté sexuelle d'autrui mais aussi l'exercice de cette liberté au-delà des limites admises (« *Libertatea individuală include și libertatea vieții sexuale, adică posibilitatea recunoscută oricărei persoanei, indiferent de sex, de a lua hotărâri în legătură cu viața sexuală proprie. Legea asigură persoanei libertatea sexuală, dar impune, totodată, ca această libertate să nu fie exercitată în mod abuziv. De aceea, constituie infracțiuni, prezentând pericol social, nu numai faptele de încălcare a libertății sexuale, ci și faptele de exercitare a acestei libertăți peste limitele admise* »).

Entretien réalisé le 29 juillet 2011, avec le Pr. Tudorel TOADER, Roumanie.

⁶⁹⁹ Pour illustrer ce propos, une brève analyse de la conception juridique du viol dans le système anglo-américain témoigne de cette situation : « *The twentieth-century definition of rape in Anglo-American systems can be directly traced to the eighteenth-century definition of rape in William Blackstone's 1765 Commentaries on the Laws of England. [...] That definition of rape statutorily exempted husbands and it required a finding of force and absence of consent. A wife could not be raped by her husband, even, if she were estranged from him and there was extreme force. In 1736 Lord Matthew Hale said of the exclusion of husbands: « **the husband cannot be guilty of a rape committed by himself upon his lawful wife, for by their mutual matrimonial consent and contract the wife hath given up herself in this kind unto her husband, which she cannot retract** » (Hale, 1736). [...] Amazingly, the eighteenth-century definition would not be changed in the United States, England and Wales and Canada until the late 1970s and early 1980 [cf. the Sexual Offences (Amendment) Act, 1976]. [...] **Acknowledging that husbands can rape their wives would not be statutorily changed in most Anglo-American systems until the 1990s** ». MCGREGOR, J. The legal heritage of the crime of rape, in BROWN, J. M. et WALKLATE, S. L. (eds.), *Handbook on Sexual Violence*, New-York, Routledge, 2012, p. 72., p. 69-90.*

de cet intérêt naissant pour ces sujets dans la communauté scientifique, les acteurs issus de la société civile qui militent pour faire des violences sexuelles un problème public, vont faciliter l'échange des données au sein de « *forums hybrides* » réunissant associations de l'enfance, associations féministes, de défense des droits de l'Homme, médecins, criminologues, professionnels de la *psyché*, qui vont sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics⁷⁰⁰. Parmi les mutations cognitives dans l'appréhension des violences sexuelles ainsi apportées, un premier élément tient à ce que la littérature dénomme couramment « la rupture avec les mythes autour du viol⁷⁰¹ ». La société découvre alors que près d'une femme sur cinq déclare avoir subi des violences sexuelles, dans plus de 80% des cas l'agresseur faisait partie de l'entourage de la victime, une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son partenaire, et que contrairement aux idées reçues, la majorité des viols ont cours non pas « dans la rue, le soir, par un inconnu » mais dans le huis clos familial⁷⁰².

Un second élément majeur réside dans la prise en considération par les professionnels de santé (médecins, psychologues, psychiatres) de séquelles non plus seulement physiques mais aussi psychologiques chez les victimes d'agressions sexuelles. C'est ainsi que le syndrome post-traumatique fait son entrée dans la classification internationale de la Société américaine de psychiatrie (« DSM-IV »)⁷⁰³. Découleront de ces considérations nouvelles l'idée que le viol ou

⁷⁰⁰ Ces questions de recours aux « experts de la psychée » comme outil de légitimation de l'action publique (pour les acteurs profanes comme pour les décideurs publics) font l'objet de développements plus complets dans les paragraphes suivants (§2 et §3). Pour aller plus loin sur le rôle des mouvements féministes dans l'émergence des violences sexuelles et plus largement des violences faites aux femmes sur la scène publique et médiatique, voir par exemple : KITZINGER, J. Rape in the media, in HORVATH, M.A.H., BROWN, J. M.. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking*, Cullompton, Willan, 2009, p. 74-98 (notamment « The (re)discovery of sexual violence: the rise in media attention during the 1970s and 1980s and the role of Women's Liberation Movement », p. 76-80) ; BROWN, J. M., HORVATH, M.A.H., Do you believe her and is it a real rape?, in HORVATH, M.A.H., BROWN, J. M. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking*, Cullompton, Willan, 2009, p. 325-341; HORVATH, M.A.H., BROWN, J. M.. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking*, Cullompton, Willan, 2009 ; D'CRUZE, S. Sexual violence in history: a contemporary heritage?, in BROWN, J. M., WALKLATE, S. L. (eds.), *Handbook on Sexual Violence*, New York, Routledge, 2012, p. 23-52 (notamment le point : « Feminism and changing analyses of sexual violence »).

⁷⁰¹ HORVATH, M. A. H., Jennifer M. BROWN, J. M. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking*, op. cit.

⁷⁰² LE GOAZIOU, V., MUCCHIELLI, L., Les déterminants de la criminalité sexuelle (étude du viol), op. cit.; MUCCHIELLI, L., LE GOAZIOU, V. Les viols jugés en Cours d'Assises : typologie et variations géographiques, op. cit.

⁷⁰³ American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4^e éd. (DSM-IV). Washington, DC:, American Psychiatric Association, 1994. Miranda Horvath explique par exemple à ce sujet que : « Research has shown that sexual abuse in childhood can have both short- and long-term effects, although there is considerable individual variation as to when the symptoms manifest themselves, and their severity (Neumann et al. 1996; Tebbutt et al. 1997). For example, 20-50% of children have been found to be symptom free when they were assessed (Kendall-Tackett, Meyer-Williams and Finkelhor 1993), but within a few months of disclosure 30% of children show clinically significant problems (Wolfe, Gentile and Wolfe 1989). Between 49% and 60% of sexually abused children meet diagnostic criteria for post-traumatic stress disorder (PTSD: Dubner and Motta, 1999); Wolfe and Birt 2004). Characteristic symptoms of PTSD are developed after exposure to the traumatic stressor (e.g. sexual abuse) and include disorganized or agitated behavior, persistent re-experiencing of the traumatic event and avoidance of stimuli associated with the trauma (DSM-IV: American Psychiatric

l'agression sexuelle puissent être le fait d'une contrainte non plus seulement physique mais aussi psychique. Autant de facteurs qui participent à la redéfinition des infractions sexuelles dans les législations nationales qui ne sont plus uniquement un acte sexuel obtenu par « violences », mais peuvent aussi recevoir cette qualification lorsqu'il a été réalisé par « menace » ou « contrainte » (y compris « contrainte morale » d'une personne ayant autorité par exemple).

Enfin, l'émergence sur la scène politique de figures féministes, l'entrée au gouvernement de femmes politiques et la création de ministères dédiés aux droits des femmes et/ou à l'égalité hommes-femmes⁷⁰⁴ contribuent à relayer sur la scène politique et médiatique ces thématiques⁷⁰⁵. En effet, c'est bien à partir du moment où un phénomène sociétal devient digne d'intérêts que s'exprime publiquement la nécessité « *qu'il faut faire quelque chose* ». Dès lors que « *des acteurs sociaux perçoivent des écarts entre ce qui est, ce qui pourrait être ou ce qui devrait être* »⁷⁰⁶, le problème appelle un débat public et relève de la responsabilité publique. Ces dynamiques d'émergence s'accompagnent de procédures d'étiquetage qui qualifient le problème comme relevant de la sphère de compétence des autorités publiques (voire du champ politique).

Association, 1994 ». HORVATH, M. A. H. Child sexual abuse, in BROWN, J., CAMPBELL, E. A. (eds.) *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 345.

⁷⁰⁴ En France par exemple, le secrétariat d'État à la Condition féminine a été créé en 1974 par Valéry Giscard-d'Estaing, et attribué à Françoise Giroud. Le poste est supprimé en 1976, et deux secrétariats d'État ont la charge l'un de l'Emploi féminin, l'autre de la Condition féminine, de 1978 à 1981. « Pérennisé » sous la forme de ministères délégués ou de secrétariats d'État, il devient un ministère de plein exercice en 2012 sous la dénomination du ministère des Droits des femmes. Au Royaume-Uni, le *Minister for Women* est créé pour la première fois par Tony Blair en 1997 et devient *The Minister for Women and Equalities* en 2014. En Espagne, c'est en 2008 qu'est créé le ministère de l'Égalité (El Ministerio de Igualdad) sous l'impulsion de José Luis Rodríguez Zapatero afin de promouvoir les politiques sociales issues de la Loi pour l'Égalité et la loi contre la Violence faites aux femmes (*Ley para la Igualdad y en la Ley Integral contra la Violencia sobre la Mujer*) ; est ainsi créé un Institut de la Femme (*Instituto de la Mujer*). Suite au remaniement ministériel du 20 octobre 2010, ce ministère est intégré au ministère de la Santé, de la Politique Sociale et de l'Égalité (*Ministerio de Sanidad, Política Social e Igualdad*). En Suède, le *Ministry for Gender Equality* existe depuis 1954 ; rattaché au ministère de l'Intérieur à cette époque, ce ministère a ensuite été rattaché à différents ministères afin de promouvoir l'égalité des genres dans des domaines d'action variés.

⁷⁰⁵ La diffusion de campagnes de prévention témoigne de ces processus d'émergence des violences faites aux femmes et de l'intérêt porté par les pouvoirs publics à ce sujet. Par exemple en Angleterre un spot de la Metropolitan Police « *Calling 999, You make the call, we'll make it stop* » sur les violences conjugales sensibilise la population en expliquant qu'à Londres, près d'un meurtre sur cinq est le fait de violences domestiques. En Espagne, en 2008 la campagne « *Ante el Maltratador, Tolerancia Cero* » ou encore en 2009 « *Ya no tengo medio* », en 2011 « *No te saltes las señales. Elige vivir* », 2012 et 2015 la campagne contre les violences de genre « *Hay Salida a la Violencia de Género* ».

(Informations accessibles en ligne sur le site du ministère de la Santé, des Affaires sociales et de l'Égalité. Disponible sur [<http://www.msssi.gob.es/campannas/portada/home.htm>].

La liste des campagnes de prévention est généralement accessible sur les sites Internet des différents ministères mentionnés ci-dessus. En France par exemple, se reporter à [<http://femmes.gouv.fr/dossiers/lutte-contre-les-violences/les-campagnes-de-communication/>].

⁷⁰⁶ PADIOLEAU, J.-G. *L'État au concret*, Paris, PUF, 1982, p. 25.

En ce sens, les travaux de Laurie Boussaguet sur l'émergence de la pédophilie comme problème public rendent compte du rôle des acteurs issus de la société civile dans ces processus. À partir de la fin des années 80, la lutte contre les violences sexuelles concerne d'abord la protection des mineurs contre les abus sexuels et s'inscrit dans un mouvement plus vaste de protection de l'enfance. Il s'agit là d'un premier changement de paradigme dans la façon de concevoir le problème. L'enfance devient à partir des années 80 une catégorie nouvelle d'action publique sous l'impulsion de nombreux mouvements associatifs de défense des droits de l'enfant, de protection de l'enfance et de lutte contre la maltraitance⁷⁰⁷. L'émergence de cette problématique sur la scène publique a cours au niveau national mais aussi sur la scène internationale avec l'organisation de multiples congrès internationaux relatifs aux questions de protection de l'enfance et de « *forums hybrides* » réunissant associations de l'enfance, associations féministes, de défense des droits de l'Homme, professionnels de la *psychée*, qui vont sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics.

Qu'ils s'agisse de la problématique de la pédophilie ou plus globalement des violences sexuelles, ce phénomène d'émergence peut être qualifié « d'émergence mixte » puisque ce sont plusieurs types d'émergence qui entrent en action. En effet, se basant sur les travaux de Pierre Favre⁷⁰⁸, Philippe Garaud⁷⁰⁹ et Cobb, Ross et Ross⁷¹⁰, Laurie Boussaguet propose une synthèse des différents types d'émergence à travers une typologie regroupant cinq idéaux-types :

[21] Les différents types d'émergence d'un problème public

Type d'émergence	Acteurs	Agenda (s) concerné(s)	Exemples
Par la mobilisation	Groupes organisés issus de la société civile	Agenda public puis, éventuellement, agenda formel	La mobilisation pour l'école libre (1983-84)
Par l'offre politique	Acteurs politiques non au pouvoir	Agenda public puis, éventuellement, agenda formel	L'insécurité et l'immigration par le FN
Instantanée	Pas nécessairement d'acteurs mais un rôle important peut être joué par les médias	Agenda public ET agenda formel, simultanément	Catastrophes naturelles
Par anticipation	Acteurs politiques au pouvoir	Agenda formel puis, éventuellement, agenda public	La lutte contre le tabagisme
Captée	Organisations/institutions extérieures à la sphère politique	Agenda public, sans recours à l'agenda formel	La protection de l'environnement

Source : Laurie Boussaguet⁷¹¹

⁷⁰⁷ Pour aller plus loin sur l'analyse du contexte historique de l'émergence, voir en particulier le chapitre I proposé par Laurie Boussaguet (« L'enfance comme nouvelle catégorie d'action publique ») : BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre, op. cit.*, p. 77 et suiv.

⁷⁰⁸ FAVRE, P. *Sida et politique : les premiers affrontements (1981-1987), op. cit.*

⁷⁰⁹ GARRAUD, P. Politiques nationales : élaboration de l'agenda, *L'Année sociologique*, 1990, vol. 40, p. 17-41.

⁷¹⁰ COBB R. W., ROSS J.K., ROSS M. H. Agenda building, as a comparative political process, *American Political Review*, 1976, n° 1, p. 126-138.

⁷¹¹ Reproduction du tableau proposé par Laurie Boussaguet. BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public: France, Belgique, Angleterre, op. cit.*, p. 182.

Ce tableau présente un double intérêt. Par un regard croisé, il permet de confronter les différentes approches existantes dans la littérature pour expliquer l'émergence d'une part et la mise sur agenda d'autre part. Qu'il s'agisse de l'approche de Pierre Favre autour des mécanismes de l'émergence (*type d'émergence*), d'une analyse centrée davantage sur les *acteurs* à l'initiative du processus ou encore le *type d'agenda concerné* comme porte d'entrée à l'analyse de Cobb, Ross et Ross, l'émergence d'un problème public reste un processus complexe, parce que plurifactoriel et polymorphe. Par ailleurs, cette lecture transversale des processus d'émergence, décloisonne l'explication et révèle qu'un certain nombre de problèmes publics sont issus d'une « *forme d'émergence mixte* », à l'image de la pédophilie – ou du crime et criminel sexuel récidiviste pour notre sujet : « [...] *ce processus [d'émergence] a évolué avec le temps et [...] la question des abus sexuels sur mineurs n'a pas été construite et inscrite de la même façon sur l'agenda des autorités politiques européennes dans les années 80 et la décennie suivante. Il semble en effet qu'une forme d'émergence mixte, à cheval entre le modèle de la mobilisation et celui de l'anticipation, ait laissé la place dans les années 90 à une mobilisation plus marquée de la société civile sur les problèmes de pédophilie*⁷¹² ».

Dès lors, une première phase « d'émergence de » la société civile vers l'agenda public est observée à compter des années 80. Laurie Bousquet montre aussi comment ce changement de paradigme conduit à un mouvement « d'émergence dans ». Cette seconde phase de l'émergence d'un fait social comme problème public correspond à la prise en considération de la problématique par les décideurs publics. Cette inscription sur l'agenda formel – ou « *formal agenda* » au sens de Cobb, Ross, et Ross – peut être située à partir des années 90 qui marquent un tournant dans ces mutations cognitives de l'action publique.

L'essor des textes autour de la protection des mineurs atteste l'émergence de ces questions sur la scène publique et politique. Preuve de la convergence transnationale dans ce changement de paradigme, l'adoption au niveau européen de plusieurs directives sur le sujet avec par exemple en 2011 l'adoption de la Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs et de la pornographie infantile ou la Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 relative à la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes et bien sûr, au niveau international, avec l'adoption d'un texte de référence : la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 (ratifiée par la France le 7 août 1990). Cette temporalité de l'émergence sur l'agenda formel se retrouve également dans la prise en considération des violences sexuelles dans leur ensemble comme nous avons pu le montrer en amont avec les réformes des codes pénaux qui

⁷¹² *Ibid.*

requalifient les infractions sexuelles (infractions sexuelles comme une atteinte à la liberté individuelle et à l'intégrité psychique, reconnaissance du viol entre époux, élargissement des circonstances aggravantes, ...).

En somme, il est possible de retenir ici deux éléments importants quant à l'essor des violences sexuelles comme problème public. D'une part, ce phénomène peut être qualifié « d'émergence mixte » puisque ce sont plusieurs types d'émergence qui entrent en action. D'autre part, il existe bien un phénomène de « convergence dans l'émergence » comme le soulignait Laurie Boussaguet.

À partir des années 80, la question des violences sexuelles a investi la scène publique. Suscitant la mobilisation d'acteurs variés, elle occupe l'espace public des pays européens à la fin des années 80 et dans les années 90. Cette inscription au « *public agenda* » connaît une résonance certaine auprès des autorités politiques qui se saisissent à leur tour de ces problématiques. D'affaires privées relevant du huis clos familial, les violences sexuelles deviennent une affaire publique. Les procédures d'étiquetages autour des questions de protection de l'enfance et du respect des libertés individuelles procèdent de mutations cognitives importantes qui orientent le cadrage de l'action publique autour de la prévention des violences sexuelles. Cette première phase d'émergence (inscription sur l'agenda public) questionne les autorités politiques et va susciter des changements législatifs (c'est l'inscription sur le « *formal agenda* »)⁷¹³.

Avant d'analyser plus en profondeur cette seconde phase, il nous faut poursuivre notre étude des mutations cognitives intervenues ces dernières décennies et qui participent à faire émerger les violences sexuelles et le risque de récurrence comme problèmes publics en Europe.

B. Le délinquant sexuel comme figure paradigmatique de l' « état dangereux »

Dans la « fabrique » du délinquant sexuel comme figure paradigmatique de l' « état dangereux », deux phénomènes marquant dont la portée s'accélère à partir des années 80 et surtout 90 nous intéressent particulièrement. D'une part, la construction de la figure du criminel sexuel comme « monstre moral » (1°) ; d'autre part, la (sur)médiatisation des faits divers qui participent à faire du crime sexuel un « fait social de proximité » (2°).

1) La construction du criminel sexuel comme « monstre moral »

⁷¹³ BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre, op. cit.*, p. 8.

L'idée du criminel comme un « être malade » et un « monstre moral » n'est pas neuve. L'Histoire des peines atteste ces conceptions séculaires : des ordalies du moyen-âge à la pathologisation du crime aux XVIII^e- XIX^e siècles, la criminalité représente dans une société des anomalies, la maladie du corps social. À partir du XVIII^e siècle, ce n'est plus tant le *crime* mais le *criminel* qui porte en lui des indicateurs d'anomalies. Comme l'explique Michel Foucault, « *c'est la fréquence de la criminalité qui représente une maladie, mais la maladie de la collectivité, la maladie du corps social. Fort différent est le thème, pourtant analogue en superficie, que vous voyez pointer à la fin du XVIII^e siècle, et dans lequel ce n'est pas le crime qui est la maladie du corps social, mais le criminel qui, en tant que criminel, pourrait bien en effet être un malade*⁷¹⁴ ».

La pathologisation du crime et la psychiatrisation du criminel⁷¹⁵ témoignent de l'acceptation médicale du crime. Plus qu'un être malade, c'est aussi un psychisme défaillant, un « monstre moral ». Les XVIII^e et XX^e siècles sont marqués par cette idée qu'« *un assassin est véritablement un être malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections. Une humeur âcre et brûlante le consume*⁷¹⁶ ». En effet, les « *assassins sont des exceptions aux lois de la nature, tout leur être moral est éteint [...]. Ils sont hors des proportions ordinaires ; sans cela assassinaient-ils ?*⁷¹⁷ ».

Ce qui va changer à l'aube du XX^e siècle, c'est le type de délinquance qui incarne l'anomalie sociétale. En effet, si le parricide représentait, au XIX^e siècle, *le crime suprême et le risque majeur*⁷¹⁸, il laisse place peu à peu à un autre. Le crime sexuel devient le « crime absolu » et par suite, son auteur, un criminel pénalement répréhensible et moralement intolérable. C'est ainsi qu'« [...] à l'orée de la Belle Époque, le sadique devient la figure la plus expressive des pervers et attise l'angoisse d'une société fin-de-siècle. Le risque criminel change de visage⁷¹⁹ ». Incarné jadis par le crime de sang, le parricide et l'assassin d'enfant, le criminel sexuel en est l'expression contemporaine du crime « suprême ». Et s'« *il n'y a pas de « monstre » mais des « actes monstrueux* »⁷²⁰ », se dessine presque

⁷¹⁴ FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, op. cit., p. 84.

⁷¹⁵ Le processus de pathologisation du crime a fait l'objet de développements en amont dans notre chapitre premier comme élément d'explication à l'émergence de la figure de l'expert psychiatre sur la scène judiciaire. Par ailleurs, cette question sera également abordée dans le chapitre suivant (chapitre V) s'agissant des nouvelles missions attribuées à l'expert comme « conseiller en punition » à travers l'injonction de soins et le paradigme du soin comme référentiel de l'action publique en matière de politiques pénales.

⁷¹⁶ Intervention à la séance de l'Assemblée nationale du 30 mai 1791 (*Gazette nationale, ou le Moniteur universel*, 153, 2 juin 1791, p. 552), reprise dans DUPORT, A.-J.-F. *Opinion sur la peine de mort*, Paris, Imprimerie nationale, 1791, p. 8. Citée par Michel Foucault, in FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, op. cit., p. 85.

⁷¹⁷ Opinion de M. Prugnon, sur la peine de mort, prononcée le 31 mai 1791. Citée par FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, 1999, op. cit., p. 84.

⁷¹⁸ LAPALUS, S. *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallendier, 2004.

⁷¹⁹ CHAUVAUD, F. Les « tribunaliers » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, op. cit., p. 274.

⁷²⁰ Entretien réalisé le 17 février 2011, expert psychiatre, France.

inexorablement une figure du criminel sexuel comme « monstre moral » dans l'opinion publique ces dernières décennies.

La construction du criminel sexuel comme monstre moral est d'abord visible dans les récits judiciaires. À travers les chroniques des « tribunaliers », le champ lexical du « monstre » se fait de plus en plus présent comme le montre les travaux de Frédéric Chauvaud⁷²¹. Ainsi par exemple, « *les propos d'un procureur, rapportés par l'un des chroniqueurs judiciaires les plus célèbres de son temps, Geo London, l'illustre : « Il était léger de bagages, mais lourd de noirs desseins. Que fait-il ? Ce monstre qui aime la chair fraîche et tendre, erre à l'aventure comme une bête malfaisante en quête d'une jeune proie. Il aborde les petites filles, leur offre des friandises, leur demande de l'embrasser*⁷²² ». Le criminel se fait aussi dans les discours une bête féroce dépourvue d'humanité : « *Non, jamais, on n'a vu en cour d'assises rien d'aussi terrifiant que ces petits fauves*⁷²³ ». Ce champ lexical de l'animalité ou du monstre à l'endroit du délinquant sexuel envahit, à partir des années 80 et 90, les discours politiques et l'espace médiatique. Ainsi parmi les nouvelles figures de la dangerosité⁷²⁴ le criminel sexuel occupe-t-il une place de plus en plus importante ces dernières décennies, sous l'impulsion d'une médiatisation croissante de ces affaires criminelles.

2) L'incidence de la médiatisation du crime sexuel : vers un fait social de proximité

Pour mieux cerner les processus à l'œuvre dans la fabrique du criminel sexuel comme figure paradigmatique de l'état dangereux, il est intéressant d'étudier la façon dont la médiatisation du crime sexuel façonne cette image.

Débutée d'une certaine façon avec les tribunaliers et chroniques judiciaires à la fin du XIX^e, la publicisation médiatique s'est accrue significativement entre la fin du XX^e et le début du XXI^e, participant à faire de ce fait social, un phénomène de proximité.

Parce qu'elle fait entrer dans les foyers les scènes criminelles et leurs dangers, l'essor de la presse et surtout des chroniques criminelles et judiciaires participent à la sensibilisation de l'opinion publique et à *la construction du péril criminel*⁷²⁵. Ainsi, Frédéric Chauvaud montre qu'entre 1880 et 1940, plus de 20 000 pages imprimées s'offrent ainsi à la curiosité du public et mettent en évidence les dangers dont il faut protéger la société : « [...] *les « tribunaliers », rédacteurs de ces chroniques, membres de l'Association de la presse judiciaire, contribuent à la fois à désigner les conduites*

⁷²¹ CHAUVAUD, F. Les « tribunaliers » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 273.

⁷²² LONDON, G. *Les grands procès de l'année 1936*, Paris, Les Éditions de France, 1937, p. 254.

⁷²³ CLARETIE, G. *Drames et comédies judiciaires*, Paris, Berger-Levrault, 1910, p. 218.

⁷²⁴ MBANZOULOU, P., BAZEX, H., RAZAC, O. *Les nouvelles figures de la dangerosité, op. cit.*.

⁷²⁵ CHAUVAUD, F. Les « tribunaliers » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 265.

*dangereuses et à dessiner, pour un large public, les conduites à risque*⁷²⁶ ». Construction paradoxale dans une société où « *le risque criminel semble a priori contenu*⁷²⁷ et pourtant, à partir des années 1880, tandis que la presse populaire triomphante multiplie les titres et connaît des tirages « fantastiques⁷²⁸ », *l'escroquerie, le scandale financier, le crime de sang, le crime de mœurs s'étalent à la une et dans les pages intérieures, donnant le sentiment que jamais le crime n'a été aussi présent*⁷²⁹ ».

Dans le sillage des comptes rendus de procès des gazettes judiciaires et des « tribunaliers » à partir de 1880, la démocratisation du « petit écran » un siècle plus tard fait entrer dans les foyers le phénomène criminel et participe à construire la « figure » du prédateur sexuel dans l'imaginaire collectif. Ce mouvement s'accélère ces trente dernières années : généralisation de la télévision⁷³⁰, mondialisation de l'information et des séries télévisées policières, démocratisation des outils de communication comme Internet, sont autant de supports qui favorisent le transfert des flux d'informations et la transnationalisation du crime. L'ouverture des journaux télévisés avec ces affaires criminelles mises au jour au début du XXI^e siècle participent à la fabrique médiatique des « figures criminelles » : Michel Fourniret, Émile Louis, Guy Georges, Francis Heaulme, Marc Dutroux, Roy Whiting l'assassin de Sarah Payne au Royaume-Uni⁷³¹... autant de figures meurtrières qui personnifient le nouveau « monstre moral »⁷³².

⁷²⁶ Voir par exemple : BURTON-JEANGROS, C., GROSSE, C. et NOVEMBER, V. (dir.), *Face au risque*, Genève, Georg éditeur, 2007, coll. « L'Équinoxe ». Citation et données extraites de CHAUVAUD, F. Les « tribunaliers » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 265.

⁷²⁷ En effet, « *Les statistiques et les discours des acteurs du système judiciaire enregistrent un tassement, voire un fléchissement du nombre d'infractions les plus graves jugées par les tribunaux à la fin du XIX^e siècle. Si les délits enregistrés par le Compte général de l'Administration de la Justice criminelle augmentent, les crimes de sang, les plus médiatisés, sont en retrait* ». PERROT, M., ROBERT, P. (dir). *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880*, Genève-Paris, Slatkine Reprints, 1989, p. 17-18.

⁷²⁸ CHARLE, C. *Le siècle de la presse (1830-1939)*, Paris, Seuil, 2004, coll. « L'Univers historique », p. 136.

⁷²⁹ CHAUVAUD, F. Les « tribunaliers » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 266.

⁷³⁰ Généralisation du « poste de télévision » dans les foyers à partir des années 70 et 80, et multiplication des chaînes de télévision nationales avec la fin des monopoles de l'audiovisuel public (... faut-il rappeler qu'en France par exemple, le monopole prend fin en 1981-82 et qu'au début des années 90 le réseau hertzien ne comptait que 6 à 7 chaînes...).

⁷³¹ L'« affaire Sarah Payne » en 2000 a eu un retentissement majeur au Royaume-Uni. Enlevée, violée et assassinée par Roy Whiting, récidiviste déjà condamné à quatre ans de prison en 1995 pour enlèvement et viol (la peine maximale encourue était la prison à vie), il avait été remis en liberté deux ans plus tard alors même qu'une évaluation psychiatrique avait estimé qu'il présentait un profil à risque de récidive.

⁷³² Pour aller plus loin sur la construction du délinquant sexuel comme figure de l'état dangereux dans les médias contemporains, voir par exemple : JEWKES, Y. Offending media: the social construction of offenders, victims and the Probation Service, in GREEN, S., LANCASTER, E., FEASEY, S. (eds.), *Addressing offending behavior: context, practice and values*, Cullompton, Willan, 2008, p. 58. L'auteur montre, à partir de cinq affaires criminelles qui ont marqué l'opinion, comment les représentations véhiculées par les médias à partir d'affaires exceptionnelles construisent un statut univoque et incontestable du prédateur incarnant « l'outsider ». (« *Focusing on five « mega-cases » [...] how media representations of exceptional offences*

Autrefois mis en forme par le souci du détail des chroniqueurs judiciaires et des illustrateurs de presse comme *Le Petit Journal* et son *Supplément illustré*⁷³³, avec l'image télévisuelle, le monstre criminel, le prédateur sexuel dévoile son « véritable » visage. La figure criminelle, jadis imagée, est alors incarnée. Paradoxalement, tandis que les discours accompagnant les révélations de faits divers s'emploient à mettre à distance ce mal criminel en filant des métaphores du « monstre » ou de l'animalité, la télévision humanise le « mal criminel » en lui donnant corps. Ces figures criminelles séculaires, à la fois craintes et raillées, caricaturées et déshumanisées, apparaissent subitement sous les traits humains des plus communs. Troublante proximité qu'induit cette rupture avec les mythes autour du prédateur sexuel : « lorsque l'on a connaissance de ce qu'ils ont fait, on se dit que ce sont des monstres, et pourtant, ils ont l'air normaux...⁷³⁴ ». Face au viol comme « crime absolu⁷³⁵ », « il serait à souhaiter que ces monstres fussent des fous. À côté d'une conscience ou d'une inconscience monstrueuse, on voudrait trouver un cerveau monstrueux de dément⁷³⁶ ». Car en réalité, penser le criminel (ici, criminel sexuel ou récidiviste sexuel) comme un individu malade, dément ou « monstrueux » se révèle presque plus rassurant que s'en tenir au constat qu'un être humain puisse commettre de tels actes. Et c'est parce que « le criminel sexuel induit un retentissement de fascination/répulsion⁷³⁷ » qu'il devient un sujet de choix pour la médiatisation et le traitement de l'information aujourd'hui.

L'essor des émissions à succès (séries policières, archives criminelles, reportage en immersion) sur les chaînes de télévision nationales en atteste. Les faits divers se prêtent aux standards du cadrage médiatique. L'apparition des chaînes nationales et internationales d'informations « en continu », qui, avec leurs « éditions spéciales » traitent l'information et l'actualité judiciaire sous forme de feuilleton policier, de « télé-réalité du crime », renforce cette fabrique du criminel (sexuel) comme figure paradigmatique de l'état dangereux. En outre, la multiplication des séries télévisées américaines à succès sur ces thématiques policières et judiciaires aux intitulés éponymes révélateurs – « *Les experts* », « *Mentalist* », « *Esprits criminels* » ... – participent aussi, à travers les personnages qu'elles mettent en scène, à cette fabrique du criminel sexuel, du multi-récidiviste comme figure de l'état

construct the « outsider » status of perpetrators as unequivocal and incontestable [...] become marginalised and demonised »).

⁷³³ Voir par exemple : CADIET, L., CHAUVAUD, F., GAUVARD, C., TSIKOUNAS, M. (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 ; TSIKOUNAS, M. (dir.), *Éternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éd. Autrement, 2008.

⁷³⁴ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

⁷³⁵ Sur ces questions, voir en particulier les analyses de Georges Vigarello : VIGARELLO, G. *Histoire du viol : XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, coll. « Points Histoire ».

⁷³⁶ CLARETIE, G. *Drames et comédies judiciaires, op. cit.*, p. 218.

⁷³⁷ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

dangereux⁷³⁸. Qu'il s'agisse de la stupeur « à la Une » des « JT » ou de la ferveur populaire envers les séries policières, l'image cinématographique ou télévisuelle personnifie le monstre moral, et fait entrer le risque criminel dans les foyers⁷³⁹. Le risque criminel devient un fait social de proximité.

L'analyse des processus de médiatisation des affaires criminelles « *donne des clés pour comprendre [...] la construction d'une société où le risque criminel est présenté comme une menace envahissante. [...] Quelques crimes de sang suffisent pour imposer des figures « exemplaires » et contribuent ainsi à personnaliser le risque criminel. Peu importe que ces affaires soient peu nombreuses, ce qui compte c'est le traitement médiatique*⁷⁴⁰ ». Le pouvoir de proximité et de l'instantanéité du petit écran interroge la perception du danger et construit le risque criminel. En somme, « *la récidive du délinquant sexuel ou de l'adolescent, la figure stigmatisée du criminel sexuel, catalysent les peurs*⁷⁴¹ » et renforcent le sentiment d'insécurité, *sœur de la dangerosité*⁷⁴². Le danger criminel devient un risque dont il faut se prémunir. Les pouvoirs publics sont alors directement interpellés. En conséquence, la fabrique du délinquant sexuel comme figure paradigmatique du

⁷³⁸ À ce sujet, voir par exemple: CUKLANZ, L. *Rape on Prime-Time: Television, Masculinity and Sexual Violence*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2000 ; HORECK, T. *Public Rape: Representing Violation in Fiction and Film*, London, Routledge, 2004.

⁷³⁹ Sur la façon dont les médias participent à la construction d'une certaine image de la figure criminelle, voir en particulier : KITZINGER, J. Rape in the media, in HORVATH, M. A. H., J BROWN, J. M. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking*, Cullompton, Willan, 2009, p. 74-98 (Kitzinger explique comment les médias présentent une image très partielle et promeuvent les mythes et stéréotypes autour de l'agresseur sexuel et du viol. Par ailleurs, cet article montre aussi l'effet pervers de cette fabrique stéréotypée du crime sexuel et de l'agresseur qui induit aussi par ricochet la construction d'une certaine image de la victime de viol. Or cette vision partielle et préconçue se révèle pénalisante pour les victimes qui ne correspondent pas aux stéréotypes ainsi véhiculés ; ce qui constitue pour ces dernières un frein sérieux à la dénonciation des actes de violences sexuelles. Sur cette thématique voir également : BROWN, J. M., HORVATH, M. A. H. Do you believe her and is it a real rape?, in HORVATH, M. A. H. BROWN, J. M. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking, op. cit.*, p. 325-341.

Sur le traitement médiatique des violences sexuelles, voir aussi : FRANIUK, R., SEEFELT, J., CEPRESS, S. et VANDELLO, J. Prevalence and effects of rape myths in print journalism, *Violence Against Women*, 2008, vol. 14, n° 3, p. 287-309 ; BENEDICT, H. *Virgin or Vamp: How the Press Cover Sex Crimes*, Oxford, Oxford University Press, 1992 ; DOWLER, K. Sex, lies, and videotape: the presentation of sex crime in local television news, *Journal of Criminal Justice*, 2006, vol. 34, n° 4, p. 383-392 ; HIRSCH, S. Interpreting media representations of a "night of madness": law and culture in the construction of rape identities, *Law and Social Review*, 1994, vol. 19, n° 4, p. 1023-1056 ; KITZINGER, J. Media representations of sexual abuse risks, *Child Abuse Review*, 1996, vol. 5, n° 5, p. 319-333 ; KITZINGER, J. *Framing Abuse: Media Coverage and Public Understanding of Sexual Violence Against Children*, London, Pluto, 2004 ; SMART, C., SMART, B. Accounting for rape: reality and myth in press reporting, in SMART, C., SMART, B. (eds.), *Women, Sexuality and Social Control*, London, Routledge & Kegan Paul, 1978, p. 89-103 ; SOOTHIL, K., WALBY, S. *Sex Crimes in the News*, London, Routledge, 1991.

⁷⁴⁰ CHAUVAUD, F. Les « tribunaliers » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 269.

⁷⁴¹ ALIX, J. Une liaison dangereuse. Dangerosité et droit pénal en France, in GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. (eds.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit, 2011, p. 49.

⁷⁴² LÉVY, R. et ROBERT, P. Police, État, Insécurité, *Criminologie*, 1984, vol. 17, n° 1, p. 43-58. Sur ce sujet voir aussi : FEBVRE, L. Pour l'histoire d'un sentiment : le besoin de sécurité, *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1956, vol. 11, n° 2, p. 244-247 ; CHAUVAUD, F. (dir.), *L'ennemie intime. La peur : perception, expressions, effets*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011 ; GOODE, E. et BEN-YEHUDA, N.. *Moral panics: The Social construction of Deviance*, Oxford, Blackwell, 2009.

risque participe à l' « émergence de... » ces problématiques sur la scène publique et médiatique. La médiatisation des faits divers qui « personnifient » le danger à travers des figures criminelles forment un écran entre la réalité criminologique et ces figures paradigmatiques. Pour reprendre les propos de Pierre Bourdieu, nous sommes bien face à ces « faits divers qui font diversion⁷⁴³ » et qui servent le politique (pouvoirs publics comme acteurs profanes) dans l'émergence sur l'agenda public du risque criminel en matière de violences sexuelles.

C. De la « société du risque⁷⁴⁴ » à la « société de précaution »

Le troisième élément intervenu dans les mutations cognitives des paradigmes de l'action publique réside dans le glissement de la « société du risque » à la « société de précaution ».

Un rapide retour sur la littérature permet de comprendre ces changements. C'est notamment avec les travaux d'Ulrich Beck, de Mary Douglas⁷⁴⁵, de Niklas Luhmann⁷⁴⁶ et de François Ewald⁷⁴⁷ entre la fin des années 80 et le début des années 90 que le concept du *risque* émerge dans les sciences sociales. Parmi les analyses socioculturelles du risque, Deborah Lupton distingue trois portes d'entrée, selon l'angle sous lequel ces auteurs pensent le risque : l'approche culturelle, de la modernité réflexive, de la gouvernementalité.

L'anthropologue Mary Douglas privilégie une *approche culturelle*. Ici, il s'agit de recontextualiser le risque dans les systèmes de valeurs et de croyances propres à chaque société afin d'en comprendre les usages. Autrement dit, le risque n'a de sens que dans la société qui l'emploie, et non comme un type de rationalité à prétention universelle. Comme l'expliquent David Niget et Martin Petitclerc, *l'enjeu scientifique, ici, est de comprendre comment les dangers, dont il ne s'agit pas de nier la réalité, sont « politisés » afin de délimiter les contours de ce que l'on considère être une société juste⁷⁴⁸ : « la vie en société comporte ses propres exigences, et notamment celle d'assurer la cohésion sociale par la hiérarchisation des dangers, comme la condamnation de certaines pratiques « dangereuses » pour la communauté. Dans la société moderne, le risque remplit ainsi une fonction*

⁷⁴³ Bourdieu expliquait en effet que « les faits divers sont aussi ceux qui font diversion » : « Prenons le plus facile : les faits divers, qui ont toujours été la pâture préférée de la presse à sensations ; le sang et le sexe, le drame et le crime ont toujours fait vendre et le règne de l'audimat devait faire remonter à la une, à l'ouverture des journaux télévisés, ces ingrédients que le souci de respectabilité imposé par le modèle de la presse écrite sérieuse avait jusque-là porté à écarter ou à reléguer. Mais les faits divers, ce sont aussi des faits qui font diversion ». BOURDIEU, P. *Sur la télévision ; suivi de L'emprise du journalisme*, Paris, Liber Éditions, 1996, coll. Raisons d'agir.

⁷⁴⁴ BECK, U. *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008.

⁷⁴⁵ Parmi plusieurs publications, voir principalement DOUGLAS, M. *Risk and Blame: Essays in Cultural Theory*, Londres, Routledge, 1994.

⁷⁴⁶ LUHMANN, N. *Risk: A Sociological Theory*, New York, Aldine de Gruyter, 1993.

⁷⁴⁷ EWALD, F. *Histoire de l'État-providence*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1996, p. 134.

⁷⁴⁸ DOUGLAS, M. Risk as a Forensic Resource, *Deadalus*, 1990, vol. 119, n° 4, p. 1-16.

similaire au tabou de la société « primitive ». [...] Pour l'anthropologue, la définition du risque témoigne de la construction symbolique de l'altérité au sein d'une société, selon une dialectique entre ordre et déviance⁷⁴⁹,⁷⁵⁰.

L'approche de la « modernité réflexive » est incarnée par les travaux d'Ulrich Beck et d'Anthony Giddens à travers la conceptualisation de la « société du risque ». Le risque comme tout « fait social » repose sur une construction sociale de la réalité, rationnelle et contextualisée. Ces travaux intègrent donc une dimension constructiviste du risque. Dans la conception beckienne, ce dernier n'existe pas « en soi » mais il suppose d'être perçu comme tel à un instant donné. Le risque s'inscrit dans une rationalisation de l'appréhension du social.

Au contraire des dangers naturels séculaires, les risques de la modernité avancée sont le produit de la rationalité humaine elle-même. Cette approche constructiviste de la société du risque prend donc aussi en compte une dimension culturelle dans les dynamiques de construction du risque⁷⁵¹.

L'approche de la gouvernamentalité adoptée notamment par les foucaaldiens vise à comprendre comment le risque devient un instrument de gestion et de contrôle des individus⁷⁵². Ces analyses nous permettent de souligner l'incidence de la rationalité probabilitaire du risque sur le glissement de la « société du risque » vers une « société de précaution » ces dernières décennies. En effet, dans cette acception, « le risque ne se contente pas de nommer ce que l'on pourrait subir fatalement. C'est un type de rationalité qui relève d'une volonté subjective de se prémunir de certains dangers. En somme, c'est l'être humain qui « fait apparaître des risques là où chacun croyait devoir subir, résigné, les coups du sort⁷⁵³ »⁷⁵⁴. Dans cette entreprise de transformation sociale des dangers en risques, ces derniers doivent faire l'objet d'un cadrage qui permette de les identifier, de les définir pour ensuite les prendre en charge. Autrement dit, si Ewald lie risque et rationalité probabilitaire, il existe aussi dans cette approche une dimension constructiviste du risque : « le traitement probabilitaire du danger par le risque n'est pas une opération « neutre » : il s'inscrit toujours dans

⁷⁴⁹ LUPTON, D. *Risk*, Londres, Routledge, 1999, p. 36 et suivantes.

⁷⁵⁰ NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 19-20 (Introduction « Le risque comme culture de la temporalité ») ; PERETTI-WATEL, P. *La société du risque*, Paris, La Découverte, 2010, coll. « Repères ».

⁷⁵¹ BECK, U. Risk society revisited: Theory, politics, and research programmes, in ADAM, B., BECK, U. et Van LOON, J. (eds.), *The Risk Society and Beyond: Critical Issues for Social Theory*, Londres, Sage, 2000.

⁷⁵² La question de la gouvernamentalité du risque est abordée ci-après de façon plus complète dans une analyse de la réponse des pouvoirs publics aux mutations congénitives. Voir le second paragraphe, « A. La gouvernamentalité du risque ».

⁷⁵³ EWALD, F. *Histoire de l'État-providence op. cit.*, p. 134-136.

⁷⁵⁴ NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 12 (Introduction « Le risque comme culture de la temporalité »).

*l'univers des préoccupations d'une société donnée*⁷⁵⁵ : « tout dépend de la façon dont on analyse le danger⁷⁵⁶ ».

Ces analyses fondatrices du risque en sociologie ont pu faire l'objet de critiques – en particulier la conception beckienne – en ce qu'elles offriraient une vision empreinte de « *totalité, unicité et généralité*⁷⁵⁷ ». Pour autant, elles restent utiles pour comprendre l'essence du risque comme outil d'appréhension des sociétés modernes, et du risque criminel dans la société de précaution. En effet, les processus de différenciation à l'œuvre dans l'évaluation et la gestion du risque criminel sont aussi le produit de systèmes sociaux constitués par les normes juridiques nationales, conceptions culturelles, politiques et socio-économiques propres à chacun des pays étudiés. Ils trouvent en eux-mêmes leurs propres justifications et codifications, et donc, produisent leur propre contexte d'appréhension des risques. S'il existe une convergence dans l'émergence du risque incarné par le délinquant sexuel et dans l'objectif à atteindre (repérage et gestion), les divergences de formes dans les procédures, les moyens et outils pour y parvenir, peuvent être comprises comme l'expression de ces processus de différenciation à l'œuvre dans l'appréhension du risque.

Pour cerner comment en matière de risque criminel, le changement de paradigme d'une « *société du risque* » à une « *société de précaution* » s'est opéré, il nous faut à présent nous tourner vers une approche socio-économique de la place du risque dans nos sociétés modernes. Plus précisément, cette porte d'entrée éclaire notre analyse sur l'émergence d'une société de précaution puisqu'elle interroge la question de l'acceptabilité du risque, dans une société de plus en plus guidée par un souci de protection accrue et le développement des logiques assurancielles.

Avec le développement des sociétés industrielles, la fin du XIX^e et le XX^e siècle a été marquée par l'apparition du risque industriel et des risques professionnels (accidents du travail). De nouveaux risques sociaux apparaissent : maladie professionnelle, chômage, vieillesse... Face à la multiplication des risques sociaux, la demande d'intervention de l'État, en qualité de garant de la sécurité des individus, se fait croissante. En effet, les risques sociaux impactent la situation personnelle de

⁷⁵⁵ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁵⁶ EWALD, F. *Histoire de l'État-providence*, *op. cit.*, p. 134-136.

⁷⁵⁷ ROUSSEAU, X. (Se) gouverner par les risques, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Montréal : Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 230. Voir : CHANTRAINE, G., CAUCHIE, J.-F. Risque(s) et gouvernementalité [en ligne], *Socio-logos*, 2006, vol. 1. Disponible sur : [socio-logos.revues.org/13], consulté le 20 août 2015. Pour une discussion de la conception du risque chez Beck, voir notamment : LUPTON, D. *Risk*, *op. cit.*, p. 59 et suiv. ; ADAM, B., BECK, U. et Van LOON, J. (dir.), *The Risk Society and Beyond: Critical Issues for Social Theory*, Londres, Sage, 2000.

l'individu concerné, certes, mais ils ont aussi des répercussions sur la collectivité. Parce qu'ils recèlent des enjeux à la fois sociaux, économiques et politiques, ils mettent en question l'organisation et l'ordre de la société et constituent une question politique.

À travers la naissance de l'État-providence, les pouvoirs publics se font garants de la protection sociale des individus face aux risques sociaux. Dès lors, le XX^e siècle connaît un accroissement de la demande et de l'offre de protection pour certains types de risques – depuis les risques quotidiens (comme les accidents de la vie) jusqu'aux risques sociaux (maladie, chômage, dépendance).

Face au paradoxe de la société moderne de moins en moins dangereuse mais de plus en plus risquée, Beck s'intéressait aussi à la question de la tolérance au risque. En effet, dans cette « société du risque », le seuil de tolérance, d'acceptabilité d'un risque donné pour la société ou pour l'individu se fait moindre. L'individu pris isolément, comme la société collectivement, ne sont plus prêts à supporter seuls la charge de tel ou tel danger et demandent la mutualisation du risque et de la prise en charge des conséquences de sa réalisation. Ces changements dans l'appréhension du risque entraînent une augmentation de la demande d'« assurabilité ». Ce processus n'a eu de cesse de s'amplifier ces dernières décennies avec la montée de différents maux sociaux et plus largement de ce que nous pourrions qualifier de « frénésie assurancielle » : tout acte de la vie courante semble peu à peu se muer en danger potentiel dont il faut se prémunir (multiplication des produits d'assurances éponymes telles que les assurances « multirisques », assurances « santé », assurances des « accidents de la vie », extensions de garantie tout azimut...).

Les risques traditionnels restent un enjeu important mais de nouveaux risques viennent accroître les besoins de protection... et de *prévoyance*. Il en est ainsi par exemple des risques environnementaux ou sanitaires qui émergent sur la scène publique au travers des catastrophes écologiques (naufrage de l'Erika en 1999, du Prestige en 2002, tsunami indonésien en 2004) ou des crises sanitaires entre les années 90 et 2000 (crise de la « vache folle », grippe aviaire, scandale de la « viande de cheval ») ou encore des catastrophes industrielles aux conséquences sanitaires (Tchernobyl en 1986 ou Fukushima en 2011). Si face aux risques sociaux traditionnels, la réponse de l'État-providence s'est organisée autour et à partir des logiques assurancielles de mutualisation des risques, face aux nouveaux risques plus incertains et par suite, moins « mesurables »⁷⁵⁸, la réponse des pouvoirs publics – sommés d'assurer la sécurité des citoyens – s'oriente dans un premier temps vers la multiplication des politiques de prévention. Toutefois, vers la fin des années 90 et le début

⁷⁵⁸ Voir à ce sujet la théorie du risque et de l'incertitude développée par l'économiste Frank Knight qui distingue la situation risquée dont l'occurrence est probabilisable et pour laquelle le risque est assurable, des situations d'incertitude, où les possibilités de l'avenir ne sont pas connues et non probabilisables (puisqu'incertains, les cas possibles ne sont pas connus, la distribution de leur probabilité non plus). L'incertitude knightienne décrit donc un risque qui n'est pas mesurable. Voir: KNIGHT, F. *Risk, Uncertainty and Profit*, Boston, New-York, Houghton Mifflin Company, 1921.

des années 2000, c'est moins une « société de prévention » qu'une « société de précaution » qui prend forme. Plus que des politiques publiques de prévention, se développent « *la précaution comme nouveau standard de jugement*⁷⁵⁹ ». La création du « principe de précaution⁷⁶⁰ » comme référentiel de l'action publique en constitue certainement l'illustration la plus prégnante.

Rappeler le contexte historique, socio-économique, de la perception du risque dans nos sociétés modernes renseigne sur les mutations cognitives intervenues dans l'appréhension du risque et le glissement d'une société du risque à une société de précaution qui en découle.

Par analogie, il est possible d'opérer un raisonnement similaire quant à la façon de penser le risque criminel au sein de nos sociétés contemporaines. En effet, à partir du moment où le crime, en tant que fait social, est perçu comme un risque social, la demande de protection des citoyens face au danger de sa réalisation se fait croissante. Dans un contexte où l'acceptabilité du risque – y compris dans ce domaine – est de plus en plus ténue, l'intervention des pouvoirs publics, garant de la sécurité, est attendue : « *Risk assessment and management have come to dominate the thinking of all criminal justice agencies and may be a reflection of living in a « risk society »*⁷⁶¹ ».

⁷⁵⁹ LASCOUMES, P. La précaution : un nouveau standard de jugement, *Esprit*, 1997, vol. 237, p. 129-140.

⁷⁶⁰ Le principe de précaution est inscrit dans l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE). Il vise à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à des prises de décision préventives en cas de risque. Toutefois, dans la pratique, le champ d'application du principe est beaucoup plus large et s'étend également à la politique des consommateurs, à la législation européenne concernant les aliments, à la santé humaine, animale et végétale. Dans une communication du 2 février 2000, la Commission sur le recours au principe de précaution précise que : « *Le principe de précaution permet de réagir rapidement face à un possible danger pour la santé humaine, animale ou végétale, ou pour la protection de l'environnement. En effet, dans le cas où les données scientifiques ne permettent pas une évaluation complète du risque, le recours à ce principe permet, par exemple, d'empêcher la distribution ou même de retirer du marché des produits susceptibles d'être dangereux* ». Selon la Commission, « **le principe de précaution peut être invoqué lorsqu'un phénomène, un produit ou un procédé peut avoir des effets potentiellement dangereux, identifiés par une évaluation scientifique et objective, si cette évaluation ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude** ». Voir la Communication de la Commission du 2 février 2000 sur le recours au principe de précaution : COM(2000) 1 final - Non publié au Journal Officiel ; Disponible en ligne [<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l32042>].

En France, c'est la loi Barnier de renforcement de la protection de l'environnement (Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) qui a inscrit le principe de précaution dans le droit interne. Il s'agit du principe « *selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable* » (Code de l'environnement art. L 110-1). En février 2005, le Parlement réuni en Congrès a inscrit dans la Constitution la Charte de l'environnement, installant par-là même le principe de précaution (art. 5) au niveau le plus élevé de la hiérarchie des normes juridiques :

« *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

⁷⁶¹ PHILLIPS, D. Beyond the risk agenda, in GREEN, S., LANCASTER, E., FEASEY, S. (eds.), *Addressing offending behavior: context, practice and values*, Cullompton, Willan, 2008, p. 172-189 (notamment le point intitulé « *Risk society and the political consequences of public expectation* »).

L'émergence des violences sexuelles comme problèmes publics et la fabrique du récidiviste comme figure paradigmatique de l'état dangereux ont transformé socialement ces dangers en risque dont il faut se prémunir. Dans la société de précaution, faire le constat de l'impuissance face à la fatalité n'est pas acceptable. L'État doit démontrer qu'il reste le gardien de la sécurité des individus face au risque criminel. Ce changement de paradigme dans l'action publique a eu des conséquences directes en matière de politiques pénales. Initialement tournées vers la mise en œuvre de politiques de prévention, c'est bien vers une volonté affichée de transposer le principe de précaution à ce risque sociétal qui est clairement énoncé par les pouvoirs publics, notamment à la faveur de faits divers médiatisés. Ainsi, en 2008, lors des débats relatifs à la loi sur la rétention de sûreté, Nadine Morano (porte-parole de l'UMP), interrogée sur l'opportunité de rendre cette loi rétroactive, déclarait : « *Poser la question de la rétroactivité de la loi pour les violeurs d'enfants et les assassins déjà condamnés, c'est d'abord vouloir assurer la sécurité des Français [...]. Il s'agit d'appliquer le principe de précaution*⁷⁶² ».

D'une société du risque à une société de précaution, en ce domaine comme ailleurs, il s'agit de « *(se) gouverner par les risques*⁷⁶³ ». Avec le risque criminel, par nature incertain, « *l'essence du risque n'est pas qu'il se produise, mais qu'il puisse se produire*⁷⁶⁴ ». Dès lors, afin de prévenir le crime, les politiques pénales entendent agir sur les conditions d'occurrence du crime⁷⁶⁵. La lutte contre les violences sexuelles et la récidive comme référentiels de l'action publique orientent les politiques pénales. Il s'agit pour les décideurs publics de mettre en œuvre des dispositifs de détection, d'anticipation et de gestion du risque criminel.

En ce sens, Y. Jewkes analyse l'essor de la société du risque et de la demande plus grande de protection des citoyens envers le risque criminel, à travers la délicate cohabitation entre deux valeurs montantes : l'individualisme et la société du risque : « *Two further news values that shape these stories and explain the heavy coverage of them – risk and individualization – are interlinked. For Reiner (2001) individualism is a consequence of the increasing tendency to view society as being obsessed with “risk” and all its attendant notions, including risk assessment, risk management and risk avoidance* ». JEWKES, Y. *Offending media: the social construction of offenders, victims and the Probation Service*, in GREEN, S., LANCASTER, E., FEASEY, S. (eds.), *Addressing offending behavior: context, practice and values*, Cullompton, Willan, 2008, p. 62.

⁷⁶² Voir : « Nadine Morano accuse le PS de se « ranger » du côté des assassins » [en ligne], 27 février 2008. Disponible sur [<http://tempsreel.nouvelobs.com/la-justice-sous-pression-s/20080224.OBS1994/nadine-morano-accuse-le-ps-de-se-ranger-du-cote-des-assassins.html>].

⁷⁶³ ROUSSEAU, X. (Se) gouverner par les risques, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 229-244.

⁷⁶⁴ ADAM, B., Van LOON, J. Introduction: Repositioning risk. The challenge for social theory, in ADAM, B., BECK, U. et Van LOON, J. (eds.), *The Risk Society and Beyond: Critical Issues for Social Theory, op. cit.*, p. 2. Cité par : FYSON, D. Le « gros village » et la métropole : Constructions réciproques du crime, du danger et du risque à Québec et à Montréal, du milieu du XIX^e siècle aux années 1920, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 248.

⁷⁶⁵ CASTEL, R. De la dangerosité au risque, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 47, n° 1, p. 119-127.

Violences sexuelles comme problèmes publics, délinquant sexuel comme figure paradigmatique de l'état dangereux, avènement de la société de précaution... Force est de constater que les questions des violences sexuelles et du risque de récidive ont investi la scène publique et médiatique, suscité la mobilisation d'acteurs et n'ont eu de cesse d'occuper l'espace public des pays européens depuis la fin des années 80. Ces trois dernières décennies marquent donc une première phase dans la publicisation du problème : celle de l'« émergence de ⁷⁶⁶ ». C'est l'inscription au « *public agenda* » au sens de Cobb, Ross et Ross ⁷⁶⁷.

Dans une seconde phase plus récente (toute fin des années 90 et début des années 2000), les autorités politiques se saisissent à leur tour de ces questions. La lutte contre les violences sexuelles et le risque de récidive questionnent les pouvoirs publics et orientent l'action publique en faveur de changements législatifs. C'est l'inscription sur le « *formal agenda* » (Cobb, Ross et Ross ⁷⁶⁸).

§2. La réponse des pouvoirs publics aux mutations cognitives : convergences dans les politiques publiques

Le paragraphe précédent a été l'occasion de revenir sur les mutations cognitives intervenues depuis les années 80-90, ayant participé largement au processus d'émergence des violences sexuelles comme problème public. Ce second paragraphe a pour objet de montrer cette fois les processus de convergence dans la réponse des pouvoirs publics, c'est-à-dire la façon dont ces deux problématiques (prévention et gestion) sont traitées, une fois l'émergence sur la scène publique réalisée. Autrement dit, après avoir étudié l'inscription sur l'*agenda public*, c'est ici la convergence dans l'inscription sur le « *formal agenda* » qui guide notre analyse. Deux phases seront abordées à l'occasion de « l'émergence dans... ». La première a trait à la question de la gouvernementalité du risque (A). Sous l'égide d'une gouvernementalité du risque comme nouveau paradigme de l'action publique, la lutte contre la récidive et la gestion des auteurs de violences sexuelles devient une sorte

⁷⁶⁶ FAVRE, P. *Sida et politique : les premiers affrontements (1981-1987)*, op. cit.. Pierre Favre, dans l'introduction de cet ouvrage portant sur *l'émergence des problèmes dans le champ politique*, explique la « publicisation » comme un processus d'émergence, ce qui signifie le passage d'un champ à un autre: « *il est des situations qui, à un temps t1, ne sont considérées par personne comme appelant l'intervention du champ politique. Or, si l'on se place à un temps t2, certaines de ces situations font l'objet d'un intense traitement politique* ». Ces deux phases correspondent aux deux types d'agenda décrit par Cobb, Ross et Ross (*public agenda/formal agenda*) auxquels peut accéder un problème et qui permettent de qualifier ce problème de « public ».

⁷⁶⁷ COBB R. W., ROSS J.K., ROSS M. H. *Agenda building, as a comparative political process*, op. cit.. Voir aussi : COBB R.W., ELDER C.D. *Participation in American politics: the dynamics of agenda-building*, Baltimore, The John Hoipkins University Press, 1983.

⁷⁶⁸ *Ibid.*

de « *label institutionnalisé*⁷⁶⁹ ». Face à « *la dictature de l'émotion*⁷⁷⁰ », les pouvoirs publics répondent par une série de dispositifs de prévention et de lutte contre la récidive, notamment à l'endroit des auteurs de violences sexuelles. La seconde phase de l'analyse concerne la convergence dans le contenu des politiques publiques, à travers l'inflation législative comme instrument de l'action publique. (B)

A. La gouvernementalité du risque criminel

La question de la gouvernance du risque en matière d'infractions sexuelles se fait de plus en plus prégnante dans l'espace public à partir de la fin des années 90. Le projet de la gouvernementalité implique une rationalisation de l'action publique en quête d'efficacité dans la gestion du risque (1°). Pourtant, un écueil majeur vient restreindre ce champ d'action : l'absence de définition consensuelle autour de ce qu'est la dangerosité criminelle qu'il s'agit d'évaluer. Or, faire du risque criminel un objet de contrôle et de gestion implique qu'il puisse être identifié (2°). Paradoxalement, l'ambiguïté des *récits* pourrait en réalité avoir une vertu politique au service de la gouvernementalité de la dangerosité et du risque en matière de violences sexuelles (3°).

1) Un paradigme de l'action publique

L'Histoire des politiques montre que la question de la gouvernance du risque est ancienne. Toutefois, ce qui va changer au détour des dernières décennies, c'est la reconquête du risque et un domaine particulier d'action publique que sont les politiques pénales en matière d'infractions sexuelles. Plus exactement, c'est le passage d'une dimension réactive face à un risque subi à une dimension créative pour un risque agi. Comme le soulignait Xavier Crettiez, « *les grands récits du politique pensent le risque, sous une dimension réactive, comme s'imposant aux hommes et favorisant leur sortie de l'état de nature. [...] Il faudra l'expérience de la vie en collectivité et le développement industriel [des risques sociaux et l'avènement de l'État-providence] pour que le risque ne soit plus pensé comme subi, mais comme agi, comme un élément inséparable de la condition humaine qu'il faudra apprendre à gérer, à défaut de prétendre l'anéantir*⁷⁷¹ ». Parallèlement, le crime – sexuel ici – est devenu non seulement un fait social mais un risque social dont il faut se prémunir, comme le rappelle David Niget : « *le crime est devenu un fait social à travers la statistique criminelle et morale, les enquêtes sociales déterminant des « classes dangereuses », ou encore la prison comme*

⁷⁶⁹ PINTO, L. La gestion d'un label politique : la consommation, *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 1992, n°91-92, p. 19.

⁷⁷⁰ BENSUSSAN, P., RAULT, F. *La dictature de l'émotion : la protection de l'enfant et ses dérives*, Paris, Belfond, 2002.

⁷⁷¹ CRETTIEZ, X. Risque, in ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, Paris, Dalloz, Sirey, 2004, p. 327.

laboratoire des savoirs sur la criminalité, il est énoncé non plus seulement comme un fait individuel résultant d'une faute morale, mais comme un risque social : à la fois déterminé par des conditions sociales données et menaçant l'ordre social à venir. À ce titre, il doit faire l'objet de politiques préventives de gestion des risques⁷⁷² ». Le risque criminel, facteur de désordre, doit être maîtrisé par les pouvoirs publics garants de notre sécurité. À ce sujet, le discours prononcé en 2008 à l'hôpital d'Antony (Hauts-de-Seine) par le président de la République Nicolas Sarkozy se révèle très évocateur de ce rôle de l'État comme « protecteur des sécurités primaires »⁷⁷³ :

« Les malades potentiellement dangereux doivent être soumis à une surveillance particulière afin d'empêcher un éventuel passage à l'acte. [...] Mon devoir, notre devoir, c'est de protéger la société et nos compatriotes ».

Dans le même sens, le discours prononcé par Rachida Dati, alors Garde des Sceaux, s'inscrit dans cette optique : « De terribles drames nous confrontent régulièrement à la part la plus sombre de l'être humain. Notre société a longtemps voulu les considérer comme un phénomène exceptionnel et marginal. Nous pensions qu'en France, les tueurs en série et les grands pervers nous étaient étrangers. Pendant trop longtemps, nous avons déploré le sort des victimes, exprimé de la compassion pour leurs proches, tout en avouant une impuissance totale à prévenir les faits commis par des tueurs en série ou des grands pervers. La seule réponse sociale était d'attendre que l'irréparable soit commis pour écarter le coupable de la société par une condamnation à perpétuité.

On ne peut pas – on ne peut plus – se satisfaire d'une telle situation. Notre pacte social impose de prévenir le passage à l'acte des personnes reconnues dangereuses. Il nous oblige à garantir la sécurité de nos concitoyens, sans attendre que ces personnes commettent les pires crimes⁷⁷⁴ ».

La littérature gouvernementaliste⁷⁷⁵ recontextualise le risque dans le projet de la gouvernementalité et rend compte de l'usage progressif du risque dans le gouvernement du crime⁷⁷⁶.

⁷⁷² NIGET, D. L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 281.

⁷⁷³ CRETTEZ, X. Risque, in ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.) *Dictionnaire de sciences politiques et sociales, op. cit.*, p. 327.

⁷⁷⁴ Discours de Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice - Assemblée nationale, *Neutraliser les grands criminels*, colloque 17 octobre 2008, organisé à l'Assemblée nationale par le député Jean-Paul Garraud (magistrat et auteur en 2006 d'un rapport parlementaire « Réponses à la dangerosité »), en partenariat avec l'Association pour la protection contre les agressions et crimes sexuels (APACS).

⁷⁷⁵ CASTEL, R. *La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Minuit, 1981 ; DONZELOT, J. The mobilisation of society, in BURCHELL, G., GORDON, C. et MILLER, P. (eds.), *The Foucault Effect. Studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press, 1991, p. 169-179 ; DONZELOT, J., GORDON C. Comment gouverner les sociétés libérales ? L'effet Foucault dans le monde anglo-saxon, *Esprit*, 2005, n° 11, p. 82-95 ; EWALD, F. Insurance and Risk, in BURCHELL, G., GORDON, C. et MILLER, P. (eds.), *The Foucault Effect. Studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press, 1991, p. 197-210 ; EWALD, F., KESSLER, D. Les noces du risque et de la politique, *Le débat*, 2000, vol. 109, n° 3-4, p. 55-72.

⁷⁷⁶ Expression empruntée à CAUCHIE, J.-F., CHANTRAINE, G. De l'usage du risque dans le gouvernement du crime [en ligne], *Champ pénal*, 2005, vol. 2. Disponible sur [<http://champpenal.revues.org/document78.html>].

Parce que « *la gouvernementalité est coextensive au champ sémantique de la notion de gouvernement, entendue au sens large de techniques et procédures destinées à diriger la conduite des hommes*⁷⁷⁷ », la gouvernementalité du risque, y compris en matière criminelle, rencontre la rationalité instrumentale, au cœur des sociétés « modernes », qui repose sur le calcul des risques⁷⁷⁸. En ce sens, Foucault définissait effectivement ce concept de la façon suivante : « *Par « gouvernementalité », j’entends l’ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d’exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir qui a pour cible la population, pour forme majeure de savoir l’économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité*⁷⁷⁹ ».

Le projet de la gouvernementalité implique une rationalisation de l’action publique en quête d’efficience dans la gestion du risque. Le risque devient alors « *un outil pour l’orientation des conduites et l’exercice d’un pouvoir particulier sous-tendu par une rationalité politique spécifique*⁷⁸⁰ ». Parallèlement, dans la société de précaution, « *le crime change alors de statut, il devient une sorte d’invariant dont on ne peut pas véritablement se protéger, mais que l’on peut prévoir. [...] Ainsi, il ne s’agit plus seulement de prévenir le risque initial, mais de se protéger de la réitération du crime en rendant presque impossible la récidive*⁷⁸¹ ».

Dans cette volonté de repérer le risque pour en prévenir l’occurrence, la gouvernementalité du risque criminel se donne pour objectif de maîtriser l’un des aléas parmi les plus insaisissables : le libre arbitre individuel, ou plus simplement, cet instant de l’esprit qui fait passer le citoyen ordinaire en criminel, le repentir en récidiviste. Sous couvert de gouvernementalité du risque, il y aurait dans ces référentiels de précaution la volonté sous-jacente de contrôler les criminels déviants pour

⁷⁷⁷ *Ibid.* Les auteurs renvoient à la référence suivante : FOUCAULT, M. Résumé du cours « Du gouvernement des vivants », in FOUCAULT, M. *Dits et écrits*. Tome II (1976-1988), Paris, Gallimard, Quarto, p. 944-948.

⁷⁷⁸ BOURDIN, A. La modernité du risque, *Cahiers internationaux de Sociologie*, 2003, vol. 64, p. 5-26.

⁷⁷⁹ Foucault en donnait la définition suivante : « *Par « gouvernementalité », je veux dire trois choses. Par « gouvernementalité », j’entends l’ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d’exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir qui a pour cible la population, pour forme majeure de savoir l’économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité. Deuxièmement, par « gouvernementalité », j’entends la tendance, la ligne de force qui, dans tout l’Occident, n’a pas cessé de conduire, et depuis fort longtemps, vers la prééminence de ce type de pouvoir qu’on peut appeler le « gouvernement » sur tous les autres : souveraineté, discipline, et qui a amené, d’une part, le développement de toute une série d’appareils spécifiques de gouvernement [et, d’autre part], le développement de toute une série de savoirs. Enfin, par « gouvernementalité », je crois qu’il faudrait entendre le processus, ou plutôt le résultat du processus par lequel l’État de justice du Moyen Âge, devenu aux XV^e et XVI^e siècles État administratif, s’est trouvé petit à petit ‘gouvernementalisé’* ». FOUCAULT, M. *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, Hautes Études, p. 112 ; FOUCAULT, M. La gouvernementalité, in FOUCAULT, M. *Dits et écrits*, Tome III, Paris, Gallimard, 1994, p. 635-657.

⁷⁸⁰ CHANTRAINE, G., CAUCHIE, J.-F. Risque(s) et gouvernementalité [en ligne]. *Socio-logos*, 2006, vol. 1. Disponible sur : [socio-logos.revues.org/13], consulté le 20 août 2015.

⁷⁸¹ CHAUVAUD, F. Les « tribunaliers » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique,, op. cit.*, p. 271.

« domestiquer le hasard⁷⁸² »... Le glissement cognitif du *paradigme de la fatalité* dans la société du risque à celui de la *gouvernementalité du risque criminel* dans la société de précaution s'accompagne d'une tendance des sociétés actuelles à repenser la gestion du risque à travers la *biopolitique*⁷⁸³ comme instrument du *nouveau prudentialisme*⁷⁸⁴.

Pourtant, dans cette entreprise, un écueil majeur doit être souligné : l'absence de consensus sur une définition commune de la dangerosité autour et à partir de laquelle le risque est évalué. Faire du risque criminel un objet de contrôle et de gestion – c'est-à-dire qu'il est possible de gouverner – implique au préalable qu'il puisse être défini et circonscrit. Or, comment prétendre gouverner le risque sans l'identifier ? Ceci est d'autant plus important que la façon dont un problème est construit conditionne pour partie les manières pensables de le considérer et de le traiter⁷⁸⁵.

2) Définir le risque criminel : écueil de la gouvernementalité

Il semble que « dans la modernité avancée, la définition du risque est tiraillée en quelque sorte entre la « rationalité scientifique » et la « rationalité sociale », devenant un enjeu de négociations entre experts et profanes et excluant en bonne partie la possibilité d'en arriver à une définition précise⁷⁸⁶ ». Tout se passe comme si la dangerosité ou l'état dangereux « allait de soi »... Tout paraît « simple à ce stade, mais ce thème de dangerosité renvoie à un flou conceptuel qui empêche en fait une définition rationnelle⁷⁸⁷ ». C'est sans doute ce qui faisait dire à C. Debuyst qu'en réalité, « le problème de la dangerosité est sans doute l'une des questions les plus embarrassantes, parce qu'il est extrêmement difficile, à son propos, de ne pas tomber dans les redites et de ne pas reprendre un débat dans lequel les positions d'un chacun se trouvent réaffirmées sans que des éléments neufs ne viennent s'ajouter aux arguments et aux résultats de recherche qui avaient déjà

⁷⁸² HACKING, I. *The Taming of Chance*, Cambridge, New York, Port-Chester, The Cambridge University Press, 1990.

⁷⁸³ Sur cette notion voir en particulier : FOUCAULT, M. *Naissance de la biopolitique. Cours au collège de France 1978-1979*, Paris, Gallimard/Seuil, coll. Hautes Études, 2004 ; CASTEL, R. *La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, op. cit. ; BURCHELL, G., GORDON, C. et MILLER, P. (eds.), *The Foucault Effect. Studies in Governmentality*, op. cit., p. 197-210 ; KALUSZYNSKI, M. Le retour de l'homme dangereux : réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages, *Champ pénal/ Penal Field*, [en ligne], Vol. 5, 2008. Disponible sur [<http://champpenal.revues.org/document6183.html>].

⁷⁸⁴ O'MALLEY, P. Risk, power and crime prevention, *Economy and Society*, 1992, vol. 21, p. 252-275.

⁷⁸⁵ GARRAUD, P. « Agenda/Emergence », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 58-59.

⁷⁸⁶ NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, op. cit., p. 18 (Introduction « Le risque comme culture de la temporalité »).

⁷⁸⁷ SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 16.

été présentés⁷⁸⁸ ». C'est la raison pour laquelle notre dessein n'est pas ici d'alourdir ce « concept porte-manteau⁷⁸⁹ », ni de lister un catalogue des controverses qui ont cours depuis plus d'un siècle sur le sujet⁷⁹⁰. Il nous apparaît toutefois opportun de rappeler quelques-uns des grands traits de ces disputes doctrinales afin de mettre en exergue le paradoxe de la gouvernementalité d'un risque amorphe. Un bref bilan de la littérature sur le sujet rend compte de la complexité à harmoniser les différentes acceptions en présence. Ce que nous enseigne l'étude de la littérature c'est d'abord qu'il s'agit là d'une notion polymorphe et polysémique. Par suite, définir « LA dangerosité » semble peu efficient⁷⁹¹. Notons à ce propos que l'impossibilité d'en donner une définition est l'un des principaux arguments avancés contre cette notion générique par la criminologie et la sociologie critiques⁷⁹². Aussi, la doctrine juridique ou encore la criminologie lui préfèrent le terme de « l'état dangereux » ou de « personnalité dangereuse ». Ce glissement a le mérite de rendre « évaluable », « mesurable », le potentiel de nocuité de l'individu : il ne s'agit plus d'une approche *in abstracto* (de LA dangerosité) mais bien d'un regard *in concreto* posé sur la problématique. L'état dangereux s'apprécie en fonction du cas d'espèce et *intuitu personae* c'est-à-dire au regard de la personnalité du délinquant. La littérature offre ainsi un panel de définitions⁷⁹³ ; des propositions les plus simples

⁷⁸⁸ DEBUYST, C., ADAM, C., DIGNEFFE, F. (dir.), *Essais de criminologie clinique : entre psychologie et justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 289. Sur ce sujet, voir aussi : DEBUYST, C., TULKENS, F. (dir.), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981 ; DEBUYST, C. « La notion de dangerosité et sa mise en cause », *VII^e Journées internationales de criminologie clinique*, Gênes, 1981.

⁷⁸⁹ HOUCHON, G. La situation dangereuse. Aspects micro-sociologiques, in DEBUYST, C. *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981, p. 121-144 ; HOUCHON, G. Évolution du concept de dangerosité en criminologie européenne (« Vingt ans après... »), *Criminologie*, vol. 17, n° 2, 1984, p. 79-91 ; DOZOIS, J., LALONDE, M., POUPART, J. (dir.) Dossier : « La dangerosité, un débat à poursuivre », *Criminologie*, 1984, vol. 17, n° 2.

⁷⁹⁰ Pour aller plus loin sur ce sujet : ROBERT, P. *La question pénale*, Genève, Paris, Droz, 1984. Voir aussi : BEAUREPAIRE (de) C., BENEZECH, M., KOTTLER, C. *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, Montrouge, John Libbey Eurotext, 2004.

⁷⁹¹ Voir en particulier l'ouvrage de Philippe Robert qui retrace dans une perspective critique les controverses doctrinales et expliquent l'échec de la conceptualisation de cette notion, tout en soulignant les débats pratiques qui entourent la dangerosité. ROBERT, P. *La question pénale, op. cit.*

⁷⁹² DEBUYST, C. La notion de dangerosité et sa mise en cause. *Bulletin du Centre international de Criminologie clinique de Gênes*, 1982, n°9 ; DOZOIS, J., LALONDE, M., POUPART, J. (dir.) Dossier : « La dangerosité, un débat à poursuivre », *op. cit.* ; DEBUYST, C. *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique, op. cit.* ; ROBERT, P. *La question pénale, op. cit.*, p. 144 (« La crise de la notion de dangerosité »). Voir également : SHAH, S.A. Dangerosité : quelques considérations sur les plans légal, politique et de la santé mentale, *Déviance et Société*, 1981, vol. 5, n° 4, p. 371-382 ; MONTANDON, C. La dangerosité, revue de la littérature anglo-saxonne, *Déviance et Société*, 1979, vol. 3, n° 1, p. 89-104.

⁷⁹³ Par exemple, l'état dangereux peut être défini comme « **un complexe de conditions sous l'action desquelles il est probable qu'un individu commette un délit** » (SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique. *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 16-22) ; ou pour Dublino (1953) comme l'« **état d'un individu qui présente des virtualités particulièrement marquées de passage à l'acte coïncidant avec une situation sociale difficile** » (cité par GASSIN, R. *Criminologie*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2007). Selon Vienne, « **l'état dangereux pourrait [...] se définir comme l'état d'une personnalité qui, dans une situation donnée, a tendance à rechercher et trouver une solution dans une agression contre les valeurs admises et consacrées par le groupe auquel il appartient** » (VIENNE, R. L'état dangereux, *Revue internationale de droit pénal*, 1951, p. 506).

selon lesquelles « l'état dangereux dénonce une personnalité capable de violer la norme⁷⁹⁴ » ou la « capacité évidente d'une personne à commettre un méfait⁷⁹⁵ », aux plus complexes dotées d'une connotation nosologique importante « le sujet en état dangereux est celui qui, étant donné les conditions psychiques constituant ou non des entités nosologiques, ou bien des déséquilibres permanents ou transitoires ou étant donné des habitudes acquises ou imposées par la vie collective ou encore d'autres causes simples ou associées, se trouve dans la probabilité transitoire ou permanente d'avoir des réactions antisociales immédiates⁷⁹⁶ ». Par inclusion ou par exclusion de ce qui caractérise ou non l'état dangereux d'un individu, ces travaux semblent parvenir à donner une certaine consistance à une notion jusqu'ici évanescence. Hélas, là encore, force est de constater que « [...] le concept d'état dangereux brille par son imprécision [...]»⁷⁹⁷. C'est ainsi que « la criminologie incite donc à passer du concept d'individu dangereux à celui d'individu à risque : si la dangerosité caractérise l'individu, le risque est entrevu de façon beaucoup plus large. Il résulte de la combinaison

Pour un regard critique quant à ces notions de dangerosité et de l'état dangereux appréhendées sous le prisme de la personnalité criminelle, voir en particulier : DEBUYST, C. Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle), *Déviante et Société*, 1977, n° 4, p. 363-387 ; DEBUYST, C. Le concept de personnalité dangereuse considéré comme une expression d'un point de vue, in DEBUYST, C., TULKENS, F. (dir.), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981, p. 19-34. (C. Debuyst considère en effet que la notion d'état dangereux et de la personnalité criminelle reposent sur des présupposés parmi lesquels figure la stabilité des traits de personnalité qui occulte la possibilité de changements dans le temps ou selon les situations, parfois déterminantes, auxquelles l'individu est confronté ; et ce, alors même que les déterminants d'un comportement seraient davantage à rechercher dans les variables situationnelles que dans les variables de personnalité).

En ce sens, Pinatel également considèrerait que « du point de vue criminologique, [l'état dangereux] n'existe pas dans 25% des cas, [...] il est chronique dans la même proportion et [...] il est incertain pour les 50% qui restent ; tout dépendra alors des circonstances car, s'il est possible de porter une appréciation sur la personnalité d'un individu, il est impossible de prévoir si, en présence d'une situation donnée, il ne sera pas poussé au crime ». PINATEL, J. Essai de synthèse des aspects criminologiques et juridiques du récidivisme. *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1969, p.266.

Pour aller plus loin sur les différentes acceptions de l'état dangereux, voir aussi : FAURE, A. *L'état dangereux au point de vue pénal. Les êtres socialement dangereux et les asiles de sûreté*. Thèse, Lyon, 1913 ; HARDING, T. W. Du danger, de la dangerosité et de l'usage médical de termes affectivement chargés, *Déviante et Société*, 1980, vol. 4, n° 4, p. 331-348 ; LIEVENS, P. L'apport de la psychiatrie à l'utilisation du concept de personnalité dangereuse, in DEBUYST, C., TULKENS, F. (dir.), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique, op. cit.* ; FOUCAULT, M. L'évolution de la notion « d'individu dangereux » dans la psychiatrie légale du XIX^e siècle, *Journal of Law and Psychiatry*, 1978, vol. 1, p. 1-18.

⁷⁹⁴ JIMENEZ de ASUA, L. La systématisation juridique de l'état dangereux, in *L'état dangereux prédélictuel*, Troisième Congrès français de criminologie, Aix-en-Provence, 9-11 Octobre 1962, Imprimerie administrative de Melun, 1963, p. 358.

⁷⁹⁵ GRISPIGNI, F. Introduction de politique criminelle au problème de l'état dangereux, in *Deuxième Cours international de criminologie. Le problème de l'état dangereux*, Paris, 14 septembre, 23 octobre 1953, ministère de la Justice, 1954, p. 61.

⁷⁹⁶ LOUDET, O. Le diagnostic de l'état dangereux. Méthodologie, in *Actes du II^e Congrès international de criminologie*, PUF, 1955, vol. 6, p. 450.

⁷⁹⁷ PRADEL, J. *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 2002, 14^e éd. (n° 556).

de facteurs multiples et de leur association circonstancielle⁷⁹⁸ ». Comme le souligne Rose, « la dangerosité elle-même est redéfinie, elle n'est plus conçue comme une psychopathologie antisociale enfouie dans le cœur et l'âme de l'individu, mais elle est le résultat d'une combinaison de faits concernant la conduite passée et sur la probabilité d'échec à exercer des capacités de contrôle et de maîtrise de soi sur les pulsions agressives vis-à-vis des autres ou sur ses sentiments vis-à-vis de soi-même⁷⁹⁹ ».

Ce changement de posture élargit l'appréhension du phénomène en intégrant des facteurs exogènes aux facteurs endogènes. Pour autant, l'hypothèse de départ est déplacée mais l'équation non résolue. Qu'il s'agisse de la dangerosité, de l'état dangereux ou d'un risque plurifactoriel, très vite se pose la question de la catégorisation et de la mesure du degré de risque à partir duquel un individu peut être considéré comme dangereux... Certains auteurs proposent alors une définition incluant la notion de « probabilité » que présente un sujet de commettre une infraction, sans toutefois se montrer très précis quant au degré de cette éventualité. Chez Debuyst, « l'état dangereux est un phénomène psycho-social caractérisé par des indices révélateurs de la grande probabilité pour un individu de commettre une infraction contre les personnes et les biens⁸⁰⁰ ». Pour d'autres, il s'agira de la « probabilité la plus manifeste qu'un sujet a de devenir auteur de délits ou de commettre de nouvelles infractions⁸⁰¹ » ; du « délinquant extraordinairement dangereux⁸⁰² » ou « délinquant particulièrement dangereux⁸⁰³ »... Bien qu'assez peu convaincantes, ces propositions ont le mérite de se prêter à l'exercice d'une graduation et permettent d'en retirer une information : « En raison de l'exigence d'une très grande probabilité d'infraction, les délinquants occasionnels et tous ceux pour lesquels la récidive constitue une simple possibilité ou un risque peu important ne sont pas dangereux⁸⁰⁴ ».

Outre des débats doctrinaux en sciences criminelles, l'écueil le plus frappant au projet de gouvernementalité du risque reste bien l'absence d'une définition juridique, et ce, quel que soit le pays concerné par notre recherche... Tandis que dans les cinq pays « le législateur et le juge réservent aux criminels dangereux un traitement beaucoup plus rigoureux qu'aux autres criminels [...] ni la loi

⁷⁹⁸ SENON, J.-L., VOYER, M., PAILLARD, C. *et al.* Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts, *L'information psychiatrique*, 2009, vol. 85, n° 8, p. 722.

⁷⁹⁹ ROSE, N. Government, authority and expertise in advanced liberalism. *Economy and Society*, *op. cit.*, p. 286-287.

⁸⁰⁰ DEBUYST, C. La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie, *Criminologie*, 1984, n° 2, p. 8.

⁸⁰¹ JIMENEZ de ASUA, L. La systématisation juridique de l'état dangereux, in *L'état dangereux prédélictuel*, *op. cit.*, p. 358.

⁸⁰² BOLLE, P.-H., DITTMANN, V., BAUHOFER, S. *Délinquants dangereux*, Zürich, Verlag Rüegger, 2000, p. 49.

⁸⁰³ SCHWENTER, J.-M. Le délinquant particulièrement dangereux : de l'arrestation au jugement, in BOLLE, P.-H., DITTMANN, V., BAUHOFER, S. *Délinquants dangereux*, Zürich, Verlag Rüegger, 2000, p. 154.

⁸⁰⁴ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, *op. cit.*, p. 20.

*pénale, ni la jurisprudence ne définissent le concept de délinquant ou de criminel dangereux*⁸⁰⁵». Serait-ce là aussi pour le juriste ou le législateur «*indiscutablement un concept, donc quelque chose que tout le monde connaît et comprend, sans pour autant pouvoir en donner une définition correcte*⁸⁰⁶ » ?

Une lecture attentive des textes juridiques permet de trouver ici ou là des indicateurs « périphériques » de ce que peut recouvrir cette notion pour le législateur ou le juriste. Nous verrons qu'à défaut d'être directement définis, dangerosité et risque sont souvent présumés. Ainsi par exemple, le *quantum* de la sanction encourue dépend souvent de la dangerosité du criminel en ce qu'elle est modulée en fonction de la présence de certaines circonstances aggravantes comme la récidive ou la préméditation. En somme, le législateur tire de ces circonstances aggravantes un indice de gravité de l'acte, mais aussi une présomption législative de dangerosité de l'auteur. De même, la doctrine⁸⁰⁷ enseigne que l'applicabilité de plein droit des peines accessoires peut être analysée comme des présomptions légales de l'état dangereux en raison de la nature de l'infraction commise : « *L'état dangereux est parfois déduit de la seule infraction. C'est le cas chaque fois que la loi prévoit le prononcé de peines accessoires ou complémentaires obligatoires, qui en réalité constituent des mesures de sûreté [...]. Ce qu'il convient de souligner ici, lorsqu'il s'agit d'une mesure de sûreté accessoire, c'est-à-dire attachée de plein droit à la condamnation principale, ou complémentaire obligatoire, c'est-à-dire qui doit être nécessairement prononcée par le juge en conséquence de cette condamnation principale, est que l'état dangereux est irréfragablement présumé à partir de l'infraction. Ainsi en est-il par exemple de la tendance à la réitération d'infractions de la part du proxénète contre lequel plusieurs mesures de sûreté complémentaires obligatoires sont prévues par l'article 355-1 du Code pénal*⁸⁰⁸ ». En outre, le Professeur Gassin expliquait, dans son analyse sur les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau Code pénal, qu'« *en maintenant [...] la période de sûreté de plein droit, le législateur pose une sorte de présomption de dangerosité*⁸⁰⁹ ».

⁸⁰⁵ DELMAS-MARTY, M. *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Paris, Economica, 1983, p. 16.

⁸⁰⁶ SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *op. cit.*, p. 17.

⁸⁰⁷ L'apport de la doctrine se révèle souvent très utile en matière d'analyse des textes juridiques. Il est entendu depuis bien longtemps en effet que « *si la doctrine n'est pas une source du droit, elle exerce cependant un rôle très important de clarification et de mise en ordre. Sans elle, le droit ne serait qu'un amas de règles et de décisions qui constituerait souvent un fouillis inextricable* ». TERRE, F. *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 5^e éd., 2000, n° 241. Ici par exemple, l'analyse doctrinale permet de mettre au jour l'existence de présomptions légales de dangerosité puisque les présomptions ainsi entendues résident de manière implicite dans la loi ; le terme de présomption n'y figurant pas.

Voir également : GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. (dir.) *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit, 2011.

⁸⁰⁸ DECOCQ, A. *Droit pénal général*, Paris, Armand Colin, coll. U., 1971, p. 267. Notons que l'auteur fait ici référence à l'article 355-1 du Code pénal ancien.

⁸⁰⁹ GASSIN, R. Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau Code pénal. *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, n° 18, p. 58-63.

Une autre illustration de présomption législative de dangerosité résulte, par exemple, des mesures de sûreté accompagnant automatiquement l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes⁸¹⁰. Présumée dangereuse par la loi, cette catégorie de délinquants fait l'objet d'une surveillance particulière. La présomption législative de dangerosité résulte, en l'espèce, du caractère automatique et obligatoire de l'inscription au fichier comme de l'application de plein droit qui en résulte, à titre de mesure de sûreté, de l'obligation de déclaration d'adresse ou de changement d'adresse et de l'obligation de présentation (tous les six mois ou une fois par mois pour les personnes en état de récidive légale)⁸¹¹. Plus encore, la présomption de dangerosité *ab initio* se double alors d'une présomption de persistance du caractère dangereux⁸¹².

Quantum de la sanction, nature de l'infraction, types de peines, sont autant d'éléments qui permettent dans une analyse *a contrario* de déduire quels peuvent être les indices de nocuité du délinquant pour le législateur. Pour autant, le concept de délinquant ou de criminel dangereux n'en est pas davantage défini. L'analyse doctrinale renseigne (à travers les mécanismes des présomptions législatives) sur les situations dans lesquelles le législateur présume l'état dangereux. Toutefois, « *le critère a beau être clair – il n'y a de présomption de dangerosité que lorsque le législateur tient l'état dangereux d'une catégorie de délinquants, auteurs de certaines infractions, comme probable ou même certain*⁸¹³ », la qualification de présomption de dangerosité demeure un exercice périlleux. En effet, comme l'indique Arnaud Coche, la loi, non seulement n'utilise pas le verbe « présumer », mais elle n'emploie pas non plus toujours un vocabulaire appartenant au registre de la dangerosité, employant des périphrases suggestives (mesure ou période de sûreté, reclassement, réinsertion, prévenir le renouvellement de l'infraction ou la commission de nouvelles infractions, en fonction de la personnalité du délinquant...)⁸¹⁴.

Bien que quelque peu décevante sur le plan sémantique, cette quête d'une définition légale de la dangerosité ne saurait être vaine. En effet, le silence du législateur (commun aux cinq pays étudiés) est en réalité tout à fait parlant : définir la dangerosité s'avère une opération à la fois

⁸¹⁰ Article 706-53-2 du Code de procédure pénale français. Inscription obligatoire plus largement pour les cas visés par l'article 706-47 du même code. Ce texte vise « *les procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du Code pénal* » (al.1). Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale » (al. 2).

⁸¹¹ Article 706-53-5, al. 2 du Code de procédure pénale français.

⁸¹² COCHE, A. Les présomptions législatives de dangerosité, *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, , avril-juin 2014, n° 2, p. 346-347.

⁸¹³ HERZOG, J.-B. Introduction juridique au problème de l'état dangereux, in *Deuxième cours international de criminologie. Le problème de l'état dangereux*, Imprimerie administrative de Melun, 1953, p. 349.

⁸¹⁴ COCHE, A. Les présomptions législatives de dangerosité, *op. cit.*, p. 343.

complexe et périlleuse. Certains auteurs, à l'image de Pinatel, se montrent d'ailleurs réticents quant à l'opportunité d'enfermer la notion dans une définition juridique plus stricte : « *d'un point de vue juridique, il paraît hasardeux de tenter d'établir une définition [de l'état dangereux] : si elle est précise, elle aura quelque chose de statique et risquera de se révéler trop étroite ; si elle est une marge d'appréciation, elle ouvrira la porte à l'arbitraire. Il est donc préférable [...] de recourir à la mesure indéterminée, car il s'agit d'une question clinique où il faut s'en remettre au clinicien*⁸¹⁵ ». Pourtant, les lacunes du droit dans la définition de ces concepts peuvent engendrer de réelles difficultés dans la pratique pour les acteurs judiciaires en charge de la détermination judiciaire de la dangerosité⁸¹⁶, en particulier parce que l'absence de clarification est source de malentendus et présente un grand risque d'incompréhensions en raison des divergences conceptuelles en présence : « *Legal texts, instructions and guidelines from the authorities in charge are often vague and general, while actors in the judicial systems seem to put their trust in psychiatric opinions. The exchange of professional opinions, general public expectations, and judicial decision processes poses a huge risk for misunderstandings based on divergent expectations and uses of terminology*⁸¹⁷ ».

3) L'ambiguïté des récits au service de la gouvernementalité

L'absence de définition de la dangerosité et du risque en matière de violences sexuelles aurait en réalité une vertu politique : d'aucuns voient dans le silence du législateur l'expression d'une omission volontaire des décideurs politiques.

La sociologie politique de l'usage rhétorique du risque et l'étude de l'avènement de la société de précaution comme référentiel de l'action publique montrent qu'en matière d'efficience de l'action publique, « *ce n'est pas tant la technicité du risque qui rend sa rhétorique efficace, mais au contraire le flou sémantique qui l'entoure*⁸¹⁸ ». En effet, comme l'expliquent Jean Bérard et Gilles

⁸¹⁵ PINATEL, J. Essai de synthèse des aspects criminologiques et juridiques du récidivisme, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1969, p. 266.

⁸¹⁶ Précisons que les enjeux et écueils rencontrés dans la détermination judiciaire de la dangerosité font l'objet de développements plus complets dans le chapitre suivant consacré à la place de l'expertise psychiatrique dans cette opération complexe. Voir : Chapitre V. L'expert psychiatre dans la détermination judiciaire de la dangerosité.

⁸¹⁷ NILSSON, T. *et al.* The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *op. cit.*, 400-407.

⁸¹⁸ BÉRARD, J., CHANTRAINE, G. L'enfermement à l'épreuve de la gestion des risques, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, p. 299 : « *L'intérêt de déplacer le regard depuis une sociologie des instruments statistiques proprement dits et de la déconstruction des modes experts de calculs des risques vers une sociologie politique de l'usage de la rhétorique du risque en matière de réforme des prisons dans un contexte pénal particulier permet, en retour, d'envisager l'hypothèse selon laquelle ce n'est pas tant la technicité du risque qui rend sa rhétorique efficace, mais au contraire le flou sémantique qui l'entoure, parce qu'il permet d'entretenir une triple ambiguïté aux gains politiques non négligeables :*

-D'abord entre un simple calcul de probabilité (les chances de survenue d'un événement, quelle que soit sa gravité) et le rapport entre cette probabilité et les conséquences de survenue de cet événement (les meurtres sont rares, mais leurs conséquences sont, à l'échelle de l'individu, incommensurables [AUBUSSON DE

Chantraine à partir de la question de la gestion des risques dans la réforme pénitentiaire, ce flou sémantique présente plusieurs avantages. Selon leurs propres termes, il permet *d'entretenir une triple ambiguïté aux gains politiques non négligeables* : un *continuum rhétorique entre les cas extrêmes et les cas banals* afin de légitimer la mise en place de nouveaux dispositifs législatifs ; continuum rhétorique également *entre le risque et la dangerosité* immisçant une (con)fusion entre ces deux notions, renforçant l'ambiguïté quant à l'insaisissabilité de l'objet visé et offrant un panel plus vaste de justifications d'une politique pénale à large spectre ; continuum rhétorique aussi entre le *risque pénitentiaire* et le *risque criminologique* – ou, pour notre sujet de recherche, entre le « risque psychiatrique » et le « risque criminologique ».

Dans ces « *noces du risque et de la politique*⁸¹⁹ », la rhétorique politique du risque entretient un *continuum* entre risque et dangerosité de nature à légitimer l'orientation de l'action publique. Les *récits* (ou *narratives*) de politiques publiques représentent la forme que prennent les éléments cognitifs attachés à une politique publique et utilisés pour la définir. Comme l'analyse D. Stone, ils prennent le plus souvent la forme d'*histoires causales*. Claudio Radaelli⁸²⁰ explique que les récits jouent un rôle dans le processus de décision *quand les conditions d'incertitude empêchent l'utilisation des modes de connaissances scientifiques*. S'ils comportent donc un aspect émotionnel, la fonction de ces histoires de politiques publiques *est de garantir, c'est-à-dire de « certifier »* et, comme l'indique Roe, de stabiliser *les hypothèses nécessaires à la prise de décision par rapport à ce qui est, en réalité, incertain et complexe*. En plaçant le présent dans une série cohérente d'événements, les récits transmettent du sens et suggèrent l'action. Dès lors, en objectivant un certain type d'action, ils jouent un rôle dans le processus de décision. Un récit construit une situation dans un sens qui conduit à rendre une action plus adéquate que d'autres types de solutions. Aussi, dans la fabrique du risque criminel, l'ambiguïté des récits entretient le flou sur la nature du risque et

CAVARLAY, B. (été 2007). « Risques calculés », dans G. Chantraine (dir.), *Politiques du risque*, dossier de la revue *Vacarme*, vol. 40, [<http://www.vacarme.org/article1327.html>] *permettant un continuum rhétorique entre les cas extrêmes et les cas banals, par exemple lorsqu'on se saisit d'un fait divers exceptionnel pour promulguer une nouvelle loi, malgré l'accumulation de lois antérieures à peine mises en œuvre.*

-*Ensuite entre la notion de risque et celle de dangerosité, répondant « à une représentation hybride des événements, faite d'oscillation entre les deux termes et où la présence de l'un entretiendrait celle de l'autre [CLIQUENNOIS, G. Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises. Déviance et société, 2006, vol. 30, n° 3, p. 362] », renforçant le flou et l'efficacité de la première ambiguïté.*

-*Enfin entre le risque pénitentiaire [...] et le risque criminologique [...].*

⁸¹⁹ EWALD, F., KESSLER, D. Les noces du risque et de la politique, *op. cit.*, p. 55-72.

⁸²⁰ RADAELLI, C. « Récits (Policy Narrative) », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.) *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 548-554; RADAELLI, C. Logiques de pouvoirs et récits dans les politiques publiques de l'Union européenne, *Revue Française de Science Politique*, avril 2000, vol. 50, n° 2, p. 255-275 ; ROE, E. M. *Narrative Policy Analysis* Durham Duke University Press, 1994, p. 51 ; STONE, D. Causal Stories and the Formation of Policy Agendas. *Political Science Quarterly*, 1989, vol. 104, n° 2, p. 281-300. Voir également: McBETH, M. K., SHANAHAN, E., ARNELL, R., HATHAWAY, P. L. The Intersection of Narrative Policy Analysis and Policy Change Theory, *Policy Studies Journal*, 2007, vol. 35, n° 1, p. 87-108.

participe aussi à la construction de la figure du délinquant sexuel comme figure paradigmatique de l'état dangereux. Agitant le spectre d'une insaisissable dangerosité, la mise en œuvre de politiques pénales de sûreté s'en trouve favorisée.

L'ambiguïté du *récit* de politique publique *a priori* salvatrice pour le décideur public dans la recrudescence de dispositifs législatifs face à cette dangerosité criminelle, pose une difficulté non négligeable pour l'opérateur⁸²¹ chargé de leur mise en œuvre : « *il n'est pas possible d'appliquer de manière indifférenciée le même traitement à tous les crimes. Il importe en effet d'opérer un travail de repérage, puis de catégorisation* ⁸²² ». Dans la détermination judiciaire du risque de récidive et des dangerosités, il reste primordial de définir le type de risque et de dangerosité auquel les acteurs judiciaires ont à faire. Si dans l'acception politique du risque exposée précédemment, « *l'efficacité sociale des définitions du risque ne dépend donc pas de sa validité scientifique* ⁸²³ », l'efficacité des politiques pénales dépend quant à elle en (grande) partie de la fiabilité des évaluations médico-légales préalables et de la confiance qui leur est accordée par les acteurs judiciaires. Or, comme nous l'avons déjà mentionné, l'efficacité des dispositifs législatifs qui font de l'expertise un point nodal de la gouvernementalité du risque ne commande-t-elle pas de définir avec plus de rigueur l'objet – comme le public – visé par ces politiques publiques ?

Dangerosité psychiatrique, état dangereux, dangerosité criminologique, probabilité de réitération, risque de récidive... Depuis près d'un siècle, juristes, psychiatres, criminologues, sociologues, s'affrontent sur ce terrain sans jamais parvenir à faire consensus. Ces controverses doctrinales témoignent d'une difficulté réelle à arrêter une position non plus unidisciplinaire et équivoque mais commune et transdisciplinaire... Elles seraient même symptomatiques de la notion de dangerosité, « *maladie infantile de la criminologie* ⁸²⁴ ». En dépit de cette insaisissable dangerosité, les dix dernières années sont marquées par une « inflation législative » dans les cinq pays étudiés. La gouvernementalité du risque et les nouveaux paradigmes de l'action publique (prévention et gestion du risque criminel en matière de délinquance sexuelle) induisent la mise en place de dispositifs

⁸²¹ Si notre objet de recherche porte sur l'expert psychiatre en particulier, nombreux sont les acteurs à se trouver confrontés à ces difficultés de mise en œuvre des dispositifs reposant sur une évaluation de la dangerosité et du risque de récidive : magistrats, experts (psychiatres et psychologues), mais aussi les services d'insertion et de probation de plus en plus sollicités sur ces questions en phase post-sentencielle. Pour une illustration française de cette dimension, voir : LARMINAT (de), X. *La probation en quête d'approbation : L'exécution des peines en milieu ouvert : entre gestion des risques et gestion des flux*, Thèse, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2012 ; LARMINAT (de), X. *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014.

⁸²² CHAUVAUD, F. Les « tribunaux » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, op. cit., p. 271.

⁸²³ BECK, U. *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, op. cit., p. 52 et suivantes.

⁸²⁴ DEBUYST, C. La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie, op. cit., p. 8.

multiples et de plus en plus automatiques à l'endroit des auteurs de violences sexuelles, présumés à risque. Dès lors, tout se passe comme si, à défaut de pouvoir définir et identifier clairement qui le législateur entend comme « dangereux », il compense par un processus de « *systématisation juridique de l'état dangereux*⁸²⁵ » afin de ne pas voir échapper aux dispositifs de contrôle d'éventuelles personnalités dangereuses, faute d'avoir pu (ou su) les repérer.

B. L' « inflation législative » comme outil de gestion du risque criminel

La réponse des pouvoirs publics aux mutations cognitives se traduit par une série de dispositifs de prévention et de lutte contre la récidive, notamment à l'endroit des auteurs de violences sexuelles. Après avoir exposé les convergences dans l'orientation et la prolifération des politiques pénales (1°), nous soulignerons les réserves émises contre l'inflation législative comme instrument de l'action publique (2°).

1) Les années 2000 : l'âge d'or des politiques pénales

Un premier temps de l'action publique est marqué par une volonté de renforcer la protection des victimes et la lutte contre les violences sexuelles par un durcissement de la loi pénale et un élargissement des faits susceptibles d'entrer dans la définition juridique des infractions sexuelles. De nombreuses réformes pénales sont intervenues dans les cinq pays étudiés autour de la qualification pénale des infractions sexuelles et participent à la redéfinition des infractions sexuelles⁸²⁶. En ce sens, nous pouvons citer par exemple la pénalisation du viol entre époux en France avec la réforme du Code pénal entrée en vigueur en 1994, une protection des mineurs renforcée en Roumanie avec le nouveau Code pénal de 2012 (viol sur mineur de 15 ans et non plus 16 ans), la suppression du terme « inceste » dans plusieurs pays (afin de faire de ce type de rapport sexuel non consenti, un viol ou agression sexuelle sur mineur avec la circonstance aggravante d'avoir été commis par ascendant ou descendant), ou encore l'introduction d'une définition du viol plus large (car désormais entendu comme « un acte sexuel de toute nature »). Toutefois, c'est davantage au second temps de l'action publique, tourné vers la recrudescence des dispositifs législatifs spécifiques de lutte contre la récidive en matière de violences sexuelles, qui nous intéresse à ce stade de l'analyse.

En effet, il est possible de constater à travers les cinq pays étudiés un phénomène de convergence des politiques publiques mises en œuvre : « l'inflation législative » apparaît comme l'un

⁸²⁵ JIMENEZ de ASUA, L. La systématisation juridique de l'état dangereux, in *L'état dangereux prédélictuel*, op. cit., p. 358.

⁸²⁶ Informations développées notamment en introduction (voir « définition du sujet » qui présente les définitions juridiques du viol dans les cinq pays). Nous n'en rappelons que quelques-unes ici.

des outils centraux utilisés par les pouvoirs publics pour répondre aux exigences sociétales de sécurité. Les politiques pénales mises en œuvre entre la toute fin des années 90 et le début des années 2000 peuvent être regroupées en trois catégories en fonction de l'objectif poursuivi : repérage, contrôle et gestion du risque.

Un premier dispositif envisagé vise à renforcer le repérage et le suivi des délinquants sexuels. Ainsi par exemple, le *Sex Offenders Act* de 1997 crée un fichier national des délinquants sexuels avec inscription obligatoire puis le *Sexual Offences Act* de 2003 instaure un registre national des délinquants sexuels et violents au Royaume-Uni (*ViSOR – Violent and Sex Offender Register*) ; de même que la loi du 17 juin 1998 institue en France un fichier national des empreintes génétiques concernant les infractions sexuelles (FNAEG)⁸²⁷ puis le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAS) en 2004 ; ou encore en Espagne avec la loi du 28 juillet 2015 qui crée le « Registro Central de Delincuentes Sexuales ».

Un second aspect vise à « contrôler » le danger en limitant les risques par une prévention que nous pourrions qualifier de prévention « situationnelle ». C'est la mise en place des peines complémentaires ou accessoires telles que des interdictions d'exercer une profession en contact avec les enfants pour une personne condamnée pour des violences sexuelles commises sur mineurs (loi du 17 juin 1998 en France par exemple), la déchéance de l'autorité parentale, des interdictions de fréquenter des lieux publics où se trouvent des mineurs (*Sex Offenders Orders*, mis en place en 1998 en Angleterre)⁸²⁸. L'objectif est ici de restreindre les possibilités pour l'abuseur d'enfants d'entrer en contact avec des mineurs. Il s'agit de prévenir le passage à l'acte en limitant l'exposition aux « situations à risque ».

Enfin, des dispositifs plus marqués dans la gestion du risque tiennent aux mesures de suivi socio-judiciaire, d'accompagnements médico-sociaux, voire d'obligations de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

Dans le sillage de ces lois préventives que certains qualifient de politiques de « *défense sociale* »⁸²⁹, les politiques pénales s'orientent non plus vers une optique de prévention mais de précaution. Fort

⁸²⁷ Article 28 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs : « *Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles* ».

⁸²⁸ À ce sujet, voir également : VABRE. F. L'action publique contre la maltraitance des enfants. Éléments pour une approche de sociologie comparative sur les cas français et espagnol, *Dossiers d'études de la CNAF*, février 2005, n° 65.

⁸²⁹ Dans la doctrine de la « *défense sociale* », élaborée par le pénaliste belge Adolphe Prins à la fin du XIX^e siècle dans le sillage du juriste allemand von Liszt, les politiques pénales pensent pouvoir éradiquer ou circonscrire la délinquance en la traitant à la source, tout en faisant œuvre d'utilitarisme social. Cette doctrine témoigne du basculement de paradigme en faveur d'une conception préventive s'attachant au repérage du criminel et à son traitement. Ce n'est plus le danger immédiat qui prime dans l'évaluation de la criminalité, mais la « *dangerosité* » du criminel lui-même, c'est-à-dire la probabilité, scientifiquement évaluée par la criminologie

de ce nouveau référentiel d'action publique, le traitement de la récidive des infractions sexuelles passe désormais aussi par des mesures de « sûreté », instaurées ces toutes dernières années, à l'image des rétentions de sûreté pour les criminels présentant une « particulière dangerosité ».

La succession de réformes législatives comme outil de gestion du risque est particulièrement marquée en Angleterre, Espagne et France.

Dès la fin des années 90, la gestion des auteurs de violences sexuelles devient au Royaume-Uni un enjeu de sécurité publique ; et les dispositifs de prévention et de gestion des risque, les instruments de l'action publique : « *Public safety and offender management are inevitably key issues for most governments, and public policies on risk management reflect the political context as well as academic debate. Structural organization and reorganization to facilitate effectiveness and efficiency have a direct effect on the form and resources available for risk management*⁸³⁰. [...] S'ensuit une recrudescence des lois et réformes en matière de prévention de la récidive et de gestion des délinquants dangereux⁸³¹. La notion de « dangerosité » se fait de plus en plus prégnante. Le point d'orgue reste certainement l'introduction du *Dangerous and Severe Personality Disorder (DSPD) units* et du *Indeterminate Public Protection (IPP) Orders*, programmes lancés en Angleterre puis étendus au Royaume-Uni entre 1999 et 2003⁸³². Ils s'adressent à des individus présentant un haut risque de réitération d'infractions sexuelles graves ou d'infractions violentes en raison d'un trouble sévère de la personnalité (« *high risk of committing serious sexual and/or violent offences as a result of severe personality disorder* »). L'objectif poursuivi est donc une meilleure prise en charge de cette catégorie « à risque », de repérage et de gestion. Toutefois, dès son entrée en vigueur, ce programme a suscité des interrogations, le trouble de la personnalité, fût-il un trouble grave (« *severe personality disorder* ») ne relevant pas des catégories cliniques de pathologies

et la statistique pénale, qu'un individu menace l'ordre social. Au détour du XX^e siècle, la défense sociale, fondée sur une politique de gestion des risques sociaux, articule protection sociale et normalisation individuelle en introduisant la rationalité du risque au cœur des politiques pénales par un repérage social fourni par les sciences sociales et la corrélation statistique en vue de prendre en charge.

Pour aller plus loin : DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., PIRES, A. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome II : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck, 1998 ; PRINS, A. *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Misch et Thron, 1910 ; TULKENS, F. Adolphe Prins et la défense sociale, in Tulkens, F. (dir.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story-Scientia, 1998.

⁸³⁰ HALL, R. Risk management, in BROWN, J., CAMPBELL E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 412.

⁸³¹ Pour aller plus loin sur ces questions, voir notamment : IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon, Portland, Or., Willan Publishing, 2009.

⁸³² Voir notamment: Department of Health, Home Office & HM Prison Service. *Dangerous and Severe Personality Disorder (DSPD) High Security Services: Planning and Delivery Guide*. Home Office, 2004.

psychiatriques. Il s'agit là d'un « trouble psychiatrique » mais non d'une pathologie⁸³³ : le repérage et la prise en charge dans des unités spécifiques, avec un placement « indéterminé » bien que réévaluable et renouvelable, restent discutés⁸³⁴. Ce dispositif s'adresse à l'individu qui a) présente un risque significatif (de préjudice physique ou psychologique grave à partir duquel il serait difficile, voire impossible pour la victime de récupérer) ; b) l'individu présentant un trouble de la personnalité important ; c) le risque en présence est en lien avec le trouble de la personnalité.

Le *Criminal Justice and Court Services Act* de 2000 introduisant la *Multi Agency Public Protection Arrangements* (MAPPA) au niveau national est souvent considéré comme celui qui a eu l'impact le plus significatif en matière de gestion du risque des criminels dangereux « *within the community* ». La MAPPA, créée par le *Sexual Offenders Act* de 1997, voit ses pouvoirs renforcés avec le *Criminal Justice Act de 2003* qui lui confère un rôle central dans l'évaluation et le management du risque des délinquants sexuels et délinquants violents⁸³⁵ sous l'autorité des services de probation (*National Offender Management Service* et le *Public Protection Unit*) et en collaboration étroite avec les autorités compétentes telles que les services d'insertion et de probation (*National Probation Service*), l'administration pénitentiaire (*HM Prison Service*) et les services de police⁸³⁶. En une dizaine d'années, l'inflation législative en Angleterre institutionnalise le principe du management du risque de récidive en multipliant les agences ou organismes en charge de ces questions.

⁸³³ « *It must be emphasised that DSPD is not a clinical category or classification. The working definition of DSPD (Department of Health et al, 2004) is a determination that: an individual presents a significant risk (of serious physical or psychological harm from which it would be difficult or impossible for the victim to recover); an individual presents with a significant disorder of personality; the risk presented is functionally linked to the personality disorder*⁸³³ ». HOWELLS, K., KRISHNAN, G., DAFFERN, M. Challenges in the treatment of dangerous and severe personality disorder, *Advances in Psychiatric Treatment*, 2007, vol. 13, p. 325-332.

⁸³⁴ Entretien du 27 Mars 2012, expert psychiatre, Angleterre ; entretien du 27 février 2012, expert psychiatre, Angleterre.

Sur ce sujet, voir par exemple: LIVESLEY, W. J. Diagnostic dilemmas in the classification of personality disorder, in PHILLIPS, K., FIRST, M., PINCUS, H. A. *Advancing DSM: Dilemmas in Psychiatric Diagnosis*, 2003; MCGUIRE, J. (dir.), *Offender Rehabilitation and Treatment: Effective Programmes and Policies to Reduce Re-offending*, John Wiley & Sons, 2002 ; IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, *op. cit.*, 2009.

⁸³⁵ Trois catégories de délinquants : « 1) *registered sex offenders* ; 2) *violent and other sex offenders not registered/sentenced to twelve months or more* ; 3) *other offenders who fall outside of categories 1 and 2, but are deemed to be at risk of causing harm to the public. [...] The Act placed a statutory duty on Responsible Authorities, which at this time were the police and probation but later included the prison service also. Other agencies are under a "duty of care" to cooperate with the MAPPA process*». Informations extraites du site gouvernemental dédié à la MAPPA [<https://www.gov.uk/government/publications/multi-agency-public-protection-arrangements-mappa-2>].

(La genèse de la MAPPA, ainsi que des guides d'évaluation élaborés par l'organisme et les rapports annuels d'exercice de la MAPPA sont disponibles en ligne sur ce site Internet).

⁸³⁶ CONSIDINE, T., BIRCH, P. Challenges of managing the risk of violent and sexual offenders in the community, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P., *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon, Portland, Or, Willan Publishing, 2009.

[22] INFLATION LÉGISLATIVE EN ANGLETERRE

- ✓ **En 1989, le Children's Act** qui établit le *Area Child Protection Committees (ACPCs)*, désormais le *Safeguarding Board*, pour la prise en charge et la protection des enfants victimes de violence de la part d'adultes – adultes concernés dans la plupart des cas comme pouvant être classifiés de « *dangerous offenders* ».
- ✓ **En 1997, le Sex Offenders Act** qui crée la *MAPPA (Multi-Agency Protection Panel Arrangements)* et instaure un registre national des délinquants sexuels avec inscription obligatoire (et l'obligation pour le condamné sexuel enregistré d'informer la police des changements d'adresse).
- ✓ **1998, le Crime and Disorder Act** qui introduit un nouveau mode de gestion du risque avec le « *Sex Offender Orders* » qui permet d'astreindre le condamné pour des infractions sexuelles à diverses interdictions (telles que celle d'approcher les écoles, de fréquenter certains lieux publics, de travailler avec des mineurs etc...)
- ✓ **2000, Criminal Justice and Court Services Act** qui étend la *MAPPA* au niveau national et renforce ses prérogatives.
- ✓ **Sexual Offences Act 2003** : réforme le *Sex Offenders Act* de 1997. La nouvelle législation redéfinit la qualification de l'infraction sexuelle en la basant sur la notion de « consentement » ; élargit le champ d'application aux infractions commises par Internet par exemple ; instaure le fichier des délinquants sexuels et violents (*ViSOR – Violent and Sex Offender Register*).
- ✓ **Criminal Justice Act 2003** : Introduit notamment le *Indeterminate Sentences for Public Protection (IPP) Orders* qui permet à la Cour le prononcé d'une mesure de sûreté qui vise à maintenir en détention le criminel condamné pour *serious offence* (infraction sexuelle ou violente passible de 10 ans d'emprisonnement ou plus)⁸³⁷. Notons que le *Imprisonment for Public Protection* a été abrogé par le *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act* en juin 2012.

En France, le même phénomène d'inflation législative peut être constaté à partir de la loi du 17 juin 1998 sur la prévention et la répression des infractions sexuelles. Depuis lors, ce n'est pas moins d'une dizaine de lois nouvelles qui viennent s'ajouter les unes aux autres, formant un véritable millefeuille juridique. C'est notamment par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des majeurs et mineurs condamnés qui « *marque un changement radical de cap en matière de récidive en introduisant subrepticement la notion de dangerosité*⁸³⁸ ».

⁸³⁷ Mesure prise lorsque « the court is of the opinion that there is a significant risk to members of the public of serious harm ». Largement controversée (au regard des droits fondamentaux de l'Homme – la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé qu'elle contrevient aux droits fondamentaux des personnes condamnées – mais aussi pour les difficultés pratiques concernant les moyens de sa mise en œuvre – coûts et manque de place de prison), cette mesure est abrogée en 2012. Pour un aperçu des controverses de sa mise en œuvre, voir par exemple : BARNES, S. Indeterminate sentences: a « stain » on the criminal justice system. *The Guardian*, 18 septembre 2012, London, Inspectors call for review of « unsustainable » indefinite prison sentences, *The Telegraph*, 4 mars 2010, London.

⁸³⁸ LAZERGES, C. Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité. Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, n° 1, Chronique de Politique criminelle, p. 274 et s.

Article 19 de la loi 12 décembre 2005, devenu article 131-36-10 du Code pénal : « *Le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être ordonné qu'à l'encontre d'une personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans ou, lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin* ».

[23] INFLATION LÉGISLATIVE EN FRANCE

- ✓ **Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.** Elle institue notamment le suivi socio-judiciaire, l'injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire mais aussi le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) concernant entre autres les infractions sexuelles⁸³⁹ ;
- ✓ **Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.** Elle crée en particulier le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS, aujourd'hui le FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes⁸⁴⁰ ;
- ✓ **Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales** qui crée notamment le placement sous surveillance électronique mobile (« bracelet électronique) ;
- ✓ **La loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs** qui introduit notamment les peines minimales applicables aux mineurs comme aux majeurs dès la première récidive (« peines-plancher ») ; systématisation de l'injonction de soins qui est rendue obligatoire pour tout délinquant condamné à un suivi socio-judiciaire (après avis positif de l'expert psychiatre consulté sur l'opportunité d'un traitement)⁸⁴¹.

⁸³⁹ Au 1^{er} septembre 2013, le FNAEG contenait les profils génétiques de 29 547 999 individus dont 19 911 675 personnes mises en cause, 4 309 298 personnes condamnées et 149 097 traces non identifiées (en 2002, le nombre total était de 4 369 profils). Les informations dudit fichier sont conservées pendant 40 ans pour les personnes définitivement condamnées, les personnes décédées, les personnes disparues, pour les personnes ayant bénéficié d'une décision de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou acquittement pour trouble mental ainsi que les traces biologiques ; 25 ans pour les personnes mises en cause ; 25 ans pour les empreintes génétiques des ascendants ou descendants. Le refus de se soumettre à un prélèvement constitue une infraction.

Article 706-55 du Code pénal [modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 23] : « **Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :**

1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-21 du Code pénal ;

3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du Code pénal ;

4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie, l'association de malfaiteurs et les crimes et délits de guerre prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5, 450-1 et 461-1 à 461-31 du Code pénal ;

5° Les délits prévus par les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du code de la défense ;

6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal ».

⁸⁴⁰ Modifié par les lois de 2005 et 2010 en particulier (mentionnées dans l'encadré), les personnes inscrites dans le FIJAISV ont notamment l'obligation de justifier de leur adresse une fois par an et de déclarer leurs changements d'adresses dans les quinze jours ; les auteurs d'infractions les plus graves doivent, tous les six mois, voire tous les mois en cas de dangerosité, justifier en personne de leur adresse. Les informations sont conservées pendant 20 ou 30 ans selon la gravité de l'infraction commise.

⁸⁴¹ L'article 7 de la loi de 2007 modifie l'article 131-36-4 du Code pénal en remplaçant le second alinéa par cette phrase : « **Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale** ». Systématisation de l'injonction de

- ✓ **Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.** Elle prévoit une mesure de privation de liberté à travers une « rétention de sûreté » qui intervient après l'exécution de la peine, ainsi qu'une mesure de « surveillance de sûreté » qui peut inclure par exemple le placement sous surveillance électronique mobile à l'issue de la purge de la peine⁸⁴².
- ✓ **Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle.** Cette loi élargit les hypothèses où la rétention de sûreté est envisageable en ajoutant « lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration »⁸⁴³.
- ✓ **Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.** Introduit par exemple la participation des « citoyens assesseurs » aux décisions en matière d'application des peines pour les peines égales ou supérieures à cinq ans ; crée un « tribunal correctionnel des mineurs » où seront jugés les mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour des délits commis en récidive.
- ✓ **Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.** Elle renforce

soins en amont mais aussi en aval puisque la phase post-sentencielle est aussi concernée. Le troisième alinéa de l'article 763-3 du Code de procédure pénale est ainsi modifié : « *Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines* ». (Sur les conséquences de la systématisation de l'injonction de soins sur les prérogatives de l'expert psychiatre et sa place dans la procédure judiciaire en phase pré-sentencielle, se reporter au chapitre suivant : Chapitre V, §2. Maîtriser la dangerosité, prévenir le risque : l'expertise psychiatrique dans la détermination judiciaire de la prise en charge du déviant.

⁸⁴² Art. 706-53-13 du Code de procédure pénale : « *À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.*

Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du Code pénal.

La rétention de sûreté ne peut toutefois être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure ».

⁸⁴³ Article 706-53-13 du Code de procédure pénale modifié : « *À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.*

Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du Code pénal ou, lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration ».

le suivi des personnes inscrites au FIJAISV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) qui ont l'obligation, si leur dangerosité le justifie, de se présenter tous les mois aux services de police et/ou de gendarmerie compétents ; ce régime de présentation mensuelle est applicable de plein droit lorsque la personne est en état de récidive légale⁸⁴⁴.

- ✓ **LOI n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.** Elle supprime les « peines-plancher » et introduit une nouvelle peine : la « contrainte pénale » et prévoit la « libération sous contrainte » qui visent un contrôle et un suivi renforcé des personnes condamnées pour des délits passibles d'une peine de moins de 5 ans ; elle prévoit par exemple la possibilité d'ajournement de la peine aux fins d'investigations sur la « personnalité ».

En Espagne aussi une multiplication des textes peut être observée, notamment depuis 2010 et l'introduction d'une mesure de liberté surveillée pour les délinquants sexuels dangereux. Plus tardif qu'en France, Angleterre ou Suède, l'engagement des politiques à prendre des mesures de sûreté et/ou de surveillance à l'endroit de leurs concitoyens – fussent-ils pénalement condamnés – trouverait une explication dans l'histoire politique du pays. Le souvenir du régime franquiste – notamment la *Ley sobre Peligrosidad y Rehabilitación social* de 1970⁸⁴⁵ – encore très présent dans les esprits, marquerait un frein certain à la prise de décisions en matière de lutte contre la récidive à

⁸⁴⁴ Article 706-53-5 du Code de procédure pénale : « *Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier [judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes] est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.*

La personne est tenue, soit, si elle réside à l'étranger, auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en se présentant au service :

1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-53-6, puis tous les ans ;

2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.

*Si la personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture. **Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Lorsque la personne est en état de récidive légale, le régime de présentation mensuelle s'applique de plein droit. Le présent alinéa n'est applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans qu'en cas de condamnation pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.***

Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

⁸⁴⁵ La *Ley sobre Peligrosidad y Rehabilitación social* du 4 août 1970 adoptée sous le régime franquiste vise le contrôle des éléments jugés antisociaux. Sont considérés comme tels la mendicité, l'homosexualité, le vandalisme, le trafic et la consommation de drogues, la prostitution, le proxénétisme, la vente de pornographie, ainsi que les immigrants illégaux et quiconque était considéré comme un « danger moral » ou « social » pour le régime. Les peines encourues allaient de l'amende jusqu'à cinq ans de prison ou d'internement en centre psychiatrique pour la « réhabilitation » des individus. La *Ley 16/1970, de 4 de agosto, sobre peligrosidad y rehabilitación social* est disponible en ligne sur le site du Bulletin officiel de l'État espagnol (B.O.E n°187) [<http://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1970-854>] (consulté le 10/08/2015).

travers des dispositifs entravant la liberté individuelle et faisant appel à des méthodes de surveillance et de contrôle, rappelant les heures sombres d'un régime autoritaire qui faisait fi de ces valeurs. Au sein de la jeune démocratie espagnole, l'attachement très fort aux droits fondamentaux et à la protection des libertés individuelles se heurte à l'impératif pour l'État de garantir la sécurité des citoyens, la cohésion sociale⁸⁴⁶ et la nécessité de renforcer la confiance dans l'administration de la Justice⁸⁴⁷. Face à l'émergence des violences sexuelles et du risque criminel comme problèmes publics, *la classe politique paralysée par la peur d'être accusée d'autoritaire et peu démocratique* peine à trouver un juste équilibre entre ces impératifs. Pourtant, *face à ces centaines de milliers de citoyens qui réclament aux députés une solution à cette problématique, le grand défi de notre classe politique sera de dépasser cette peur étrange afin de légiférer comme d'autres pays démocratiques l'ont fait*⁸⁴⁸. La réforme récente du Code pénal de 2015 marque ainsi un tournant important. La loi

⁸⁴⁶ Dans un article publié en mars 2010 suite à la réforme pénale sur les délinquants sexuels (qui introduit notamment une peine de liberté surveillée), A. Calcedo Barba, Professeur de psychiatrie à l'Universidad Complutense de Madrid et expert psychiatre, dénonce avec cette réforme « une nouvelle occasion manquée » qu'il explique par l'histoire politique espagnole :

« *La gran mayoría de los países desarrollados de nuestro entorno han promulgado legislaciones específicas sobre la peligrosidad de personas con un trastorno mental. En España, en 33 años de democracia no se ha hecho. Muchos países han publicado las cifras de reincidencia de delincuentes sexuales multirreincidentes, pero en España los gobiernos de uno u otro signo nunca se han atrevido a informar a los ciudadanos, aunque los datos están disponibles.*

En nuestro país la clase política tiene miedo a afrontar el problema de la peligrosidad de los delincuentes sexuales multirreincidentes por un miedo tradicional a que se cuestione su espíritu democrático y respeto por los derechos fundamentales. No hay que olvidar que en época de Franco se aprobó, en 1970, la Ley de Peligrosidad y Rehabilitación social en la que se defendía el principio de "defensa social" frente a diversos colectivos. Aunque esta norma franquista tenía su antecesora en la Ley de Vagos y Maleantes aprobada en plena República en 1933. Ambas leyes tenían algo en común: reconocían que en muchos casos existía la peligrosidad antes de la comisión de un delito. Por ello se justificaba la adopción de medidas de control en función de la evaluación de la peligrosidad ».

⁸⁴⁷ « *La necesidad de fortalecer la confianza en la Administración de Justicia hace preciso poner a su disposición un sistema legal que garantice resoluciones judiciales previsibles que, además, sean percibidas en la sociedad como justas. Con esta finalidad, se lleva a cabo una profunda revisión del sistema de consecuencias penales que se articula a través de tres elementos: la incorporación de la prisión permanente revisable, reservada a delitos de excepcional gravedad; el sistema de medidas de seguridad, con ampliación del ámbito de aplicación de la libertad vigilada; y la revisión de la regulación del delito continuado ».* Voir : 121/000065 Proyecto de Ley Orgánica por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, BOLETÍN OFICIAL DE LAS CORTES GENERALES, 4 de octubre de 2013, Núm. 66-1 p. 1. Texte intégral disponible en ligne sur le site du congrès espagnol [http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-66-1.PDF] (consulté le 8/08/15).

⁸⁴⁸ « [...] **Así, mientras otros países ya han afrontado el problema desde un punto de vista legislativo, en España nos encontramos con una salud mental penitenciaria catastrófica, una descoordinación entre las administraciones sanitaria autonómica, judicial y penitenciaria, una falta de legislación sobre el tratamiento ambulatorio forzoso de cualquier tipo y, sobre todo, un miedo paralizante de la clase política a legislar en este campo por miedo a que les acusen de autoritarios y poco demócratas. Entre tanto cientos de miles de ciudadanos piden a nuestros diputados una solución al problema. El gran desafío de nuestra clase política es superar ese miedo extraño a legislar algo que otros países democráticos ya han legislado ».** CALCEDO BARBA, A. La reforma penal sobre los delincuentes sexuales multireincidentes : une nueva ocasion fallida. [en ligne], p.5. Disponible sur [http://eprints.ucm.es/8044/1/ARTICULO_DELINCIENTES_SEXUALES.pdf] publié le 7 mars 2010 (consulté le 10/08/15). Egalement en ligne sur le blog de l'auteur, Professeur de psychiatrie à l'Universidad Complutense de Madrid et expert psychiatre :

organique du 30 mars 2015 (*Ley Orgánica 1/2015, de 30 de marzo*) qui modifie le Code pénal, introduit en particulier une peine de prison permanente révisable pour les criminels dangereux, instaure un fichier ADN des délinquants sexuels, et renforce considérablement la peine de liberté surveillée mise en place en 2010 avec notamment la possibilité d'imposer à la fois une peine de prison ET une mesure de liberté surveillée à l'issue de l'exécution de la peine principale. Les lectures du Préambule de la loi organique de 2015 portant modification du Code pénal ainsi que celle du projet de loi adopté préalablement, se révèlent assez instructives quant à l'approche prudente des autorités, justifiant avec insistance l'introduction de chacune des nouvelles dispositions (liberté surveillée, peine de prison permanente, fichier, etc...), par le renvoi aux textes européens (directives européennes notamment) et textes internationaux protégeant les droits fondamentaux de l'Homme, afin de témoigner de la conformité des nouvelles dispositions espagnoles avec ces textes internationaux, dans le respect des libertés individuelles⁸⁴⁹.

[24] RÉFORMES SUCCESSIVES EN ESPAGNE

- ✓ **Ley Orgánica 5/2010, de 22 de junio**, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal qui introduit une mesure de probation à travers la liberté surveillée (*medida de libertad vigilada*) exécutoire à l'issue de la purgation de la peine pour les délinquants sexuels dangereux⁸⁵⁰.
- ✓ **Ley Orgánica 1/2015, de 30 de marzo**, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal⁸⁵¹ :
Relève à 16 ans l'âge de la majorité sexuelle (les infractions sexuelles sur mineurs sont dorénavant entendues sur mineurs de moins de 16 ans et non 15 ans)⁸⁵² ;

[<http://www.alfredocalcedo.blogspot.fr/2010/03/articulo-publicado-sobre-delincuentes.html>], publié le 7 mars 2010

⁸⁴⁹ Voir : la Ley Orgánica 1/2015, de 30 de marzo, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, publiée au Bulletin officiel de l'Etat espagnol BOE núm. 77 de 31 de Marzo de 2015, et disponible en ligne [<http://noticias.juridicas.com/>] (consulté le 8/08/15); 121/000065 Proyecto de Ley Orgánica por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, BOLETÍN OFICIAL DE LAS CORTES GENERALES, 4 de octubre de 2013, Núm. 66-1 p. 6. Texte intégral disponible en ligne sur le site du congrès espagnol [http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-66-1.PDF], 100p, (consulté le 8/08/15).

⁸⁵⁰ « *El sistema monista tradicional en nuestra legislación penal fue objeto de una tímida revisión por la Ley Orgánica 5/2010, que introdujo una medida de seguridad, la libertad vigilada, que debía ser cumplida tras la extinción de la condena por los delincuentes sexuales peligrosos* ». 121/000065 Proyecto de Ley Orgánica por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, Boletín oficial de las Cortes Generales, 4 de octubre de 2013, Núm. 66-1 p. 6. Texte intégral disponible en ligne sur le site du congrès espagnol [http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-66-1.PDF], 100p. (consulté le 8/08/15).

⁸⁵¹ La Ley Orgánica 1/2015, de 30 de marzo por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal a été publiée au Bulletin officiel le 31 mars 2015, consultable en ligne [www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-3439] (consulté le 8/08/15). Le texte complet de la loi organique de 2015 est coconsultable en ligne [<http://noticias.juridicas.com/>].

⁸⁵² « *Se introducen modificaciones en los delitos contra la libertad sexual para llevar a cabo la transposición de la Directiva 2011/93/UE, relativa a la lucha contra los abusos sexuales y la explotación sexual de los menores y la pornografía infantil y por la que se sustituye la Decisión Marco 2004/68/JAI del Consejo. Como novedad más importante, se eleva la edad del consentimiento sexual a los dieciséis años*⁸⁵². La Directiva define la «edad de

Le délit d'enlèvement ou de séquestration connaît deux circonstances aggravantes lorsqu'ils sont commis sur une personne mineure ou à des fins de nature sexuelle ;
 Institue une peine de prison permanente révisable pour les auteurs d'infractions particulièrement graves (*una pena de prisión permanente revisable para los asesinatos especialmente graves*)⁸⁵³ ;
 Introduit la possibilité d'imposer conjointement une peine ET une mesure de sûreté au délinquant reconnu coupable (et responsable pénalement de ses actes) en raison de sa dangerosité⁸⁵⁴ ;
 Introduit la possibilité, en cas de probabilité élevée de commission future de délits d'une particulière gravité, de proroger la décision d'internement en centre psychiatrique ou en centre éducatif spécialisé par des décisions successives après évaluation psychiatrique de la dangerosité du sujet⁸⁵⁵.

consentimiento sexual» como la «edad por debajo de la cual, de conformidad con el Derecho Nacional, está prohibido realizar actos de carácter sexual con un menor». 121/000065 Proyecto de Ley Orgánica por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, BOLETÍN OFICIAL DE LAS CORTES GENERALES, 4 de octubre de 2013, Núm. 66-1 p.6. Texte intégral disponible en ligne sur le site du congrès espagnol [http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-66-1.PDF] (consulté le 8/08/15).

⁸⁵³ « La reforma prevé la imposición de una pena de prisión permanente revisable para los asesinatos especialmente graves, que son ahora definidos en el artículo 140 del Código Penal: asesinato de menores de dieciséis años o de personas especialmente vulnerables; asesinatos subsiguientes a un delito contra la libertad sexual; asesinatos cometidos en el seno de una organización criminal; y asesinatos reiterados o cometidos en serie ». 121/000065 Proyecto de Ley Orgánica por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, Boletín oficial de las Cortes Generales, 4 de octubre de 2013, Núm. 66-1 p. 6. Texte intégral disponible en ligne sur le site du congrès espagnol [http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-66-1.PDF] (consulté le 8/08/15).

⁸⁵⁴ Cette disposition met fin au système moniste pour un système varié : historiquement, le système pénal espagnol voulait qu'au délinquant coupable et responsable s'applique une peine ; à la personne irresponsable pénalement, une mesure de sécurité (internement par ex). Désormais, la réforme du code pénal permet de dépasser la réponse unique en prévoyant la possibilité de condamner une personne reconnue coupable et responsable de ses actes à la fois à une peine de prison ET une mesure de sûreté à l'issue de sa peine principale en raison de sa dangerosité : « [...] el sistema monista que **históricamente** habían asumido nuestros Códigos Penales desde 1848. En todos ellos, se había tratado siempre de un **sistema de respuesta única** frente al delito o al delincuente, de forma que **al delincuente culpable se le imponía una pena, y al sujeto no responsable que comete un delito (inimputable) se le podía imponer una medida de seguridad** cuando la comisión del delito había puesto de manifiesto su peligrosidad.

Este sistema ha venido siendo objeto de crítica, pues resulta evidente que las medidas de seguridad no tienen como fundamento la no responsabilidad del autor de un delito, sino su peligrosidad, y que existen delincuentes responsables que deben recibir una pena y que además son peligrosos, lo que justifica o puede justificar una posterior medida de seguridad. Esta diferenciación entre pena y medida de seguridad permite que ambas puedan ser impuestas conjuntamente ». 121/000065 Proyecto de Ley Orgánica por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, BOLETÍN OFICIAL DE LAS CORTES GENERALES, 4 de octubre de 2013, Núm. 66-1 p.6. Texte intégral disponible en ligne sur le site du congrès espagnol [http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-66-1.PDF] (consulté le 8/08/15).

⁸⁵⁵ « [...] se establece expresamente la obligación de optar por la medida menos grave de entre aquellas que puedan resultar suficientes para prevenir la peligrosidad del autor, y se introducen mayores límites para la adopción y prórroga de la medida de internamiento. En estos casos, se fijan plazos de duración máxima que deberán ser concretados por los Jueces y Tribunales a partir de la valoración de la peligrosidad y necesidades del sujeto. En el caso del internamiento en centro psiquiátrico y en centro de educación especial se prevé la posibilidad, cuando resulte necesario y proporcionado, de prorrogar esos plazos sucesivamente cuando resulte imprescindible porque exista una probabilidad elevada de comisión en el futuro de delitos de especial gravedad. Así, por ejemplo, en el caso de la persona que sufre una grave patología psiquiátrica que le ha llevado a cometer reiterados delitos contra la vida o la libertad sexual, cuando las valoraciones psiquiátricas disponibles confirmen que continúa existiendo una elevada probabilidad de comisión de nuevos delitos de especial gravedad ». 121/000065 Proyecto de Ley Orgánica por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, BOLETÍN OFICIAL DE LAS CORTES GENERALES, 4 de octubre de 2013, Núm. 66-1 p.6.

- ✓ **La Ley 26/2015, de 28 de julio 2015, de modificación del sistema de protección a la infancia y a la adolescencia** qui crée le Registro Central de Delincuentes Sexuales pour les personnes condamnées à des infractions contre la liberté sexuelle et l'intimité sexuelle⁸⁵⁶.

L'inflation législative comme outil de gestion du risque criminel témoigne d'une véritable convergence des politiques en Europe, c'est-à-dire « *un processus dynamique qui se traduit par le fait que, dans un même domaine et face au même type d'enjeu et de problème, un nombre important de pays aux politiques publiques contrastées, adopte progressivement les mêmes politiques publiques*⁸⁵⁷ ».

Sous l'impulsion des mutations cognitives (société du risque *versus* société de précaution, violences sexuelles comme problème public), s'opère une phase de rationalisation de l'action publique en matière de politiques pénales. Entre prévention et précaution, l'enjeu est de réduire les risques par un contrôle amélioré de la dangerosité potentielle : « *Lutter contre cette criminalité [la délinquance sexuelle], ce n'était pas seulement dissuader par la punition et la prévention ; au-delà de ça, il fallait réduire le plus possible les risques de récidive et donc traiter le malade en même temps que punir le délinquant*⁸⁵⁸ ». Avec la gestion du risque criminel comme cadre d'action, « *débuté l'ère d'une politique criminelle gouvernementale et législative de durcissement des peines et de renaissance des mesures de sûreté fondée sur la dangerosité plus que sur la culpabilité*⁸⁵⁹ ».

La recrudescence des textes qui s'ensuit depuis le début des années 2000 n'est pas sans soulever de nombreuses critiques.

Texte intégral disponible en ligne sur le site du congrès espagnol :

[http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-66-1.PDF] (Consulté le 8/08/15).

⁸⁵⁶ Cette inscription au fichier pourra être utilisée pour justifier l'interdiction d'exercer une profession ou des activités en lien avec des mineurs. Le texte, publié au bulletin officiel, est consultable en ligne [http://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-8470], consulté le 8/08/15.

⁸⁵⁷ Définition proposée par Patrick Hassenteufel à la suite de Colin J. Benett. HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *op. cit.*, p. 123. Voir aussi BENNETT, C. J. What Is Policy Convergence and What Causes It?. *British Journal of Political Science*, 1991, vol. 21, n° 2, , p. 217.

Voir aussi le numéro spécial du *Journal of European public policy*: Special Issue. « Cross-national policy convergence: causes, concepts and empirical findings », *Journal of European public policy*, 2005, vol. 12, n° 5.

⁸⁵⁸ Entretien réalisé par Laurie Boussaguet auprès de Jacques Toubon le 21/06/2001. BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public: France, Belgique, Angleterre*, *op. cit.*, p. 323.

⁸⁵⁹ LAZERGES, C. Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité. Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive, *op. cit.*, p. 274 et s.

2) Les limites de l'inflation législative comme outil de gestion du risque

D'une part, le manque d'évaluation quant à l'efficacité de cet empilement législatif ou de son applicabilité est un argument récurrent. Cette problématique rejoint l'un des éléments que nous abordions dans le premier chapitre de notre thèse afférant à la pénurie d'experts psychiatres. En effet, les outils de gestion du risque mis en place reposent sur une évaluation préalable de la dangerosité du mis en cause ; dangerosité qu'il s'agit de repérer, d'évaluer et de mesurer. Par suite, la multiplication croissante des législations induit une sollicitation accrue des professionnels en charge de ces évaluations – experts psychiatres en particulier, notamment en phase pré-sentencielle. Pénurie des experts, recrudescence des sollicitations et systématisation de l'évaluation psychiatrique...l'équilibre entre applicabilité et efficience de ces nouvelles mesures demeure donc dans les faits relativement précaires⁸⁶⁰.

De plus, face au surinvestissement de la problématique sécuritaire, « *les politiques sont aspirés par le passage à l'acte immédiat avec le développement, au coup par coup, d'un droit pénal sécuritaire*⁸⁶¹ ». Cette politique criminelle est alors « *caractérisée par une série de lois déclaratives*⁸⁶² *en réponse à l'émotion causée par des faits divers dramatiques*⁸⁶³ ». Pour le dire autrement, cet arsenal législatif « *sous la houlette du politique, est précipité quand il y a des événements « impact » qui créent une espèce d'onde de choc sociale, reprise par les politiques*⁸⁶⁴ ». Il faut dire que face à la multiplication des faits divers et leur médiatisation, qui sensibilisent l'opinion publique et alimentent le sentiment d'insécurité, les pouvoirs publics au nom de « *l'intérêt supérieur de l'ordre public, de la protection de la société*⁸⁶⁵ », répondent par une surenchère législative. Cette réponse « en réaction à... » peut être perçue comme l'expression *d'une fuite en avant au nom de la dangerosité à des fins démagogiques*⁸⁶⁶. Ne pouvons-nous pas aussi voir, « *derrière cette impulsion rationaliste moderne à anticiper l'avenir, une angoisse compulsive et irrationnelle à l'égard d'un avenir suscitant la*

⁸⁶⁰ Sur ces questions relatives à la pénurie des experts psychiatres (communes aux cinq pays étudiés), se reporter à l'analyse proposée dans le chapitre I section 2.

⁸⁶¹ Entretien réalisé le 7 mars 2011, expert psychiatre, France.

⁸⁶² LAZERGES, C. De la fonction déclarative de la loi pénale, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2004, p. 194.

⁸⁶³ LAZERGES, C. Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité. Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive, *op. cit.*, p. 274.

⁸⁶⁴ Entretien réalisé par Laurie Boussaguet auprès de Roland Coutanceau le 27/04/2001. BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public: France, Belgique, Angleterre*, *op. cit.*, p. 327.

⁸⁶⁵ PRADEL, J., SENON, J.L. De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n°98-468 du 17 juin 1998. *Revue Pénitentiaire de Droit Pénal*, 1998, n°3/4, p. 219.

⁸⁶⁶ LAZERGES, C. Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité. Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive, *op. cit.*, p. 274.

peur ?⁸⁶⁷ ». Face à l'insécurité sociétale, le risque est utilisé comme un *réducteur d'incertitude* afin de maîtriser l'avenir⁸⁶⁸.

En outre, l'un des éléments centraux des critiques à l'encontre de l'inflation législative comme outil de gestion du risque de récurrence réside dans l'absence de consensus autour d'une définition commune de la dangerosité. En effet, les dispositifs mis en œuvre ces dernières années reposent sur un préalable indispensable : l'évaluation de la dangerosité comme facteurs de risque de récurrence. Or, comment penser l'efficacité de tels dispositifs lorsque ni la littérature professionnelle spécialisée, ni la littérature scientifique, ni les acteurs concernés (experts psychiatres, psychologues, magistrats, travailleurs sociaux) ne permettent de dégager une définition claire et commune de ce qui est entendu par « dangerosité » ? Comment estimer que la recrudescence des textes reposant sur une évaluation préalable des risques de récurrence et donc de la dangerosité puissent revêtir une efficacité certaine tandis que l'objet de l'évaluation n'est pas clairement circonscrit ? Pourtant, une fois encore, ce point est d'autant plus important que la façon dont un problème est construit conditionne pour partie les manières pensables de le considérer et de le traiter.

§3. L'impact pour l'expert psychiatre : un acteur émergent de l'action publique

L'approche cognitive des politiques publiques n'est pas exclusive d'une compréhension pragmatique des interactions à l'œuvre dans les processus décisionnels. Elle permet aussi de s'interroger sur une dimension plus interactionniste dans les rapports de forces qui entrent en jeu dans l'émergence d'un problème sur la scène publique. L'analyse cognitive postule en effet que « *les politiques publiques résultent d'interactions sociales débouchant sur la production d'idées, de représentations et d'idées communes. Que l'on s'intéresse au « référentiel », aux « systèmes de croyances » (P. Sabatier) ou aux « récits de politique publique » (R. Radaelli), il s'agit de reconstruire les interactions par lesquelles les acteurs promeuvent leurs intérêts*⁸⁶⁹ ». Tantôt sollicité par les acteurs profanes, tantôt par les pouvoirs publics, l'expert de la « psyché » est mobilisé dans une

⁸⁶⁷ NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, p. 19-20 (Introduction « *Le risque comme culture de la temporalité* »), *op. cit.* p. 16.

⁸⁶⁸ CASTEL, R. *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil, 2003, p. 61.

⁸⁶⁹ ALCAUD, D. *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, *op. cit.*, p. 257; RADAELLI, C. M. « Logiques de pouvoirs et « récits » dans les politiques publiques de l'Union européenne », *Revue française de science politique*, numéro spécial, « Les approches cognitives des politiques publiques », avril 2000, vol. 50 ; n° 2, p. 255-275. Pour aller plus loin sur le rapport idées/intérêts : SUREL, Y. Idées, intérêts, institutions dans l'analyse des politiques publiques, *Pouvoirs*, 1998, n° 87, p. 161-178.

optique de légitimation de l'action publique et va peu à peu prendre une part plus active dans le cadrage de l'action publique, faisant apparaître une « figure publique » de l'expert psychiatre.

C'est d'abord dans les années 80 par la sollicitation d'acteurs profanes ou issus de la société civile plus largement que l'expert psychiatre est convoqué sur la scène publique. Outil de légitimation, les praticiens experts sont convoqués au sein de « *forums hybrides* » comme caution scientifique dans leur action mais aussi en qualité de *conciliateurs de référentiels* (A). Ensuite, ce sont les décideurs publics qui, en raison de la rationalité limitée et du manque de légitimité, vont recourir aux praticiens experts comme caution de légitimation de leurs décisions (B). Le psychiatre expert est alors un instrument de rationalisation de l'action publique. Toutefois, par ces sollicitations accrues, il va se faire plus entreprenant dans la participation au cadrage de l'action publique auprès des décideurs publics. Et si cette posture n'est pas en soi nouvelle – déjà les aliénistes et partisans de *preventive psychiatry* revendiquaient une place dans tous les lieux de décisions⁸⁷⁰ –, force est de constater que c'est bien à l'émergence d'un acteur de l'action publique à laquelle nous assistons ces dernières années.

A. Les savoirs psychiatriques comme caution de légitimation de l'action publique pour les acteurs profanes

La phase de l'émergence d'un fait social comme problème public « [...] *est souvent le moment de l'action publique où l'implication d'acteurs issus de la société civile est la plus visible : un problème devient généralement public, sur les scènes publique et médiatique, avant de devenir politique et objet d'action publique, et il est porté pour cela par un certain nombre d'acteurs individuels ou collectifs, médiatiques, associatifs, particuliers ou professionnels, qui se mobilisent et recherchent des soutiens*⁸⁷¹ ». Dans ces processus d'émergence des violences sexuelles comme problème public, l'expert psychiatre se voit de plus en plus sollicité. Parmi les travaux de politiques publiques qui

⁸⁷⁰ « C'est très exactement anticiper la fonction que les partisans de la voudront réaliser en revendiquant une place dans tous les lieux de décisions de la communauté ». CAPLAN, G. *Principles of Preventive Psychiatry*. Boston, 1963. Cité par CASTEL, R. *L'ordre psychiatrique : l'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Les éd. de minuit, 1976, p. 282.

La volonté pour l'expert de se faire législateur ou à tout le moins d'impacter sur la définition, l'orientation de l'action publique et décision législative n'est pas nouveau. Frédéric Chavaud montrait comment les experts entendaient participer aux réformes législatives, notamment au début du XX^e siècle en France à l'occasion de la réforme du Code civil : « *Sans aller plus loin dans la présentation des réformes envisagées, il convient de souligner que l'expert, à cause de ses connaissances et de ses compétences, revendique une place dans l'œuvre de codification. Une telle posture n'est pas anodine. Elle montre les prétentions des spécialistes qui se perçoivent comme des rouages essentiels de la société française et comme les chevilles ouvrières de l'activité juridictionnelle* ». Dès lors, « *l'expert serait encore plus puissant que cela, n'est-il pas tenté de se transformer en législateur ?* ». CHAUVAUD, F., DUMOULIN, L. *Experts et expertises judiciaires en France: France XIX^e et XX^e siècle, op. cit.*

⁸⁷¹ BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public: France, Belgique, Angleterre, op. cit.* p. 14.

s'intéressent aux rôles des acteurs profanes dans la participation à l'action publique⁸⁷², ceux de Laurie Boussaguet restent particulièrement intéressants pour notre sujet. Ils montrent en effet comment des acteurs profanes spécifiques – associations d'aide aux victimes, de défense des droits de l'enfant, associations féministes – participent au cadrage de l'action publique. Rappelons combien cette opération est primordiale puisque la façon dont un problème est construit conditionne pour partie les manières pensables de le considérer et de le traiter. Aussi, dans leurs opérations de mobilisation et de recherche de soutien, les acteurs profanes sollicitent ici les « experts de la psyché » au sein notamment de « *forums hybrides* », au sens que lui donne Callon, Lascoumes et Barthes⁸⁷³. Il s'agit pour les acteurs de la société civile qui entendent porter une problématique sur la scène publique, de bénéficier au cœur de ces espaces composites, de lieu d'échanges, ouverts au dialogue et à la transmission des savoirs et des expériences. C'est ainsi par exemple que la mobilisation d'experts psychiatres et psychologues par les acteurs profanes au sein de forums hybrides a eu un impact sensible sur différentes réformes législatives importantes en matière de prévention et de lutte contre les violences sexuelles. Nous pensons par exemple à l'orientation des politiques pénales vers des dispositifs de prise en charge et de contrôle des auteurs de violences sexuelles comme en France dans les années précédant l'introduction de l'injonction de soins dans la loi du 17 juin 1998 ou encore en Angleterre à la loi dite *Sarah's Law* où la mobilisation au sein de forums hybrides a permis d'influer sur l'orientation des politiques pénales en faveur de dispositifs contraignants à l'endroit des auteurs de violences sexuelles. Les représentants du « *forum des professionnels de la psyché*⁸⁷⁴ » travaillent par exemple dans les années 90 au renouvellement du paradigme scientifique dans le suivi des enfants victimes de violences sexuelles comme des auteurs de ce type d'infractions. Ils participent à modifier l'appréhension du problème et influent sur « *le passage du paradigme de la perversion, qui considérait l'enfant victime comme coupable, ignorant ainsi ses souffrances, et faisait de l'agresseur sexuel un monstre incurable, inaccessible à toute thérapie, au paradigme du soin, qu'il s'agisse de l'enfant victime traumatisé ou du délinquant sexuel*

⁸⁷² Sur ce sujet, voir par exemple : CAMPANA, A., HENRY, E., ROWELLE, J. (dir.) *La construction des problèmes publics en Europe*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007, coll. « GSPE » ; MULLER, P., SUREL, Y. *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, 1998 ; FAVRE, P. *Sida et politique : les premiers affrontements (1981-1987)*, op. cit. ; HASSENTEUFEL, P. *Sociologie politique : l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2008, coll. « U Sociologie ».

⁸⁷³ Pour rappel, Callon, Lascoumes et Barthes mirent en évidence cette notion de « forums hybrides » en la définissant de la façon suivante : « *Forums parce qu'il s'agit d'espaces ouverts où des groupes peuvent se mobiliser pour débattre de choix techniques qui engagent le collectif. Hybrides, parce que ces groupes engagés et les porte-parole qui prétendent les représenter sont hétérogènes : on y trouve à la fois des experts, des hommes politiques, des techniciens et des profanes qui s'estiment concernés. Hybrides, également, parce que les questions abordées et les problèmes soulevés s'inscrivent dans des registres variés* ». CALLON, M., LASCOUMES, P., BARTHES, Y. *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, op. cit., p. 36.

⁸⁷⁴ Expression empruntée aux travaux de Laurie Boussaguet. Sur le rôle des professionnels de la psyché dans l'émergence de la pédophilie comme problème public, voir en particulier : p. 167-171 et 194 à 201.

*récidiviste*⁸⁷⁵ ». Forums de spécialistes ou forums hybrides regroupant experts, associations, hommes politiques, ces modalités d'action orientent l'appréhension cognitive des problématiques et l'élaboration des politiques publiques.

Dans ces espaces propices au dialogue et à la mutualisation des savoirs et des expériences autour des violences sexuelles (celle des acteurs profanes comme celles des professionnels de santé), la place du sachant va au-delà de la seule transmission d'une expertise.

En ce sens, « *le travail de l'expertise devient un travail de communication entre rationalités a priori perçues comme antagonistes*⁸⁷⁶ ». Aussi les experts – psychiatres ici – s'apparentent-ils à ce que Pierre Lascoumes appelait des « *transcodeurs* », c'est-à-dire « *des scientifiques qui vulgarisent leur propos pour en élargir l'auditoire et ainsi favoriser la visibilité d'un problème. Le transcodage est donc un ensemble d'activités de collecte et de traduction des informations et des pratiques dans un langage qui en facilite la diffusion auprès, et même au-delà, du groupes d'acteurs concernés*⁸⁷⁷ »⁸⁷⁸.

En outre, la participation et le soutien des praticiens-experts se révèlent d'autant plus importants pour les acteurs issus de la société civile, associations et/ou acteurs profanes, pour accroître l'impact de leur action, que l'« *agenda-setting* » est un processus concurrentiel et évolutif (ce sont rarement les mêmes acteurs qui pèsent de façon durable et exclusive sur les directions prises par l'action gouvernementale). En effet, l'action publique procède d'une dynamique multidimensionnelle dans laquelle de nombreux acteurs interviennent à travers des rapports de force diffus et variables dans le temps. Dans cet espace concurrentiel, il existe une forme de compétition des acteurs sur la définition légitime de ce qui constitue un problème. Les savoirs experts permettent non seulement d'affiner l'appréhension cognitive d'un problème donné mais aussi de gagner en crédibilité. En se tournant vers ces experts, les acteurs profanes (familles de victimes, associations) « *recherchent, auprès des professionnels de la psyché spécialistes des violences sexuelles sur enfants, des réponses et savoirs sur ce phénomène particulier, tout en développant leur propre expertise concernant cet enjeu, à partir de leur expérience vécue. Dans un domaine où les connaissances sont encore fragmentaires [...] les profanes, par leurs sollicitations, contribuent en effet au développement et à l'affirmation des nouveaux savoirs et des nouvelles pratiques en matière de suivi des enfants victimes et des délinquants sexuels. Ils sont ainsi coproducteurs d'expertise et vecteurs de cette expertise auprès des pouvoirs publics [...]*⁸⁷⁹ ».

⁸⁷⁵ BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public: France, Belgique, Angleterre, op. cit.*, p. 171.

⁸⁷⁶ SAINT-MARTIN, D. « Expertise », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*. Paris: Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd.

⁸⁷⁷ LASCOUMES, P. *L'éco-pouvoir : environnements et politiques*, Paris, La Découverte, 1994, p. 272.

⁸⁷⁸ JACOB, S., GENARD, J.-L. *Expertise et action publique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 10.

⁸⁷⁹ BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre, op. cit.*, p. 402-403.

B. Les savoirs psychiatriques comme outil de légitimation de l'action publique pour les décideurs publics

Le recours aux savoirs experts par les décideurs publics s'inscrit dans une transformation plus vaste des stratégies de gouvernance de l'action publique. L'avènement d'un État dit « réflexif » conduit les pouvoirs publics à se tourner vers les spécialistes afin d'accroître leur connaissance sur un domaine donné et légitimer les prises de décisions. Le concours de l'expertise psychiatrique pour légitimer l'action publique s'inscrit dans ces transformations des rapports État/savoirs-experts dans la production cognitive à l'œuvre dans la nouvelle gouvernabilité (guidée par un souci de rationalité, de légitimité et d'efficacité). Comme l'explique Steve Jacob et Jean-Louis Genard, l'État apparaît de moins en moins comme le *primo inter pares*, et pour mener son action, il fait appel à de nouvelles subsidiarités. Dans ce processus de « déverticalisation », l'expertise participe à la construction de l'« État réflexif » qui intègre de nouveaux acteurs dans le processus décisionnel⁸⁸⁰.

[25] Evolution du rôle de l'État et des savoirs experts

	État libéral	État organisateur	État réflexif
Mission de l'État	Fonctions régaliennes	Interventionnisme économique et social	Animateur et régulateur dans une période de désengagement (privatisation, etc.)
Fonction de l'expertise	Contrôle des populations	Assister les décideurs Prévisibilité Représentation des intérêts	Consultation et évaluation
Qui est l'expert ?	Fonctionnaires	Organismes spécialisés (Plan, etc.) ainsi que des représentants officiels (syndicats, etc.)	Commissions consultatives, comités d'avis où siègent des associations privées
Valeur centrale de l'expertise	Contrôle	Planification et prévision	Justification, rationalisation et regard rétrospectif sur l'action

Source : Steve Jacob et Jean-Louis Genard, 2004⁸⁸¹.

En raison de la rationalité limitée des décideurs, le manque de données dont ils disposent contribue au recours aux savoirs experts⁸⁸². L'« externalisation » des savoirs constitue pour ces derniers un

⁸⁸⁰ JACOB, S., GENARD, J.-L. *Expertise et action publique*, op. cit., p. 10. Voir aussi : GIDDENS, A. *The consequences of modernity*, Cambridge, Polity Press, 1990.

⁸⁸¹ JACOB, S., GENARD, J.-L. *Expertise et action publique*, op. cit., p. 16.

⁸⁸² Sur les limites de la rationalité des systèmes de décisions, voir en particulier March et Simon qui montrent à la fois l'importance des structures cognitives des systèmes de décision mais aussi les limites de la capacité des acteurs à mobiliser les informations pertinentes : SIMON, H. *Administrative Behavior : A Study of Decision-Making Processes in Administrative Organizations*, New York, Free Press, 1957 ; MARCH, J. *Décisions et organisations*, Paris, Les Éditions d'organisation, 1988. Sur le rôle des connaissances dans les processus décisionnels en politique publique : RADAELLI, C. *The Role of Knowledge in the Policy Process*, *Journal of*

instrument pour accroître leurs connaissances sur un sujet donné. Entre « *internalisation* » et « *externalisation* », « *l'expert est celui que l'on vient consulter parce qu'il est suffisamment dehors pour offrir la caution d'indépendance qui sied à la scientificité, mais suffisamment à proximité pour que l'on puisse être convaincu que ses propositions sont opérationnalisables, qu'elles n'apparaîtront pas comme des savoirs éthérés tels que peuvent en produire les « savants » ou les « intellectuels »* »⁸⁸³»,

Pour ce faire, les pouvoirs publics peuvent procéder par le biais de consultations, d'auditions publiques ou de rapports parlementaires ou de commissions *ad hoc* spécifiquement conçues pour répondre à une problématique donnée, à l'image par exemple de celle qui voit le jour en Angleterre au début des années 2000. Il s'agissait d'une initiative novatrice (bien que déjà utilisée en Belgique⁸⁸⁴) qui consistait en la mise en place d'une commission *ad hoc* – la *Sexual Offences Review* – pour favoriser la recension des données et l'échange d'informations avant de soumettre les conclusions pluridisciplinaires et transversales de ce rapport à une consultation nationale⁸⁸⁵ lancée

European Public Policy, 1995, vol. 2, n° 2, p. 159-183 ; RADAELLI, C. The Public Policy of the European Union: Wither Politics of Expertise?, *Journal of European Public Policy*, 1999, vol. 6, n° 5, p. 757-774. Sur les rapports expertise/action publique : LASCOURMES, P. *Expertise et action publique*, Paris, La Documentation Française, 2005.

Voir aussi la notion d'incrémentalisme et la théorie de la rationalité limitée développée par Charles Lindblom : « *qui tend à montrer que les politiques publiques évoluent simplement à la marge – par « incréments » – du fait de contraintes inhérentes à l'action publique qui entravent la rationalité des décideurs.*

En s'appuyant sur les travaux d'Herbert Simon, Lindblom reprend l'idée que la rationalité des acteurs est limitée en raison du manque d'informations dont ils disposent au moment de formuler leurs choix. Mais il ajoute à cette propriété de base une caractéristique du processus décisionnel au sein de l'espace politique en soulignant que toute décision doit faire l'objet de marchandages (« bargains ») et de compromis entre les acteurs publics et privés concernés. [...] ». « Incrémentalisme », in NAY, O. (dir.), *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2011, p. 264.

⁸⁸³J ACOB, S., GENARD, J.-L. *Expertise et action publique*, *op. cit.*, p. 10.

⁸⁸⁴ Voir la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants mise en place en 1996, dans le sillage de l'« affaire Dutroux ». Elle rend son rapport en octobre 1997 : « Les enfants nous interpellent »... *Rapport final de la commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants*, 23/10/1997. Puis ce rapport sera discuté à travers l'organisation d'un grand forum regroupant pouvoir publics, professionnels, société civile. Sur ce sujet, voir les travaux de Laurie Boussaguet, p. 329 et suivantes.

⁸⁸⁵ « En janvier 1999 en effet, le ministre de l'Intérieur britannique met en place une vaste revue de la législation nationale en matière d'infractions sexuelles, comme il l'explique dans le préface du rapport final *Setting the boundaries. Reforming the law on sex offences*: « *Last year I set up the review to consider the existing law on sex offences, and to make recommendations for clear and coherent offences that protect individuals, especially children and the more vulnerable, from abuse and exploitation, and enable abusers to be appropriately punished* ». STRAW, J. *Setting the boundaries. Reforming the law on sex offences*. Foreword by the Home secretary, vol. 1, July 2000 [en ligne]. Disponible sur [<http://www.lawbore.net/articles/setting-the-boundaries.pdf>] (consulté le 13/07/2007). Les membres de cette commission se divisent en deux groupes : un *steering group* qui rassemble essentiellement des représentants des pouvoirs publics (police, ministère de la Santé, ministère de l'Intérieur, ministère de l'Éducation et de l'emploi, les services du procureur, l'unité des femmes, etc.) et des professions juridiques ; et un *external reference group* qui joue le rôle de conseiller et compte en son sein des universitaires et des représentants associatifs issus de la société civile (associations de protection de l'enfance, groupes religieux, mouvements féministes, etc.). L'objectif est en effet de rassembler l'ensemble des points de vue envisageables sur ces questions afin qu'aucun ne soit écarté des discussions [...]. Plusieurs conférences et séminaires sont organisés jusqu'à parvenir à la rédaction d'un rapport final en juillet

sur Internet. Ce rapport est ensuite envisagé comme document de travail par les acteurs politiques⁸⁸⁶.

L'expert psychiatre participe donc au mouvement de rationalisation et de technicisation de la conduite de l'action publique. Surtout, sa double qualité d'expert de justice et de praticien-expert renforce son autorité scientifique par une expertise pratique et offre aux autorités une caution de légitimation indéniable. « *En raison de la complexification de la conduite des affaires publiques, l'État est devenu un grand consommateur et commanditaire d'expertise. Il l'est d'autant plus que, face au déficit de légitimité dont il est l'objet, les responsables politiques pensent pouvoir se donner, en s'appuyant sur des avis extérieurs, une image participative et plus démocratique, tout en légitimant leurs décisions*⁸⁸⁷ ».

Face aux mutations cognitives majeures intervenues dans les paradigmes de l'action en matière de politiques pénales qui transforment le rôle de l'expert psychiatre ces dernières années, celui-ci va se faire plus entreprenant dans sa participation au cadrage de l'action publique auprès des décideurs publics.

D'une ressource instrumentalisée, il profite de « *fenêtres d'opportunité* » pour se faire acteur à part entière du cadrage de l'action publique. D'un « outil au service de » l'émergence des problèmes publics, il devient « sujet d'action » dans l'élaboration des politiques publiques. Plus qu'un « *médiateur-transcodeur* », il se fait « *agenda-setter* », afin d'orienter les politiques publiques en matière pénale. En ce sens, pour peser sur le cadrage de l'action publique, il importe que les experts psychiatres, en qualité « *d'entrepreneurs de cause*⁸⁸⁸ », (se) saisissent des conjonctures politiques

2000, *Setting the Boundaries* – qui servira de base à la réforme législative de 2003 – établissant une liste de recommandations et organisé en 9 chapitres (« purpose and principles » ; « rape and sexual assault » ; « children » ; « vulnerable people » ; « abuse within the family » ; « issues of gender and discrimination » ; « trafficking and sexual exploitation » ; « other offences » ; « further issues »). BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre*, op. cit., p. 335-336.

⁸⁸⁶ « *This consultation paper represents the completion of the first stage a review of sex offences. [...] The paper therefore sets out recommendations to Ministers. Before, however, the Government comes to any firm conclusions on how this most sensitive area of the law should be developed, we want to know the views of the public on all of the proposals in this report* ». STRAW, J. *Setting the boundaries. Reforming the law on sex offences*. Foreword by the Home secretary, vol.1, July 2000 [en ligne]. Disponible sur [<http://www.lawbore.net/articles/setting-the-boundaries.pdf>] (consulté le 13/07/2007), op. cit.

Afin de permettre au citoyen de faire valoir leurs commentaires, la consultation publique a été ouverte par le biais d'un site Internet entre juillet 2000 et le 1^{er} mars 2001 [Sex_offences_review.ho@gtnet.gov.uk].

⁸⁸⁷ JACOB, S., GENARD, J.-L. *Expertise et action publique*, op. cit., p. 7.

⁸⁸⁸ Au sein des travaux de politiques publiques qui permettent d'expliquer la problématisation, certains s'intéressent plus particulièrement « *au rôle des acteurs en tant qu'« entrepreneurs politiques » dans l'émergence d'un problème public et son inscription sur l'agenda (Padioleau, 1982 ; Cobb et Elder, 1972 ; Nelson, 1984). Dans ce schéma, l'entrepreneur peut être un individu ou un petit groupe qui use de ses ressources d'influence, ou encore un acteur collectif qui exploite sa capacité à faire nombre par l'adhésion de ses membres à une cause* ». SHEPPARD, E. « Problème public », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, op. cit., p. 533. Sur cette thématique, voir notamment : COBB R.W.,

particulièrement favorables aux réformes. Il est possible d'observer au début des années 2000, un renouvellement du paradigme de l'action publique dans le suivi des délinquants sexuels et/ou récidivistes. Avec le glissement cognitif du *paradigme de la fatalité* dans la société du risque à celui de la *gouvernementalité du risque criminel* dans la société de précaution, la gestion des risques de récidives notamment en matière de violences sexuelles connaît un tournant majeur. Dans ces mutations cognitives de l'action publique, les experts psychiatres occupent une place de plus en plus importante dans les dispositifs d'évaluation, de contrôle et de gestion des flux criminels.

Confrontés à des difficultés éthiques mais aussi pratiques quant aux nouvelles missions qui leur incombent dans la mise en œuvre de ces politiques publiques, les praticiens-experts vont se saisir des sollicitations qu'ils reçoivent comme des ouvertures politiques. L'enjeu est ici d'être identifiés et identifiables comme des acteurs dignes d'intérêt auprès des décideurs publics afin de peser sur la (re)définition de l'objet de leur mission (dangerosité, évaluation du risque, violences sexuelles). Mettant leur expertise au service de la production cognitive, ils entendent influencer sur l'appréhension cognitive de ces problématiques et par là-même orienter la façon dont elles seront traitées en se faisant force de propositions. Interrogés sur l'émergence d'un expert psychiatre comme « figure » de l'action publique, les experts rencontrés en Angleterre témoignaient de cette volonté d'une participation plus active des psychiatres, experts de justice, dans l'élaboration des politiques publiques. Plusieurs d'entre eux expliquaient participer régulièrement à des commissions et auditions publiques au sein de « *Parliament committees* » ou de la « *Law Commission*⁸⁸⁹ », ou groupes de travail au sein d'instances professionnelles comme le *Royal College of Psychiatrists* dans une optique de « lobbying » en vue de peser sur les pratiques et les politiques publiques⁸⁹⁰. Encore une fois, ce n'est pas tant le recours par les pouvoirs publics aux savoirs experts qui est novateur mais bien la fréquence à laquelle les praticiens experts de justice participent à la production cognitive dans le cadrage de l'action publique. L'exemple français souligne cette participation croissante aux

ELDER C.D. *Participation in American politics: the dynamics of agenda-building*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1983 ; NELSON, B. J., *Making an Issue of Child Abuse*, Chicago, University of Chicago Press, 1984 ; PADIOLEAU, J.-G. La lutte politique quotidienne : caractéristiques et régulations de l'agenda politique, in PADIOLEAU, J.-G. *L'État au concret, op. cit.*; KINGDON, J. *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Boston, Little Brown, 1984.

⁸⁸⁹ La *Law Commission* n'est pas une instance politique mais une instance indépendante dont l'objectif est d'impulser des propositions de réformes de la législation à partir de la production de rapports, de consultations et de recommandations : « *The Law Commission is a statutory independent body. We aim: to ensure that the law is as fair, modern, simple and as cost-effective as possible; to conduct research and consultations in order to make systematic recommendations for consideration by Parliament; and to codify the law, eliminate anomalies, repeal obsolete and unnecessary enactments and reduce the number of separate statutes* ». Voir le site Internet de la *Law Commission* [<http://www.lawcom.gov.uk/>].

⁸⁹⁰ Entretien du 27 mars 2012, expert psychiatre, Angleterre ; 27 février 2012, expert psychiatre, Angleterre ; 20 mars 2012, avocate et Professeur de droit, Ecosse. Nos échanges informels avec les chercheurs de l'université d'accueil confirmaient aussi cette participation accrue des experts (praticiens comme chercheurs) à l'action publique.

travaux parlementaires, commissions et auditions publiques depuis le début des années 2000. Sans prétendre à l'exhaustivité, l'encadré ci-dessous illustre la recrudescence des travaux parlementaires et auditions publiques sur les questions de dangerosité, de prise en charge des auteurs de violences sexuelles comme de la récidive.

[26] RECRUDESCENCE DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES (France)	
✓	7 juillet 2004 : Rapport Clément sur le traitement de la récidive des infractions pénales ⁸⁹¹
✓	Juillet 2005 : Rapport Burgelin : santé, justice et dangerosités, pour une meilleure prise en charge de la récidive ⁸⁹²
✓	22 Juin 2006 : Rapport Gautier et Goujon, sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses ⁸⁹³
✓	19 Octobre 2006 : Rapport Garraud, réponses à la dangerosité (sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux) ⁸⁹⁴
✓	25 et 26 janvier 2007 : Audition publique organisée par la Haute Autorité de Santé et la Fédération Française de Psychiatrie sur la thématique de l'« Expertise psychiatrique pénale », dont l'objet vise à faire un état des lieux de la situation de l'expertise psychiatrique en France et de montrer les atouts, écueils et limites de la pratique expertale ⁸⁹⁵ . Les recommandations de la commission sont particulièrement évocatrices du rôle des experts dans le (re)cadre de l'action publique et la (re)définition de leurs missions.
✓	30 Mai 2008 : Rapport Lamanda. <i>Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux</i> ⁸⁹⁶ .
✓	17 octobre 2008 : <i>Neutraliser les grands criminels</i> , Colloque organisé à l'Assemblée nationale ⁸⁹⁷ .
✓	5 mai 2010 : Rapport sur la prise en charge des malades mentaux ⁸⁹⁸ .

En participant aux travaux préparatoires s'exprime une volonté d'améliorer la connaissance des décideurs sur les savoirs experts et d'orienter l'action des pouvoirs publics. Le psychiatre expert de justice devient un conciliateur de référentiels, dont l'expertise sera particulièrement utile dans la mise sur agenda et le cadrage de l'action publique. Le psychiatre, expert de justice, s'inscrit dans

⁸⁹¹ CLEMENT, P., LEONARD, G. *Traitement de la récidive des infractions pénales*, Rapport parlementaire de la commission des lois, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2004.

⁸⁹² BURGELIN, J.-F. *Santé, Justice et Dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive*. Rapport parlementaire de la commission Santé – Justice, ministères de la Justice et de la Santé, juillet 2005.

⁸⁹³ GAUTIER, C., GOUJON, P. *Rapport sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses*, Rapport sénatorial au nom de la commission des lois, 22 juin 2006.

⁸⁹⁴ GARRAUD, J.-P. *Réponses à la dangerosité*. Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre, ministères de la Santé et de la Justice, octobre 2006.

⁸⁹⁵ SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.) *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*. Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge, John Libbey, 2008.

⁸⁹⁶ LAMANDA, V. *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*. Rapport à M. le président de la République, 30 mai 2008.

⁸⁹⁷ « *Neutraliser les grands criminels* », colloque 17 octobre 2008, organisé à l'Assemblée Nationale par le député Jean-Paul Garraud (magistrat et auteur en 2006 d'un rapport parlementaire « Réponses à la dangerosité »), en partenariat avec l'Association pour la protection contre les agressions et crimes sexuels (APACS).

⁸⁹⁸ BARBIER, G., DEMONTES, C., LECERF, J.-R., MICHEL, J.-P. *Prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*. Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales et la commission des lois, enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mai 2010.

cette lignée d'acteurs *a priori* « profanes » dans l'action publique, mais qui, pourtant, jouent un rôle central dans la construction des problèmes publics et leur mise sur agenda. En qualité « d'entrepreneurs politiques », il permet, par son savoir scientifique et son expérience, de donner un gage de « légitimité » au discours, de « gagner en audience » après des « opérations de traduction et transcodage ».

Transparaît tout l'intérêt pour les experts psychiatres à s'inscrire dans une démarche de rationalisation de leur participation à l'action publique. En effet, les mutations cognitives décrites exposées dans cette section et leurs incidences sur l'orientation des politiques criminelles sont profondes et semblent s'inscrire dans un processus durable. Autrement dit, la pérennisation de ces sujets au sein de l'agenda institutionnel semble indiquer que ces enjeux s'inscrivent désormais dans un agenda dit « routinier » – c'est-à-dire faisant l'objet d'une attention suivie et non plus d'un agenda « conjoncturel » – renvoyant aux problèmes qui font l'objet d'un traitement cyclique ou ponctuel. L'un des défis pour cette nouvelle « figure » de l'action publique réside à présent dans sa capacité à demeurer comme un acteur digne d'intérêt pour pérenniser son action.

Les dispositifs législatifs comme outils de contrôle et de gestion du risque s'inscrivent dans une appréhension particulière de ces faits sociaux (violences sexuelles et risque criminel) devenus problèmes publics. Ces mutations cognitives dans l'appréhension du risque de récidive criminelle et par suite dans les paradigmes de l'action publique ont eu un impact majeur sur la pratique de l'expertise psychiatrique pénale. De cette « *volonté infinie de sécurité*⁸⁹⁹ », le rôle des praticiens chargés d'évaluer la dangerosité a subi des transformations indéniables. Dans cette entreprise de gestion des risques, l'expertise psychiatrique est devenue l'instrument nodal de détection et d'anticipation de l'occurrence du risque. Comment les praticiens adaptent-ils leurs pratiques de l'évaluation psychiatrique médico-légale pour répondre à ces attentes nouvelles ? Dans quelle mesure les politiques pénales à visée prospective en matière de gestion des auteurs d'infractions sexuelles ont-elles favorisé une remise en cause des outils cliniques classiques utilisés par les praticiens en faveur du développement d'outils statistiques de calcul du risque ? D'une « dangerosité psychiatrique » vers une « dangerosité criminologique », d'un diagnostic rétrospectif à une évaluation prédictive, les mutations cognitives s'accompagnent de transformations majeures dans les pratiques expertales. C'est donc de cet aspect plus « pragmatique » qu'il est question à présent.

⁸⁹⁹ DORON, C.-O. Une volonté infinie de sécurité : vers une rupture générale dans les politiques pénales ?, in CHEVALLIER, P., GREACEN, T. (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, Toulouse, Érès, 2009, p. 179-201.

SECTION 2. L'IMPACT DES MUTATIONS COGNITIVES SUR LA PRATIQUE DE L'EXPERTISE

PSYCHIATRIQUE : DE L'ÉVALUATION QUALITATIVE A L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DU RISQUE

La multiplication des dispositifs de prévention et de lutte contre la récidive en matière d'infractions sexuelles conduit à une sollicitation accrue du recours à l'expertise psychiatrique. Dès la phase pré-sentencielle, les experts psychiatres « *sont interpellés par la justice, notamment s'agissant des affaires de violences sexuelles, pour évaluer cette dangerosité⁹⁰⁰* » éminemment protéiforme et complexe. Comment procèdent-ils et quels sont les écueils rencontrés ? De quels outils et moyens disposent-ils pour réaliser leur évaluation médico-psychiatrique de la dangerosité et du risque de récidive ? L'étude des ressources mobilisées dans les cinq pays étudiés nous permet de mettre en lumière les avantages et limites des différentes méthodologies en présence, et, par suite, les débats qui entourent les évolutions des techniques expertales.

En raison des pratiques plurielles rencontrées, nous distinguerons les outils cliniques classiques utilisés dans les cinq pays étudiés, des outils plus récents (« échelles actuarielles »), dont l'usage se fait plus mesuré selon le pays considéré. Les premiers, instruments de « première génération », reposent sur une évaluation qualitative à travers un entretien clinique (§2). Largement remis en cause dans les années 80 pour leur manque de fiabilité, les années 90 et 2000 sont les témoins d'un tournant majeur. Dans la quête d'efficience dans l'appréhension du risque (anticipation et gestion), s'opère une rationalisation des pratiques illustrée par le développement de méthodes quantitatives (échelles actuarielles). Ces outils dits « de deuxième génération » ont d'abord pour objectif de quantifier le risque à travers l'identification des facteurs de risques statiques (c'est-à-dire peu soumis aux changements tels que le passé du délinquant, son histoire familiale, professionnelle et/ou délinquante, antécédents de violence ou psychiatriques par exemple). Plus récemment, les recherches empiriques ont montré que l'évaluation du risque est aussi l'affaire d'éléments circonstanciels, sources de fluctuations contextuelles. Ces ajustements conceptuels vont conduire au développement d'outils « de troisième génération » qui intègrent la prise en compte des facteurs de risques dynamiques susceptibles de changement. Pour clarifier l'analyse, nous procéderons à la présentation commune de ces outils de seconde et troisième générations – leurs genèses, leurs objet et contenu, avant d'en discuter les apports et limites dans l'évaluation psychiatrique médico-légale (§3). Afin de mieux saisir les enjeux des différents instruments utilisés et des pratiques plurielles, il nous faut avant tout procéder à un rappel de la mission délivrée à l'expert et du déroulement des opérations d'expertise psychiatrique afin de recontextualiser le cadre de son intervention (§1).

⁹⁰⁰ GARRAUD, J.-P. *Réponses à la dangerosité*. Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre, ministères de la Santé et de la Justice, octobre 2006.

§1. Déroulement des opérations d'expertise : rappel des procédures

Deux éléments seront abordés. D'une part, la mission confiée au praticien par le magistrat prescripteur (A) éclaire sur la nature des attentes envers l'évaluation psychiatrique médico-légale. Surtout, elle retranscrit les transformations qui ont cours en matière de politiques criminelles. D'autre part, un rappel des modalités de réalisation de l'expertise dans les différents pays étudiés permet d'esquisser les divergences conceptuelles qui impactent les pratiques quant à l'appréhension de la dangerosité et du risque de récidive (B).

A. La mission confiée à l'expert en matière d'évaluation de la dangerosité⁹⁰¹

Formellement, l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive font partie de manière plus ou moins impérative de la mission confiée à l'expert psychiatre selon le pays considéré. Pour être précis, une distinction s'impose entre l'Angleterre (procédure « accusatoire ») et les pays de procédures « inquisitoires » (Espagne, France, Suède et Roumanie). Nous avons pu mettre au jour quelques divergences notables⁹⁰². En Angleterre, dans une procédure accusatoire où la charge de la preuve incombe aux parties, ce sont ces dernières qui, à travers le mandat qu'elles lui confient, orientent les points sur lesquels le praticien devra travailler. Le plus souvent il s'agira d'ailleurs d'un mandat relativement général, à charge pour ce dernier d'apprécier les points à évaluer lors de son examen, en fonction du cas d'espèce.

Malgré une procédure inquisitoire commune dans les quatre autres pays, une distinction doit être apportée entre la Suède et la Roumanie d'une part, et la France et l'Espagne d'autre part. Pour le premier groupe, l'ordre de mission est adressé directement à la direction du centre habilité à réaliser les opérations d'expertises psychiatriques médico-légales, sous forme là aussi d'un document relativement général (en substance, « *Procéder à l'évaluation médico-psychiatrique de X... et faire toutes observations utiles* »). En France comme en Espagne, l'ordre de mission est souvent plus précis : le magistrat adresse une série de questions pour orienter et cadrer la mission. Parmi elles, la question de la dangerosité comme celle du risque de récidive apparaissent clairement posées.

Le plus souvent, la question de l'évaluation de la dangerosité s'inscrit dans la formulation suivante : « *Le sujet présente-t-il un état dangereux pour lui-même ou pour autrui ?* ». Des formules plus évasives et générales sont aussi privilégiées : « *Le sujet présente-t-il un état dangereux ?* » ou « *Dire*

⁹⁰¹ Rappelons que notre étude a porté sur la place et le rôle des experts psychiatres en matière de violences sexuelles, en phase pré-sentencielle. Aussi, l'ensemble des données abordées ci-après concernent les pratiques expertales dans ce temps spécifique de la procédure judiciaire (de la phase d'instruction jusqu'au procès) et sont donc propres à cette phase judiciaire et ne prennent pas en compte la phase post-sentencielle dont les usages peuvent certainement varier.

⁹⁰² Nous procédons simplement ici à un bref rappel afin de recontextualiser la mission de l'expert psychiatre. Pour aller plus loin sur ces questions, voir le Chapitre II consacré à la mission de l'expert et le Chapitre V sur la place de l'expertise psychiatrique dans la détermination judiciaire de la dangerosité.

s'il présente un état dangereux »... Elles ont l'avantage en réalité de laisser planer le doute quant au type de dangerosité à déterminer⁹⁰³... Sous couvert d'une autonomisation plus grande accordée à l'expert sur la nature de la dangerosité, l'imprécision du juge lui permet de ne pas résoudre l'imbraglio médico-judiciaire dans lequel il est lui aussi placé. Enfin, nous trouvons aussi une position clairement affirmée vers un pronostic de récurrence : « *Dire s'il existe un risque de réitération* » ou encore « *3°) Faire un pronostic sur l'évolution ultérieure du comportement est-il possible ?* ».

Explicite ou non, impérative ou indicative, la mission confiée à l'expert revêt des convergences de fond qui dépassent ces divergences formelles : l'enjeu de l'expertise psychiatrique est bien d'apporter un concours certain dans la détermination judiciaire de la dangerosité et du risque de récurrence. Les experts rencontrés nous indiquaient en effet que lorsque le juge ne demande pas explicitement une évaluation de la dangerosité ou de la présence d'un risque de récurrence, ces questions font partie de leurs missions : « *si nous constatons la présence d'une affection d'une certaine importance qui peut conduire à des mesures de sécurité comme un internement psychiatrique, nous devons informer de la dangerosité*⁹⁰⁴ ». Dans cette autonomie plus grande, il appartient au praticien mandaté de se montrer le plus rigoureux possible : « *souvent le juge ne demande pas mais si l'expert constate au cours de son entretien une dangerosité ou la présence de troubles psychiques, ce qui est correct dans un bon rapport d'expertise, c'est de l'indiquer et de donner un avis sur la question car le juge devra choisir la sanction appropriée et la mise en œuvre de la peine (suivi des soins en ambulatoire ou internement si nécessaire)*⁹⁰⁵ ».

Aussi, face à ce « *diable contemporain protéiforme*⁹⁰⁶ », le psychiatre mandaté a le devoir de remplir sa mission qui lui demande de se prononcer sur cette « dangerosité ». Et si définir cette notion volatile n'est pas chose aisée, que dire lorsqu'il s'agit de faire procéder à son évaluation ! Avant d'analyser les enjeux et limites des moyens utilisés, un rappel des conditions de réalisation de l'expertise complète ce cadrage contextuel.

⁹⁰³ De plus, ces formules renvoient aux débats sur la notion même d'« état dangereux », sa définition, son acception différente selon le regard du juriste, du psychiatre ou du criminologue, ce qui entretient le flou autour de la dangerosité à évaluer.

⁹⁰⁴ Entretien réalisé le 1^{er} juin 2012, expert psychiatre, Espagne.

⁹⁰⁵ Entretien réalisé le 4 juin 2012, expert psychiatre, Espagne.

⁹⁰⁶ LAZERGES, C. Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité. Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récurrence, *op. cit.*, p. 279.

B. Le déroulement des opérations d'expertises

Pour remplir sa mission, l'expert dispose de plusieurs outils et modalités d'examen. Le déroulement des opérations d'expertise diffère selon les deux formes d'organisation (expertise publique/expertise privée) décrites précédemment.

En Angleterre, Espagne et France, c'est un expert unique qui sera nommé (sauf exceptions prévues par la loi). Le psychiatre réalise un examen clinique, sous forme d'un entretien individuel, au sein de son cabinet ou d'un établissement pénitentiaire, si la personne est placée en détention provisoire. À l'issue de cet entretien, il rédige un document de quelques pages : le « rapport d'expertise psychiatrique médico-légale ».

En Suède et Roumanie, c'est une procédure collégiale et pluridisciplinaire qui préside aux opérations d'expertises. Le mis en cause sera conduit pour une durée de quatre jours (Roumanie) à quatre semaines (Suède), au sein de l'un des centres dédiés à cette activité. Outre l'entretien clinique classique, divers examens seront réalisés. Encadrés par un psychiatre désigné comme « responsable d'équipe », plusieurs psychiatres, psychologues, infirmiers et travailleurs sociaux participent au déroulement des opérations d'expertises et contribuent à la rédaction du rapport final. En effet, chaque « discipline » rédige un « pré-rapport » ; à charge pour le psychiatre « responsable d'équipe » d'en faire la synthèse dans le document remis *in fine* à la Justice : le « rapport d'expertise psychiatrique médico-légale ».

Pour une présentation plus précise, nous reproduisons ci-dessous le tableau [17] déjà présenté à l'occasion du chapitre II et qui synthétise la diversité des procédures, outils et acteurs mobilisés :

[17] Déroulement des opérations d'expertises par pays

OPÉRATIONS D'EXPERTISE	ANGLETERRE	ESPAGNE	FRANCE	ROUMANIE	SUÈDE
LIEU	- Cabinet du psychiatre (bureau privé ou CHU) - Établissements pénitentiaires	- Cabinet du psychiatre (bureau privé ou CHU) - Établissements pénitentiaires	- Cabinet du psychiatre (bureau privé ou CHU) - Établissements pénitentiaires	- Instituts médico-légaux	- Centres spécialisés
				4 jours ⁹⁰⁷	- 4 semaines (« hospitalisation »)

⁹⁰⁷ Le délai peut être prolongé jusqu'à deux semaines lorsque les circonstances le justifient (en présence d'un sujet dont l'évaluation du discernement – abolition/altération – ou la présence de troubles complexifient le diagnostic psychiatrique par exemple).

DURÉE	- 1 à 2 heures (en moyenne)	- 1 à 2 heures (en moyenne)	- 1 à 2 heures (en moyenne)	(« hospitalisation » continue)	continue) - 1 à 2 heures (si «expertise §7 » ⁹⁰⁸)
EXAMENS RÉALISÉS	- Entretien clinique (entretien individuel, possibilité de tests de personnalité et psychotechniques, test QI, ...) - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques selon le praticien (en débat)	- Entretien clinique - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques selon le praticien (en débat)	- Entretien clinique - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques selon le praticien (en débat)	- Entretien clinique - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques - Examens médicaux (visite médicale, bilans sanguins, électro-encéphalogramme possible)	- Entretien clinique - Examen « criminologique » Recours aux outils statistiques - Examens médicaux (visite médicale, bilans sanguins, électro-encéphalogramme, Scanner/IRM si besoin)
PRATICIENS MOBILISÉS ou AUTEURS de l'expertise	Un psychiatre unique	Un psychiatre unique	Un psychiatre unique ⁹⁰⁹	- 2 psychiatres - 2 médecins spécialisés (« Forensic ») - 1 psychologue	- Psychiatres - Psychologues - Médecins - Personnels soignants et éducateurs
RÉDACTION DU RAPPORT	Psychiatre mandaté pour la mission	Psychiatre mandaté pour la mission	Psychiatre mandaté pour la mission	Le psychiatre le plus gradé (rédaction après discussion collégiale avec acteurs ci-dessus)	- Un pré-rapport par corps de métiers - Rapport final : le psychiatre préalablement désigné comme « responsable d'équipe »

Précisons qu'à l'issue de ces quatre jours d'observations, examens et entretiens avec les différents professionnels en charge de l'évaluation, une commission se réunit. Elle est composée de deux psychiatres, deux médecins légistes, une psychologue et un travailleur social. La commission opère en deux temps. La première partie s'effectue en présence de la personne examinée. Les membres de la commission sont placés assis côte à côte et le patient, invité à entrer après un bref échange entre les spécialistes, prend place sur un siège et leur fait face. Cet entretien dure environ une heure pour les cas que nous avons pu observer (Observations menées les jeudis 21 et 28 juillet 2012).

Cette phase est l'occasion, à travers un échange entre les membres de la commission et le sujet, de revenir sur les faits, sur son rapport aux faits, sur sa situation socio-professionnelle et personnelle passée et à venir, son consentement éventuel à de futurs soins...

Dans un second temps, le patient est invité à se retirer et la commission échange et délibère sur les conclusions à donner ; marquant ainsi une réelle collégialité effective (discussion collégiale mais aussi pluridisciplinaire).

⁹⁰⁸ L'expertise dite « §7 » se rapproche sensiblement de l'expertise réalisée en Angleterre, Espagne et France. Il s'agit d'un entretien clinique classique (1h à 2h). Cette consultation préalable (ordonnée par la Cour) a pour objectif de déterminer la nécessité de faire procéder ou non à une expertise psychiatrique médico-légale complète (qui suppose des investigations sur quatre semaines). Toutefois, si le format est assez semblable à l'expertise que connaissent l'Angleterre, l'Espagne ou la France, il s'agit pour les praticiens suédois rencontrés davantage d'une « consultation » que d'une réelle expertise (sur le modèle des débats qui existent en France entre l'expertise dite de « garde-à-vue » et celle réalisée ultérieurement sur ordonnance du juge d'instruction). « *The full forensic psychiatric investigation is generally preceded by what is termed a Section 7 (limited) examination, primarily to determine whether a full investigation is needed. The examination is ordered by the court, which then arrives at a decision in the matter. A Section 7 examination is performed by a psychiatrist, and usually lasts one or two hours. About 1 650 such examinations are performed every year* ». (Voir : site Internet du *rättsmedicinalverket* – Bureau national suédois de médecine légale [www.rmv.se]).

⁹⁰⁹ Angleterre, Espagne, France : expert unique sauf dispositions juridiques particulières imposant une expertise collégiale.

§2. L'entretien clinique classique : l'évaluation qualitative du risque (outil de 1^{ère} génération)

L'évaluation qualitative de la dangerosité et du risque de violence et/ou de récidive sexuelle s'opère d'abord à travers un entretien clinique. Nous montrerons que si les pratiques divergent s'agissant de l'évaluation quantitative du risque, il existe sur ce premier élément un point de convergence dans la pratique expertale au sein des cinq pays étudiés. Réalisé en une à deux heures en moyenne comme indiqué ci-dessus, cet examen repose sur un entretien entre le praticien et le sujet expertisé. Il est l'occasion de revenir sur le parcours biographique du sujet, ses antécédents judiciaires éventuels, antécédents médicaux et psychiatriques, sa personnalité... Comment l'expert procède-t-il pour remplir sa mission d'évaluation de la dangerosité autour et à partir de cet instrument traditionnel ? Sur quelles données cliniques construit-il son diagnostic d'une dangerosité psychiatrique éventuelle et parvient-il à détecter les signaux cliniques prédictifs d'un risque de passage à l'acte violent et/ou de réitération des faits ?

Pour répondre à ces questions, nos connaissances en psychiatrie médico-légale restent limitées pour prétendre à un exposé scientifiquement complet. Toutefois, les informations recueillies lors de nos entretiens auprès des experts psychiatres et les lectures approfondies de la littérature scientifique et professionnelle spécialisée, française comme anglo-saxonne, conseillées par nos différents interlocuteurs, apportent des données particulièrement heuristiques. Nous proposons d'en retracer les principaux éléments. Après avoir présenté l'objet de l'évaluation clinique et son contenu (A), nous parcourons les critiques apportées à cet instrument traditionnel dont l'efficacité prédictive se trouve discutée (B).

A. Objet et contenu

La pratique clinique distingue traditionnellement⁹¹⁰ quatre types de facteurs à rechercher : les facteurs de risques individuels, historiques, cliniques et contextuels.

Parmi les *facteurs individuels*, le genre, l'âge, la situation socio-économique font partie des informations analysées et dont la portée doit être relativisée. Le genre par exemple, est souvent

⁹¹⁰ La synthèse proposée repose essentiellement sur la base des informations contenues dans le dossier spécial « A propos de la dangerosité », publié dans la revue *Santé mentale* ainsi que particulièrement l'article « Dangerosité psychiatrique et prédictivité » publié dans *L'information psychiatrique*. (Voir : [Dossier] « A propos de la dangerosité », *Santé mentale*, mai 2008, n° 128, p. 15-66 ; VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité. *L'information psychiatrique*, octobre 2009, vol. 85, n° 8, p. 745-752). Les praticiens rencontrés au cours de nos entretiens dans les différents pays étudiés nous ont généralement exposés des données similaires à celles recensées par ces articles. De même, les articles de référence recommandés à la lecture par les praticiens rencontrés recoupent les références citées par les auteurs de cet article. C'est pourquoi nous choisissons de conserver, pour la clarté de notre exposé, la présentation et recension des données proposées par ces auteurs.

présenté comme un indicateur à géométrie variable. Pertinent en ce que les hommes, dans la population générale, sont plus fréquemment violents que les femmes et les conséquences de leurs actes plus sévères. Pour autant, cette différence genrée a tendance à s'amenuiser chez les personnes qui présentent des troubles mentaux. Les études montrent également qu'en milieu hospitalier, les femmes auraient une propension à la violence plus grande que les hommes bien que les actes violents qu'elles commettent entraîneraient des lésions physiques moins sévères⁹¹¹. Cette variabilité dans le critère de genre conduit les praticiens à considérer que ces données « *suggère[nt] que les cliniciens travaillant sur l'évaluation de la violence ne doivent pas considérer le genre comme un facteur de risque*⁹¹² ».

Outre le genre, l'augmentation du risque de violence serait également associée au faible niveau socio-économique ou encore à un faible niveau d'études⁹¹³.

L'âge constitue un facteur de risque communément admis par la littérature comme la pratique dans l'étiologie de la violence et du risque de comportement criminel dans la population générale. Il serait particulièrement discriminant s'agissant des adolescents et des jeunes adultes, statistiquement plus susceptibles de commettre des actes violents. La prévalence de l'âge comme facteur de risque de récidive chez les auteurs de violences sexuelles a pu être démontrée⁹¹⁴. En ce

⁹¹¹ NEWHILL, C.E., MULVEY, E.P., LIDZ, C.W. Characteristics of violence in the community by female patients seen in a psychiatric emergency service, *Psychiatric Services*, 1995, vol. 46, n° 8, p. 785-789 ; WALSH, E., GILVARRY, C., SAMELE, C., *et al.* Predicting violence in schizophrenia: a prospective study, *Schizophrenia Research*, 2004, vol. 67, p. 247-252.

⁹¹² VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité, *op. cit.*, p. 747.

⁹¹³ *Ibid.*

Sur l'incidence de la situation socio-économique, les auteurs renvoient à l'article suivant : SWANSON, J.W., HOLZER, C.E., GANJU, V.K., JONO, R.T. Violence and psychiatric disorder in the community: evidence from the Epidemiologic Catchment Area surveys, *Hospital and Community Psychiatry*, 1990, n° 41, p. 761-770.

⁹¹⁴ Notons que pour aller plus loin sur le sujet, la littérature anglosaxonne propose de nombreuses études sur cette thématique. Pour la prévalence de l'âge dans la récidive, voir par exemple : HANSON, R.K. Recidivism and age : Follow-up data from 4,673 offenders, *Journal of Interpersonal Violence*, 2002, vol. 17, p. 1046-1062 ; BARBAREE, H., BLANCHARD, R., LANGTON, C. The development of sexual aggression through the life span: the effects of age on sexual arousal and recidivism among sex offenders, *Annals of the New York Academy of Sciences*, 2003, n° 989, p. 59-71.

Sur les particularités propres à l'évaluation des jeunes auteurs de violences sexuelles (adolescents et/ou jeunes adultes), voir notamment (proposition non exhaustive) : AEBI, M., PLATTNER, B., STEINHAUSEN, H.-C., BESSLER, C. Predicting Sexual and Nonsexual Recidivism in a Consecutive Sample of Juveniles Convicted of Sexual Offences, *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 23, p. 456-473 ; ANDRADE, J.T., VINCENT, G.M., SALEH, F.M. Juvenile sex offenders: A complex population, *Journal of Forensic Science*, 2006, vol.,51, p.,163-167, ; BORUM, R., BARTEL, P., FORTH, A. *Manuel for the structured assessment of violence risk in youth (Version 1.1)*, Tampa, University of South Florida, 2003 ; CALDWELL, M.F. What we do not know about juvenile sexual reoffense risk, *Child Maltreatment*, 2002, vol. 7, p. 291-302 ; CALDWELL, M.F. Study characteristics and recidivism base rates in juvenile sex offender recidivism. *International Journal of Offender Therapy and Comparative,Criminology*, 2010, vol. 54, p. 197-212 ; CALDWELL, M.F., DICKINSON, C. Sex offender registration and recidivism risk in juvenile sexual offenders, *Behavioral Science & the Law*, 2009, vol. 27, p. 941-956 ; GERHOLD, C.K., BROWN, D.B., BECKETT, R. Predicting recidivism in adolescent sexual offenders *Aggression and Violent Behavior*, 2007, vol. 12, p. 427-438 ; LÅNGSTRÖM, N. Long-terme follow-up of criminal recidivism in young sex offenders: Temporal patterns and risk factors, *Psychology, Crime&Law*, 2002, vol. 8, p. 41-58 ;

sens, plusieurs études menées en Suède comme au Royaume-Uni à partir de cohortes de personnes incarcérées pour des faits de violences sexuelles démontrent que l'âge représente une variable prégnante. D'une part, plus le sujet est âgé, plus le risque de récidive criminelle chez les auteurs de violences sexuelles diminue de façon significative. D'autre part, ces études montrent aussi que les effets de certains facteurs de risque de récidive sexuelle varient avec l'âge : « *Sexual offenders constitute a substantial proportion of the older male prison population. Recent research findings, with potential consequences for risk management, indicate that recidivism risk might be lower in older sexual offenders [...] Results showed that recidivism rates decreased significantly in older age groups*⁹¹⁵ ».

LÅNGSTRÖM, N., GRANN, M. Risk for criminal recidivism among young sex offenders, *Journal of Interpersonal Violence*, 2000, vol. 15, p. 855-871 ; PRENTKY, R., RIHGTHAND, S. *Juvenile sexual offender assessment protocol (J-SOAP)*, Bridgewater, MA: Justice Resource Institute, 2001 ; PRENTKY, R., RIHGTHAND, S. *Juvenile sex offender assessment protocol II (JSOAP-II) Manual*, Washington, DC: U.S Department of Justice, 2003 ; VILJOEN, J.L., SCALORA, M.J., CUADRA, L. et al., Assessing risk for violence in adolescents who have sexually offended. A comparison of the J-SOAP II, J-SORRAT-II, and SAVRY, *Criminal Justice and Behavior*, 2008, vol. 35, n° 1, p. 5-23 ; VITACCO, M.J., CALDWELL, M., RYBA, N.L., MALESKY, A., KURUS, S.J. Assessing risk in adolescent sexual offenders: Recommendations for clinical practice, *Behavioral Sciences & the Law*, 2009, vol. 27, p. 929-940.

⁹¹⁵ Voir par exemple cette étude suédoise qui étudie la prévalence des facteurs de risques de récidive en fonction de classe d'âge : menée sur une cohorte de 1 303 auteurs de violences sexuelles condamnés et libérés de prison entre 1993 et 1997 dont : 551 prisonniers condamnés pour des faits de viols et agressions sexuelles, 596 condamnés pour viols et agressions sexuelles sur mineur et 156 pour des faits de « *nonpentrative offences* » (c'est-à-dire exhibitionnisme, appels téléphoniques obscènes... hors faits de pornographie sur Internet ou prostitution), libérées entre 1993 et 1997 et condamnées à nouveau à horizon de 8 à 9 ans [*male sexual offenders released from prison in Sweden during 1993-1997 (N=1, 303) for criminal conviction for an average of 8.9 years*] : montrent un taux de récidive parmi le groupe des plus de 55 ans de 6,1% contre 10,7% chez les moins de 25 ans. Voir FAZEL, S., SJÖSTEDT, G., LÅNGSTRÖM, N., GRANN, M. Risk factors for Criminal Recidivism in Older Sexual Offenders, *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, Avril 2006, vol. 18, n° 2. (Voir tableau reproduit ci-après).

Selon le *UK Home Office*, le taux de nouvelle condamnation pour des faits de violences sexuelles (*sexual or other violent offence in sexual offenders*) approcherait les 20% dans les deux ans suivant la libération. Pour autant, la littérature permet de nuancer ce taux global, montrant que le taux de récidive sexuelle est négativement corrélé à l'âge des agresseurs. Ainsi par exemple, une étude canadienne montre-t-elle un taux de récidive de 3,8% chez les auteurs âgés de plus de 60 ans contre 17.5% dans la population générale. HANSON, R.K. Recidivism and age: Follow-up data from 4,673 offenders, *op. cit.*, p. 1046-1062.

Aux États-Unis, les statistiques officielles montrent un taux de récidive plus faible chez des personnes déjà condamnées pour des violences sexuelles, avec un taux de 3,3% à 3ans chez les plus de 45 ans contre 5,5 à 6,1% chez le groupe plus jeune. LANGAN, P., SCHMITT, E., DUROSE, M. *Recidivism of sex offenders released from prison in 1994*, Washington, DC: US Department of Justice, 2003.

Sur ce sujet de prévalence du risque de récidive et des facteurs de risque de récidives en fonction de l'âge, voir par exemple : BARBAREE, H., BLANCHARD, R., LANGTON, C. The development of sexual aggression through the life span: the effects of age on sexual arousal and recidivism among sex offenders, *op. cit.*, 2003, n° 989, p. 59-71 ; FAZEL, S., HOPE, T., O'DONNELL, I., JACOBY, R., Hidden psychiatric morbidity in elderly prisoners, *British Journal of Psychiatry*, 2001, vol. 179, p. 535-539 ; FAZEL, S., HOPE, T., O'DONNELL, I., JACOBY, R. Psychiatric, demographic and personality characteristics of elderly sex offenders, *Psychological Medicine*, 2002, vol. 32, p. 219-226.

[27] *Prevalence of Risk Factors in 1,303 Sexual Offenders by Age Band*⁹¹⁶

Risk factor	N (%)			
	<25 years	25-39 years	40-54 years	55+ years
Any previous sexual conviction	9 (8.7)	57 (11.4)	80 (14.8)	13 (8.0)
Any previous conviction	38 (36.9)	196 (39.4)	170 (31.5)	26 (16.0)*
Any non-contact sexual conviction	21 (20.4)	107 (21.5)	130 (24.1)	52 (31.9)*
Index offence included non-sexual violence	37 (35.9)	176 (35.5)	121 (22.5)	14 (8.6)*
Previous non-sexual violence	38 (36.9)	170 (34.1)	156 (28.9)	24 (14.7)*
Any unrelated victim (acquaintance or stranger)	78 (76.5)	247 (50.0)	227 (42.4)	91 (56.2)*
Any stranger victim	47 (46.1)	123 (25.0)	80 (15.0)	23 (14.4)*
Any male victim	3 (2.9)	31 (6.3)	54 (10.1)	17 (10.5)*
Single status	90 (88.2)	154 (31.0)	63 (11.8)	13 (8.0)*

Source : Fazel et al. (2006)⁹¹⁷. *p < .01 (χ^2 test for difference between age bands).

Ces études enseignent que s'il existe des facteurs de risques individuels dont la prégnance est démontrée, la variabilité de ces facteurs suppose rigueur et prudence dans leur emploi dans l'analyse clinique⁹¹⁸.

Au côté de ces facteurs individuels, les *données historiques* sont également prises en considération. Parmi elles, il est intéressant de noter que les antécédents de violence constituent un facteur de risque prépondérant⁹¹⁹ et ce, qu'il s'agisse d'une violence subie ou agie de l'individu. Cela signifie que la précocité de comportements délinquants et d'actes violents ou encore les maltraitements (physiques et psychiques) subies dans l'enfance impactent le risque de violence⁹²⁰.

⁹¹⁶ FAZEL, S., SJÖSTEDT, G., LÅNGSTRÖM, N., GRANN, M. Risk factors for Criminal Recidivism in Older Sexual Offenders, *op. cit.*

⁹¹⁷ *Ibid.*

⁹¹⁸ BORUM, R. Improving the clinical practice of violence risk assessment: technology, guidelines, and training. *American Psychologist*, 1996, vol. 51, p. 945-956 ; DOUGLAS, K.S., KROPP, P.R. A prevention-based paradigm for violence risk assessment: clinical and research applications, 2002, *Criminal Justice and Behavior*, vol. 29, p. 617-658.

⁹¹⁹ BONTA, J., LAW, M., HANSON, K. The prediction of criminal and violent recidivism among mentally disordered offenders: a meta-analysis, *Psychological Bulletin*, 1998, vol. 123, n° 2, p. 123-42; HODGINS, S., TIHONENE, J., ROSS, D. The consequence of Conduct Disorder for males who develop schizophrenia: associations with criminality, aggressive behavior, substance use, and psychiatric services. *Schizophrenia Research*, 2005, n° 78, p. 323-335 ; WALSH, E., GILVARRY, C., SAMELE, C., et al. Predicting violence in schizophrenia: a prospective study, *op. cit.*, p. 247-252.

⁹²⁰ DEAN, K., WALSH, E., MORAN, P. et al., Violence in women with psychosis in the community: prospective study, *The British Journal of Psychiatry*, 2006, vol. 188, p. 264-27 ; SWANSON, J.W., SWARTZ, M., ESSOCK, S.M., GOODMAN, L.A. et al., The social-environmental context of violent behavior in persons treated for severe mental illness, *American Journal of Public Health* 2002, vol. 92, n° 9, p. 1523-1531.

D'autre part, la victimologie particulière chez les individus atteints de troubles mentaux (victimes deux à trois fois plus souvent de violence à l'âge adulte que la population générale) sera associée à une augmentation du risque de passage à l'acte violent⁹²¹. C'est pourquoi, « *les antécédents de violence, le type de violence et les cibles des actes violents sont donc à rechercher dans toute évaluation*⁹²² ».

Une troisième série de critères est régulièrement mentionnée ; ils tiennent aux *facteurs de risques cliniques*. Il faut ici distinguer entre la présence de pathologies psychiatriques, les troubles de la personnalité, les troubles d'abus de substance ou d'alcool, la gestion de la colère ou encore l'adhésion aux soins et l'observance thérapeutique. Sur la première catégorie (pathologie psychiatrique), la prévalence du risque de violence chez le patient schizophrène reste certainement l'un des éléments le plus

« **Troubles d'abus de substance ou d'alcool** : La consommation de toxiques augmente le risque de violence en population générale et chez les individus présentant des troubles mentaux. Ce risque est multiplié par 2 à 5 chez les individus présentant un trouble mental et une comorbidité d'abus de substance par rapport à la population générale¹. En l'absence d'abus de substance, certains auteurs ont retrouvé un risque de violence identique entre la population générale et les individus présentant des troubles mentaux⁹²³ »⁹²⁴.

présent dans l'opinion commune. Pour autant, nombreux sont les praticiens rencontrés à nuancer la pertinence de cette idée reçue. Si la présence d'un tel trouble favorise une augmentation du risque de violence, les données disponibles appellent quelques nuances importantes.

D'une part, la mise en place d'un traitement adapté et régulièrement suivi permet de contenir ce risque⁹²⁵. Comme le rappelle Christiane de Beaurepaire, « *on sait que les troubles mentaux comportent un risque d'état dangereux plus élevé que dans la population générale. La littérature*

⁹²¹ ELBOGEN, E.B., JOHNSON, S.C. The intricate link between violence and mental disorder: results from the National Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions, *Archives of General Psychiatry*, 2009, vol. 66, n° 2, p. 152-161.

⁹²² VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité, *op. cit.*, p. 747.

⁹²³ ELBOGEN, E.B., JOHNSON, S.C. The intricate link between violence and mental disorder: results from the National Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions, *op. cit.*, p. 152-161.

⁹²⁴ VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité, *op. cit.*, p. 745-752.

⁹²⁵ Des études sur la violence posent le problème de la rupture de soins [...]. La rupture thérapeutique par son impact sur la recrudescence des symptômes est associée à une augmentation du risque de violence. Voir par exemple : ELBOGEN, E.B., VAN DORN, R.A., SWANSON, J.W., SWARTZ, M.S., MONAHAN, J. Treatment engagement and violence risk in mental disorders, *The British Journal of Psychiatry*, 2006, vol. 189, p. 354-360. Par ailleurs, notons « *que la mise en place d'un suivi rapproché, augmentant ainsi l'adhésion aux soins, diminue le risque de passage à l'acte. Ainsi, les patients ayant un suivi hebdomadaire auraient un risque de violence divisé par 4 par rapport à ceux qui sont suivis toutes les 4 semaines. La mise en place de soins sous contraintes, obligeant à la prise de traitements et à des entretiens réguliers, réduit significativement le risque de passage à l'acte* [SWANSON, J.W., SWARTZ, M.S., BORUM, R., HIDAY, V.A., WAGNER, H.R., BURNS, B.J. Involuntary outpatient commitment and reduction of violent behavior in persons with severe mental illness. *The British Journal of Psychiatry*, 2000, vol. 176, p. 324-331] ». Voir: HARKINGS, L., BEECH, A. Assessing the therapeutic needs of sexual offenders, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon ; Portland, Or., Willan Pub, 2009.

l'atteste. [...] On sait également, et c'est un point fondamental, que le risque d'état dangereux n'est pas plus élevé chez les malades traités en psychiatrie qu'en population générale⁹²⁶ ».

Le Professeur Daniel Zagury invite par exemple à opérer une distinction entre « risque relatif » et « risque attribuable ». Le premier correspond à la probabilité qu'un malade mental commette un acte criminel. Ce risque demeure variable selon les méthodologies utilisées pour le mesurer. Le second correspond au nombre d'agressions effectivement commises par ce type de sujets. Selon les études, *« on estime à 90% le nombre de malades mentaux qui ne commettront jamais d'acte violent ; 99,7% des schizophrènes ne commettront jamais d'homicide. Il faut donc rester prudent face aux idées reçues. Comme le soulignait Marie-Noël Vacheron, « le risque de violence des malades mentaux est indéniable mais reste modéré et plurifactoriel ». D'autre part, les co-morbidités (associations avec l'alcool, troubles de la personnalité, substances toxiques...) sont importantes dans le passage à l'acte violent. L'on estime à environ 1% de la population le nombre de schizophrènes, soit environ 650 000 personnes... mais il n'y a pas 650 000 dangereux !⁹²⁷ ».*

Par ailleurs, concernant l'incidence des troubles de la personnalité, la littérature a mis en évidence *une potentialité violente liée à la psychopathie*, marquée par l'absence d'empathie, l'indifférence, la dimension égocentrique, la tendance au mensonge et à la manipulation comme le soulignent les auteurs de l'article *Dangerosité psychiatrique et prédictivité*. Ils poursuivent leur analyse en expliquant par exemple que : *« Le passage à l'acte violent est fréquemment en lien avec une*

⁹²⁶ Christiane de Beaurepaire propose dans son article un rappel épidémiologique qui nous paraît particulièrement éclairant pour le lecteur profane : *« La criminalité des malades mentaux est à la fois plus grave et plus récidivante (Hodgins, 1994). Dans une cohorte de naissance de plus de 320 000 personnes, le risque de délit violent est multiplié par 2,5 à 4,5 pour les hommes atteints de trouble mental majeur (schizophrénie, autres psychoses et troubles de l'humeur), par 6 à 8,5 en cas de problèmes de drogues et par 5,5 à 7 pour les hommes présentant un trouble de la personnalité antisociale (Hodgins et al., 1996). Le risque de comportement violent chez le schizophrène non dépendant de l'alcool (risque multiplié par 3,6 par rapport à la population générale masculine) est distingué de celui du schizophrène alcool-dépendant (25,2 fois le risque de la population générale masculine) (Rasanen et al., 1998). L'alcoolisme et l'abus de drogues contribuent au comportement criminel (Modestin et Ammann, 1995). La comorbidité de divers troubles mentaux semble de toute manière mener à une augmentation de la dangerosité (Swanson et al., 1990). L'homicide, forme criminelle paradigmatique de l'état dangereux, est commis plus fréquemment par des malades mentaux que dans le reste de la population : la schizophrénie multiplie le risque d'homicide par 8, le trouble de la personnalité antisociale le multiplie par 10, les schizophrènes non dépendants à l'alcool et dépendants à l'alcool multiplient respectivement le risque de 7 et 17 (Eronen et al., 1996). Les troubles de l'humeur sont également largement concernés et la criminalité est plus élevée en cas de troubles bipolaires et de troubles de la personnalité (Modestin et al., 1997). Plusieurs études récentes évoquent une proportion relativement importante (entre 16 et 28%) de pathologies dépressives préexistantes chez les auteurs d'homicide ou d'actes de violence grave. L'association d'éléments dépressifs et délirants paranoïdes paraît également un des meilleurs critères de dangerosité pour les psychotiques (Bénézech M., 1991 ; Millaud F., 1989 ; Seninger JL, Gross P., Laxenaire M., 1996). [...] ».* BEAUREPAIRE (de) C., La prise en charge des malades mentaux dangereux : état des lieux, *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 24.

⁹²⁷ Daniel Zagury, Communication École Nationale de la Magistrature, 14 novembre 2013, journée de formation continue des magistrats organisée par le CESDIP « Approche de la criminologie ». Pour aller plus loin sur les facteurs de risque en matière de violences, voir par exemple : COUTANCEAU, R. SMITH, J. (dir.), *Violences aux personnes : comprendre pour prévenir*, Paris, Dunod, 2014.

intolérance à la frustration. La présence d'une psychopathie ou d'un trouble de la personnalité antisociale chez un individu présentant des troubles mentaux est associée à une augmentation significative du risque de violence⁹²⁸. Hodgins⁹²⁹ a bien mis en évidence la différence entre les patients schizophrènes présentant ou non un trouble de la personnalité comorbide dans le type de violence perpétrée. Chez les patients schizophrènes ayant un trouble de la personnalité antisociale, les passages à l'acte n'ont souvent aucun lien avec les idées délirantes, les comportements délinquants ayant fréquemment débuté avant l'émergence du trouble psychiatrique. Pour ces patients, les antipsychotiques préviennent peu le risque de violence⁹³⁰ ».

« À ce stade de l'analyse et d'une façon très schématique, on pourrait distinguer cinq trajectoires :

- **le patient « dangereux précoce »**, inaugurant ses troubles psychiques par un acte violent ; le prototype pourrait en être le crime immotivé (ou supposé tel) du patient schizophrène ;
- **le patient « dangereux tardif »**, passant à l'acte après une longue maturation de ses troubles : le prototype pourrait en être le délirant persécuté paranoïaque qui ne se résout à tuer qu'après épuisement de tous les autres « moyens de défense » contre les persécuteurs ;
- **le patient « dangereux par intermittence »**, dont la dangerosité suit l'évolution discontinue de sa maladie ; le prototype en serait celui souffrant de trouble bipolaire ;
- **le patient « dangereux aigu »**, passant à l'acte de façon brutale et imprévisible dans un contexte qui n'est d'ailleurs pas forcément celui d'une pathologie aiguë ; ainsi, l'agression peut émerger en même temps qu'un ordre hallucinatoire de tuer, dans un contexte de psychose chronique ;
- **le patient « dangereux chronique »**, évoquant d'emblée le déséquilibre psychopathique dont la violence semble être une nécessité vitale impérieuse⁹³¹ ».

Enfin, le quatrième type de facteurs de risque concerne les *facteurs contextuels* exposant à la violence⁹³². Il est possible de les regrouper en sept catégories : les facteurs liés à l'enfance, aux antécédents criminels, à l'état mental, lié au mode de vie et aux attitudes sociales, les facteurs propres à la situation pré-criminelle, à la victime virtuelle et à la prise en charge. Christiane de Beaurepaire propose une synthèse de cette typologie qui éclaire quant aux items considérés :

⁹²⁸ HODGINS, S., LAPALME, M., TOUPIN, J. Criminal activities and substance use of patients with major affective disorders and schizophrenia: a 2-year follow-up, *Journal of Affective Disorders*, 1999, vol. 55, p. 187-202 ; JOYAL, C.C., PUTKONEN, A., PAAVOLA, P., TIIHONEN, J. Characteristics and circumstances of homicidal acts committed by offenders with schizophrenia, *Psychological Medicine*, 2004, vol. 34, p. 433-442 ; TARDIFF, K., MARZUK, P.M., LEON, A.C., PORTERA, L. A prospective study of violence by psychiatric patients after hospital discharge, *Psychiatric Services*, 1997, vol. 48, n° 5, p. 678-681.

⁹²⁹ HODGINS, S., TIIHONENE, J., ROSS, D. The consequence of Conduct Disorder for males who develop schizophrenia: associations with criminality, aggressive behavior, substance use, and psychiatric services, *Schizophrenia Research*, 2005, n° 78, p. 323-335.

⁹³⁰ VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité, *op. cit.*, p. 745-752.

⁹³¹ SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *op. cit.*, p. 18-19.

⁹³² Sur l'importance de considérer les variables situationnelles lors de l'évaluation du risque de violence, voir par exemple : SILVER, E. Race, neighborhood disadvantage, and violence among persons with mental disorders : the importance of contextual measurement, *Law and Human Behavior*, 2000, vol. 24, n° 4, p. 449-456 ; STEADMAN, H. J. A. situational approach to violence, *International Journal Law Psychiatry*, 1982, vol. 5, p. 171-186.

[28] Les sept facteurs contextuels exposant à la violence ⁹³³

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Facteurs liés à l'enfance - Milieu familial brisé et abusif ; - Brutalités parentales, événements traumatiques ; - Perte précoce d'un parent ; - Éducation froide, hostile, permissive ; - Manque de supervision des parents ; - Placements familiaux ou institutionnels ; - Tendances incendiaires, énurésie et cruauté envers les animaux ; - Échec scolaire. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Facteurs liés au mode de vie et aux attitudes sociales : - Inadaptation socio-familiale, instabilité ; - Absence d'emploi ; - Marginalité, toxicomanie, prostitution ; - Port d'arme, accès à des instruments de violence ; - Conduite automobile dangereuse, autres conduites à risque ; - Fréquentation des délinquants ; - Attitude de victime, vécu d'injustice, critique de la société ; - Négation ou minimisation des actes violents passés. |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Facteurs liés aux antécédents criminels : - Précocité de la délinquance violente ; - Multiplicité et gravité des infractions ; - Condamnations pour violences physiques ou sexuelles ; - Non-lieux pour troubles mentaux. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Facteurs propres à la situation pré-criminelle : - Situation de crise ; - État de stress ; - Apparition d'un état dépressif ; - Idées de suicide ou d'homicide ; - Abus d'alcool et de stupéfiants ; - Activité et intensité des symptômes psychiatriques ; - Épisode fécond délirant ; - Forte intentionnalité de faire mal ; - Plan concret d'agression. |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Facteurs liés à l'état mental : - Immaturité psychologique, intellectuelle et morale ; - Mentalisation et verbalisation déficientes ; - Introspection difficile ; - Incapacité à communiquer avec autrui ; - Caractère extraverti avec anxiété ; - Personnalité psychopathique ; - Personnalité antisociale, borderline, paranoïaque, narcissique ; - Conduites addictives, principalement alcoolique ; - Impulsivité pathologique, perte de contrôle ; - Automutilations ; - Fantasmes déviants agressifs, sexuels, intermédiaires, sadiques ; - Comportement imprévisible, irrationnel ; - Colère, hostilité ou ressentiment chroniques ; - Égoïsme, absence de compassion, inaffectivité ; - Hyperémotivité, instabilité émotionnelle ; - Fanatisme politique, religieux. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Facteurs liés à la victime virtuelle : - Proximité affective et géographique de la victime ; - Menaces de mort à l'endroit de la victime ; - Désignation nominale d'un persécuteur ; - Victime hostile, provocatrice, dépendante, imprudente, jeune, de sexe féminin, handicapée, malade mentale, privée de liberté. |
| | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Facteurs liés à la prise en charge : - Échec répété des tentatives de réinsertion ; - Absence de projets d'avenir réalistes ; - Attitude négative à l'égard des interventions ; - Manque de référent médical et social ; - Mauvaises relations avec l'entourage personnel et soignant ; - Absence, refus, inefficacité du traitement psychiatrique. |

Source : BEAUREPAIRE (de) C., *La prise en charge des malades mentaux dangereux : état des lieux*, op. cit., p. 25.

Il existe donc de multiples facteurs à prendre en compte dans l'évaluation clinique de la dangerosité. L'entretien mené au cours de l'expertise psychiatrique permet au praticien de repérer la présence éventuelle de ces facteurs, qu'ils soient individuels, historiques, cliniques ou contextuels. Cette opération suppose une vigilance accrue tant la variabilité des critères est grande et leur prégnance largement corrélée à la présence de comorbidités⁹³⁴. En effet, la question de la comorbidité s'avère fondamentale, le risque de violence augmentant avec le nombre de diagnostics

⁹³³ Reproduction du tableau proposé par Christiane de Beaurepaire : BEAUREPAIRE (de) C., *La prise en charge des malades mentaux dangereux : état des lieux*, op. cit., p. 25.

⁹³⁴ BOER, D. P., HART, S. D. Sex offender risk assessment: research, evaluation, "best-practice" recommendations and future directions, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon, Portland, Or., Willan Publishing, 2009.

présentés par un patient⁹³⁵. L'étude d'antécédents psychiatriques, de violence, d'usage et/ou de dépendance aux substances ou à l'alcool, l'histoire personnelle et familiale, les données contextuelles sont autant d'indicateurs au soutien du diagnostic clinique de dangerosité.

Bien que l'exercice puisse être quelque peu périlleux en raison des nuances importantes qu'il convient de conserver à l'esprit, nous proposons de regrouper l'ensemble de ces facteurs en une synthèse en fonction de leur pertinence dans l'évaluation clinique.

[29] Dangerosité psychiatrique et facteurs de risque de violence

Facteurs de risque \ Contributivité (ou pertinence)	Contributif [ou Pertinent]	Moyennement contributif [ou pertinence moyenne]	Non contributif [ou non pertinent]
Facteurs de risque individuels	Age		Genre Faible niveau socio-économique Faible niveau d'études
Facteurs de risque historiques	Violence subie Violence agie		
Facteurs de risque cliniques	Comorbidités : Pathologie psychiatrique Troubles de la personnalité Troubles d'abus de substance ou d'alcool Adhésion aux soins et observance thérapeutique	Capacité d'insight Capacité de gestion de la colère	
Facteurs de risque contextuels	Variables situationnelles : Stress Actualité (vecteur de décompensation)	Environnement Conditions sociales Cadre de vie	

Source : Tableau réalisé par nos soins à partir des données de la littérature exposée ci-dessus⁹³⁶

⁹³⁵ « Si pour la schizophrénie, le délire paranoïaque, les troubles graves de la personnalité (antisociale, limite, narcissique, paranoïaque), l'abus d'alcool ou de substances sont les troubles les plus associés à la violence, une situation de crise existentielle, de perte d'objet, une dépression et des idées de suicide en augmentent encore le risque (Bénézech M., 1991). Il en est de même avec un trait dimensionnel comme l'impulsivité. La dépression et les idées suicidaires sont un des meilleurs critères de dangerosité psychiatrique à court terme (Bénézech M., 1991). Quant à l'implication de la dépression dans les comportements violents, elle doit être particulièrement soulignée, car elle est encore sous-estimée ou mal connue ». BEAUREPAIRE (de) C., La prise en charge des malades mentaux dangereux : état des lieux, *op. cit.*, p. 24-25.

⁹³⁶ Bien entendu et comme nous le rappelions ci-dessus, ce tableau a pour vocation de fournir un aperçu synthétique des quatre grands groupes de facteurs utilisés dans l'évaluation clinique de la dangerosité

B. Un outil remis en cause

L'évaluation clinique fait l'objet de nombreuses critiques en raison des limites que revêt cet instrument séculaire. Elles peuvent être distinguées en deux ordres : les premières tiennent aux conditions de réalisation de l'examen clinique lui-même ; les secondes ont trait à l'élaboration des conclusions de l'examen clinique.

La première mise en garde quant aux conditions du déroulement de l'évaluation clinique concerne le respect des précautions d'usage. L'une des difficultés de l'entretien réside dans la capacité à instaurer un climat de confiance entre le sujet et le praticien afin de créer un espace propice au dialogue ; condition *sine qua non* pour favoriser l'échange et recueillir un maximum d'éléments pertinents et d'une certaine fiabilité. Lorsqu'il s'agit d'une évaluation psychiatrique médico-légale, l'opération est peut-être plus complexe encore car elle implique la « *nécessité pour l'expert de bien se présenter pour être bien identifié par le sujet afin d'établir un rapport de confiance et de libre échange, tout en précisant clairement que « tout ce que vous direz pourra être dit au juge »⁹³⁷* ».

Les conditions matérielles de réalisation de l'entretien ont été l'un des éléments régulièrement mis en avant par les praticiens rencontrés. L'état de stress lié au contexte d'une évaluation dans le cadre d'une procédure judiciaire n'est pas à négliger et peut venir perturber l'entretien. Et ce, notamment dans le cadre d'une détention, où les conditions de réalisation de l'expertise en centre pénitentiaire se révèlent relativement mauvaises : « *Les conditions matérielles ne sont pas bonnes. Pas de salle d'examen, dans un placard et dans le bruit ; ces espaces sont peu confidentiels. Et pour voir les personnes à examiner, souvent l'on fait face à une sorte d'hostilité de la part du personnel pénitentiaire ; comme si on était là pour les empêcher de faire leur travail. C'est important la façon dont l'expert est traité : ça renseigne sur la façon dont l'expertise est vécue⁹³⁸* ». État de stress, conditions précaires, sont autant de facteurs qui parasitent l'examen et rendent la discussion et/ou l'attitude du sujet peu contributives. À ce propos, les recommandations de la commission d'audition publique réalisée en France en 2007 sont particulièrement explicites : « *La commission d'audition préconise également d'améliorer les conditions dans lesquelles sont réalisées les expertises en détention, ce qui suppose une diminution des temps d'attente, l'assouplissement des*

psychiatrique. En raison de la complexité de rester simple sans être simpliste, et de la présence nécessaire d'écueils liés aux nuances que cet exercice ne peut apporter, ce tableau se veut ni exhaustif ni impératif, mais indicatif.

⁹³⁷ Entretien réalisé le 1^{er} février 2011, expert psychiatre, France.

⁹³⁸ *Ibid.*

*jours et tranches horaires d'accueil, et la mise à disposition de locaux adaptés permettant la confidentialité et des conditions de sécurité optimales*⁹³⁹ ».

Parmi les conditions matérielles, les contraintes de temps font partie des critiques régulièrement adressées à l'endroit de l'expertise psychiatrique (la durée trop courte de l'entretien ne permettrait pas une analyse de qualité). Pour de nombreux praticiens, cette question, si elle éclaire sur les moyens mis à disposition des praticiens dans les différents pays, peut être relativisée. Le temps alloué à l'entretien ne rendrait pas nécessairement compte de la qualité de ce dernier : lorsque la situation clinique est « simple » et le sujet coopératif, la durée de l'examen peut être plus courte. En somme, le quantitatif ne rend pas nécessairement compte du qualitatif. Reste que l'argument qui consiste à remettre en cause le travail de l'expert, en raison des contraintes de temps, peut se révéler très fructueux pour la partie qui entend dénoncer les conclusions du rapport. Jeter le trouble sur le qualitatif en dénonçant insidieusement le quantitatif serait presque monnaie courante lors de l'audience : « *En moyenne, l'entretien dure une à deux heures. Temps variable, parfois ça saute aux yeux, c'est rapide ; d'autres fois, c'est plus complexe, donc plus long. Toutefois, à la barre, c'est une question qui revient souvent de la part des avocats : « ... Et combien de temps avez-vous passé avec X ? »... Là, vous savez qu'en répondant une heure, vous êtes cuits !*⁹⁴⁰ ».

Cette notion de faible durée doit être relativisée : « *Pour un ordre d'idées, disons que sur 50 expertises, il y en a 45 simples. Mais il est difficile de rendre un rapport sur... rien ! C'est même gênant de procéder à une déposition aux Assises quand il n'y rien à signaler*⁹⁴¹ ». Toutefois, nombreux sont les praticiens à s'accorder sur le fait que les moyens et conditions matérielles en Suède et Roumanie (une durée de l'évaluation plus longue avec hospitalisation du sujet pendant quatre jours ou quatre semaines), sont de nature à favoriser un diagnostic clinique plus précis. En ce sens, Christiane de Beaurepaire expliquait que « *concernant l'évaluation, chez un patient connu, hospitalisé ou incarcéré, il est plus aisé de constater les signes de l'imminence d'un passage à l'acte violent et d'intervenir à temps. L'agitation, la prostration, l'évidence de l'envahissement délirant, la thématique persécutive, l'idéation suicidaire ou meurtrière, la violence verbale, le refus de communiquer, mais aussi la notion d'une alcoolisation récente, d'un arrêt du traitement, de difficultés contextuelles sont autant de données qui imposent d'intervenir sans délai*⁹⁴² ».

En outre, l'accès parfois limité aux données concernant le sujet à examiner est aussi l'un des aspects qui participe à la remise en cause de l'évaluation clinique (de la fiabilité des informations sur

⁹³⁹ SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*. Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, *op. cit.* (« Recommandations de la commission d'audition »).

⁹⁴⁰ Entretien réalisé le 31 janvier 2011, expert psychiatre, France.

⁹⁴¹ Entretien réalisé le 1^{er} février 2011, expert psychiatre, France.

⁹⁴² BEAUREPAIRE (de) C., *La prise en charge des malades mentaux dangereux : état des lieux*, *op. cit.*, p. 26.

lesquelles les conclusions sont élaborées), notamment dans les pays qui connaissent une organisation libérale de l'expertise (France, Angleterre, Espagne). Ici, les experts *peuvent* avoir accès à divers documents complémentaires. En France par exemple, le praticien mandaté pour une opération d'expertise peut demander au juge d'instruction de se faire communiquer le dossier judiciaire. Il s'agit là d'une possibilité laissée à la libre appréciation du psychiatre. La communication des pièces du dossier en première intention dépend aussi largement des habitudes de travail des magistrats-prescripteurs qui joignent plus ou moins systématiquement ces éléments à l'expert qu'ils ont nommé. Parmi les magistrats rencontrés, nous avons pu constater une pluralité de pratiques. De même chez les praticiens qui semblent se diviser en deux groupes. D'une part, ceux qui se refusent à consulter le dossier par « principe éthique » considérant que la lecture pourrait influencer leur analyse et veulent arriver « neutres » devant le sujet. D'autre part, les experts qui sollicitent la transmission des documents et adoptent une position plutôt consensuelle sur l'intérêt d'une consultation de ces informations – qu'elle intervienne en amont ou en aval de l'entretien clinique. Ces derniers se scindent en deux sous-groupes : les partisans d'une consultation préalable à l'examen du dossier judiciaire et qui ne souscrivent pas à l'idée selon laquelle être informé entacherait l'objectivité ; et ceux qui préfèrent consulter le dossier une fois l'examen effectué, afin de confronter leurs observations et les renseignements recueillis au cours de l'entretien aux éléments du dossier. La formule du Dr Archer lors de l'Audition publique de 2007 nous apparaît illustrer au mieux ces positions exprimées lors de nos entretiens : « *La rencontre avec le détenu, sans préjugé, sans l'influence des interprétations et jugements antérieurs de confrères ou d'autres professionnels, est à recommander vivement. Cet objectif - ou plutôt cet idéal - ne doit pas conduire à ignorer le dossier pénal, notamment des pièces essentielles, telles que les expertises psychiatriques et psychologiques antérieures, l'enquête de personnalité, l'ordonnance définitive de renvoi... mais aussi tout ce qui renseigne sur les facteurs situationnels avant l'écrou* »⁹⁴³.

Notons qu'en Suède et Roumanie, la pratique s'oriente vers un large accès aux documents tels que dossiers médicaux, casiers judiciaires, dossiers scolaires... pour les centres habilités à réaliser les opérations d'expertises. En Suède, ces centres disposent d'ailleurs d'un véritable « pouvoir d'investigation » qui leur confère la faculté d'ordonner aux médecins, au service pénitentiaire, à l'armée, à l'éducation nationale, de leur communiquer les dossiers des personnes qu'ils ont à examiner. S'il s'agit d'une personne étrangère, les centres peuvent aussi demander aux services de

⁹⁴³ ARCHER, E. Quelles sont les difficultés et limites de l'expertise psychiatrique de pré-libération, quelles questions doivent être posées à l'expert psychiatre ?, in SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*. Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge, John Libbey, 2008, p. 223-234.

l'immigration de leur transmettre les informations jugées nécessaires à la bonne conduite de l'évaluation⁹⁴⁴.

Outre les conditions matérielles, le second ordre de critiques adressées à l'endroit de l'évaluation clinique a trait aux conclusions de l'examen clinique. Un premier écueil souvent mentionné réside dans l'analyse particulièrement délicate et complexe du discernement au moment des faits et/ou de la présence concomitante de facteurs contextuels favorisant le passage à l'acte. En effet, cette opération indispensable suppose du praticien qu'il se livre à une analyse rétrospective, avec toute la difficulté que cela peut représenter, notamment s'agissant d'affaires de violences sexuelles dont les faits se sont souvent produits plusieurs semaines, voire plusieurs mois auparavant⁹⁴⁵.

L'examen classique peut se révéler particulièrement complexe lorsque « cliniquement » peu d'éléments sont décelables : *« Il est difficile d'apprécier leur fonctionnement psychique interne lorsque les signes cliniques sont peu constatables. Dans ces circonstances, les signes d'agressivité par exemple se situent dans la « cachette secrète » de leurs pensées et ne s'exprime que dans le passage à l'acte⁹⁴⁶ »*. Cet expert poursuivait à travers l'exemple d'un individu qui suivait habituellement son traitement, venait régulièrement aux rendez-vous de suivi... mais qui passe finalement à l'acte. Il récidive *« alors que tout semblait ok... alors que pendant tout ce temps, il ne pensait qu'à une chose c'était de violer et de tuer ! Finalement en l'absence de conflit interne, ce qui est anormal c'est presque leur normalité »*. Dès lors, l'évaluation révèle ses limites face aux attentes croissantes en matière de pronostic de la récidive. En effet, dans ces situations complexes, le travail du praticien revient à ce que *« you need to know what he doesn't tell in you⁹⁴⁷ »*. Or, bien souvent, comme le précisait cet expert, c'est l'expérience qui permet de comprendre ce que le sujet ne dit pas, d'analyser les silences et les non-dits. Transparaît ici un débat récurrent concernant la formation des praticiens à cette activité particulière qu'est l'évaluation médico-légale – ou plus exactement, à l'absence de formation spécifique – dans les pays qui connaissent une pratique libérale de l'expertise⁹⁴⁸. En ce sens, Jean-Luc Senninger reconnaissait dans son article sur la dangerosité

⁹⁴⁴ Informations recueillies au cours de nos entretiens réalisés les 29 novembre 2011 et 9 décembre 2011 auprès des Directeurs des Centres d'expertises psychiatriques, Suède. Nos interlocuteurs suédois nous précisait à ce sujet qu'en quelque sorte, les seules limites à leur « pouvoir d'investigation » en la matière était qu'ils ne peuvent demander à la famille des renseignements ou de témoigner. Si celle-ci refuse de participer, de donner des informations au Board, même par téléphone, le centre ne peut pas les y obliger.

⁹⁴⁵ Ces difficultés diagnostiques ont déjà pu être abordées plus en détails dans notre chapitre II section sur « l'évaluation de la responsabilité ». C'est pourquoi nous ne faisons que les mentionner ici. Pour aller plus loin sur ce sujet, se reporter à ces développements.

⁹⁴⁶ Entretien réalisé le 6 juin 2012, expert psychiatre, Espagne.

⁹⁴⁷ Entretien réalisé le 27 février 2012, expert psychiatre, Angleterre.

⁹⁴⁸ Sur ce sujet, se reporter à notre présentation des différentes figures des experts psychiatres et organisation institutionnelle de la pratique de l'expertise (chapitre I section 2), dans laquelle nous abordons les

psychiatrique les difficultés concrètes d'une prédiction des comportements violents en l'absence de formation : « *Je n'ai pas appris à le faire et je ne suis pas devin. Pourtant, on la demande aux psychiatres. On l'exige même souvent, par exemple dans certains types d'expertises judiciaires*⁹⁴⁹ ».

L'analyse prospective de la dangerosité, comme l'analyse rétrospective de la responsabilité, restent délicates et complexes pour le clinicien qui, avant de jauger une éventuelle dangerosité criminologique, doit poser un diagnostic psychiatrique à partir de l'entretien clinique.

*De la perception de la dangerosité à l'évaluation du risque*⁹⁵⁰, la question de la subjectivité de l'analyse induite par ce type d'outil, et, par suite, sa fiabilité, restent les points d'orgue des critiques apportées à l'encontre de l'évaluation clinique. Celle-ci est effectivement empreinte de subjectivités : celle de la notion même de dangerosité par nature subjective et relative, celle du sujet examiné, celle du praticien. Pour parer à ces écueils, la nomination d'un collège d'experts en lieu et place d'un expert unique peut apparaître comme une réponse satisfaisante. À ce sujet par exemple, un psychiatre français nous expliquait se montrer favorable à une dualité d'experts à conditions toutefois que la composition du binôme soit de nature à favoriser la discussion clinique sur le fond : « *Oui, il [un duo d'experts] serait intéressant dès la 1^{ère} expertise en phase d'instruction. Mais avec deux experts de différentes générations par exemple : cela entraînerait une discussion et des conclusions intéressantes d'emblée au lieu d'attendre une contre-expertise pour confronter les avis*⁹⁵¹ ». Séduisante dans la forme, la collégialité ne saurait à seule constituer un moyen suffisant pour pallier aux limites de subjectivités attachées l'examen clinique (que cette collégialité soit institutionnalisée dans la pratique comme en Suède et Roumanie, ou encouragée par la nomination d'un collège d'experts).

La question de la subjectivité de l'évaluation clinique a largement participé à la remise en cause de ce type d'outil en ce qu'il serait pourvoyeur d'une surévaluation de la dangerosité et du risque.

Basée sur l'idée communément admise par les cliniciens que la dangerosité était une caractéristique stable de la personne, l'évaluation au travers d'un examen clinique classique visait une évaluation générale, orientée particulièrement sur la recherche de facteurs statiques. Dans cette acception,

conséquences des limites de formation quant à la qualité de l'expertise et la confiance qui lui est accordée. Voir par exemple : ZAGURY, D., SENON, J.-L. L'expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive. *L'information psychiatrique*, [en ligne]. 2014, vol. 90, n° 8, p. 627-629.

Disponible sur [<http://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2014-8-page-627.htm>] (Consulté le 14/05/2015).

⁹⁴⁹ SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *op. cit.*, p. 21.

⁹⁵⁰ GRAVIER, B. De la perception de la dangerosité à l'évaluation du risque de violence, in SENON, J.L., LOPEZ, G., CARIO, R. (dir.), *Psychocriminologie*, Paris, Dunod, 2008, p. 51-64.

⁹⁵¹ Entretien réalisé le 31 janvier 2011, expert psychiatre, France.

l'élément central de l'analyse psychiatrique de la dangerosité résidait dans l'organisation de la personnalité du sujet⁹⁵². Jusqu'alors, « *une telle approche était considérée comme suffisante pour apprécier la dangerosité potentielle*⁹⁵³ ».

Les travaux de Monahan développés à partir des années 1981 marqueront un tournant décisif. Ses recherches révèlent que les évaluations des psychiatres et des psychologues ne sont fiables que dans un cas sur trois pour ce qui concerne la prédiction de la dangerosité et démontrent également que dans deux cas sur trois les cliniciens surévaluent la dangerosité. Autrement dit, les recherches de Monahan (1981, 1984, 1988⁹⁵⁴) dressent un constat sans appel : parmi les études de cohortes examinées, près de deux tiers des prédictions de récurrence violente concernant des individus ayant eu des comportements violents étaient erronées. L'examen clinique produirait des « faux positifs » en raison d'une tendance de la majorité des psychiatres et psychologues à « sur-prédire » la dangerosité. De telles données auront un impact très important aux États-Unis et une grande résonance à l'international dans les années 90. Et ce, d'autant plus qu'elles mettent au jour non seulement les limites et insuffisances des praticiens en charge de ces évaluations et des outils mobilisés dans l'appréhension de la dangerosité, mais aussi celles du juge, qui se trouve largement dépendant des conclusions cliniques. Or, constate Monahan, de nombreuses décisions, motivées par un excès de prudence fondé sur une dangerosité surévaluée, entraînent le prononcé excessif de mesures de sûreté à l'encontre de l'individu expertisé. Dans cet imbroglio médico-judiciaire, l'évaluation de l'état dangereux ne serait autre qu'« *un jugement déguisé en diagnostic*⁹⁵⁵ » et l'exactitude de la prévision, guère plus élevée que le hasard⁹⁵⁶. L'utilisation du seul examen clinique ne saurait suffire pour repérer et prévenir le risque.

⁹⁵² GRANGER, L., CHEVREL, A. (1999). L'évaluation de la dangerosité, in Brunet, L. (dir.), *L'expertise psycholégale : Balises méthodologiques et déontologiques*, Presses Universitaires du Québec ; PRELIPCEANU, D. Tulburările de personalitate în psihiatria judiciară, in BULGARU-ILIESCU, D., OPREA, L., COSTEA, G. et al., *Expertiza medico-legala psihiatrica. Abordare interdisciplinara*, Iași, TIMPUL, 2013, p. 163 ; LIEVENS, P. L'apport de la psychiatrie à l'utilisation du concept de personnalité dangereuse, in DEBUYST, C., TULKENS, F. (dir.), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981, p. 38 ; BORUM, R. Improving the clinical practice of violence risk assessment: technology, guidelines, and training, *op. cit.*, p. 945-956 ; DOUGLAS, K.S., KROPP, P.R. A prevention-based paradigm for violence risk assessment: clinical and research applications, 2002, *op. cit.*, p. 617-658.

⁹⁵³ PHAM T. H. Evaluation du risque de récurrence violente et sexuelle, *Santé mentale*, 2008, n° 128, p. 38.

⁹⁵⁴ MONAHAN, J. *Predicting violent behavior: An Assessment of clinical techniques*, London, Sage, 1981 ; MONAHAN, J. The prediction of violent behavior: Toward a second generation of theory and policy. *American Journal of Psychiatry*, 1984, vol. 141, p. 10-15; MONAHAN, J. Risk assessment of violence among the mentally disordered: Generating useful knowledge. *International Journal of Law and Psychiatry*, 1988, vol. 11, p. 249-257.

⁹⁵⁵ LANDRY, M. *L'état dangereux. Un jugement déguisé en diagnostic*, Paris, L'Harmattan, 1999.

⁹⁵⁶ A la suite des recherches de Monahan dans les années 80 qui démontrent que les prédictions du risque sont peu fiables, de nombreuses études vont être menées dans leur sillage dans les années 90. La critique de Hanson et Bussière est souvent citée comme la plus marquante en ce qu'elle tend à montrer que la validité de la prédiction de la récurrence de l'auteur d'infraction sexuelle par les spécialistes cliniciens n'est pas plus élevée

Enfin, outre la recherche empirique, la fiabilité de l'expertise psychiatrique et la confiance qui lui est accordée ont été sérieusement remises en cause par la pratique judiciaire, à travers de grands procès qui ont marqué l'opinion au début des années 2000. Nous pensons particulièrement en France à l'affaire dite du « procès d'Outreau » (dans laquelle treize des dix-sept accusés d'abus sexuels sur mineurs seront finalement acquittés) qui mit en lumière les dysfonctionnements de l'institution judiciaire et une valorisation excessive des expertises judiciaires⁹⁵⁷.

L'amélioration des outils et techniques employés pour procéder à l'évaluation du risque de violence et de réitération devient dès lors un enjeu central. Les critiques sur le manque d'objectivité et de fiabilité du jugement clinique donnent une assise plus solide au déploiement aux États-Unis de la « nouvelle pénologie » (*New penology*) au début des années 90⁹⁵⁸ et encouragent au développement accéléré des méthodes actuarielles. Pour Feeley et Simon, ces évolutions s'inscrivent dans une logique de « *remplacement d'une description morale ou clinique de la personne par un langage actuariel de calculs probabilistes et de distributions statistiques appliquées aux groupes de populations*⁹⁵⁹ ».

Avec le glissement de « dangerosité » au « risque » de récidive violente ou sexuelle, l'objet de l'évaluation devient un risque « mesurable » au contraire de la « dangerosité ». Ces changements de paradigme conduisent praticiens et chercheurs à penser de nouveaux outils plus « performants ». Les deux dernières décennies seront marquées par l'essor d'outils statistiques reposant sur un raisonnement probabilitaire issu des logiques assurancielles de calcul du risque. Pour Pratt, « *le changement qui est intervenu par la suite consistait à rejeter complètement le concept de*

que le hasard. Voir : HANSON, R.K, BUSSIÈRE, M.T. Predicting relapse: a meta-analysis of sexual offender recidivism studies, *Journal of consulting and clinical psychology*, 1998, vol. 66, n° 2, p. 348-362.

⁹⁵⁷ Sur ce sujet, voir en particulier : GARAPON, A., SALAS, D. *Les nouvelles sorcières de Salem, leçons d'Outreau*, Paris, Éd. Le Seuil, coll. Débats, 2006.

⁹⁵⁸ Feeley et Simon proposent en 1992 le concept de « nouvelle pénologie ». Pour ces auteurs, au contraire de la pénologie fondée sur l'objectif de la correction et du traitement des délinquants, avec la « nouvelle pénologie », l'objectif principal de la peine est la gestion du risque que la criminalité représente pour la société. Dès lors, le crime est un risque dont il faut essayer de prévoir l'occurrence pour en contrôler et en minimiser les impacts négatifs. La définition des « profils de risque » et l'évaluation des criminels potentiellement dangereux deviennent alors un enjeu majeur. Voir : FEELEY, M., SIMON, J. The New Penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications, *Criminology*, 1992, vol. 30, n° 4, p. 449-474 ; FEELEY, M., SIMON, J. Actuarial justice: the emerging new criminal law, in NELKEN, D. (dir.), *The futures of criminology*, London, Sage, 1994, p. 173-201 ; MARY, Ph. Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ?, *Déviance et société*, 2001, vol. 25, n°1, p. 33-51 ; ALVAREZ, J. Vers une « nouvelle pénologie » en matière d'infractions sexuelles ?, in JACOPIN S. (dir.), Collectif, École Nationale d'Administration Pénitentiaire. *Le renouveau de la sanction pénale : évolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010. p. 223-248.

⁹⁵⁹ FEELEY, M., SIMON, J. The New Penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications, *op. cit.*, p. 449-474.

dangérosité en faveur du concept de risque de violence. Ce dernier est un concept purement statistique et probabiliste, et n'indique absolument aucun attribut véritable de l'individu. Là où on démontrait que le diagnostic clinique était imparfait, la démarche actuarielle allait réduire la possibilité de l'erreur humaine au moyen de la comparaison statistique de profils correspondants à la population dangereuse⁹⁶⁰ ».

§3. Les instruments actuariels : l'évaluation quantitative du risque (outils de seconde et troisième générations)

Pour évaluer dangérosité criminologique et risque de récidive, de nouveaux outils sont mobilisés par une partie des praticiens : les « échelles actuarielles »⁹⁶¹. Très fréquent en Suède, le recours à ces outils statistiques se développe ces dernières années en Angleterre, Roumanie, Espagne et France, bien qu'il reste plus embryonnaire en phase pré-sentencielle. Le choix de compléter l'examen clinique classique par une évaluation actuarielle est à la discrétion du clinicien notamment dans les pays qui connaissent une organisation libérale de la pratique expertale. Ainsi deux experts espagnols nous confirmaient qu' « *il y a au moins un examen psychiatrique clinique, qui peut être appuyé par l'un des instruments actuariels⁹⁶² » ; « Nous connaissons ces outils, nous en disposons, mais ils restent rarement utilisés par l'expert psychiatre. C'est à la discrétion de l'expert qui a recours à ces outils en fonction de son expérience ou de sa volonté personnelle⁹⁶³ ».*

De nombreuses controverses quant à l'opportunité de l'emploi de tels instruments divisent les professionnels rencontrés, y compris en Suède. La question devient même particulièrement clivante dans les pays d'organisation libérale de l'expertise, où la pratique est le plus souvent une pratique individuelle et unidisciplinaire (Angleterre, Espagne, France). Pour comprendre les enjeux autour et à partir desquels se cristallisent les points de tensions, nous procéderons dans un premier temps à une revue pratique de ces instruments (leurs contenus et fonctionnements). Du risque statique à la prise en compte des facteurs dits dynamiques – c'est-à-dire susceptibles de changements – les outils quantitatifs ont connu des ajustements notables (A). Cette présentation effectuée, nous interrogerons les apports de ces instruments et les limites qui leurs sont régulièrement opposés dans la littérature comme au cours de nos entretiens (B).

⁹⁶⁰ PRATT, J. Dangerousness, risk and technologies of power, *op. cit.*

⁹⁶¹ Pour aller plus loin sur les pratiques en Europe ([implantation des échelles actuarielles dans les pays européens](#)), voir par exemple : Giovannangeli D, Cornet JP, Mormon C. Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangérosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels, Programme STOP de la commission européenne, Université de Liège, septembre 2000).

⁹⁶² Entretien réalisé le 5 juin 2012, expert psychiatre, Espagne.

⁹⁶³ *Ibid.*

A. Des facteurs de risque statiques aux facteurs de risque dynamiques (outils de seconde à troisième générations)

En dépit des limites énoncées, les données cliniques décrites ci-dessus et utilisées par l'ensemble des acteurs, revêtent une importance réelle et demeurent des indicateurs prégnants. En effet, il est important de préciser que si la naissance des échelles statistiques prend sa source dans les critiques majeures autour de cet entretien clinique classique (surestimation du risque notamment), l'élaboration des grilles d'évaluation quantitative ne s'est pas faite *ex-nihilo* mais s'appuie en partie sur les *items* reconnus par les études cliniques comme ayant une prévalence en matière de dangerosité psychiatrique et de risque de violence.

Les échelles actuarielles s'inscrivent donc à la fois dans une rupture de méthode mais aussi dans la continuité des données existantes. Ceci explique certainement en partie que les grilles actuarielles se sont développées d'abord autour et à partir de facteurs statiques historiques et cliniques avant d'intégrer des facteurs dynamiques susceptibles de changement. Leurs principes d'utilisation se révèlent *a priori* assez simples et accessibles puisqu'il s'agit d'attribuer une pondération statistique en fonction de critères prédéterminés. En situant le score total du sujet par rapport à des taux de risque de récurrence violente et/ou sexuelle, les résultats obtenus permettent de situer son potentiel de récurrence en fonction d'un groupe donné.

Les premiers instruments se sont développés à partir de facteurs de risque statistiquement liés aux comportements violents et/ou sexuels. Ils prennent en compte des données historiques (antécédents de violence, antécédents judiciaires, environnement familial dans l'enfance, instabilité relationnelle, maladie psychiatrique connue, échecs antérieurs de traitements...). Ces outils actuariels de seconde génération sont dits « statiques » en raison de la très faible variabilité intrinsèque aux facteurs retenus.

Parmi eux, nous pouvons citer le *Psychopathy Checklist-Revised* (PCL-R) ou « échelle de psychopathie de Hare » créé en 1991⁹⁶⁴ qui explore les traits psychopathiques ; le guide structuré de Webster dénommé *Historical Clinical Risk Management-20* (HCR-20)⁹⁶⁵ en 1995 et révisé en 1997 ; ou encore pour l'évaluation du risque de récurrence sexuelle et/ou violente la *Static-99* (Hanson & Thornton, 1999⁹⁶⁶), le *Violence Risk Appraisal Guide* (VRAG) de Harris, Rice, et Quinsey en 1993⁹⁶⁷.

⁹⁶⁴ HARE, R.D. *The Hare Psychopathy Checklist-Revised: (PCL-R)*, Toronto, Ontario, MultiHealth Systems, 1991 ; HARE, R.D. *Manual for the Hare Psychopathy Checklist-Revised*, Toronto, Multi-Health Systems, 2003.

⁹⁶⁵ WEBSTER, C.D., DOUGLAS, K.S, EAVES, D., & HART, S.D. HCR-20: Assessing risk for violence, version 2. (2nd ed.), 1997, Vancouver, Mental Health Law and Policy Institute, Simon Fraser University.

⁹⁶⁶ HANSON, R. K., THORNTON, D. *Static-99: Improving actuarial risk assessments for sex offenders*. (User report 1999-02), Ottawa, Department of the Solicitor General of Canada.

Afin de mieux comprendre leur fonctionnement, nous présenterons plus précisément certains d'entre eux. Parmi les outils généraux (non spécifiques aux violences sexuelles), l'échelle de psychopathie de Hare (ou PCL-R) révisée en 2003 est un guide d'entretien qui aide à poser le diagnostic de psychopathie⁹⁶⁸. Bien que conçu initialement pour évaluer le diagnostic de psychopathie – qui reste sans doute le plus souvent associé aux comportements violents – la PCL-R est très vite utilisée dans l'évaluation du risque de récidive générale. De nombreuses études ont pu démontrer son utilité dans ce domaine, en particulier s'agissant de la récidive violente au sein d'échantillons d'hôpitaux psychiatriques sécuritaires comme de prisons⁹⁶⁹. Ce guide comporte 20 *items* évalués en trois points (0 – 1 – 2). C'est sur la base de la lecture des dossiers sociaux, cliniques et institutionnels que sont renseignés ces *items*, au travers de deux entretiens semi-structurés. Il est en effet recommandé que l'évaluation soit effectuée par deux évaluateurs, procédant indépendamment l'un de l'autre. Le score final sera alors la moyenne des deux résultats obtenus. Les scores supérieurs à 30 reflètent un « prototype du psychopathe »⁹⁷⁰. Reconnus pour leurs qualités prédictives⁹⁷¹, la plupart des instruments d'évaluation du risque (VRAG, HCR-20, RSVP par exemple) font du score total à la PCL-R l'un des items à évaluer, l'intégrant ainsi comme une variable spécifique d'occurrence du risque.

Les règles de codage ont ensuite fait l'objet d'une révision en 2003 ; le guide révisé est accessible en ligne [http://www.static99.org/pdfdocs/french_static99_codingrules.pdf].

⁹⁶⁷ HARRIS, G. T., RICE, M. E., QUINSEY, V. L. Violent recidivism of mentally disordered offenders: The development of a statistical prediction instrument, *Criminal Justice and Behavior*, 1993, vol. 20, p. 315-335 ; QUINSEY, V. L., HARRIS, G. T., RICE, M. E., CORMIER, C. A. *Violent offenders: Appraising and managing risk*, Washington, DC., American Psychological Association, 1998.

⁹⁶⁸ HARE, R.D. *Manual for the Hare Psychopathy Checklist-Revised*, *op. cit.*

⁹⁶⁹ COTE, G., TOUPIN, J., HODGINS, S., PHAM, H.T. Psychopathie et comportements violents, in PHAM, H.T., COTE, G. (dir.) *La psychopathie : Théorie et Recherche*. Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2000; DOLAN, M., DOYLE, C. Violence risk prediction: Clinical and actuarial measures and the role of the Psychopathy Checklist. *British Journal of Psychiatry*, 2000, vol. 177, p. 303-311.

⁹⁷⁰ HARE, R.D. *The Hare Psychopathy Checklist-Revised: (PCL-R)*, *op. cit.* Comme le précise Thierry H. Pham dans son article déjà mentionné (PHAM, 2008), des analyses factorielles plus récentes ont montré l'intérêt de décomposer ces facteurs en composantes interpersonnelles, émotionnelles, impulsives (Cooke & Michie, 2001) et antisociale (Hare, 2003). COOKE, D.J., MICHIE, C. Refining the construct of psychopathy: Towards a hierarchical model. *Psychological Assessment*, 2001, vol. 13, n°2, p. 171-188 ; HARE, R.D. *Manual for the Hare Psychopathy Checklist-Revised*, *op. cit.*

⁹⁷¹ Sur la version française et les qualités psychométriques de la PCL-R, voir : COTE, G., TOUPIN, J., HODGINS, S., PHAM, H.T. Psychopathie et comportements violents, in PHAM, H.T., COTE, G. (dir.) *La psychopathie : Théorie et Recherche*, *op. cit.* ; PHAM, H.T. Analyse psychométrique du questionnaire de la psychopathie de Hare auprès d'une population carcérale belge. *Encéphale*, 1998, vol. 24, p. 435-441 ; PHAM, H.T., DUCRO, C., MARGHEM, B., REVEILLERE, C. Évaluation du risque de récidive au sein d'une population de délinquants incarcérés ou internés en Belgique francophone. *Annales Médico-Psychologiques*, 2005, p. 842-845.

S'agissant de l'évaluation du risque de récidive violente, la VRAG (*Violence Risk Appraisal Guide*)⁹⁷² de Quinsey *et al.* est une échelle actuarielle constituée de 12 *items* portant sur des *variables diagnostiques* tels que le trouble de la personnalité, la schizophrénie, score de psychopathie échelle de Hare (échelle de la PCL-R évoquée ci-dessus). Elle comporte aussi des variables de *type démographique* relatives au statut conjugal, à l'âge lors du dernier délit par exemple, et enfin, des *variables criminologiques* (antécédents de délits non violents, victime de sexe féminin)⁹⁷³. Le praticien renseigne cette grille d'évaluation à partir des informations cliniques, sociales et institutionnelles. Le score total renvoie à une catégorie de risque. La littérature a montré que cet instrument est un prédicateur modéré de la récidive violente à moyen et long termes⁹⁷⁴.

[30] Les items de la VRAG ⁹⁷⁵
1- Score à l'échelle de psychopathie de Hare
2- Adaptations à l'école élémentaire [inadaptations scolaire à l'élémentaire]
3- Diagnostic de trouble de la personnalité (DSM III)
4- Âge lors du délit actuel [au moment du délit]
5- Séparation des parents [de l'un ou l'autre de ses parents] avant l'âge de 16 ans
6- Échec des libérations conditionnelles antérieures
7- Antécédents judiciaires non violents
8- Statut conjugal (jamais marié)
9- Diagnostic de schizophrénie (DSM II)
10- Conséquences pour la victime [Blessure la plus sérieuse infligée à une victime]
11- Histoire d'abus d'alcool
12- Victime [du délit actuel] de sexe féminin

⁹⁷² QUINSEY, V.L., HARRIS, G.T., RICE, M.E., CORMIER, C.A. *Violent offenders. Appraising and managing risk*, Washington, DC: American Psychological Association, 2006, p. 267-278 ; QUINSEY, V.L., RICE, M.E., HARRIS, G.T. Actuarial prediction of sexual recidivism, *Journal of Interpersonal Violence*, 1995, vol. 10, n° 1, p. 85-105.

⁹⁷³ PHAM T. H.. Evaluation du risque de récidive violente et sexuelle, *op. cit.*, p.39.

⁹⁷⁴ LANGTON, C.M., BARBAREE, H.E., SETO, M., PEACOCK, E.J., HANSEN, K.T. Actuarial assessment of risk for reoffense among adult sex offenders, *Criminal Justice and Behavior*, 2007, vol. 34, n° 1, p. 37-59 ; QUINSEY, V.L., HARRIS, G.T., RICE, M.E., CORMIER, C.A. *Violent offenders. Appraising and managing risk*, Washington, DC: American Psychological Association, 2006, p. 267-278 ; RICE, M.E., HARRIS, G.T. Violent recidivism: assessing predictive validity, *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 1995, vol. 63, p. 737-748.

⁹⁷⁵ QUINSEY, V. L., HARRIS, G. T., RICE, M. E., CORMIER, C. A. *Violent offenders: Appraising and managing risk*, *op. cit.*

Parmi les instruments orientés sur les facteurs statiques spécifiques à l'évaluation du risque de récidive sexuelle, nous pouvons mentionner la grille éponyme *Static-99*⁹⁷⁶. Elle évalue le risque de récidive sexuelle ou violente chez les auteurs d'infractions sexuelles adultes étant ou ayant été condamnés pour au moins une infraction à caractère sexuel. Les antécédents délictueux du sujet (infractions de violence non sexuelle antérieures, accusations ou condamnations d'infractions sexuelles antérieures), profil du sujet (jeune, statut conjugal de l'agresseur), nature des relations entre l'agresseur et la victime (liens éventuels ou victime inconnue) de même que le profil de la victime (sexe de la victime) sont quelques-uns des 10 *items* qui composent la *Static-99*. L'analyse des dossiers concernant les antécédents judiciaires permet de renseigner les variables considérées.

[31] Les items de la Statique-99 ⁹⁷⁷
1- Infractions sexuelles antérieures (accusations ou condamnations)
2- Prononcés de peine antérieurs
3- Condamnations pour infractions sexuelles sans contact
4- Infractions de violence non sexuelle répertoriées
5- Infractions de violence non sexuelle antérieures
6- Au moins une victime sans lien de parenté avec le délinquant
7- Au moins une victime qui était un inconnu
8- Au moins une victime de sexe masculin
9- Jeune
10- Célibataire

Suite aux critiques de Monahan dans les années 80 quant à la fiabilité des résultats obtenus à l'aide de l'évaluation clinique classique, les années 90 connaissent un essor des méthodes actuarielles et grilles d'entretiens cliniques structurés. Encouragé par la recrudescence de la demande pour les évaluations du risque de récidive en matière d'infractions sexuelles, le nombre d'instruments disponibles a proliféré ces dernières années. Outre une « expansion » des échelles actuarielles, il est aussi un mouvement de « spécialisation » selon le type de risque envisagé. Entre les années 90 et 2000, sont développés concomitamment des outils propres à l'évaluation du risque

⁹⁷⁶ HANSON, R.K., THORNTON, D. *Statique-99 : Une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels*. Rapport pour spécialistes n°1999-02, Ottawa, Ministère du Solliciteur général du Canada, 1999.

⁹⁷⁷ *Ibid.*

Les règles de codage ont ensuite fait l'objet d'une révision en 2003 ; le guide révisé est accessible en ligne [http://www.static99.org/pdfdocs/french_static99_codingrules.pdf].

spécifique aux auteurs de violences sexuelles, aux risques spécifiques des adultes déjà condamnés ou encore aux délinquants juvéniles. Ainsi, le *Structured Assessment of Violence Risk for Youth* (SAVRY), le *Estimate of Risk of Adolescent Sexual Offence Recidivism* (ERASOR) ou encore la version appliquée à l'enfant et l'adolescent de l'échelle de psychopathie de Hare (PCL-R YV) font partie de ces instruments spécifiques. Parmi les outils les plus souvent mentionnés par la littérature et les experts psychiatres rencontrés qui utilisent les instruments actuariels dans leur évaluation du risque de récidive en matière de violences sexuelles, nous pouvons citer la START (*Short-term assessment of risk and treatability*)⁹⁷⁸, le *Sex Offender Risk Appraisal Guide* (SORAG) de Quinsey, Harris, Rice, & Cormier en 1998⁹⁷⁹, le *Rapid Risk Assessment of Sexual Offence Recidivism* (RRASOR) de Hanson en 1997⁹⁸⁰, le *Minnesota Sex Offender Screening Tool-Revised* (MnSOST-R) par Epperson, Kaul, & Hesselton en 1998⁹⁸¹, le *Sexual Violence Risk-20* (SVR-20)⁹⁸², le *Risk Sexual Violence Protocol* (RSVP)⁹⁸³ ou encore s'agissant du risque de violence conjugale, le *Spousal Assault Risk Assessment Guide* (SARA)⁹⁸⁴.

En même temps qu'ils se spécialisent, les outils actuariels connaissent une autre évolution marquante en intégrant peu à peu des facteurs de risque dynamiques. En effet, « *un des reproches les plus fréquemment adressé à l'encontre des instruments actuariels réside dans leur fonctionnement mécanique. Ils débouchent sur un score total qui résulte de l'addition de scores numériques prédéterminés. Ils évaluent le risque de récidive à long terme mais n'identifient pas les besoins, les*

⁹⁷⁸ WEBSTER, C.D, MARTIN, M.L, BRINK, J., NICHOLLS, T.L, MIDDLETON, C. *Short-term assessment of risk and treatability (START)*, Hamilton, Canada, St-Joseph's Healthcare and Port Coquitlam, Forensic Psychiatric Services Commission, 2004.

⁹⁷⁹ QUINSEY, V. L., HARRIS, G. T., RICE, M. E., CORMIER, C. A. *Violent offenders: Appraising and managing risk*. Washington, DC., American Psychological Association, 1998. Le SORAG vise à l'évaluation du risque de récidive violente chez les auteurs (adultes) d'infractions sexuelles. Elle est une version inspirée de la VRAG (élaborée pour l'évaluation du risque de récidive violent chez les personnes atteintes de troubles mentaux). Elle comporte 14 items dont : antécédents violents, âge de la victime, présence de critères de troubles de la personnalité du DSM-III, mesure phallométrique de l'intérêt sexuel déviant.

⁹⁸⁰ HANSON, R. K. (1997). *The development of a brief actuarial risk scale for sexual offense recidivism*. (User Report 97-04), Ottawa, Department of the Solicitor General of Canada.

⁹⁸¹ EPPERSON, D. L., KAUL, J. D., HESSELTON, D. *Final report on the development of the Minnesota Sex Offender Screening Tool-Revised (MnSOST-R)*, Paper presented at the 17th Annual Conference of the Association for the Treatment of Sexual Abusers, Vancouver, Canada, 1998.

⁹⁸² BOER, D.P., HART, S.D., KROPP, P.R., WEBSTER, C.D. *Manual for the Sexual Violence Risk -20: Professional Guidelines for Assessing Risk of Sexual Violence*, Canada, The Mental Health, Law, and Policy Institute, Simon Fraser University, 1997.

⁹⁸³ HART, S., KROPP, P.R, LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. *The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP): Structured professional guidelines for assessing risk of sexual violence*, Vancouver, B.C., The Institute Against Family Violence, 2003 ; HART, S., KROPP, P.R, LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP)-Structured professional guidelines for Assessing Risk of Sexual Violence. *Journal of Sexual Aggression*, 2005, vol. 11, n° 3, p. 319-326.

⁹⁸⁴ KROPP, P. R., HART, S. D., WEBSTER, C. D., EAVES, D. *Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA)*, Toronto, ON, Canada, Multi-Health Systems, Inc.

changements thérapeutiques ainsi que le moment de la récurrence potentielle⁹⁸⁵ ». Or, « le crime dans ses diverses formes n'est pas statique⁹⁸⁶ ».

C'est donc pour limiter ces écueils que les instruments de type « Structural Professional Judgment » ou dynamiques font leur apparition. Ces grilles d'entretiens structurés reposent sur l'évaluation de facteurs de risque historiques ET dynamiques identifiés par les recherches empiriques (tels que le stress, le manque de projets réalistes, l'exposition à des situations déstabilisantes...). Elles distinguent souvent trois groupes d'items : « items historiques », « items cliniques » et « items de gestion du risque ». Ainsi le *Risk Sexual Violence Protocole (RSVP)* comprend-il 22 items qui se structurent selon quatre parties : *histoire de violence sexuelle* (chronicité de la violence sexuelle) ; *adaptation psychologique* (minimisation extrême ou déni de la délinquance) ; *trouble mental* (trouble mental grave, usage de substances) ou encore *gestion* (problème de supervision par exemple)⁹⁸⁷. Dès lors, l'évaluation du niveau de risque repose sur l'analyse combinée de facteurs statiques (historiques, cliniques) mais aussi dynamiques : la prise en compte de facteurs environnementaux, sociaux et situationnels favorisent non plus seulement la prédiction du risque mais la gestion de ce dernier⁹⁸⁸. En cela, les instruments dits de troisième génération présentent l'intérêt majeur de ne pas se limiter à une évaluation-prédiction du risque de violence mais interrogent également les facteurs susceptibles de changement, utiles à la gestion du risque et à la prise en charge de la violence.

⁹⁸⁵ PHAM T. H.. Évaluation du risque de récurrence violente et sexuelle, *op. cit.* p. 40.

⁹⁸⁶ CHAUVAUD, F. Les « tribunaux » et la construction du péril criminel en France (1880-1939). In : NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 272.

⁹⁸⁷ HART, S., KROPP, P.R, LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. *The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP): Structured professional guidelines for assessing risk of sexual violence, op. cit.* ; HART, S., KROPP, P.R, LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. *The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP)-Structured professional guidelines for Assessing Risk of Sexual Violence, op. cit.*

⁹⁸⁸ « HCR-20 are avantajul de a se baza și pe itemi dinamici care prin definiție pot fi schimbați și care reprezintă obiective clare ale planurilor de tratament și implicit pe ele se vor focaliza intervențiile de reducere a riscului de violență. De asemenea are avantajul de a fi ușor de aplicat și de a fi mai puțin consumatoare de resurse ». Entretien réalisé le 19 septembre 2011, Professeur de psychiatrie medico-légale et expert psychiatre, Roumanie.

Sur ces questions voir : BOER, D.P., HART, S.D., KROPP, P.R., WEBSTER, C.D. *Manual for the Sexual Violence Risk -20: Professional Guidelines for Assessing Risk of Sexual Violence*, Canada, The Mental Health, Law, and Policy Institute, Simon Fraser University, 1997 ; HART, S., KROPP, P.R, LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. *The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP): Structured professional guidelines for assessing risk of sexual violence*, Vancouver, B.C., The Institute Against Family Violence, 2003 ; HART, S., KROPP, P.R, LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. *The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP)-Structured professional guidelines for Assessing Risk of Sexual Violence, Journal of Sexual Aggression*, 2005, vol. 11, n° 3, p. 319-326.

Parmi ces outils les plus usités, la HCR-20 (*Historical Clinical Risk Management-20*) élaborée dans sa première version en 1995⁹⁸⁹, la START (*Short-term assessment of risk and treatability*)⁹⁹⁰ en 2004 qui, dans la directe succession de la HCR-20, prend en compte à la fois les facteurs de risque et les facteurs de protection pour la personne, ou encore le guide structuré RSVP (*Risk Sexual Violence Protocole*) de 2003⁹⁹¹.

Le fonctionnement global de ce type d'instruments reste similaire à celui des outils de seconde génération présentés précédemment : plusieurs *items* composent ces grilles d'entretiens ; le principe demeure celui d'une pondération statistique avec l'attribution d'un score par *item*. Par exemple, la HCR-20 se compose de 20 *items*, chacun étant évalué sur la base d'un score de 0 à 2. Chaque *item* est donc coté sur une échelle en 3 points : 0 indique que *l'item* est absent, 1 que *l'item* s'applique dans une certaine mesure et 2 que *l'item* s'applique totalement.

Ce n'est donc pas tant sur la forme que se différencient outils de seconde et de troisième générations mais bien sur le fond, c'est-à-dire sur le contenu des *items* (statiques et dynamiques).

[32] Les items de la HCR-20⁹⁹²

- **Items historiques**
- H1 Antécédents de violence**
- H2 Précocité des incidents violents**
- H3 Instabilité des relations [intimes]**
- H4 Problèmes professionnels [d'emploi]**
- H5 Abus de substances [problèmes de toxicomanie]**
- H6 Maladie mentale grave**
- H7 Psychopathie**
- H8 Inadaptation précoce [durant la jeunesse]**
- H9 Trouble de la personnalité**
- H10 Non-respect des conditions [Échecs antérieurs des mesures de surveillance⁹⁹³]**

⁹⁸⁹ *The Historical Clinical Risk Management-20* a été développée en 1995, une seconde version est éditée en 1997. Traduite en 20 langues et utilisée dans plus de 35 pays, il existe depuis 2013 une troisième version « HCR-20 Version 3 » ou « HCR-20 V3 » (Douglas, Hart, Webster, & Belfrage, 2013). Voir: DOUGLAS, K. S., HART, S. D., WEBSTER, C. D., BELFRAGE, H. *HCR-20V3: Assessing risk of violence – User guide*, Burnaby, Canada, Mental Health, Law, and Policy Institute, Simon Fraser University, 2013. Notons qu'il existe un site Internet de la HCR-20[<http://hcr-20.com/>].

⁹⁹⁰ WEBSTER, C.D, MARTIN, M.L, BRINK, J., NICHOLLS, T.L, MIDDLETON, C. *Short-term assessment of risk and treatability (START)*. Hamilton, Canada, St-Joseph's Healthcare and Port Coquitlam, Forensic Psychiatric Services Commission, 2004.

⁹⁹¹ HART, S., KROPP, P.R, LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. *The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP): Structured professional guidelines for assessing risk of sexual violence, op. cit.*

⁹⁹² Cet encadré est extrait de l'article de Thierry H. Pham (PHAM, T., 2008, p.41). Toutefois, les éléments mentionnés entre [crochets] sont ici aussi ajoutés par nos soins en fonction des différentes traductions possibles de la version anglo-saxonne originale.

⁹⁹³ (*Prior supervision failure*)

- **Items cliniques**
 - C1 Difficultés d’introspection**
 - C2 Attitudes négatives envers l’intervention**
 - C3 Symptômes [actifs] de maladie mentale grave**
 - C4 Impulsivité**
 - C5 Insensibilité au traitement**
- **Items de gestion du risque**
 - R1 Manque de projets réalistes**
 - R2 Exposition à des situations déstabilisantes**
 - R3 Manque de soutien personnel**
 - R4 Non collaboration aux tentatives de remédiation [Inobservation des mesures curatives]**
 - R5 Stress**

Pour conclure cette présentation, le tableau reproduit ci-dessous offre une synthèse des différents outils parmi les plus courants et témoigne de la multiplicité des instruments actuellement disponibles pour accompagner l’évaluation du risque de récidive violente et/ou sexuelle.

[33] Échelles d’évaluation des risques anglo-saxonnes : instruments actuariels et entretiens cliniques structurés.

RISQUE	INSTRUMENTS POUR ADULTES	INSTRUMENTS POUR ENFANTS/ADOLESCENTS
Risque de récidive avec violence	PCL-R (échelle de psychopathie de Hare révisée) [SCID (Structured Clinical Neuropsychiatric Interview)] ⁹⁹⁴ HCR-20 (Historical Clinical Risk Management 20 item scale) VRAG (Violent Risk Appraisal Guide) VRS (Violence Risk Scale) [START: Short Term Assessment of Risk and Treatability]	PCL-R YV (version appliquée à l’enfant et l’adolescent) SAVRY (structured Assessment of Violence Risk for Youth)
Risque de récidive sexuelle	SORAG (Sex Offender Risk Appraisal Guide) SVR-20 (Sexual Violence Risk-20) RRASOR (Rapid Risk Assessment for Sex Offence Recidivism)	ERASOR (Estimate of Risk of Adolescent Sexual Offence Recidivism) [J-SOAP (Juvenile sexual offender assessment protocol)] J-SOAP II J-SORRAT-II]

⁹⁹⁴ Les instruments notés dans le tableau [sous cette forme] ont été ajoutés par nos soins en complément du tableau d’origine à partir des données recueillies lors de nos entretiens et/ou dans la littérature.

	RSVP (Risk Sexual Violence Protocol) RM 2000 (Risk Matrix 2000) VRS-SO (Violence Risk Scale Sexual Offender) AAIP (Abel Assessment for interest in paraphilia)	
Évaluation de la dangerosité des patients psychiatriques	Inventaire pour l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, Millaud <i>et al.</i>	
Risque de violence conjugale	SARA (Spousal Assault Risk Assessment Guide)	
Risque de violence en milieu de travail	WRA-20 (Workplace Risk Assessment)	
Risque général de récidive	LSI-R (Level of Service Inventory Revised)	YLSI (Youth Level of Service Inventory)
Évaluation des populations de condamnés	CECA (Childhood Experience of Care and Abuse) STAXI-2 (State Trait Anger Expression Inventory) ECNS (Échelle de classement par niveaux de sécurité)	CECA (Childhood Experience of Care and Abuse)

Source: F. Millaud *et al.*⁹⁹⁵

B. Enjeux et limites de ces nouveaux outils

D'un usage très fréquent en Suède et de plus en plus en Roumanie, les pratiques sont très variables d'un expert à l'autre en Angleterre, Espagne et France et plus embryonnaires dans ces deux derniers pays. Cet usage différencié dépend en partie de l'intérêt qu'accordent les praticiens à compléter ou non l'entretien clinique classique par des outils statistiques, plus distants des pratiques traditionnelles basées sur la relation patient/clinicien. Le débat sur les apports et limites des échelles actuarielles dans l'évaluation médico-légale de la dangerosité et du risque se fait particulièrement clivant dans les pays où la pratique de l'expertise est individuelle et unidisciplinaire (Angleterre, Espagne, France). Naturellement, des débats existent aussi parmi les partisans de ces nouveaux outils. Toutefois, la question s'est assez peu posée en Suède et Roumanie avec des postures plus conciliantes tandis qu'elle est revenue de façon récurrente au cours de nos entretiens dans les trois autres pays étudiés. Interrogé sur la question, l'un des experts rencontrés nous expliquait le climat actuel par cette formule volontairement schématique mais très révélatrice du clivage existant en France : « *En somme si vous n'utilisez pas les instruments actuariels, les pro-actuariels vous font bien sentir que vous êtes des psychiatres à la bougie et eux des hommes de science !*⁹⁹⁶ ».

⁹⁹⁵ F. Millaud propose un inventaire pour l'évaluation de la dangerosité. Voir notamment : MILLAUD, F., ROY, R., GENDRON, P., AUBUT, J. Un inventaire pour l'évaluation de la dangerosité des patients psychiatriques. *Revue canadienne de psychiatrie*, 1992, vol. 37, p. 608-615 ; MILLAUD, F., DUBREUCQ, J.L. Prédiction des comportements violents des malades mentaux. Synthèse de la littérature internationale, in SENON, J.-L., PASCAL, J.C., ROSSELLINI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale*, Montrouge, Éditions John Libbey Eurotext, 2007, p. 237-242.

⁹⁹⁶ Entretien réalisé le 22 février 2011, expert psychiatre, France.

Aussi, pour cerner le sens de ces controverses à l'endroit des instruments quantitatifs, nous nous intéresserons dans un premier temps aux avancées qu'ils constituent en matière d'évaluation du risque, mises en avant notamment par les partisans de ces outils (1°). Nous verrons toutefois qu'en considérer des écueils et limites intrinsèques à ces instruments comme à leurs (més)usages, les gains qu'ils présentent peuvent être discutés (2°)... Présentation binaire pour un sujet complexe, mais elle a le mérite de mieux appréhender les enjeux posés par l'évolution des instruments mobilisés par les praticiens pour évaluer risque et dangerosité.

1) Apports des instruments quantitatifs

Prétendre à l'exhaustivité serait une gageure tant les débats sont vifs et les arguments nombreux. C'est pourquoi nous faisons le choix de centrer l'analyse sur le principal argument mis en avant par les partisans de ces nouveaux outils : une fiabilité accrue par rapport aux conclusions du seul entretien clinique. Valeur prédictive améliorée, objectivité, utilité dans la gestion du risque, tels sont les corollaires au principe de fiabilité.

L'évaluation de la dangerosité et du risque de récurrence violente repose dans l'entretien clinique sur l'analyse du praticien, qui, au regard des informations recueillies et des données cliniques observées, dresse son diagnostic clinique avant de jauger une réitération éventuelle. Cette opération repose donc sur l'appréciation du praticien et dépend de l'attitude plus ou moins contributive du sujet. Ces éléments expliquent en partie que l'avis rendu puisse être relatif, subjectif et variable d'un expert à un autre et contribue à des « faux positifs » et une surévaluation du risque. À l'inverse, les outils actuariels standardisés reposent sur des critères prédéfinis et plus stables ; le praticien axant son évaluation sur les *items* spécifiques contenus dans la grille d'évaluation. La pondération statistique offre un résultat mathématique qui se veut plus objectif puisque le résultat obtenu conditionne les conclusions de dangerosité. Par exemple, si un score entre 30 et 40 sur l'échelle X situe le sujet dans un groupe au taux de récurrence majeur, la dangerosité du sujet sera considérée comme importante et la marge d'appréciation du psychiatre sera en conséquence fortement limitée. Force du chiffre, outil mathématique, le résultat objective le risque et confère aux conclusions une caution scientifique. Surtout, selon les données disponibles dans différentes études, la fiabilité des conclusions semble renforcée : « nous relevons une validité prédictive améliorée par rapport aux approches cliniques « généralistes » centrées sur l'entretien et les instruments classiques mesurant l'intelligence ou les caractéristiques de la personnalité de l'agresseur⁹⁹⁷ ». Plusieurs études

⁹⁹⁷ PHAM T. H. Evaluation du risque de récurrence violente et sexuelle, *op. cit.*, p. 41. L'auteur renvoie notamment à une revue de la littérature proposée par McGrath : MCGRATH R.J. (septembre 2004). Conducting sexual

ont pu montrer une prédiction « modérée » ce qui « constitue un réel progrès par rapport aux évaluations cliniques générales, lesquelles prédisent la récurrence sexuelle de manière inexacte à travers une grande prévalence de faux positifs⁹⁹⁸ ». Aussi face à une justice en quête d'efficacité, l'outil statistique peut venir pondérer les conclusions de l'examen clinique et offrir à l'expert un instrument de rationalisation de son action, gage d'objectivité et de fiabilité. Parce que l'objectivation statistique favorise une certaine mise à distance, son emploi – lorsqu'il est manié avec prudence⁹⁹⁹ – peut s'avérer opportun et utile pour le psychiatrique en complément de l'examen clinique classique : « Le recours aux échelles ? Pourquoi pas car il vient rappeler des facteurs de réalité¹⁰⁰⁰ ».

Enfin, rappelons un autre avantage de ces instruments – notamment pour les outils de troisième génération qui intègrent des facteurs dynamiques : l'apport dans la gestion du risque. Plus que de simples évaluations-pronostiques, ils constituent une aide à la gestion en permettant par exemple d'orienter la prise en charge et rencontrent aussi les besoins de la clinique : « Nous disposons, outre des données précédentes, d'outils d'évaluation. Ils ne sont pas encore d'utilisation courante, mais ils sont incontestablement fiables et à ce titre, utilisables, non pas dans une perspective de procédure de sûreté, mais comme une aide à la prise en charge et à l'élaboration d'un traitement et d'un protocole adapté¹⁰⁰¹ ».

offender risk assessments. The Second International Conference Towards a safer society, Edinburgh, Scotland. Voir aussi : HANSON, R.K. Twenty-years of progress in violence risk assessment, *Journal of Interpersonal Violence*, 2005, vol. 20, n° 2, p. 212-217.

⁹⁹⁸ PHAM T. H. Évaluation du risque de récurrence violente et sexuelle, *op. cit.*, p. 40.

⁹⁹⁹ En raison des limites et écueils qui entourent ces outils (éléments abordés ci-après). Voir par exemple : ZAGURY, D. Pratiques et risques de l'expertise psychiatrique, in CHEVALLIER, P., GREACEN, T. (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, Toulouse, Érès, 2009, p. 87-102 ; ADAM, C. Les Outils d'évaluation de la dangerosité peuvent être dangereux, *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2736, décembre 2011, p. 42-43 ; GRAVIER, B., MOULIN, V., SENON, J.-L. L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales, *L'information psychiatrique*, octobre 2012, vol. 88, n° 8, p. 599-604.

¹⁰⁰⁰ Daniel Zagury, Communication École Nationale de la Magistrature, 14 novembre 2013, journée de formation continue des magistrats organisée par le CESDIP « Approche de la criminologie ».

¹⁰⁰¹ BEAUREPAIRE (de) C., La prise en charge des malades mentaux dangereux : état des lieux, *op. cit.*, p. 26. Sur ces questions, voir en particulier : EASTMAN, N., ADSHEAD, G., FOX, S., LATHAM, R., WHYTE, S. *Forensic psychiatry*. (Oxford Specialist Handbooks in Psychiatry), Oxford, New York, Oxford University Press, 2012 ; CRAIG, L., BROWNE, K. D., BEECH, A. *Assessing risk in sex offenders: a practitioner's guide*, Chichester, England, Hoboken, NJ., Wiley, 2008 ; IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon ; Portland, Or., Willan Publishing, 2009 ; BOER, D. P., EHER, R., CRAIG, L. A. (dir.), *International Perspectives on the Assessment and Treatment of Sexual Offenders: Theory, Practice, and Research*. Wiley-Blackwell, 2011 ; MOSESCU, M., DRAGU, M., STEFANESCU, A. Evaluarea riscului de violență în psihiatria legală [en ligne]. Congresul de Medicina Legală, Sovata, 20-22 mai 2008. Publié le 26 avril 2010. Disponible sur [http://www.psihiatriejudiciara.ro/articole/2-evaluare-risc] ; HART, S., KROPP, P.R., LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP)-Structured professional guidelines for Assessing Risk of Sexual Violence, *op. cit.* ; HANSON, R.K., THORNTON, D. *Statistique-99 : Une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels*, *op. cit.* ; HANSON, R.K. Twenty-years of progress in violence risk assessment, *op. cit.*

Entre prédire et comprendre¹⁰⁰², le recours aux outils actuariels peut donc constituer un complément intéressant à l'examen clinique classique. Toutefois, ces instruments – qu'ils soient de seconde ou de troisième génération – ne sont pas exempts de toutes critiques et les avancées qu'ils fournissent à la pratique médico-légale ne sauraient faire oublier leurs écueils.

2) Instruments quantitatifs : des gains discutés

De même que pour les apports de ces outils, les limites et réserves qui entourent leur usage sont nombreuses. Nous concentrerons notre analyse autour de deux écueils les plus souvent mentionnés dans nos entretiens et largement relayés dans la littérature. Le premier concerne la catégorisation et la « décontextualisation » induites par ces types d'instruments ; le second a trait à la validité des prédictions (plus exactement à la pertinence scientifique à transposer à la délinquance européenne des échelles nord-américaines).

Sur ce second point, les opposants aux outils statistiques ne manquent pas de mettre en avant la problématique de la représentativité du panel et de l'(in)adéquation entre les panels considérés pour l'élaboration des grilles en majorité nord-américaines (États-Unis et Canada) en raison de particularités intrinsèques des délinquances. De même, la pertinence à transposer aux violences sexuelles des échelles initialement conçues pour l'évaluation plus globale du risque de récidive violente ou générale est un argument récurrent. En somme, la fiabilité prédictive des résultats obtenus ne serait pas suffisamment vérifiée. S'il est exact de constater qu'il existe assez peu d'études sur la validité prédictive des instruments actuariels appliqués à la population délinquante française, espagnole ou même roumaine, la littérature (anglo-saxonne et européenne) témoigne pourtant de nombreuses avancées en ce domaine.

Pour « sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique¹⁰⁰³ », certains chercheurs et praticiens se sont penchés plus sérieusement sur la fiabilité et l'utilité de recourir à ce genre d'instrument en matière d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive chez les agresseurs sexuels. Trois types d'études se dégagent : celles avec pour objectifs de comparer l'utilité à transposer aux violences sexuelles des échelles actuarielles élaborées initialement pour évaluer le risque de comportements violents ; d'autres visent à comparer plusieurs échelles entre elles afin de tester leur pertinence les unes aux autres ; ou bien encore la validité de transposer les échelles anglo-saxonnes et nord-américaines à la population européenne. De nombreuses études ont par

¹⁰⁰² GRUBIN, D., WINGATE, S. Sexual offence recidivism: Prediction versus understanding. *Criminal Behaviour and Mental Health*, 1996, vol. 6, p. 349-359.

¹⁰⁰³ HERZOG-EVANS, M. Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique, *Revue actualité juridique pénal*, 24 février 2012, n° 2, p. 75.

exemple démontré l'utilité de l'échelle de psychopathie de Hare (PCL-R, 2003) dans l'évaluation du risque de récidive générale mais aussi du risque de récidive violente au sein d'échantillons issus de l'hôpital psychiatrique sécuritaire ou de prison (Côté, Toupin, Hodgins&Pham, 2000¹⁰⁰⁴ ; Hare, 2003¹⁰⁰⁵). La version française et les qualités psychométriques de la PCL-R et notamment ses bonnes qualités prédictives ont aussi pu être démontrées (Côté *et al.*, 2000¹⁰⁰⁶ ; Pham, 1998¹⁰⁰⁷ ; Pham, Ducro, Marghem & Reveillère, 2005¹⁰⁰⁸).

Sur l'opportunité de recourir aux instruments statistiques, les résultats de l'étude « *Evaluating the Predictive Accuracy of Six Assessment Instruments for Adult Sex Offenders*¹⁰⁰⁹ » - qui compare six outils -, montrent l'utilité d'une approche actuarielle de l'évaluation du risque de récidive chez les auteurs d'infractions sexuelles ; ou encore l'étude « *Risk Scales and Factors Predictive of Sexual Offence Recidivism* » qui compare douze instruments actuariels et parvient à des conclusions similaires¹⁰¹⁰. Des recherches empiriques menées en Belgique par exemple, ont montré que la VRAG a présenté une bonne validité prédictive pour la récidive générale et une validité encore supérieure pour la récidive violente auprès de détenus et de patients internés belges (Pham *et al.*, 2005¹⁰¹¹), de même s'agissant de la validité prédictive de la PCL-R en Suisse¹⁰¹². Enfin, notons l'intérêt d'une étude suédoise qui compare et valide la portée prédictive de RRASOR et de la Static-99 pour l'évaluation du

¹⁰⁰⁴ COTE, G., TOUPIN, J., HODGINS, S., PHAM, H.T. Psychopathie et comportements violents, in PHAM, H.T., COTE, G. (dir.) *La psychopathie : Théorie et Recherche*, op. cit. ; BARBAREE, H. E., SETO, M. C., LANGTON, C. M., PEACECOCK, E. J. Evaluating the Predictive Accuracy of Six Assessment Instruments for Adult Sex Offenders, *Criminal Justice and Behavior*, 2001, n° 28, p. 490-521.

¹⁰⁰⁵ HARE, R.D. *Manual for the Hare Psychopathy Checklist-Revised*, op. cit.

¹⁰⁰⁶ COTE, G., TOUPIN, J., HODGINS, S., PHAM, H.T. Psychopathie et comportements violents. In : PHAM, H.T., COTE, G. (dir.) *La psychopathie : Théorie et Recherche*, op. cit.

¹⁰⁰⁷ PHAM, H.T. Analyse psychométrique du questionnaire de la psychopathie de Hare auprès d'une population carcérale belge, op. cit., p. 435-441.

¹⁰⁰⁸ PHAM, H.T., DUCRO, C., MARGHEM, B., REVEILLERE, C. Évaluation du risque de récidive au sein d'une population de délinquants incarcérés ou internés en Belgique francophone, op. cit., p. 842-845.

¹⁰⁰⁹ BARBAREE, H. E., SETO, M. C., LANGTON, C. M., PEACECOCK, E. J. Evaluating the Predictive Accuracy of Six Assessment Instruments for Adult Sex Offenders, op. cit., p. 490-521.

Cette étude propose une évaluation croisée de cinq instruments actuariels et un guide d'entretien clinique reconnu pour l'usage de l'évaluation du risque de récidive. L'étude comparative a consisté en une utilisation de ces instruments sur 215 auteurs d'infractions sexuelles libérés de prison depuis 4 ans et demi en moyenne. Ces instruments sont le *Violence Risk Appraisal Guide (VRAG)* ; le *Sex Offender Risk Appraisal Guide (SORAG)* ; le *Rapid Risk Assessment of Sexual Offense Recidivism (RRASOR)* et la *Static-99* ; le *Minnesota Sex Offender Screening Tool-Revised (MnSOST-R)* ; le guide d'évaluation Clinique *Multifactorial Assessment of Sex Offender Risk for Recidivism (MASORR)* et la *Psychopathy Checklist-Revised (PCL-R)*. Les résultats de l'étude montrent l'utilité d'une approche actuarielle de l'évaluation du risque de récidive chez les auteurs d'infractions sexuelles.

¹⁰¹⁰ CRAIG, L. A., BROWNE, K. D., STRINGER, I. Risk Scales and Factors Predictive of Sexual Offence Recidivism, *Trauma Violence Abuse*, janvier 2003, vol. 4, n° 1, p. 45-69.

¹⁰¹¹ PHAM, H.T., DUCRO, C., MARGHEM, B., REVEILLERE, C. Évaluation du risque de récidive au sein d'une population de délinquants incarcérés ou internés en Belgique francophone, op. cit., p. 842-845.

¹⁰¹² URBANIOK, F., ENDRASS, J., ROSSEGER, A., NOLL, T. Violent and sexual offences: A validation of the predictive quality of the PCL: SV* in Switzerland. *International Journal of Law and Psychiatry*, 2007, vol. 30, p. 147-152. (*Psychopathy Checklist: Screening Version).

risque en matière de récidive sexuelle en Suède¹⁰¹³. Ces quelques illustrations témoignent d'une activité importante dans la recherche clinique et empirique. Les résultats ainsi obtenus se montrent plus confiants quant aux qualités prédictives des outils les plus communément utilisés en pratique. Les arguments sur « l'impropre transposition » souvent avancés par les réfractaires à ces instruments se trouvent largement nuancés.

L'objectivité supposée des échelles actuarielles utilisées en réponse à l'examen clinique classique soupçonné parfois de subjectivité ne saurait faire oublier les limites propres à toute statistique. Au-delà des critiques sur la représentativité des panels retenus pour l'élaboration de ces échelles, les résultats qu'elles produisent doivent également être interprétés avec prudence du fait de leur caractère probabiliste. Par exemple, l'analyse actuarielle permettra de dire si l'individu considéré se classe parmi les 10% du panel ayant récidivé, mais elle ne dit pas si celui-ci fera effectivement partie des 10% de récidivistes, ou des 90% qui ne récidiveront pas. C'est pourquoi « *il convient d'utiliser ces outils (échelles) pour ce qu'ils sont [...] et non comme de nouvelles tables de la loi*¹⁰¹⁴ ».

De plus, sous couvert de données statistiques neutres, objectivées, ce sont davantage des informations décontextualisées, voire « dé-subjectivées » qui seront recueillies. Le risque est alors de voir l'évaluation psychologique individuelle abandonnée pour se tourner vers la catégorisation des individus classés en groupes taxonomiques déterminés par les statistiques et les taux de base, en prédiction du risque¹⁰¹⁵. Pour le dire autrement, le concept de risque implique une « *reconstruction probabilistique du criminel faite plus en fonction du risque de récidive – calculé à travers des modèles actuariels –, que de ses caractéristiques personnelles et de socialisation*¹⁰¹⁶ ». S'ils répondent à un besoin d'objectivation limitant une subjectivation excessive des évaluateurs, les instruments actuariels restent fortement décriés pour leur tendance à l'uniformisation, voire à une standardisation. Certains experts relativisent cet aspect, expliquant par exemple qu'il existe aussi dans tout diagnostic « *une logique de catégorisation : À qui on parle ? Quel type de soins ? La réponse à ces questions ne suppose-t-elle pas au préalable d'opérer une certaine catégorisation ?*¹⁰¹⁷ ». Reste que ce point soulève des questionnements sur un plan éthique et pragmatique. Parce que « *mesurer*

¹⁰¹³ SJÖSTEDT, G., LÅNGSTRÖM, N. Actuarial assessment of sex offender recidivism risk: A cross-validation of the RRASOR and the Static-99 in Sweden. *Law and Human Behavior*, Décembre 2001, vol. 25, n° 6, p. 629-645.

¹⁰¹⁴ GRAVIER, B., MOULIN, V., SENON, J.-L. L'Évaluation actuarielle de la dangerosité : Impasses éthiques et dérives sociétales, *op. cit.*, p. 603.

¹⁰¹⁵ PRATT, J. Dangerousness, risk and technologies of power, *op. cit.*, p. 3-32.

¹⁰¹⁶ ALVAREZ, J., Vers une « nouvelle pénologie » en matière d'infractions sexuelles ?, in JACOPIN S. (dir.), Collectif, École Nationale d'Administration Pénitentiaire. *Le renouveau de la sanction pénale : évolution ou révolution?*, *op. cit.*, p. 240.

¹⁰¹⁷ Entretien réalisé le 31 janvier 2011, expert psychiatre, France.

*un sujet humain c'est l'amputer de sa complexité d'être humain*¹⁰¹⁸ », il est souvent rappelé par les praticiens (partisans ou non de ces outils par ailleurs) que la personne évaluée doit demeurer au cœur du processus d'évaluation.

Ces outils qui objectivent le risque impliquent un travail de « *mise en écriture* » des individus¹⁰¹⁹ lors de la rédaction du rapport d'expertise. Dans cette opération, le praticien doit faire preuve de prudence dans la transmission des résultats. Ces méthodes ne permettent pas d'établir une causalité dans la récurrence mais d'établir des corrélations qu'il s'agit de relativiser et de re-contextualiser¹⁰²⁰. D'autant que si ces échelles actuarielles offrent l'apparence séduisante de l'objectivité et de la simplicité du diagnostic de dangerosité, reste que le questionnaire s'adresse à un sujet plus ou moins enclin à prendre part à l'évaluation. Quand bien même les praticiens peuvent compléter les données recueillies par la consultation de différents dossiers, le questionnaire est renseigné et interprété par le praticien, à charge pour ce dernier d'apprécier le score à attribuer pour chaque *item*. L'évaluation actuarielle comprend aussi une part d'appréciation personnelle et donc subjective. Dès lors, il appartient toujours au praticien d'apprécier la portée des résultats, de pondérer ses conclusions à l'aune des informations statistiques et cliniques (le recours à ces outils n'est jamais exclusif de l'entretien clinique classique¹⁰²¹). La subjectivité peut être modulée mais elle ne peut être évincée complètement de l'évaluation psychiatrique.

Enfin, la qualité des résultats obtenus est aussi mise en doute en raison de l'usage extensif des outils statistiques, notamment lorsqu'ils ne sont pas utilisés par des professionnels formés. Plusieurs *items* restent basés sur des facteurs cliniques (antécédents psychiatriques, diagnostic clinique de pathologies ou troubles mentaux, structure de personnalité) ; autant d'éléments qui commandent des connaissances cliniques et une réelle formation. En ce sens, l'audition publique menée en France indiquait que « *des instruments d'évaluation ont été proposés. La commission d'audition recommande la prudence quant à leur utilisation, qui doit être toujours réservée à des professionnels de santé confrontant les résultats de l'échelle utilisée à l'examen clinique*¹⁰²² ». Et ce,

¹⁰¹⁸ ADAM, C. Communication École Nationale de la Magistrature, 14 novembre 2013, journée de formation continue des magistrats organisée par le CESDIP « Approche de la criminologie ».

¹⁰¹⁹ ARTIÈRES, P. Les palimpsestes de l'expert. Écritures du rapport d'expertise en matière criminelle à la fin du XIX^e siècle. *Sciences de la société*, 2006, vol. 67, p. 32-43.

¹⁰²⁰ Sur ce sujet, voir par exemple la revue de la littérature proposée par : HANSON, R.K, BUSSIÈRE, M.T. Predicting relapse: a meta-analysis of sexual offender recidivism studies. *Journal of consulting and clinical psychology*, op. cit., p. 348-362. Voir aussi: HARE, R. D. The Hare PCL-R: Some issues concerning its use and misuse, *Legal and Criminological Psychology*, 1998, n° 3, p. 101-122.

¹⁰²¹ S'agissant de l'évaluation en phase pré-sentencielle dans les pays étudiés dans notre recherche qui se compose toujours d'un examen clinique accompagné, selon les situations, par ces évaluations actuarielles. Les praticiens (lorsqu'ils utilisent les outils statistiques) effectuent alors une analyse combinatoire pour rendre leur conclusion.

¹⁰²² SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.) *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*, Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge, John Libbey, 2008 (« Recommandations de la commission »).

d'autant que l'attrait des outils dits de troisième génération (prenant en compte des facteurs dynamiques) ne doit pas faire oublier que c'est justement parce qu'ils intègrent des facteurs susceptibles de changement, qu'ils peuvent faire l'objet de réserves quant au diagnostic prospectif : « Ces derniers ne décrivent pas des caractéristiques dites « stables » de l'individu telles que par exemple les troubles de la personnalité. Par conséquent, il est recommandé de réévaluer le risque de manière périodique afin d'apprécier l'évolution de ce dernier¹⁰²³ ».

L'expertise psychiatrique médico-légale, dans sa pratique, dispose aujourd'hui d'une palette d'outils qui correspondent à des stratégies différentes d'évaluation de la dangerosité et du risque, chacune apportant un regard particulier. Trancher les controverses qui entourent les atouts et écueils des pratiques nouvelles serait une gageure. Toutefois, quelques enseignements peuvent être tirés. S'il est possible d'isoler certaines variables prédictives, la prise en compte de facteurs criminogènes circonstanciés, endogènes et exogènes, humains et environnementaux, propres à chaque acte criminel, reste essentielle. L'examen clinique peut venir pondérer les données statistiques, et celles-ci lui fournir un complément intéressant, et inversement. Une utilisation complémentaire de ces deux outils peut permettre d'affiner les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique. Elle constituerait, pour le psychiatre, l'un des moyens de remplir ses nouvelles missions, et, ainsi, répondre à « l'incontournable triptyque qui fonde la légitimité de l'expert : compétence, objectivité et pédagogie »¹⁰²⁴. Pourtant, si les cliniciens disposent aujourd'hui d'outils (statistiques) pour améliorer la qualité de leur évaluation, beaucoup ne les utilisent pas : « *Using clinical judgment alone, mental health professionals cannot predict individual patient violence much more accurately than chance. Clinicians could improve their prediction of violence if they routinely used structured risk assessment instruments, but they don't; [...]*¹⁰²⁵ ».

Pourtant, les transformations du rôle de l'expert psychiatre interrogent les pratiques et les questions d'une harmonisation des procédures par le développement d'un référentiel commun et la possibilité de développer une jurisprudence expertale au niveau interne comme au niveau européen émergent ces dernières années¹⁰²⁶. Pour l'heure, l'absence de consensus sur la scène nationale et

¹⁰²³ PHAM T. H.. Évaluation du risque de récurrence violente et sexuelle, *op. cit.*, p. 40.

¹⁰²⁴ Vincent Vigneau, Premier Vice-président Tribunal de grande instance de Nanterre, Synthèse générale du colloque « Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne », Bruxelles, 16-17 mars 2012, organisé par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert.

¹⁰²⁵ SWANSON, J.W. Preventing the unpredicted: managing violence risk in mental health care, *Psychiatric Services*, 2008, vol. 59, p. 191-193.

¹⁰²⁶ Outre une résonance certaine dans l'univers professionnel, les pouvoirs publics semblent se saisir peu à peu de ces questions, comme le souligne cet extrait du discours de Rachida Dati en 2008 : « *Tout d'abord dans l'évaluation de la dangerosité. Je souhaite la mise en place d'un groupe de travail pluridisciplinaire en vue de l'élaboration d'une grille d'évaluation à la française. Les pays anglo-saxons mènent des recherches scientifiques de longue date sur cette question. Cela a permis de mettre au point des grilles d'évaluation du risque de récurrence*

européenne témoigne de la complexité à appréhender la dangerosité et le risque de récidive criminelle. En ce sens, l'organisation pluridisciplinaire et collégiale de l'expertise telle qu'elle est pratiquée en Suède et Roumanie permet d'associer une vision multifocale du risque (psychologique, psychiatrique, médicale, sociale) et une prise en compte plurifactorielle des risques de récidive.



Émergence des violences sexuelles et du risque de récidive comme problèmes publics, gouvernementalité du risque dans une société de précaution, généralisation d'outils d'analyse scientifiques et discutés... les paradigmes de l'action publique ont connu des évolutions majeures ces trente dernières années dans les cinq pays étudiés. La réponse des pouvoirs publics à ces nouveaux enjeux sociétaux s'opère à travers la recrudescence des politiques pénales de repérage et d'anticipation du risque criminel. Il existe incontestablement des convergences de fond en ce domaine. Convergences dans la phase « d'émergence de... » à travers des processus communs qui conduisent à l'inscription de ces problématiques sur l'agenda public. Convergences aussi, dans la seconde phase « d'émergence dans... » avec des orientations similaires dans l'inscription à l'agenda formel avec « *un processus dynamique qui se traduit par le fait que, dans un même domaine et face au même type d'enjeu et de problème, un nombre important de pays aux politiques publiques contrastées, adopte progressivement les mêmes politiques publiques*¹⁰²⁷ ». Apparaît ici une

[...]. *Je souhaite que la France se dote également d'un outil de ce type. Il faut, notamment, que nos experts psychiatres puissent répondre à leur mission médico-légale sur une base scientifique commune* ». Discours de Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice - Assemblée nationale, *Neutraliser les grands criminels*, colloque 17 octobre 2008, organisé à l'Assemblée nationale par le député Jean-Paul Garraud (magistrat et auteur en 2006 d'un rapport parlementaire « Réponses à la dangerosité »), en partenariat avec l'Association pour la protection contre les agressions et crimes sexuels (APACS).

Sur l'urgence à voir évoluer les pratiques, voir par exemple : ZAGURY, D., SENON, J.-L. L'expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive, *L'information psychiatrique*, [en ligne]. 2014, vol. 90, n° 8, p. 627-629. Disponible sur [<http://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2014-8-page-627.htm>] (Consulté le 14/05/2015).

Sur la question d'une harmonisation européenne, un exemple significatif est certainement le Congrès national de médecine légale organisé en 2010 en Roumanie au titre évocateur (« Standards Européens dans l'Expertise Psychiatrique médico-légale ») : *Congresul National de Medicina Legala* [20-22 mai 2010], *Sectiunea de psihiatrie medico-legala: STANDARDE EUROPENE ÎN EXPERTIZA MEDICO-LEGALĂ PSIHIATRICĂ* : conferentiar dr. V. Gheorghiu (INML Mina Minovici Bucuresti) si conferentiar dr. G. Mihalache (UMF Oradea).

¹⁰²⁷ Définition proposée par Patrick Hassenteufel à la suite de Colin J. Bennett. HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques. *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n° 1, p. 123. Voir aussi : BENNETT, C. J. What Is Policy Convergence and What Causes It?, *op. cit.*, p. 217.

Voir aussi le numéro spécial du *Journal of European public policy*: Special Issue : « Cross-national policy convergence : causes, concepts and empirical findings », *Journal of European public policy*, 2005, vol. 12, n° 5 ;

convergence « multimodale » en ce qu'elle concerne à la fois les objectifs de l'action publique (*convergence of policy goals*), le contenu et les outils des politiques pénales (*convergence of policy content* et *policy instruments*), comme le mode d'adoption d'une politique publique (*convergence of policy style*) et le public visé par l'action publique¹⁰²⁸.

[34] Les différents niveaux de convergence en matière de politiques publiques¹⁰²⁹

Cette convergence peut être repérable, au moins, à sept niveaux différents :

- 1. Les objectifs de l'action publique** (*convergence of policy goals*). La convergence est d'ordre cognitif et renvoie aux modalités de construction du problème, de définition de finalités prioritaires de l'orientation d'une politique publique, et donc de légitimation de celle-ci.
- 2. Le contenu d'une politique publique** (*convergence of policy content*). La convergence porte sur l'articulation entre objectifs et instruments, qui caractérisent une politique publique à un moment donné.
- 3. Les instruments de l'action publique** (*convergence of policy instruments*). La convergence concerne uniquement les outils adoptés et leur mode d'utilisation.
- 4. Le mode d'adoption d'une politique publique** (*convergence of policy style*). La convergence porte sur les processus décisionnels et sur le type d'interaction entre acteurs d'une politique publique.
- 5. Les effets d'une politique publique** (*convergence of policy outcomes*). La convergence porte sur les résultats de la mise en œuvre de la politique publique en termes d'*outputs*.
- 6. Le public d'une politique publique.** La convergence concerne les ressortissants visés par une politique publique.
- 7. Les acteurs dominants d'une politique publique.** La convergence est ici plus transversale, puisqu'elle concerne à la fois les acteurs jouant un rôle-clé au niveau de la définition du problème, de l'orientation de la politique, de la formulation de son contenu, de son adoption et de sa mise en œuvre.

En somme, ce chapitre a montré l'impact des mutations cognitives sur l'orientation des politiques pénales en matière de lutte contre les violences sexuelles, et, par suite, sur la place de l'expert psychiatre dans l'action publique. Il a aussi été l'occasion de souligner les paradoxes dans la transformation du rôle de l'expert et des pratiques expertales, à la fois par l'effet des mutations

GILBERT, C. Les risques : problèmes à gérer, in CAMPANA, A., HENRY, E. ROWELLE, J. (dir.), *La construction des problèmes publics en Europe*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007, coll. « GSPE ».

¹⁰²⁸ BENNETT, C. J. What Is Policy Convergence and What Causes It, *op. cit.*, p. 218 ; HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n° 1, *op. cit.*, p. 123.

¹⁰²⁹ À partir des cinq dimensions de Colin J. Bennett [BENNETT, 1991, *op. cit.*], Patrick Hassenteufel précise et étoffe les déclinaisons de la convergence, ajoutant le *public d'une politique publique* et les *acteurs dominants d'une politique publique*. HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *op. cit.*, p. 113-132.

cognitives qui en appellent de plus en plus au concours des experts psychiatres, tandis que les pratiques expertales se trouvent fortement remises en cause.

« Évaluer pour prévenir, évaluer pour prédire », telle pourrait être la nouvelle doctrine de l'action publique. Face à ces objectifs, le psychiatre se trouve de plus en plus mobilisé dans la mise en œuvre des dispositifs pour effectuer ces opérations de repérage et de gestion des risques. Dès la phase pré-sentencielle, l'expertise psychiatrique est mobilisée comme la pierre angulaire de ces mesures avec une place déterminante dans la détermination judiciaire de la dangerosité. En nous tournant désormais vers cette thématique, il s'agit d'examiner dans quelle mesure les tournants de l'action publique ont, dans leur sillage, profondément modifié la place et le rôle de l'expert psychiatre dans la procédure judiciaire cette fois. Cette approche sera aussi l'occasion de mettre au jour, à partir de nos recherches de terrain, une continuité sur la scène judiciaire des processus de rationalisation entamés par les experts dans l'action publique.

CHAPITRE V.
L'EXPERT PSYCHIATRE DANS LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE LA
DANGÉROSITÉ : UNE RESSOURCE AU SERVICE DES POLITIQUES PÉNALES

*« Le rôle du psychiatre en matière pénale ?
Non pas expert en responsabilité, mais conseiller en punition »¹⁰³⁰.*

Le chapitre précédent a été l'occasion de montrer dans quelles mesures les mutations cognitives en matière de politique criminelle autour des questions de violences sexuelles, de dangerosité et de prévention de la récidive, ont eu des incidences majeures sur la place de l'expert psychiatre dans l'appréhension cognitive de ces concepts polymorphes et multifactoriels. À partir de notre travail de terrain (observations *in situ*, entretiens, consultation de rapports d'expertise), nous avons pu comprendre comment et dans quelle mesure les savoirs experts participent cette fois à la « fabrique¹⁰³¹ » de la dangerosité judiciaire. Dans une perspective pragmatique, ce chapitre V a pour vocation d'analyser la façon dont les apports de l'expertise psychiatrique vont être mobilisés en pratique dans la détermination judiciaire *in concreto* de la dangerosité.

Sous l'impulsion d'une philosophie pénale nouvelle, « *le droit pénal moderne prend en compte la personnalité du délinquant. Le juge d'instruction ne doit plus se borner à instruire simplement sur les faits, il doit obtenir des renseignements sur la personnalité des personnes poursuivies et le milieu où elles vivent pour permettre à la juridiction de jugement d'apprécier leur dangerosité et leurs possibilités de réinsertion sociale*¹⁰³² ».

Cette évolution dans la conception du sens de la justice et du rôle du juge a entraîné avec elle une redéfinition des attentes envers la fonction de l'expert psychiatre. En effet, dans la délicate appréciation prospective de la nocuité d'un mis en cause, l'avis du praticien

¹⁰³⁰ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 29.

¹⁰³¹ Expression empruntée à AUBERT, L., MARY, P. La fabrique de la récidive, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2014, n° 2, p. 435-450.

¹⁰³² DUMONT, J. Juge d'instruction. Juridiction d'instruction du premier degré. Dispositions générales, *Juris-Classeur Code de procédure pénale*, Art. 79 à 84, fasc. 20, 1999, n° 175.

constitue une ressource indéniablement heuristique pour le magistrat – puis la Cour et les jurés. Mobilisés pour compléter les renseignements factuels contenus dans le dossier d’instruction, les savoirs experts en psychiatrie médico-légale, parce qu’ils apportent des éléments-clés dans l’explication des processus du passage à l’acte criminel, de la personnalité du sujet, des facteurs contextuels de violence, nourrissent la quête indiciale de périculosité et pourront orienter la prise en charge du déviant. Dès lors, cet outil à disposition du magistrat devient une ressource incontournable et fera l’objet d’une utilisation stratégique dans la détermination judiciaire de la dangerosité. Plus encore, le praticien, parce qu’il est aussi interrogé sur un éventuel risque de réitération et sur l’opportunité d’une prise en charge avec injonction de soins, devient un rouage essentiel dès ce stade pré-sentenciel de la procédure. Dans cette fonction utilitariste de l’expertise psychiatrique, *l’homme de l’art* se trouve ainsi placé dans un rôle de « garant du contrôle social », entre « *conseiller en punition*¹⁰³³ » et « *manager du risque*¹⁰³⁴ ». (Section 1).

Entre « *inflation de la demande jusqu’à l’absurde*¹⁰³⁵ » et « *la toute-puissance trompeuse accordée à [cette] discipline*¹⁰³⁶ », comment le praticien fait-il face aux nouvelles missions qui lui sont assignées ? Dans quelle mesure l’expert psychiatre parvient-il à repenser son action pour accompagner les transformations de son rôle ? Là encore, les entretiens menés comme les observations *in situ* se révèlent particulièrement probantes pour saisir au plus près ces enjeux¹⁰³⁷. C’est ainsi que se dévoilent des processus différenciés de rationalisation qui

¹⁰³³ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison, op. cit.*, p. 29.

¹⁰³⁴ Comme indiqué précédemment dans l’introduction de cette seconde partie de thèse, nous faisons un parallèle avec l’analyse de R. Castel qui emploie l’expression « *les nouveaux managers* » pour expliquer les conséquences entre l’essor des aliénistes et la mise en place de ce qu’il nomme « *l’ordre psychiatrique* ». Dans le même esprit, il semble bien qu’aujourd’hui l’expert psychiatre soit attendu comme « *manager* » du risque de récidive en matière de crimes sexuels. CASTEL, R. *L’ordre psychiatrique : l’âge d’or de l’aliénisme op. cit.*, p. 156.

¹⁰³⁵ ZAGURY, D., SENON, J.-L. L’expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive. *L’information psychiatrique* [en ligne]. 2014, vol. 90, n° 8, p. 627-629. Disponible sur [<http://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2014-8-page-627.htm>] (Consulté le 14/11/2014).

¹⁰³⁶ *Ibid.*

¹⁰³⁷ Pour rappel, nous avons pu passer plusieurs jours dans les centres habilités à réaliser ces expertises en Suède (à Göteborg puis à Stockholm) ainsi qu’en Roumanie à plusieurs reprises au cours de notre séjour de trois mois. De même, en Espagne au sein de l’institut médico-légal de la Cuidad de la Justicia, où, par ailleurs le magistrat responsable d’une section d’instruction nous a permis d’observer le fonctionnement de la permanence. Si en France et en Angleterre nous n’avons pu observer l’expertise « en train de se faire » *in situ*, les entretiens réalisés (tant avec les psychiatres que les magistrats qui nous ont accordés plusieurs heures) ont très souvent été l’occasion de partager leurs pratiques (méthodes de travail, consultations et décryptages d’expertises et/ou de dossiers judiciaires, visites des services propices aux discussions informelles avec les autres acteurs présents...). Ces immersions dans le quotidien de la Justice et dans l’univers de travail des praticiens enrichissent l’analyse en révélant les interactions entre les acteurs, leurs méthodologies, mais aussi

s'expriment par des réponses stratégiques plurielles. Entre les partisans d'une « résistance conservatrice » et ceux favorables à une « prudence créatrice », deux groupes de praticiens se détachent et orientent leurs pratiques entre « stratégies d'esquives » et « pratiques pédagogiques » pour dépasser les réserves autour des fonctions nouvelles assignées à l'expertise psychiatrique. (Section 2).

Section 1 : Usages stratégiques d'une ressource cognitive incontournable pour le magistrat

À travers l'étude combinée du droit, de la psychiatrie et de la criminologie, nous avons montré comment ces différentes disciplines renseignent sur le concept de la dangerosité¹⁰³⁸. Pour autant, ces approches ont tenté d'en clarifier l'appréhension en définissant la nocuité à partir de concepts connexes tels que l'agressivité, la violence ou l'état dangereux. Heuristiques sur un plan théorique, en réalité ces données ne facilitent guère la tâche pour le magistrat chargé de déterminer judiciairement la dangerosité chez un individu. En effet, ces tentatives contournent, déplacent le problème en mobilisant des concepts connexes, qui constituent eux-mêmes des notions enchevêtrées les unes aux autres... Par exemple, il pourrait être opportun de retenir le critère de violence pour qualifier le degré de dangerosité. Or, « *la violence est toujours sous-tendue par l'agressivité, mais toute agressivité ne saurait se convertir en violence*¹⁰³⁹ » ; ou encore, l'agressivité peut être interprétée comme un indice de dangerosité mais la dangerosité peut être, aussi, imperceptiblement silencieuse... Risque de récidive et dangerosité se confondent, l'un devenant le révélateur de l'autre (la dangerosité fera craindre la récidive ; la présence de facteurs de risques témoigne d'une dangerosité certaine). Ces notions demeurent quelque peu sibyllines et leur évaluation complexe pour le magistrat chargé de se déterminer sur le sujet. Pourtant la question est centrale à ce stade de la procédure : « *dans la phase pré-sentencielle (instruction et procès), l'évaluation de la dangerosité et du risque récidive sera utile à ce stade de la procédure pour déterminer la sanction (suivi socio-judiciaire, obligation de soins par exemple)*¹⁰⁴⁰ ». Parmi les déterminants de la sanction et des mesures

les écueils et difficultés rencontrées dans la délicate détermination judiciaire de la dangerosité et du risque de réitération.

¹⁰³⁸ Partie II, chapitre IV, section 2.

¹⁰³⁹ SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁴⁰ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

complémentaires « [...] dans la plupart des cas recensés c'est la dangerosité du délinquant, plus précisément le risque de récidive, qui est le plus systématiquement allégué¹⁰⁴¹ ».

Face à cette dangerosité polymorphe, il s'agira à la fois de rechercher les indices de nocuité endogènes (personnalité, état mental, éléments biographiques...) mais aussi exogènes (facteurs contextuels liés à l'environnement du sujet). Dès lors, comment le magistrat procède-t-il concrètement ? Autour et à partir de quels critères se détermine-t-il ? Dans cet imbroglio médico-judiciaire, dans quelle mesure les données de l'expertise psychiatrique médico-légale éclairent-elles sur les critères de détermination judiciaire de la dangerosité (§1) et influent-elles dans le processus décisionnel en matière de prise en charge judiciaire du criminel déviant (§2) ?

§1. Déterminer la dangerosité, jauger le risque : les apports de l'expertise psychiatrique

Pour répondre à ces problématiques, nous présenterons dans un premier point les différents outils à disposition du juge (A). Il s'agit ensuite de mettre en rapport les données apportées par l'expertise psychiatrique médico-légale et les critères retenus par le juge dans la détermination judiciaire de la dangerosité¹⁰⁴² (B). Nous verrons que dans cette étape de catégorisation, la place de l'expertise constitue une ressource majeure à usages

¹⁰⁴¹ PRADEL, J., VARINARD, A. *Les grands arrêts du droit criminel*. Tome II, « Le procès. La sanction », Dalloz, 2^e éd., 1998, n° 44, p. 365.

¹⁰⁴² Pour rappel, formellement l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive font partie de manières plus ou moins impératives de la mission confiée à l'expert psychiatre selon le pays considéré. Pour être précis, une distinction s'impose entre l'Angleterre (procédure « accusatoire ») et les pays de procédures « inquisitoires » (Espagne, France, Suède et Roumanie). Nous avons pu mettre au jour dans le Chapitre II consacré à la mission de l'expert, qu'en Angleterre, en tant qu' « expert des parties » dans une procédure où la charge de la preuve incombe aux parties, ce sont ces dernières qui, à travers le mandat qu'elles lui confient, orientent les points sur lesquels le praticien devra travailler. Le plus souvent il s'agira d'ailleurs d'un mandat général, à charge pour ce dernier d'apprécier les points à évaluer lors de son examen, en fonction du cas d'espèce. Malgré une procédure inquisitoire commune dans les quatre autres pays, une distinction doit être apportée entre la Suède et la Roumanie d'une part, et la France et l'Espagne d'autre part. Pour le premier groupe, l'ordre de mission est adressé directement à la direction du centre habilité à réaliser les opérations d'expertises psychiatriques médico-légales, sous forme là aussi d'un document relativement général (en substance, « Procéder à l'évaluation médico-psychiatrique de X...et faire toutes observations utiles »); en France comme en Espagne, l'ordre de mission est souvent plus précis, surtout en France où le magistrat adresse une série de questions très précises pour orienter, cadrer, la mission. Parmi elles, la question de la dangerosité comme celle du risque de récidive apparaissent clairement posées.

Pour autant, quelles que soient les divergences de formes que peuvent prendre l'ordre de mission, nous avons pu mettre en évidence une convergence de fond dans les cinq pays étudiés quant aux attentes des acteurs judiciaires envers ces évaluations. Celles-ci se traduisent par un contenu similaire formalisé par un « squelette-type » dans la structure des rapports remis par les praticiens et dans lesquels figurent bien, *in fine*, une analyse médico-légale de la dangerosité comme du risque de réitération quel que soit le pays considéré (biographie du sujet, discernement et responsabilité, dangerosité et risque de réitération, curabilité et ré-adaptabilité et opportunité d'une prise en charge).

stratégiques. Ici aussi, l'interdépendance cognitive interroge sur la portée du rapport et la fonction du psychiatre dont l'avis se voulait une « preuve indiciale » mais revêt en pratique un pouvoir de contrainte cognitive maximal (C).

A. Les outils à disposition du magistrat

Deux sources d'informations sont généralement mobilisées dans le recollement des preuves de dangerosité : des procédés empiriques et des procédés scientifiques.

Parmi les sources empiriques, la personnalité du criminel et les indices de sa nocuité peuvent être recherchés d'abord dans l'analyse factuelle du dossier. Nous verrons que les critères liés à l'infraction commise jouent un rôle important dans le « diagnostic judiciaire » de dangerosité. Ensuite, la consultation du casier judiciaire, les fiches de renseignements des services de police et gendarmerie, informent également sur le parcours délinquant s'il y a lieu (nombre de condamnations et nature des faits antérieurement commis). La trajectoire criminelle ainsi étayée apporte des indices de périculosité. L'interrogatoire de *curriculum vitae*, l'audition de témoins ou encore l'enquête de personnalité peuvent éclairer le juge dans une première approche sur le comportement habituel de la personne poursuivie. En revanche, ces données, indéniablement utiles, n'apportent qu'une connaissance parcellaire et indirecte. Surtout, elles restent empreintes de subjectivités (celle du magistrat dans son interprétation personnelle des données ; celles issues du jugement porté sur l'intéressé par les personnes auditionnées).

S'agissant des sources scientifiques, les constatations médico-légales de la victime éclairent sur la nature et la gravité des blessures et peuvent traduire la violence exercée par l'agresseur. Notons qu'en Suède et Roumanie, différents examens médicaux (bilans sanguins, électro-encéphalogramme, imageries médicales cérébrales) peuvent être réalisés au cours de l'évaluation psychiatrique médico-légale du mis en cause. Ces informations sont portées à la connaissance du magistrat dans les conclusions du rapport et permettent par exemple, de déceler l'usage et/ou la dépendance à l'alcool ou aux produits stupéfiants, de révéler des anomalies physiopathologiques ou neurologiques, impliquées plus ou moins

directement dans le passage à l'acte ou susceptibles d'avoir une incidence dans les comportements violents¹⁰⁴³.

L'expertise médico-psychologique apporte des indications biographiques (parcours de vie, contexte socio-professionnel et familial), sur les éléments structurants de la personnalité, le niveau intellectuel et comportemental et la présence éventuelle de troubles ou déficiences psychiques (test de quotient intellectuel, tests projectifs, test psychométriques...), ses facultés de réinsertion et de ré-adaptabilité comme sa dangerosité éventuelle.

En Angleterre, Espagne et France, en raison de l'organisation « individuelle » de la pratique expertale, ces différentes disciplines (psychiatrie, psychologie, enquête sociale) sont généralement convoquées « en parallèle » et indépendamment les unes aux autres. Le magistrat (puis la Cour et les jurés) reçoit un éclairage disparate, discipline par discipline. À l'inverse, en Suède et Roumanie, l'organisation de l'expertise (qui réunit médecins, psychiatres, psychologues, infirmiers et travailleurs sociaux) permet dès la phase pré-sentencielle une évaluation pluridisciplinaire avec une discussion collégiale autour des outils diagnostics mobilisés.

Données scientifiques, données empiriques, la variété des mesures d'informations permet de renseigner le juge sur un ensemble de facteurs très vastes. Toutefois, nous avons pu observer une variabilité certaine dans l'usage qui en est fait. Dans la détermination judiciaire de la dangerosité, le magistrat se livre à une évaluation multimodale dans laquelle les données transmises par le rapport d'expertise s'avèrent particulièrement heuristiques et prennent une place non négligeable – voire indispensable. Dans la quête d'indices de nocuité ou d'innocuité, l'expertise psychiatrique n'est plus simplement une source d'informations mais devient une véritable *ressource* à usages stratégiques.

¹⁰⁴³ Ces données biomédicales jouent alors un double rôle : rétrospectif, en confirmant ou infirmant la présence de pathologies existantes, mais aussi prospectif et préventif, en mettant au jour, à l'occasion de cette évaluation, des troubles ou pathologies non encore diagnostiqués. Ce qui, le cas échéant, permet de mieux orienter les recommandations en termes de soins et prise en charge de l'individu. (Les outils mobilisés par les praticiens dans les différents pays étudiés ont fait l'objet de développements plus précis dans le chapitre IV section 2).

B. Critères judiciaires de dangerosité et expertise psychiatrique : entre indicateurs matériels et indices qualitatifs

Les critères de dangerosité employés par les juridictions d'instruction et de jugement sont pluriels. Parmi eux, les analyses juridiques distinguent traditionnellement deux catégories¹⁰⁴⁴ : les critères liés à l'infraction commise d'une part (1°), ceux tenant au criminel lui-même d'autre part (2°). Cette approche a le mérite de différencier assez clairement les éléments qui relèvent de données matérielles et objectives, de ceux relevant d'une appréciation plus qualitative et subjective. Cette typologie nous permettra de mieux saisir de quelle façon et dans quelle mesure les informations délivrées par le rapport d'expertise psychiatrique influent plus ou moins directement dans la sélection des critères discriminants dans le processus décisionnel en matière de dangerosité.

1) Les critères relatifs à l'infraction commise : indicateurs matériels et objectifs de dangerosité

L'analyse de l'infraction elle-même s'avère heuristique dans la détermination judiciaire de la dangerosité. La nature de l'infraction, sa gravité, la qualité de la victime, constituent quelques-uns des critères susceptibles d'indiquer une dangerosité éventuelle.

L'appréhension de la nocuité à partir de l'infraction commise constitue une pratique courante en ce qu'elle serait révélatrice d'une certaine dangerosité. Toutefois, si elle fait partie intégrante des « classiques » de la pratique judiciaire, elle n'est pas pour autant un élément figé, intemporel, mais revêt une certaine contemporanéité en raison de l'évolution des mœurs et des évolutions législatives qui en découlent. Les auteurs de l'article « Dangerosité psychiatrique et prédictivité » expliquent qu'« *initialement, l'évaluation de la dangerosité répondait aux principes du droit pénal classique : plus le nombre de crimes était important, plus la sentence était sévère. Après les années 1970, c'est le genre de crime qu'un*

¹⁰⁴⁴ Voir notamment : COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*. Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM, 2005, 489 p.
JANUS, E.S., MEEHL, P.E. Assessing the legal standard for predictions of dangerousness in sex offender commitment proceedings. *Psychology, Public Policy, and Law*, 1997, vol. 3, p. 33-64.

*individu pourrait commettre dans le futur plutôt que le nombre de crimes perpétrés antérieurement qui présente un intérêt dans la détermination de la dangerosité*¹⁰⁴⁵».

Dans la pratique judiciaire, la nature de l'infraction, « *le genre de crime* », constitue effectivement un premier indicateur. La présence de circonstances aggravantes quant à la qualité de la victime (par exemple acte commis sur mineur de moins de 15ans, femme enceinte, ascendant ou descendant, par personne ayant autorité), ou quant au mode opératoire (tels que actes de tortures ou barbarie précédant, accompagnant ou suivant l'infraction, meurtre précédant ou suivant l'agression sexuelle), sont autant d'éléments qui renseignent le magistrat sur la gravité de l'infraction commise. Ils constituent des indices utiles et nécessaires à la détermination judiciaire de la dangerosité.

L'examen du *modus operandi* (mode opératoire) peut s'avérer être un bon indicateur : « [...] *comment ne pas penser que présentent une dangerosité, cette fois-ci crapuleuse, les malfaiteurs qui, pour dévaliser une vieille femme, la bâillonnent, la ligotent, la frappent et finissent par lui enfoncer un objet dans le sexe ?*¹⁰⁴⁶ ». Le *modus operandi* peut révéler « *gravité, violence, soudaineté, imprévisibilité de l'acte*¹⁰⁴⁷ », qui constituent pour le magistrat une indication sérieuse de dangerosité. Par exemple, l'agressivité est souvent décrite comme l'un des traits de la personnalité présentée par le délinquant dangereux. Pour Pinatel, elle « *se manifeste par des indices résultant de l'attitude du criminel à l'égard des obstacles matériels de l'exécution. Le lieu du délit (la criminalité du professionnel est souvent interlocale), les risques pris, l'ingéniosité déployée sont ici à prendre en considération*¹⁰⁴⁸ ». Ainsi, l'individu qui élabore un stratagème pour entraîner dans un hall

¹⁰⁴⁵ VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité. *L'information psychiatrique*, octobre 2009, vol. 85, n° 8, p. 746. Les auteurs illustrent cet intérêt pour la *nature* du crime en poursuivant ainsi : « *Le Code pénal français va dans ce sens, en demandant aux psychiatres de déterminer la dangerosité et le risque de récidive des auteurs d'agressions sexuelles et dernièrement, des criminels condamnés à 15 ans de réclusion ou plus pour des infractions criminelles jugées comme inacceptables* ».

¹⁰⁴⁶ Crim., 3 septembre 1975, *Bull. crim.*, n° 245 ; *Revue de science criminelle*, 1976, p. 723, obs. LEVASSEUR (G.).

¹⁰⁴⁷ GODFRYD, M. Le droit et le malade mental dangereux. « [Dossier] À propos de la dangerosité », *Santé mentale*, 2008, n° 128, p. 48.

S'interrogeant sur *quels points de repères juridiques peut-on s'appuyer pour mieux appréhender le concept de dangerosité en psychiatrie*, Michel Godfryd observe que classiquement, on distingue plusieurs types de dangerosités. Parmi eux, *la dangerosité juridique caractérisée par : gravité, violence, soudaineté, imprévisibilité de l'acte ; - la dangerosité psychiatrique : c'est la maladie mentale qui détermine l'état dangereux ; il y aurait corrélation entre les troubles psychiques et les troubles du comportement ; - la dangerosité criminologique : voulant intégrer le délinquant, la victime, l'acte et la situation, la criminologie renvoie à la question : « le sujet commettra-t-il à nouveau un acte dangereux » ? [...]* ».

¹⁰⁴⁸ BOUZAT, P., PINATEL, J. *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz, 1975, Tome III : « Criminologie », par PINATEL, J., n°332.

d'immeuble deux adolescentes croisées dans la rue qui lui avaient demandé une cigarette, puis assène un coup de poing et de tête à la première et profite de l'état d'inconscience de celle-ci pour violer la seconde, expose sa dangerosité à travers ce *modus operandi*¹⁰⁴⁹.

Le mode opératoire, la froideur dans l'exécution de l'acte, la capacité à orchestrer un scénario, la minutie comme le sang-froid du passage à l'acte traduisent « *l'odieux de l'exécution manuelle du crime*¹⁰⁵⁰ », révélateur d'une personnalité criminelle et dangereuse. Quelques exemples tristement célèbres illustrent le rapport mode opératoire/indicateur de dangerosité : L'affaire « Dutroux » jugée en mars 2004 (enlèvements, séquestrations, viols sur mineures, avec la complicité de ses compagnes successives dont l'une laissera mourir de faim dans la cave deux des victimes) ; l'affaire dite du « violeur aux chaussettes », jugé pour viols sur 12 femmes commis entre 2002 et 2005 suivant le même mode opératoire (s'introduisant au petit matin par la fenêtre des appartements, utilisant des chaussettes pour bâillonner ses victimes ou s'en servant comme de gants pour ne pas laisser d'empreintes, il ligotait ses victimes avec du fil électrique puis en 2005 prenait soin d'utiliser du détergent pour laver ses victimes afin de ne pas laisser de traces ADN) ; ou encore l'affaire dite des « gangs de violeurs pakistanais » en Angleterre qui a défrayé la chronique avec plusieurs milliers de victimes potentielles de viols et viols collectifs par différents groupes d'individus à travers le pays (en mai 2012 se tient le procès de neuf d'entre eux, qui alcoolisaient puis violaient et parfois torturaient leur victimes, des jeunes filles blanches, « *qui méritent d'être punies* », avant d'en marquer certaines de l'initiale de leur prénom pour signaler à d'autres éventuellement intéressés qu'elles leur appartenaient).

De facto, certains modes opératoires traduisent une dangerosité certaine chez l'agresseur et retiennent l'attention des magistrats en ce qu'ils « *doivent sans doute amener à redouter une récidive, comme lorsque le coupable a fait usage d'une arme, a fait preuve de sauvagerie, a commis l'infraction dans un local d'habitation en pénétrant dans les lieux par ruse, escalade ou effraction ou lorsque l'auteur a adopté un mode opératoire le désignant comme un délinquant d'habitude ou un délinquant professionnel : habileté dans la délinquance, criminalité élaborée et ingénieusement dissimulée [...], usage [...] de menace verbales ou physique [...]*¹⁰⁵¹ ».

¹⁰⁴⁹ Exemple issu de la consultation des dossiers judiciaires effectuée en France.

¹⁰⁵⁰ BOUZAT, P., PINATEL, J. *Traité de droit pénal et de criminologie, op. cit.*.

¹⁰⁵¹ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal, op. cit.*, p. 362.

Pour revenir à la pertinence du *modus operandi* d'un point de vue plus théorique, il est important de rappeler que les indices relatifs au mode d'exécution du crime doivent être maniés avec prudence. Si Pinatel expliquait en quoi ils peuvent s'avérer particulièrement heuristiques, il préconisait toutefois d'en faire un usage modéré : « *La raison en est que l'on aborde trop souvent leur étude avec à l'arrière-plan des conceptions juridiques a priori qui, criminologiquement, ne signifient rien. Juridiquement, par exemple, on distingue deux formes d'homicide : l'homicide sans préméditation ou meurtre et l'homicide avec préméditation ou assassinat [...]. Criminologiquement, le critère de la préméditation ne signifie rien*¹⁰⁵² ». Ce qu'indique Pinatel c'est la relativité des acceptions juridiques en matière de dangerosité criminologique. Par exemple, juridiquement, l'assassinat (c'est-à-dire le meurtre avec préméditation) est plus sévèrement puni que le meurtre « simple » : juridiquement, la préméditation constitue une cause d'aggravation de l'infraction et de la peine. Criminologiquement, l'absence de préméditation n'est pas forcément une cause de modération de la dangerosité. En outre, si la présence d'actes préparatoires ou de scénarios élaborés en amont peuvent révéler une dangerosité *ante delictum*, ils ne constituent pas nécessairement un gage de dangerosité *post delictum* : l'individu ayant pu épuiser sa dangerosité dans ce passage à l'acte... Inversement, l'absence de préméditation ou un mode opératoire « moins » violent ne traduit pas forcément une moindre dangerosité pour l'avenir.

Outre le genre de crime ou le mode opératoire, l'examen du mobile peut s'avérer être un bon indicateur de dangerosité relatif à l'infraction. Pour de nombreux auteurs en effet, la recherche des mobiles permettrait de déterminer avec le plus de précision la dangerosité que présente le sujet pour l'avenir : « *pour l'évaluation de la dangerosité latente d'un individu, le mobile est un indice très sûr*¹⁰⁵³ ».

En ce sens, Aranud Coche explique que « *la plupart des partisans des idées de défense sociale, à partir de Bentham et de Ferri*¹⁰⁵⁴, *ainsi que les chercheurs spécialistes du mobile*¹⁰⁵⁵,

¹⁰⁵² BOUZAT, P., PINATEL, J. *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., p. 269 et s.

¹⁰⁵³ COUAPPEL, J.-C. *L'intérêt du mobile en criminologie et en droit pénal*, Thèse, Poitiers, 1982, p. 338.

¹⁰⁵⁴ BENTHAM, J. *Principes du code pénal*, in *Œuvres. De l'influence des motifs sur la grandeur de l'alarme*. Bruxelles, 1829, Tome I, chap. VIII, p. 133. FERRI, E. *La sociologie criminelle*, op. cit. : l'auteur a distingué les mobiles antisociaux des mobiles sociaux qui sont pour lui généralement ceux qui résultent de convictions politiques et comme BENTHAM, il a préconisé que le juge tienne compte du mobile lors de la fixation de la peine ou de la mesure en tant que critère de degré de la valeur morale de l'acte et du degré de « périculosité »

ont conseillé au juge de considérer le mobile comme l'un des principaux révélateurs de l'état dangereux. Selon eux, l'auteur qui était animé par un mobile noble ou honorable ou social présente un risque de récidive moindre que celui qui a été poussé par un mobile vil, méprisable ou antisocial¹⁰⁵⁶ ».

Dans l'analyse des indicateurs matériels de dangerosité liés à l'infraction elle-même, l'expertise psychiatrique peut compléter le regard du juge. Les extraits des rapports d'expertises reproduits ci-dessous permettent de mieux saisir de quelle façon les conclusions participent à l'éclairage judiciaire sur les circonstances ou le mode opératoire, la présence de déviances sexuelles, les processus psychiques ou de dépendance possiblement en cause dans le passage à l'acte :

[35] Apports de l'expertise psychiatrique dans l'analyse des facteurs contextuels du passage à l'acte

Extrait n°1 :

« Personnalité modulée par l'importance de la dépendance polytoxicomaniaque.

Indifférence à autrui et à la loi.

Absence totale de réflexion avant le passage à l'acte.

Il a été fasciné par le film « Scarface » qui lui a « retourné le cerveau ». Il s'est illustré par une grande radicalité. Il se décrit comme une personne particulièrement impulsive notamment quand il est sous stupéfiant, « la cocaïne [l'a] rendu dingue ».

Les faits qui lui sont reprochés ne sont pas en relation avec des anomalies mentales ou psychiques, mais s'ils étaient confirmés, pourraient être mis en relation avec les troubles des conduites et l'imprégnation toxique ».

Extrait n°2 :

Le passage à l'acte semblait être survenu « dans une dynamique très égocentrique, avec un déni au plan psychoaffectif, une dimension égocentrée avec occultation de l'altérité subjective sur un mode d'aménagement pervers au plan psychologique ».

Sont à relever « un manque de prise en compte de la gravité des faits et de mentalisation de l'altérité et des dynamismes psychoaffectifs en jeu au moment des faits ».

L'expertise souligne « l'impulsivité et le rôle désinhibiteur de l'alcool qui avait pu favoriser le passage à l'acte ».

Extrait n°3 :

Dans une affaire de viol dans laquelle le mis en cause explique ne pas se souvenir des faits qui lui sont reprochés, **les experts soulignent que « l'infraction peut être en relation avec la désinhibition liée à l'état d'ivresse »** tout en indiquant cependant que **« le taux d'alcool constaté, modéré, explique difficilement une**

que présente son auteur (V., notamment, « *Principi di diritto criminale* », 1928, p. 137, cité par YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, A. *Les mobiles du délit : Étude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé*. L.G.D.J., Bibliothèque de sciences criminelles, 1974, p. 70. Éléments tirés de COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, op. cit., (notes de bas de page, p. 362-363).

¹⁰⁵⁵ CHAZAL, J. *Essai sur la notion de mobile et de but en droit pénal*. Thèse, 1929, citée par YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, A. *Les mobiles du délit : Étude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé*, L.G.D.J., Bibliothèque de sciences criminelles, 1974, p. 94-95. Add. *Idem*, p. 128 : « Plus les mobiles ont un caractère antisocial, plus ils sont les indices d'une grave disposition criminelle ».

¹⁰⁵⁶ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, op. cit., p. 363.

amnésie aussi prononcée ».

Extrait n°4 :

« Le sujet admet avoir une **« obsession pour les fesses »**.

Il ne conteste pas éprouver des **pulsions et une attirance pour les enfants**.

Le sujet a mis en évidence **« une orientation pédophilique bisexuelle non exclusive », les faits reprochés sont à mettre en relation avec cet élément ».**

Extrait n°5 :

« Le sujet présente **une déviance sexuelle à type de pédophilie**.

Le sujet décrit une difficulté à entrer en relation avec les filles, évoquant en parallèle la promiscuité et l'ascendance.

Les faits reprochés peuvent être mis en relation avec la déviance sexuelle mais celle-ci n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité ».

Extrait n°6 :

L'expert psychiatre a noté la **faiblesse de son sens moral** et ce comportement dans sa sexualité lui fait avoir une image très péjorative, **quelque peu dépourvue d'affects, du sexe féminin, des femmes qu'il fréquente, et qui sont là avant tout pour permettre d'assouvir ses besoins libidinaux**.

Extrait n°7 :

- Est relevé « un **caractère théâtral et manipulateur, avec un excellent contrôle de soi**. À l'égard des plaignantes, il est noté une absence de toute compassion et même un certain cynisme ».

Aux dires des experts, ce serait donc la conjonction de trois éléments qui a abouti aux faits, à savoir : **une personnalité paranoïaque avec tendance à la manipulation, une paraphilie, et un traumatisme neurologique**.

- Le complément d'expertise psychiatrique ne relève pas de pathologie psychiatrique. **L'expert confirme une paraphilie, c'est-à-dire un sadisme sexuel**.

Il précise qu'au moment des faits, l'auteur n'était pas atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement, aboli ou entravé le contrôle de ses actes.

- Les nouvelles expertises faisant suite aux contestations des conclusions précédentes par l'auteur, **retrouvent les traits de caractère évocateurs d'une personnalité paranoïaque**. L'auteur ne présente pas de maladie mentale ou psychique avérée. **Il existe un trouble de la sexualité par déviation de type sadisme sexuel**.

L'expert note une **sexualité orientée sur un mode paraphilique associant châtiments corporels, brimades, humiliations**.

Selon les experts, **cette déviance influe sur ses rencontres avec prédilection pour des partenaires présentant un certain degré de dépendance ou de vulnérabilité**.

Extrait n°8 :

« [...] Ces difficultés **psychoaffectives, à l'époque de son adolescence où ont eu lieu les faits, peuvent avoir induit une certaine altération de son discernement quant à la perception de l'altérité subjective de la victime »**.

Extrait n°9 :

« **L'exercice d'une emprise, à travers la sexualité, sur un être plus faible, a pu satisfaire les vellétés d'affirmation et s'inscrire dans une approche relationnelle de type dominant/dominé**.

La sexualité à travers les actes reprochés se situe plus dans un registre pulsionnel autocentré que dans la réciprocité des sentiments ».

Nature et gravité de l'infraction, *modus operandi*, mobile et qualité de la victime, constituent quelques-uns des critères tenant à l'infraction elle-même et susceptibles d'indiquer une dangerosité éventuelle de la personne poursuivie. Pour autant, la pertinence de ces indicateurs ne font pas l'unanimité dans la littérature.

Le premier écueil tient au fait que la nocivité ainsi établie renseigne sur la dangerosité dite *ante delictum*. Si effectivement, comme l'indiquait Pinatel, « [...] tous les délinquants présentent, avant l'acte, un état de danger [qui] se manifeste concrètement dans l'étape décisive de l'iter criminis, le moment de crise qui précède immédiatement le passage à l'acte¹⁰⁵⁷ », pour de nombreux auteurs, le rapport entre gravité de l'infraction commise et dangerosité n'est pas systématique. Le premier peut induire le second mais cette corrélation n'est pas toujours significative. Par exemple, « l'étude clinique a permis de soutenir et de prouver qu'il n'y a pas de correspondance certaine entre la gravité de l'infraction et l'état dangereux. Il arrive, en effet, souvent qu'un délinquant, épuise son caractère dangereux avec la perpétration d'un acte très grave, tandis que, au contraire, les circonstances d'un délit de minime importance sont singulièrement révélatrices du danger qu'il peut faire courir à ses semblables¹⁰⁵⁸ ». En ce sens, J. Castaignede rappelle que des auditions effectuées auprès des professionnels, des psychiatres notamment, ont « montré que des comportements en apparence peu graves, tel l'exhibitionnisme, pouvaient être le fait de personnalités perverses susceptibles d'être un jour les auteurs d'infractions plus graves, telles des violences sexuelles¹⁰⁵⁹ ». Enfin, l'expérience prouve effectivement que la plupart des auteurs d'infractions graves épuisent leur dangerosité en perpétrant l'acte : « La majorité des meurtriers demeurent des délinquants d'occasion. La commission d'une infraction grave ou même très grave, ne donne donc, dans bien des cas, aucune certitude quant à la dangerosité de son auteur, même si cela choque les honnêtes gens qui voudraient dresser un rempart infranchissable entre eux et les délinquants. Par conséquent, les spéculations sur la nocivité des auteurs d'infractions graves peuvent se révéler hasardeuses. Il en va de même, a fortiori, de celles qui portent sur l'état dangereux des auteurs d'infractions vénielles¹⁰⁶⁰ ».

Les critères tenant à l'infraction elle-même permettent une analyse factuelle tirée des éléments « objectifs » et matériels du dossier. Ils renseignent sur la dangerosité *ante delictum* et concomitante à la réalisation de l'infraction mais ne sauraient seuls faire office de preuve d'une

¹⁰⁵⁷ PINATEL, J. Allocution au Troisième Congrès français de criminologie, in *L'état dangereux prédélictuel*. Troisième Congrès français de criminologie, Aix-en-Provence, 9-11 Octobre 1962, Melun, Imprimerie administrative de Melun, 1963, p. 23

¹⁰⁵⁸ BOUZAT, P., PINATEL, J. *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit.

¹⁰⁵⁹ CASTAIGNEDE, J. La prise en charge des abuseurs sexuels par le droit pénal, in CARIO, R., HERAUT, J.-C. (dir.), *Les abuseurs sexuels : quel(s) traitement(s) ?*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1998, p. 24.

¹⁰⁶⁰ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, op. cit., p. 360.

dangerosité *post delictum*. Or, dans la détermination judiciaire de la dangerosité, c'est bien cette dernière qui intéresse. En réalité, « [...] *la perception de la violence se modifie : elle est moins révélée par la brutalité des faits que pressentie dans l'augure d'un danger à venir*¹⁰⁶¹ ». En conséquence, la prise en compte des critères tenant à l'infraction reste nécessaire, mais insuffisante. Pour définir le degré de dangerosité *post delictum*, encore faut-il appréhender la personnalité du criminel et considérer les facteurs mésologiques. Dans cette étude des critères tenant au criminel lui-même, l'expertise psychiatrique médico-légale apporte des éléments-clés.

2) Les critères tenant au criminel : indices qualitatifs et subjectifs de nocuité

Dans la quête d'indices de nocuité, les éléments tenant au criminel lui-même se révèlent une ressource importante. À travers l'étude de son passé criminel, des critères postérieurs à l'infraction (attitude à l'égard de la victime et rapport aux faits) mais surtout des données relatives à la personnalité du mis en cause et son environnement, la juridiction d'instruction comme celle de jugement mobilisent des indicateurs qualitatifs et subjectifs.

Le passé pénal joue un rôle important pour définir la nature, la typologie du criminel auquel les juges ont à faire. Le degré de dangerosité ne sera pas le même selon qu'il s'agit d'un « *délinquant primaire* », un « *délinquant d'occasion* » ou un « *délinquant d'habitude* »¹⁰⁶². Le premier correspond au délinquant dont le casier judiciaire est vierge ou, à tout le moins, ne présente pas de condamnations précédentes de même nature laissant penser qu'il se trouve en état de récidive. Le délinquant « d'habitude » possède un passé pénal et est souvent incarné par la figure du

¹⁰⁶¹ NIGET, D. L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Montréal : Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 289.

¹⁰⁶² Sur la question des délinquants d'habitude, voir : HERZOG, J-B. Du multirécidivisme à la délinquance d'habitude, *Revue internationale de droit pénal*, 1953, p. 519 et s. ; BELEZZA DOS SANTOS, J. Récidivistes et délinquants d'habitude. *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 691.

La classification des criminels est apparue à la fin du XIX^e avec notamment E. Ferri dans sa « *Sociologie criminelle* » (1893), qui distinguait cinq groupes de criminels dont les délinquants criminels-nés (cf. Lombroso), les délinquants aliénés, les délinquants d'habitude, les délinquants d'occasion et les délinquants passionnels. Voir : Ferri, E. *La sociologie criminelle*. Traduit de l'italien par Léon Terrien, Paris, Félix Alcan, 1914, 2^e éd., 640p. Voir aussi les définitions données par A. Prins dans *Criminalité et répression* : « *Les délinquants d'occasion constituent la minorité ; leur vie est régulière, leurs instincts sont droits ; une passion soudaine, un emportement irréfléchi, un affaïssement passager de la volonté, les entraîne au crime ; une sorte de fièvre les a dominés et, à l'accès passé, la vie normale reprend son cours. Au contraire, les délinquants de profession [...] ce sont les endurcis, les incorrigibles, les récidivistes. C'est, à côté de la société régulière, la « grande tribu rebelle », où viennent se confondre la misère, l'ignorance, l'alcoolisme, le vice, la paresse, la prostitution. Les soldats de cette armée n'obéissent point à un désir momentané, mais à une tendance permanente. Ils ne commettent pas toujours le crime pour le crime, mais l'incident le plus futile les pousse à le commettre ; ils profitent de toute occasion, et l'on peut dire que, de même que dans certains groupes la vertu est un réflexe, de même chez eux le crime devient un réflexe* ». Voir : PRINS, A. *Criminalité et répression : essai de science pénale*, Bruxelles, Librairie européenne C. Muquardt, coll. American Librairies, 1886, p. 20-21.

(multi)récidiviste. Le délinquant « d'occasion » peut être un délinquant primaire ou bien avoir un parcours délinquant dans d'autres catégories d'infractions. Par exemple, pour notre objet d'étude, une personne connue des services judiciaires pour une ou plusieurs infractions autres que sexuelle(s), et qui, lors d'une soirée arrosée, agresse sexuellement sa collègue de travail, peut être un délinquant sexuel d'occasion. Reprenant cette distinction, l'Avocat Général au cours d'un procès d'Assises que nous avons observé débutait sa plaidoirie par ces termes : « *Il existe trois sortes de violeurs : le violeur d'occasion, le violeur d'habitude, et l'abuseur d'enfant. Vous êtes Monsieur, ce que l'on appelle un violeur d'occasion. Le processus de votre passage à l'acte est le suivant : l'envie d'avoir une relation sexuelle, la connaissance qu'elle n'est pas réalisable, alors on boit pour se donner du courage et franchir le cap* ». Le représentant du ministère public nous expliquait par la suite au cours d'un entretien, ne pas penser l'accusé comme un « criminel dangereux », ni craindre une récidive pour ce type d'individu car en pareille situation, c'était malheureusement souvent un concours de circonstances particulières qui avait créé « l'occasion »¹⁰⁶³.

La difficulté en présence d'un délinquant primaire ou d'un délinquant d'occasion (en matière d'infractions sexuelles comme tout type d'infractions par ailleurs), réside dans la détermination de son devenir sans indications passées tangibles : le délinquant primaire ou d'occasion peut effectivement ne pas récidiver, ou bien devenir un délinquant « d'habitude ». À l'inverse, le passé pénal d'un délinquant « d'habitude » permet non seulement de retracer sa trajectoire criminelle mais aussi de livrer des indications fortes en faveur d'une dangerosité, faisant craindre une nouvelle récidive. Certes, comme toute projection, celle-ci demeure incertaine. Toutefois, les indicateurs objectifs tirés du casier judiciaire influent de manière directement proportionnelle sur l'appréhension de la dangerosité : plus le nombre de condamnations (notamment pour des faits de même nature, commis en état de récidive légale ou non) est important, moins le « pronostic » sera favorable. Passé pénal et risque de rechute semblent donc corrélés et forment, en matière d'évaluation de la dangerosité, une circonstance aggravante.

De même, le passé pénal comme indice de gravité a un impact certain sur le quantum de la sanction : « [...] *la récidive est une circonstance aggravante qui va relever le seuil habituel de la peine en raison de la dangerosité du condamné, avérée par sa rechute dans la criminalité – une dangerosité certes subjective, mais, comme on le voit, appréciée de nouveau à l'aune non pas de son avenir possible mais de son passé pénal et des actes qui l'ont extériorisée*¹⁰⁶⁴ ».

La « carrière délinquante » renseigne donc particulièrement la détermination judiciaire d'une dangerosité criminologique. Délinquant « primaire », « d'occasion » ou « d'habitude », ces variables

¹⁰⁶³ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

¹⁰⁶⁴ CONTE, P. Dangerosité et droit pénal, in BEAUREPAIRE (de) C., BENEZECH, M., KOTTLER, C. (dir.), *Les dangerosités. De la criminologie à la psychopathie, entre justice et psychiatrie*, Montrouge, John Libbey Eurotext, 2004, p. 72 et s.

peuvent être plus ou moins prédictives. À ce stade de la procédure, pour jauger la dangerosité et évaluer le potentiel de récidive, d'autres éléments entrent en considération. Ainsi, l'examen des critères dits « postérieurs » à l'infraction, tenant à la réaction du mis en cause, sont également examinés.

En ce sens, il ressort de nos entretiens qu'en présence d'éléments matériels concordants, la négation des faits peut avoir une interprétation négative sur la perception de la dangerosité par les magistrats : « *C'est vrai que pour ceux [auteurs d'agression sexuelle] qui sont dans la dénégation, le pronostic est plus mauvais*¹⁰⁶⁵ »... Le déni est perçu comme un mauvais signal à l'adresse des acteurs judiciaires en termes de dangerosité et risque de récidive, en dépit par ailleurs du principe de présomption d'innocence¹⁰⁶⁶.

Quant à l'aveu non plus des faits en eux-mêmes mais « l'aveu de dangerosité », il est accueilli de manière ambivalente. Il semble que la prudence envers un pronostic favorable soit de rigueur comme le notait par exemple la Cour de Cassation française : « *en raison des déclarations mêmes de la personne mise en examen qui précise être avide de sexe et ne pas arriver à dominer ses pulsions [...] toute réitération des infractions n'est pas à exclure*¹⁰⁶⁷ ». L'aveu de dangerosité et/ou la mise en avant par l'accusé d'une volonté de se soigner sont également accueillis avec méfiance de la part des magistrats¹⁰⁶⁸, comme nous l'expliquait plusieurs d'entre eux : « *Méfiance de l'aveu... Est-ce qu'au fond d'eux-mêmes ils veulent changer ?*¹⁰⁶⁹ » ; ou encore : « *Les violeurs ont une capacité de dissimulation telle que comment penser que le psychiatre peut être prédictif... Il y a des gens qui se prêtent à ça, qui ont une telle faculté de dissimulation*¹⁰⁷⁰ ». Tout se passe comme si le délinquant sexuel, « *qui, à titre de défense, reconnaît être avide de sexe ou ne pas pouvoir contrôler ses pulsions, avoue sa propre dangerosité et est logiquement considéré comme dangereux par le juge*¹⁰⁷¹ ».

¹⁰⁶⁵ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général, en charge de l'inscription des experts), France.

¹⁰⁶⁶ Il est admis que la reconnaissance de l'acte et par suite, d'une éventuelle déviance sexuelle lorsqu'elle existe, est une étape indispensable pour toute évolution positive ultérieure de l'individu soumis à un suivi. Toutefois, à ce stade de la procédure (phase pré-sentencielle), en vertu du principe de la présomption d'innocence, tirer du déni un indice de dangerosité semble périlleux. À ce propos, certains psychiatres estiment qu'en l'absence de tout jugement définitif sur le fond, la question de la dangerosité devrait relever de la phase post-sentencielle et non de la phase pré-sentencielle.

¹⁰⁶⁷ Crim., 22 juillet 1997, *Juridique Lamy*, Pourvoi n° 97-82.678.

¹⁰⁶⁸ Nous verrons ultérieurement que cette méfiance peut s'expliquer par l'incidence de l'injonction de soins prononcée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. (Si comme tout traitement médical, le consentement est un préalable nécessaire à sa mise en œuvre, différentes dispositions juridiques font en réalité de ces soins, des soins obligés, puisque le refus ou l'interruption d'une injonction de soins aura des conséquences négatives pour le condamné sur les remises de peine, libération anticipée... ; ce qui peut induire un consentement aux soins pour des raisons indépendantes d'une volonté réelle de se traiter). Voir ci-dessous le §2. B. *L'expert psychiatre, entre « conseiller en punition » et « manager du risque »*.

¹⁰⁶⁹ Entretien le 31 août 2011, magistrat (Vice-président chargé de l'instruction, TGI), France.

¹⁰⁷⁰ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

¹⁰⁷¹ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, op. cit., p. 373.

L' « aveu de dangerosité » ne serait donc pas nécessairement perçu comme un bon indicateur d'innocuité pour l'avenir.

La réaction après le passage à l'acte peut elle aussi renseigner sur la périculosité du mis en cause. Arnaud Coche souligne à ce propos que « *jurisprudence, doctrine et criminologie se rejoignent pour estimer que l'appréciation du degré d'état dangereux d'un criminel est [...] commandé en partie par le type de réaction qu'a manifestée le sujet [...] après le passage à l'acte*¹⁰⁷² »¹⁰⁷³.

Ainsi, l'attitude vis-à-vis des victimes, comme les déclarations portées à leur encontre, peuvent traduire une absence de sentiment de culpabilité ou de remords ou encore « *l'indifférence affective* » qui forment, pour Bouzat et Pinatel, « *un autre trait de la personnalité criminelle*¹⁰⁷⁴ ».

Ainsi, l'auteur de violences sexuelles qui met en cause ses victimes « *prétendant qu'elles le provoquaient et l'excitaient, n'hésitant pas à les traiter de vicieuses*¹⁰⁷⁵ », traduit sa dangerosité. Le rapport qu'entretient le mis en cause avec les faits qui lui sont reprochés fait partie des indicateurs discriminants. À cet égard, le rapport d'expertise psychiatrique fait l'objet d'une attention particulière puisqu'il mentionne dans un paragraphe intitulé « rapport aux faits » certains éléments liés à une absence de compassion, de sentiment de culpabilité, d'indifférence, comme l'indiquent les extraits ci-dessous :

[36] Le sujet dans son rapport aux faits

Extrait n°1 :

« **absence de remords et de culpabilité** ».

Extrait n°2 :

« **une absence de toute compassion à l'égard des plaignantes et même un certain cynisme** ».

Extrait n°3 :

« **Si le sujet reconnaît les faits, il ne les autocritique que de façon superficielle et occulte subjectivement l'asymétrie relationnelle entre lui et la victime liée à la différence d'âge** ».

Extrait n°4 :

« **Il montre peu de signes de culpabilité vis-à-vis des faits, évoqués avec un relatif détachement et ne commente guère la situation de la victime. Nie avoir contraint sa cousine, parle de consentement réciproque.**

La tendance à banaliser cette présentation des faits limite la possibilité d'analyse ».

Extrait n°5 :

« **Monsieur [X] nous dit qu'il nie fortement tout cela. « Je suis là pour rien du tout. J'étais à l'hôtel, ils m'ont dit de les suivre et ils m'ont dit que j'avais violé ma fille [Y]. Alors moi, d'accord, je suis un voleur mais pas un violeur et j'en ai marre de me faire traiter ici de pointeur. Ils disent que ça s'est passé en 1994. J'étais pas avec [XY] à cette date-là. Elle était avec Monsieur [XX]. C'est donc Monsieur [XX] qui a violé l'enfant** ».

¹⁰⁷² MERLE, R., VITU, A. *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*. Cujas, 7^e éd., 1997, n° 50.

¹⁰⁷³ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, op. cit., p. 373.

¹⁰⁷⁴ BOUZAT, P., PINATEL, J. *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit.

¹⁰⁷⁵ Crim., 22 juillet 1997, *Juridisque Lamy*, Pourvoi n°97-82.678.

Selon le cas d'espèce, selon le degré de collaboration du sujet lors de l'entretien, cette partie du rapport sera plus ou moins renseignée. Elle n'en demeure pas moins pertinente. Le regard du psychiatre sur les aspects criminologiques concernant le « rapport aux faits » du mis en cause permet souvent de compléter les données issues des auditions déjà menées par les services de police et de justice. Ceci étant, il importe, ici comme ailleurs, que le praticien conserve prudence, objectivité et impartialité lors de la retranscription de son rapport. L'exemple *a contrario* ci-dessous témoigne de cet impératif :

Informations relatives au rapport aux faits

[...]
IV. LE SUJET DANS SON RAPPORT AUX FAITS – ASPECTS CRIMINOLOGIQUES :
Le sujet niera, de façon itérative, avoir fait quoi que ce soit à l'endroit de sa fille. Il affirmera ne jamais avoir fait quoi que ce soit de réprovable à sa fille Y.
Alors que Monsieur X aurait reconnu avoir eu une relation sexuelle une fois avec sa fille lors de sa garde-à-voir, il niera, de façon itérative devant nous. Lors de ladite garde-à-voir, il aurait indiqué avoir succombé à la tentation, tout en répétant que Y était sa fille et non sa femme, et que dès lors il n'avait pas couché avec elle comme avec une femme (!)...
En ce qui nous concerne, il nous dira : « *je n'ai rien fait avec ma fille. Je ne suis pas coupable...* ».
Propos lapidaires et péremptaires résumant sa pensée.
Lorsque nous l'interrogeons, il répondra : « *ce que j'ai dit, c'est n'importe quoi, c'est parce que la police a fait pression. Moi je n'ai rien fait...* ».
Il s'agit là, encore une fois, d'arguments que nous retrouvons fréquemment chez les sujets ayant transgressé et disant être victimes de pressions policières insoutenables... Bien entendu, ses propos nous apparaissent sujets à caution...
Humainement, il est compréhensible que le sujet adopte une attitude défensive, devant la conscience qu'il a du caractère défendu de tels actes. Il s'agit en effet d'un sujet tout à fait à même de bien se repérer sur le plan moral et social.
Dans la mesure où les faits lui sont imputables, il ne relève pas de l'article 122-1 du Code pénal, ni dans son premier, ni dans son deuxième alinéa.
Autrement dit, il nous apparaît pleinement responsable du point de vue psychiatrique, dans la mesure où les faits lui sont imputables...
[...]

Parmi les indices qualitatifs et subjectifs de nocuité, les données relatives à la personnalité du mis en cause et son environnement éclairent particulièrement la juridiction d'instruction comme celle de jugement¹⁰⁷⁶. La prise en compte de la personnalité constitue une étape importante en vertu du principe d'individualisation de la peine, mais aussi puisque la fonction de la sanction se veut non plus seulement punitive et rétributive mais préventive et restaurative, afin de mieux prendre en charge le déviant. Plusieurs des magistrats rencontrés nous confirmaient la place de l'analyse de la personnalité dans le processus décisionnel au sein du système pénal et judiciaire. En ce sens, J. Dumont écrivait que « *le droit pénal moderne prend en compte la personnalité du délinquant. Le juge d'instruction ne doit plus se borner à instruire simplement sur les faits, il doit obtenir des renseignements sur la personnalité des personnes poursuivies et le milieu où elles vivent pour*

¹⁰⁷⁶ Sur ces questions voir par exemple : THERY, G. Données de base et considérations pratiques dans la détermination de la sanction pénale par le juge français, *Revue de science criminelle*, 1965, p. 947 : « Dans quel but est utilisée la connaissance de la personnalité du justiciable ». ROBERT, P., FAUGERON, C., KELLENS, G. Les attitudes des juges à propos des prises de décision, *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1975, vol. 20, n° 1 et 2, p. 129.

permettre à la juridiction de jugement d'apprécier leur dangerosité et leurs possibilités de réinsertion sociale¹⁰⁷⁷ ».

Dès lors, une attention particulière est portée au parcours de vie, au contexte familial et

Extrait de biographie du sujet

« [...] »

II. ÉLÉMENTS BIOGRAPHIQUES ET FAMILIAUX SIGNIFICATIFS (selon les dires du sujet)

Sur le père : « Je ne sais pas quand est-ce qu'il est né. Je ne sais pas quand est-ce qu'il est décédé. Je ne sais pas sa profession. Moi je suis orphelin. Je ne connais pas mes parents. C'est les gens du quartier (sic) qui m'ont élevé... ».

Sur la mère : « C'est pareil que mon père, je ne connais pas sa date de naissance, ni son âge, ni ce qu'elle faisait. Je n'ai jamais eu un équivalent de père ou de mère. J'ai grandi dans un village. Je n'ai pas d'autre famille que ma femme et mes enfants... ».

Sur la fratrie : « Je n'ai pas de frère ou de sœur. J'ai vécu au Zaïre jusqu'à l'âge de vingt ans. Je ne peux rien vous dire de particulier quant à ma famille... ».

Éléments biographiques :

Pas de notion d'énurésie nocturne primaire tardive, selon les dires du sujet. Pas de notion d'asthme, d'eczéma ou d'épilepsie de la première enfance.

Au plan de sa scolarité :

« J'ai fait quatre ans d'école primaire. Je sais un peu lire et écrire parce que j'ai fait des stages après être arrivé en France. Je sais faire des multiplications et des divisions. Non, je n'ai pas obtenu le Bac... ».

Au plan de ses obligations militaires :

« Non, je ne l'ai pas fait parce que ce n'est pas obligatoire là-bas, au Zaïre... ».

Au plan de sa vie privée et intime :

« Je ne sais pas l'âge que j'avais quand j'ai eu mes premières relations sexuelles. Je peux dire vingt ans. Oui, je suis timide avec les femmes. Dans ma vie, j'ai vécu avec deux femmes. La première environ trois ans, c'était au pays. Je suis en France depuis l'âge de vingt-neuf ans.

Avec ma femme actuelle, je suis depuis 1992. Elle s'appelle [Y]. Elle a trente-neufs ans. Elle avait son premier enfant. J'avais des relations sexuelles avec ma femme. C'était ma femme. Elle est d'origine zaïroise. Elle est aide-soignante... ».

Pas d'antécédents carcéraux d'un quelconque type chez notre sujet.

Soulignons que le sujet nous dira : « j'ai cinq enfants. Avec ma femme au pays, j'ai deux enfants qui ont quinze ans et un garçon qui a douze ans. [XX], quinze ans ; [XX], treize ans : un garçon et YY qui a douze ans. Sinon, j'ai eu une petite fille qui a cinq ans et une petite fille qui a deux mois avec ma compagne actuelle... ».

Soulignons le caractère un petit peu décousu et peu précis des explications que nous donnera le sujet sur ses enfants et sa famille. À tel point que nous serons obligés de revenir à plusieurs reprises pour nous y retrouver [...] ».

socio-professionnel dans lequel l'intéressé évolue et a évolué au cours de sa jeunesse. Dans la recherche d'indicateurs prospectifs à partir d'une analyse rétrospective de la biographie du mis en cause, les renseignements recueillis par le psychiatre apportent des données qualitatives importantes. Et si Michel Foucault se montrait critique à l'égard d'une prise en compte de l'enfance utilisée comme « le filtre à analyser les comportements¹⁰⁷⁸ », reste que ces informations biographiques et

« mésologiques », passées et contemporaines, peuvent s'avérer heuristiques dans l'appréhension globale de la personnalité. À ce sujet, Alain Blanc (interrogé sur les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et par le président d'Assises face à l'expert), rappelait par exemple que « [...] Les faits imputés, leur déroulement, ce qu'ils révèlent de « complexe » ou de « trouble » dans la personnalité du mis en examen orientent déjà le choix entre une expertise « banale » ou plus complexe. L'attitude de l'accusé, son système de défense sont aussi des paramètres entrant en ligne de compte. Il n'empêche : souvent un rapport d'expertise psychiatrique

¹⁰⁷⁷ DUMONT, J. Juge d'instruction. Juridiction d'instruction du premier degré. Dispositions générales, *Juris-Classeur Code de procédure pénale*, Art. 79 à 84, fasc. 20, 1999, n° 175.

¹⁰⁷⁸ FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975) op. cit.*, p. 287.

« enrichit » un dossier qui paraissait « pauvre » au regard des faits et de l'attitude de l'accusé vis-à-vis de l'appareil policier puis judiciaire¹⁰⁷⁹ ».

[37] Apports de l'expertise psychiatrique quant à la biographie

Extrait n°1 :

« Ne montre pas d'impulsivité pathologique **bien que la biographie du sujet montre une trajectoire psychopatique avec défaillance des interdits l'ayant conduit à multiplier les actes antisociaux** ».

Extrait n°2 :

Il fait état d' « **une enfance marquée par les placements** », « entraînant des **carences affectives et éducatives notables** ».

Extrait n°3 :

Le sujet explique avoir **subi des attouchements sexuels de la part de son père (masturbations)** mais ne l'avoir jamais révélé avant l'expertise psychiatrique.

Extrait n°4 :

« **L'inadaptation et l'instabilité ainsi que la tendance transgressive apparaissent précocement dans la trajectoire existentielle de l'intéressé, dès l'école primaire** ».

Extrait n°5 :

« **Ces carences affectives et les conditions éducatives de son enfance ne lui ont pas permis de construire des images identitaires stables** ».

La recherche d'un contexte plus ou moins favorable à une récidive éventuelle passe aussi par celle des facteurs de stabilité du cadre socio-professionnel et de l'environnement familial au jour de l'analyse. En ce sens, l'entretien biographique mené au cours de l'évaluation psychiatrique peut, là encore, apporter des données complémentaires : « *Difficulté d'insertion socio-professionnelle et familiale. Aucune manifestation dépressive. Dépendance polytoxicomaniaque* » ; « *le sujet est enfermé dans un repli social majeur quasi autistique* » ; « *Intelligence et une affectivité médiocres, ainsi qu'une grande solitude. Le sujet déclare s'adonner régulièrement à l'alcool le midi* ». En somme, « *les experts, dans ces parties, procèdent globalement à une description minutieuse du milieu dans lequel a évolué la personne et de la façon dont elle y a évolué et s'y est comportée. Cette dernière y*

¹⁰⁷⁹ BLANC, A. « *Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et le président des assises face à l'expert ? Quelles sont les spécificités de la déposition orale aux Assises et quelles recommandations faire à l'expert ?* », Audition publique des 25 et 26 Janvier 2007. Voir : SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janvier 2007*. Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, op. cit., p. 181 et suiv.

est globalement envisagée non pas nécessairement comme un sujet, mais comme un personnage social, évoluant au sein d'un environnement donné¹⁰⁸⁰ ».

Extrait de biographie du sujet

[...]

APERÇU BIOGRAPHIQUE

Monsieur [X] nous dit être né le 2 mars 1963 à [...]. Ses parents sont décédés, son père en 1986, sa mère en 1999. Mais ils étaient séparés depuis très longtemps, voire depuis sa petite enfance.

Monsieur [X] a vécu avec son père, parce que sa mère était constamment hospitalisée en raison de son état de santé cardiaque. Les autres furent placés. Monsieur [X] est, en effet, le dernier dans une fratrie de six, il a deux frères et trois sœurs.

Monsieur [X] a été scolarisé jusqu'en classe de cinquième puis a fait de nombreux petits travaux, dans la plomberie, dans le bâtiment, dans la peinture, sur les marchés. Il a fait des CES et a quitté son père à l'âge de vingt-sept ans. Il va alors à droite et à gauche, vit un peu chez son frère, un peu à l'hôtel, un peu dans un foyer.

De dix-huit ans à trente-sept ans, c'est-à-dire en vingt années environ, Monsieur [X] a été incarcéré quinze fois. Toujours pour des vols, d'autoradios, au début, puis vols avec violence, puis cambriolages, puis vols avec arme, etc... Selon lui, l'addiction à des drogues dures l'amenait à commettre ces vols pour pouvoir se fournir en drogues avec le produit de ses vols.

Les relations, la vie affective de Monsieur [X] sont assez difficiles à préciser, il semble que Monsieur [X] connaisse [Y] depuis son enfance. Ils ont vécu ensemble, puis se sont séparés en fonction des incarcérations de Monsieur [X] ou des élans affectifs de Madame [Y]. Quelquefois, celle-ci ne l'attendait pas et allait vivre avec quelqu'un d'autre puis revenait à sa sortie ou elle repartait avec un autre gargon, etc. Selon Monsieur [X], Madame [Y] a trois fils et une fille, de pères différents, puisqu'il semble qu'elle ait eu [A] avec [B], [C] avec Monsieur [D], [E] probablement avec Monsieur [F] ainsi que [G], mais Monsieur [F] n'a reconnu aucun de ces deux enfants.

Monsieur [X] aurait arrêté l'intoxication par l'héroïne en 1995 et aurait été mis sous traitement de substitution Subutex. Sa dernière incarcération date de 1997 et Madame [Y] serait repartie avec un autre ami, Monsieur [D] le père de [C].

Monsieur [X] touche le RMI, Madame [Y] les allocations familiales et ils allaient avoir un appartement, après avoir vécu à l'hôtel ou dans un foyer, foyer dans lequel Monsieur [X] a recueilli Madame [Y] et les deux enfants [C] et [G]. Mais pendant ce temps-là, selon lui, Madame [Y] sortait avec Monsieur [D].

Nous constatons combien la vie affective du sujet est compliquée et combien son instabilité est grande.

[...]

Outre ces éléments factuels et contextuels liés au cadre de vie de l'intéressé, l'expertise psychiatrique est surtout attendue pour ses données cliniques permettant de jauger la dangerosité d'une personnalité à partir du risque de violence. Le regard du praticien quant à la structure psychique de la personnalité fait partie des indicateurs qualitatifs particulièrement heuristiques :

[38] Apports de l'expertise psychiatrique dans l'appréhension de la personnalité du mis en cause

Extrait n°1 :

Personnalité médiocrement structurée et mature.

Pas de signes de désorganisation psychique mais aménagée sur un mode psychopathique.

Difficulté d'insertion socio-professionnelle et familiale.

*Aucune manifestation dépressive, « efficacité proche, voire même supérieure à la moyenne de l'âge », aucun signe de détérioration intellectuelle. **Personnalité modulée par l'importance de « la dépendance polytoxicomaniaque ».** Indifférence à autrui et à la loi. Absence totale de réflexion avant le passage à l'acte.*

Extrait n°2 :

Des signes de surestimation, d'instabilité et d'immaturation affectives et d'impulsivités sont notés.

[...] dans une dynamique très égocentrique, avec un déni au plan psychoaffectif, une dimension égocentrée avec occultation de l'altérité subjective sur un mode d'aménagement pervers au plan psychologique

¹⁰⁸⁰ SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit., p. 99.

Extrait n°3 :

Déficit intellectuel léger.

Extrait n°4 :

Sa personnalité laisse apparaître une intelligence et une affectivité médiocres, ainsi qu'une grande solitude, lui-même faisant état de carences maternelle et paternelle ce qui a pu, ainsi que le handicap sexuel constitué par son phimosis, influencer sur sa personnalité.

Extrait n°5 :

« l'immaturation affective », « un certain degré de manipulation ».

Extrait n°6 :

« Le sujet est d'apparence un peu androgyne dans la morphologie corporelle »

« Attachement fort à l'image maternelle, probable immaturité psycho-affective »

Extrait n°7 :

Le niveau intellectuel se situe cliniquement autour d'un niveau moyen-faible.

Le niveau culturel est plutôt fruste.

Il présente une personnalité anxieuse et immature.

Extrait n°8 :

« [...] traits de caractère évocateurs d'une personnalité paranoïaque ».

« tendance à la manipulation »

« un caractère théâtral et manipulateur », avec un « excellent contrôle de soi ».

Extrait n°9 :

« trouble de personnalité lié à un passé carenciel et abandonnique au plan psycho-affectif, et mène une vie socio-affective un peu rétractée, et marquée par un vécu de différence lié à un handicap congénital ».

« Ces difficultés psycho-affectives, à l'époque de son adolescence où ont eu lieu les faits, peuvent avoir induit une certaine altération de son discernement quant à la perception de l'altérité subjective de la victime ».

Extrait n°10 :

« [...] possède un potentiel intellectuel correct supérieur à celui que laisserait supposer son niveau scolaire ».

Extrait n°11 :

« L'examen révèle des anomalies mentales et psychiques de l'ordre d'un trouble de la personnalité caractérisé par une instabilité thymique, une impulsivité, une dépendance addictive (cannabis), une vulnérabilité dépressive abandonnique mais aussi par une violence affective, émotionnelle et pulsionnelle agressive méconnue par le sujet ».

Extrait n°12 :

« une personnalité névrotico-immature, avec un égocentrisme indéniable ».

« aucun trait pervers »

Extrait n°13 :

« La personnalité apparaît fruste, avec un niveau de mentalisation pauvre, une affectivité plutôt égocentrée avec une tendance manipulatrice sur un mode immature et primaire ».

En matière de violences sexuelles, des renseignements liés à la sexualité de l'intéressé peuvent contribuer à mieux comprendre le registre dans lequel le passage à l'acte criminel a pu s'inscrire. Ici encore, l'entretien conduit par le praticien permet de revenir sur la maturation sexuelle de l'individu, son rapport à la sexualité et/ou la présence d'éventuelle déviance sexuelle laissant craindre une dangerosité :

[39] Rapports à la sexualité

Extrait n°1 :

Il est fait mention « *d'une vie sexuelle handicapée à ses débuts par l'existence d'un phimosis* ».

« *Sa femme a été sa seule partenaire sexuelle* ».

Le sujet admet avoir une « *obsession pour les fesses* ».

[...] « *registre pulsionnel* » et « *une attirance pour les enfants* ».

« *orientation pédophilique bisexuelle non exclusive* ».

Extrait n°2 :

« *[...] une difficulté à entrer en relation avec les filles, évoquant en parallèle la promiscuité et l'ascendance* ».

Extrait n°3 :

Le sujet présente une « *déviance sexuelle à type de pédophilie* »

Extrait n°4 :

« *Orientation psychosexuelle prévalente à préciser (le sujet pouvant minimiser son attrait pédosexuel)* ».

Extrait n°5 :

L'expert psychiatre a noté la faiblesse de son sens moral et ce *comportement dans sa sexualité lui fait avoir une image très péjorative, quelque peu dépourvue d'affects, du sexe féminin, des femmes qu'il fréquente, et qui sont là avant tout pour permettre d'assouvir ses besoins libidinaux.*

Extrait n°6 :

L'expert note « *une sexualité orientée sur un mode paraphilique associant châtiments corporels, brimades, humiliations* ».

« *[...] paraphilie, c'est-à-dire un sadisme sexuel qui influe sur ses rencontres avec prédilection pour des partenaires présentant un certain degré de dépendance ou de vulnérabilité* ».

Extrait n°7 :

« *L'exercice d'une emprise, à travers la sexualité, sur un être plus faible, a pu satisfaire les vellités d'affirmation et s'inscrire dans une approche relationnelle de type dominant/dominé* ».

« *La sexualité à travers les actes reprochés se situe plus dans un registre pulsionnel autocentré que dans la réciprocité des sentiments* ».

« *Au décours de l'adolescence, le sujet s'est engagé dans une sexualité d'adulte, mais avec une enfant qu'il soumet et sur laquelle il est facile d'exercer un ascendant* ».

« *Ce contexte interroge sur les processus d'identification, la position vis-à-vis du père, la revendication virile et les représentations des échanges relationnels* ».

Apports cliniques de l'expertise

[...]

III. ÉLÉMENTS CLINIQUES ET PSYCHIATRIQUES :

Sujet d'un mètre soixante-quatorze pour quatre-vingt-quatre kilos. Présente une surcharge pondérale évidente. Solidement bâti. Cheveux blanchissants.

Affecté en apparence.

Excellent état général.

Demeurera à tout moment syntone avec ses interlocuteurs.

S'exprime sans difficulté particulière. Se définit comme quelqu'un ayant bon caractère.

Manifestement, il parle abondamment, ayant une tendance à théâtraliser. Nous donnera l'impression d'un homme pas très authentique, à travers son discours et ses attitudes. Ceci dans une première approximation.

Pas de troubles du sommeil ou des conduites alimentaires, selon ses dires. Pas de notion d'alcoolisme ou autre toxicomanie.

Lorsque nous lui demanderons, il nous répondra : « *non, je n'ai pas beaucoup d'amis, à part ma femme et mes enfants... Mes enfants du Zaïre je ne savais pas où ils étaient, je les ai recherchés. Je les ai ramenés en France...* ».

Notons la tonalité défensive de notre sujet.

Bien repéré dans le temps et l'espace.

À aucun moment il ne tiendra des propos ou adoptera des attitudes orientant sur une pathologie mentale à dimension aliénante ou psychiatrique.

Ne présente pas de profil de personnalité orientant sur un déséquilibre psychopathique.

Suffisamment lucide pour bien discerner entre ce qui est de l'ordre du licite et ce qui relève de l'interdit.

Semble soucieux de se présenter sous son meilleur jour, en tenant un discours qui paraît, par moments, relativement obscur...

[...]

Apports cliniques de l'expertise

[...]

EXAMEN PSYCHIATRIQUE

La vie du sujet est sous-tendue par une instabilité et une impulsivité certaines. Le contact avec Monsieur [X] est médiocre. Ses propos sont répétitifs, uniquement présentés sous forme de dénégations et d'accusations portées. Le discours est pauvre, comme le stock verbal. Il n'y a pas de cri, ni de vocifération, mais nous constatons cliniquement que le Q.I. de Monsieur [X] est faible, bien que les acquis de base persistent, en effet le sujet sait lire et écrire.

Il n'y a pas de trouble de la mémoire de fixation ou d'évocation, il n'y a pas de trouble de la concentration, pas de trouble de l'attention, pas de trouble de l'humeur. L'absence d'ambivalence, de bizarrerie, d'impénétrabilité ou de détachement, l'absence de délire autistique, l'absence de réponse à côté ou de sourires discordants font éliminer les psychoses dissociatives.

L'absence de mégalomanie, l'absence d'hypertrophie du Moi ou de délires passionnels, l'absence de troubles de l'humeur, de coq-à-l'âne, de jeux de mots ou d'attitudes ludiques font éliminer les psychoses dystymiques.

On ne retrouve pas de regroupement névrotique significatif, mais la vie du sujet est sous le signe de l'instabilité et de l'impulsivité.

Insensible aux moyens d'éducation ou de répression sociales, Monsieur [X] manifeste une tension agressive et une impulsivité importante, qui sont les traits essentiels de son comportement.

Il a recherché jusqu'en 1995 une satisfaction de ses désirs sans aucun souci de sociabilité puisqu'il s'attaquait aux gens pour les voler afin d'obtenir de l'argent pour sa drogue.

Nous constatons également une totale inaffectivité du sujet, qui ne reconnaît pas ses enfants, qui doute de sa paternité. La manière dont Monsieur [X] va nous parler de [YY] et [XX] montre, en effet, une exclusion de la vie affective. Rejeté par la société (ou s'excluant lui-même), Monsieur [X] a mené et mène une vie marginale avec de nombreuses conduites anti-sociales.

Monsieur [X] a beaucoup bu et beaucoup fumé et il continue à fumer environ soixante cigarettes par jour.

Monsieur [X] n'a jamais été maltraité dans son enfance, n'a jamais été violé et on constate que tenter de retrouver et d'ordonner chronologiquement sa biographie est une tâche ardue, voire impossible.

[...]

Parmi les critères tenant au criminel lui-même, biographie du sujet et personnalité peuvent être des indices qualitatifs prégnants. Parce que l'expertise psychiatrique médico-légale fournit une analyse clinique et circonstanciée, elle constitue une ressource importante pour le magistrat, la Cour et les jurés lors du procès. C'est pourquoi « *le rapport doit être détaillé en ce qui concerne la vie de la personne, j'accorde beaucoup d'intérêt à la partie biographique et une partie biographique sommaire, dans deux ou trois rapports du même expert, bon je vais considérer que il ne fait pas des expertises intéressantes, en particulier pour une Cour d'Assises*¹⁰⁸¹ ».

Toutefois, l'analyse de la dangerosité éventuelle à travers celle de la personnalité reste une étape aussi complexe et délicate que majeure et indispensable. D'une part, l'étiologie du risque de violence dans la littérature montre que « *le risque individuel de violence future peut varier au cours*

¹⁰⁸¹ Extrait d'entretien mené et cité par Sébastien Saetta, *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit., p. 101.

du temps, dépend des expériences stressantes vécues et n'est donc pas un risque « figé », déterminé pour un individu donné¹⁰⁸² ». Par exemple, l'agressivité peut être interprétée comme un indice de dangerosité mais la dangerosité peut être imperceptiblement silencieuse... De plus, « la violence est toujours sous-tendue par l'agressivité, mais toute agressivité ne saurait se convertir en violence¹⁰⁸³ ». D'autre part, « [...] s'il est un présupposé qui peut biaiser l'appréhension du réel, c'est le caractère généralement unidimensionnel attribué à un trait de personnalité. En effet, le choix de certaines variables en vue de la détermination d'un coefficient de corrélation¹⁰⁸⁴ non seulement conduit à occulter d'autres variables qui peuvent être essentielles dans la compréhension de la situation, mais est aussi « déterminé par l'objectif poursuivi qui, explicitement ou implicitement, est pratiquement toujours l'appréciation d'une personnalité en termes de possibilité d'adaptation aux exigences que pose une société, ou le groupe dominant d'une société, à un moment de son histoire¹⁰⁸⁵ ».

En matière d'analyse judiciaire de dangerosité, les *us et coutumes* veulent qu'une distinction s'opère entre deux types de dangerosité : la dangerosité dite « psychiatrique » – liée plus directement à la pathologie psychiatrique – et la dangerosité dite « criminologique » – en relation avec des facteurs environnementaux indépendants d'une pathologie psychiatrique. Pour autant, « l'expérience montre cependant que l'état dangereux résulte le plus souvent de l'interaction de ces deux ordres de facteurs, et plus précisément de la nature des ressources et des modalités d'adaptation dont dispose l'intéressé dans un contexte exposant¹⁰⁸⁶ ». C'est pourquoi, s'il est pédagogiquement apprécié que l'expert opère cette distinction pour la clarté de l'analyse, il importe également que l'état dangereux soit abordé de façon plurifactorielle. Aussi, à partir des éléments recueillis, certains indicateurs sont davantage pertinents. La littérature s'accorde pour les regrouper en sept facteurs contextuels exposant à la violence : les facteurs liés à l'enfance, aux antécédents criminels, au mode de vie et aux attitudes sociales, liés à l'état mental, à la victime, à la situation pré-criminelle ou encore à la prise en charge¹⁰⁸⁷. L'intérêt de cette typologie est de montrer qu'il existe une multitude de facteurs contextuels exposant à la violence. Il est aisé de comprendre que l'analyse de la dangerosité nécessite la prise en compte de l'ensemble des facteurs mésologiques et de rompre avec une certaine doxa qui entoure ces questions. Par exemple, et contrairement aux idées communes

¹⁰⁸² VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité, *L'information psychiatrique*, octobre 2009, vol. 85, n° 8, p. 748.

¹⁰⁸³ SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 17.

¹⁰⁸⁴ AUBERT, L., MARY, P. La fabrique de la récidive, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2014, n° 2, p. 436-437.

¹⁰⁸⁵ DEBUYST, C. Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle). *Déviance et Société*, 1977, n° 4, p. 363-387.

¹⁰⁸⁶ BEAUREPAIRE (de) C., La prise en charge des malades mentaux dangereux : état des lieux, *op. cit.*, p. 24.

¹⁰⁸⁷ Pour rappel, ces éléments sont reproduits dans le chapitre IV de façon détaillée à travers la synthèse proposée par Christiane de Beaurepaire dans l'article précité (p. 25). Voir l'encadré [28] « *Les sept facteurs contextuels exposant à la violence* », (chapitre IV).

véhiculées, l'expertise psychiatrique médico-légale permet de comprendre que les troubles psychiques ne seraient qu'un facteur dans le déterminisme de la violence. En outre, dans son analyse clinique et criminologique, le praticien ne renseigne pas seulement les indicateurs de dangerosité. Plus qu'une simple description, le travail médico-légal implique qu'il procède à une pondération de leur portée prédictive. Traditionnellement, deux types de facteurs sont distingués selon qu'ils sont modifiables ou non, et par conséquent, plus ou moins favorisants. Ainsi, « *les facteurs statiques sont ceux ne pouvant être modifiés (par ex : âge, sexe...) et ceux qui sont difficilement modifiables (par ex : structure de personnalité de type psychopathique). Les facteurs de risque dynamiques sont en revanche, capables de changements (ex : abus d'alcool, ...)*¹⁰⁸⁸ ».

À ce propos, nous l'avons vu¹⁰⁸⁹, l'utilisation des instruments actuariels fait débat dans différents pays. Pourtant, ces outils peuvent venir pondérer les conclusions tirées de l'examen clinique classique et la combinaison des données éclairent à la fois sur les facteurs cliniques comme environnementaux, sur les facteurs statiques comme dynamiques. Le tableau reproduit ci-après témoigne des apports « techniques » importants de l'expertise psychiatrique dans l'évaluation du risque, notamment lorsqu'elle mobilise cumulativement les stratégies d'analyse à disposition du praticien :

[40] Risk assessment techniques

Strategies	Method	Focus	Purpose
Functional Analysis	Clinical tools	Investigates the antecedents, behaviours and consequences of the offence	Ascertains the type of goals and strategies a sexual offender has towards offending
Actuarial risk assessments	Checklist	Identifies presence/absence of static/historical risk factors	Provide guidance as the general band of risk that an offender falls into (e.g. low, medium, high risk)
Dynamic risk Assessment	Research/ Clinical	Identifies (a) Stable dynamic risk factors (b) Acute dynamic factors	Includes those areas that may be amenable to change in treatment, such as deviant sexual interest, pro-offending attitudes, socio-affective problems and self-management issues, i.e. those factors that may be related to imminent sexual offending)

Source: Anthony R. Beech, *Sexual Offenders*¹⁰⁹⁰

¹⁰⁸⁸ VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité, *op. cit.*, p. 747.

¹⁰⁸⁹ Partie II, chapitre IV, section 2.

¹⁰⁹⁰ BEECH A. R. *Sexual Offenders*, in BROWN, J., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge handbook of forensic psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 107.

Autour et à partir des outils à sa disposition, le magistrat opère « par exclusion » – c'est-à-dire sur ce que n'est pas la dangerosité – ou par « inclusion » – c'est-à-dire en agréant des situations, notions, observations sur ce que peut être la dangerosité... Dans cette opération de catégorisation, l'expertise psychiatrique représente une ressource indéniable. Toutefois, la dangerosité reste particulièrement complexe à définir et à évaluer, comme son corollaire, le risque de récurrence. Outre les difficultés techniques et pratiques d'une telle évaluation, des écueils conceptuels viennent complexifier l'analyse. Le paradigme de dangerosité reste surtout l'expression d'une construction sociale¹⁰⁹¹, nécessairement fluctuant à la faveur de l'évolution des mœurs et valeurs d'une société... « *Il faut donc s'armer contre le premier jugement du cœur, et se défier des préjugés de la vertu*¹⁰⁹² ».

Qu'il s'agisse de l'analyse psychiatrique médico-légale ou de la détermination judiciaire, la dangerosité est une notion empreinte de subjectivité : « *La notion de dangerosité est une notion infiltrée de subjectivité qui ne se réduit pas à une analyse psychiatrique et qui nécessite une perspective pluridisciplinaire*¹⁰⁹³ ». Réduire son évaluation à la seule analyse psychiatrique clinique, c'est-à-dire prétendre observer un phénomène protéiforme à l'aide d'une vision unifocale, conduirait nécessairement à voir échapper une dimension importante des données de l'analyse : la dangerosité, comme son corollaire le risque de récurrence, sont multifactoriels et nécessitent une perspective pluridisciplinaire¹⁰⁹⁴.

¹⁰⁹¹ À ce sujet, voir par exemple : PRATT, J. Dangerosité, risque et technologie du pouvoir. *Criminologie*, 2001, n°34, p. 101-121.

¹⁰⁹² Citée par Michel Foucault, in FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, op. cit., p. 98. Citation de PRUGNON, L.-P.-J. *Opinions sur la peine de mort*, Paris, [s.d. : 1791], p. 2-3. La note de bas de page de cet ouvrage précise qu'« on peut aussi lire ce passage dans *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, XXVI, Paris, 1887, p. 619 ».

¹⁰⁹³ « Recommandations de la commission d'audition ». SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.) *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janvier 2007*, op. cit., p. 46.

¹⁰⁹⁴ Sur le sujet, voir par exemple : COSTEA, G., ASTĂRĂSTOAE, V. *Perspectiva sociologică și criminologică în psihiatria medico-legală*, in BULGARU-ILIESCU, D., OPREA, L., COSTEA, G. et al., *Expertiza medico-legala psihiatrica. Abordare interdisciplinara*, Iași, TIMPUL, 2013, p. 69 ;

BEECH A. R. *Sexual Offenders*, in BROWN, J., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge handbook of forensic psychology*, op. cit., p. 102-110 ;

BOER, D. P., EHER, R., CRAIG, L. A. (eds.), *International Perspectives on the Assessment and Treatment of Sexual Offenders: Theory, Practice, and Research*, Wiley-Blackwell, 2011, 723p. ;

IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, op. cit. ;

GRUBIN, D. *The risk assessment of sex offenders*, in KEMSHALL, H., MCLVOR, G., *Managing Sex Offender Risk*, London and Philadelphia Jessica Kingsley, 2004.

Risk assessment during forensic psychiatric investigations – General outlines and reflections [en ligne]. National Board of Forensic Medicine, Stockholm, RMV-report 2000:1. Disponible sur [www.rmv.se] (Consulté le: 15/11/11).

Surtout, il convient de rester prudent dans l'évaluation, comme nous le rappelait l'un des experts psychiatres rencontrés en Angleterre, concluant notre entretien par cette formule « *Any evaluation of risk is based on both subjective and objective factors and is an inexact science. The risk posed by serious sexual or violent offending behavior holds threats for potential victims at both the individual and the wider social and community level. It can never be wholly eliminated, just as it not wholly predictable*¹⁰⁹⁵ ». Et ce, d'autant plus que « *la validité de toute prédiction dépend d'un intervalle temporel qu'il convient toujours de rapporter, une prédiction à court terme étant par définition moins hasardeuse qu'une prédiction à long terme*¹⁰⁹⁶ ». Il est important que l'ensemble des acteurs conserve à l'esprit la relativité de tout pronostic fondé à la fois sur des éléments objectifs ET subjectifs quant à un domaine aussi incertain que peut l'être la *psyché* dans le déterminisme des actions. Établir des conjectures à partir de conjonctures implique nécessairement une part d'aléa qui ne peut être ignoré : « *Il y a une part de risque que l'on doit tous prendre : le risque zéro n'existe pas*¹⁰⁹⁷ ».

C. L'expertise psychiatrique : une preuve indiciale au pouvoir de contrainte maximal

En matière de détermination judiciaire de la dangerosité, le rapport d'expertise psychiatrique représente plus qu'un simple indicateur parmi un vaste faisceau d'indices. En pratique, la *valeur performative* et la *valeur d'usage*¹⁰⁹⁸ qui lui est accordée confère bien à l'avis de l'expert un poids important. Il existe différents moyens à dispositions du magistrat pour retracer le contexte de l'infraction, le parcours de vie du mis en cause, son environnement socioprofessionnel et familial. Enquête de personnalité, casier judiciaire, témoignages de l'entourage, *curriculum vitae*, auditions, constatations matérielles, renseignent certains des critères judiciaires de dangerosité comme nous l'avons vu ci-dessus. Pour autant, s'agissant de mieux cerner la personnalité du mis en cause, d'éventuels antécédents médicaux, la présence éventuelle de troubles psychopathologiques, les processus psychiques en cause dans *l'iter criminis*, le rapport aux faits du mis en cause, la curabilité et ré-adaptabilité du sujet, l'évaluation psychiatrique médico-légale constitue une ressource quasi exclusive. Le regard de l'expert psychiatre offre des données essentielles en vue de l'individualisation de la peine et de l'évaluation du risque de récidive tiré de la dangerosité éventuelle de l'individu.

¹⁰⁹⁵ Entretien réalisé le 13 mars 2012, expert psychiatre, Angleterre.

¹⁰⁹⁶ PHAM T. H., Évaluation du risque de récidive violente et sexuelle, *op. cit.*, p. 38.

¹⁰⁹⁷ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

¹⁰⁹⁸ Sur ces notions, se reporter à notre analyse proposée dans la Partie I Chapitre II section 1 « De l'indépendance juridique à l'interdépendance en pratique : la place de l'expert dans le système judiciaire », (en particulier notre §2. « L'hybridation des interactions : sources d'interdépendances »).

Nature de la discipline convoquée, rareté des autres ressources disponibles, fonction majeure attribuée à cet outil lui confèrent un fort pouvoir de contrainte cognitive sur le processus décisionnel des magistrats (et des jurés lors du procès)¹⁰⁹⁹. De plus, le type de vocabulaire utilisé et les effets d'imputation de dangerosité dus au style employé dans les rapports d'expertise peuvent influencer sur la perception de la personnalité du sujet (« froid », « emprise », « faible », « grande radicalité », « frustré »...).

Malgré tout, quelques-uns des juges rencontrés relativisent le rôle qu'ils accordent à l'expertise psychiatrique. Ils mettent en avant la prudence requise dans son usage, expliquant, en somme que ces données *constituent une indication et non un critère décisionnel* : « *On tient compte de l'expertise ; elle existe mais bon, c'est un élément parmi d'autres*¹¹⁰⁰ » ou encore : « *Il [l'expert] peut avoir décelé une personnalité particulière mais prudence*¹¹⁰¹ ».

À l'inverse, d'autres s'écartent volontiers de cette minimisation du rôle de l'expertise psychiatrique dans la détermination judiciaire de la dangerosité, du risque de récidive et de la ré-adaptabilité. En effet, nombreux sont ceux à reconnaître les apports multiples des savoirs experts en psychiatrie médico-légale dans l'accomplissement de l'office du juge :

« *Il y a une marge d'incertitude énorme. Mais les juges jugent un dossier ET une personne donc l'évaluation psychiatrique est précieuse et indispensable*¹¹⁰² ».

« *En matière d'expertise psychiatrique ? Les attentes du juge sont énormes*¹¹⁰³ ».

« *Le placement sous surveillance ou non c'est une responsabilité pour le juge. Ça repose beaucoup sur l'avis de l'expert psychiatre*¹¹⁰⁴ ».

« *C'est une tâche très difficile pour eux : on leur demande oui ou non. Pas de certitudes mais rôle important pour s'approcher de la vérité*¹¹⁰⁵ ».

Parce qu'elle comporte des informations-clés sur des facteurs non seulement statiques mais aussi dynamiques, sur l'infraction elle-même mais surtout sur le criminel lui-même, l'évaluation psychiatrique propose un regard plurifactoriel de la dangerosité, indispensable à l'éclairage du juge

¹⁰⁹⁹ Les conditions d'exercice d'un pouvoir de contrainte cognitive d'une ressource sur la décision du magistrat ainsi que la valeur performative et valeur d'usage de l'expertise psychiatrique, ont été largement exposées dans la partie précédente. Pour aller plus loin sur ces sujets, voir référence ci-dessus (Partie I Chapitre II section 1).

¹¹⁰⁰ Entretien réalisé le 30 septembre 2010, magistrat (Présidente d'une Cour d'assises, présidente de chambre) France.

¹¹⁰¹ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

¹¹⁰² Entretien réalisé le 30 septembre 2010, magistrat (Présidente d'une Cour d'assises, présidente de chambre) France.

¹¹⁰³ Entretien réalisé le 5 juin 2012, magistrat (juge d'instruction), Espagne.

¹¹⁰⁴ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrat (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

¹¹⁰⁵ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

dans la détermination judiciaire de la dangerosité et, *in fine*, du risque de récidive. À tel point que, selon les informations délivrées par le *Rättsmedicinalverket*, les recommandations du rapport d'expertise psychiatrique seraient particulièrement suivies en Suède, dans environ 95% des dossiers : « *The full report is submitted to the court to serve as a basis for its decision. Considerable importance is attached to these psychiatric opinions in the judicial process – the recommendations in the reports are followed by the court in about 95 per cent of all cases*¹¹⁰⁶ ». Plus encore, la Cour Suprême suédoise a considéré que les résultats tirés des évaluations du risque devraient avoir la priorité sur d'autres facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour prendre une décision¹¹⁰⁷. Les conclusions du rapport d'expertise disposent bien, en pratique, d'une force probante certaine.

Il faut dire qu'en matière d'évaluation de la périculosité du criminel, les enjeux sont cruciaux. Il s'agit en effet pour le juge de rendre justice pour la victime, de dire le droit, mais surtout de se prêter à un savant dosage entre l'application de la loi pénale – qui procède de politiques pénales, ici orientées vers la prévention de la récidive – et de protection de la société dans le respect des droits du mis en cause. S'il existe une indépendance constitutionnellement garantie entre magistrature et pouvoirs politiques, le poids des responsabilités reste important pour le décideur judiciaire en charge de ces questions complexes. Cette donnée de « contrainte morale » qui pèserait sur les magistrats est difficilement objectivable. Malgré tout, plusieurs d'entre eux nous livraient ces éléments comme l'une des explications aux attentes très fortes qui entourent les résultats de l'expertise et à la force de conviction qu'ils lui accordent : « *Les attentes du juge sont énormes, et celles du pouvoir politique... trop*¹¹⁰⁸ » ; ou encore expliquant qu'« *on parle du poids de la responsabilité pour l'expert mais pour le magistrat en pré-sentencielle, puis pour le juge d'application des peines, c'est dur : c'est une énorme responsabilité du juge, du tribunal, de la Cour*¹¹⁰⁹ ».

La multitude d'outils cognitifs mobilisés illustre bien à la fois la complexité de l'analyse de la dangerosité et une volonté de prévenir la récidive avec le plus de précisions possibles. La systématisation du recours aux « expertises de la psyché », y compris lorsque la loi ne les rend pas obligatoires, atteste des attentes très fortes qui entourent ces expertises. Ne révèle-t-elle pas, aussi,

¹¹⁰⁶ « The facts of the case 2010 ». [en ligne]. p. 4 : document édité par le Bureau National de médecine légale de Suède. Disponible sur le site du *Rättsmedicinalverket* [www.rmv.se].

¹¹⁰⁷ « *In addition, precedential sentences by the Supreme Court have stated that the results of these risk assessments should take priority over other factors the court has to consider in order to reach a decision (Supreme Court Cases O 3016-07, O 2993-07, O. 2182-07)* ». Cité par NILSSON, T. *et al.* The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *International Journal of Law and Psychiatry*, *op. cit.*

¹¹⁰⁸ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

¹¹⁰⁹ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France

une volonté sous-jacente de « sonder l'âme du criminel¹¹¹⁰ » comme le dénonçait déjà Foucault ? Interrogé sur le fait d'ordonner à la fois une expertise psychiatrique ET psychologique comme nous avons pu l'observer dans la plupart des dossiers judiciaires de Cour d'Assises, un juge d'instruction répondait : « *Cela dépend des habitudes de travail des juridictions de jugement et du juge d'instruction : certains feront systématiquement appel aux deux. Car il y a une volonté de comprendre, de « dépouiller le cerveau », de « percer le mystère de la pensée » de l'auteur et donc presque systématiquement, l'on trouvera les deux types d'expertises (psychiatrique et psychologique)¹¹¹¹ » ». Il y aurait bien, à travers la systématisation du recours à l'expert une espérance à pouvoir pénétrer « dans les méandres de l'individu¹¹¹² » pour y détecter une potentielle dangerosité car « *c'est la partie la plus obscure de l'individu, au tréfonds de l'inconscient de chacun¹¹¹³ »*.*

L'expertise psychiatrique comme « filtre » à l'expression du déterminisme... Voici comment se dessine la perception de ces savoirs experts particuliers chez plusieurs acteurs judiciaires rencontrés (en France, comme à l'étranger). Cette acception rejoint une chimère récurrente en matière d'appréhension judiciaire de la déviance criminelle : « *Si l'on pouvait selon la vieille formule, se mettre à la place des malfaiteurs – pour un instant ! – si l'on pouvait pénétrer le secret de leur acte, souvent inconnu d'eux-mêmes, il semble que l'on serait mieux armé pour y parer, pour essayer au moins de conseiller, ceux qu'on voit s'écarter du bon chemin, et pour les défendre contre eux-mêmes¹¹¹⁴ »*.

Cette réalité de la fonction attribuée au rapport d'expertise dans la détermination judiciaire de la nocuité ne manque pas de provoquer des réactions très tranchées chez les praticiens, conscients de ces enjeux. C'est en ces termes très révélateurs que répondait, par exemple, un des psychiatres français que nous interpellions sur ce sujet au cours de notre entretien : « *La dangerosité serait « un fantasme sociétal » c'est-à-dire cette volonté croissante d'avoir une « traçabilité du mal¹¹¹⁵ »*. Ce qui raisonne effectivement comme une hérésie puisque ces acceptions reposent sur une illusion scientifique. Qu'il ait recours à l'examen clinique classique et/ou aux instruments statistiques de seconde ou troisième générations, aucun expert ne saurait mesurer avec une précision mathématique la probabilité que présente un criminel de récidiver.

¹¹¹⁰ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit.

¹¹¹¹ Entretien réalisé le 31 août 2010, magistrat (Vice-président chargé de l'instruction, TGI), France.

¹¹¹² Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

¹¹¹³ *Ibid.*

¹¹¹⁴ *Le Petit Journal*, 3 et 4 juillet 1930. Extrait cité par Frédéric Chauvaud : CHAUVAUD, F. Les « tribunaux » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 278.

¹¹¹⁵ Pr. Daniel Zagury, Communication École Nationale de la Magistrature, 14 novembre 2013, journée de formation continue des magistrats organisée par le CESDIP « Approche de la criminologie ».

Plus encore, la logique de « *prédire les risques avec l'idée sous-jacente du « risque zéro » conduit à un eugénisme dangereux*¹¹¹⁶ ». Et ce, d'autant plus qu'en la matière, « *il est acquis que nul n'est irrémédiablement voué au crime [...] : la bête humaine de Zola n'existe pas*¹¹¹⁷ ». La dangerosité « *n'est pas une disposition établie chez un individu, comme le fait d'être daltonien ou gaucher*¹¹¹⁸ ».

« Dérive » dans l'usage du rapport d'expertise psychiatrique ou méprise dans les attentes autour des savoirs experts, reste que « *bon nombre d'auteurs (Martens, 2004*¹¹¹⁹) *soulignent à quel point aujourd'hui, de facto, la charge de la décision revient davantage aux « experts » qu'aux décideurs*¹¹²⁰ ». Ce que nous confirmait l'une des magistrates rencontrées : « *On a maintenant des expertises qui induisent la décision*¹¹²¹ ». Or, à travers cette « *utilisation « totale » et systématique de l'expertise [...] le magistrat limite ici volontairement sa liberté d'action. En validant l'expertise, il renonce à exercer son pouvoir d'arbitrage. Toujours acteur de la décision et détenteur officiel du pouvoir de décider, il se place dans une position quasi administrative de ratification d'une solution qui lui est fournie « clef en main »*¹¹²² ».

De même que nous avons pu montrer comment en matière d'évaluation de la responsabilité, l'expertise pouvait se faire preuve indiciale de culpabilité, en matière d'évaluation du risque, elle est une preuve indiciale de nocuité dotée d'un pouvoir de contrainte cognitive maximal.

Parmi les conclusions du rapport, l'avis sur la dangerosité et le risque de réitération possède certainement une influence majeure. La lecture des extraits ci-dessous rendent compte de la force de conviction que peuvent avoir les réponses des praticiens à la question de la dangerosité :

¹¹¹⁶ Entretien réalisé le 2 février 2011, expert psychiatre, France.

¹¹¹⁷ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, *op. cit.*, p. 22.

¹¹¹⁸ MONTANDON, C. La dangerosité, revue de la littérature anglo-saxonne, *op. cit.*, p. 89-104.

¹¹¹⁹ MARTENS F. Abus sexuels : enjeux cliniques et sociétaux. Colloque du 22 octobre 2004, « Délinquants sexuels : Comment protéger la société ? » Groupe MR, Maison des Parlementaires.

¹¹²⁰ PHAM T. H. Évaluation du risque de récurrence violente et sexuelle. « [Dossier] À propos de la dangerosité », *op. cit.*, p. 41.

¹¹²¹ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

¹¹²² DUMOULIN, L. *L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte*, *op. cit.*

[41] Apports de l'expertise psychiatrique quant à la dangerosité potentielle du mis en cause

Extrait n°1 :

« [...] ne contrôle pas régulièrement son expression pulsionnelle sexuelle et violente et peut présenter un état dangereux, s'agissant principalement d'une dangerosité criminologique ».

Extrait n°2 :

« Il ne présente pas d'état dangereux au sens psychiatrique du terme, mais le risque de récurrence existe, et est majoré par les effets de l'alcool ».

Extrait n°3 :

« Il ne présente pas de dangerosité au sens psychiatrique. Il présente un potentiel de dangerosité au plan criminologique au sens du risque de la récurrence ».

Extrait n°4 :

« pas de dangerosité au sens psychiatrique en l'absence de pathologie psychiatrique patente »
« dangerosité criminologique manifeste à travers l'acte commis. Risque de répétition non évaluable en l'état actuel ».

Extrait n°5 :

Le sujet présente possiblement un état dangereux au niveau social mais la question de la dangerosité psychiatrique ne se pose pas en l'absence de pathologie mentale.

Extrait n°6 :

« Le sujet ne présente pas d'état dangereux au sens psychiatrique et sur le plan criminologique, l'examen ne montre pas d'éléments cliniques pouvant faire évoquer une dangerosité particulière ».

Extrait n°7 :

« Le sujet présente un trouble de la personnalité ».
« Pas d'état dangereux au sens psychiatrique ».

Naturellement, le pouvoir de contrainte est à nuancer par le fait que le magistrat n'est juridiquement pas tenu de suivre l'avis de l'expert ; d'autre part, il lui appartient de pondérer l'avis du psychiatre à la lumière des informations recueillies au cours de la procédure¹¹²³.

Toutefois, par son regard technique et scientifique, l'avis du praticien permet une mise à distance et favorise l'objectivation des données empiriques. De plus, en Suède et Roumanie, l'approche pluridisciplinaire et la variété des outils mobilisés au cours de l'évaluation (examen clinique, examens médicaux, bilans sanguins, imagerie médicale), ainsi que les pouvoirs d'investigation accordés aux centres d'expertise en Suède (accès aux dossiers scolaires, militaires, services de l'immigration...) densifient les sources d'informations et offrent des conclusions très complètes. Rappelons que dans ces deux pays, le rapport d'expertise comporte une synthèse tirée des pré-rapports effectués par chacun des groupes d'intervenants (psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux) ayant participé aux évaluations d'une durée de quatre semaines en Suède et quatre jours en Roumanie. Dès lors, les

¹¹²³ Sur les questions d'administration de la preuve en droit pénal français, voir notamment : PRADEL, J. Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve en matière pénale, in PRADEL, J. *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve*, Paris, PUF, 1976.

conclusions préalablement débattues entre ces différents professionnels qualifiés, d'univers disciplinaires variés, sont de nature à renforcer la confiance dans les résultats transmis à la justice, et avec elle, le pouvoir de contrainte cognitive inhérent à la qualité du rapport.

Si la question d'une dépendance cognitive cristallise parfois les débats, comment prétendre raisonnablement que le juge (puis la Cour et les jurés) puissent se départir complètement de l'avis du spécialiste ? Lorsque *l'homme de loi* se trouve confronté à une question d'ordre technique à laquelle il ne peut répondre seul, le recours à *l'homme de l'art* n'est-il pas justement prévu pour remédier à cet écueil ? Plus largement d'ailleurs, « *dans un monde dominé par des techniques nouvelles, dont on ne connaît pas tous les effets, les sociétés développées adoptent une politique fondée sur le principe de précaution. Les responsables ont recours à des experts pour prendre leurs décisions. Les politiques nomment des comités d'experts, les juges appellent des experts pour les aider dans leurs opérations*¹¹²⁴ ». En réalité, ce qui participe de cette ambivalence vis-à-vis de l'expertise psychiatrique en particulier, réside dans l'incertitude inhérente à l'objet de l'expertise – l'humain, par nature incertain – comme au domaine de l'expertise – la psychiatrie, discipline des sciences humaines, par nature incertaine.

En outre, la dangerosité, qu'elle soit psychiatrique ou criminologique, demeure une notion relative, subjective et normative¹¹²⁵. Plurifactorielle, son évaluation reste une entreprise délicate, pour le praticien comme pour le magistrat puis la Cour et les jurés. Le risque de récidive mis en évidence par cette dangerosité potentielle s'en trouve par conséquent lui aussi relatif, subjectif et normatif. Malgré tout, il appartient aux juges de procéder, à partir des divers éléments du dossier, à la détermination judiciaire de la dangerosité. Dans cette opération, l'expertise psychiatrique revêt un caractère essentiel. Elle remplit un rôle majeur à travers un nombre de données qualitatives particulièrement heuristiques et indispensables à l'éclairage du juge, données qui à la fois réunissent et dépassent la distinction formelle opérée entre critères liés à l'infraction et liés au criminel lui-même.

Les éléments délivrés par le rapport d'expertise psychiatrique seront utilisés de manière stratégique par les différents acteurs dans un « *art de la prise* » et un « *art de la pioche* »¹¹²⁶. Ainsi, des extraits du rapport sont régulièrement exposés au soutien de l'argumentation du ministère public ou du juge d'instruction comme par exemple, dans l'Ordonnance de mise en accusation (OMA), dans sa partie

¹¹²⁴ Citation extraite de la page d'accueil du site Internet de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert [www.experts-institute.eu].

¹¹²⁵ À ce sujet, voir par exemple : SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 17.

¹¹²⁶ Sur ces notions, voir Partie I chapitre II section 2 §2 « Les enjeux de l'utilisation du rapport par le juge »,

intitulée « Renseignements et personnalité »¹¹²⁷. Rappelons que les jurés n'ont pas accès au dossier avant le procès. C'est par la lecture de cette ordonnance de mise en accusation que s'ouvre l'audience. Les éléments qu'elle renferme sont donc particulièrement attendus et peuvent avoir un impact majeur dès le début du procès. C'est pourquoi, de nombreux psychiatres recommandent la plus grande diligence quant à la qualité des informations qu'ils fournissent dans leur rapport : « *il serait bon que les psychiatres gardent un peu plus d'humilité dans leurs affirmations de dangerosité ou de risque de récidive, par exemple*¹¹²⁸ ».

¹¹²⁷ Formellement, l'Ordonnance de mise en accusation se divise en deux sous-parties « *Attendu que l'information a établi les faits suivants* » qui expose un rappel détaillé des faits, des éléments recueillis au cours de l'instruction (dépositions des témoins, pièces à conviction...); et une partie « Renseignements et personnalité » puis la « Mise en accusation ».

¹¹²⁸ SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *op.cit.*, p. 21

OMA procès n°1 (extrait) :

« [X] ne présente pas de maladie mentale ou psychique au sens psychiatrique du terme.

Le mécanisme de sa vie sexuelle, qu'il explique par ses insuffisances et difficultés l'ayant amené progressivement vers le choix de jeunes garçons auprès desquels il se rassurait en jouant le rôle de mentor, est apparu vraisemblable aux experts, qui ne peuvent toutefois pas y apporter de « caution » scientifique.

Il n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble mental au sens propre, mais a obéi à sa pulsion profonde et a tout fait pour obtenir un résultat qui le satisfasse. Ce processus lancé, il n'a pas eu la volonté suffisante pour se l'interdire, mais avait bien connaissance et compréhension de sa rupture des interdits. Il ne peut être considéré comme ayant une altération du discernement, obéissant seulement au principe de plaisir.

Non dangereux en dehors de la réalisation des actes reprochés, il ne semble pas avoir employé de force ou de violence, mais a plutôt cherché à séduire, du moins à circonvenir les enfants qu'il recherchait.

Il est accessible à une sanction pénale. Si l'on ne peut véritablement soigner son trouble lui-même qui ne peut être assimilé à une maladie, son adhésion à un suivi thérapeutique peut lui permettre une meilleure compréhension de ses comportements et une prise de conscience lui permettant sans doute un meilleur contrôle de ses pulsions. »

Il conviendrait également de l'aider à soigner sa tendance addictive vis-à-vis de l'alcool, lequel a facilité la commission de ses actes. L'examen médico-psychologique a mis en évidence des troubles de la sexualité s'organisant sur un mode homosexuel pédophilique chez cet homme immature sur le plan affectif.

Ses conduites transgressives, anciennes, ont été facilitées par un alcoolisme particulièrement déstabilisateur chez cet homme immature, qui doit accéder à une totale sobriété ».

OMA procès n°2 (extrait):

« L'expertise psychiatrique confiée au Docteur X soulignait des anomalies mentales et psychiques chez le sujet, telles que l'ambivalence, la bizarrerie, l'instabilité, l'impulsivité ou l'agressivité, autant de symptômes pouvant évoquer une évolution psychotique à part d'une carence affective manifeste. Étaient également soulignées une alcoolisation et une absorption intempestive et continue de psychotropes. La consultation complémentaire du dossier hospitalier, lors de son séjour en psychiatrie en février 2001 au Centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, amenait l'expert à la conclusion que le sujet était une malade atteinte de psychose. Le Docteur X évoquait la « nécessité » d'un sevrage et de soins continus pour une réadaptation, mais se montrait sceptique quant aux chances de succès eu égard aux « faibles capacités de mentalisation » de X. Il soulignait l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Enfin, selon le Docteur X, Y était atteinte, au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes, tant elle était sous l'action des médicaments psychotropes et de l'alcool, dont elle connaissait toutefois les effets. [Puis sont listées les condamnations judiciaires antérieures] ».

OMA procès n° 3 (extrait) :

« Il a également fait l'objet d'un examen psychiatrique par le Docteur X qui a constaté chez lui des anomalies psychologiques à type d'instabilité, d'impulsivité et dépendance sans rapport avec les infractions qui lui sont reprochées. L'expert a estimé que x était réadaptable et n'était atteint au moment des faits d'aucun trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli, altéré ou entravé son discernement ou le contrôle de ses actes. Était relevée par ailleurs une intelligence très médiocre, qui laissait dubitatif l'expert quant à l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ».

¹¹²⁹ Extraits d'ordonnances de mises en accusation tirés de nos notes prises lors des observations d'audiences réalisées en 2010 (ici deux procès pour viols ; audiences publiques).

Dans cet imbroglio médico-judiciaire, « *la volonté de dévoiler les motifs du passage à l'acte est supplantée par une étiologie de facteurs criminogènes disparates [...]. De ce fait, c'est plus la présomption de dangerosité que le danger lui-même qui fait [du déviant] un sujet punissable*¹¹³⁰ ». Or, alléguer la dangerosité ne signifie pas la prouver.

En matière de preuve de la dangerosité, une première problématique apparaît : celle de la répartition de la charge de la preuve. Il s'agit de savoir à qui incombe cette opération : est-ce au ministère public d'établir la dangerosité du mis en cause ? Est-ce à l'inverse à ce dernier de prouver son absence de dangerosité ? Existe-t-il un partage de la charge de la preuve entre ces deux parties ? Ces questions mériteraient de plus amples données juridiques afin de proposer une réelle analyse comparée des législations nationales¹¹³¹. Toutefois, quelques éléments tirés de la situation française peuvent être évoqués à titre informatif. Il faut dire que sur le sujet, le législateur reste relativement silencieux puisque ni le Code pénal, ni le Code de procédure pénale ne fournissent de réponses explicites. Aussi, pour répondre à la problématique de l'imputation de la charge de la preuve de la dangerosité, Arnaud Coche propose de s'en remettre au principe *Actori incumbit probatio*, principe général de droit processuel en vertu duquel la charge de la preuve incombe au demandeur. Appliquée à notre objet d'étude, cette analyse doctrinale indique qu'« *en matière de preuve de l'état dangereux, la personne poursuivie ou condamnée et le Parquet sont tantôt en situation de demandeur, tantôt en situation de défendeur. Ainsi, le Parquet est le demandeur à la déclaration judiciaire de dangerosité lorsqu'il requiert un placement ou un maintien en détention provisoire afin de prévenir le renouvellement de l'infraction ou lorsqu'il requiert une longue peine au motif de la dangerosité de l'accusé ou du prévenu. Par application du principe actori..., c'est à lui de prouver la dangerosité. Il développe pour ce faire une argumentation ; que tentera de contester la défense ; mettant en avant ce qu'il considère comme des éléments de dangerosité : gravité de l'infraction, mode opératoire violent, passé pénal, etc. [...] Le représentant des intérêts de la société se trouve, au contraire, en situation de défendeur lorsque le coupable ou le condamné demande une mesure de faveur*¹¹³². Dans ces hypothèses, il résulte de l'adage actori... que c'est au coupable ou au condamné de prouver son innocuité¹¹³³ ».

¹¹³⁰ NIGET, D. L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque, *op. cit.*, p. 287. Citation originale : *De ce fait, c'est plus la présomption de dangerosité que le danger lui-même qui fait de l'enfant un sujet punissable* ».

¹¹³¹ Peu d'informations ont été relevées dans les législations nationales quant à la preuve de la dangerosité. S'agissant de l'expertise psychiatrique comme mode de preuve d'une manière générale, se reporter aux développements proposés dans la Partie I chapitre II.

¹¹³² Une demande de libération anticipée constitue par exemple une « mesure de faveur ».

¹¹³³ COCHE, A. Les présomptions législatives de dangerosité, *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n°2, avril-juin 2014, éd. CUJAS, p. 339-340.

Pour aller plus loin sur les nuances juridiques relatives à la charge de la preuve en matière de dangerosité pénale dans le droit français, voir COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*,

Démontrer son innocuité... Voici une seconde problématique commune aux cinq pays et qui soulève des enjeux importants en termes de droits de la défense. En effet, la dangerosité n'est pas un objet de preuve comme les autres. Outre les problèmes récurrents d'accessibilité de l'expertise et d'équité des armes, prouver la non-dangerosité constitue une entreprise particulièrement complexe. D'une part, parce que cela revient à faire la démonstration d'une « absence de... », c'est-à-dire apporter la preuve « de ce qui n'est pas ». Or, « *comme tout fait négatif, l'innocuité est particulièrement difficile à établir, surtout par une personne qui vient d'enfreindre la loi*¹¹³⁴ »... D'autre part, le sens et l'essence de cet élément en font un objet de preuve particulier : « *Primo, contrairement à la preuve de la culpabilité, qui porte sur un fait (a-t-il tué, a-t-il volé ?), la preuve de la dangerosité porte sur la qualité que présenterait un être humain*¹¹³⁵, *ce qui la rend difficilement appréhendable. Secondo, contrairement à la preuve de la culpabilité, qui est tournée vers le passé, celle de l'état dangereux, toute en probabilités, porte sur l'avenir... qui toujours échappe aux hommes. C'est pourquoi la dangerosité ne peut qu'être conjecturée de manière plus ou moins hasardeuse*¹¹³⁶ »... Cette rationalité probabilitaire comme matrice du processus décisionnel laisse craindre qu'en matière de dangerosité, « *le doute profite à la sécurité*¹¹³⁷ ».

Nous le voyons, en matière de détermination judiciaire de la nocuité du mis en cause, dangerosité et droit pénal forment « *une liaison dangereuse*¹¹³⁸ », tant l'opération est complexe et les écueils rencontrés sont grands.

En dépit des critiques formulées sur les incertitudes qui entourent l'évaluation médico-judiciaire de la périculosité, de multiples sources d'informations renseignent les acteurs de la chaîne pénale. Ce premier paragraphe a montré que bien qu'imparfaits, certains d'entre eux se faisaient de réelles ressources cognitives particulièrement heuristiques dans l'appréhension de la personnalité du mis en cause et de sa dangerosité, à l'image de l'expertise psychiatrique devenue incontournable.

Le rôle de l'expert psychiatre ne s'arrête pas à cet éclairage du juge. En effet, les mutations cognitives dans l'action publique (violences sexuelles comme problème public et société du risque à la société de précaution), imposent aux acteurs judiciaires de mettre en œuvre des politiques

op. cit. ; sur l'incidence des présomptions légales de dangerosité sur la preuve de la dangerosité, voir : COCHE, A. Les présomptions législatives de dangerosité, *op. cit.*

¹¹³⁴ COCHE, A. Les présomptions législatives de dangerosité, *op. cit.*

¹¹³⁵ GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, *op. cit.*, p. 288.

¹¹³⁶ COCHE, A. Les présomptions législatives de dangerosité, *op. cit.*, p. 349.

¹¹³⁷ HERMANN, J. Le doute profite à la sécurité. Dangerosité et droit pénal en Allemagne, in GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit, 2011, p. 143-166.

¹¹³⁸ ALIX, J. Une liaison dangereuse. Dangerosité et droit pénal en France, in GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, *op. cit.*, p. 49.

pénales restauratives et d'individualiser les peines pour prévenir la récidive. Après la détermination judiciaire de la périçulosité, c'est dans un objectif de maîtrise du risque que l'expertise psychiatrique est mobilisée pour répondre à la détermination judiciaire de la prise en charge du déviant.

§2. Maîtriser la dangerosité, prévenir le risque : l'expertise psychiatrique dans la détermination judiciaire de la prise en charge du déviant

Les soins contraints ou obligés sont une mesure coercitive de sûreté et de protection sociale prise par le juge dans le cadre d'une peine complémentaire. De prime abord, cette question paraîtrait concerner essentiellement l'exécution des peines dans la phase post-sentencielle¹¹³⁹. Toutefois, elle surgit dès la phase pré-sentencielle : à la « *difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir*¹¹⁴⁰ », l'expert psychiatre est alors sollicité pour évaluer l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. De l'instruction au procès, l'avis du praticien sera bien attendu sur ce point – utile au juge d'instruction mais aussi par exemple pour le ministère public pour construire ses réquisitions ou pour la Cour et les jurés pour se prononcer sur la peine.

Cette mission confiée aux experts n'est pas sans poser quelques problèmes. Si l'obligation de faire précéder le prononcé d'une telle mesure par une évaluation médicale préalable apparaît légitime et souhaitable parce que protectrice des droits fondamentaux, cette situation entraîne plusieurs conséquences plus discutables – et discutées. D'une part, sous l'impulsion d'une *dimension créatrice de l'obsession de la récidive*¹¹⁴¹, la recrudescence des dispositifs de politiques pénales

¹¹³⁹ Il ne s'agit pas d'analyser la place de l'expert dans les dispositifs de prise en charge criminels en phase post-sentencielle mais bien de voir comment la fonction utilitariste assignée à l'expertise psychiatrique en phase pré-sentencielle tend à faire du praticien un « manager du risque » et « conseiller en punition ». Étudier les enjeux et écueils rencontrés par l'expert face aux transformations de sa fonction en phase pré-sentencielle, tels sont les objets de ce paragraphe. Sur la question de l'expertise psychiatrique en phase post-sentencielle, voir par exemple : IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon ; Portland, Or., Willan Pub, 2009, 314,p., HARKINGS, L., BEECH, A. Assessing the therapeutic needs of sexual offenders, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon, Portland, Or., Willan Pub, 2009, 314 p. ; ARCHER, E. Expertise psychiatrique de prélibération. *Annales Médico Psychologiques*, 2006, n° 164, p. 857-863 ; SENON, J.-L., VOYER, M., PAILLARD, C. *et al.*, Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts, *op. cit.*, p. 719-725.

¹¹⁴⁰ SENON, J.L., MANZANERA, C. Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir, *Actualité Juridique Pénal*, 2005, n° 10, p. 353. Voir aussi : Actes du XIII^e congrès français de criminologie, « Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente », Dalloz, 2002 ; LAVIELLE, B. Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1999, p. 35 ; AGHABIAN, V. *et al.*, Les aspects médico-psycho-judiciaire de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des auteurs d'infractions sexuelles, *Journal de médecine légale, Droit médical*, 2002, vol. 45, n° 1, p. 19-24.

¹¹⁴¹ SCHNAPPER, B. La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle, in *Le récidivisme. XXI^e congrès de l'Association française de criminologie*, (Poitiers, 7-9 Octobre 1982), Paris, PUF, 1983, p. 25-64. La

rendant obligatoire le recours à l'expertise psychiatrique conduit à une systématisation de l'évaluation médicale dans les affaires de violences sexuelles... systématisation qui à la fois procède et induit une pathologisation de ce type d'infraction (A). D'autre part, en confiant à l'expert le soin de jauger de l'opportunité de recourir à un suivi socio-judiciaire et/ou une injonction de soins, il revient à ce dernier de définir à la fois les personnes à traiter et la nature du trouble à traiter¹¹⁴², plaçant l'expert dans un rôle de « *conseiller en punition*¹¹⁴³ ». En faisant de l'analyse médico-psychiatrique la pierre angulaire des dispositifs de l'évaluation et de prise en charge de la dangerosité et du risque de récurrence, l'expert psychiatre serait aujourd'hui conduit à devenir un « manager » du risque¹¹⁴⁴, à l'image de la tâche confiée jadis aux aliénistes, « *fonctionnaires de l'hygiène publique [...] chargés de contrôler tout ce qui est désordre, ce qui est danger* »¹¹⁴⁵ (B).

A. De la systématisation du recours à l'expertise à la pathologisation des violences sexuelles

Les cinq pays étudiés connaissent des dispositifs de soins et de prises en charge du criminel en raison de pathologies psychiatriques ou troubles psychiques importants, de dépendance alcoolique ou aux produits stupéfiants, de personnalité dangereuse en raison de troubles graves de la personnalité par exemple. Aussi l'expert mentionnera-t-il des recommandations de prise en charge médicale en présence de ces troubles mais en Angleterre, Espagne, Roumanie et Suède, la « seule » présence d'une infraction de nature sexuelle n'entraîne pas consultation de l'expert psychiatre dès la phase pré-sentencielle en vue d'une injonction de soins. Il existe bien une convergence des politiques pénales en matière de lutte contre la récurrence des crimes sexuels qui conduit au développement de différents dispositifs particuliers à l'endroit des auteurs de violences sexuelles. Toutefois, dans ces

recrudescence des dispositifs de lutte contre la récurrence des violences sexuelles ces deux dernières décennies (mesures de suivis socio-judiciaires, injonctions de soins, placement sous surveillance électronique (« bracelet électronique »), rétention de sûreté...) confirment la tendance décrite par B. Schnapper d'une dimension créatrice des pouvoirs publics consécutive à cette obsession pour la lutte contre la récurrence criminelle.

Pour plus d'éléments factuels sur l'inflation législative en matière de lutte contre la récurrence, se reporter aux développements du chapitre précédent (Partie II, Chapitre IV, section 1).

¹¹⁴² Rappelons que l'avis de l'expert est mobilisé quant à l'opportunité de prononcer sur une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire et non sur le traitement spécifique (il ne s'agit pas de délivrer une prescription médicale). La question de la « nature du trouble » revient donc pour l'expert à évaluer dans quelle situation il peut être opportun (ou non) de proposer un accompagnement.

¹¹⁴³ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit., p. 29.

¹¹⁴⁴ R. Castel emploie l'expression « *les nouveaux managers* » pour expliquer les conséquences entre l'essor des aliénistes et la mise en place de ce qu'il nomme « *l'ordre psychiatrique* ». Dans le même esprit, il semble bien qu'aujourd'hui l'expert psychiatre soit attendu comme « manager » du risque de récurrence en matière de crimes sexuels. CASTEL, R. *L'ordre psychiatrique : l'âge d'or de l'aliénisme*, op. cit., p. 156.

¹¹⁴⁵ Pour les auteurs de *Dangerosité psychiatrique et prédictivité*, « *les aliénistes ont adhéré à cette volonté de défendre la société contre les individus dangereux et pour eux, la place occupée par la dangerosité s'est accrue après la loi de 1838 qui les a transformés, selon M. Foucault, en « fonctionnaires de l'hygiène publique [...] chargés de contrôler tout ce qui est désordre, ce qui est danger* ». VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. *Dangerosité psychiatrique et prédictivité*, op. cit., p. 746.

quatre pays, ces programmes de prise en charge ont généralement cours après une évaluation du risque en phase post-sentencielle¹¹⁴⁶. Cette évaluation peut jouer un grand rôle dans l'attribution de programmes de soins aux personnes condamnées dans l'ensemble des pays étudiés, comme nous l'expliquait l'un des psychiatres rencontrés à Londres : « *Risk assessments may play a large role in the allocation of offenders to highly intensive therapeutic programmes*¹¹⁴⁷ ». Toutefois (hors le cas spécifique d'une abolition du discernement pour causes de troubles mentaux qui conduirait à des mesures précoces d'internement), il s'agit généralement d'évaluations réalisées en phase post-sentencielle et non pré-sentencielle. Notre recherche ne s'adressant pas à l'influence de l'expertise psychiatrique à ce stade postérieur de la procédure, nous concentrons notre propos sur la particularité française visant à faire évaluer systématiquement l'opportunité d'une injonction de soins en matière de crimes sexuels dès la phase pré-sentencielle. Cette porte d'entrée nous permet de montrer en quoi l'introduction de ces dispositions traduit une modification profonde de la place accordée à l'expert psychiatre dans la procédure judiciaire dans la gestion des risques en matière d'auteurs de violences sexuelles.

Avec l'introduction du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins instauré par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 (mesure destinée à lutter contre la récidive en cas d'infraction sexuelle), la France fait figure d'exception. En effet, cette mesure impose de faire procéder à une évaluation préalable de la personne susceptible d'en faire l'objet. Par conséquent, l'expert psychiatre n'est plus seulement convoqué pour recommander une prise en charge médicale en présence de troubles psychiques, à l'image des quatre autres pays, mais la « seule » présence d'une infraction de nature sexuelle – passible de cette mesure complémentaire – entraîne consultation de l'expert dès la phase pré-sentencielle.

Pour ces raisons, la systématisation du recours à l'expertise psychiatrique concerne donc plus directement la France. Ainsi, dans le premier projet de loi renforçant la prévention et la répression des atteintes sexuelles commises sur les mineurs et des infractions portant atteinte à la dignité de la personne présenté par le ministre J. Toubon (projet de loi, Ass. nat. N°3322), était prévue une peine de suivi socio-médical systématique et sans consentement. Le second projet, présenté par le ministre

¹¹⁴⁶ En Angleterre également où des changements importants sont intervenus avec le *Sexual Offences Act* de 2003 et le développement des initiatives pour manager les « *high-risk offenders* », comme avec la mise en place de la MAPP (Multi-Agency Public Protection Arrangements) qui vise à renforcer la coopération police/service pénitentiaire/service d'insertion et de probation. Sur les enjeux autour des dispositifs de prise en charge et de soins des agresseurs sexuels, voir par exemple : HARKINGS, L., BEECH, A. Assessing the therapeutic needs of sexual offenders, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon ; Portland, Or., Willan Pub, 2009; IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, op. cit.

¹¹⁴⁷ Entretien réalisé le 27 mars 2012, expert psychiatre, Angleterre.

É. Guigou (Ass. nat. N°202) et devenu la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, rendra cette injonction facultative.

Pourtant, dans les faits, il semble bien qu'elle induise une systématisation du recours à l'expertise psychiatrique, limitant ainsi la faculté légale accordée au magistrat de libre appréciation de l'opportunité du recours à une mesure d'expertise.

L'article 131-36-1 du Code pénal prévoit que « *dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire [...]* » et l'article 131-36-4 (ancien¹¹⁴⁸) précisait que « *le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins* »¹¹⁴⁹. Au regard de la lettre des textes, il s'agissait donc bien d'une mesure facultative laissée à la discrétion du magistrat en fonction du cas d'espèce. Toutefois, l'article 131-36-4 du code pénal¹¹⁵⁰ dispose désormais que « *sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du Code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise*

¹¹⁴⁸ Tel qu'issu de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles avant d'être modifié par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007, art. 7, en vigueur le 1^{er} mars 2008.

¹¹⁴⁹ Le suivi socio-judiciaire est une mesure instaurée par la loi n°98-468 du 17 juin 1998, destinée à lutter contre la récidive en matière d'infractions sexuelles.

Article 131-36-1 : « *Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.*

Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime ». (L. n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 46). « Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de 30 ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la Cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale. »

La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder (L. n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 46) « trois ans [ancienne rédaction : deux ans] » en cas de condamnation pour délit et (L. n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 46) « sept ans [ancienne rédaction : cinq ans] » en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le Code de procédure pénale.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation ».

¹¹⁵⁰ Article 131-36-4 du Code pénal : (L. n° 2007-1198 du 10 août 2007, art. 7, en vigueur le 1^{er} mars 2008) « *Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du Code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. » Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui sont proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'art. 131-36-1 pourra être mis à exécution.*

Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine ».

médicale ordonnée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ». L'interprétation combinée de ces dispositions dans leur rédaction actuelle indique donc que (1) si le suivi socio-judiciaire comme peine complémentaire relève d'une faculté à la discrétion des magistrats (« *la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire* »), (2) lorsque celui-ci est prononcé, alors l'injonction de soins devient automatique (*est soumise à*)¹¹⁵¹. En outre, cette injonction de soin ne peut se décider sans le recours préalable à une expertise médicale.

Il ne s'agit pas ici de débattre du bien-fondé de tels dispositifs, ni de l'essence de l'injonction de soins, mais bien des conséquences que cette systématisation entraîne quant au rôle de l'expert psychiatre en phase pré-sentencielle : force est de constater que l'injonction de soins est devenue la pierre angulaire d'une prise en charge renforcée en se centrant sur sa systématisation par un arsenal législatif¹¹⁵².

La première conséquence de la systématisation de cette mesure dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire tient à une forme d'automatisme du recours à l'expertise psychiatrique, qui se présentait initialement comme une simple faculté¹¹⁵³. Dans son « *diagnostic de l'état dangereux* », LOUDET estimait que « *le délinquant dangereux présente par hypothèse une dangerosité post delictum*¹¹⁵⁴ : *c'est un récidiviste probable* »... Il semble que près d'un demi-siècle plus tard, le délinquant sexuel présente, *par hypothèse*, une dangerosité *post delictum* : c'est un récidiviste probable. Ce postulat préalable implique une systématisation des dispositifs de prévention de la récidive à l'égard des auteurs de violences sexuelles. Un exemple dans le dispositif français en atteste : « *Le champ d'application de [C.P.P., article 722, al. 5¹¹⁵⁵] concerne toutes les infractions sexuelles, à l'exception du harcèlement sexuel, des auditions effectuées auprès des professionnels, des psychiatres notamment, ayant montré que des comportements en apparence peu graves, tel l'exhibitionnisme, pouvaient être le fait de personnalités perverses susceptibles d'être un jour les*

¹¹⁵¹ Bien entendu, le législateur a pris soin de débiter la rédaction du nouvel article 131-36-4 du Code pénal par la formule « *sauf décision contraire de la juridiction* ». Toutefois, dans les faits, il serait intéressant d'évaluer le nombre de décisions défavorables rendues effectivement par la juridiction qui dans le même temps s'est prononcée en faveur d'un suivi socio-judiciaire...

¹¹⁵² Illustré par l'inflation législative en la matière : loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive, de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive et enfin de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté.

¹¹⁵³ Rappelons que le recours à l'expertise psychiatrique, comme l'appréciation de son opportunité, constitue en principe, une faculté laissée à la discrétion du magistrat (hors obligations légales spécifiques contraires).

¹¹⁵⁴ LOUDET, O. Le diagnostic de l'état dangereux. *Méthodologie, op. cit.*, p. 457.

¹¹⁵⁵ Notons que l'art. 722 al. 5 du Code de procédure pénale auquel fait référence J. Castaignede dans cet article paru en 1998, a été abrogé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 162-XIV, à compter du 1^{er} janv. 2005. (Loi du 9 mars 2004 abroge d'ailleurs l'ensemble de la Section V du Code de procédure pénale, art. 722 à 722-2). Nous avons choisi malgré tout de conserver cette citation pour la portée de son contenu qui reste d'actualité quant à la logique de systématisation des dispositifs de prévention en matière d'infractions sexuelles).

auteurs d'infractions plus graves, telles des violences sexuelles¹¹⁵⁶ ». Parce que « l'augure d'une menace criminelle – même subjective – prime sur le constat objectif du danger¹¹⁵⁷ », les politiques préventives se systématisent. Dès lors, dans ce « type de rationalité probabilitaire¹¹⁵⁸ », c'est plus la présomption de dangerosité que le danger lui-même qui compte.

Alors même que « le risque de récidive [en matière d'infractions sexuelles] est en réalité très faible : entre 2,5 et 5 % ; ce qui est faible¹¹⁵⁹ », face à « l'obsession de la récidive¹¹⁶⁰ », sont mises en œuvres des mesures croissantes de gestion du risque, particulièrement pour ce type d'infractions. Sans doute parce qu'en dépit de ce faible taux statistique, « on voit souvent celles-là quand on songe à la récidive¹¹⁶¹ ». Étant entendu que « tout rapport au risque tente, à partir de l'expérience passée, de saisir un avenir probable pour agir dans le présent¹¹⁶² », cette une nouvelle rationalité du risque inscrit la temporalité criminelle au cœur des politiques pénales. Dans cette logique prospective, l'expertise psychiatrique, parce qu'elle s'adresse aux processus sociaux et pathologiques qui engendrent la criminalité, devient un outil de gestion de l'avenir dans le présent¹¹⁶³.

Dès lors, « [...] le suivi socio-judiciaire se présente comme une authentique mesure de sûreté, son prononcé étant lié à l'état de dangerosité du délinquant et son objet étant de prévenir la récidive [...]»¹¹⁶⁴. En effet, « [...] si le suivi socio-judiciaire est formellement une peine, il est en réalité une mesure de sûreté [...] comme toute mesure de sûreté, le suivi est appliqué en fonction de la dangerosité du sujet¹¹⁶⁵ ».

¹¹⁵⁶ CASTAIGNEDE, J. La prise en charge des abuseurs sexuels par le droit pénal, in *Les abuseurs sexuels : quel(s) traitement(s)*, op. cit., p. 24.

¹¹⁵⁷ NIGET, D. L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque, op. cit., p. 286.

¹¹⁵⁸ NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, op. cit., p. 11 (Introduction).

¹¹⁵⁹ Entretien réalisé le 8 mars 2011, expert psychiatre, France.

Voir aussi par exemple : « Conférence de consensus : Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive », 14 et 15 février 2013. Disponible en ligne [conference-consensus.justice.gouv.fr] (version PDF du rapport du jury remis le 20 février 2013 au Premier ministre ainsi que la version audio de la conférence). Voir notamment l'intervention d'Annie Kensey, « Effets des évolutions législatives, et méthodes de calcul et d'analyse du taux de récidive. Quelles sont les connaissances sur la mesure des phénomènes de récidive et de répétition, en France et à l'étranger ? » ; KENSEY, A., BENAOUA, A. Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, *Cahiers pénitentiaires et criminologiques*, mai 2011, n° 36.

¹¹⁶⁰ SCHNAPPER, B. La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle, op. cit.

¹¹⁶¹ Entretien réalisé le 8 mars 2011, expert psychiatre, France.

¹¹⁶² NIGET, D. L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, (4^e de couverture), op. cit.

¹¹⁶³ Nous reprenons à notre compte les développements que l'auteur propose sur le gouvernement du risque en les transposant à l'expertise psychiatrique. Pour la version originale de son analyse, voir : NIGET, D. L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, op. cit.

¹¹⁶⁴ CASTAIGNEDE, J. La prise en charge des abuseurs sexuels par le droit pénal, in *Les abuseurs sexuels : quel(s) traitement(s) ?*, op. cit., p. 28.

¹¹⁶⁵ PRADEL, J., SENON, J.L. De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n°98-468 du 17 juin 1998, *Revue Pénitentiaire de Droit Pénal (R.P.D.P.)*, 1998, n°3/4, p. 215.

Au nom de « l'intérêt supérieur de l'ordre public, de la protection de la société¹¹⁶⁶ », l'on assiste à une systématisation des mesures de suivi socio-judiciaire et/ou d'injonction de soins, qui se traduit d'abord dans les statistiques judiciaires :

[43] Nombre de suivis socio-judiciaires ordonnés, par type de juridictions en France

		1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	ensemble	5	75	265	421	642	853	1063
11	Cour d'Assises		4	32	132	232	339	400
12	cour d'appel		4	25	44	49	81	83
13	TGI	5	67	199	225	332	394	520
21	Cour d'Assises mineurs			6	10	17	22	35
22	Cour d'appel mineurs					2		6
23	TE			3	10	10	16	19
90	Tribunal militaire						1	

Source : casier judiciaire national/SDSED¹¹⁶⁷

Bien entendu, la hausse statistique des mesures de suivi prononcées s'explique de façon pragmatique. En premier lieu, les mesures de suivi socio-judiciaire peuvent être prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles commises après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 18 juin 1998. Il est donc logique de retrouver une corrélation statistique entre la hausse progressive des mesures prononcées et l'évolution temporelle entre 1998 et 2004. En second lieu, il existe toujours un temps d'adaptation, d'appropriation de nouveaux dispositifs par les acteurs judiciaires. Ce qui explique d'un point de vue statistique la variabilité des taux entre 1998 (date de l'entrée en vigueur de la loi) et ceux de 2004. Malgré ces explications factuelles, il ressort de nos entretiens que d'autres facteurs, plus insidieux, entrent en compte dans cette *quasi* automaticité des mesures de suivi.

Dans cet imbroglio médico-judiciaire d'évaluation prospective et de gestion préventive du risque, magistrats et experts portent une lourde responsabilité. Le psychiatre dans l'identification et l'évaluation du risque ; le magistrat, dans la prise en compte de ce risque pour une prise en charge adaptée. C'est ainsi que la précaution devient *un nouveau standard de jugement*¹¹⁶⁸ comme en témoignent différents entretiens auprès des magistrats que nous avons rencontrés :

¹¹⁶⁶ PRADEL, J., SENON, J.L. De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n°98-468 du 17 juin 1998, *op. cit.*, p. 219.

¹¹⁶⁷ CARRASCO, V. Les condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire. Analyse statistique à partir des données extraites du Casier judiciaire [en ligne], ministère de la Justice, Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, Février 2007, 27p. Disponible sur [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/condaamessuivsocjudic0307.pdf].

¹¹⁶⁸ LASCOURMES, P. La précaution : un nouveau standard de jugement, *op. cit.*, p.129-140. Voir également : PRADEL, J., SENON, J.L. De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n°98-468 du 17 juin 1998, *op. cit.*, p. 217 ; GILBERT, C. Les risques: problèmes à gérer, in CAMPANA, A., HENRY, E., ROWELLE, J. (dir.), *La construction des problèmes publics en Europe*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007, coll. « GSPE » ; DOZOIS, J., LALONDE, M., POUPART, J. La dangerosité : un dilemme sans

« **En appel, on n'exclut jamais le risque**¹¹⁶⁹ ».

« **Faut anticiper la sortie : si l'expert dit dangereux (expertise de pré-libération), on le colle sous surveillance ; c'est théorique, donne bonne conscience à la Justice et société**¹¹⁷⁰ ».

« **La seule chose que risque le criminel, c'est un retour en prison ; et après on s'en fiche car plus dangereux pour société. Faudrait être plus équipé pour pouvoir réellement surveiller les gens or les SPIP sont saturés et pas leur priorité de traiter les gens comme ça**¹¹⁷¹ ».

« **Plus de sens de le mettre pour toutes infractions. C'est mis à toutes les sauces ; c'est quasi automatique depuis quelques temps mais inefficace de le mettre pour tous**¹¹⁷² ».

« **Prescrire quelque chose qui s'apparente à une formalité pose problème**¹¹⁷³ ».

Par ailleurs, plusieurs praticiens regrettent que cette automaticité s'opère en dépit des contraintes de mises en œuvre de ces dispositifs enjointes « tout azimut » et sans évaluations probantes quant à leur efficacité préventive¹¹⁷⁴. Surtout, elle soulève une réelle difficulté quant à l'efficacité de leur mise en œuvre car non seulement il s'agit là d'une « *gestion humaine délicate à manager*¹¹⁷⁵ » mais surtout parce que les moyens d'une action efficace restent peu satisfaisants avec « *peu de centres, peu de gens réellement formés. Prescrire quelque chose qui s'apparente à une formalité pose problème*¹¹⁷⁶ ».

issue ? Réflexion à partir d'une recherche en cours. *Déviante et Société*, 1981, vol. 5, n° 4, p. 387 ; « [Dossier] Prévenir la récidive, évaluer la dangerosité », *Actualité Juridique pénale*, février 2012.

¹¹⁶⁹ Entretien réalisé le 30 septembre 2010, magistrate (Présidente d'une Cour d'assises, présidente de chambre), France.

¹¹⁷⁰ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

¹¹⁷¹ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

¹¹⁷² Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

¹¹⁷³ Entretien réalisé le 2 février 2011, expert psychiatre, France.

¹¹⁷⁴ Souvent quantitative, la mise en place d'étude d'évaluation qualitative supposerait des études longitudinales avec suivis de cohortes, ce qui demande des moyens et dispositifs plus complexes. À ce sujet voir par exemple l'étude statistique réalisée en 2007 par Valérie Carrasco sur les condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire, qui souligne cet aspect tout en apportant un descriptif quantitatif du recours au suivi socio-judiciaire à partir des informations immédiatement disponibles (bilan des informations relatives à cette mesure disponibles dans les fichiers statistiques des condamnations, issus des inscriptions au casier judiciaire national). Voir : CARRASCO, V. Les condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire. Analyse statistique à partir des données extraites du Casier judiciaire [en ligne], ministère de la Justice, Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, Février 2007, 27p. Disponible sur [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/condaamessuivsociojudic0307.pdf].

Sur les enjeux en termes de mise en œuvre efficace des dispositifs de suivi, voir notamment les travaux de Xavier de Larminat : LARMINAT (de), X. *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014, 228p. ; LARMINAT (de), X. De la réinsertion à la prévention de la récidive : glissements et dérapages de la criminologie appliquée aux agents de probation. « Conférence de Dissensus sur la Récidive – Exercices critiques sur une production de vérité », organisée le 14 février 2013, par HARCOURT, B. (University of Chicago) et PONCELA, P. (Université Paris-Ouest Nanterre).

¹¹⁷⁵ Entretien avec R. Crosson du Cormier, 28 septembre 2010, Avocat Général, Cour d'Assises de Versailles

¹¹⁷⁶ Entretien réalisé le 2 février 2011, expert psychiatre, France.

Systematisation législative et quasi automaticité en pratique « finalement, conduit à considérer que l'on prend moins de risques à faire suivre un traitement à celui qui n'aurait pas récidivé que de laisser un potentiel récidiviste sans traitement ni suivi¹¹⁷⁷ ».

Plus encore, en matière de violences sexuelles, l'obligation faite au magistrat de diligenter une mesure d'expertise psychiatrique peut être analysée comme une « *présomption de défiance* » du législateur à l'égard du juge chargé d'apprécier la nocuité du déviant. En principe, le recours à une expertise psychiatrique constitue une faculté appartenant en propre au magistrat. Autrement dit, si le juge avait un doute sur la dangerosité d'un individu, en raison de suspicion de troubles mentaux ou en raison d'un éventuel risque de récidive, il estimerait l'opportunité d'ordonner cette mesure. Pourtant, en rendant systématique l'évaluation psychiatrique préalable, le législateur impose au juge de faire procéder à cette mesure. De fait, il ôte toute latitude à l'analyse prétorienne *in concreto* de l'opportunité de solliciter un spécialiste sur cette question. La systématisation législative du recours à l'expertise psychiatrique médico-légale traduit bien une « *présomption de défiance* » envers la capacité du juge à détecter les délinquants dangereux ou à en protéger la société lorsqu'il les a identifiés¹¹⁷⁸. En faisant obligation au magistrat de s'attacher les services d'un spécialiste, le législateur ôte au magistrat sa liberté d'appréciation de l'opportunité de diligenter une évaluation plus approfondie en fonction du cas d'espèce. Dans une logique d'efficience des politiques publiques en matière de prévention du risque criminel, la systématisation du recours à ces dispositifs traduit une méfiance du législateur dans la capacité du juge à effectuer ce repérage du récidiviste potentiel : « le juge risque en effet de se tromper lorsqu'il apprécie l'état dangereux des criminels. Il peut commettre l'erreur d'affirmer que certains délinquants sont inoffensifs, alors qu'ils présentent un état dangereux¹¹⁷⁹ ». Imposer une évaluation psychiatrique préalable, systématique et obligatoire, marque une volonté du législateur de ne pas voir échapper aux dispositifs de prévention de

¹¹⁷⁷ Entretien réalisé le 27 février 2011, expert psychiatre, France.

¹¹⁷⁸ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, op.cit., p. 88. Nous avons pu montrer dans les chapitres précédents que la multiplication du recours obligatoire à une évaluation médico-légale préalable s'inscrit, à notre sens, dans une logique de présomption législative de dangerosité du délinquant sexuel. L'analyse développée par Arnaud Coche sur l'impact des présomptions législatives de dangerosité, le conduit à considérer qu'en présence de présomptions législatives dites « irrefragables », le législateur témoigne d'une présomption de défiance à l'égard du juge dans sa capacité à détecter la dangerosité ; les présomptions dites « simples » traduiraient davantage la confiance du législateur puisqu'elles ne font pas obligation au magistrat de considérer le mis en cause comme dangereux, mais lui laisse une certaine latitude dans l'évaluation de sa nocuité éventuelle (COCHE, A., *Ibid.*, p. 58 et suivantes). Il nous semble que la systématisation du recours à l'évaluation psychiatrique en phase pré-sentencielle participe de ces présomptions législatives de dangerosité du délinquant sexuel, et, par suite, traduit là aussi une *présomption de défiance* à l'égard de la capacité du magistrat à détecter la nocuité des mises en cause.

¹¹⁷⁹ COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, op. cit., p. 61. L'auteur explique en effet qu'« elle [la présomption simple] présente cependant plusieurs inconvénients. Elle protège très bien la société, mais pas de manière aussi forte qu'une présomption absolue. Le juge risque en effet de se tromper lorsqu'il apprécie l'état dangereux des criminels. Il peut commettre l'erreur d'affirmer que certains délinquants sont inoffensifs, alors qu'ils présentent un état dangereux ».

potentiels récidivistes, faute d'avoir pu les détecter en l'absence de mécanismes automatiques, de mesures d'instructions obligatoires visant à soumettre tout auteur d'infractions sexuelles à une évaluation de dangerosité.

Surtout, systématisation et quasi-automatisme en pratique participent d'un phénomène de pathologisation des violences sexuelles et du criminel sexuel.

Cette systématisation – du recours au psychiatre-expert, comme l'encouragement des programmes de soins par les politiques pénales – procède d'une pathologisation de la délinquance sexuelle en décalage avec la réalité du phénomène criminel en matière de violences sexuelles ; non seulement en termes de réalité statistique mais aussi socio-criminologique (profils des auteurs de violences sexuelles). Surtout, cette psychiatrisation des violences sexuelles repose sur un pré-supposé erroné : « *Là, ça pose problème. Car on n'est pas dans le champ de la maladie*¹¹⁸⁰ ». Cette conception pathologique des crimes sexuels n'est pas sans soulever quelques critiques quant à sa pertinence scientifique et criminologique.

En ce sens, un expert psychiatre barcelonais (avec qui nous abordons cette particularité française) nous faisait part de sa surprise : quel sens donner à la systématisation de ces mesures d'expertises obligatoires et de soins pour les auteurs d'infractions sexuelles ? En effet, prévoir une injonction de soins pour ce type de faits et par suite, effectuer obligatoirement une expertise psychiatrique médico-légale pour en évaluer l'opportunité, « *cela revient à supposer une présomption de pathologie lorsque des faits de violences sexuelles sont commis alors même que la majorité des viols sont commis hors présence de pathologie psychiatrique. Souvent, ces actes s'accompagnent d'addiction, ou peut-être de perversions oui, parfois, mais poser une obligation d'expertise psychiatrique revient à établir une présomption de pathologie psychiatrique chez les auteurs de violences sexuelles ce qui ne correspond pas à la réalité*¹¹⁸¹ ». Ce que confirme par ailleurs la littérature : « *Les recherches internationales confirment que les crimes commis par les malades mentaux sont l'exception. [...] Pour les violences sexuelles, les études internationales font état de 1 à 5% d'auteurs de violences sexuelles présentant une pathologie psychiatrique au sens clinique du terme*¹¹⁸² ». Ce phénomène du « crime qui se pathologise » n'est certes pas nouveau. Michel Foucault en dénonçait déjà les conséquences sur le rôle joué par les experts psychiatres dans la quête de « normalisation » du criminel déviant¹¹⁸³. Il semble malgré tout que ce référentiel des pouvoirs publics dans la lutte contre le crime s'accélère depuis le début des années 2000 : le criminel

¹¹⁸⁰ Entretien réalisé le 7 mars 2011, expert psychiatre, France.

¹¹⁸¹ Entretien réalisé le 5 juin 2012, expert psychiatre, Espagne.

¹¹⁸² SENON, J.L., MANZANERA, C. Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté, *op. cit.*, p. 177.

¹¹⁸³ Sur ce sujet, se reporter aux éléments développés en amont qui exposent les critiques apportées par Michel Foucault et le courant de l'anti-psychiatrie sur ces mouvements de pathologisation du crime.

récidiviste et le criminel sexuel devenant plus directement l'objet de la normalisation. Ce même processus s'observe aussi en Angleterre avec une pathologisation des troubles de la personnalité et des personnalités dangereuses. Le gouvernement a par exemple introduit une nouvelle catégorie : « *Dangerous and Severe Personality Disorder* » initié en 2001 pour fournir un traitement intensif aux personnes considérées comme présentant un risque élevé de violence et/ou un trouble sévère de la personnalité associé¹¹⁸⁴.

Dans ce contexte de médicalisation, voire de psychiatrisation du crime sexuel et du récidiviste, certains praticiens estiment que, dans la droite ligne des théories de la défense sociale au début du XX^e siècle, que « *la psychiatrie porte alors un jugement sur les risques sociaux, la maîtrise du danger devant être assurée par l'exclusion de certaines catégories d'individus : les fous, les criminels*¹¹⁸⁵ »... et aujourd'hui le criminel sexuel et le récidiviste¹¹⁸⁶. À tout le moins, nos

¹¹⁸⁴ Cette nouvelle disposition s'accompagne de la création des « *Dangerous and Severe Personality Disorder (SDPD) units* » et des « *Indeterminate Public Protection (IPP) Orders* ».

¹¹⁸⁵ VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. *Dangerosité psychiatrique et prédictivité*, op. cit., p. 746.

¹¹⁸⁶ En ce sens, nous pouvons également citer l'essor des textes législatifs qui font de l'évaluation psychiatrique médico-légale (puis de la prise en charge) la pierre angulaire de nombreux dispositifs post-sentenciels introduits depuis une décennie. Nous pouvons par exemple mentionner en France l'art. 723-29 de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement pénal de la récidive des infractions pénales (modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011) ou l'art. 723-31 de cette même loi qui énonce que **le risque de récidive sera apprécié par une « expertise médicale »** : Article 723-29 [Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011] : « *Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté [...] pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru [...] ou pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, le tribunal de l'application des peines peut, [...] ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération [...]* ». Article 723-31 [Modifié par Loi n°2007-1198 du 10 août 2007] : « **Le risque de récidive mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par une expertise médicale [...] et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné** ».

Ou encore la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté, en son article 706-53-13 [modifié par la loi n°2010-242 du 10 mars 2010] qui permet l'application de ce dispositif « [...] **pour les personnes dont il est établi [...] qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité [...]** ». Dès lors, « *ce n'est plus seulement une dangerosité en raison d'un trouble mental mais une dangerosité en raison d'un trouble de la personnalité qui peut conduire à une mesure de rétention de sûreté* ». (Entretien réalisé le 22 février 2011, expert psychiatre, France).

En Roumanie, lorsque l'évaluation psychiatrique médico-légale révèle la présence d'un « risque de dangerosité pour sa propre personne » ou une éventuelle « dangerosité sociétale », les conclusions du rapport d'expertise peuvent recommander des mesures de sûreté de caractère médical. Ces questions ne sont pas sans poser quelques problèmes pratiques qui rejoignent les questions éthiques soulevées ci-dessous dans l'adhésion aux soins. Les psychiatres rencontrés nous confiaient par exemple qu'en raison de la possibilité de recommander une mesure de soins dans les cas de maladie mentale ou de toxicomanie « jusqu'à guérison », cette question soulevait un vrai dilemme pour les praticiens qui dès lors pouvaient, sur la base de leur recommandation, voir un individu condamné à une mesure d'internement « sans délai fixe » puisque « jusqu'à guérison » tandis que la peine de prison comporte quant à elle, un délai déterminé. Certains sujets se montreraient alors assez peu coopératifs (ou au contraire plus coopératifs) lors de l'évaluation afin « d'échapper » à ce type de mesures et espérer se voir infliger une peine de prison qui comporte un terme fixe. Voir par exemple les articles 113 et 114 du Code pénal qui spécifient les conditions d'obligations pour un traitement médical en raison d'un risque de danger pour la société dans les cas de maladie mentale ou d'addictions chroniques à l'alcool ou aux stupéfiants. (Art. 113 al. 1^{er} du Code pénal : « *Obligarea la tratament medical. 1) dacă făptuitorul, din cauza unei boli ori a intoxicației cronice prin alcool, sutpefiante sau alte*

observations de terrain et nombreux entretiens ont mis en évidence la fonction utilitariste assignée à l'expertise psychiatrique, confiant à l'expert un rôle ambigu, entre « *conseiller en punition* » et « *manager du risque* ».

B. L'expert psychiatre, entre « *conseiller en punition* » et « *manager du risque* »

Entre systématisation du recours à l'expert et pathologisation des violences sexuelles, le spécialiste de la *psyché* devient un acteur-clé dans la détermination judiciaire du risque et sa maîtrise. C'est ainsi qu'il reçoit pour mission de répondre à des questions très variées, allant naturellement de l'évaluation des dangers à celle d'un risque éventuel de réitération, en passant par celles de la « curabilité » et de la « ré-adaptabilité » du sujet ou encore, nous l'avons vu, donner un avis sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Souvent posé de façon globale dans les autres pays (« *faire procéder à une évaluation psychiatrique médico-légale du mis en cause* »), l'ordre de mission se veut plus formel et précis s'agissant de la France.

asemenea substanțe, prezintă pericol pentru societate, poate obligat a se prezenta în mod regulat la tratament medical până la însănătoșire ». L'article 114 du Code pénal concerne quant à lui la question d'un internement médical en présence d'un risque pour la société en raison des mêmes éléments : « *Internarea medicală. 1) când făptuitorul este bolnav mintal ori toxicoman și se află într-o stare care prezintă pericol pentru societate, poate lua măsura internării într-un institut medical de specialitate, până la însănătoșire* »).

Voir notamment : COSTEA, G., MĂLINESCU, B. Psihopatologia sexuală vs infracțiuni sexuale, in BULGARU-ILIESCU, D., OPREA, L., COSTEA, G. et al., *Expertiza medico-legala psihiatrica. Abordare interdisciplinara*, Iași, TIMPUL, 2013, p. 199 ; PRELIPCEANU, D. Tulburările de personalitate în psihiatria judiciară, in BULGARU-ILIESCU, D., OPREA, L., COSTEA, G. et al., *Expertiza medico-legala psihiatrica. Abordare interdisciplinara*. Iași: TIMPUL, 2013, p. 163.

En Angleterre, outre les « *Dangerous and Severe Personality Disorder (SDPD) units* » et des « *Indeterminate Public Protection (IPP) Orders* », d'autres changements sont intervenus avec le *Sexual Offences Act* de 2003 et le développement des initiatives pour manager les « *high-risk offenders* », comme avec la mise en place de la MAPP (Multi-Agency Public Protection Arrangements). Créés par le *Sexual Offenders Act* de 1997, pouvoir renforcé avec le *Criminal Justice Act de 2003* qui confère à la MAPP un rôle central dans le management du risque des délinquants dangereux : les services de police, d'insertion de probation et services pénitentiaires, et les services de santé, sont fortement invités à renforcer leur coopération et collaboration. Processus qui font dire à plusieurs praticiens experts qu'« *un certain nombre de lois récentes va à nouveau dans un sens de défense sociale* », qui, sous couvert de prédiction de la dangerosité, viserait à « *mettre à l'écart de la société, pour une durée plus ou moins déterminée, des individus présentant des risques élevés de récidive ou de comportements violents* ». VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité, *op. cit.*, p. 746. Voir aussi : SENON, J.-L., VOYER, M., PAILLARD, C. et al., *Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts*, p. 719-725, *op. cit.*

[44] Extraits d'ordre de mission.

Exemples de formulations sur l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire et/ou injonction de soins

« Dire [...]

5°) *s'il présente un état dangereux, s'il est accessible à une sanction pénale, s'il est curable ou réadaptable et si une mesure de protection, de sauvegarde ou de rééducation, un traitement ou des soins spéciaux sont nécessaires, si son placement dans un établissement spécialisé s'impose ;*

6°) *s'il est l'indication d'un suivi socio-judiciaire » ;*

« *Le sujet est-il curable ou ré-adaptable ?* » ; « *Dire s'il est opportun que le mis en examen fasse l'objet d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (art. 706-47 du CP) ?* » ;

« *Donner un avis sur l'opportunité d'imposer au sujet une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (art. 706-47 CP)* »

« *3°) faire un pronostic sur l'évolution ultérieure du comportement est-il possible ? Donner un avis sur le traitement ou la mesure de rééducation à envisager, le cas échéant* ».

Nous l'avons indiqué précédemment, « [...] *si le suivi socio-judiciaire est formellement une peine, il est en réalité une mesure de sûreté [...] comme toute mesure de sûreté, le suivi est appliqué en fonction de la dangerosité du sujet*¹¹⁸⁷ ». Ainsi est-il primordial que cette évaluation de la dangerosité et du risque de récidive qu'elle implique puisse différencier plusieurs points : la situation dangereuse, les facteurs de risque, le niveau de risque, les dommages causés. Comme le soulignent les recommandations de la commission d'audition publique, « *il s'agit d'une démarche qui applique au sujet non seulement la recherche de facteurs cliniques (psychoses, troubles de la personnalité, etc.), mais aussi de facteurs biographiques et facteurs contextuels, en sachant que ces derniers peuvent être soit favorisants, soit avoir une valeur de protection*¹¹⁸⁸ ».

Pour redonner objectivité et scientificité à l'analyse de cette dangerosité, de ce risque et donc déterminer la prise en charge adéquate, le praticien doit d'abord déterminer les critères de soins et s'interroger sur la curabilité du sujet. La prise en compte du niveau de risque est importante pour décider *qui* traiter, mais l'information sur la nature du risque est primordiale dans la prise en

¹¹⁸⁷ PRADEL, J., SENON, J.L. De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n°98-468 du 17 juin 1998, *op. cit.*, p. 215.

¹¹⁸⁸ Audition publique « Expertise psychiatrique pénale », 25-26 janvier 2007, Recommandations de la commission d'audition, in SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.) *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janvier 2007*, *op. cit.*

Voir aussi : « [Dossier] Prévenir la récidive, évaluer la dangerosité », *op. cit.*

GRUBIN, D., WINGATE, S. Sexual offence recidivism: Prediction versus understanding. *Criminal Behavior and Mental Health*, 1996, vol. 6, p. 349-359; HARKINGS, L., BEECH, A. Assessing the therapeutic needs of sexual offenders, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, *op. cit.* ; IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, *op. cit.* ; BOER, D. P., EHER, R., CRAIG, L. A. (eds.), *International Perspectives on the Assessment and Treatment of Sexual Offenders: Theory, Practice, and Research*, *op. cit.* ; GRUBIN, D. The risk assessment of sex offenders, in KEMSHALL, H., MCLVOR, G. *Managing Sex Offender Risk*, *op. cit.*

charge clinique des personnes violentes – savoir quand, dans quelles circonstances et dans quel état mental elles sont le plus susceptibles de devenir violentes aide à définir *quoi* traiter¹¹⁸⁹.

Le premier écueil dans la mission confiée au praticien tient à l'absence de consensus quant à la nature du risque envisagé. D'un point de vue épistémologique, nous avons pu montrer précédemment les difficultés à circonscrire et définir cette notion. En témoigne, par exemple, l'organisation le 14 février 2013, d'une contre-conférence de « dissensus¹¹⁹⁰ » visant à s'interroger sur le processus de production de vérité autour de la notion de récidive tandis que se tenait la conférence de consensus sur la récidive organisée par le ministère de la Justice¹¹⁹¹. D'un point de vue plus pragmatique, l'absence de consensus sur la nature du risque n'est pas sans soulever plusieurs difficultés pour l'expert enjoint à procéder à cette évaluation. Il semble qu'une division s'opère entre l'appréhension anglo-saxonne du risque à laquelle souscrivent plus volontiers la Suède et la Roumanie, et la conception française et espagnole la plus communément retenue. Dans ces deux derniers pays, la question du risque est souvent posée à travers la formulation suivante : « *Dire s'il existe un risque de réitération d'un fait de même nature* »... Il s'agit là d'une conception relativement « étroite », circonscrite au « genre » d'infraction précédemment commise. L'expression anglophone retenue « *to relapse in criminality* » permet, quant à elle, une acception plus large de la nature du risque : il ne s'agit pas de la seule réitération d'un fait de même nature mais d'évaluer la possibilité de « retomber dans la criminalité », c'est-à-dire d'évaluer un risque criminogène plus vaste. Ce risque de récidive entendu comme un risque de commettre une nouvelle infraction au sens large, élargit le spectre des actes criminels susceptibles d'entrer dans le champ de l'évaluation, et, par suite, des dispositifs de prévention de la récidive. Et si cette acception peut sembler plus évanescente, elle serait paradoxalement plus appropriée à une évaluation médico-légale efficiente. Élargir la nature du risque permet à la fois de recentrer les critères psychiatriques de l'évaluation médicale mais aussi de recontextualiser les facteurs de dangerosité criminologique nécessaires à l'évaluation médico-légale du risque de récidive¹¹⁹².

¹¹⁸⁹ DOUGLAS, K.S., SKEEM, J.L. Violence risk assessment: getting specific about being dynamic, *Psychology, Public Policy, and Law*, 2005, vol. 11, p. 347-83: «*Risk status is important in deciding whom to treat but risk state information is the most important in the clinical management of violent people – knowing when, in what circumstances and in what mental states they are most likely to become violent assists in defining what to treat*».

¹¹⁹⁰ « Conférence de Dissensus sur la Récidive – Exercices critiques sur une production de vérité », organisée le 14 février 2013, University of Chicago Center in Paris, par HARCOURT, B. (University of Chicago) et PONCELA, P. (Université Paris-Ouest Nanterre) [Version audio disponible : volume 8 des *Carceral Notebooks*, édités par Bernard Harcourt].

¹¹⁹¹ « Conférence de consensus : Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive », 14 et 15 février 2013 [en ligne]. Rapport du jury, remis au Premier ministre le 20 février 2013. Disponible sur [conference-consensus.justice.gouv.fr] (version PDF et version audio des interventions également disponibles sur ce site).

¹¹⁹² En ce sens, l'organisation pluridisciplinaire et collégiale de l'expertise telle qu'elle est pratiquée en Suède et Roumanie permet d'associer une vision multifocale du risque (psychologique, psychiatrique, médicale, sociale).

Bien sûr, d'aucuns rappelleraient combien l'évaluation du risque de réitération d'un fait de même nature constitue déjà en soi une lourde tâche, complexe et délicate, *a fortiori* pour le praticien où la pratique de l'expertise est individuelle et monodisciplinaire. Par conséquent, restreindre l'évaluation au « genre » d'infraction serait aussi une façon d'en faciliter l'analyse. Pour autant, nos observations et entretiens ont pu montrer qu'une conception plus large de la récidive et de la dangerosité favorise la pluridisciplinarisation de l'évaluation et participe à ce que les outils mobilisés par les praticiens évoluent plus systématiquement vers des instruments actuariels, non plus exclusivement cliniques. Ainsi, l'analyse fournie aux acteurs judiciaires prend en compte aussi bien les facteurs endogènes et exogènes, cliniques et statiques, mais aussi environnementaux, contextuels et dynamiques. Une acception plus vaste et plurielle **des** risques de récidives (et non plus seulement **du** risque de récidive) favorise donc une approche globale et multimodale d'évaluation et de prise en charge. Pour de nombreux praticiens, une prise en charge efficace reposerait sur une appréhension globale car la dangerosité est un continuum et non un facteur dichotomique : « *dangerousness is thus a continuous rather than a dichotomous factor*¹¹⁹³ ».

Une seconde difficulté a trait à l'absence de consensus quant à la nature des troubles accessibles aux soins. Pour le dire autrement, s'interroger sur l'opportunité d'un programme de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, revient à définir « *quoi* » traiter. Ce qui implique que le praticien définisse des critères de pertinence, « d'opportunité », de ce qui est susceptible ou non de relever de soins.

Les processus de systématisation et de pathologisation du crime sexuel présupposent que le passage à l'acte en matière de crimes sexuels relève d'un processus pathologique, ce qui laisserait à penser que l'opportunité d'une telle mesure serait presque inhérente au *genre* de crime commis. Cependant, la présomption de pathologie semble contraire à la réalité de ce que sont les infractions sexuelles. D'une part, les violences sexuelles ne sont pas majoritairement pathologiques : « *Les recherches internationales confirment que les crimes commis par les malades mentaux sont l'exception. [...] Pour les violences sexuelles, les études internationales font état de 1 à 5% d'auteurs*

Pour une analyse plus sociologique du concept de « récidive » comme le produit d'une construction sociale, voir par exemple : AUBERT, L., MARY, P. La fabrique de la récidive, *op. cit.*, p. 435-450.

Les auteurs de cet article montrent par ailleurs en quoi la récidive est aussi une construction pénale qui reflète d'une part un processus primaire de criminalisation d'un comportement (construction politique et législative) puis un processus de criminalisation secondaire qui tient davantage à la réaction pénale (activités et logiques des instances pénales) face à ce comportement. Transposée à notre analyse comparée, ces approches sur la « *fabrique de la récidive* » apportent des pistes de réflexion intéressantes pour comprendre les acceptions plurielles du concept de récidive parmi les cinq pays étudiés.

¹¹⁹³ NILSSON, T. *et al.*, The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *op. cit.*

*de violences sexuelles présentant une pathologie psychiatrique au sens clinique du terme*¹¹⁹⁴ ». D'autre part, différents « troubles » ne constituent pas une pathologie au sens psychiatrique du terme, contrairement à l'opinion commune. La question de la pertinence d'une injonction de soins dans ces situations de violences sexuelles commises sous l'empire de ces troubles est alors posée. Qu'en est-il par exemple de la question des auteurs d'infractions chez qui sont retrouvés les traits d'une personnalité perverse ? Autrement dit, les perversions sont-elles curables ? Sans entrer ici dans une discussion médicale sur ce sujet – qui échappe par ailleurs à nos compétences – quelques informations recueillies au cours de nos entretiens rendent compte des débats qui ont cours et qui révèlent la délicate conciliation des référentiels cognitifs entre praticiens, attentes du juge et décideurs publics plus largement. Ainsi par exemple la Haute Autorité de Santé rappelait-elle en 2005 lors d'une audition publique sur la prise en charge de la psychopathie¹¹⁹⁵ que « *la psychopathie n'est pas une maladie mais un trouble de la personnalité qui se situe aux confins du social, du judiciaire et du sanitaire*¹¹⁹⁶ ». Or, [...] *face aux troubles de la personnalité, il n'y a pas de « traitement » faisant consensus et les soignants sont là à la marge de leur exercice, dans le domaine de prises en charges ou plutôt d'accompagnements socio-psycho-éducatifs ayant un caractère expérimental qui ne sauraient s'élargir à toutes les équipes soignantes. [...] Nous sommes là dans le champ de la criminologie qui suppose une démarche multidisciplinaire (associant des professionnels du droit, socio-éducatifs, psychologues et psychiatres)*¹¹⁹⁷ ». Il semble qu'il en soit de même concernant la question des perversions : *a priori* pathologique pour le profane, « *Ce n'est pas une maladie psychiatrique. La question des grands pervers n'est pas un trouble stricto sensu*¹¹⁹⁸ » ; « *La perversion n'est pas une maladie. C'est un trait de personnalité mais pas une maladie*¹¹⁹⁹ ». Dès lors, la prise en charge médico-légale des sujets pervers reste une question complexe : « *On ne change pas une perversion. Elle est là, point. Le travail de l'expert puis du psychiatre en soin est une conscientisation pour un apprentissage du contrôle de cette perversion. Mais un pédophile reste un pédophile*¹²⁰⁰ » ; « *Non, on ne peut pas soigner une perversion ; mais après tout, en médecine, on ne soigne pas tout ; on ne peut pas tout soigner. Et c'est une marque d'humilité de se le dire*¹²⁰¹ ». Toute la difficulté pour le psychiatre réside donc dans l'évaluation de la pertinence d'un suivi socio-judiciaire avec injonction

¹¹⁹⁴ SENON, J.L., MANZANERA, C. Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté, *op. cit.*, p. 177.

¹¹⁹⁵ Prise en charge de la psychopathie, Audition publique de la Haute Autorité de Santé, Rapport d'orientation, 15 et 16 déc. 2005.

¹¹⁹⁶ SENON, J.L., MANZANERA, C. Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté, *op. cit.*, p. 177.

¹¹⁹⁷ *Ibid.*

¹¹⁹⁸ Entretien réalisé le 1^{er} février 2011, expert psychiatre, France.

¹¹⁹⁹ Entretien réalisé le 2 février 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁰⁰ Entretien réalisé le 31 janvier 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁰¹ Entretien réalisé le 23 septembre 2011, expert psychiatre, Roumanie.

de soins en présence de troubles dont la curabilité fait débat... En effet, « *Là, ça pose problème. Car on n'est pas dans le champ de la maladie. On ne soigne pas, c'est un accompagnement qui va entraîner la modification peut-être de la relation aux autres*¹²⁰² ». Et c'est bien là que s'exprime le décalage entre les attentes en matière de politiques publiques pénales qui, par la systématisation du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins entendent lutter contre la récidive des violences sexuelles, et le champ des possibles en pratique.

Toutefois, l'analyse de l'opportunité d'une injonction de soins ne se résume pas à la curabilité du sujet. En dépit de la confusion induite par l'emploi du terme de « soins », « *soigner quelqu'un n'implique pas qu'on le traite*¹²⁰³ ». Comme nous l'expliquait l'un des experts suédois¹²⁰⁴, de nombreuses violences sexuelles sont commises hors le champ d'éléments psychiatriques purs mais s'accompagnent souvent de la présence de troubles connexes (tels que usage/dépendance de produits stupéfiants et/ou d'alcool, personnalité dépressive...). Il peut donc s'avérer pertinent de proposer un programme de prise en charge – c'est-à-dire un accompagnement pluridisciplinaire – visant à comprendre les causes sous-jacentes au passage à l'acte pour mieux prendre en charge le sujet. Prendre en compte ces données, comme les facteurs environnementaux, c'est-à-dire considérer les facteurs dits « dynamiques » capables de changement par un programme adapté reste une nécessité : « *si on ne traite pas ceux-là, difficile de lutter contre la récidive sexuelle*¹²⁰⁵ ».

Par ailleurs, la question d'imposer un suivi avec injonctions de soins soulève de nombreux questionnements éthiques et déontologiques¹²⁰⁶. L'un des premiers points souvent mentionné tient à l'obligation faite à une personne de se soigner. Elle pose la question du consentement aux soins, principe fondamental de tout acte médical mais aussi l'un des critères qui pourrait peser dans l'opportunité de préconiser une injonction de soins (le consentement étant un préalable nécessaire à la réussite de tout traitement). En retenant dans la loi du 17 juin 1998 le terme « d'injonction » et non « d'obligation », le législateur français semblait confirmer la nécessité du consentement préalable aux soins, y compris dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins. L'article 131-36-4 du code pénal confirme en effet cette position en ces termes « *le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, [...]* ». Pourtant, le législateur fait du soin « enjoint » un soin « contraint » en poursuivant la rédaction de

¹²⁰² Entretien réalisé le 7 mars 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁰³ Entretien réalisé le 1^{er} février 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁰⁴ Entretien réalisé le 29 novembre 2011, Directeur de l'un des Centres d'expertises psychiatriques, Suède.

¹²⁰⁵ *Ibid.*

¹²⁰⁶ Pour aller plus loin sur ce sujet, voir par exemple : LAMEYRE, X. Pour une éthique des soins pénalement obligés, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, juil.-sept. 2001, p. 521-536 ; SCRIPCARU, G., ASTĂRĂSTOAE, V., BOISTEANU, P. *Psihiatrie medico-legală*, Iasi, Polirom, 2002, 400 p. ; DRAGOMIRESCU, V., HANGANU, O., PRELIPCEANU, D. *Expertiza medico-legală psihiatrică*, București, Editura Medicală, 1990.

cet article comme suit : « [...] *mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution*¹²⁰⁷ ». De plus, différents dispositifs concernant la phase post-sentencielle (application des peines), visent à encourager le condamné à consentir aux soins... sous peine de sanction (révocation du sursis en cas de non-respect de l'obligation de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou par le jeu de réductions de peine par exemple¹²⁰⁸). Situation que nous confirmaient plusieurs magistrats : « *le fait de suivre de manière assidue un suivi en prison sera un élément favorable en vue d'une demande de réduction de peine ou d'une sortie conditionnelle. Donc, pousse les détenus à se faire suivre mais ne signifie pas une réelle volonté de se soigner...*¹²⁰⁹ », ou encore : « *Le consentement est nécessaire : mais en prison, ils savent que s'ils n'assistent pas aux réunions, la réduction de peines tombent*¹²¹⁰ ». Incitative, la systématisation de l'injonction de soins tend bien à faire de l'injonction de soins une mesure impérative, et du libre consentement, un consentement contraint¹²¹¹. Tandis que « *l'adhésion du condamné est un élément déterminant dans la réussite du programme*¹²¹² », son appréciation est rendue délicate par ces dispositifs quasi impératifs. En effet, « *plus qu'une incitation, plus qu'une négociation, la justice, dans l'incapacité d'imposer des soins en détention, se retrouve à marchander un consentement qui n'est plus que coquille vide ! L'injonction de soins est finalement une obligation qui ne veut pas dire son nom. Grâce à l'exigence formelle du consentement présente*

¹²⁰⁷ Article 131-36-4 [Modifié par Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 - art. 7 JORF 11 août 2007 en vigueur le 1^{er} mars 2008] : « *Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du Code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. **Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.***

Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine ».

¹²⁰⁸ Voir par exemple les articles 132-45-1 du Code pénal, 763-5 ou encore l'art. 721 du Code de procédure pénale.

¹²⁰⁹ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

¹²¹⁰ Entretien réalisé le 31 août 2010, magistrat (Vice-président chargé de l'instruction, TGI), France.

¹²¹¹ Pour un point plus complet sur les rapports entre consentement et injonctions de soins en phase post-sentencielle, voir par exemple : VIRIOT-BARRIAL, D. Consentement et injonction de soins, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, avril-juin 2010, n° 2, p. 293-306 ; Conseil de l'Europe, Exposé des motifs de la Recommandation Rec(2003)22 [en ligne] concernant la libération conditionnelle adoptée le 24 septembre 2003 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Disponible sur [<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=70113&Site=CM>] ; CASTAGNEDE, J. Le suivi socio judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction traitement, *op. cit.*, chron. p. 23.

¹²¹² Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

dans la loi et à la « subtilité » des termes de la loi, l'éthique médicale est en apparence préservée, mais en apparence seulement [...] ¹²¹³ ».

Enfin, un dernier point a trait à un dilemme plus personnel entre l'essence de la psychiatrie – intérêt du patient – et le sens de l'évaluation psychiatrique médico-légale – intérêt sociétal. Ces deux problématiques peuvent se heurter dans la pratique et placent parfois le praticien au cœur d'un véritable dilemme éthique : « *For a forensic psychiatric risk assessor, however, it is the public interest that is in focus, and this may not always coincide with the patient's best interest. The opposing practical « pulls » of these roles in such cases may influence each other, and the decision will be in conflict with one or the other of the aims of these two professional roles and thus constitute an ethical dilemma (Robertson & Walter, 2008)* ¹²¹⁴ ».

Évaluer « l'opportunité de » est en effet une mission complexe pour le praticien en ce qu'elle revient à définir l'opportunité d'une prise en charge en termes de coûts/bénéfices. Il s'agit en effet de jauger l'efficacité de façon pragmatique et au cas par cas : « *Pour les crimes sexuels, on demande s'il doit être assujéti à un suivi socio-judiciaire. Certains parfois disent qu'il n'y a pas lieu, soit car pas de « risque », soit car personnalité rustre et suivi totalement inutile* ¹²¹⁵ ». Le calcul bénéfices/risques d'un traitement fait partie du rôle du médecin et le psychiatre, en cette qualité, y est régulièrement confronté. La difficulté tient ici à cette évaluation en qualité d'expert judiciaire, c'est-à-dire non plus sous le seul aspect médical, mais médico-légal. Le calcul coûts/avantages ne s'effectue plus seulement en fonction de l'intérêt du patient, mais est aussi à apprécier en fonction d'un rapport coûts/effectivité, coûts/bénéfices pour la société : « *The risk management approach is characterized by an acceptance that gains must be balanced against costs, that the principle of proportionality should be observed and that risks should be regarded as tolerable if they have been reduced to a level "as low as reasonably practicable"* ¹²¹⁶ ». C'est ainsi que l'un des psychiatres rencontrés nous expliquait qu'« il y a plusieurs types d'auteurs. Il y a l'agresseur circonstanciel : 1) le violeur

¹²¹³ VIRIOT-BARRIAL, D. Consentement et injonction de soins, *op. cit.*, p. 303. Voir également : LAVIELLE, B. Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998, *op. cit.*, p. 35 ; SENON, J.L., MANZANERA, C. Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir, *op. cit.*, p. 353-357.

¹²¹⁴ NILSSON, T. *et al.*, The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *op. cit.*, p. 400-407. Voir également : ROBERTSON, M.G., WALTER, G. Many faces of the dual-role dilemma in psychiatric ethics. *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, 2008, vol. 42, p. 228-235 ; MUNTHE, C., RADOVIC, S., ANCKARSÄTER, H. (in press). *Ethical issues inf forensic psychiatric research on mentally disordered offenders. Bioethics*; GRANN, M., NILSTUN, T. Rättspsykiatriska riskbedömningar är etiskt försvarbara. (Forensic psychiatric risk assessment is ethically defensible), *Läkartidningen*, 2000, vol. 97, p. 581-583 ; APPELBAUM, P.S. Ethics and forensic psychiatry : Translating principles into practice, *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 2008, vol. 36, p. 195-200.

¹²¹⁵ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de Chambre d'application des peines), France.

¹²¹⁶ HALL, R. Risk management, in BROWN, J., CAMPBELL, E. A. (eds.) *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, *op. cit.*, p. 410.

d'occasion (par exemple le collègue de travail lors d'une soirée), avec une culpabilisation autour de ce qui semble un dérapage ; hors thérapeutique. C'est différent de 2) celui qui attend ses victimes 3) du viol avec meurtre ou 4) des grands processus pervers à scénarios répétitifs ; là, on est au-delà du soin. Faut mettre la société à l'abri¹²¹⁷ ».

Ces interrogations éthiques et déontologiques¹²¹⁸ dans l'appréciation de l'opportunité d'une mesure de suivi se prolongent par ailleurs s'agissant de la pertinence d'un corollaire de la gestion du risque de récidive : la question de la ré-adaptabilité.

Qu'elle soit explicitement posée dans l'ordre de mission (France) ou sous-jacente pour les autres pays¹²¹⁹, l'évaluation de la ré-adaptabilité reste un sujet controversé dans son essence même : « Sur la curabilité, si la personne est malade, il est possible de répondre oui ou non. Mais sur la ré-adaptabilité : quel sens ? La ré-adaptabilité relève d'une question philosophique¹²²⁰ ». Réserves partagées par plusieurs psychiatres rencontrés : « Aux Assises, la question de la ré-adaptabilité revient. Mais dire qu'un être humain, même si lourd passé et 25 ans de prison est ré-adaptable... Ça touche à une question philosophique, à la confiance dans l'humain. Parfois, on passe pour un idiot de dire « oui » mais dire « non », c'est dire aux jurés : « Allez-y »¹²²¹ ». Partant du postulat que « ces questions n'ont de sens que si présence d'une maladie psychiatrique¹²²² », de nombreux experts (dans les cinq pays) nous expliquaient étudier différents critères de ré-adaptabilité (tels que l'historique médical et pénal, l'environnement familial et socio-professionnel *ante delictum* et au jour de l'examen...) sans toutefois en faire des critères absolus car en réalité, pour les raisons invoquées ci-dessus, « Je pars du principe que tous sont réadaptables ; il n'est pas possible de dire « non,

¹²¹⁷ Entretien réalisé le 1^{er} février 2011, expert psychiatre, France.

¹²¹⁸ À ce sujet, voir par exemple : GUNN, J. C., TAYLOR, P. J. *Forensic psychiatry: clinical, legal, and ethical issues*. Boca Raton, CRC Press, 2014, 1035p ; EASTMAN, N., ADSHEAD, G., FOX, S., LATHAM, R., WHYTE, S. *Forensic psychiatry*. (Oxford Specialist Handbooks in Psychiatry), Oxford, New York, Oxford University Press, 2012, 736p ; « Et l'éthique dans tout ça ?... Les défis de l'intervention auprès des auteurs d'infractions sexuelles », 5^e journée des Centres Ressources d'Île-de-France pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violence Sexuelle (CeRIAVSIF), organisée par le CeRIAVSif en collaboration avec le CRIAVS Nord-Est et le CRIAVS Ouest, 12 juin 2014.

¹²¹⁹ Nous avons vu que l'ordre de mission se faisait souvent plus générique dans les quatre autres pays, demandant généralement de « faire procéder à l'évaluation psychiatrique médico-légale de... ». Pour autant, dans leur rapport, l'ensemble des experts abordent cette thématique puisqu'elle fait partie intégrante de la mission d'évaluation (sur le contenu du rapport, voir notre Chapitre II, Partie I). Ces questions autour de la curabilité et ré-adaptabilité ne sont pas étrangères au travail médico-légal des psychiatres des autres pays, qui, en présence d'un diagnostic de pathologie psychiatrique, de troubles psychiques ou neuro-psychiques, et/ou d'addictions, auront à se prononcer sur ces thématiques. Ainsi, par exemple, en Roumanie : « *se fac aprecieri cu caracter prognostic și de semnificație diagnostică privitor la gradul de agresivitate, adaptabilitate și recuperabilitate* ». (Voir : Vasilcu Mihai Silviu, « *Expertiza medico-légala psihiatrică* ». Cours dispensés par V. M. Silviu : Format PDF disponible en ligne sur le site [www.umfiasi.ro]).

¹²²⁰ Entretien 27 février 2011, expert psychiatre, France.

¹²²¹ Entretien réalisé le 1^{er} février 2011, expert psychiatre, France.

¹²²² Entretien réalisé le 2 février 2011, expert psychiatre, France.

jamais »¹²²³ ». Une autre limite, laissée sans réponse, tient à la question du délai de validité d'une évaluation du risque, et par suite, sa pertinence dans l'appréciation de la ré-adaptabilité du sujet : « *One aspect that is not at all touched upon in the legal texts, instructions, or general advice is the question of the period of time that the risk prediction is supposed to cover*¹²²⁴ ». C'est pourquoi certains praticiens comme certains auteurs considèrent à ce sujet – non sans une certaine ironie – que les prédictions du risque sont des « *biens périssables* » avec une date limite de consommation « *à consommer de préférence avant le...* »¹²²⁵.

Débats et controverses éthiques, difficultés pratiques, définir l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire reste là encore, une mission complexe. Toutefois, parce qu'elle permet de distinguer entre plusieurs facteurs de risque, de curabilité et de ré-adaptabilité, l'expertise psychiatrique va pouvoir orienter, conseiller le magistrat dans l'opportunité de prononcer une prise en charge.

[45] Apports de l'expertise psychiatrique quant à la question du risque de récidive et de l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire

Avis réservés sur l'opportunité d'un suivi :

« *Pas de traits de personnalité orientés vers une économie de type perverse. Pas d'état dangereux au sens psychiatrique. Le risque de dérapage criminologique, jusqu'à preuve du contraire, nous apparaît relativement restreint, chez ce sujet.*

***Un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins apparaît dans ce cas discutable, sinon inutile* ».**

« 3°) Monsieur X ne présente pas d'état dangereux selon les termes de la loi du 27 juin 1990.

4°) Monsieur X est accessible à une sanction pénale. Monsieur X **est réadaptable**. Il insiste sur le fait qu'il a été voleur jusqu'en 1997, date de l'arrêt de son alcoolisme et de son addiction à l'héroïne et que depuis il n'a plus été incarcéré. [...]

8°) **Devant les faibles moyens intellectuels du sujet, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, conformément aux articles 706-47 du Code pénal** ».

« 5°/ Le sujet ne présente pas un état dangereux psychiatrique. Il est accessible à une sanction pénale dont il peut en comprendre le sens. **Le problème de la curabilité ne se pose pas chez lui.**

Il est a priori réadaptable vu son adaptation relativement satisfaisante sur le plan socio-familial, a priori ».

¹²²³ Entretien réalisé le 7 mars 2011, expert psychiatre, France.

¹²²⁴ NILSSON, T. *et al.*, The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *op. cit.*, p. 402.

¹²²⁵ « [...] *Though it is often claimed that risk predictions are perishable goods with limited "best before dates"* (Borum, 1996) ». NILSSON, T. *et al.*, The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *op. cit.* Voir : BORUM, R. Improving the clinical practice of violence risk assessment: technology, guidelines, and training. *American Psychologist*, 1996, vol. 51, p. 945-956.

Avis en faveur d'une opportunité de suivi :

5°) « **Une mesure de protection, de sauvegarde ou de rééducation ne s'impose pas. Actuellement des soins spéciaux n'apparaissent pas nécessaires, et notamment dans un établissement spécialisé ne s'impose en aucune façon.**

6°/ **Il bénéficierait avantageusement d'une injonction thérapeutique dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire si les faits lui étaient imputables, et qu'il les reconnaissait... ».**

1°) « **Aucun signe de perversion sexuelle. L'auteur présente une pathologie addictive majeure vis-à-vis de l'alcool et du cannabis. Il est probable que l'association des traits psychotiques et des abus de toxiques ait produit une pharmacopsychose.**

L'auteur ne présente aucune anomalie mentale ou psychique, et n'était pas atteint d'un trouble psychique ou neuro-psychique au moment des faits. Mais déficit intellectuel léger.

Pas de signes psychotiques. Le sujet est enfermé dans un repli social majeur quasi autistique.

Le sujet ne montre pas d'impulsivité pathologique bien que la biographie du sujet montre une trajectoire psychopatique avec défaillance des interdits l'ayant conduit à multiplier les actes antisociaux.

3°) **X ne contrôle pas régulièrement son expression pulsionnelle sexuelle et violente et peut présenter un état dangereux, s'agissant principalement d'une dangerosité criminologique.**

4°) **Le sujet est accessible à une sanction pénale. Nécessité d'une injonction de soins dans un suivi socio-judiciaire, dans la mesure où le maintien et le contrôle de l'abstinence vis-à-vis des toxiques sont les éléments principaux d'une prévention du risque de récidive ».**

« Les experts soulignent cependant que l'infraction peut être en relation avec la déshinibition liée à l'état d'ivresse tout en indiquant cependant que le taux d'alcool constaté, modéré, explique difficilement une amnésie aussi prononcée.

Au terme des expertises, un suivi alcoologique serait souhaitable ainsi qu'une prise en charge thérapeutique du syndrome subdépressif. Un suivi socio-judiciaire pourrait être envisagé¹²²⁶ ».

3°) « **Le sujet ne présente pas d'état dangereux au sens psychiatrique du terme, mais le risque de récidive existe, et est majoré par les effets de l'alcool.**

4°) **Il est accessible à une sanction pénale.**

5°) **Le sujet est curable et ré-adaptable, à condition de bénéficier d'un suivi psychologique régulier.**

Un suivi socio-judiciaire pour de nombreuses années est préconisé ».

4°) « **Le sujet ne présente pas d'état dangereux au sens psychiatrique et sur le plan criminologique, l'examen ne montre pas d'éléments cliniques pouvant faire évoquer une dangerosité particulière.**

5°) **Il est réadaptable.**

6°) **Une injonction de soins telle que prévue par la loi du 17 Juin 1998 n'apparaît pas strictement nécessaire, mais elle pourrait néanmoins faciliter l'orientation et l'évaluation de ces soins ».**

2°) « **Le sujet ne présente pas de trouble psychiatrique de dimension aliénante, ni de trouble caractérisé de la personnalité.**

Il présente une déviance sexuelle à type de pédophilie, avec la présence, en parallèle de l'immaturité affective, l'absence de remords et de culpabilité, un certain degré de manipulation.

Les faits reprochés peuvent être mis en relation avec la déviance sexuelle mais celle-ci n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité.

3°) **Le sujet ne présente pas de dangerosité au sens psychiatrique. Il présente un potentiel de dangerosité au plan criminologique au sens du risque de la récidive.**

4°) **Il est accessible à une sanction pénale.**

5°) **La pathologie qu'il présente n'est pas réputée curable ; cependant une prise en charge médico-**

¹²²⁶ Extrait d'ordonnance de mise en accusation reprenant les conclusions de l'expertise psychiatrique et de la contre-expertise.

psychologique et psychiatrique permettrait peut-être de prendre conscience de sa déviance, et de l'aider à contrôler les pulsions qu'il décrit.

Il apparaît opportun qu'il bénéficie d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ».

5°) « Dans la mesure où le sujet reconnaît avoir éprouvé en un autre temps des impulsions de nature sexuelle envers un jeune garçon, une injonction de soins, dans l'hypothèse d'une condamnation, serait opportune pour favoriser la mise en œuvre, l'orientation et l'évaluation, d'une approche psychothérapeutique spécialisée ».

1°) Le sujet n'était pas atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro-psychique qui aurait pu abolir ou entraver le contrôle de ses actes.

3°) L'examen révèle des anomalies mentales et psychiques de l'ordre d'un trouble de la personnalité caractérisé par une instabilité thymique, une impulsivité, une dépendance addictive (cannabis), une vulnérabilité dépressive abandonnique mais aussi par une violence affective, émotionnelle et pulsionnelle agressive méconnue par le sujet.

Le sujet présente en conséquence une dangerosité certaine.

4°) Le sujet est accessible à une sanction pénale.

5°) Le sujet est curable et réadaptable sous réserve d'un traitement psychothérapeutique ».

Qu'il s'agisse de mesures spécifiques à l'endroit des auteurs de violences sexuelles ou de mesures de soins plus généralement adressées aux mis en cause atteints de troubles psychiques, de la personnalité, ou de dépendances à des produits stupéfiants ou d'alcool, l'avis du rapport d'expertise constitue bien, dès ce stade pré-sentenciel de la procédure, un outil essentiel. En effet, la systématisation de tels dispositifs dont la décision est conditionnée à l'avis préalable d'une expertise médicale induit un pouvoir créateur de l'expertise psychiatrique dans la sanction : à tout le moins, elle fait de l'expertise un *élément créateur de la sanction*¹²²⁷ (et de son administration ultérieure).

Ce rôle attribué à l'expert psychiatre rejoint les observations que faisait déjà Michel Foucault et dont l'écho raisonne avec la même force aujourd'hui à travers les cinq pays étudiés : « *Le rôle du psychiatre en matière pénale ? Non pas expert en responsabilité, mais conseiller en punition*¹²²⁸ ». Ce sont bien, effet, selon les termes de Foucault, des *mécanismes de punition légale qu'on met entre leurs mains et qu'on laisse à leur appréciation*. Le magistrat ne serait plus le seul à juger. Le long de la procédure pénale, et de l'exécution de la peine, « *fourmillent toute une série d'instances annexes* ». Pour Foucault, « *on punit des agressions, mais à travers elles des agressivités ; des viols, mais en même temps des perversions [...] et qui, sous le prétexte d'expliquer un acte, sont des manières de*

¹²²⁷ CASILE-HUGUES, G. Le caractère fondamental de l'expertise dans l'injonction de soins. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, avril-juin 2010, n°2, éd. Cujas, p. 307-312.

¹²²⁸ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit., p. 29.

*qualifier un individu*¹²²⁹ ». Situations mises en exergue par le jeu des mesures de sûreté qui accompagnent la peine et qui, pour Foucault, ne sont pas destinées à sanctionner l'infraction, mais « à contrôler l'individu, à neutraliser son état dangereux, modifier ses dispositions criminelles, et à ne cesser qu'une fois ce changement obtenu. [...] à lui [l'expert] de dire, si le sujet est « dangereux », de quelle manière s'en protéger, comment intervenir pour le modifier, s'il vaut mieux essayer de réprimer ou de soigner¹²³⁰ ». Le rôle majeur confié à l'expert dans la décision de recourir à ces peines complémentaires font des experts psychiatres des « juges annexes, mais juges tout de même¹²³¹ ». Les questions qui leur sont posées autour de la présence d'un état de danger, d'une accessibilité à la sanction pénale, de la curabilité et de la réadaptabilité, ne sont pas des questions en termes de responsabilité mais concernent davantage l'administration de la peine, sa nécessité, son utilité, son efficacité possible : « [...] à lui [expert psychiatre] de dire, si le sujet est « dangereux », de quelle manière s'en protéger, comment intervenir pour le modifier, s'il vaut mieux essayer de réprimer ou de soigner¹²³² ».

En somme, avec les châtiments corporels existant jadis, « il est laid d'être punissable, mais peu glorieux de punir » ; avec la multiplication des mesures de réadaptation, de réinsertion et de soins, « le vilain métier de punir se trouve ainsi retourné dans le beau métier de guérir¹²³³ ». Et « c'est à ce retournement que sert, entre autres, l'expertise psychiatrique¹²³⁴ ».

C'est ainsi que transparait insidieusement, dans « la fuite en avant dans la lutte contre la récidive [...] le mirage de l'évaluation de la dangerosité, de toutes les dangerosités des plus insaisissables aux plus saisissables¹²³⁵ ». À ce propos, Alain Blanc indiquait que nous sommes « sur un toboggan qui entraîne tout le monde en chute libre : la dangerosité est en train de devenir l'alpha et l'oméga, la pierre angulaire de toute politique pénale... à bas bruit, le psychiatre et le juge se voient de plus en plus assignés par les responsables politiques – et l'opinion qu'ils contribuent à façonner – non plus pour l'un, à soigner et à apaiser la souffrance, pour l'autre à dire le droit et à rendre une décision juste, mais pour l'un et l'autre, d'abord à prévoir le risque de la dangerosité¹²³⁶ ». Dans cette société de la précaution, « [...] la parole et, par-là même, le libre arbitre des individus deviennent sujets à caution, car ce ne sont plus la volonté et la responsabilité qui comptent dans l'évaluation,

¹²²⁹ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op.cit., p. 25.

¹²³⁰ , *Ibid.* p. 25-26.

¹²³¹ *Ibid.* p. 29.

¹²³² *Ibid.*, p. 29.

¹²³³ FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, op. cit., p. 16.

¹²³⁴ FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, op. cit., p. 22.

¹²³⁵ LAZERGES, C. Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité. Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc., sur la prévention et la répression de la récidive, op. cit., p.282.

¹²³⁶ BLANC, A. « Quand la dangerosité devient le grand critère de la justice pénale », *Libération* du 16 janvier 2012.

mais les méandres du subconscient, qui agissent, à couvert [...]»¹²³⁷. Ainsi naît « une nouvelle étiologie de la violence [...], une étiologie de l'invisible, une menace de la violence latente qu'il s'agit, pour l'institution, de prédire et de dominer»¹²³⁸. En faisant de l'expertise psychiatrique en phase pré-sentencielle la pierre angulaire des dispositifs de prévention du risque, la systématisation du recours à l'expertise s'inscrit dans une logique d'efficacité du législateur dans cette mise en œuvre de la société de précaution.

Plus encore, d'aucuns pourraient y voir une sorte de transfert par le législateur de la tâche de gestion des risques criminels du magistrat et acteurs judiciaires vers l'expert. En renvoyant à ce dernier la charge de définir la dangerosité et d'orienter la prise en charge du déviant, la place de l'expert psychiatre dans la société de précaution ne se cantonne plus à celle d'un auxiliaire de justice mais s'oriente vers celle d'un « manager du risque » dans une logique d'efficacité des politiques publiques.

Face à cette fonction utilitariste assignée à l'expertise psychiatrique, les praticiens-managers se doivent de renforcer à leur tour l'efficacité de leurs outils diagnostics : « *At the same time, in Sweden and several other countries, forensic psychiatric expertise is expected or even obliged to perform exactly such tasks. As a consequence, medical ethical responsibilities would seem to conflict not only with widespread practices as regard forensic psychiatric risk assessment, but with professional responsibilities tied to the role as a public official as well*»¹²³⁹. Outre le développement d'outils dits de nouvelle génération (évaluation actuarielle) à l'efficacité prédictive discutée, certains experts tentent alors d'innover pour répondre aux attentes. Ainsi par exemple, le recours au détecteur de mensonges (*Polygraph*) est testé en Angleterre depuis quelques années dans l'évaluation de pré-libération des criminels, sexuels notamment. Ainsi, le Professeur Donald Grubin que nous avons rencontré lors de notre séjour de recherche à Londres, nous expliquait l'intérêt de ce type d'expérimentation. En somme, il s'agirait d'un moyen d'encourager les personnes évaluées à confier plus facilement d'éventuelles intentions, fantasmes ou attirances sexuelles susceptibles de ne pas être maîtrisés par le sujet. Ayant connaissance que la sincérité de ses réponses pourra être confrontée aux résultats du test, la personne serait plus encline à se livrer et, par suite, l'évaluation du risque serait renforcée¹²⁴⁰. D'un modèle de prédiction à un modèle de management du risque¹²⁴¹, la fonction de l'évaluation psychiatrique connaît de sérieuses mutations.

¹²³⁷ NIGET, D. L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, p. 296.

¹²³⁸ *Ibid.*

¹²³⁹ NILSSON, T. *et al.*, The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *op. cit.*

¹²⁴⁰ Entretien 27 février 2011, expert psychiatre, France.

Sur ce sujet, voir notamment : GRUBIN, D. The case for polygraph testing of sex offenders. *Legal and Criminological Psychology*, 2008, vol. 13, p. 191-207 ; GRUBIN, D. Polygraphy, in BROWN, J., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press,

SECTION 2. LES REPONSES STRATEGIQUES DE L'EXPERT FACE AUX ATTENTES NOUVELLES

À partir d'une analyse de la littérature anglo-saxonne, Sacha Raoult a pu établir avec Bryce Peppers et les autres membres du projet *Social Position/Knowledge Production*, une banque de données regroupant l'ensemble des publications sur la récidive en langue anglaise afin d'y étudier la diversité des opinions dans le monde académique. Comme l'indique Sacha Raoult, « *cette production scientifique est un des éléments essentiels dans « l'envers du décor », c'est le lieu de fabrication des « chiffres », des « opinions » des « évaluations » qui sont ensuite réutilisés à divers niveaux du débat public¹²⁴²* ». En faisant le choix de s'intéresser à la production de la littérature empirique, l'auteur explique que cette porte d'entrée permet de définir les possibilités et les limites du champ expertal s'agissant de la question de l'évaluation de la récidive.

Selon les termes de Sacha Raoult, « *pour « caricaturer », deux groupes de chercheurs peuvent être distingués et conduisent à une « division du travail » entre la recherche critique et la recherche empirique :*

- Le premier groupe se consacre davantage aux questions « fondamentales », analysant la prédictivité sous un prisme politico-philosophique, éthique et déontologique. Ces chercheurs parviennent « *à une conclusion récurrente : la prédiction de la récidive n'est ni politiquement utile ni scientifiquement faisable. Trop d'obstacles, trop d'inconnues, trop peu de distance, trop de politisation s'emparent de la question « récidive » pour qu'on puisse en tirer un « outil », littéralement quelque chose d'utilisable, sans trahir dans le même temps le souci de rigueur scientifique¹²⁴³* ».

2010, p. 277-282. Pour des recherches plus globales sur les enjeux du détecteur de mensonge : National Research Council (2003) *the Polygraph and Lie Detection. Committee to Review the Scientific Evidence on the Polygraph. Division of Behavioral and Social Sciences and Education*, Washington, DC: The National Academic Press ; British Psychological Society (1986) Report of the working group on the use of the polygraph in criminal investigation and personnel screening, *Bulletin of the British Psychological Society* ; British Psychological Society (2004) *A Review of the Current Scientific Status and Fields of Application of Polygraphic Deception Detection. Final Report from the Working Party* (Leicester, British Psychological Society).

Pour les positions critiques sur le recours au *Polygraph* pour les agresseurs sexuels, voir notamment : CROSS, T.P., SAX, L. Polygraph testing and sexual abuse : the lure of the Magic Lasso, *Child Maltreatment*, 2001, vol. 6, p. 195-206 ; BEN-SHAKHAR, G. The case against polygraph testing, *Legal and Criminological Psychology*, 2008, vol. 13, p. 191-207.

¹²⁴¹ HEILBURN, K. Prediction versus management models relevant to risk assessment: the importance of legal decision-making context, *Law and Human Behavior*, 1997, vol. 21, p. 347-59.

¹²⁴² RAOULT, S. L'évaluation du risque de récidive : l'expert, le politique et la production du « chiffre », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, Juillet-septembre 2014, n° 3, p. 655-667.

¹²⁴³ RAOULT, S. L'évaluation du risque de récidive : l'expert, le politique et la production du « chiffre », *op. cit.*, p. 656 : « *Le premier produit une recherche sur des questions fondamentales : peut-on prédire la récidive aujourd'hui et si non le pourra-t-on un jour ? Que peut-on espérer d'une telle prédiction ? Quelles sont les conséquences souhaitables et néfastes de tels mécanismes dans notre système pénal ? Cette recherche tend, depuis très longtemps, à aboutir à une conclusion récurrente : la prédiction de la récidive n'est ni politiquement utile, ni scientifiquement faisable. Trop d'obstacles, trop d'inconnues, trop peu de distance, trop de politisation s'emparent de la question « récidive » pour qu'on puisse en tirer un « outil », littéralement quelque chose d'utilisable, sans trahir dans le même temps le souci de rigueur scientifique* ».

- Le second groupe s'attache quant à lui à produire une recherche empirique. Cette approche pragmatique vise à évaluer la performativité des outils mobilisés pour évaluer le risque de récidive et en proposer des améliorations. Il y aurait chez ces chercheurs une « *tendance à minimiser les difficultés fondamentales soulevées par la recherche critique*¹²⁴⁴ » au profit d'une promotion plus active de la pertinence pour la pratique de procéder à ces évaluations du risque.

Cette scission dans la production scientifique connaît une résonance similaire dans l'étude des pratiques expertales. Nos recherches de terrain ont en effet mis au jour une forme différenciée de rationalisation de l'action à travers des réponses stratégiques de l'expert face aux attentes nouvelles.

Notons que ce phénomène se repère essentiellement dans les trois pays qui connaissent une pratique individuelle où l'expertise judiciaire constitue une activité complémentaire¹²⁴⁵.

Dans cette pratique plus solitaire, l'autonomie des acteurs permet l'expression de réactions plurielles face aux nouvelles missions confiées à l'expert. Les matériaux recueillis offrent la possibilité de repérer puis d'objectiver, dans les discours et les écrits judiciaires, une certaine rationalisation des pratiques par des réponses stratégiques duales. Ainsi, au-delà de la « *division du travail* » dans la production scientifique exposée ci-dessus, nos observations de terrain ainsi que nos entretiens ont permis de mettre en évidence un phénomène de « *division dans le travail* » dans la pratique expertale. Deux groupes de praticiens se détachent et avec eux, deux formes de réactions.

¹²⁴⁴ *Ibid* : « Le second groupe de chercheurs fait, il me semble, les choses dans l'autre sens. D'abord, ce groupe produit une recherche empirique sur l'élaboration, la classification et l'efficacité des outils de prédiction. C'est une recherche lourde, qui nécessite généralement une entrée avec l'administration pénitentiaire ou des cliniques psychiatriques pour les besoins de la recherche de terrain (accès aux dossiers, entretiens avec les personnels et éventuellement les personnes concernées). Quand ces chercheurs sont par la suite conduits à justifier l'utilité politique et la faisabilité technique de leur travail, ils évacuent généralement ces questions le plus rapidement possible ». [Il y aurait donc dans ce groupe de recherche empirique sur l'évaluation du risque de récidive] une tendance à minimiser les difficultés fondamentales soulevées par la recherche critique ».

¹²⁴⁵ En Suède et Roumanie, pays où l'expertise est institutionnalisée avec un monopole étatique, les débats ne sont pas exclus naturellement. Nous l'avons vu, dans cette pratique collégiale et pluridisciplinaire, lorsqu'une ou plusieurs divergences de point de vue quant aux conclusions existent, le psychiatre responsable d'équipe (en charge de la rédaction du rapport) doit notifier l'existence et la raison de ces désaccords. Toutefois, il n'est pas ressorti de nos entretiens et observations de réticences ou résistances marquées quant à l'accomplissement des missions nouvelles (évaluation de la dangerosité, évaluation du risque de récidive) confiées aux praticiens. Est-ce en raison de la pluridisciplinarité et collégialité réelle qui permet au professionnel de ne pas se trouver seul confronté à ces questions complexes ? Est-ce une incidence de la conception de la pratique expertale comme une *profession* à part entière, qui familiarise davantage les acteurs à ces enjeux, avec une formation spécifique en amont, et des praticiens rompus à ce type d'exercice en aval ? Ou bien pouvons-nous y voir l'expression biaisée d'un discours institutionnel favorisé par le monopole étatique qui organise et institutionnalise les pratiques ? Les contraintes matérielles propres à toute recherche comparée n'ont pas permis d'approfondir ces questions de façon suffisamment complète pour privilégier l'une ou l'autre de ces réponses. Retenons simplement que dans ces deux pays (Suède et Roumanie), le sujet a peu été abordé, contrairement aux trois autres, où la question est apparue à la fois très clivante et très prégnante, conduisant spontanément et régulièrement la discussion sur ce terrain. C'est pourquoi les éléments d'analyse développés ci-après reposent essentiellement sur nos observations et entretiens menés en Angleterre, Espagne et France.

D'une part, nous trouvons ceux qui, par réticences conceptuelles, répugnent à se prononcer sur d'autres questions que le seul aspect médical. Ces « réticences-résistances » se traduisent dans leurs pratiques essentiellement par des « stratégies d'esquive » lors de la rédaction du rapport, au nom du respect des règles éthiques et déontologiques (§1).

Face à ces positions, d'autres praticiens prônent davantage une recherche de compromis entre la satisfaction des attentes du magistrat et les possibilités et limites offertes par leur domaine d'expertise. Conformément aux règles éthiques et déontologiques en matière d'expertise judiciaire, le praticien se doit d'honorer sa mission tout en sachant se faire pédagogue et demeurer prudent lorsque la situation l'impose. Pour ce second groupe de praticiens, il s'agit de dépasser la résistance « conservatrice » pour une prudence « créatrice » (§2).

§1. Une résistance « conservatrice »

Dans *L'invention du quotidien*, Michel de Certeau oppose la stratégie à la tactique, laquelle ne se développe pas à partir d'un espace propre mais à l'intérieur même de la domination qu'elle ne peut contester ouvertement : la tactique, c'est la résistance opérée depuis l'intérieur¹²⁴⁶. En ce sens, la réponse apportée par l'expert psychiatre (potentiellement placé dans un rapport de domination vis-à-vis du magistrat commanditaire¹²⁴⁷) ne saurait être une opposition directe. La contestation de la dérive prédictive de leur mission comme des usages qui peuvent être fait des conclusions de leur rapport prennent alors une forme plus insidieuse. En résistant à l'injonction qui lui est faite de s'égarer sur « *les chemins hasardeux de la dangerosité*¹²⁴⁸ », l'expert exprime de façon tactique sa désapprobation.

Ces réticences très marquées sont plurielles. Le degré de résistance varie selon la nature des réserves invoquées. En premier lieu, nous trouvons des experts particulièrement réticents, voire hostiles à contribuer, par leur action judiciaire, à cette « déviance » de leur rôle. Ces praticiens s'engagent alors dans la voie de ce que nous pourrions appeler une « résistance de posture ». Conceptuellement, il leur apparaît peu concevable de figer un individu dans un avenir incertain à partir de conjectures probabilitaires. Cet extrait tiré de la littérature professionnelle illustre cette position : « *Quand on dit que quelqu'un est « dangereux », c'est supposer qu'un acte agressif risque*

¹²⁴⁶ CERTEAU (de), M. *L'invention du quotidien*. Tome I, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 1990, 347 p. Voir aussi : DUMOULIN, L. *L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte*, *op. cit.*

¹²⁴⁷ Sur ces questions entre indépendance juridique et interdépendance pragmatique, se reporter aux développements de la Partie I, chapitre II.

¹²⁴⁸ PONCELA, P. Promenade sur les chemins hasardeux de la dangerosité, in MBANZOULOU, P., BAZEX, H., RAZAC, O., ALVAREZ, J. (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 25-36.

d'être commis dans l'avenir par cet individu. Il s'agit donc d'une hypothèse, d'un pari sur l'avenir, d'une prédiction, d'une tentative d'objectivisation d'un risque. Mais alors, comment peut-on s'arroger le droit de prédire l'avenir et de figer une personne dans son devenir lorsqu'on la qualifie de dangereuse ?¹²⁴⁹ ».

Puis nous trouvons des réticences qui tiennent non pas à des considérations de principe mais plus pragmatiques, tenant aux situations d'expertises. Pour cette raison, nous les qualifieront de « réticences situationnelles ». Parmi elles, le moment de la procédure où l'évaluation est convoquée, est souvent mis en avant. L'expertise psychiatrique de dangerosité en phase pré-sentencielle est jugée trop précoce pour fournir un avis pertinent. Lorsque nous l'interrogeons sur la question, un de nos interlocuteur nous coupe fermement pour explique-t-il, « remettre les choses dans leur contexte » : « *L'expertise psychiatrique d'instruction est une expertise de responsabilité ; c'est cette question de la responsabilité qui doit être posée et qui est essentielle à ce stade de la procédure. La question de la dangerosité, c'est post-sentenciel¹²⁵⁰ ».* Argument régulièrement avancé par les praticiens peu enclins à procéder à ce type d'évaluation avant tout procès au fond.

Ces réserves sur le moment de l'expertise, rejoignent une autre série d'interrogations qui freinent l'engagement des psychiatres à évaluer dangerosité et risque de récurrence. Il s'agit par exemple de la situation dans laquelle la personne à examiner nie les faits qui lui sont reprochés. Ce sont donc là des réticences qui confrontent la pratique aux règles éthiques et déontologiques : « *Pour les auteurs d'infractions sexuelles, cette situation pose une difficulté éthique, déontologique, mais aussi pratique face à la négation des faits¹²⁵¹ ».* Procéder à l'évaluation d'une personne en phase pré-sentencielle, c'est-à-dire avant tout jugement sur le fond, alors qu'elle nie durablement les faits, limite le diagnostic et ne permet pas une interprétation adéquate quant au devenir du sujet. Comment interpréter ces négations réitérées des faits qui lui sont reprochés ? Est-ce par déni ? Est-ce une position défensive ? Est-ce parce qu'elle est innocente ? Quelle attitude adoptée au regard de la présomption d'innocence ? Dans ce contexte, il est délicat de s'interroger sur une éventuelle dangerosité et l'opportunité d'une injonction de soins¹²⁵² ... D'autant que ces praticiens redoutent la

¹²⁴⁹ SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *op. cit.*

¹²⁵⁰ Entretien réalisé le 7 mars 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁵¹ Entretien réalisé le 2 février 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁵² Notons que cette problématique constitue un écueil majeur dans la pratique. Voir par exemple les conclusions du rapport de la commission d'audition publique sur l'expertise psychiatrique pénale. À la question n°4 « *Quelles doivent être les règles éthiques et déontologiques dans la pratique de l'expertise ?* », « 1. *Lorsque les faits ne sont pas avérés, lorsque la personne les nie durablement, quelle attitude l'expert doit-il avoir dans sa réponse aux questions types ?* », les auteurs du rapport recommandaient qu'en « *l'absence de pathologie psychiatrique majeure, la description des traits de personnalité doit se limiter à une observation clinique objective. Lorsque l'examen ne retrouve que des traits de personnalité, l'expert doit garder à l'esprit que l'implication ou non du sujet dans les faits incriminés demeure comme une inconnue fondamentale dont la levée pourrait modifier des conclusions hâtives ou imprudentes. Dans ce contexte de négation des faits, l'expertise ne doit pas dégager de traits de personnalité pouvant être utilisés comme argument à charge* ». SENON, J.-L.,

réception que les magistrats feront d'une telle attitude nihiliste de la part du mis en cause... Craintes quelques peu confortées par nos entretiens comme nous l'évoquions précédemment dans l'étude de l'aveu comme critère de dangerosité : « *C'est vrai que pour ceux [les auteurs d'agression sexuelle] qui sont dans la dénégation, le pronostic est plus mauvais*¹²⁵³ ».

Les réserves de ces praticiens tiennent aussi au décalage entre les attentes très (trop ?) fortes en matière d'évaluation de la dangerosité – criminologique en particulier – et les capacités que peut offrir la psychiatrie. Là encore, la littérature professionnelle¹²⁵⁴ comme nos entretiens rendent compte de ces mises en garde régulièrement émises à l'encontre du diagnostic de l'état dangereux : « [...] *poser un diagnostic d'état dangereux constitue une difficulté majeure car il revient à établir un pronostic uniquement à partir de données tirées d'un examen psychiatrique. Le psychiatre n'a ni tous les éléments, ni toutes les connaissances criminologiques pour diagnostiquer une dangerosité qui ne peut-être, au demeurant, qu'abordée en termes de probabilités*¹²⁵⁵ ». C'est pourquoi « *À la question de la dangerosité, il faut distinguer. Le psychiatre peut répondre sur la dangerosité psychiatrique mais ne peut dire s'agissant de la dangerosité criminologique*¹²⁵⁶ » ou encore « *Définir la dangerosité psychiatrique, oui, ça relève de leur matière : ce n'est pas une intuition. Pour la dangerosité criminologique, ça suppose d'autres éléments qui ne sont pas d'ordre seulement clinique : il faut analyser les antécédents [psychiatriques, judiciaires, sociaux...] ce qui reste incertain*¹²⁵⁷ ». À travers ces propos, il est intéressant de noter, dans une analyse *a contrario*, l'expression d'une réticence certaine vis-à-vis de l'évaluation de la dangerosité criminologique à laquelle l'expert *ne peut répondre* puisqu'elle qui demeure *une intuition*.

Enfin, la question de la dérive prédictive de leur mission semble cristalliser les résistances. En effet, pour de nombreux experts, l'évaluation de la dangerosité, jadis une opération purement médicale, autour d'indicateurs cliniques d'une dangerosité psychiatrique, revient aujourd'hui à pronostiquer un potentiel de récurrence, c'est-à-dire à calculer un risque criminologique de réitération d'une infraction ou d'un acte violent¹²⁵⁸. Or, ce déplacement conceptuel conduit le praticien sur des

PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.) *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janvier 2007*. Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, *op. cit.*

¹²⁵³ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

¹²⁵⁴ À ce sujet, voir par exemple : HARCOURT, B. *Against Prediction. Profiling, Policing, and Punishing in an Actuarial Age*, Chicago, University of Chicago Press, 2006, 336 p. ; BEAUREPAIRE (de) C., BENEZECH, M., KOTTLER, C. *Les dangerosités : de la criminologie à psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, Montrouge, John Libbey Eurotext, 2004, 440 p. ; « [Dossier] À propos de la dangerosité », *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 15-66.

¹²⁵⁵ GODFRYD, M. Le droit et le malade mental dangereux. « [Dossier] À propos de la dangerosité », *op. cit.*, p. 48.

¹²⁵⁶ Entretien réalisé le 2 février 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁵⁷ Entretien réalisé le 8 mars 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁵⁸ Voir par exemple : VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangerosité psychiatrique et prédictivité, *op. cit.*

chemins fort hasardeux qui relèvent davantage d'un diagnostic-fiction, ce qui suscite de franches oppositions : « *Prédire la dangerosité, c'est une connerie ! Les Anglo-saxons parlent de « gestion des risques violents » : oui, on peut essayer d'approcher ce type de risques¹²⁵⁹ » ou encore « Pronostic ? C'est un leurre. La psychiatrie n'est pas une science exacte. Le diagnostic-pronostic médical n'existe pas pour le psychiatre au même titre que pour le cancérologue¹²⁶⁰ ».*

Certains magistrats nous confiaient être « *conscients de la responsabilité qu'on leur fait porter¹²⁶¹* », que ce soit en phase d'instruction ou lors de leurs témoignages au procès : « *On attend trop de l'expertise psychiatrique. La question souvent posée, à l'audience notamment, est « peut-il recommencer ? »... Que peut dire l'expert ?¹²⁶²* ». Pourtant, force est de constater que dans la pratique, c'est bien la recherche d'un « potentiel » de dangers qui est posée : « *On attend un peu trop. Ce n'est pas une science exacte. Mais l'on s'attache surtout au potentiel de dangerosité psychiatrique comme criminologique¹²⁶³* ». Plus encore, la notion même de « pronostic » est clairement énoncée, en tant que telle, dans certains ordres de mission.

L'observation des rapports d'expertises¹²⁶⁴ (dans leurs parties introductives « rappel de la mission »), met en lumière des formulations variables dans les requêtes adressées par les magistrats prescripteurs. Toutefois, de périphrases en formulations plus assumées d'une demande de pronostic, ces expressions plurielles traduisent en réalité le malaise des juges envers ces questions :

¹²⁵⁹ Entretien réalisé le 8 mars 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁶⁰ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

¹²⁶¹ Entretien réalisé le 28 septembre 2010, magistrat (Avocat Général), France.

¹²⁶² Entretien réalisé le 30 septembre 2010, magistrate (Présidente d'une Cour d'Assises, présidente de chambre), France.

¹²⁶³ *Ibid.*

¹²⁶⁴ Précisons que tout rapport d'expertise (en France, comme dans les quatre autres pays étudiés), reprend un format standardisé et débute par le rappel de la mission reçue. C'est donc par ce premier paragraphe des rapports d'expertises psychiatriques que nous avons pu observer ces différentes formulations. Nous l'avons vu dans la Partie I chapitre II sur la mission de l'expert, il existe en effet des formulaires standardisés, des « missions types » à disposition du juge mais qui n'ont pas de valeur prescriptive. Ce qui permet une certaine autonomie rédactionnelle et par conséquent, quelques variations dans les ordres de missions émis.

Le plus souvent, la question de l'évaluation de la dangerosité s'inscrit dans la formulation suivante : « *Le sujet présente-t-il un état dangereux pour lui-même ou pour autrui ?* ». Formulation classique qui renvoie à une acception davantage psychiatrique de la dangerosité, à savoir un risque de violence auto ou hétéro-agressive.

Des formules plus évasives et générales sont aussi privilégiées : « *Le sujet présente-t-il un état dangereux ?* » ou « *Dire s'il présente un état dangereux* »... Elles ont l'avantage en réalité de laisser planer le doute quant au type de dangerosité à déterminer¹²⁶⁵... Sous couvert d'une autonomisation plus grande accordée à l'expert sur la nature de la dangerosité, l'imprécision du juge lui permet de ne pas résoudre l'imbroglio médico-judiciaire dans lequel il est lui aussi placé.

Enfin, nous trouvons aussi une position clairement affirmée vers un pronostic de récurrence : « *Dire s'il existe un risque de réitération* » ou encore « *3°) Faire un pronostic sur l'évolution ultérieure du comportement est-il possible ?* ».

Si bien que face à cette mission, non plus rétrospective mais prospective, non plus clinique mais criminologique, la réaction de certains experts se traduit par une forme de « résistance tactique ». En réponse à la dérive prédictive de leur mission, ce sont en effet différentes stratégies rédactionnelles qui sont développées.

¹²⁶⁵ De plus, ces formules renvoient au débat sur la notion même d' « état dangereux », sa définition, son acception différente selon le regard du juriste, du psychiatre ou du criminologue, ce qui entretient le flou autour de la dangerosité à évaluer.

Entre « stratégie d'évitement » et « réponse utile », ces experts choisissent volontairement :	
1) d'éluder la question du pronostic...	<p>Taux de non-réponse au pronostic pour les affaires de viol ou autre agression sexuelle : 9,5% ; Homicide de 14,3% ; Atteinte aux biens de 13,3%¹²⁶⁶.</p> <p>... Soit près d'un expert sur dix qui ne répond pas.</p>
2) feindre d'ignorer l'aspect criminologique...	<p>« [...] <i>Pas d'état dangereux au sens psychiatrique</i> ».</p> <p>« 5°/ Le sujet ne présente <i>pas un état dangereux psychiatrique</i> ».</p> <p>Ou encore :</p> <p>« 3°) Monsieur X <i>ne présente pas d'état dangereux selon les termes de la loi du 27 juin 1990</i>¹²⁶⁷ ».</p> <p>... Se concentrant exclusivement sur l'aspect clinique</p>

Éluder volontairement la question de la dangerosité criminologique tout en répondant à celle d'une dangerosité psychiatrique permet à ces experts de remplir leur mission, sans s'engager ou se laisser conduire sur un terrain « glissant ». Circonscrire leur réponse à la seule question de la dangerosité clinique serait une façon de dire au juge : « *j'ai bien compris que ce qui vous intéressait dans cette question était aussi une dangerosité criminologique, or, je ne réponds pas* » ; ou plutôt, « *je réponds dangerosité psychiatrique, « point »*. À charge pour vous de déterminer l'autre dimension de la dangerosité ». Partant du constat qu'« *un acte criminel suppose la réunion de plusieurs facteurs : un environnement + une personne + un aléa. C'est impossible de se prononcer*¹²⁶⁸ ». En somme, en matière de dangerosité, « *je choisis la réponse utile*¹²⁶⁹ ».

Est-ce à dire que trouver le bon compromis sans compromission serait une quête vaine et non-avenue ? Face à cette résistance conservatrice, un second groupe de praticiens se distance de cette approche jugée trop sclérosée, voire stérile. Ils s'orientent alors vers une « prudence créatrice ».

¹²⁶⁶ Données tirées de l'étude de S. Saetta qui propose, à partir des réponses contenues dans les conclusions des rapports d'expertise psychiatrique médico-légaux, une analyse croisée des données statistiques entre type de crime et taux de réponse au pronostic. SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit., Annexe 7.1 « *Crime x pronostic* », p. 416. Le tableau proposé par S. Saetta est reproduit dans son intégralité ci-après dans le point « B. Dépasser la résistance pour une prudence créatrice ».

¹²⁶⁷ Cf. Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. En ajoutant cette précision, l'expert psychiatre entend circonscrire sa réponse à la seule dangerosité psychiatrique, et le faire savoir.

¹²⁶⁸ Entretien réalisé le 2 février 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁶⁹ Entretien réalisé le 13 mars 2012, expert psychiatre, Angleterre.

§2. Dépasser la résistance pour une prudence créatrice

Les questions fondamentales, éthiques et déontologiques énoncées ci-dessus ne sont pas étrangères aux praticiens de ce second groupe. S'il y a bien un relatif consensus sur les difficultés matérielles ou les dangers d'une dérive prédictive de leur mission, les voies d'action exposées précédemment ne font pas l'unanimité. Plusieurs experts en France comme en Espagne et Angleterre se désolidarisent des stratégies d'évitement mises en œuvre par certains confrères « résistants ». Ces praticiens soulèvent un premier argument : l'effet contre-productif de ce type de postures. Ils s'opposent à ces pratiques dommageables à la confiance fragile entre juges et experts psychiatres. Plus encore, elles contreviendraient à l'esprit même de la pratique médico-légale dont ils rappellent qu'elle constitue une activité complémentaire, volontaire et facultative. Les « tactiques d'esquives » s'apparentent alors à une forme de « déni d'expertise ». Il semble que l'observation des rapports d'expertises psychiatriques menée par Sébastien Saetta confirme et objectivise cette tendance. D'une part, il est constaté un taux de non-réponse situé entre 9,5 et 14,3% des expertises. D'autre part, le taux confondu de réponses neutres+réservées+défavorables avoisine les 59,6 % pour les affaires de viol ou autre agression sexuelle, 50% pour les homicides et 73,3% pour les atteintes aux biens. Le décalage certain entre le taux élevé de pronostics « non favorables¹²⁷⁰ » de l'expert et le taux de récidive réellement enregistré par les statistiques officielles (entre 2,5 et 10% pour les affaires de violences sexuelles) peut être interprété comme la conséquence de ces « réserves de postures », comme nous l'expliquaient plusieurs experts rencontrés : « *Il peut exister une tendance à se préserver. De plus en plus, la responsabilité de l'expert psychiatre est mise en cause, ce qui pousse à ne pas se « mouiller»¹²⁷¹* ».

[46] « De quel crime le prévenu a-t-il été accusé ? Quel est le pronostic ? »

PRONOSTIC TYPE DE CRIME	Non- réponse	Favor able	Neutre	Réservé	Défavo rable	TOTAL
Viol ou autre agression sexuelle	9,5%	31,0%	14,3%	40,5%	4,8%	100%
Homicide	14,3%	35,7%	21,4%	28,6%	0,0%	100%
Atteinte aux biens	13,3%	13,3%	20,0%	40,0%	13,3%	100%
TOTAL	11,3%	28,2%	16,9%	38,0%	5,6%	100%

Source : S. Saetta, p. 416¹²⁷²

Les praticiens favorables au dépassement des stratégies d'évitement en la matière, reconnaissent que la mise en cause croissante de leur responsabilité et « *la façon dont les questions*

¹²⁷⁰ Par cette catégorie, nous regroupons les taux de réponses neutres+réservées+défavorables. Si les deux premières (neutres et réservées) expriment peut-être plus directement la volonté des experts « résistants » à ne « *pas se mouiller* », la surestimation des réponses « défavorables » peut traduire elle aussi l'expression d'une « *tendance à se préserver* ».

¹²⁷¹ Entretien réalisé le 22 février 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁷² Tableau extrait de : SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, Annexe 7.1 « *Crime x pronostic* », *op. cit.*, p. 416.

sont posées a tendance à augmenter les réponses positives¹²⁷³ », et pourrait, en partie, expliquer l'impression de surestimation du risque dans les écrits judiciaires. Pour autant, nombreux sont ceux qui, dans le même temps, nous faisaient part de leurs craintes que ces tactiques d'évitement ou ces « faux positifs » par « excès de prudence » peuvent avoir sur la confiance des juges et renouvelaient leur désapprobation envers leurs confrères peu diligents. En effet, les magistrats ne semblent pas dupes de ces stratégies d'esquives : « on leur demande de dire si la personne va récidiver. Il y a des psychiatres qui vont dire oui tout le temps... mais d'autres prennent leur responsabilité¹²⁷⁴ ».

De même, sur l'aspect « biographie » du sujet, ce second groupe d'experts ne partage pas la position de certains confrères, qui, sous couvert de protéger l'individu d'un usage détourné des renseignements biographiques, esquissent un portrait volontairement minimaliste du sujet examiné. Pourtant, nous l'avons vu, cette partie du rapport peut s'avérer particulièrement heuristique pour le magistrat pour mieux cerner l'environnement socio-professionnel et familial du mis en cause, sa personnalité ; étapes indispensables à l'individualisation des peines et prises en charge adaptées.

C'est pourquoi les partisans d'une « prudence créatrice » voient dans une pratique pédagogique de l'expertise un moyen de dépasser les réserves traditionnelles. Ils soulignent par exemple l'importance de procéder à une analyse biographique la plus complète et objective possible pour fournir au magistrat chargé d'apprécier la dangerosité potentielle et le risque de récidive un maximum d'éléments tangibles, pertinents et le plus actualisés possible. Au contraire des partisans d'une approche minimaliste, ce travail minutieux permet d'éviter ce que R. Price qualifiait de « *report parrots report*¹²⁷⁵ » pour signifier que les rapports d'évaluations successifs du risque se bornent parfois à reprendre d'un rapport sur l'autre, les mêmes éléments comme des faits établis et/ou des vérités intangibles. C'est aussi, précise Price, parce que les conclusions d'un rapport peuvent suivre un individu sur plusieurs années que le praticien se doit de demeurer prudent et pertinent dans ses affirmations. De plus, l'expert qui rechigne à se montrer consciencieux dans sa pratique judiciaire par souci de prudence et/ou par méfiance à l'égard des usages postérieurs par les acteurs de la chaîne pénale, recevra un accueil peu favorable par ces derniers : « *Le rapport doit être détaillé en ce qui concerne la vie de la personne, j'accorde beaucoup d'intérêt à la partie biographique et une partie biographique sommaire, dans deux ou trois rapports du même expert, bon je vais considérer qu'il ne fait pas des expertises intéressantes, en particulier pour une Cour d'Assises (Entretien n°4, Juge d'instruction, France)*¹²⁷⁶ ».

¹²⁷³ Entretien réalisé le 22 février 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁷⁴ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

¹²⁷⁵ PRICE, R. On the risks of risk prediction, *Journal of Forensic Psychiatry*, 1997, n° 8, p. 1-4.

¹²⁷⁶ SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, op. cit. p. 101.

Ici, les experts se veulent plus entreprenants dans leur pratique judiciaire afin de dépasser la « résistance conservatrice » à la faveur d'une « prudence créatrice ». Autrement dit, la fonction d'expert judiciaire suppose une capacité du praticien à *faire le joint, assurer une fonction de couture entre le judiciaire et le médical*¹²⁷⁷, ce qui implique un effort de traduction de leurs conclusions médicales vers une utilisation médico-légale de leur savoirs.

Ainsi, en matière d'évaluation de la dangerosité, cela se traduit par une volonté d'accomplir leur mission, y compris s'agissant des questions criminologiques : « *On a accepté d'être expert : on accepte de faire une évaluation criminologique*¹²⁷⁸ ». Pour ce groupe de praticiens, il appartient à l'expert engagé dans l'activité médico-légale d'honorer sa mission judiciaire. Pour résoudre ce dilemme, une prudence raisonnée, une pratique pédagogique et innovante semble plus opportune que les tactiques d'évitement. Sur l'évaluation de la dangerosité et du risque de réitération par exemple, il est nécessaire d'opérer une distinction entre la pratique clinique de la psychiatrie et la fonction d'expert judiciaire. Autrement dit, il s'agit de trouver un compromis acceptable dans le respect des règles éthiques et déontologiques attachées à leur qualité de médecin psychiatre, pour également satisfaire aux exigences éthiques et déontologiques attachées à la pratique de leur activité judiciaire. L'analyse médico-légale implique que le praticien puisse dépasser le raisonnement purement médical vers une traduction judiciaire de son diagnostic clinique ; et suppose une maîtrise dans « l'art de la mise en récit » mise en évidence précédemment¹²⁷⁹.

Afin de remplir pleinement sa mission *d'amicus curiae* sans se compromettre dans des directions qui dépasseraient ses compétences, ce second groupe de praticiens envisage l'accomplissement de sa mission avec une prudence raisonnée, à travers des réponses mesurées et pédagogiques.

Cette position implique la mise en place d'une rédaction stratégique du rapport guidée par une certaine créativité, qui consiste essentiellement à distinguer clairement entre la dangerosité psychiatrique et la dangerosité criminologique, quand bien même la question initialement adressée par le magistrat se voulait très générique. Par exemple, sur la question d'un risque de réitération, nombreux sont ceux à nous répondre en des termes similaires : « *si la question de la réitération est posée par l'ordre de mission, elle amène une réponse de la part de l'expert*¹²⁸⁰ », tout en poursuivant : « *Je la traite dans l'analyse de la dangerosité criminologique*¹²⁸¹ ».

¹²⁷⁷ FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975, op. cit., p. 38.*

¹²⁷⁸ Entretien réalisé le 17 février 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁷⁹ Sur ce sujet, se reporter à la Partie I, chapitre II, section 2 « L'expert en rédaction ».

¹²⁸⁰ Entretien réalisé le 17 février 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁸¹ Entretien réalisé le 22 février 2011, expert psychiatre, France.

Les extraits de quelques rapports d'expertise psychiatrique illustrent ce travail rédactionnel opéré par les praticiens-pédagogues sur ce sujet :

[47] L'analyse de la dangerosité chez l'expert-pédagogue : une mise en récit stratégique

Extrait n°1 :

« Pas de traits de personnalité orientés vers une économie de type perverse. **Pas d'état dangereux au sens psychiatrique. Le risque de dérapage criminologique, jusqu'à preuve du contraire, nous apparaît relativement restreint, chez ce sujet. Un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins apparaît dans ce cas discutable, sinon inutile** ».

Extrait n°2 :

« [...] ne contrôle pas régulièrement son expression pulsionnelle sexuelle et violente et **peut présenter un état dangereux, s'agissant principalement d'une dangerosité criminologique** ».

Extrait n°3 :

« Il ne présente **pas d'état dangereux au sens psychiatrique du terme, mais le risque de récurrence existe, et est majoré par les effets de l'alcool** ».

Extrait n°4 :

« Il ne présente **pas de dangerosité au sens psychiatrique. Il présente un potentiel de dangerosité au plan criminologique au sens du risque de la récurrence** ».

Extrait n°5 :

« **Pas de dangerosité au sens psychiatrique en l'absence de pathologie psychiatrique patente** »
« **dangerosité criminologique manifeste à travers l'acte commis.**
Risque de réitération non évaluable en l'état actuel ».

Extrait n°6 :

« Le sujet présente **possiblement un état dangereux au niveau social mais la question de la dangerosité psychiatrique ne se pose pas en l'absence de pathologie mentale** ».

Extrait n°7 :

« Le sujet **ne présente pas d'état dangereux au sens psychiatrique et sur le plan criminologique, l'examen ne montre pas d'éléments cliniques pouvant faire évoquer une dangerosité particulière** ».

Aussi, pour l'expert-pédagogue il s'agit bien d'opérer clairement dans leurs conclusions une distinction franche entre dangerosité psychiatrique et dangerosité criminologique. Cette rigueur dans la rédaction des conclusions du rapport lui permet de satisfaire aux attentes du magistrat, montrant, par cet effort de pédagogie, sa volonté de contribuer à l'éclairage du juge conformément à l'engagement pris en serment expert... Pour autant, cet « effort de pédagogie » n'est pas neutre. Distinguer aussi clairement entre la présence d'une dangerosité psychiatrique et/ou criminologique, expliquant l'absence d'une dangerosité criminologique tout en constatant la présence d'une

dangérosité psychiatrique, ou inversement, offre une occasion de rappeler que ces sont là deux aspects bien distincts. L'évaluation des dangérosités mérite une vigilance particulière de la part de l'expert... comme du magistrat. Ainsi, par cette stratégie active, le psychiatre remplit sa mission tout en témoignant, en filigrane, d'une résistance à la dérive prédictive de sa mission. Faire œuvre de pédagogie, expliciter de façon claire cette distinction entre dangérosité psychiatrique et dangérosité criminologique objective le fait que cette question ne peut se résoudre simplement par l'affirmative ou la négative. En soignant sa mise en récit, l'expert-pédagogue utilise cette occasion pour sensibiliser les acteurs judiciaires à la nécessité de distinguer entre ces deux types de dangérosité, qui ne procèdent pas des mêmes causes et ne produisent pas les mêmes effets. C'est, aussi, une façon de rappeler la singularité de son savoir et le pouvoir d'autorité de la science...

C'est pourquoi en lieu et place d'une résistance conservatrice visant à éluder la dangérosité criminologique, l'expert doit se faire inventif, pédagogue et précis car « *il convient d'éviter l'amalgame entre risque de rechute d'une pathologie psychiatrique et risque de récidive de l'acte délictueux. Les experts de l'audition s'accordent pour considérer qu'il ne faut pas confondre dangérosité et maladie mentale. En première analyse, il convient toujours, en l'état des connaissances actuelles, de distinguer : - la dangérosité psychiatrique (manifestation symptomatique lié à l'expression directe de la maladie mentale) ; - la dangérosité criminologique (prenant en compte l'ensemble des facteurs environnementaux et situationnels susceptibles de favoriser l'émergence du passage à l'acte)*¹²⁸² ». Position partagée par les psychiatres roumains qui nous expliquaient qu'il fallait différencier parmi les objectifs d'une évaluation psychiatrique médico-légale : l'expert peut être amené à recommander des mesures de sûreté d'un point de vue médical en fonction du pronostic quant aux troubles psychiques constatés – *dangérosité psychiatrique* donc – ; elles seront à distinguer des mesures éducatives éventuelles à apprécier en fonction d'un *degré de dangérosité sociale* : « *recomandarea măsurilor de siguranță cu caracter medical sau a măsurilor educative prevăzute de Codul penal, în funcție de prognosticul tulburărilor psihice constatate și aprecierea gradului lor de pericolozitate socială*¹²⁸³ ».

¹²⁸² Audition publique « Expertise psychiatrique pénale », 25-26 janvier 2007, Recommandations de la commission d'audition. Voir : SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.) *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janvier 2007*. Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, *op. cit.*

Sur la nécessité de rendre compte de façon explicite et pédagogue des conclusions tirées par l'expert, plusieurs « guidelines » se sont développés en Angleterre et dans la littérature anglo-saxonne plus largement, notamment s'agissant des utilisateurs des « *Structural professional judgment approach* » : The structured professional judgment (SPJ) model of decision-making is characterized by adherence to explicit guidelines that are grounded in the scientific literature. Cf. BORUM, R. Improving the clinical practice of violence risk assessment: technology, guidelines, and training, *op. cit.*; DOUGLAS, KS., KROPP, P.R. A prevention-based paradigm for violence risk assessment: clinical and research applications, *Criminal Justice and Behavior*, 2002, vol. 29, p. 617-658.

¹²⁸³ Entretien réalisé le 23 septembre 2011, expert psychiatre, Roumanie.

Il appartient donc à l'expert de se montrer prudent dans son analyse et pédagogue dans sa rédaction¹²⁸⁴, et ce d'autant plus que « *le vrai problème c'est la dangerosité mixte, c'est-à-dire ni tout à fait psychiatrique ni tout à fait criminologique. Celle dans l'entre-deux et qui donc ne relève pas du soin psychiatrique, ni tout à fait de la prison*¹²⁸⁵ ». Comme nous l'expliquait un expert suédois au sujet de l'évaluation de la responsabilité, les difficultés en la matière tiennent au décalage persistant entre les capacités de l'expert et les attentes des acteurs judiciaires : « *À ces questions complexes, les magistrats attendent que l'on réponde « blanc » ou « noir »... or, en psychiatrie, c'est souvent « gris... »*¹²⁸⁶ ».

Pour les praticiens de ce second groupe, il est de la responsabilité de l'expert de satisfaire aux exigences des attentes, tout en faisant preuve de créativité dans sa pratique. Ce qui est complexe ou controversé doit être simplifié, mais pas éludé. Conscients de leur responsabilité (envers leurs pairs comme envers l'institution judiciaire), il ne s'agit pas de fournir des conclusions tout azimut ; ce qui reviendrait finalement à une autre forme d'évitement.

S'agissant du recours aux outils actuariels par exemple, les partisans d'une « prudence créatrice » sont souvent assez favorables à leur utilisation sous couvert d'un usage raisonné puisque « *les évaluateurs doivent être conscients qu'il existe chez certains décideurs un risque d'utilisation abusive de ces instruments*¹²⁸⁷ ». C'est pourquoi plusieurs auteurs, à l'instar de Hart *et al.*, qui rappellent les limites des outils d'évaluation du risque de violence, considèrent que les conclusions de ces outils actuariels « *cannot be used to estimate an individual's risk for future violence with any reasonable degree of certainty and should be used with great precaution, or not at all*¹²⁸⁸ ». Instrument utile pour pondérer l'avis clinique du psychiatre, ces résultats doivent être recontextualisés lors de la rédaction des conclusions du rapport car « *il existe des grilles d'évaluation mais elles n'ont de valeur que la*

¹²⁸⁴ Il existe de nombreux ouvrages et articles dans la littérature anglophone notamment qui traitent de ce sujet et apportent quelques outils pour faciliter la transcription des résultats obtenus. Au début des années 90, le *Structured professional judgment approach* a ainsi été développé en ce sens: "*The structured professional judgment (SPJ) model of decision-making is characterized by adherence to explicit guidelines that are grounded in the scientific literature*". Cf. notamment BORUM, R. Improving the clinical practice of violence risk assessment: technology, guidelines, and training, *op. cit.*; DOUGLAS, KS., KROPP, P.R. A prevention-based paradigm for violence risk assessment: clinical and research applications, *op. cit.*; HEILBURN, K., NEZU, C., KEENEY, M., CHUNG, S., WASSERMAN, A. Expert approaches to communicating violence risks. *Law and Human Behavior*, 1998, 24, p. 137-148 ; IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon, Portland, Or., Willan Pub, 2009, 314 p.

¹²⁸⁵ Daniel Zagury, Communication École Nationale de la Magistrature, 14 novembre 2013, journée de formation continue des magistrats organisée par le CESDIP « Approche de la criminologie ».

¹²⁸⁶ Entretien réalisé le 29 novembre 2011, Directeur de l'un des Centres d'expertises psychiatriques, Suède.

¹²⁸⁷ PHAM, T. H.. Evaluation du risque de récidive violente et sexuelle. « [Dossier] À propos de la dangerosité », *op. cit.*

¹²⁸⁸ HART, S.D., MICHIE, C., COOKE, D.J. Precision of actuarial risk assessment instruments: evaluating the "margins of error" of group v. individual predictions of violence, *British Journal of Psychiatry*, 2007, 149 (suppl. 49), p. 60.

*grille*¹²⁸⁹ ». Cette recontextualisation constitue une étape décisive lors de la rédaction des conclusions, comme nous le confirmait l'un des experts psychiatres anglais rencontrés : « *le problème dans l'utilisation des échelles actuarielles dans l'évaluation de la dangerosité tient à la transmission des résultats, à la compréhension, à l'interprétation qu'en fera la Cour : car s'il dit simplement « risque », elle en déduira que l'individu est « dangereux* »¹²⁹⁰ ». Quantifier un risque ne peut seul satisfaire au travail médico-légal et il revient donc au psychiatre de pondérer à son tour le taux obtenu à la lumière des informations connexes qu'il a pu obtenir au cours de son examen clinique classique. L' « *analyse clinique prospective ne donne en aucune façon une valeur prédictive absolue, le clinicien doit rester prudent et modeste*¹²⁹¹ »... d'autant que « *dans la litanie des nouvelles, tous les chiffres se valent, et rien ne vaut un chiffre*¹²⁹² ».

¹²⁸⁹ Entretien réalisé le 22 février, expert psychiatre, France.

¹²⁹⁰ Entretien réalisé le 26 mars 2012, expert psychiatre, Angleterre.

¹²⁹¹ Audition publique « Expertise psychiatrique pénale », 25-26 janvier 2007, Recommandations de la commission d'audition. SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.) *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*. Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, *op. cit.*

¹²⁹² MOATTI, S. La démocratie fait ses comptes. « [dossier] Les chiffres sont-ils fiables ? », *Alternatives économiques*, mai 2006, n° 245, p. 52.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Cette seconde phase de l'analyse a été l'occasion de souligner les paradoxes dans la transformation de la place de l'expert psychiatre sur la scène publique et des pratiques expertales, impulsées à la fois par des dynamiques « externes » tels que les mutations cognitives intervenues depuis les années 80 et la remise en cause des pratiques, mais aussi par des processus « internes » de rationalisation de l'action de la part des experts eux-mêmes (participation à l'action publique et renouveau des pratiques). En somme, cette étude a mis en lumière à la fois ce que les politiques publiques font à la pratique expertale mais aussi ce que les praticiens font de ces tournants et les réponses qu'ils apportent.

Entre « résistance conservatrice » et « prudence créatrice », ces postures divergentes soulignent les enjeux posés d'une façon plus générale par l'évolution des savoirs scientifiques qui supposent toujours un temps de latence au cours duquel le progrès fabrique le doute. Face aux transformations de leurs rôles, face aux outils nouveaux (instruments actuariels) et aux dispositifs de politiques publiques dont on ne connaît pas tous les effets, certains praticiens réagissent « à contre-science¹²⁹³ », constat qui rejoint ici la thèse développée par Dominique Pestre, notamment dans son dernier ouvrage *À contre-science : politiques et savoirs des sociétés contemporaines*. L'auteur présente l'ignorance comme constitutive du savoir mais également comme activement fabriquée. En réalité, les sciences produisent des savoirs utiles et efficaces, mais toujours incomplets et en instance de rectification. De fait, le savoir crée de l'ignorance, car il identifie de nouvelles questions. Et lorsqu'une évolution scientifique, une nouvelle technologie apparaît, ce n'est qu'à travers son usage que l'on peut jauger son efficacité. Selon les mots mêmes de Pestre, « toute connaissance scientifique serait « partielle » et « partiale », ramenant le succès de la science non pas à la vérité de ces énoncés mais à leur efficacité »¹²⁹⁴. En somme, nous retrouvons ici l'opposition principielle entre les deux groupes participant à la division du travail dans la production scientifique mise en exergue par Sacha Raoult quant aux nouveaux savoirs et instruments cognitifs dans l'appréhension du risque de récurrence : un premier groupe – recherche critique, rétif aux changements de paradigmes et qui, démontrant le caractère contestable des nouveaux outils des savoirs sur le risque de récurrence, fabrique et entretient quelque part l'ignorance sur les savoirs experts en ce domaine ; un second

¹²⁹³ PESTRE, D. *À contre-science : politiques et savoirs des sociétés contemporaines*, Paris, Éd. du Seuil, Collection La Couleur des idées, 2013.

¹²⁹⁴ *Ibid.* Sur ces questions, voir notamment : PESTRE, D. *Introduction aux Science Studies*, Paris, La Découverte, « Repères », 2006 ; LATOUR, B. *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, *op. cit.*; LATOUR, B., WOOLGAR, S. *La vie de laboratoire : la production de faits scientifiques*. Traduit de l'anglais par Michel Biezunski, Paris, la Découverte, 2006, 308 p. ; LATOUR, B. *Nous n'avons jamais été modernes*, Paris, La Découverte, 1991.

groupe – recherche empirique – enclin à affiner les connaissances sur les nouveaux outils dans l’appréhension de la récidive, de façon à lever ce *voile d’ignorance*.

Pourtant, face à ces controverses, nombreux sont les praticiens à nous avoir confié regretter « *l’absence d’école de pensée qui se dégagerait en matière de psychiatrie médico-légale pour favoriser la lisibilité clinique, à l’image de ce qui se fait dans la psychiatrie générale. Or, en matière médico-légale, il n’y a rien qui émerge. Cette situation reflète ou explique et participe aussi à la carence d’une « culture » médico-légale et de formation spécifique avec donc une hétérogénéité des formations des experts psychiatres. Il existe des diplômés universitaires (D.U.) épars mais rien de précis en matière d’obligation de formation. Chacun se forme à droite, à gauche, sur la base d’une volonté personnelle*¹²⁹⁵ ». Regrets confirmés aussi dans la littérature professionnelle anglo-saxonne : « *If there are philosophical differences among test authors and researchers, such issues are solely of academic interest until the research provides certainty in terms of what works best. In the interim, those in charge of research must provide leadership to practitioners that is reasonable and not merely based on personal polemics, as the latter practice could lead to poor practice and place the public safety in jeopardy*¹²⁹⁶ ».

¹²⁹⁵ Entretien réalisé le 8 mars 2011, expert psychiatre, France.

¹²⁹⁶ BOER, D. P., HART, S. D. Sex offender risk assessment: research, evaluation, “best-practice” recommendations and future directions, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management, op. cit.*

CONCLUSION GÉNÉRALE

*« What we need is research to obtain specific knowledge [...].
Only then will the legislators have the information they need for the
political process of creating a rational penal law¹²⁹⁷ ».*

Cette étude comparée, à la fois transdisciplinaire et transnationale, permet d'esquisser un portrait de « l'expert psychiatre » européen, mais aussi de mieux comprendre son rôle et les enjeux de sa mission, à chaque stade de la procédure judiciaire (de la phase d'instruction jusqu'au procès, de la réception de la mission à la rédaction du rapport). Deux interrogations centrales ont guidé notre recherche : en quoi l'expert psychiatre est-il devenu un acteur essentiel du processus pénal et judiciaire en Europe dans les affaires de *crimes sexuels* ? Comment la *profession* s'organise-t-elle pour faire face aux nouvelles missions et responsabilités qui lui incombent ? Deux portes d'entrées ont été privilégiées : l'observation et l'analyse des pratiques expertales d'une part ; celles des pratiques judiciaires d'autre part. Questionnant à la fois les interactions juges/experts mais aussi les stratégies développées par les praticiens pour répondre aux attentes et celles du juge dans la sélection des données, les résultats de cette recherche tendent à déconstruire l'idée d'un processus judiciaire linéaire dans lequel œuvrent des entités cloisonnées. La mise en perspective des usages relativise l'approche parfois binaire de l'institution judiciaire qui confronte le monopole du juge sur l'expertise à l'impérialisme technicien, au profit d'un système d'échanges et d'interconnexions plus marquées, source d'interdépendances.

L'approche pragmatique sur les conditions d'élaboration de l'évaluation médico-légale et de production des rapports au sein de cinq pays renseigne sur les pratiques expertales, souvent mentionnées, régulièrement décrites, mais finalement assez peu réellement étudiées. Comment procèdent concrètement les experts psychiatres et quels sont les écueils rencontrés ? De quels outils et moyens disposent-ils pour réaliser leur évaluation médico-psychiatrique du discernement et de la responsabilité, de la personnalité, d'affections psychiques, de la dangerosité et du risque de

¹²⁹⁷ NILSSON, T. *et al.* The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *op. cit.*

récidive ? L'étude des ressources mobilisées dans les cinq pays étudiés met en lumière les pratiques plurielles rencontrées et questionnent les différentes méthodologies en présence, et, par suite, les débats qui entourent les évolutions des techniques expertales, des outils cliniques classiques aux instruments statistiques plus récents que sont les « échelles actuarielles ».

Les quatre séjours de recherches de plusieurs mois chacun, menés à l'étranger (en Angleterre, Espagne, Roumanie et Suède), ont révélé de grandes disparités concernant le statut de l'expert et l'organisation « institutionnelle » de l'expertise psychiatrique. Le statut hybride de l'expert psychiatre au niveau européen, entre « simple » *collaborateur occasionnel* exerçant l'expertise comme une activité complémentaire (Angleterre, Espagne, France), ou *fonctionnaire d'État* exerçant cette activité à temps plein (Suède, Roumanie, Espagne), influe sur la façon dont l'examen sera réalisé. D'une *expertise « publique »*, collégiale et pluridisciplinaire (Roumanie, Suède, Espagne), à une *expertise « privée »* et individuelle (Angleterre, Espagne, France), les moyens d'actions et outils utilisés dans la construction du rapport d'expertise diffèrent entre ces deux groupes. Pourtant, leur mission comme le contenu du rapport, quant à eux, présentent de grandes similitudes : les questions de l'évaluation de la responsabilité du sujet, de sa dangerosité et du risque de récidive, forment l'« *ossature type* » de l'expertise psychiatrique pénale.

L'immersion dans l'univers de travail de l'expert psychiatre (observation d'examen, de rapports, entretiens), dans le quotidien de la Justice (entretiens, observations d'audiences, de dossiers judiciaires), offre une analyse dynamique permettant de saisir au plus près les enjeux liés au rôle de l'expert psychiatre dans le processus pénal et judiciaire autour des affaires de crimes sexuels. Cette porte d'entrée confronte la rigueur juridique des textes qui régulent la procédure pénale à leurs mises en contexte dans la pratique judiciaire et interroge la transformation de la place de l'expert psychiatre sous l'effet des mutations cognitives au travers des politiques pénales. De la scène judiciaire à l'action publique, émerge une nouvelle figure de l'expert psychiatre sur la scène européenne.

Déterminer la dangerosité judiciaire d'un individu, protéger la société du criminel sexuel, prévenir la récidive, l'objet des politiques pénales a connu de sérieuses mutations cognitives ces dernières années en Europe. Le recours croissant à l'avis du psychiatre expert pour éclairer le magistrat sur ces questions complexes a profondément modifié le rôle et la place qui lui sont accordés au cours de la phase pré-sentencielle. De l'action judiciaire à l'action publique, de « *conseiller en punition* » en « *manager du risque* », n'assiste-t-on pas en réalité à un retour à la figure de l'expert psychiatre comme « *garant du contrôle social* » ? Le danger est alors qu' « *on leur* [les

psychiatres] demande de jouer un rôle qui n'est pas le leur¹²⁹⁸ ». Plus encore, « [...] une partie de la tâche confiée aux scientifiques dans le contexte actuel revient au final à déléguer à des techniciens des questions éthiques dont ne nous voulons (et ne pouvons ?) pas assumer la responsabilité. Très concrètement, au cœur de la question de la prédiction de la récidive se trouve la question du risque et du sacrifice : combien sommes-nous prêts à sacrifier de personnes qui ne récidiveront pas pour repérer une personne qui récidivera¹²⁹⁹ ».

Transparaît ici « le second mirage » dans le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité que dénonçait Christine Lazerges : « celui du risque zéro, peut-être forme de perversion du principe de précaution¹³⁰⁰ ». Sorte « d'utopie sécuritaire » dans laquelle le principe de précaution en matière pénale aurait pour essence la formule suivante : « Je vous arrête pour le crime que vous allez commettre¹³⁰¹ » et pour objet, l'expertise psychiatrique comme filtre des comportements.

Ces changements de référentiels ont contribué à modifier la place de l'expert dans l'écologie institutionnelle des politiques pénales en matière de prévention et de lutte contre la récidive. Orientée vers une politique de gestion des risques, la fonction utilitariste de l'expertise psychiatrique médico-légale tend à faire de l'expert un évaluateur de « sûreté » et un prescripteur de mesures de précaution. Tout se passe comme si, parce que l'expertise psychiatrique relève des sciences de la psyché, le psychiatre-expert était en mesure d'atteindre la « matrice épidémiologique » de la violence et de la dangerosité. Pour autant, nombreux sont les praticiens à estimer que « ce défi est posé à la psychiatrie comme si cette discipline était « bonne à tout faire » ou comme si le concept de dangerosité était simple. Il s'agit pourtant d'un concept transdisciplinaire, voire supradisciplinaire, qui en tout cas, ne satisfait pas au découpage artificiel des « sciences » actuelles : biologie, sociologie, ethnologie, psychologie... et encore moins d'une approche purement psychiatrique¹³⁰² ». N'est-ce pas là le paradoxe que Beck notait à l'égard de l'expertise du risque, produit de la technologie et de la science : « c'est la victoire de la raison scientifique qui a précipité sa mise en accusation ; c'est parce qu'elle a battu en brèche les autres modalités d'appréhension de l'avenir que la science se trouve aujourd'hui seule mise en cause. [...] De ce fait, elle a été contrainte de renoncer à sa quête originelle de vérité, pour ne produire que des savoirs partiels et relatifs, ce qui mine encore plus son autorité

¹²⁹⁸ Entretien réalisé le 8 octobre 2010, magistrate (Présidente de la Chambre d'application des peines), France.

¹²⁹⁹ RAOULT, S. L'évaluation du risque de récidive : l'expert, le politique et la production du « chiffre », *op. cit.*, p. 656.

¹³⁰⁰ LAZERGES, C. Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité. Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive, *op. cit.*, 282.

¹³⁰¹ BINET GROSCLAUDE, A., JACQUELIN, M. « Je vous arrête pour le crime que vous allez commettre ». Dangerosité et droit en Angleterre et au Pays de Galles, in GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit, 2011, p. 195-220.

¹³⁰² SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *op. cit.*, p. 17.

¹³⁰³ ». N'en va-t-il pas de même pour l'expertise psychiatrique, qui, parce qu'elle a battu en brèche au XIX^e et XX^e siècles les autres modalités d'appréhender la personnalité de l'individu et d'en évaluer la dangerosité, se trouve aujourd'hui contrainte de produire des savoirs partiels et relatifs et se trouve seule mise en cause ?

Ressource instrumentalisée dans le processus judiciaire, l'expert psychiatre rationalise son action pour satisfaire aux exigences et être acteur du processus décisionnel. *Instrument* au service de la mise en œuvre des politiques publiques en matière pénale, il se fait plus récemment *sujet d'action* dans le cadrage de l'action publique et l'élaboration des politiques publiques en matière pénale. De l'action judiciaire à l'action publique, certains experts judiciaires font le choix d'un *entrepreneuriat* plus marqué en prenant une part active à la construction de l'action publique. Tantôt sollicité par les acteurs profanes au sein de « *forums hybrides* », tantôt par les pouvoirs publics au travers d'auditions publiques et travaux parlementaires, l'expert de la « psyché » est mobilisé comme caution scientifique dans une optique de légitimation de l'action publique. « *Conciliateur de référentiels* », il participe au processus de rationalisation dans le cadrage des politiques pénales. De l'expert judiciaire *près* les tribunaux, le praticien-expert se fait aussi, dans une certaine mesure, un expert *près* les pouvoirs publics afin de peser sur la (re)définition de leur rôle en matière de politiques publiques de prévention de la récidive et de prise en charge des auteurs de violences sexuelles.

C'est en ce sens que cette recherche se distingue des études généralement disponibles sur l'expertise psychiatrique médico-légale et qui donnent à voir une « expertise subie » pour l'expert, perçu comme un simple auxiliaire de justice dont les marges de manœuvre seraient fort restreintes dans un processus judiciaire empreint de rapports de force. L'immersion au cœur de l'univers de travail des experts et des magistrats a favorisé l'observation des acteurs en interactions et les entretiens semi-directifs ont permis de confronter la rigueur juridique des textes à leur mise en contexte. Les données recueillies dans les cinq pays étudiés mettent en exergue des processus de rationalisation des pratiques expertales qui tendent vers une expertise davantage « agie » que « subie ». Naturellement, les marges de manœuvre restent limitées et il serait illusoire et contre-productif de faire fi de ces écueils pour tirer des conclusions générales et abstraites présentant l'expert psychiatre comme pleinement acteur de sa fonction.

Toutefois, cette recherche met en lumière les prémices d'une mutation « en train de se faire ». L'étude comparée montre qu'au-delà des divergences de formes (procédures, statuts,

¹³⁰³ NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique, op. cit.*, (Introduction « Le risque comme culture de la temporalité»). Les auteurs renvoient à U. Beck, *La société du risque*, p. 356-362.

pratiques), il existe bien des convergences de fond sur les enjeux et défis à venir pour l'activité médico-légale en psychiatrie.

Les questions autour de la professionnalisation, de la formation (initiale et continue), de la sélection et de l'évaluation des pratiques et outils mobilisés constituent des pistes de réflexion pour valoriser la qualité du travail expert, pérenniser l'activité et accroître la confiance entre les acteurs de la chaîne pénale.

Les praticiens, confrontés paradoxalement à une remise en cause de leurs pratiques alors même qu'ils se trouvent de plus en plus sollicités, se saisissent toujours plus de ces problématiques. Qu'il s'agisse d'aborder ces changements sous un aspect éthique et déontologique, confrontant les pratiques à ces principes directeurs de l'action expertale¹³⁰⁴ ; d'une approche pragmatique, avec la mise en place de formation à l'activité médico-légale¹³⁰⁵ ; ou encore par les compagnies d'experts de justice qui, face aux carences sur l'organisation institutionnelle de l'activité, se font initiatrices en créant des listes d'experts avec des procédures de sélection des candidatures comme en Espagne¹³⁰⁶. Nous pourrions mentionner également les Symposiums annuels organisés par les pays nordiques (Suède, Norvège, Finlande, Pays-Bas)¹³⁰⁷ qui visent à échanger sur les « bonnes pratiques » ou encore sur l'harmonisation européenne en psychiatrie médico-légale en Roumanie¹³⁰⁸.

¹³⁰⁴ Nous pensons par exemple aux séminaires et journées d'études organisées par les Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violence Sexuelle (CRIAIVS) et particulièrement à la 5^e journée d'étude organisée par le CeRIAIVSif d'Île-de-France le 12 juin 2014 « *Et l'éthique dans tout ça ?... Les défis de l'intervention auprès des auteurs de violence sexuelle* » à laquelle nous avons été conviée pour présenter nos travaux qui interrogeait « l'éthique et la déontologie dans la prise en charge des auteurs de violence sexuelle », « les rapports santé/justice », « aménager sa pratique est-ce perdre son éthique ? », « expertises et évaluations des personnes à risque »... Initiatives qui témoignent d'une implication des praticiens dans l'évolution de leurs pratiques. (Informations disponibles sur le site de la Fédération française des CRIAIVS [<https://www.ffcriavs.org>]).

¹³⁰⁵ Le *Royal College of Psychiatrists* qui organise des sessions de formation à l'activité médico-légale (formation sur la pratique médico-légale, sur la rédaction du rapport, préparation aux techniques de témoignage à l'audience) comme par exemple la « *Forensic Psychiatry Trainees Conference* » organisée du 14 au 16 octobre 2015 et qui allie conférence, débats et workshop sur des thématiques pratiques. (Informations disponibles sur le site Internet [<http://www.rcpsych.ac.uk/>]).

¹³⁰⁶ Activités développées en ce sens par l'association catalane « *Associació catalana de Perits judicials i forenses* » et déjà évoquées dans ce travail (élaboration de listes internes avec procédures de sélection). Nous songeons également au déploiement de ces questions chez nos voisins européens, comme en Belgique, qui s'est dotée récemment d'un registre des experts judiciaires par la loi du 10 avril 2014 publié le 19 décembre 2014 au *Journal Officiel (Moniteur belge)*.

¹³⁰⁷ Voir les « *Nordic Symposium of Forensic Psychiatry* », congrès réunissant les *forensic psychiatrists* autour d'ateliers thématiques et de conférences/débats, comme le *11th Nordic Symposium of Forensic Psychiatry* organisé en Norvège du 26 au 28 août 2015. (Informations disponibles sur [nordicforensic.eu] ou sur le site Internet du Rättsmedicinalverket [<http://www.rmv.se/>]).

¹³⁰⁸ Voir à ce sujet le Congrès national de médecine légale organisé en 2010 en Roumanie au titre évocateur (« Standards Européens dans l'Expertise Psychiatrique médico-légale ») : *Congresul National de Medicina Legală [20-22 mai 2010], Sectiunea de psihiatrie medico-legală: STANDARDE EUROPENE ÎN EXPERTIZA MEDICO-LEGALĂ PSIHIATRICĂ*. (Site Internet [<http://www.psihiatriejudiciara.ro/articole/7-congres-medicina-legala/>]).

Les réformes engagées en Suède et Roumanie qui font le choix d'une centralisation des opérations d'expertises psychiatriques afin de rationaliser le fonctionnement, mutualiser les moyens et encadrer la formation initiale et continue, participent de ces changements dans la façon de concevoir l'activité.

Notre travail n'a pas vocation à trancher des controverses, pour certaines séculaires. Pour autant, la comparaison européenne laisse entrevoir quelques pistes de réflexion autour de la nécessaire professionnalisation de l'expertise psychiatrique. Il en va en effet de la crédibilité et de la fiabilité de l'expertise, et, par suite, de la confiance réciproque des acteurs judiciaires. Cette recherche invite donc à sortir des conservatismes et des postures pour s'interroger sur les vertus du changement¹³⁰⁹. Interroger les pratiques n'implique pas de porter un jugement sur les hommes mais sur les cadres d'action, c'est-à-dire sur la façon dont la fonction est investie et les moyens mis au service des acteurs pour l'exercer.

Face aux attentes croissantes en matière d'individualisation des peines, d'anticipation, d'évaluation et de gestion des risques, l'expertise psychiatrique est devenue un rouage nécessaire de la chaîne pénale et un partenaire majeur du magistrat. Naturellement, ce dernier n'est juridiquement pas tenu de suivre les conclusions du rapport d'expertise et la distribution normative des rôles vient garantir l'indépendance des acteurs. Pour autant, nous l'avons vu, force est de constater que les interactions juges/experts au cours de la procédure (de la phase d'instruction jusqu'au procès) sont plus complexes qu'il n'y paraît et l'expertise constitue bien une ressource cognitive qui peut venir compenser la rationalité limitée des acteurs. De l'interactivité juge/experts naît une hybridation des interactions, source de coproduction du processus décisionnel et d'interdépendances en pratique. Dans ce jeu d'influences réciproques, magistrats et experts se légitiment mutuellement.

Aussi, que les transformations du rôle de l'expert psychiatre soient accueillies avec réserves, que les acteurs les rejettent ou s'en saisissent, elles possèdent au moins un intérêt : celle d'interroger les pratiques. C'est en ce sens que cette recherche européenne a été menée. S'attacher à cerner la complexité des relations qui se nouent dans le processus judiciaire entre le juge et

¹³⁰⁹ Nous songeons ici à l'analyse du changement proposée par M. Crozier et E. Friedberg dans *L'acteur et le système*. Après avoir analysé le changement comme *problème*, les auteurs questionnent le changement comme *phénomène systémique* avant d'en montrer les atouts car *c'est aussi la découverte et l'acquisition de nouvelles capacités* : « Ce que nous voulons dire en employant cette expression [changement comme phénomène systémique], c'est que, pour qu'il y ait changement, il faut que tout un système d'action se transforme, c'est-à-dire que les hommes doivent mettre en pratique de nouveaux rapports humains [...]. Le changement réussi ne peut donc être la conséquence du remplacement d'un modèle ancien par un modèle nouveau qui aurait été conçu d'avance par des sages quelconques ; il est le résultat d'un processus collectif à travers lequel sont mobilisées, voire créées, les ressources et capacités des participants nécessaires pour la constitution de nouveaux jeux dont la mise en œuvre libre – non contrainte – permettra au système de s'orienter ou de se réorienter comme un ensemble humain et non comme une machine ». CROZIER, M., FRIEDBERG, E. *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977, p. 338.

l'expert, et se donner les moyens de considérer la situation d'expertise en action et en contexte, tels ont été les principes directeurs qui ont guidé ce travail. Les recherches de terrain *in situ* émaillées de séjours de recherches de plusieurs mois dans chacun des pays étudiés a facilité les échanges avec les acteurs et les observations pour tenter de mieux comprendre le contexte d'évolution de cette figure en action.

Qu'elles proviennent d'une dynamique descendante de type « *top-down* » (impact des politiques pénales sur les pratiques) ou d'une approche ascendante de type « *bottom-up* » (par les acteurs eux-mêmes à partir de leur pratique quotidienne), les évolutions de la place et du rôle de l'expert psychiatre questionnent l'expertise, mais plus largement l'institution judiciaire dans son ensemble.

En effet, face aux débats croissants sur l'eupéanisation des procédures judiciaires – et donc, de l'expertise – les données recueillies éclairent sur la possibilité de dépasser la dichotomie « disparités nationales/homogénéité européenne » en vue d'une harmonisation des procédures. Si plusieurs initiatives voient le jour en Europe, à l'instar du travail mené par l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert sur le futur de l'expertise judiciaire en Europe, les divergences conceptuelles – qui préexistent à l'organisation de l'expertise dans l'ordre juridique interne – soulignent la difficulté à dépasser les cadres nationaux pour concevoir une « eupéanisation » des procédures existantes. Or, l'harmonisation européenne ne suppose-t-elle pas, au préalable, la reconnaissance mutuelle des expertises réalisées au sein d'un pays membre, expertises sur lesquelles la décision de justice est – en partie – fondée ? Comment reconnaître une expertise dont on ignore les conditions d'élaboration et les qualifications de l'auteur ? C'est pourquoi l'harmonisation européenne nécessite l'amélioration des connaissances sur la pratique de l'expertise et les procédures nationales, l'échange d'informations et la définition d'objectifs communs par les praticiens et magistrats européens. C'est à travers la circulation des connaissances, la recherche de consensus sur les enjeux de l'expertise, que sera possible, après la « libre circulation des biens et des personnes », la « libre circulation des expertises et des experts ».

« [...] *D'autres vont maintenant passer où nous passâmes.*

Nous y sommes venus, d'autres vont y venir ;

Et le songe qu'avaient ébauché nos deux âmes,

Ils le continueront sans pouvoir le finir !

Car personne ici-bas ne termine et n'achève ;

Les pires des humains sont comme les meilleurs ;

Nous nous réveillons tous au même endroit du rêve.

Tout commence en ce monde et tout finit ailleurs [...] ¹³¹⁰».

¹³¹⁰ HUGO, V. Tristesse d'Olympio, in *Les rayons et les ombres (1840)*, Paris, H. Champion, 1928.

ANNEXES

[1] Liste des abréviations utilisées	483
[2] Liste des encadrés, graphiques et tableaux	484
[3] Bilan des séjours de recherches (entretiens réalisés et terrains)	486
[4] Rapports d'expertise psychiatrique (exemplaires)	494
[5] Grille d'entretiens (version anglaise)	499
[6] Instruments actuariels (S.A.R.A ; HCR-20 ; SVR-20) <i>Version espagnole</i>	501
[7] Courriers et autorisation administratives	504

[1] Liste des abréviations utilisées

ADN : acide désoxyribonucléique

ANM : Académie Nationale de Médecine

CC : Code civil

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

CNCEJ : Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

EEEI : Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

EPMLG : Expertise psychiatrique médico-légale

HCR-20 : Historical Clinical Risk Management-20

IML : Institut médico-légal

INML : Institution national de médecine légale

MASORR: Multifactorial Assessment of Sex Offender Risk for Recidivism

MnSOST-R: Minnesota Sex Offender Screening Tool-Revised

OM : Ordre de mission

OMA : Ordonnance de mise en accusation

PCL-R: Psychopathy Checklist-Revised

RRASOR: Rapid Risk Assessment of Sexual Offense Recidivism

SML : Services Médicaux Légaux

SORAG: Sex Offender Risk Appraisal Guide

TGI : Tribunal de grande instance

VRAG : Violence Risk Appraisal Guide

[2] Liste des encadrés, graphiques et tableaux

INTRODUCTION

[1] Contenu générique des rapports d'expertise psychiatrique	31
[2] Le flux des affaires de violences sexuelles dans les statistiques en Angleterre et au Pays de Galles	39
[3] Observations effectuées	72
[4] Entretiens réalisés	74

CHAPITRE I

[5] Comparison of classical and positivist schools	97
[6] De la médecine légale à la psychiatrie médico-légale en Roumanie	99
[7] Organisation administrative (Roumanie)	100
[8] Expertises psychiatriques médico-légales réalisées en 2012 (Roumanie).....	105
[9] Composition et activité du « Rättsmedicinalverket » (2011).....	107
[10] Profils des experts psychiatres français inscrits sur les listes judiciaires	114
[11] Profils statutaires des experts par pays	119

CHAPITRE II

[12] Circonscriptions ayant adopté et obtenu le certificat ISO 9001 :2008 en 2012	142
[13] Dossier de candidature association d'experts (Barcelone).....	185
[14] Accès à l'expertise par pays : procédures en matière de crimes sexuels	186
[15] Modélisation du pouvoir de contrainte de l'expertise	194
[16] Réactions anticipées et boucles fermées : modélisation	208
[17] Déroulement des opérations d'expertises par pays	219
[18] « Squelette-type » des rapports d'expertises psychiatriques en Europe	222

CHAPITRE III

[19] Expertise psychiatrique et qualification de l'individu	258
[20] Serment des jurés, France	262

CHAPITRE IV

[21] Les différents types d'émergence d'un problème public	301
[22] Inflation législative en Angleterre	332
[23] Inflation législative en France	333
[24] Réformes successives en Espagne	337

[25] Evolution du rôle de l'État et des savoirs experts	345
[26] Recrudescence des travaux parlementaires (France).....	349
[27] Prevalence of Risk Factors in 1,303 Sexual Offenders by Age Band	359
[28] Les sept facteurs contextuels exposant à la violence	363
[29] Dangersité psychiatrique et facteurs de risque de violence	364
[30] Les items de la VRAG	375
[31] Les items de la Statique-99	376
[32] Les items de la HCR-20.....	379
[33] Échelles d'évaluation des risques anglo-saxonnes : instruments actuariels et entretiens cliniques structurés	380
[34] Les différents niveaux de convergence en matière de politiques publiques	390
<u>CHAPITRE V</u>	
[35] Apports de l'expertise psychiatrique dans l'analyse des facteurs contextuels du passage à l'acte	403
[36] Le sujet dans son rapport aux faits	409
[37] Apports de l'expertise psychiatrique quant à la biographie.....	412
[38] Apports de l'expertise psychiatrique dans l'appréhension de la personnalité du mis en cause	413
[39] Rapports à la sexualité	415
[40] Risk assessment techniques	418
[41] Apports de l'expertise psychiatrique quant à la dangersité potentielle du mis en cause	425
[42] Utilisation stratégique des rapports dans l'Ordonnance de mise en accusation	428
[43] <i>Nombre de suivis socio-judiciaires ordonnés, par type de juridictions en France</i>	437
[44] Extraits d'ordre de mission. Exemples de formulations sur l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire et/ou injonction de soins.....	443
[45] Apports de l'expertise psychiatrique quant à la question du risque de récidive et de l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire	451
[46] « De quel crime le prévenu a-t-il été accusé ? Quel est le pronostic ? ».....	464
[47] L'analyse de la dangersité chez l'expert-pédagogue : une mise en récit stratégique	467

[3] Bilan des séjours de recherches : listes des entretiens réalisés et terrains

I. BILAN DES RECHERCHES MENEES EN France

✓ Entretiens magistrats

26 août 2010 : Conseiller référendaire Cour de Cassation

31 août 2010 : Vice-président chargé de l'instruction, TGI

15 septembre 2010 : ancien magistrat de liaison.

27 septembre 2010 : Secrétaire général TGI

28 septembre 2010 : Avocat Général (1)

Avocat Général (2)

30 septembre 2010 : Présidente d'une Cour d'assises, présidente de chambre

8 octobre 2010 : Présidente de la Chambre d'application des peines

11 octobre 2010 : Président de la Chambre de l'Instruction, France

22 octobre 2010 : Procureur TGI

27 octobre 2010 : Direction de l'administration pénitentiaire

15 novembre 2010 : Magistrat détaché, Direction de l'administration pénitentiaire

✓ Entretiens experts psychiatres

31 janvier 2011 : Expert psychiatre

1^{er} février 2011 : Expert psychiatre

2 février 2011 : Expert psychiatre

17 février 2011 : Expert psychiatre

22 février 2011 : Expert psychiatre

7 mars 2011 : Expert psychiatre

8 mars 2011 : Expert psychiatre

14 mars 2011 : Expert psychiatre

17 mars 2011 : Expert psychiatre

21 mars 2011 : Expert psychiatre

13 janvier 2014 : Expert psychiatre

22 janvier 2014 : Expert psychiatre

30 janvier 2014 : Expert psychiatre

6 février 2014 : Expert psychiatre

12 février 2014 : Expert psychiatre

✓ Observations d'audiences

2-3 novembre 2010 : Cour d'assises Ile-de-France

4-5 novembre 2010 : Cour d'assises Ile-de-France

9-10-11 novembre 2010 : Cour d'assises Ile-de-France

16-17 novembre 2010 : Cour d'assises Ile-de-France

29-30 novembre 2010 : Cour d'assises Ile-de-France

2-3 décembre 2010 : Cour d'assises Ile-de-France

II. BILAN DES RECHERCHES MENEES EN ROUMANIE

Du 01/07/11 au 30/09/11

✓ **Université d'accueil/partenariat et financement**

Suite à l'obtention d'une bourse doctorale de mobilité de l'Agence Universitaire de la Francophonie, j'ai été accueillie par l'Université « Alexandru Ioan Cuza », située à Iasi.

Notre séjour était organisé sous la direction de :

- M. Tudorel TOADER, Professeur de droit et Doyen de la faculté de Droit de l'Université « Alexandru Ioan Cuza », également juge à la Cour Constitutionnelle de Roumanie.

- M. Calin SRIPCARU, Professeur en psychiatrie médico-légale, Directeur de l'Hôpital psychiatrique « Socola » de Iasi, ancien directeur de l'Institut Médico-Légal de Iasi.

✓ **Cours de langue roumaine**

Afin de faciliter l'intégration et la recherche scientifique, l'Agence Universitaire de la Francophonie a permis aux doctorants boursiers du programme « Eugen Ionescu », de suivre les cours d'été de langues roumaines et de civilisations, mis en place par l'Université Alexandru Ioan Cuza : trois semaines de cours intensifs en Juillet, à raison de 5 heures par jour (3h de langues le matin, 2h de conférences de 17h à 19h), sanctionnés par un examen final.

J'ai ainsi obtenu deux certificats européens : Certificate of Attainment, Council of Europe Level B1 (correspondant à un niveau intermédiaire) et Level A2 (niveau débutant).

✓ **Recherches de terrain : entretiens/observations**

• **Semaine 1 et semaine 2**

4 Juillet – 15 Juillet 2011 : recherches bibliographiques ; prise de contacts.

• **Semaine 3**

19 Juillet 2011 : Rencontre avec M. le Doyen, le Professeur Tudorel TOADER. Présentation de mon projet de recherche et de mes besoins d'informations sur la procédure pénale roumaine.

20 Juillet 2011 : Rencontre avec M. Calin SRIPCARU, Professeur de psychiatrie médico-légale, Directeur de l'Hôpital psychiatrique « SOCOLA » de Iasi, ancien directeur de l'Institut médico-légal de Iasi. (Rencontre organisée par M. Tudorel TOADER)

21 Juillet 2011 : Réunion hebdomadaire de la commission chargée de la réalisation de l'expertise psychiatrique médico-légale avant rapport : Observation de 3h (dont deux expertises d'auteurs d'agressions sexuelles)

- **Semaine 4**

26 Juillet 2011 : RDV avec M. Calin SCRIPCARU. Entretien semi-directif : description de l'expertise psychiatrique médico-légale roumaine. Aide à la recherche documentaire.

27 Juillet 2011 : RDV avec M. Calin SCRIPCARU. Entretien semi-directif : présentation de l'organisation fonctionnelle des Instituts médico-légaux roumains.

28 Juillet 2011 : Réunion hebdomadaire de la commission chargée de la réalisation de l'expertise psychiatrique médico-légale avant rapport : Observation de 3h (dont deux expertises d'auteurs d'agressions sexuelles)

29 Juillet 2011 : RDV avec M. le Doyen Tudorel TOADER. Analyse de la législation roumaine en matière de crimes sexuels.

- **Semaine 5**

1^{er} Août 2011 : RDV avec M. Calin SCRIPCARU. Débriefing de la séance d'observation du 28 Juillet. Précisions sur les deux premiers thèmes abordés lors des précédents entretiens (description de la pratique de l'expertise psychiatrique médico-légale et de l'organisation administrative de la psychiatrie médico-légale).

3 Août 2011 : RDV avec M. Calin SCRIPCARU. Déplacement à l'Institut Médico-Légal de Iasi : présentation du fonctionnement. Demande de documentation auprès des experts psychiatres de l'IML. Entretiens avec des experts psychiatres et psychologues.

- **Semaine 6**

10 Août 2011 : RDV avec M. Calin SCRIPCARU. Analyse des lectures suggérées lors des premiers entretiens mi-Juillet. Entretiens avec des experts psychiatres et psychologues.

- **Semaine 7**

15 au 20 Août 2011 : Recherches bibliographiques ; analyse des entretiens.

- **Semaine 8 et 9**

22 au 27 Août 2011 : Recherches bibliographiques ; analyse des entretiens.

29 au 2 septembre 2011 : Réunion hebdomadaire de la commission chargée de la réalisation de l'expertise psychiatrique médico-légale avant rapport : Observation de 3h (dont deux expertises d'auteurs d'agressions sexuelles). Entretiens avec des experts psychiatres et psychologues et assistante sociale (équipe pluridisciplinaire, évaluation psychiatrique médico-légale).

- **Semaine 10**

Du 4 Septembre au 9 Septembre 2011 : déplacement à Bucarest afin de rencontrer les personnes contactées avant mon départ et en Août.

5-6 Septembre 2011 : Entretiens au Ministère Public, avec deux Procureurs, dont X, en chef, Procureur en chef, bureau criminologie. Rencontres organisées par Mme X, magistrate à la Cour d'Appel de Bucarest.

7 Septembre 2011 : Rencontre avec M. Frédéric Teillet, magistrat français, Ambassade de France à Bucarest, Conseiller du Ministre de la Justice de Roumanie.

Rencontre avec M.X, magistrat détaché auprès du Ministre de la justice, spécialiste de la réforme du code pénal et du code de procédure pénal roumains, en qualité de membre de la Commission chargée de l'élaboration de la nouvelle législation (entrée en vigueur prévue en 2012).

- **Semaine 11**

16 Septembre 2011 : RDV avec M. Calin SCRIPCARU à l'Institut Médico-Légal de Iasi (afin d'obtenir des rapports médico-légaux d'expertises psychiatriques). Analyse des documents avec M. SCRIPCARU.

16 Septembre 2011 : Observation IML.

- **Semaine 12**

19 septembre 2011 : Entretien avec M. Calin Scripcaru. Discussion autour des outils et moyens mobilisés pour l'évaluation psychiatrique médico-légale.

22 Septembre 2011 : Observation IML.

- **Semaine 13**

26 au 30 Septembre 2011 : Entretien-bilan avec M. Tudorel TOADER sur nos observations et informations recueillies.

III. BILAN DES RECHERCHES MENEES EN SUEDE

Du 20/11/11 au 20/12/11

- ✓ **Université d'accueil/partenariat et financement**

Financement : Institut Européen de l'Expert et de l'Expert (EEEI)

- ✓ **Recherches de terrain : entretiens/observations**

- **Semaine 1**

Lundi 21/11 + Mardi 22/11: Recherches documentaires (Bibliothèque universitaire de Göteborg).

Mercredi 23/11 : Préparation du questionnaire en anglais en vue de l'entretien avec Mme X, magistrate, CA de Göteborg (prévu vendredi 25/11).

Jedi 24/11 : Observation d'un procès (affaire de viol).

Vendredi 25/11 : Entretien avec Mme X, juge d'instruction, Suède

- **Semaine 2**

Lundi 28/11 : Analyse des documents lus en Suède ; préparation du RDV du lendemain.

Mardi 29/11 : RDV à l'Institut de psychiatrie médico-légale de Göteborg, avec M. X, Directeur de l'institut (l'une des trois antennes du « Bureau National de Médecine Légale », avec Stockholm et Uméa); et expert psychiatre.

Visite du site, rencontre des personnels, entretien semi-directif avec M. le Directeur.

Entretien avec M. X, chef psychologue au sein de cette antenne; spécialisé dans les questions d'évaluation du risque de récidive.

Mercredi 30/11 : Départ pour Stockholm.

Jedi 1^{er}/12 : RDV avec deux doctorantes (contacts reçus de la part de Mme X, Professeur de psychiatrie, directrice de l'Institut de psychiatrie médico-légal de Stockholm). Ces deux doctorantes en neurosciences sont assistantes auprès de ce Professeur.

Vendredi 2/12 : Prise de contact sur place, avec la Cour d'Appel de Stockholm, après avoir reçu une autorisation « papier » de la part du « Registrar » de la Cour d'Appel, pour accéder aux archives, et observer des procès.

- **Semaine 3**

Lundi 5/12 + Mardi 6/12 + Mercredi 7/12 : Reprise des entretiens et analyse des informations.

Jedi 8/12 : Préparation de l'entretien du lendemain. (Notamment : lectures ciblées et affiner le questionnaire utilisé avec pour le centre de Göteborg; afin d'ajouter des éléments et d'en préciser d'autres).

Vendredi 9/12 : Entretien avec Mme X, Professeur en psychiatrie et psychiatrie médico-légale ; Directrice de l'Institut de psychiatrie médico-légal de Stockholm (l'une des trois antennes du « Bureau National de Médecine Légale »); et membre du « National Board of Health and Welfare » (Agence gouvernementale du Ministère de la Santé: sorte de Comité de supervision, de conseil et de contrôle des bonnes pratiques et connaissances médicales et médico-légales).

- **Semaine 4**

Lundi 12/12 : Recherches documentaires complémentaires à la bibliothèque universitaire de Stockholm.

Mardi 13/12 : Lectures des documents restants + Reprise des entretiens.

Mercredi 14/12 : Retour à Göteborg.

Jedi 15/12 : Entretien avec M.X, magistrat, juge d'instruction, à la Cour d'Appel de Göteborg.

Vendredi 16/12 : Analyse des informations.

IV. BILAN DES RECHERCHES MENEES EN ANGLETERRE

Du 04/02/12 au 30/03/12

✓ **Université d'accueil/partenaire**

Laboratoire de Criminologie « CRIME AND CONFLICT RESEARCH CENTRE », MIDDLESEX UNIVERSITY

Responsable : Professeur Vincenzo Ruggiero, Directeur

Encadrement : Dr. Miranda Horvath, Forensic psychologist, Middlesex University

Financement : Groupe Européen de Recherche sur les Normativités (GERN) ; Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI)

✓ **Recherches de terrain : entretiens / observations**

• **Semaine 1**

Lundi 6/02 : Professeur Vincenzo Ruggiero, Professeur en Sociologie, Directeur du laboratoire de Criminologie « Crime and Conflict Research Centre », Middlesex University

Mardi 7/02 : Dr Joanna R. Adler, Principal Lecturer in Forensic Psychology and Director of Forensic Psychological Services, Middlesex University

Vendredi 10/02 : Séminaire : Dr Joanna Adler (Principal Lecturer in Forensic Psychology and Director of Forensic Psychological Services), Dr Jacqueline Gray (Principal Lecturer in Forensic Psychology), Dr Susan Hansen (Senior Lecturer in Psychology), Mackenzie Lambine, PhD Student – Multiple Perpetrator Rape (Miranda Horvath, co-supervised with Joanna Adler and Jackie Gray)

• **Semaine 2**

Mardi 14/02 : Dr Miranda Horvath, Senior Lecturer in Psychology, Middlesex University

Jeudi 16/02 : Dr X, Expert psychiatre

• **Semaine 3**

Lundi 27/02 : Professeur X, Professor of Forensic Psychiatry, Newcastle University, "Royal College of Psychiatrist" (Executive Member), Honorary Consultant Forensic Psychiatrist in the Northumberland Tyne and Wear NHS Trust

• **Semaine 4**

Mardi 6/03 + Mercredi 7/03 : Observation d'un procès pour viol, The Central Criminal Court (Old Bailey Court)

Jeudi 8/03 : Dr Miranda Horvath, Senior Lecturer in Psychology, Middlesex University

Vendredi 9/03 : Dr X, Expert psychiatre

• **Semaine 5**

Mardi 13/03 : Dr X, Consultant Forensic Psychiatrist within the NHS (National Health Service), Londres.

Jeudi 15/03 – Samedi 17/03 : Bruxelles ; Colloque « Le Futur de l'expertise judiciaire civile », organisé par L'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert

- **Semaine 6**

Mardi 20/03 – Jeudi 22/03 : Dundee-Ecosse ; Professeur X, Professeur de Droit et « Solicitor »

- **Semaine 7**

Lundi 26/03 : Dr Miranda Horvath, Senior Lecturer in Psychology, Middlesex University

Mardi 27/03 : Dr X, Consultant Forensic Psychiatrist

Mercredi-Jeudi 28-29/03 : Observation d'un procès pour viol, The Central Criminal Court (Old Bailey Court)

V. BILAN DES RECHERCHES MENEES EN ESPAGNE

Du 20/05/12 au 15/06/12

- ✓ **Université d'accueil/partenariat et financement**

Financement : Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (EEEI).

Partenariat : Avec le soutien de M. Rafael Orellana, Président de l'Asociación Catalana de Peritos Judiciales y Forenses (Association des Experts de Justice de Catalogne)

Et Mme Sara Pons, Avocate, et Chargée de Recherches, Instituto de Probatica y Derecho Probatorio (Institut de la Preuve et du Droit de la Preuve), Université de Droit ESADE, Barcelone.

- ✓ **Recherches de terrain : entretiens / observations**

- **Semaine 1**

- **Lundi 21 Mai** : Entretien avec Mme X, Expert Psychologue, membre de l'Asociación Catalana de Peritos Judiciales y Forenses (Association des Experts de Justice de Catalogne)
- **Jeudi 24 Mai** : Rencontre avec Mme Sara Pons, Avocate, et Chargée de Recherches, Instituto de Probatica y Derecho Probatorio (Institut de la Preuve et du Droit de la Preuve), Université de Droit ESADE, Barcelone.
Entretien avec M. Xavier Abel Lluch, Magistrat Honoraire, Directeur de l'Instituto de Probatica y Derecho Probatorio, ESADE. (Entretien organisé par Sara Pons, et réalisé en sa présence ; présentation de la procédure pénale espagnole concernant l'expertise judiciaire).

- **Vendredi 25 Mai** : Rencontre avec M. Rafael Orellana, Président de l'Association des Experts de Justice de Catalogne.
(Aide à la prise de contacts avec des experts judiciaires ; déplacement à la Audiencia Provincial : aide à la prise de contacts et à l'obtention d'autorisation pour observer des audiences).

- **Semaine 2**

- **Mardi 29 Mai** : Observation d'un procès pour agressions sexuelles (viol) à la Cour de Justice « Audiencia Provincial » ; (Au cours du procès, témoignage de trois experts : un « medico-forense et deux experts psychiatres « privés »).
- **Jedi 31 Mai** : Rendez-vous avec M. Rafael Orellana à la « Ciudad de la Justicia » : sollicitation d'entretiens auprès de juges et des équipes de « médico-forenses » (psychologues médicaux-légaux travaillant pour les juges au sein de la Ciudad de la Justicia).
Entretiens à la « Ciudad de la Justicia », avec M. X, Juzgado de menores (Juge pour enfants).
- **Vendredi 1^{er} Juin** : Entretien avec le Dr X, Expert psychiatre et psychologue, membre de l'Asociación Catalana de Peritos Judiciales y Forenses (Association des Experts de Justice de Catalogne)

- **Semaine 3**

- **Lundi 4 Juin** : Invitation à m'entretenir avec l'équipe d'experts psychologues du département des victimes (Ciudad de la Justicia) et à suivre une « Prueba Préconstituida ».
Entretien avec M. X, Psychologue (Psicologo-Forense), responsable du Service
Entretien avec Mme X, Psychologue (Psicologo-Forense)
- **Mardi 5 Juin** : Invitation par M. Le juge X à observer le déroulement d'une permanence.
Entretien avec M. X, Juge d'instruction
Rencontre du « médico-forense » de permanence et Rencontre du « Fiscal » (Procureur) de permanence
Organisation d'un entretien à l'Institut Médico-Légal : Entretien avec le Dr X, medico-forense avec une spécialisation en psychiatrie médico-légale
- **Mercredi 6 Juin** : Entretien avec le Dr X, « Medico-forense » (spécialité psychiatrie), Institut médico-légal de la Ciudad de la Justicia de Barcelone
- **Jedi 7 Juin** : Observation d'un procès pour agressions sexuelles à la Cour de Justice « Audiencia Provincial » ; (Au cours du procès, témoignage de deux experts : deux « medico-forenses »).
- **Vendredi 8 Juin** : Entretien avec Mme X, Expert Psychologue, membre de l'Asociación Catalana de Peritos Judiciales y Forenses (Association des Experts de Justice de Catalogne)

- **Semaine 4**

- **Lundi 11 Juin** : Observation d'un procès pour agressions sexuelles (viol) à la Cour de Justice « Audiencia Provincial »
- **Mardi 12 Juin** : Entretiens experts psychiatres, Ciudad de la Justicia
- **Mercredi 13 Juin** : Observation d'un procès pour agressions sexuelles à la Cour de Justice « Audiencia Provincial » ; (Au cours du procès, témoignage de deux « médico-forenses »).
- **Jedi 14 Juin** : Observation d'un procès pour agressions sexuelles à la Cour de Justice « Audiencia Provincial » ; (Au cours du procès, témoignage de deux experts).

[4] Rapports d'expertises psychiatriques

I) EXEMPLAIRES-TYPES ROUMANIE

cod POI-A5-D F2 ed.1, rev. 0

FIȘA DE EXAMINARE

Nr. caz:

Nume, prenume:

Act de identitate/ seria/ numărul:

Data nașterii:

Prenumele părinților - Tata:.....; Mama:

Data prezentării la Comisie:

1. Acuze pacient/ boli declarate:
2. Documente medicale:
3. Examen obiectiv:
4. Trimiteri la examene de specialitate:
 - a.
Semnătură pentru primirea biletului de trimitere
.....
 - b.
Semnătură pentru primirea biletului de trimitere
.....
 - c.
Semnătură pentru primirea biletului de trimitere
.....
 - d.
Semnătură pentru primirea biletului de trimitere
.....
 - e.
Semnătură pentru primirea biletului de trimitere
.....
 - f.
Semnătură pentru primirea biletului de trimitere
.....

Semnăturile membrilor Comisiei

RAPORT DE EXPERTIZA MEDICO-LEGALA PSIHIATRICA

Comisia de Prima Expertiză medico-legală Psihiatrică, formată din: Dr., medic primar legist la Institutul de Medicină Legală Iași, Dr., medic primar psihiatru la Spitalul și Dr., medic primar/specialist psihiatru la Spitalul în baza adresei nr....., din am examinat pe numitul în vârstă de de ani, domiciliat în jud....., localitatea str....., posesorul BI/CI Seria, nr....., cu CNP....., și am constatat următoarele:

OBIECTIV

FAPTE COMISE:

ANTECEDENTE HEREDOCOLATERALE:

ANTECEDENTE PERSONALE:

Școlarizare, profesie, situația militară:

Antecedente patologice:

Antecedente comportamentale:

Antecedente penale:

MEDIUL SOCIAL:

EXPERTIZA MEDICO-LEGALĂ PSIHIATRICĂ: s-a facut prin internarea in Spitalul de Psihiatrie Socola cu FO nr..... in intervalul, cu diagnosticul: ".....".

EXAMEN PSIHIIC:

EXAMEN PSIHOLOGIC:

CONCLUZII:

COMISIA (semnăturile membrilor comisiei)

nr. exemplare/ data tehnoredactării/ inițialele tehnoredactorului

cod POI – A1 Psihiatrie F1, ed. 1, rev. 0

Biletul de trimitere în vederea internării

IML Iași
NR:
DATA:

CĂTRE,
.....

Urmare adresei nr. dosar vă rugăm să-l internați
pe numitul născut la data de domiciliat în
..... pentru efectuarea expertizei
medico-legale psihiatrice.



II) EXEMPLAIRES-TYPES ANGLETERRE (ordre de mission)

In the Crown Court

at XXX



TO: Dr X Our Reference: XXX

Date: 08/03/2012

Dear Sir,

The defendant XXXXX of (your care)

Is due to be tried on the dd/mm/yyyy a request has been made by the Court

for [a psychiatric report on (her) mental condition]

[a report on (her) physical and mental fitness to stand trial]

[a report on the her state to attend court]

The Court has requested the above because:- to allow the trial to go ahead.

and it would be helpful to the Court if your report could indicate:

- a. whether the defendant suffers from any form on mental disorder, and if so:
- b. whether (she) is in need of or capable of gaining benefit from treatment, and in particular in the case of a psychopathic disorder or mental impairment whether treatment is likely to alleviate or prevent a deterioration of (her) condition and, if so:
- c. whether it should be as an in-patient or out-patient, and
- d. where and by whom this treatment can be given, and
- e. prognosis where possible, and
- f. whether, to protect the public from serious harm, a restriction order [i.e. an order restricting the defendant's discharge] should be made.

The following information is attached for your assistance:- (If any is required please let me know)

NOTE: A copy of the statements in evidence may be obtained, if required, from the Court Office.

Yours faithfully

XXXX
An Officer of the Crown Court

Form 5038A – Information for medical officer following remand for a medical report

[5] GRILLE D'ENTRETIEN (anglais)

Forensic Psychiatry and Sexual Offences in Sweden

- **History of Forensic Psychiatry**

The Swedish "National Board of Forensic Medicine" was created in 1991: What has changed in the organization of forensic psychiatry, with the creation of the "National Board"?

Can we say that the Swedish system has evolved into a more centralized system?

Can we say that this organization has achieved its objectives: improving the practice and the knowledge of forensic medicine (forensic psychiatry)?

- **Who are the Swedish forensic psychiatrists?**

Could you tell me where I can find any information about the age, the gender (female/male) about the Swedish forensic psychiatrists, and the date on which they began their careers? For example, in France, there are the "lists of judicial experts": these lists are available to the public and we can find it on the website of the Courts; or, in Romania, we can find it on the website of the equivalent of the Swedish "National Board". Do you have a kind of national list, or a local list about the forensic psychiatrists who work at your Institute?

How to become a forensic psychiatrist? What are the academic qualifications required? How is the academic background organized to become a forensic psychiatrist?

- **About the status of forensic psychiatrist**

In France, to become a forensic psychiatrist (a "judicial expert in psychiatry"), the psychiatrist has to apply to the Court of Appeal: if the Court considers that the psychiatrist has the qualifications to work for the justice department, the candidate receives an accreditation, a kind of card of judicial expert. I have been reading on the "Rättspsykiatri" website, that Sweden has a "National Board" since 1991. So, do you have an equivalent system of the French system? Or does a psychiatrist should work for the "National Board" to "be" a forensic psychiatrist? In this case, how a psychiatrist can work for the Board (How to apply? Who is selecting the future "Board's member"?)

About the status of Swedish forensic psychiatrists: Are they employed by the Board of Forensic Medicine? Are forensic psychiatrists engaged in this activity full-time?

Could you tell me how much do they earn at the beginning of their career? At the end? Or could you just tell me what is the average wage?

Administrative status: Do they depend on the Ministry of Justice or the Ministry of Health?

- **Forensic psychiatry : a profession?**

Is "forensic psychiatry" a specific profession? In France, "judicial experts" who make the forensic examinations are psychiatrists (who work in private practice, or who are employed like psychiatrist in public hospital), and forensic examination is a kind of "parallel activity": they are paid by the Justice department for each forensic examination that they make. So, we can say it's not a specific profession. But, I suppose that with the new organization of forensic medicine in Sweden since 1991, we can say that forensic psychiatry is becoming a profession in Sweden?

- **"Optional" and "Compulsory" forensic psychiatric examinations :**

Is there any compulsory forensic psychiatric examination in the cases of sexual offence?

If there is, is it true for all the cases of sexual offence, or is it an obligation only for some types of sexual offences? (And what kind of sexual offences?)

- **How the examination is realized?**

Where do the psychiatric investigations take place?

How long? (Does the person have to stay at this place during few hours? Few days?)

What kind of medical examinations are carried out?

Who is participating? Is the Swedish forensic examination a multidisciplinary process?)

- **New forensic examination:**

Is it possible to contest the forensic psychiatric report? If so, what is the procedure? (I would like to know if the parties have to ask for a new examination to the Justice department, or to the National Board? In this second case (to the National Board), how does it work?).

- **About "private" forensic psychiatric examination**

Must the forensic psychiatrist work for the "Board" to be allowed to make forensic psychiatric examination? I want to know if it is possible for the parties (the defendant and the victim), to see a psychiatrist and ask him to do a forensic psychiatric examination, in order to give this report to the judge or the prosecutor, as a piece of evidence?

In other words, is it possible for the victim //for the defendant to bring the prosecutor (or the judge) a "private" forensic psychiatric examination (*) to contest the first examination?

What is the credibility, the value, of this private examination? (Is it considered like a piece of evidence as well as the "official" examination ordered by the judge or the prosecutor?)

- **The choice of the forensic psychiatrist:**

Who does choose the forensic psychiatrist? Is it the judge (like in the French system), or is it the "Institute" where the psychiatric investigations will take place?

If the choice (of the forensic psychiatrist) is made by the "Medical Institute" according to its internal rule, could you explain to me how is it organized at Göteborg?

- **Work relationships between the judge and the forensic psychiatrist:**

Can the judge or the prosecutor (who ordered the forensic examination) call the psychiatrist who conducted the examination, in order to have some precisions on a particular part of the forensic report?

Does the forensic psychiatrist come to the Court, during the hearing, in order to explain his report and to answer the questions of the prosecutor, the judges or the parties (the barrister of the defendant or victim?).

- **Forensic psychiatry and Public Policy against recidivism for sexual crime:**

When the defendant/the sexual offender is found guilty, during the time of the execution of his sentence, does he have to be examined by a forensic psychiatrist, before getting out of prison?

To what extent could we say that the forensic psychiatry plays a role in the prevention of recidivism; in the policy fighting against (or trying to reduce) recidivism in sexual offence?

There is a big debate in France, between the forensic psychiatrists as well as between the media and the politicians, concerning the method to evaluate the "dangerousness" of a sexual offender (before the trial, to propose some care; and before the prisoner leave the prison), and to evaluate his risk of recidivism. **About the assessment of the sexual offender's "dangerousness": Does the Swedish forensic psychiatric examination have to answer to this question? What kind of method is used?**

About risk assessment of recidivism : does the Swedish forensic psychiatric examination have to answer to this point? What kind of method is used?

Do these questions raise debate in Sweden too?

[6] INSTRUMENTS ACTUARIELS (S.A.R.A ; HCR-20 ; SVR-20)
Version espagnole

S.A.R.A
Hoja de codificación

Nombre del acusado:..... **Fecha**...../...../.....
Nombre del administrador:..... **Firma**.....

Historial Delictivo	Valoración (0-1-2)	Ítem crítico (0 o 1)
1. Violencia anterior contra los familiares		
2. Violencia anterior contra desconocidos o conocidos no-familiares		
3. Violación de la libertad condicional u otras medidas judiciales similares		

Ajuste psicosocial	Valoración (0-1-2)	Ítem crítico (0 o 1)
4. Problemas recientes en la relación de pareja		
5. Problemas recientes de empleo/trabajo		
6. Víctima y/o testigo de violencia familiar en la infancia y/o adolescencia		
7. Consumo/Abuso reciente de drogas		
8. Ideas/Intentos de suicidio y/o homicidio recientes		
9. Síntomas psicóticos y/o maníacos recientes		
10. Trastorno de personalidad con ira, impulsividad o inestabilidad conductual		

Historial de violencia contra la pareja	Valoración (0-1-2)	Ítem crítico (0 o 1)
11. Violencia física anterior		
12. Violencia sexual y/o ataques de celos en el pasado		
13. Uso de armas y/o amenazas de muerte creíbles en el pasado		
14. Incremento reciente en la frecuencia o gravedad de las agraseiones		
15. Violaciones e incumplimientos anteriores de las ordenes de alejamiento		
16. Minimización extrema o negación de la violencia anterior contra la pareja		
17. Actitudes que apoyan o consienten la violencia contra la pareja		

Delito/Agresión actual (que motiva la valoración)	Valoración (0-1-2)	Ítem crítico (0 o 1)
18. Violencia sexual grave		
19. Uso de armas y/o amenazas de muerte creíbles		
20. Violación o incumplimiento de las ordenes de alejamiento		

Otras consideraciones	Valoración (0-1-2)	Ítem crítico (0 o 1)
* * *		

Resumen de la valoración del riesgo		
Riesgo inminente de violencia contra la pareja :	<input type="checkbox"/> Bajo	<input type="checkbox"/> Moderado <input type="checkbox"/> Alto
Riesgo inminente de violencia contra otras personas:	<input type="checkbox"/> Bajo	<input type="checkbox"/> Moderado <input type="checkbox"/> Alto

Especificaciones:

© Publicacions i Edicions de la Universidad de Barcelona
 © P.Randall Kropp, S.D. Hart, CH. D Webster, D.Eaves y Grupo de Estudios

HCR-20
Hoja de codificación

Nombre del paciente:..... **Fecha**...../...../.....
Nombre del administrador:..... **Firma**.....

Ítems históricos		Código (0, 1, 2)
<i>Codificar: 0= No/Ausente, 1= Parcialmente/Posiblemente presente, 2= Sí/Definitivamente presente</i>		
H1	Violencia previa	
H2	Edad del primer incidente violento	
H3	Relaciones inestables de pareja	
H4	Problemas relacionados con el empleo	
H5	Problemas con el consumo de sustancias adictivas	
H6	Trastorno mental grave <input type="checkbox"/> Codificado a partir de una evaluación clínica completa ya realizada <input type="checkbox"/> Provisional hasta ser confirmado por una evaluación clínica completa	
H7	Psicopatía <input type="checkbox"/> Codificado a partir de una evaluación clínica completa ya realizada <input type="checkbox"/> Provisional hasta ser confirmado por una evaluación clínica completa	
H8	Desajuste infantil	
H9	Trastorno de personalidad <input type="checkbox"/> Codificado a partir de una evaluación clínica completa ya realizada <input type="checkbox"/> Provisional hasta ser confirmado por una evaluación clínica completa	
H10	Incumplimientos de supervisión	
Total ítems históricos		/20

Ítems clínicos		Código (0, 1, 2)
<i>Codificar: 0= No/Ausente, 1= Parcialmente/Posiblemente presente, 2= Sí/Definitivamente presente</i>		
C1	Carencia de introspección <input type="checkbox"/> Codificado a partir de una evaluación clínica completa ya realizada <input type="checkbox"/> Provisional hasta ser confirmado por una evaluación clínica completa	
C2	Actitudes negativas	
C3	Presencia actual de síntomas de trastorno mental grave <input type="checkbox"/> Codificado a partir de una evaluación clínica completa ya realizada <input type="checkbox"/> Provisional hasta ser confirmado por una evaluación clínica completa	
C4	Impulsividad	
C5	No responde al tratamiento	
Total ítems clínicos		/10

Ítems de gestión del riesgo		Código (0, 1, 2)
<i>Codificar: 0= No/Ausente, 1= Parcialmente/Posiblemente presente, 2= Sí/Definitivamente presente</i>		
	<input type="checkbox"/> In <input type="checkbox"/> Out	
R1	Ausencia de planes de futuro viables	
R2	Exposición a factores desestabilizantes	
R3	Carencia de apoyo social	
R4	Incumplimiento a los tratamientos prescritos	
R5	Alto nivel de estrés experimentado	
Total ítems de afrontamiento de situaciones de riesgo		/10

HCR-20 Total /40

Valoración final de riesgo: Baja Moderada Alta

© Publicacions i Edicions de la Universitat de Barcelona
© CH. D. Webster, K.S. Douglas, D. Eaves, S. Hart y Grupo de Estudios Avanzados en Violencia (GEAV-UB)

SVR-20
Hoja de codificación

Nombre del paciente:	Fecha/...../.....
Nombre del administrador:	Firma
Especificar el período de tiempo en que se evalúa Cambio reciente:a.....	

Ajuste psicosocial	Presencia (No, ?, Si)	Cambio reciente (-, 0, +)
1. Desviación sexual <input type="checkbox"/> Codificado a partir de una evaluación clínica completa ya realizada <input type="checkbox"/> Provisional hasta ser confirmado por una evaluación clínica completa		
2. Víctima de abuso en la infancia		
3. Psicopatía <input type="checkbox"/> Codificado a partir de una evaluación clínica completa ya realizada <input type="checkbox"/> Provisional hasta ser confirmado por una evaluación clínica completa		
4. Trastorno mental grave <input type="checkbox"/> Codificado a partir de una evaluación clínica completa ya realizada <input type="checkbox"/> Provisional hasta ser confirmado por una evaluación clínica completa		
5. Problemas relacionados con el consumo de sustancias tóxicas		
6. Ideación suicida/homicida <input type="checkbox"/> Codificado a partir de una evaluación clínica completa ya realizada <input type="checkbox"/> Provisional hasta ser confirmado por una evaluación clínica completa		
7. Problemas interpersonales		
8. Problemas de empleo/ laborales		
9. Antecedentes de delitos violentos no-sexuales		
10. Antecedentes de delitos no-violentos		
11. Fracaso en las medidas de supervisión previas		

Delitos sexuales	Presencia (No, ?, Si)	Cambio reciente (-, 0, +)
12. Frecuencia elevada de delitos sexuales		
13. Tipología múltiple de delitos sexuales		
14. Daño físico a la(s) víctima(s) de los delitos sexuales		
15. Uso de armas o amenazas de muerte en los delitos sexuales		
16. Progresión en la frecuencia y gravedad de los delitos sexuales		
17. Minimización o negación de los delitos sexuales		
18. Actitudes que apoyan o justifican los delitos sexuales		


Planes futuros	Presencia (No, ?, Si)	Cambio reciente (-, 0, +)
19. Falta de planes realistas		
20. Actitud negativa hacia la intervención		

Otras consideraciones	Presencia (No, ?, Si)	Cambio reciente (-, 0, +)

Resumen de la valoración del riesgo			
Riesgo de violencia sexual :	Bajo <input type="checkbox"/>	Moderado <input type="checkbox"/>	Alto <input type="checkbox"/>

[7] Courriers et autorisation administratives

I) ATTESTATION PARTENARIAT ROUMANIE

 UNIVERSITATEA "ALEXANDRU IOAN CUZA" din IASI www.uaic.ro

Bulevardul Carol I nr.11 / 700506 - Iasi, ROMANIA
Tel. : + 40 232 201010; fax + 40 232 201201;
e-mail rectorat@uaic.ro; <http://www.uaic.ro>

LE RECTEUR

Iasi, le 20 avril 2011

Melle **Jennifer BOIROT**
Doctorante en droit et sciences politiques
Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (France)


ATTESTATION D'ACCUEIL

On confirme par la présente pouvoir accueillir Melle. **Jennifer BOIROT**, doctorante à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (France), pour effectuer un stage de recherche doctorale au sein de notre Faculté de Droit, dans le cadre du Programme de bourses « Eugen Ionescu » 2010/2011. Son stage se déroulera dans la période allant du **1^{er} juillet au 30 septembre 2011**, sous la coordination de M. Călin SCRIPCARU, Professeur à la faculté susmentionnée.

Durant son séjour à Iasi, Melle. Boirot sera hébergée au Centre d'Échanges Internationaux « Gaudeamus » sis 1, rue Codrescu. Les frais liés au logement seront pris en charge par la boursière.

Cette lettre de confirmation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Prof.dr. Vasile ISAN
Recteur



Affaire suivie par Mme Ionela Ciobanășu, Département des Relations Internationales,
tel. 0040 232 201112, fax : 0040 232 201201, courriel : ionelac@uaic.ro

II) COUR D'APPEL DE STOCKHOLM : AUTORISATION D'ACCES ARCHIVES ET AUDIENCES



DATUM
2011-11-18

DIARIENR
Dnr 707/11

1 (1)

Evelina Sandgren, evelina.sandgren@dom.se, 08-561 671 44

Jennifer Boirot
e-mail: jenniferboirot@cesdip.fr

Dear Ms Boirot,

Concerning your e-mail of October 25. Svea Court of Appeal is one of six courts of appeal in Sweden. The Courts' main task is to try appealed cases from the District Courts in the mid-region of Sweden.

As a main rule court hearings are public. However, in some cases concerning sexual crimes the court decides that the hearing, or part of the hearing, should be held 'in camera' of concern to the victims. If you are interested in observing a hearing you can contact our reception desk, +46 8 561 672 00, and ask them what hearings are scheduled for a certain day. The hearings are held in Swedish.

If you wish to search for documents in our archives you are welcome to visit us on the address below. Documents with delicate information on victims in rape cases might be classified.

Kind regards

Evelina Sandgren
Reporting Clerk, Svea Court of Appeal

BIBLIOGRAPHIE

➤ OUVRAGES

ADAM, B., BECK, U., Van LOON, J. (eds.), *The Risk Society and Beyond: Criticals Issues for Social Theory*, London, Sage, 2000.

ALPE, Y. *et al. Lexique de sociologie*, Paris, Dalloz, 2005.

American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4th ed. (DSM-IV), Washington, DC, American Psychiatric Association, 1994.

American Psychiatric Association, *DSM-IV-TR, Manuel diagnostic et statistique des troubles mentaux, texte révisé*, Trad. française coordonnée par J.-D., GUELFY, 4^e éd., 2003.

ANGEVIN, H., LE GALL, H.-C. *La pratique de la Cour d'Assises*, Paris, LexisNexis, 2012.

ARNOUX, Y. *Le recours à l'expert en matière pénale*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

Association Française pour l'Histoire de la Justice, *La Cour d'Assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, la Documentation française, 2001, n° 13, coll. Histoire de la Justice.

AUSTIN, J. L. *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970. (Traduction par Gilles Lane de *How to do things with Words: The William James Lectures delivered at Harvard University in 1955*, Oxford, Ed. Urmson, 1962).

BACHELARD, G. *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance*, Paris, J. Vrin, 2004.

BALLET, G. *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité*, Paris, l'Harmattan, 1999, Coll. « Psychanalyse et civilisations », Série « Trouvailles et retrouvailles ».

BARD, C. *L'Histoire des femmes dans la société française*, Paris, Armand Colin, 2001.

BOURDIEU, P. *La domination masculine*, Paris, Seuil, 2002.

BARTHES, R. *Le bruissement de la langue*, Paris, Seuil, 1984.

BARTOL, C.R. and BARTOL, A.M. *Psychology and Law: Research and Application*. Pacific Grove, CA : Brooks/Cole Publishing Company, 1994.

- BEAUREPAIRE (de) C., BENEZECH, M., KOTTLER, C. *Les dangers : de la criminologie à psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, Montrouge, John Libbey Eurotext, 2004.
- BECK, U. *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008.
- BENEDICT, H. *Virgin or Vamp: How the Press Cover Sex Crimes*, Oxford, Oxford University Press, 1992.
- BENSUSSAN, P., RAULT, F. *La dictature de l'émotion : la protection de l'enfant et ses dérives*, Paris, Belfond, 2002.
- BESSY, C., CHATEAURAYNAUD, F. *Experts et faussaires*, Paris, éd. Métailié, 1995.
- BESSY, C., CHATEAURAYNAUD, F., *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Éditions Pétra, coll. « Pragmatismes », 2014, 2^e édition augmentée d'une postface.
- BIRCH, P. *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon, Portland, Or, Willan Publishing, 2009.
- BOER, D. P., EHER, R., CRAIG, L. A. (eds.), *International Perspectives on the Assessment and Treatment of Sexual Offenders: Theory, Practice, and Research*, Wiley-Blackwell, 2011.
- BOER, D.P., HART, S.D., KROPP, P.R., WEBSTER, C.D. *Manual for the Sexual Violence Risk -20: Professional Guidelines for Assessing Risk of Sexual Violence*, Canada, The Mental Health, Law, and Policy Institute, Simon Fraser University, 1997.
- BORUM, R., BARTEL, P., FORTH, A. *Manuel for the structured assessment of violence risk in youth (Version 1.1)*, Tampa, University of South Florida, 2003.
- BOUDON, R. *Effets pervers et ordre social*, Paris, PUF, 1977.
- BOLLE, P.-H., DITTMANN, V., BAUHOFER, S. *Délinquants dangereux*, Zürich, Verlag Rüegger, 2000.
- BOURDIEU, P. *La distinction : critique sociale du jugement*, Paris, éd. de Minuit, 1979.
- BOURDIEU, P. *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982.
- BOURDIEU, P. *Sur la télévision ; suivi de L'emprise du journalisme*, Paris, Liber Éditions, 1996, coll. Raisons d'agir.
- BOURDIEU, P. *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001.
- BOURDIEU, P., CHAMBOREDON, J.-C., PASSERON, J.-C. *Le métier de sociologue : préalables épistémologiques*, Berlin, Mouton de Gruyter ; Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2006, 5^e éd.
- BOUSSAGUET, L. *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008, Nouvelle bibliothèque de thèses.

BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd.

BOUZAT, P., PINATEL, J. *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz, 1975, Tome III : « Criminologie », Paris, Dalloz, 1963.

BROWN, J. M., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010.

BROWN, J. M. WALKLATE, S. L. (eds.), *Handbook on sexual violence*, Abingdon, Oxon, New York, NY;, Routledge, 2012.

BURCHELL, G., GORDON, C., MILLER, P. (eds.), *The Foucault Effect. Studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press, 1991.

BURTON-JEANGROS, C., GROSSE, C. et NOVEMBER, V. (dir.), *Face au risque*, Genève, Georg éditeur, 2007, coll. « L'Equinoxe ».

BUSHWAY, S., WEISBURD, D. (eds.) *Quantitative methods in criminology*, Aldershot, Ashgate, 2005, coll. International library of criminology, criminal justice, and penology.

CADIET L., RICHIER L. (dir.), *Réforme de l'État, réforme de la justice*, Paris, PUF, 2003.

CADIET, L., CHAUVAUD, F., GAUVARD, C., TSIKOUNAS, M. (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.

CALLON, M. *La science et ses réseaux : genèse et circulation des faits scientifiques*, Paris, Strasbourg, La Découverte/Conseil de l'Europe/Unesco, 1989.

CALLON, M., LASCOUMES, P., BARTHES, Y. *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001.

CAMPOS, R. *Curar y gobernar. Medicina y liberalismo en la España del siglo XIX*, Madrid, S.L. Nivola libros y ediciones, 2003.

CAMPOS, R., MARTINEZ PEREZ, J., HUERTAS, R. *Los ilegales de la naturaleza. Medicina y degeneracionismo en la España de la Restauracion (1876-1923)*, Madrid, CSIC, 2000.

CARBASSE, J.-M., DEPAMBOUR-TARRIDE, L. (dir.) *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF coll. Droit et Justice, 1999.

CARBASSE, J.-M. *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2000, Paris, Presses Universitaires de France.

CARRABINE, E., COX, P. LEE, M., PLUMMER, K., SOUTH, N. *Criminology: a sociological introduction*, London, New York, Routledge, 2009, 2nd ed.

CASAMAYOR. *Les juges*, Paris, Seuil, 1956.

CASTEL, R. *L'ordre psychiatrique: l'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, éd. de Minuit, 1976.

CASTEL, R. *La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après-psychoanalyse*, Paris, éd. de Minuit, 1981.

CASTEL, R. *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil, 2003.

CERTEAU (de), M. *L'invention du quotidien*. Tome I, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 1990.

CHAMPAGNE, P., et al. *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod, 1999 [2^e éd. Revue et argumentée].

CHARLE, C. *Le siècle de la presse (1830-1939)*, Paris, Seuil, 2004, coll. « L'Univers historique ».

CHAUVAUD, F. *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000.

CHAUVAUD, F. (dir.), *L'ennemie intime. La peur : perception, expressions, effets*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

CHAUVAUD, F., DUMOULIN, L. *Experts et expertises judiciaires en France : France XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, Coll. « Histoire ».

CHAZAL, J. *Essai sur la notion de mobile et de but en droit pénal*, Thèse, 1929.

CHEVALLIER, P., GREACEN, T. (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, Toulouse, Érès, 2009.

CLARETIE, G. *Drames et comédies judiciaires*, Paris, Berger-Levrault, 1910.

COBB R.W., ELDER C.D. *Participation in American politics: the dynamics of agenda-building*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 1983.

COCHE, A. *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM, 2005.

COFFIN, J.-C. (dir.), *La transmission de la folie, 1850-1914*, Paris, L'Harmattan, 2003.

COFFIN, J.-C. (dir.), *Conceptions de la folie, pratiques de la psychiatrie autour d'Henri Ey*, Perpignan, Cahiers de l'association pour la Fondation H. Ey, 2008.

COMMAILLE, J., KALUSZYNSKI M. (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007.

COUAPEL, J.-C. *L'intérêt du mobile en criminologie et en droit pénal*, Thèse, Poitiers, 1982.

COUTANCEAU, R. SMITH, J. (dir.), *Violences aux personnes : comprendre pour prévenir*, Paris, Dunod, 2014.

CRAIG, L., BROWNE, K. D., BEECH, A. *Assessing risk in sex offenders: a practitioner's guide*, Chichester, England, Hoboken, NJ, Wiley, 2008.

CROZIER, M., FRIEDBERG, E. *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*. Paris, Seuil, 1977.

CUKLANZ, L. *Rape on Prime-Time: Television, Masculinity and Sexual Violence*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2000.

DANOVI, R. *L'avocat et le reflet de son image*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

DAVID, M. *L'expertise psychiatrique pénale*, Paris, l'Harmattan, 2006, coll. Psycho-logiques.

DEBUYST, C., TULKENS, F. (dir.), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981.

DEBUYST, C. *La notion de dangerosité et sa mise en cause*, VII^e Journées internationales de criminologie clinique, Gênes, 1981.

DEBUYST, C., ADAM, C., DIGNEFFE, F. (dir.), *Essais de criminologie clinique : entre psychologie et justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009.

DECOCQ, A. *Droit pénal général*, Paris, Armand Colin, coll. U., 1971.

DELMAS-MARTY, M. *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Paris, Economica, 1983.

DELPEUCH, T., DUMOULIN, L., GALEMBERT (de) C. *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014.

DEMING, W. E. *Out of the Crisis*, Cambridge, Mass., The MIT Press, 2000 [1^e éd. 1982].

DESCARTES, R. *Discours de la méthode : pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences*, Paris, Garnier Frères, 1950.

DEVERNOIX, P. *Les aliénés et l'expertise médico-légale : du pouvoir discrétionnaire des juges en matière criminelle, et des inconvénients qui en résultent*, Toulouse, C. Dirion, 1905.

DOKIC, J. *Qu'est-ce que la perception ?*, Paris, J. Vrin, 2004.

DOUGLAS, M. *Risk and Blame: Essays in Cultural Theory*, Londres, Routledge, 1994.

DOUGLAS, K. S., HART, S. D., WEBSTER, C. D., BELFRAGE, H. *HCR-20V3: Assessing risk of violence – User guide*, Burnaby, Canada, Mental Health, Law, and Policy Institute, Simon Fraser University, 2013.

- DOWBIGGIN, I. *Inheriting madness: professionalization and psychiatric knowledge in nineteenth century France*, Berkeley, University of California Press, 1991.
- DRAGOMIRESCU, V., HANGANU, O., PRELIPCEANU, D. *Expertiza medico-legală psihiatrică*, București, Editura Medicală, 1990.
- DUBY, G., PERROT, M. *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon/Perrin, 2002, 5 volumes.
- DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Economica, 2007, Coll. Études politiques.
- DUPORT, A.-J.-F. *Opinion sur la peine de mort*, Paris, Imprimerie nationale, 1791.
- DURAN, P. *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et Société », 1999.
- DURKHEIM, É. *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 2010.
- EASTMAN, N., ADSHEAD, G., FOX, S., LATHAM, R., WHYTE, S. *Forensic psychiatry* (Oxford Specialist Handbooks in Psychiatry), Oxford, New York, Oxford University Press, 2012.
- ELIAS, N. *Qu'est-ce que la sociologie ?*, La Tour-d'Aigues, éd. de l'Aube, 1991.
- ELLIS, J. D. *The physician-legislators of France. Medicine and politics in the early Third Republic, 1870-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.
- ESQUIROL, J.E. *Aliénation mentale*, Paris, Librairie médicale de Crochard, 2. Questions médico-légales sur l'isolement des aliénés, 1832.
- EWALD, F. *Histoire de l'État-providence*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1996.
- FAURE, A. *L'état dangereux au point de vue pénal. Les êtres socialement dangereux et les asiles de sûreté*, Thèse, Lyon, 1913.
- FASSIN, E., FABRE, C. *Liberté, égalité, sexualités*, Paris, 10/18, 2004.
- FAVRE, P. *Sida et politique : les premiers affrontements (1981-1987)*, Paris, L'Harmattan, 1992.
- FERE, C. *Les épilepsies et les épileptiques*, Paris, F. Alcan, 1890.
- FERRI, E. *La sociologie criminelle*. Traduit de l'italien par Léon Terrien, Paris, Felix Alcan, 1914, 2^e éd.
- FLORIOT, R. *Les erreurs judiciaires*, Paris, Flammarion, 1968.
- FOUCAULT, M. *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972.
- FOUCAULT, M. *Dits et écrits*. Tome II (1976-1988), Paris, Gallimard, Quarto, 1994.
- FOUCAULT, M. *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999.

- FOUCAULT, M. *Naissance de la biopolitique. Cours au collège de France 1978-1979*, Paris, Gallimard/Seuil, coll. Hautes Études, 2004.
- FOUCAULT, M. *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, coll. Hautes Études.
- FOUCAULT, M. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FRIEDBERG, E. *Le pouvoir et la règle : dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 1993.
- GALTON, F. *Hereditary Genius*, London, Macmillan and Co, 1925/1869.
- GALTON, F. *Record of family faculties consisting of tabular forms and directions for entering data*, London, Macmillan and Co, 1884.
- GARAPON, A. *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001.
- GARAPON, A. *Les juges, Un pouvoir irresponsable ?*, Paris, Nicolas Philippe, 2003.
- GARAPON, A., SALAS, D. *Les nouvelles sorcières de Salem, leçons d'Outreau*, Paris, Éd. Le Seuil, coll. Débats, 2006.
- GASSIN, R. *Criminologie*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2007.
- GIDDENS, A. *The consequences of modernity*, Cambridge, Polity Press, 1990.
- GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit, 2011.
- GOFFMAN, E. *Asiles : études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968.
- GOFFMAN, E. *Les rites d'interactions*, Paris, éd. de Minuit, 1998, coll. Le sens commun.
- GOLD, A.D. *Expert Evidence in Criminal Law: The Scientific Approach*, Toronto, Irwin Law, 2003.
- GOODE, E., N. BEN-YEHUDA. *Moral panics: The Social construction of Deviance*, Oxford, Blackwell, 2009.
- GOULD-JAY St. *La mal-mesure de l'homme. L'intelligence sous la toise des savants*, Paris, Ramsay, 1983.
- GRASSET, J. *Demifous et demiresponsables*, Paris, F. Alcan, 1907.
- GRATIOT, L. (dir.), *Art et techniques de la plaidoirie*, Paris, LexisNexis, 2011.

- GUNN, J. C., TAYLOR, P. J. *Forensic psychiatry: clinical, legal, and ethical issues*, Boca Raton, CRC Press, 2014.
- GURR, T. *Why men rebel?*, Princeton, N. J., Princeton University Press, 1970.
- HAAS, P. M. *Saving the Mediterranean. The Politics of International Environmental Cooperation*, New York, Columbia University Press, 1990.
- HACKING, I. *The Taming of Chance*, Cambridge, New York, Port-Chester, Cambridge University Press, 1990.
- HARCOURT, B. *Against Prediction. Profiling, Policing, and Punishing in an Actuarial Age*, Chicago, University of Chicago Press, 2006.
- HARE, R.D. *The Hare Psychopathy Checklist-Revised: (PCL-R)*, Toronto, Ontario, MultiHealth Systems, 1991.
- HARE, R.D. *Manual for the Hare Psychopathy Checklist-Revised*, Toronto, Multi-Health Systems, 2003.
- HART, S., KROPP, P.R, LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. *The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP): Structured professional guidelines for assessing risk of sexual violence*, Vancouver, B.C., The Institute Against Family Violence, 2003.
- HASSENTEUFEL, P. *Sociologie politique : l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2008, coll. « U Sociologie ».
- HASTIE, R., PENROD, S. D., PENNINGTON, N. *Inside the Jury*, Cambridge, Harvard University Press, 1983.
- HESTER, S., EGLIN, P. *A sociology of crime*, London, New York, Routledge, 1992.
- HOCHMANN, J. *Histoire de la psychiatrie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, coll. « Que sais-je ? ».
- HORECK, T. *Public Rape: Representing Violation in Fiction and Film*, London, Routledge, 2004.
- HORVATH, M. A., BROWN, J. M. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking*, Cullompton, Willan Publishing, 2009.
- IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. (eds.), *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon ; Portland, Or, Willan Publishing, 2009.
- JONES B. D., BAUMGARTNER F R., *The Politics of Attention: How Government Prioritizes Problems*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press, 2005.
- KALUSZYNSKI, M. *La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, L.G.D.J., 2002.
- KAPLAN, M. F., MARTIN, A. M. *Understanding World Jury Systems through Social Psychological Research*, New York, Psychology Press, 2006.

KATZ, E., LAZARSELD, P. *Influence personnelle*, Paris, Armand Colin, 2008 [1955, *Personal Influence*, New York, The Free Press].

KINGDON, J. *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Boston, Little Brown, 1984.

KITZINGER, J. *Framing Abuse: Media Coverage and Public Understanding of Sexual Violence against Children*. London, Pluto, 2004.

KROPP, P. R., HART, S. D., WEBSTER, C. D., EAVES, D. *Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA)*, Toronto, ON, Canada, Multi-Health Systems, Inc., 1999.

JACOB, S., GENARD, J.-L. *Expertise et action publique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2004.

JAVEAU, C. *Le bricolage du social. Un traité de sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

JASANOFF, S. trad. et présenté par LECLERC, O. *Le droit et la science en action*, Paris, Dalloz, 2013.

JASPARD, M. (dir.), *Les violences envers les femmes en France ?*, Paris, La Documentation française, 2002.

JASPARD, M. *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005.

JEAN, T. (dir.), *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels?* Toulouse, Éd. Èrès, « Les dossiers du JFP », 2009.

JOBERT, B. (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1994.

KAMINSKI, D. *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2009.

KEMSHALL, H., MCLVOR, G. *Managing Sex Offender Risk*, London and Philadelphia, Jessica Kingsley, 2004.

KING, R. D., WINCUP, E. (eds.), *Doing Research on Crime and Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 2nd ed.

KNIGHT, F. *Risk, Uncertainty and Profit*, Boston, New-York, Houghton Mifflin Company, 1921.

LAGNEAU, J. *Célèbres leçons et fragments*, Paris, PUF, 1970.

LAIGNEL-LAVASTINE, M., STANCIU, V. *Précis de criminologie*, Paris, Payot, 1950.

LANDRY, M. *Le psychiatre au tribunal : le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Toulouse, Privat, 1976.

- LANDRY, M. *L'état dangereux. Un jugement déguisé en diagnostic*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- LANGAN, P., SCHMITT, E., DUROSE, M. *Recidivism of sex offenders released from prison in 1994*. Washington, DC: US Department of Justice, 2003.
- LAPALUS, S. *La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2004.
- LARMINAT (de), X. *La probation en quête d'approbation : L'exécution des peines en milieu ouvert : entre gestion des risques et gestion des flux*, Thèse, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2012.
- LARMINAT (de), X. *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014.
- LASCOUMES, P. *L'éco-pouvoir : environnements et politiques*, Paris, La Découverte, 1994.
- LASCOUMES, P. *Expertise et action publique*, Paris, La Documentation française, 2005.
- LASCOUMES, P., Le GALÈS, P. *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2007.
- LATOURET, B. *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, trad. M. Biezunski, Paris, La Découverte, 1989.
- LATOURET, B. *Nous n'avons jamais été modernes*, Paris, La Découverte, 1991.
- LATOURET, B. *We Have Never Been Modern*, Cambridge, Harvard University Press, 1993.
- LATOURET, B., WOOLGAR, S. *La vie de laboratoire : la production de faits scientifiques*. Traduit de l'anglais par Michel Biezunski, Paris, la Découverte, 2006.
- LAZARSFELD, P.F., BERELSON, B., GAUDET, H. *The People's Choice: How The Voter Makes Up His Mind in a Presidential Campaign*, New York, Columbia University Press, 1944.
- LECLERC, O. *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, LGDJ, 2005, coll. « Bibliothèque de droit privé ».
- LE BODIC, C. (dir.), *Prescrire, proscrire. Enjeux non médicaux dans le champ de la santé*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- LE GALÈS, P., THATCHER, M. *Les réseaux de politique publique. Débat autour des policy networks*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- LÉVY-BRUHL, H. *La preuve judiciaire*, Paris, M. Rivière, coll. Petite bibliographie sociologique internationale, 1964.
- LEVI-STRAUSS, C. *Mythologiques. Le cru et le cuit*, Paris, Plon, 1964.

- LICOPPE, C. *La formation de la pratique scientifique : le discours de l'expérience en France et en Angleterre (1630–1820)*, Paris, La Découverte, 1996.
- LOMBROSO, C. *L'homme criminel*, Paris, Félix Alcan, 2^e éd. Française, traduite à partir de la 5^e éd. italienne.
- LONDRES, G. *Les grands procès de l'année 1936*, Paris, Les Éditions de France, 1937.
- LUCIEN, A. *La justice mise en scène : approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- LUHMANN, N. *Risk: A Sociological Theory*, New York, Aldine de Gruyter, 1993.
- LUPTON, D. *Risk*, Londres, Routledge, 1999.
- MARCH, J. *Décisions et organisations*, Paris, Les Éditions d'organisation, 1988.
- MAGNAN, V., LEGRAIN, M. *Les dégénérés*, Paris, Rueff, 1895.
- MARTENS, F. Abus sexuels : Enjeux cliniques et sociétaux. Colloque du 22 octobre 2004, « Délinquants sexuels : Comment protéger la société ? », Groupe MR, Maison des Parlementaires.
- MAUDSLEY, H. *Responsability in mental disease*, London, King, 1874.
- MAUDSLEY, H. *Le crime et la folie*, Paris, Alcan, 1891, 3^e éd.
- MAUDSLEY, H. *The pathology of mind: a study of its distempers, deformities, and disorders*, London, Macmillan and Co, 1895.
- MBANZOULOU, P., BAZEX, H., RAZAC, O., ALVAREZ, J. (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- MCGUIRE, J. (ed.), *Offender Rehabilitation and Treatment: Effective Programs and Policies to Reduce Re-offending*, John Wiley & Sons, 2002.
- McGRATH, R.J. Conducting sexual offender risk assessments, *The Second International Conference Towards a safer society*, Edinburgh, Scotland, September 2004.
- MEMMI, D., *Les gardiens du corps. Dix ans de magistère bioéthique*, Paris, EHESS, 1996, chap.9, « Les précautions du censeur ».
- MERLE, R., VITU, A. *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Paris, Cujas, 7^e éd., 1997.
- MOLINIE G., *Dictionnaire de rhétorique*, Paris, Librairie générale française, 1992.
- MONAHAN, J. *Predicting violent behavior: An Assessment of clinical techniques*, London, Sage, 1981.
- MOREL, B. *Traité des dégénérescences*, Paris, Baillière, 1857.

- MORIN, E. *Le paradigme perdu : la nature humaine*, Paris, Seuil, 1979.
- MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.), *Droit de l'expertise*, Paris, Dalloz, Dalloz action, 2008.
- MULLER, P., SUREL, Y. *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, coll. Clefs, 1998.
- NAGOUAS-GUERIN, M.-C. *Le doute en matière pénale*, Paris, Dalloz, 2002.
- NAY, O. (dir.) *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2011.
- NELSON, B. J., *Making an Issue of Child Abuse*, Chicago, University of Chicago Press, 1984.
- NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2012.
- NYE, J. S. Jr. *Bound to lead: The changing nature of American Power*, New York, Basic Books, 1990.
- NYE, J. S. Jr. *Soft Power. The mean to success in worlds politics*, Public Affairs Books, 2004.
- OLSON, M. *La Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1978 [1^e éd. américaine, 1965].
- O'MALLEY, P. *Risk, Uncertainty and Government*, Londres, GlassHouse Press, 2004.
- PADIOLEAU, J.-G. *L'État au concret*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982.
- PEARSON, K. *The influence of parental alcoholism on the physique and ability of the offspring*, Department of appl. Mathematics, University College, London, 1910.
- PEARSON, K. *The scope and importance to the state of science of national eugenics*, Galton laboratory lecture, series I, University of Cambridge, 1911.
- PEARSON, K. *Some recent misinterpretation of the problem of nurture and nature*, University of London, Galton, 1915.
- PEARSON, K. *The right oh the unborn child*, Eugenics laboratory lectures series, n°XIV, 1927.
- PERETTI-WATEL, P. *La société du risque*, Paris, La Découverte « Repères », 2010.
- PERROT, M., ROBERT, P. (dir). *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880*, Genève-Paris, Slatkine Reprints, 1989.
- PESTRE, D. *À contre-science : politiques et savoirs des sociétés contemporaines*, Paris, Éd. du Seuil, Collection La Couleur des idées, 2013.
- PESTRE, D. *Introduction aux Science Studies*, Paris, La Découverte, « Repères », 2006.
- POSTEL, J., QUETEL, C. *Nouvelle histoire de la psychiatrie*, Paris, Dunod, 2012.
- PRADEL, J., VARINARD, A. *Les grands arrêts du droit criminel*. Tome II, « Le procès. La sanction », Dalloz, 2^e éd., 1998.

- PRADEL, J. *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 2002, 14^e éd.
- PRENTKY, R., RIHGTHAND, S. *Juvenile sex offender assessment protocol II (JSOAP-II) Manual*, Washington, DC: U.S Department of Justice, 2003.
- PRINS, A. *Criminalité et répression : Essai de science pénale*, Bruxelles, Librairie européenne C. Muquardt, coll. American Librairies, 1886.
- PRINS, A. *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Misch et Thron, 1910.
- QUINSEY, V. L., HARRIS, G. T., RICE, M. E., CORMIER, C. A. *Violent offenders: Appraising and managing risk*, Washington, DC: American Psychological Association, 1998.
- RAMBER, I. *La violence à l'égard des jeunes femmes en Europe*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2001.
- RECANATI, F. *Les énoncés performatifs : contribution à la pragmatique*, Paris, éd. de Minuit, 1982.
- REGIS, E. *Précis de psychiatrie*, Paris, O. Doin, 1906.
- REIDA, S. *Prévention de la violence des femmes. Une perspective européenne*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2003.
- RENNEVILLE, M. *Crime et Folie, deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.
- RHODES, R.A.W. *Understanding governance: policy networks, governance, reflexivity, and accountability*, Buckingham, Open University Press, 1997.
- ROBERT, P. *La question pénale*, Genève, Paris, Droz, 1984.
- ROE, E. M. *Narrative Policy Analysis*, Durham, Duke University Press, 1994.
- ROUSSEAU, F. *L'imputation dans la responsabilité pénale*, Paris, Dalloz, 2009.
- ROYER, J.-P. *La société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979.
- RUNCIMAN, W.G. *Relative Deprivation and Social Justice: a study of attitudes to social inequality in twentieth-century England*, Berkeley, University of California Press, 1966.
- SABATIER, P. A. *Theories of the policy process, Theoretical lenses on public policy*, Boulder, Colo., Westview Press, 1999.
- SAETTA, S. *L'intervention de l'expert psychiatre dans les affaires criminelles. De la production d'un discours à sa participation au jugement*, Toulouse, Thèse de Sociologie, 2012.
- SCHARPF, F. *Gouverner l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000.

- SCHARPF, FRITZ W. *Games Real Actors Play. Actor-Centered Institutionalism in Policy Research*, Boulder (Colo.), Westview Press, 1997.
- SCHOENAERS, F., DUBOIS, C. (dir.), *Regards croisés sur le nouveau management judiciaire*, Liège, Éditions de l'Université de Liège, 2008.
- SCHOPENHAUER, A. *L'Art d'avoir toujours raison : la dialectique éristique*, Paris, Mille et une nuits, 2006.
- SCRIPCARU, G., ASTĂRĂSTOAE, V., BOISTEANU, P. *Psihiatrie medico- legală*, Iasi, Polirom, 2002.
- SEILER, D.-L. *La méthode comparative en science politique*, Paris, Armand Colin, 2004.
- SIMON, H. *Administrative Behavior: A Study of Decision-Making Processes in Administrative Organizations*, New York, Free Press, 1957.
- SMART, C., SMART, B. (dir.), *Women, Sexuality and Social Control*, London, Routledge & Kegan Paul, 1978.
- SOOTHIL, K., WALBY, S. *Sex Crimes in the News*, London, Routledge, 1991.
- SOURIS, P. *Tactiques et stratégies judiciaires*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- STONE, D. *Capturing the Political Imagination: Think Tanks and the Policy Process*, London, Frank Cass, 1996.
- STONE, D., DENHAM, A. (eds.), *Think Tank Traditions: policy research and the politics of Ideas*, Manchester, Manchester University Press, 2004.
- SUSSKIND, L., MACKEARNAN, S., THOMAS-LARMER, J. (eds.), *The Consensus Building Handbook: A Comprehensive Guide to Reaching Agreement*, Londres, Sage, 1999.
- SWAIN, G. *Le sujet de la folie*, Toulouse, Privat, 1977.
- TARDE, G. *La philosophie pénale*, Paris, Cujas, 1972.
- TERRE, F. *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 5^e éd., 2000.
- THIERRY, J. (dir.), *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?*, Toulouse, Érès, « Les dossiers du JFP », 2009.
- TOURNIER, C. *L'intime conviction du juge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 451 p.

TRELAT, U. *Folie lucide étudiée et considérée au point de vue de la famille et de la société*, Paris, A. Delahaye, 1861.

TREPOS, J.-Y. *Sociologie de la compétence professionnelle*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992.

TREPOS, J.-Y., *La sociologie de l'expertise*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, coll. « Que sais-je ? ».

TRUCHE, P. *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris, Fayard, 2001.

TSIKOUNAS, M. (dir.), *Éternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éd. Autrement, 2008.

VIBERT, A. (dir.), *L'éloquence judiciaire*, Paris, Litec, 2003.

VIGARELLO, G. *Histoire du viol : XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, coll. « Points Histoire ».

VOLTAIRE, *Candide ou l'Optimisme*, Paris, Garnier-Flammarion, 2007.

WALTER, F. *Catastrophes, une histoire culturelle XVI^e-XXI^e siècles*, Paris, Seuil, 2008.

WEBER, M. *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, 1965.

WEBER, M. *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986.

WEBER, M. *Le savant et le politique*, Paris, 10-18, 1994.

WEBER, M. *Économie et société : les catégories de la sociologie*. Tome 1, Paris, Pocket, 2003.

WEBSTER, C.D, MARTIN, M.L, BRINK, J., NICHOLLS, T.L, MIDDLETON, C. *Short-term assessment of risk and treatability (START)*, Hamilton, Canada, St-Joseph's Healthcare and Port Coquitlam, Forensic Psychiatric Services Commission, 2004.

WINNICOTT, D. W. *Jeu et réalité*, Paris, Gallimard, 1975.

YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, A. *Les mobiles du délit : étude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de sciences criminelles, 1974.

➤ **OUVRAGES COLLECTIFS/ CHAPITRES OUVRAGES COLLECTIFS**

ALIX, J. Une liaison dangereuse. Dangerosité et droit pénal en France, in GIUDICELLI-DELAGE, G., LAZERGES, C. (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit, 2011, p. 49-78.

ALVAREZ, J. Vers une « nouvelle pénologie » en matière d'infractions sexuelles ?, in JACOPIN, S. (dir.), *Le renouveau de la sanction pénale : évolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010. p. 223-248.

ANCEL, J.-P. Le doute du Magistrat, in [COLLECTIF] *Le doute et le droit*, sous l'égide de la formation continue du barreau de Paris, Paris, Dalloz, 1994, p. 21-30.

ARCHER, E. Quelles sont les difficultés et limites de l'expertise psychiatrique de pré-libération, quelles questions doivent être posées à l'expert psychiatre ?, in SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*. Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge, John Libbey, 2008, p. 223-234.

BALME, R., CHABANET, D., WRIGHT, V. (dir.), *L'action collective en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.

BEECH, A. R. Sexual Offenders, in BROWN, J. M., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 102-110.

BECK, U. Risk society revisited: Theory, politics, and research programs, in ADAM, B., BECK, U., Van LOON, J. (eds.), *The Risk Society and Beyond: Critical Issues for Social Theory*, Londres, Sage, 2000, p. 211-229.

BENTHAM, J. Principes du code pénal, in *Œuvres. De l'influence des motifs sur la grandeur de l'alarme*. Bruxelles, 1829, Tome I, chap. VIII, p. 133.

BERARD, J., CHANTRAINE, G. L'enfermement à l'épreuve de la gestion des risques, in NIGET, D., PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 299-316.

BLANC, A. Quelles sont les attentes et les difficultés rencontrées par le magistrat d'instruction et le président des assises face à l'expert ? Quelles sont les spécificités de la déposition orale aux Assises et quelles recommandations faire à l'expert ?, in SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*, Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge, John Libbey, 2008, p. 181-192.

BOER D. P., HART S. D. Sex offender risk assessment: research, evaluation, "best-practice" recommendations and future directions, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. (eds.), *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon ; Portland, Or, Willan Publishing, 2009.

BOHNER, G., EYSSEL, F., PINA, A. et al. Rape myth acceptance: cognitive, affective and behavioural effects of beliefs that blame the victim and exonerate the perpetrator, in HORVATH, M.A., BROWN, J. M. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking*, Cullompton, Willan Publishing, 2009, p. 17-45.

BROWN, J. M., HORVATH, M. A. Do you believe her and is it a real rape?, in HORVATH, M. A., BROWN, J. M.. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking*, Cullompton, Willan, 2009, p. 325-341.

CAMPANA, A., HENRY, E., ROWELL, J. (dir.), *La construction des problèmes publics en Europe. Émergence, formulation et mise en instrument*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007.

CARLIN, M. The psychologist as expert witness in criminal case, in BROWN, J. M., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 773-782.

CASTAGNEDE, J. La prise en charge des abuseurs sexuels par le droit pénal, in CARIO, R., HERAUT, J.-C. (dir.), *Les abuseurs sexuels : quel(s) traitement(s) ?*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1998.

CASTEL, R. From Dangerousness to Risk, in BURCHELL, G., GORDON, C., MILLER, P. (eds.), *The Foucault Effect. Studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press, 1991.

CHAUVAUD, F. L'expertise ou l'art d'administrer les preuves au tournant du siècle. *La Cour d'Assises*, in *Bilan d'un héritage démocratique*, Coll. Histoire de la justice, 2001, n° 13, p. 161-171.

CHAUVAUD, F. Les « tribunaliers » et la construction du péril criminel en France (1880-1939), in NIGET, D., PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 265-279.

COLLECTIF, Actes du XIII^e congrès français de criminologie, « Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente », Paris, Dalloz, 2002.

COLLECTIF, II^e congrès international d'anthropologie criminelle, Actes du colloque publiés, in *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, IV, 1889, p. 517-660.

COLLECTIF, « Les juges : de l'irresponsabilité à la responsabilité ? », Actes du colloque de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence », 5-6 mai 2000. Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de science politique, 2000, 244p.

COLLECTIF, *Les experts : auxiliaires ou substitués du juge ?*, coll. « Centre français de droit comparé », vol. 12, Paris, Société de législation comparée, 2009.

COLLECTIF, *Vade-mecum de l'expert de Justice*, C.N.C.E.J, 2009, 3^e édition.

CONSIDINE, T., BIRCH, P. Challenges of managing the risk of violent and sexual offenders in the community, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P., (eds.), *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon, Portland, Or, Willan Publishing, 2009.

CONTAMIN, J.-G. Légitimité, in ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, Paris, Dalloz, Sirey, 2004, p. 194.

CONTE, P. Dangérosité et droit pénal, in BEAUREPAIRE (de) C., BENEZECH, M., KOTTLER, C. (dir.), *Les dangérosités. De la criminologie à la psychopathie, entre justice et psychiatrie*, Montrouge, John Libbey Eurotext, 2004, p. 71-76.

CORCUFF, P. Frustrations relatives, in FILLIEULE, O., MATHIEU, L., PECHU, C. (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences po, 2009, p. 242-247.

COSTEA, G., ASTĂRĂSTOAE, V. Perspectiva sociologică și criminologică în psihiatria medico-legală, in BULGARU-ILIESCU, D., OPREA, L., COSTEA, G. et al., *Expertiza medico-legala psihiatrica. Abordare interdisciplinara*, Iași, TIMPUL, 2013, p. 69-96.

COSTEA, G., MĂLINESCU, B. Psihopatologia sexuală vs infracțiuni sexuale, in BULGARU-ILIESCU, D., OPREA, L., COSTEA, G., et al., *Expertiza medico-legala psihiatrica. Abordare interdisciplinara*, Iași, TIMPUL, 2013, p. 199-244.

CÔTÉ, G., TOUPIN, J., HODGINS, S., PHAM, H.T. Psychopathie et comportements violents, in PHAM, H.T., CÔTÉ, G. (dir.), *La psychopathie : Théorie et Recherche*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2000, p. 75-95.

CRESAL, *Les raisons de l'action publique entre expertise et débat*, Paris, L'Harmattan, 1993.

CRETTEZ, X. Risque, in ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, Paris, Dalloz, Sirey, 2004, p. 327.

COULON, J.-M. La conscience du juge aujourd'hui, in CARBASSE, J.-M., DEPAMBOUR-TARRIDE, L. (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 1999, p. 331-339.

D'CRUZE, S. Sexual violence in history: a contemporary heritage?, in BROWN J. M., WALKLATE S. L. (eds.), *Handbook on Sexual Violence*, New York, Routledge, 2012, p. 23-52.

DEBUYST, C. Le concept de personnalité dangéreuse considéré comme une expression d'un point de vue, in DEBUYST, C., TULKENS, F. (dir.), *Dangérosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981, p. 19-34.

DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., LABADIE, J.-M., PIRES A. P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Des savoirs diffus à la notion de criminel-né, Tome I, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1996.

DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., ALVARO P. P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Tome II, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998.

DELBANO, F. Définition de l'expertise, in MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.), *Droit de l'expertise*, Paris, Dalloz, Dalloz action, 2008, p. 207, § n° 313.11.

DELBANO, F. Expertise facultative et expertise obligatoire, in MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.), *Droit de l'expertise*, Paris, Dalloz, Dalloz action, 2008, p. 212-221, § n° 321.

DELBANO, F. Expertise médicale en matière pénale, in MOUSSA, T., ARBELLOT, F. (dir.), *Droit de l'expertise*, Paris, Dalloz, Dalloz action, 2008, p. 401-410, § n°512.

DONZELOT, J. The mobilisation of society, in BURCHELL, G., GORDON, C., MILLER, P. (eds.), *The Foucault Effect. Studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press, 1991, p. 169-179.

DORON, C.-O. Une volonté infinie de sécurité : vers une rupture générale dans les politiques pénales ?, in CHEVALLIER, P., GREACEN, T. (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, Toulouse, Érès, 2009, p. 169-201.

DUMOULIN, L., LA BRANCHE, S., ROBERT, C., WARIN, P. *Le recours aux experts : raisons et usages politiques*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2005.

EPPIE, Analyser l'eupéanisation des politiques publiques, in PALIER, B., SUREL, Y. et al., *L'Europe en action. L'eupéanisation dans une perspective comparée*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 2007, p. 13-85.

EWALD, F. Insurance and Risk, in BURCHELL, G., GORDON, C. et MILLER, P. (eds.), *The Foucault Effect. Studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press, 1991, p. 197-210.

FEATHERSTONE, K., RADAELLI, C. M. (eds.), *The Politics of Europeanisation*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

FEELEY, M., SIMON, J. Actuarial justice: the emerging new criminal law, in NELKEN, D. (ed.), *The futures of criminology*, London, Sage, 1994, p. 173-201.

FOUCAULT, M. La gouvernementalité, in FOUCAULT, M. *Dits et écrits*, Tome III, Paris, Gallimard, 1994, p. 635-657.

FYSON, D. Le « gros village » et la métropole : constructions réciproques du crime, du danger et du risque à Québec et à Montréal, du milieu du XIX^e siècle aux années 1920, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.) *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, Montréal : Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 245-263.

GARRAUD, P. « Agenda/Emergence », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 58-67.

GILBERT, C. Les risques : problèmes à gérer, in CAMPANA, A., HENRY, E., ROWELLE, J. (dir.), *La construction des problèmes publics en Europe*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007, coll. « GSPE ».

GRANDJEAN, P. (dir.), Collectif (European Expertise and Expert Institute). *Expertise de justice. Quel avenir en Europe ?*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

GRANGER, L., CHEVREL, A. L'évaluation de la dangerosité, in BRUNET, L. (dir.), *L'expertise psychologique : balises méthodologiques et déontologiques*, Montréal, Presses Universitaires du Québec, 1999.

GRAVIER, B. De la perception de la dangerosité à l'évaluation du risque de violence, in SENON, J.-L., LOPEZ, G., CARIO, R. (dir.), *Psychocriminologie*, Paris, Dunod, 2008, p. 51-64.

GRAY, J.M. CLARK, N.K. « Rape myth beliefs and prejudiced decision guidance: their effects on decisions of guilt in a rape case ». Division of Forensic Psychology of the BPS, conference 4th - 6th April 2001. DFP Junior Award Winning paper.

GRISPIGNI, F. Introduction de politique criminelle au problème de l'état dangereux, in COLLECTIF, *Deuxième Cours international de criminologie. Le problème de l'état dangereux*, Paris, 14 septembre-23 octobre 1953, ministère de la Justice, 1954, p. 61.

GRUBIN, D. The risk assessment of sex offenders, in KEMSHALL, H., MCLVOR, G., *Managing Sex Offender Risk*. London and Philadelphia Jessica Kingsley, 2004.

GRUBIN, D. Polygraphy, in BROWN, J. M., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 277-282.

HAAS, P. M. Policy Knowledge: Epistemic Communities, in SMELSER, N. J., BALTESM, P. B. (eds.), *International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences*, Amsterdam, Elsevier, 2001, p. 11578-11586.

HAÏK, P. Vérité judiciaire et discours psychiatrique, in THIERRY, J. (dir.), *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?* Toulouse, Érès, « Les dossiers du JFP », 2009, p. 59-64.

HALL, R. Risk management, in BROWN, J. M, CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 410-416.

HARKINGS, L., BEECH, A. Assessing the therapeutic needs of sexual offenders, in IRELAND, J. L., IRELAND, C. A., BIRCH, P. (eds.), *Violent and sexual offenders: assessment, treatment and management*, Cullompton, Devon, Portland, Or, Willan Pub, 2009, p. 97-122.

HASSENTEUFEL, P. Deux ou trois choses que je sais d'elle. Remarques à propos d'expériences de comparaisons européennes, in CURAPP, *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrain d'investigation en science politique*, Paris, PUF, 2000, p. 105-124.

HERMANN, J. Le doute profite à la sécurité. Dangerosité et droit pénal en Allemagne, in GIUDICELLI-DELAGÉ, G., LAZERGES, C. (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris PUF, coll. Les voies du droit, 2011, p. 143-166.

HERZOG, J.-B. Introduction juridique au problème de l'état dangereux, in COLLECTIF, *Deuxième cours international de criminologie. Le problème de l'état dangereux*, Melun, Imprimerie administrative de Melun, 1953.

HOPE, L. Jury decision making, in BROWN, J. M., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*. Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 675-681.

HORVATH M. A., Child sexual abuse, in BROWN, J. M., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010a, p. 345-353.

HORVATH, M. A., Sexual assault, in BROWN, J. M., CAMPBELL, E. A. (eds.), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2010b, p. 543-551.

HOUCHON, G. La situation dangereuse. Aspects micro-sociologiques, in DEBUYST, C. *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981, p. 121-144.

JEWKES, Y. Offending media: the social construction of offenders, victims and the Probation Service ?, in GREEN, S., LANCASTER, E., FEASEY, S. (eds.), *Addressing offending behavior: context, practice and values*, Cullompton, Willan, 2008, p. 58-74.

JIMENEZ de ASUA, L. La systématisation juridique de l'état dangereux, in COLLECTIF, *L'état dangereux prédélictuel*, Troisième Congrès français de criminologie, Aix-en-Provence, 9-11 octobre 1962, Imprimerie administrative de Melun, 1963.

KALUSZYNSKI, M. La récidive, une mise à l'épreuve de la République, in ALLINE, J.-P. (dir.), *La récidive, représentations et traitement, XIX-XXI^e siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 141-154.

KITZINGER, J. Rape in the media, in HORVATH M. A., BROWN J. M. (eds.), *Rape: challenging contemporary thinking*, Cullompton, Willan, 2009, p. 74-98.

LASCOUMES, P. Rendre gouvernable : de la "traduction" au "transcodage" : l'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique, in CURAPP, *La gouvernabilité*, Paris, PUF, 1996, p. 325-338.

LENOIR, R. Objet sociologique et problème social, in CHAMPAGNE, P. et al., *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod, 1999 [2^e éd. Revue et argumentée], p. 51-100.

LETURMY, L. La répression de la délinquance sexuelle, in GIUDICELLI, A., JEAN, J.-P., MASSE, M. (dir.), *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective de certaines évolutions contemporaines*, PUF, coll. Droit et justice, 2009.

LETURMY L. Les règles juridiques encadrant l'expertise en matière pénale, in ABDELLAOUI S. (dir.), *L'expertise psycholégale. Enjeux, réalités et nouvelles perspectives*, L'harmattan, 2012, coll. Criminologie.

LETURMY, L. Obligations de soins et injonction de soins, in SENON, J.-L., JONAS, C., VOYER, M. (dir.), *Psychiatrie légale et criminologie clinique*, Elsevier Masson, 2013.

LÉVY, J.-P. L'évolution de la preuve, des origines à nos jours. Synthèse générale, in COLLECTIF, *La Preuve*, Recueils de la société Jean Bodin, Tome 17, 2, 1965, p. 9-70.

LIEVENS, P. L'apport de la psychiatrie à l'utilisation du concept de personnalité dangereuse, in DEBUYST, C., TULKENS, F. (dir.), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981, p. 35-81.

LIVESLEY, W. J. Diagnostic dilemmas in the classification of personality disorder, in PHILLIPS, K., FIRST, M., PINCUS, H. A., *Advancing DSM: Dilemmas in Psychiatric Diagnosis*, 2003, p. 153-189.

LOUDET, O. Le diagnostic de l'état dangereux. Méthodologie, in *Actes du II^e Congrès international de criminologie*, Paris, PUF, 1955, vol. 6.

MARTINAGE, R. Du Tribunal criminel à la Cour d'Assises, in Association Française pour l'Histoire de la Justice, *La Cour d'Assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Documentation Française, 2001, n° 13, coll. Histoire de la Justice.

McGREGOR, J. The legal heritage of the crime of rape, in BROWN, J. M., WALKLATE, S. L. (eds.), *Handbook on Sexual Violence*, New York, Routledge, 2012, p. 69-90.

MILLAUD, F., DUBREUCQ, J.L. Prédiction des comportements violents des malades mentaux. Synthèse de la littérature internationale, in SENON, J.-L., PASCAL, J.C., ROSSELLINI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale*, Montrouge, Éditions John Libbey Eurotext, 2007, p. 237-242.

MUSSELIN, C. Approche organisationnelle, in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 80.

MOREL, S. Dynamiques congivites ?, in ALCAUD, D., BOUVET, L. (dir.), *Dictionnaire de sciences politiques et sociales*, Paris, Dalloz, Sirey, 2004, p. 288.

NIGET, D. L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 281-298.

OZANAM, Y. Préface, in GRATIOT, L. (dir.), *Art et techniques de la plaidoirie*, Paris, LexisNexis, 2011.

PADIOLEAU, J.-G. La lutte politique quotidienne : caractéristiques et régulations de l'agenda politique, in PADIOLEAU, J.-G. *L'État au concret*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982.

PHILLIPS, D. Beyond the risk agenda, in GREEN, S., LANCASTER, E., FEASEY, S. (eds.), *Addressing offending behavior: context, practice and values*, Cullompton, Willan, 2008, p. 172-189.

PINATEL, J. Allocution au Troisième Congrès français de criminologie, in *L'état dangereux prédélictuel*, Actes du Troisième Congrès français de criminologie, Aix-en-Provence, 9-11 Octobre 1962, Imprimerie administrative de Melun, 1963, p. 23.

PINTO, L. L'expérience vécue et l'exigence scientifique d'objectivité, in CHAMPAGNE, P., LENOIR, R., MERLLIE, D., PINTO, L., *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod, 1999, p. 7-50.

PONCELA, P. Promenade sur les chemins hasardeux de la dangerosité, in MBANZOULOU, P., BAZEX, H., RAZAC, O., ALVAREZ, J. (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 25-36.

PRADEL, J. Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve en matière pénale, in X^e Colloque des Instituts d'études judiciaires (Poitiers 1975), Paris, PUF, 1976, p. 67-82.

PRELIPCEANU, D. Tulburările de personalitate în psihiatria judiciară, in BULGARU-ILIESCU, D., OPREA, L., COSTEA, G. et al., *Expertiza medico-legala psihiatrica. Abordare interdisciplinara*, Iași, TIMPUL, 2013.

RADAELLI, C. Récits (Policy Narrative), in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 548-545.

ROSE, N. At Risk of Madness, in BAKER, T., SIMON, J. (Eds.), *Embracing Risk: The Changing Culture of Insurance and Responsibility*. Chicago, Chicago University Press, 2002, p. 209-237.

ROUSSEAU, F. Dangerosité et sanctions pénales, in *Essais de philosophie pénale et de criminologie de l'Institut de criminologie de Paris*, Dalloz, Vol. 9, 2010, p. 256 et s.

ROUSSEAU, X. (Se) gouverner par les risques, in NIGET, D. PETITCLERC, M. (dir.), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes ; Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 229-244.

SAAS, C., LORVELLEC, S., GAUTRON, V. Les sanctions pénales : une nouvelle distribution, in DANET J. (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

SAINT-MARTIN, D. Expertise, in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 266-273.

SCHWENTER, J.-M. Le délinquant particulièrement dangereux : de l'arrestation au jugement, in BOLLE, P.-H., DITTMANN, V., BAUHOFER, S., *Délinquants dangereux*, Zürich, Verlag Rügger, 2000.

SEVE, R. Doubter c'est décider : nature et caractère constructif du doute, in *Le doute et le droit*, sous l'égide de la formation continue du barreau de Paris, Paris, Dalloz, 1994.

SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*, Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge, John Libbey, 2008.

SCHNAPPER, B. La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle, in COLLECTIF, *Le récidivisme. XXI^e congrès de l'Association française de criminologie*, (Poitiers, 7-9 Octobre 1982), Paris, PUF, 1983, p. 25-64.

SHEPPARD, E. « Problème public », in BOUSSAGUET, L., JACQUOT, S., RAVINET, P. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 3^e éd., p. 530-537.

SMART, C., SMART, B. Accounting for rape: reality and myth in press reporting, in SMART, C., SMART, B. (eds.), *Women, Sexuality and Social Control*, London, Routledge & Kegan Paul, 1978, p. 89-103.

TULKENS, F. Adolphe Prins et la défense sociale, in TULKENS, F. (dir.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story-Scientia, 1998, p. 17sq.

ZAGURY, D. Comment discuter l'abolition du discernement face aux évolutions récentes de la clinique et de la thérapeutique psychiatrique ?, in SENON, J.-L., PASCAL, J.-C., ROSSINELLI, G. (dir.), *Expertise psychiatrique pénale : Audition publique des 25 et 26 janv. 2007*. Fédération Française de Psychiatrie et Haute Autorité de Santé, Montrouge, John Libbey, 2008.

ZAGURY, D. Pratiques et risques de l'expertise psychiatrique, in CHEVALLIER, P., GREACEN, T. (dir.), *Folie et justice : relire Foucault*, Toulouse, Érès, 2009a, p. 87-102.

ZAGURY, D. Les psychiatres sont-ils responsables de la raréfaction des non-lieux psychiatriques ?, in JEAN, T. (dir.), *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?*, Toulouse, Érès, « Les dossiers du JFP », 2009b, p. 27-38.

➤ ARTICLES

ADAM, C. Les outils d'évaluation de la dangerosité peuvent être dangereux, *Actualités sociales hebdomadaires*, décembre 2011, n° 2736, p. 42-43.

AEABI, M., PLATTNER, B., STEINHAUSEN, H.-C., BESSLER, C. Predicting Sexual and Nonsexual Recidivism in a Consecutive Sample of Juveniles Convicted of Sexual Offences, *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 2011, vol. 23, n°4, p. 456-473.

AGHABIAN, V. *et al.*, Les aspects médico-psycho-judiciaires de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des auteurs d'infractions sexuelles, *Journal de médecine légale, Droit médical*, 2002, vol. 45, n° 1, p. 19-24.

ANDRADE, J.T., VINCENT, G.M., SALEH, F.M. Juvenile sex offenders: A complex population, *Journal of Forensic Science*, 2006, vol. 51, p. 163-167.

APPLEBAUM, P.S., Ethics in evolution: the incompatibility of clinical and forensic functions, *The American Journal of Psychiatry*, 1997, vol. 154, n° 4, p. 445-446.

APPELBAUM, P.S. Ethics and forensic psychiatry: Translating principles into practice, *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 2008, vol. 36, p. 195-200.

ARCHER, E. Expertise psychiatrique de pré-libération, *Annales Médico Psychologiques*, 2006, n° 164, p. 857-863.

ARTIÈRES, P. Les palimpsestes de l'expert. Écritures du rapport d'expertise en matière criminelle à la fin du XIX^e siècle, *Sciences de la société*, 2006, vol. 67, p. 32-43.

AUBERT, L., MARY, P. La fabrique de la récidive, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 2014, n° 2, p. 435-450.

AUBUSSON de CAVARLAY, B. Risques calculés, in CHANTRAINE, G. (dir.), *Politiques du risque*, dossier de la revue *Vacarme*, 2007, vol. 40 [<http://www.vacarme.org/article1327.html>]

BARBAREE, H., BLANCHARD, R., LANGTON, C. The development of sexual aggression through the life span: the effects of age on sexual arousal and recidivism among sex offenders, *Annals of the New York Academy of Sciences*, 2003, n° 989, p. 59-71.

BARBAREE, H. E., SETO, M. C., LANGTON, C. M., PEACECOCK, E. J. Evaluating the Predictive Accuracy of Six Assessment Instruments for Adult Sex Offenders, *Criminal Justice and Behavior*, 2001, n° 28, p. 490-521.

BARNES, S. Indeterminate sentences: a « stain » on the criminal justice system, *The Guardian*, 18 septembre 2012, London.

BEAUREPAIRE (de) C., La prise en charge des malades mentaux dangereux : état des lieux, *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 22-29.

BELEZZA DOS SANTOS, J. Récidivistes et délinquants d'habitude, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 691sq.

BEN-SHAKHAR, G. The case against polygraph testing, *Legal and Criminological Psychology*, 2008, vol. 13, p. 191-207.

BENNETT, C. J. What Is Policy Convergence and What Causes It?, *British Journal of Political Science*, 1991, vol. 21, n° 2, p. 215-233.

BESSY, C., CHATEAURAYNAUD, F. Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception, *Politix*, 1995, vol. 8, n° 31, p. 228-232.

BEZES, Ph., DEMAZIÈRE, D. New Public Management et professions dans l'État : au-delà des oppositions, quelles recompositions ?, *Sociologie du Travail*, Dossier-débat, 2011, vol. 53, n° 3, p. 293-348, Numéro Spécial.

BLANC, A. La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction, *Actualité Juridique Pénal*, 2005.

BLANC, A. Quand la dangerosité devient le grand critère de la justice pénale, *Libération*, 16 janvier 2012.

BOIROT, J. Experts et expertise psychiatrique pénale en Europe. Étude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France, *Questions Pénales*, février 2014.

BONTA, J., LAW, M., HANSON, K. The prediction of criminal and violent recidivism among mentally disordered offenders: a meta-analysis, *Psychological Bulletin*, 1998, vol. 123, n° 2, p. 123-142.

BORUM, R. Improving the clinical practice of violence risk assessment: technology, guidelines, and training. *American Psychologist*, 1996, vol. 51, p. 945-956.

BOURDIEU, P., DELSAUT, Y. Pour une sociologie de la perception, *Actes de la recherche en sciences sociales*, novembre 1981, vol. 40, p. 3-9.

BOURDIN, A. La modernité du risque, *Cahiers internationaux de Sociologie*, 2003, vol. 64, p. 5-26.

CASTEL, R. De la dangerosité au risque, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 47, n° 1, p. 119-127.

CASILE-HUGUES, G. Le caractère fondamental de l'expertise dans l'injonction de soins, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, avril-juin 2010, n° 2, p. 307-312.

CASTAGNEDE, J. Le suivi socio judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction traitement, *Recueil Dalloz*, 21.01.1999, n° 3, chron. p. 23.

CAUCHIE, J.-F., CHANTRAINE, G. De l'usage du risque dans le gouvernement du crime [en ligne]. *Champ pénal*, 2005, vol. 2. Disponible sur [<http://champpenal.revues.org/document78.html>].

CALCEDO BARBA, A. La reforma penal sobre los delincuentes sexuales multireincidentes : une nueva ocasion fallida. [en ligne], p. 5.
Disponible sur [http://eprints.ucm.es/8044/1/ARTICULO_DELINCIENTES_SEXUALES.pdf] publié le 7 mars 2010 (consulté le 10/08/15).

CALDWELL, M.F. What we do not know about juvenile sexual reoffense risk, *Child Maltreatment*, 2002, vol. 7, p. 291-302.

CALDWELL, M.F. Study characteristics and recidivism base rates in juvenile sex offender recidivism, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 2010, vol. 54, p. 197-212.

CALDWELL, M.F., DICKINSON, C. Sex offender registration and recidivism risk in juvenile sexual offenders, *Behavioral Science & the Law*, 2009, vol. 27, p. 941-956.

M. CALLON, Éléments pour une sociologie de la traduction, *L'Année sociologique*, 1986, n° 36, p. 169-208.

CHAMELOT, J. Le smart power américain, un défi pour l'Europe, *Questions d'Europe*, 2009, n° 127.

CHANTRAINE, G., CAUCHIE, J.-F. Risque(s) et gouvernementalité [en ligne], *Socio-logos*, 2006, vol. 1. Disponible sur [socio-logos.revues.org/13], consulté le 20 août 2015.

CHEVALIER, J., LOCHAK, D. Rationalité juridique et rationalité managériale dans l'administration française, *Revue française d'administration publique*, 1982, n° 24, p. 53-94.

- CHEVALIER, J., L'entrée en expertise, *Politix*, Usages sociaux des sciences sociales, 1996, vol. 9, n°36, p.33-50.
- CLIQUENNOIS, G. Vers une gestion des risques légitimants dans les prisons françaises, *Déviance et société*, 2006, vol. 30, n° 3, p. 355-371.
- COBB R. W., ROSS J.K., ROSS M. H. Agenda building, as a comparative political process, *American Political Review*, 1976, n° 1, p. 126-138.
- COCHE, A. Les présomptions législatives de dangerosité *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, avril-juin 2014, n° 2, p. 335-349.
- COLLECTIF. Cross-national policy convergence: causes, concepts and empirical findings, *Journal of European public policy*, 2005, vol. 12, n° 5, special issue.
- COLLECTIF, Les approches cognitives des politiques publiques, *Revue française de science politique*, 2000, vol. 50, n° 2, numéro spécial.
- COOKE, D.J., MICHIE, C. Refining the construct of psychopathy: Towards a hierarchical model, *Psychological Assessment*, 2001, vol. 13, n° 2, p. 171-188.
- COMAN, R. Les défis de l'eupéanisation dans la réforme du système judiciaire roumain post-communiste. Entre inertie et transformation, *Revue française de science politique*, 2006, vol. 56, p. 999-1027.
- CRAIG, L. A., BROWNE, K. D., STRINGER, I. Risk Scales and Factors Predictive of Sexual Offence Recidivism, *Trauma Violence Abuse*, 2003, vol. 4, n° 1, p. 45-69.
- CROSS, T.P., SAX, L. Polygraph testing and sexual abuse: the lure of the Magic Lasso, *Child Maltreatment*, 2001, vol. 6, p. 195-206.
- CUTLER, B.L, PENROD, S.D., DEXTER, H.R. Juror sensitivity to eyewitness identification evidence, *Law and human behavior*, 1990, vol. 14, p. 185-191.
- DEAN, K., WALSH, E., MORAN, P. *et al.* Violence in women with psychosis in the community: prospective study, *The British Journal of Psychiatry*, 2006, vol. 188, p. 264-270.
- DEBUYST, C. Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle), *Déviance et Société*, 1977, n° 4, p. 363-387.
- DEBUYST, C. La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie, *Criminologie*, 1984, n° 2, p. 7-24.

DEVINE, D., CLAYTON, L.D., DUNFORD, B.B., SEYING, R. and PRYCE, J. Jury decision making: 45 years of empirical research on deliberating groups, *Psychology, Public Policy, and Law*, 2001, vol. 7, p. 622-727.

DIVET, P.P., KEMP, P., THILL, G., Le rôle social de l'expert et de l'expertise, *Esprit*, 100, 1980.

DOLAN, M., DOYLE, C. Violence risk prediction: Clinical and actuarial measures and the role of the Psychopathy Checklist, *British Journal of Psychiatry*, 2000, vol. 177, p. 303-311.

COLLECTIF Prévenir la récidive, évaluer la dangerosité, *Actualité juridique pénal*, février 2012, n°2, numéro spécial.

COLLECTIF Dossier : À propos de la dangerosité, *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 15-66.

COLLECTIF Dossier : Les chiffres sont-ils fiables ?, *Revue Alternatives Economiques*, mars 2006, n° 245, numéro spécial.

DOMINGO, M. Une justice sous influence : le juge face à l'expert, *Recherche Droit et Justice*, nov. 2010, n° 35, (éditorial).

DOUGLAS, K.S., KROPP, P.R. A prevention-based paradigm for violence risk assessment: clinical and research applications, *Criminal Justice and Behavior*, 2002, vol. 29, p. 617-658.

DOUGLAS, K.S., SKEEM, J.L. Violence risk assessment: getting specific about being dynamic, *Psychology, Public Policy, and Law*, 2005, vol. 11, p. 347-383.

DOUGLAS, M. Risk as a Forensic Resource, *Deedalus*, 1990, vol. 119, n° 4, p. 1-16.

DOWLER, K. Sex, lies, and videotape: the presentation of sex crime in local television news, *Journal of Criminal Justice*, 2006, vol. 34, n° 4, p. 383-392.

DONZELOT, J., GORDON C. Comment gouverner les sociétés libérales ? L'effet Foucault dans le monde anglo-saxon, *Esprit*, 2005, n° 11, p. 82-95.

DOZOIS, J., LALONDE, M., POUPART, J. La dangerosité : un dilemme sans issue ? Réflexion à partir d'une recherche en cours, *Déviance et Société*, 1981, vol. 5, n° 4, p. 383-398.

DOZOIS, J., LALONDE, M., POUPART, J. (dir.) Dossier : « La dangerosité, un débat à poursuivre », *Criminologie*, 1984, vol. 17, n° 2.

DULONG, R. Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique ? *Politix*, 1997, vol. 10, n° 39, p. 65-85.

DUMOULIN, L. L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte ?, *Droit et Société*, 2000, vol. 44, n°1 p. 199-223.

DUMOULIN, L. Le recours aux experts, un mode de rationalisation des pratiques judiciaires ?, *Politiques et Management public*, Institut de management public, 2005, vol. 23, n° 3, p. 145-159.

DURAN, P. Piloter l'action publique avec ou sans le droit ?, *Politiques et management public*, 1993, vol. 11, n° 4, p. 1-45.

ELBOGEN, E.B., JOHNSON, S.C. The intricate link between violence and mental disorder: results from the National Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions, *Archives of General Psychiatry*, 2009, vol. 66, n° 2, p. 152-161.

ELBOGEN, E.B., VAN DORN, R.A., SWANSON, J.W., SWARTZ, M.S., MONAHAN, J. Treatment engagement and violence risk in mental disorders, *The British Journal of Psychiatry*, 2006, vol. 189, p. 354-360.

ENCINAS de MUNAGORRI, R. La recevabilité d'une expertise scientifique aux États-Unis, *Revue internationale de droit comparé*, Juillet-septembre 1999, vol. 51, n° 3, p. 621-632.

ENCINAS de MUNAGORRI, R. Pour une théorie juridique de l'expertise, *Experts*, décembre 2007, n°77, p. 7.

EWALD, F., KESSLER, D. Les noces du risque et de la politique, *Le débat*, 2000, vol. 109, n° 3-4, p. 55-72.

EYSSEL, F., BOHNER, G. Schema effects of rape myth acceptance on judgments of guilt and blame in rape cases: The role of perceived entitlement to judge, *Journal of Interpersonal Violence*, 2011, vol. 26, n° 8, p. 1579-1605.

FAGET, J. La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations, *Champ pénal/Penal field* [En ligne], vol. V, 2008. Disponible sur [<http://champpenal.revues.org/3983>] (consulté le 17 août 2014).

FAZEL, S., HOPE, T., O'DONNELL, I., JACOBY, R., Hidden psychiatric morbidity in elderly prisoners, *British Journal of Psychiatry*, 2001, vol. 179, p. 535-539.

FAZEL, S., HOPE, T., O'DONNELL, I., JACOBY, R. Psychiatric, demographic and personality characteristics of elderly sex offenders, *Psychological Medicine*, 2002, vol. 32, p. 219-226.

FAZEL, S., SJÖSTEDT, G., LÅNGSTRÖM, N., GRANN, M. Risk factors for Criminal Recidivism in Older Sexual Offenders, *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, avril 2006, vol. 18, n° 2, p. 159-167.

FEELEY, M., SIMON, J. The New Penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications, *Criminology*, 1992, vol. 30, n° 4, p. 449-474.

FEBVRE, L. Pour l'histoire d'un sentiment : le besoin de sécurité, *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1956, vol. 11, n° 2, p. 244-247.

FONTBRESSIN (de), P. L'expert cible : une entrave au cours du procès, *Revue Experts*, 2000, n° 47, p. 29sq.

FOUCAULT, M. L'évolution de la notion « d'individu dangereux » dans la psychiatrie légale du XIX^e siècle, *Journal of Law and Psychiatry*, 1978, vol. 1, p. 1-18.

FRANIUK, R., SEEFELT, J., CEPRESS, S., VANDELLO, J. Prevalence and effects of rape myths in print journalism, *Violence Against Women*, 2008, vol. 14, n° 3, p. 287-309.

GARAPON, A., PECH, T. Mise en récit du procès, mise en procès du récit, *Droit et cultures*, 1998, n° 36, p. 149-166.

GARRAUD, P. Politiques nationales : élaboration de l'agenda, *L'Année sociologique*, 1990, vol. 40, p. 17-41.

GASSIN, R. Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau Code pénal, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, n° 18, p. 50-68.

DUBOURG, E., GAUTRON, V. La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive [En ligne], *Champ pénal*, 2014, vol. 11.

GAXIE, D. Remarques sur le comparatisme, le franco-centrisme et quelques autres sujets topiques, *Palestra*, 1997, vol. 3, n° 9, p. 34-35.

GERHOLD, C.K., BROWN, D.B., BECKETT, R. Predicting recidivism in adolescent sexual offenders, *Aggression and Violent Behavior*, 2007, vol. 12, p. 427-438.

GODFRYD, M. Le droit et le malade mental dangereux. « [Dossier] À propos de la dangerosité », *Santé mentale*, 2008, n° 128p. 48-51.

GODIN, B. De l'utilisation symbolique et idéologique de la science, *Bulletin d'histoire politique*, 1999, vol. 7, n° 3, p. 79-92.

GORPHE, F. Variété et difficultés dans l'appréciation des indices, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1938.

GORPHE, F. La méthode générale d'examen critique des preuves, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1947.

GRANN, M., NILSTUN, T. Rättspsykiatriska riskbedömningar är etiskt försvarbara. (Forensic psychiatric risk assessment is ethically defensible), *Läkartidningen*, 2000, vol. 97, p. 581-583.

GRAVIER, B., MOULIN, V., SENON, J.-L. L'Évaluation actuarielle de la dangerosité : Impasses éthiques et dérives sociétales, *L'information psychiatrique*, octobre 2012, vol. 88, n° 8, p. 599-604.

GRAY, J.M. Rape Myth Beliefs and Prejudiced Decision Guidance: Effects on Decisions of Guilt in a Case of Date Rape, *Journal of Legal and Criminological Psychology*, 2006, vol. 11, n° 1, p. 75-80.

- GRUBIN, D., WINGATE, S. Sexual offence recidivism: Prediction versus understanding, *Criminal Behavior and Mental Health*, 1996, vol. 6, p. 349-359.
- GRUBIN, D. The case for polygraph testing of sex offenders, *Legal and Criminological Psychology*, 2008, vol. 13, p. 191-207.
- GUTIERREZ RUIZ, C., SIBILLE, B. Gouvernance et réseaux épistémiques : l'exemple de la politique de décentralisation au Chili, *Revue gouvernance*, printemps 2008, vol. 5, n° 1, p. 47-59.
- HAAS, P. M. Introduction: Epistemic Communities and International Policy Coordination, *International Organization*, 1992, vol. 46, n° 1, p. 1-35.
- HALL, P. Policy Paradigms, Social Learning, and the State: The Case of Economic Policymaking in Britain, *Comparative Politics*, 1993, vol. 25, n° 3, p. 275-296.
- HANSON, R.K, BUSSIÈRE, M.T. Predicting relapse: a meta-analysis of sexual offender recidivism studies, *Journal of consulting and clinical psychology*, 1998, vol. 66, n° 2, p. 348-362.
- HANSON, R.K. Recidivism and age: Follow-up data from 4,673 offenders, *Journal of Interpersonal Violence*, 2002, vol. 17, p. 1046-1062.
- HANSON, R.K. Twenty-years of progress in violence risk assessment, *Journal of Interpersonal Violence*, 2005, vol. 20, n° 2, p. 212-217.
- HARDING, T. W. Du danger, de la dangerosité et de l'usage médical de termes affectivement chargés, *Déviance et Société*, 1980, vol. 4, n° 4, p. 331-348.
- HARRIS, G. T., RICE, M. E., QUINSEY, V. L. Violent recidivism of mentally disordered offenders: The development of a statistical prediction instrument, *Criminal Justice and Behavior*, 1993, vol. 20, n°4, p. 315-335.
- HART, S., KROPP, P.R, LAWS, D.R., KLAVER, J., LOGAN, C., WATT, K.A. The Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP)-Structured professional guidelines for Assessing Risk of Sexual Violence, *Journal of Sexual Aggression*, 2005, vol. 11, n° 3, p. 319-326.
- HART, S.D., MICHIE, C., COOKE, D.J. Precision of actuarial risk assessment instruments: evaluating the "margins of error" of group v. individual predictions of violence, *British Journal of Psychiatry*, 2007, 190 (suppl. 49), p 60-69.
- HASSENTEUFEL, P., SMITH, A. L'analyse des politiques publiques « à la française », *Revue française de science politique*, fév. 2002, n° 1, p. 53-73.
- HASSENTEUFEL, P. De la comparaison internationale à la comparaison transnationale. Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques, *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, n° 1, p. 113-132.
- HASSENTEUFEL, P. Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics, *Informations sociales*, 2010, vol. 1, n° 157, p. 50-58.

- HASTIE, R. Social inference, *Annual Review of Psychology*, 1983, vol. 34, p. 511-542.
- HEILBURN, K. Prediction versus management models relevant to risk assessment: the importance of legal decision-making context, *Law and Human Behavior*, 1997, vol. 21, p. 347-359.
- HEILBURN, K., NEZU, C., KEENEY, M., CHUNG, S., WASSERMAN, A. Expert approaches to communicating violence risks, *Law and Human Behavior*, 1998, n° 24, p. 137-148.
- HENRY, O., Entre savoir et pouvoir, les professionnels de l'expertise et du conseil, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1992, vol. 95, n°1, p.37-54.
- HERZOG, J-B. Du multirécidivisme à la délinquance d'habitude, *Revue internationale de droit pénal*, 1953, p. 519sq.
- HERZOG-EVANS, M. Outils d'évaluation : sortir des fantasmes et de l'aveuglement idéologique, *Revue actualité juridique pénal*, 24 février 2012, n° 2, p. 75-79.
- HILGARTNER, S., BOSK, C. The Rise and Fall of Social Problems: A Public Arena Model, *American Journal of Sociology*, 1988, vol. 94, n° 1, p. 53-76.
- HIRSCH, S. Interpreting media representations of a "night of madness": law and culture in the construction of rape identities", *Law and Social Review*, 1994, vol. 19, n° 4, p. 1023-1056.
- HODGINS, S., LAPALME, M., TOUPIN, J. Criminal activities and substance use of patients with major affective disorders and schizophrenia: a 2-year follow-up, *Journal of Affective Disorders*, 1999, vol. 55, p. 187-202.
- HODGINS, S., TIIHONENE, J., ROSS, D. The consequence of Conduct Disorder for males who develop schizophrenia: associations with criminality, aggressive behavior, substance use, and psychiatric services, *Schizophrenia Research*, 2005, n° 78, p. 323-335.
- HOUCHON, G. Évolution du concept de dangerosité en criminologie européenne (« Vingt ans après... »), *Criminologie*, 1984, vol. 17, n° 2, p. 79-91.
- HOWELLS, K., KRISHNAN, G., DAFFERN, M. Challenges in the treatment of dangerous and severe personality disorder, *Advances in Psychiatric Treatment*, 2007, vol. 13, p. 325-332.
- JACQUOT, S., WOLL, C. Action publique européenne : les acteurs stratégiques face à l'Europe, *Politique européenne*, 2008, vol. 25, p. 161-192.
- JANUS, E.S., MEEHL, P.E. Assessing the legal standard for predictions of dangerousness in sex offender commitment proceedings, *Psychology, Public Policy, and Law*, 1997, vol. 3, p. 33-64.
- JASANOFF, S. Law's Knowledge: Science for Justice in Legal Settings, *American Journal of Public Health*, July 2005, vol. 95, n° S1, p. S49-S58
- JOBERT, B. Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques, *Revue française de science politique*, 1992, vol. 42, n° 2, p. 219-234.

JOYAL, C.C., PUTKONEN, A., PAAVOLA, P., TIIHONEN, J. Characteristics and circumstances of homicidal acts committed by offenders with schizophrenia, *Psychological Medicine*, 2004, vol. 34, p. 433-442.

KALUSZYNSKI, M. Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les *Archives...*, *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 2. Thématiques et théories, mis en ligne le 01 janvier 2005. Disponible sur [<http://criminocorpus.revues.org/126>] (consulté le 10 mars 2014).

KALUSZYNSKI, M. Le retour de l'homme dangereux : réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages, *Champ pénal/Penal Field*, [en ligne], Vol. 5, 2008.

Disponible sur [<http://champpenal.revues.org/document6183.html>].

KENSEY, A., BENAOUA, A. Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, *Cahiers pénitentiaires et criminologiques*, mai 2011, n°36.

KING, M., GARAPON, A. Le juge, l'expert et le contrôle de la réalité dans les juridictions de la jeunesse en France et en Angleterre, *Droit et Société*, 1988, n° 10, p. 425-443.

KITZINGER, J. Media representations of sexual abuse risks, *Child Abuse Review*, 1996, vol. 5, n° 5, p. 319-333.

KOVERA, M.B., MCAULIFFE, B.D. The effects of peer review and evidence quality on judge evaluations of psychological science: are judges effective gatekeepers?, *Journal of Applied Psychology*, 2000, vol. 85, p. 574-586.

« L'EEEI admis comme observateur à la CEPEJ », in *Experts*, février 2014, n° 112, Chronique juridique et judiciaire, p. 21.

LACASSAGNE, A. Du rôle des médecins dans la réforme du code civil, *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1906, vol. XXI, p. 73-90.

LAMEYRE, X. Pour une éthique des soins pénalement obligés, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juil.-sept. 2001, n° 3, p. 521-536.

LÅNGSTRÖM, N. Long-term follow-up of criminal recidivism in young sex offenders: Temporal patterns and risk factors, *Psychology, Crime&Law*, 2002, vol. 8, p. 41-58.

LÅNGSTRÖM, N., GRANN, M. Risk for criminal recidivism among young sex offenders, *Journal of Interpersonal Violence*, 2000, vol. 15, p. 855-871.

LANGTON, C.M., BARBAREE, H.E., SETO, M., PEACOCK, E.J., HANSEN, K.T. Actuarial assessment of risk for reoffense among adult sex offenders, *Criminal Justice and Behavior*, 2007, vol. 34, n° 1, p. 37-59.

LASCOURMES, P. La précaution : un nouveau standard de jugement, *Esprit*, 1997, vol. 237, p. 129-140.

LAVIELLE, B. Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1999, p. 35-48.

- LAZERGES, C. Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité. Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, n° 1, Chronique de Politique criminelle, p. 274-282.
- LAZERGES, C. De la fonction déclarative de la loi pénale, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2004, n°1, p. 194-202.
- LÉVY, R. et ROBERT, P. Police, État, Insécurité, *Criminologie*, 1984, vol. 17, n° 1, p. 43-58.
- LHERETE, H., Le Smart Power : nouvelle approche des relations internationales ?, *Sciences Humaines*, nov.-déc. 2012, « Diplomatie : l'ère du smart power ».
- LORDON, F. Le désir de « faire science, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 119, n° 1, p. 27-35.
- MARCH, J. G. An Introduction to the Theory and Measurement of Influence, *American Political Sciences Review*, 1955, vol. 49, n° 2, p. 431-451.
- MARY, Ph. Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ?, *Déviance et société*, 2001, vol. 25, n° 1, p. 33-51.
- MAUDSLEY, H Remarks on crime and criminals, *Journal of Mental Science*, 1889, vol. 34, p. 159-168.
- MAZZELLA, R., FEINGOLD, A. The effects of physical attractiveness, race, socioeconomic-status, and gender of defendants and victim on judgments of mock jurors – a meta-analysis, *Journal of Applied Social Psychology*, 1994, vol. 24, p. 1315-1344.
- McBETH, M. K., SHANAHAN, E., ARNELL, R., HATHAWAY, P. L. The Intersection of Narrative Policy Analysis and Policy Change Theory, *Policy Studies Journal*, 2007, vol. 35, n° 1, p. 87-108.
- MILLAUD, F., ROY, R., GENDRON, P., AUBUT, J. Un inventaire pour l'évaluation de la dangerosité des patients psychiatriques, *Revue canadienne de psychiatrie*, 1992, vol. 37, p. 608-615.
- MOATTI, S. La démocratie fait ses comptes. « [dossier] Les chiffres sont-ils fiables ? », *Alternatives économiques*, mai 2006, n° 245, p. 52-54.
- MONAHAN, J. The prediction of violent behavior: Toward a second generation of theory and policy, *American Journal of Psychiatry*, 1984, vol. 141, p. 10-15.
- MONAHAN, J. Risk assessment of violence among the mentally disordered: Generating useful knowledge. *International Journal of Law and Psychiatry*, 1988, vol. 11, p. 249-257.
- MONAHAN, J. Risk assessment of violence among the mentally disordered: Generating useful knowledge, *International Journal of Law and Psychiatry*, 1988, vol. 11, p. 249-257.
- MONTANDON, C. La dangerosité, revue de la littérature anglo-saxonne, *Déviance et Société*, 1979, vol. 3, n° 1, p. 89-104.

MOUHANNA, C., BASTARD B. Deux justices au banc d'essai : comparer les mondes judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice, *Déviance et société*, 2011, vol. 35, n° 2, p. 239-260.

MUCCHIELLI, L., LE GOAZIOU, V. Les viols jugés en Cours d'assises : typologie et variations géographiques. *Questions Pénales*, septembre 2010, XXIII, 4.

MULLER, P. L'analyse cognitive des politique publique : vers une sociologie politique de l'action publique, *Revue française de science politique*, avril 2000, vol. 50, n° 2, p. 189-208.

MUNTHE, C., RADOVIC, S., ANCKARSÄTER, H. (in press). *Ethical issues in forensic psychiatric research on mentally disordered offenders*, *Bioethics*.

« Nadine Morano accuse le PS de se « ranger » du côté des assassins » [en ligne], 27 février 2008. Disponible sur [\[http://tempsreel.nouvelobs.com/la-justice-sous-pression-s/20080224.OBS1994/nadine-morano-accuse-le-ps-de-se-ranger-du-cote-des-assassins.html\]](http://tempsreel.nouvelobs.com/la-justice-sous-pression-s/20080224.OBS1994/nadine-morano-accuse-le-ps-de-se-ranger-du-cote-des-assassins.html).

NEDOPIL, N. The role of forensic psychiatry in mental health systems in Europe, *Criminal Behavior and Mental Health*, 2009, vol. 19, p. 224-234.

NEWHILL, C.E., MULVEY, E.P., LIDZ, C.W. Characteristics of violence in the community by female patients seen in a psychiatric emergency service, *Psychiatric Services*, 1995, vol. 46, n° 8, p. 785-789.

NILSSON, T. *et al.* The precarious practice of forensic psychiatric risk assessments, *International Journal of Law and Psychiatry*, 2009, vol. 32, n° 6, p. 400-407.

NOSSEL, S., Smart Power. Reclaiming Liberal Internationalism, *Foreign Policy*, January 2004, vol. 83, n° 2.

O'MALLEY, P. *Risk, power and crime prevention*, *Economy and Society*, 1992, vol. 21, p. 252-275.

MARX, O. M. What is the history of psychiatry ?, *History of Psychiatry*, September 1992, vol. 3, n° 11, p. 279-292.

PECH, T. L'homme de lettres aux Assises : Gide, Mauriac, Giono, *Histoire de la Justice*, 2001, n° 13, p 193-211.

PEERBAYE, A. Les fous et les coupables. L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels, (archives), *Terrains & travaux*, 2001, vol. 1, n 2, p. 24-45.

PECKELS, B., HUREAU, J. Essai de définition de l'expertise et des experts, *Experts*, mars 2008, n° 78, p. 79.

PENNINGTON, N., HASTIE, R. Evidence evaluation in complex decision making, *Journal of Personality and Social Psychology*, 1986, vol. 51, n° 2, p. 242-258.

PENNINGTON, N., HASTIE, R. Explaining the evidence: Tests of the Story Model for juror decision making, *Journal of Personality and Social Psychology*, 1992, vol. 62, n° 2, p. 189-206.

PHAM, H.T. Analyse psychométrique du questionnaire de la psychopathie de Hare auprès d'une population carcérale belge, *Encéphale*, 1998, vol. 24, p. 435-441.

PHAM, H.T., DUCRO, C., MARGHEM, B., REVEILLERE, C. Évaluation du risque de récidive au sein d'une population de délinquants incarcérés ou internés en Belgique francophone, *Annales Médico-Psychologiques*, 2005, p. 842-845.

PHAM, H. T. Evaluation du risque de récidive violente et sexuelle, *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 38-42.

PHAM, H.T., DUCRO, C., MARGHEM, B., REVEILLERE, C., BENEZECH, M. Les limites des moyens actuariels de recherche de la vérité en prédictivité, *Annales Médico-Psychologiques*, 2012, vol. 170, n°2, p. 103-105.

PINATEL, J. Essai de synthèse des aspects criminologiques et juridiques du récidivisme, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1969, p. 249sq.

PINTO, L. La gestion d'un label politique : la consommation, *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 1992, n° 91-92, p. 3-19.

PONCELA, P. Les experts sont formels, *Pouvoirs*, novembre 1990, n°55, Droit pénal, p.95-106.

PRADEL, J. Responsabilité pénale de l'expert judiciaire, *Revue Experts*, déc. 1995, n°29.

PRADEL, J., SENON, J.L. De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n°98-468 du 17 juin 1998, *Revue Pénitentiaire de Droit Pénal*, 1998, n° 3/4, p. 208-243.

PRATT, J. Dangerousness, risk and technologies of power, *Australian and New-Zeland Journal of Criminology*, 1995, vol. 28, n° 1, p. 3-32.

PRATT, J. Dangérosité, risque et technologie du pouvoir, *Criminologie*, 2001, n° 34, p. 101-121.

PRICE, R. On the risks of risk prediction, *Journal of Forensic Psychiatry*, 1997, n° 8, p. 1-4.

PRENTKY, R., RIHGTHAND, S. *Juvenile sexual offender assessment protocol (J-SOAP)*, Bridgewater, MA, Justice Resource Institute, 2001.

PROTAIS, C. Le réajustement du rapport juge/expert : entre consensus et domination, *Droit et culture*, 2008, n° 55, p. 181-200.

QUINSEY, V.L., RICE, M.E., HARRIS, G.T. Actuarial prediction of sexual recidivism, *Journal of Interpersonal Violence*, 1995, vol. 10, n° 1, p. 85-105.

QVARSELL, R. History of psychiatry in Sweden, *History of Psychiatry*, 1991, vol. 2, n° 7, p. 315-320.

RABIER, C. Écrire l'expertise, traduire l'expérience, *Rives méditerranéennes* [En ligne], 2013, n° 44, p. 39-51. Disponible sur [<http://rives.revues.org/4375>].

RADAELLI, C. The Role of Knowledge in the Policy Process, *Journal of European Public Policy*, 1995, vol. 2, n° 2, p. 159-183.

- RADAELLI, C. The Public Policy of the European Union: Wither Politics of Expertise?, *Journal of European Public Policy*, 1999, vol. 6, n° 5, p. 757-774.
- RADAELLI, C. Logiques de pouvoirs et récits dans les politiques publiques de l'Union Européenne, *Revue Française de Science Politique*, avril 2000, vol. 50, n° 2, p. 255-275.
- RAOULT, S. L'évaluation du risque de récidive : l'expert, le politique et la production du « chiffre », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, juillet-septembre 2014, n° 3, p. 655-667.
- RESTIER-MELLERAY, C. Experts et expertise scientifique. Le cas de la France, *Revue Française de Science Politique*, 1990, vol. 40, n° 4, p. 546-585.
- RICE, M.E., HARRIS, G.T. Violent recidivism: assessing predictive validity, *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 1995, vol. 63, p. 737-748.
- ROBERT, P., FAUGERON, C., KELLENS, G. Les attitudes des juges à propos des prises de décision, *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1975, vol. 20, n° 1 et 2, p. 23-152.
- ROBERTSON, M.G., WALTER, G. Many faces of the dual-role dilemma in psychiatric ethics, *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, 2008, vol. 42, p. 228-235.
- ROSE, N. Government, authority and expertise in advanced liberalism, *Economy and Society*, 1993, vol. 22, n° 3, p. 283-299.
- SAAS, C., DANET, J. Le fou et sa « dangerosité », un risque spécifique pour la justice pénale, *Revue de Sciences Criminelles*, 2007, n° 4, p. 779 et s.
- SAAS, C., DANET, J. De l'usage des notions de « délinquants anormaux » et « délinquants d'habitude » dans les législations allemande, belge, française et suisse [En ligne], *Champ pénal / Penal field*, 2010, vol. 7, mis en ligne le 18 décembre 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/7955>.
- SABATIER, P. Top-Down and Bottom-Up Approaches to Implementation Research: A Critical Analysis and Suggested Synthesis, *Journal of Public Policy*, 1986, vol. 6, n° 1, p. 21-48.
- SABATIER, P. A. The Advocacy Coalition Framework: Revisions and Relevance for Europe, *Journal of European Public Policy*, 1998, vol. 5, n° 1, p. 98-130.
- SAETTA, S., SICOT, F., RENARD, T. Les usages des expertises psy au procès d'assises et les définitions pratiques de la responsabilité, *Déviante et Société*, 2010, vol. 34, n° 4, p. 647-669.
- SAETTA, S. La construction langagière de la vérité judiciaire par les experts et les magistrats, *Langage et société*, 2011, vol. 2, n° 36, p. 109-128.
- SENNINGER, J.-L. Dangerosité psychiatrique, *Santé mentale*, Mai 2008, n° 128, p. 16-22.
- SENON, J.L., MANZANERA, C. Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir, *Actualité Juridique Pénal*, 2005, n° 10, p. 353-357.

SENON, J.-L., VOYER, M., PAILLARD, C., *et al.* Dangersité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts, *L'information psychiatrique*, 2009, vol. 85, n° 8, p. 719-725.

SENON, J.L., MANZANERA, C. Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté, *Actualité Juridique Pénal*, avril 2008, n° 4, p. 176-180.

SHAH, S. A. Dangersité : quelques considérations sur les plans légal, politique et de la santé mentale, *Déviance et Société*, 1981, vol. 5, n° 4, p. 371-382.

SILVER, E. Race, neighborhood disadvantage, and violence among persons with mental disorders: the importance of contextual measurement, *Law and Human Behavior*, 2000, vol. 24, n° 4, p. 449-456.

SJÖSTEDT, G., LÅNGSTRÖM, N. Actuarial assessment of sex offender recidivism risk: A cross-validation of the RRASOR and the Static-99 in Sweden, *Law and Human Behavior*, December 2001, vol. 25, n° 6, p. 629-645.

SNYDER, M., TANK, E.D., BERSCHIED, E. Social perception and interpersonal behavior: on the self-fulfilling nature of social stereotypes, *Journal of Personality and Social Psychology*, 1977, vol. 62, p. 189-206.

STEADMAN, H. J. A situational approach to violence, *International Journal Law Psychiatry*, 1982, vol. 5, p 171-186.

STONE, D. Causal Stories and the Formation of Policy Agendas, *Political Science Quarterly*, 1989, vol. 104, n° 2, p. 281-300.

STONE, D. Recycling bins, garbage cans or think tanks? Three myths regarding policy analysis institutes, *Public Administration*, 2007, vol. 85, n° 2, p. 259-278.

SUREL, Y. Idées, intérêts, institutions dans l'analyse des politiques publiques, *Pouvoirs*, 1998, n° 87, p. 161-178.

SUREL, Y. L'intégration européenne vue par l'approche cognitive et normative des politiques publiques, *Revue française de science politique*, 2000a, vol. 50, n° 2, p. 235-254.

SUREL, Y. The Role of Cognitive and Normative Frames in Policy-Making, *Journal of European Public Policy*, 2000b, vol. 7, n° 4, p. 495-512.

SWANSON, J.W., HOLZER, C.E., GANJU, V.K., JONO, R.T. Violence and psychiatric disorder in the community: evidence from the Epidemiologic Catchment Area surveys, *Hospital and Community Psychiatry*, 1990, n° 41, p. 761-770.

SWANSON, J.W., SWARTZ, M.S., BORUM, R., HIDAY, V.A., WAGNER, H.R., BURNS, B.J. Involuntary outpatient commitment and reduction of violent behavior in persons with severe mental illness, *The British Journal of Psychiatry*, 2000, vol. 176, p. 324-331.

SWANSON, J.W., SWARTZ, M., ESSOCK, S.M., GOODMAN, L.A., *et al.* The social-environmental context of violent behavior in persons treated for severe mental illness, *American Journal of Public Health*, 2002, vol 92, n° 9, p. 1523-1531.

SWANSON, J.W. Preventing the unpredicted: managing violence risk in mental health care, *Psychiatric Services*, 2008, vol. 59, p. 191-193.

TARDE, G. Les actes du congrès de Rome, *Archives d'anthropologie criminelle*, 1888, Tome 3, p. 66-80.

TARDIFF, K., MARZUK, P.M., LEON, A.C., PORTERA, L. A prospective study of violence by psychiatric patients after hospital discharge, *Psychiatric Services*, 1997, vol. 48, n° 5, p. 678-681.

THÉRY, G. Données de base et considérations pratiques dans la détermination de la sanction pénale par le juge français, *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1965.

THIERRY, J.-B. L'individualisation du droit criminel, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2008, n° 1, p. 59-68.

THYS, P., KORN, M. À propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité, *Déviante et société*, 1992, vol. 16, n° 4, p. 333-348.

UNSWORTH, C. Law and Lunacy in Psychiatry's "Golden age", *Oxford Journal of Legal Studies*, 1993, vol. 13, n° 4, p. 479-507.

URBANIÖK, F., ENDRASS, J., ROSSEGGER, A., NOLL, T. Violent and sexual offences: A validation of the predictive quality of the PCL:SV* in Switzerland, *International Journal of Law and Psychiatry*, 2007, vol. 30, p. 147-152. (*Psychopathy Checklist: Screening Version).

VANHAMME, F., BEYENS, K. La recherche en *sentencing* : un survol contextualisé, *Déviante et Société*, 2007, vol. 31, n° 2, p. 199-228.

VOLK, K. Quelques vérités sur la vérité, la réalité et la justice, *Déviante et société*, 2000, vol. 24, n° 1, p. 103-108.

VOUIN, R. Le juge et son expert, *Dalloz*, 1955, Chronique XXV, p. 131-134.

VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangereusité psychiatrique et prédictivité, *L'information psychiatrique*, Octobre 2009, vol. 85, n° 8, p. 745-752.

VIENNE, R. L'état dangereux, *Revue internationale de droit pénal*, 1951, p. 495.

VIGOUR, C. Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie, *Revue française d'administration publique*, 2008, n° 125, p. 21-31.

VILJOEN, J.L., SCALORA, M.J., CUADRA, L. *et al.* Assessing risk for violence in adolescents who have sexually offended. A comparison of the J-SOAP II, J-SORRAT-II, and SAVRY, *Criminal Justice and Behavior*, 2008, vol. 35, n° 1, p. 5-23.

VIRIOT-BARRIAL, D. Consentement et injonction de soins, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, avril-juin 2010, n° 2, p. 293-306.

VITACCO, M.J., CALDWELL, M., RYBA, N.L., MALESKY, A., KURUS, S.J. Assessing risk in adolescent sexual offenders: Recommendations for clinical practice, *Behavioral Sciences & the Law*, 2009, vol. 27, p. 929-940.

VOYER, M., SENON, J.-L., PAILLARD, C., JAAFARI, N. Dangersité psychiatrique et prédictivité, *L'information psychiatrique*, Octobre 2009, vol. 85, n° 8, p. 745-752.

WALSH, E., GILVARRY, C., SAMELE, C., *et al.* Predicting violence in schizophrenia: a prospective study, *Schizophrenia Research*, 2004, vol. 67, p. 247-252.

ZAGURY, D., SENON, J.-L. L'expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive. *L'information psychiatrique*, [en ligne]. 2014, vol. 90, n° 8, p 627-629. Disponible sur [<http://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2014-8-page-627.htm>] (Consulté le 14/05/2015).

➤ RAPPORTS

Audition publique sur l'Expertise psychiatrique pénale, 25 et 26 janvier 2007, Rapport de la commission d'audition [en ligne]. Disponible sur [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/epp-rapport_de_la_commission-version_finale_pour_mel.pdf].

ARNAULT, S., KRIEF, P. *Le coût des expertises*. Rapport, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, Sous-direction de la statistique, des Études et de la Documentation, févr. 2003, 51 p. Disponible sur [www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/conf_de_consensus/bibliographie/consensus_arnault_cout_expertises_2003.pdf].

BARBIER, G., DEMONTES, C., LECERF, J.-R., MICHEL, J.-P. *Prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions*. Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales et la commission des lois, enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mai 2010.

British Psychological Society (1986) Report of the working group on the use of the polygraph in criminal investigation and personnel screening, *Bulletin of the British Psychological Society*.

British Psychological Society (2004) *A Review of the Current Scientific Status and Fields of Application of Polygraphic Deception Detection. Final Report from the Working Party* (Leicester: British Psychological Society).

BURGELIN, J.-F. *Santé, Justice et Dangersités : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport parlementaire de la commission Santé – Justice, ministères de la Justice et de la Santé, juillet 2005.

CARRASCO, V. Les condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire. Analyse statistique à partir des données extraites du Casier judiciaire [en ligne]. Ministère de la Justice, Direction de

l'Administration générale et de l'Équipement, Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, Février 2007, 27p. Disponible sur [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/condaamessuivsocjudic0307.pdf].

CLÉMENT, P., LEORNARD, G. *Traitement de la récidive des infractions pénales*. Rapport parlementaire de la commission des lois, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2004.

« Compétence scientifique et technique de l'expert et qualité de l'expertise en responsabilité médicale », HUREAU J., CHOULARD C-H. (au nom d'un groupe de travail) – Rapport à l'Académie Nationale de Médecine le 18 octobre 2011 - *Bull. Acad. Natle Méd.*, 2011, vol. 195, n° 7, p. 1729-1732.

« Conférence de consensus : Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive », 14 et 15 février 2013 [en ligne]. Rapport du jury, remis au Premier ministre le 20 février 2013. Disponible sur [conference-consensus.justice.gouv.fr].

Department of Health, Home Office & HM Prison Service. *Dangerous and Severe Personality Disorder (DSPD) High Security Services: Planning and Delivery Guide*, Home Office, 2004.

EPPERSON, D. L., KAUL, J. D., HESSELTON, D. *Final report on the development of the Minnesota Sex Offender Screening Tool-Revised (MnSOST-R)*, Paper presented at the 17th Annual Conference of the Association for the Treatment of Sexual Abusers, Vancouver, Canada, 1998.

GAUTIER, C., GOUJON, P. *Rapport sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses*. Rapport sénatorial au nom de la commission des lois, 22 juin 2006.

GARRAUD, J.-P. *Réponses à la dangerosité*. Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier Ministre, ministères de la Santé et de la Justice, octobre 2006.

Guide de bonnes pratiques relatif à l'intervention du médecin en garde à vue [en ligne]. Direction des Affaires criminelles et des grâces, 2009. Disponible sur [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_final_juillet_2009_Intervention_du_medecin_en_GAV_-_09-07-29-Guide_IMGAV.pdf].

HANSON, R.K., THORNTON, D. *Statique-99 : Une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels*. Rapport pour spécialistes n°1999-02, Ottawa, Ministère du Solliciteur général du Canada, 1999.

HANSON, R. K., THORNTON, D. *Static-99: Improving actuarial risk assessments for sex offenders*. (User report 1999-02), Ottawa, Department of the Solicitor General of Canada.

HANSON, R. K., *The development of a brief actuarial risk scale for sexual offense recidivism*. (User Report 97-04), Ottawa, Department of the Solicitor General of Canada, 1997.

LAMANDA, V. *Amoinrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*. Rapport à M. le président de la République, 30 mai 2008, Bibliothèque des rapports publics, Paris, La Documentation Française.

LE GOAZIOU, V., MUCCHIELLI, L., Les déterminants de la criminalité sexuelle (étude du viol), Guyancourt-Paris, CESDIP-Mission de Recherche « Droit et Justice », 2010.

National Research Council (2003) *the Polygraph and Lie Detection. Committee to Review the Scientific Evidence on the Polygraph. Division of Behavioral and Social Sciences and Education*, Washington, DC, The National Academic Press.

Neutraliser les grands criminels, colloque 17 octobre 2008, organisé à l'Assemblée nationale par le député Jean-Paul Garraud (magistrat et auteur en 2006 d'un rapport parlementaire « Réponses à la dangerosité »), en partenariat avec l'Association pour la protection contre les agressions et crimes sexuels (APACS).

Rapport de l'Académie Nationale de Médecine (ANM) et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ), « *Évaluation de la dangerosité psychiatrique et criminologique* », du 26/09/12, adopté en Assemblée Plénière le 6 novembre 2012.

Rapport d'activité relative à la médecine légale de 2012 [en ligne]: « *Raport asupra activitatii retelei de medicina legala in anul 2012* », disponible sur [www.legmed.ro]

Rapport d'information n°4421, Assemblée nationale, déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur « Le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel », présenté par M. le député Étienne Blanc.

Rapport n°216 du Sénat « *Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur l'enquête de la Cour des comptes relative aux frais de justice pénale* ».

Rapport n°478 du Sénat, « *La LOLF dans la justice : indépendance de l'autorité judiciaire et culture de gestion* ».

Risk assessment during forensic psychiatric investigations – General outlines and reflections [en ligne]. National Board of Forensic Medicine, Stockholm: RMV-report 2000:1. Disponible sur [www.rmv.se] (Consulté le: 15/11/11).

TERRY R. Lord, Jesper WITTRUP, *Study on romanian court rationalization* [en ligne], March 2005, Final Report. Disponible sur [<http://www.just.ro>].

« The facts of the case 2010 » [en ligne]. p.4 : document édité par le Bureau National de médecine légale de Suède. Disponible sur le site du *Rättsmedicinalverket* [www.rmv.se].

VABRE. F. L'action publique contre la maltraitance des enfants. Éléments pour une approche de sociologie comparative sur les cas français et espagnol, *Dossiers d'études de la CNAF*, février 2005, n°65.

➤ COMMUNICATIONS

KENSEY, A. Effets des évolutions législatives, et méthodes de calcul et d'analyse du taux de récidive. Quelles sont les connaissances sur la mesure des phénomènes de récidive et de réitération, en France et à l'étranger ? [en ligne]. *Conférence de consensus : Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive , 14 et 15 février 2013*. Disponible sur [conference-consensus.justice.gouv.fr] (version PDF et version audio des interventions).

LARMINAT (de), X. De la réinsertion à la prévention de la récidive : glissements et dérapages de la criminologie appliquée aux agents de probation. « Conférence de Dissensus sur la Récidive – Exercices critiques sur une production de vérité », organisée le 14 février 2013, University of Chicago Center in Paris, par HARCOURT, B. (University of Chicago) et PONCELA, P. (Université Paris-Ouest Nanterre) [Version audio disponible : volume 8 des *Carceral Notebooks*, édités par Bernard Harcourt].

Collectif, *Conférence de consensus : Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*. [en ligne] 14 et 15 février 2013. Disponible sur [conference-consensus.justice.gouv.fr] (version PDF et version audio des interventions ainsi que le rapport du jury remis au Premier ministre le 20 février 2013)

« Conférence de Dissensus sur la Récidive – Exercices critiques sur une production de vérité », organisée le 14 février 2013, University of Chicago Center in Paris, par HARCOURT, B. (University of Chicago) et PONCELA, P. (Université Paris-Ouest Nanterre) [Version audio disponible : volume 8 des *Carceral Notebooks*, édités par Bernard Harcourt]

Conférence de Consensus « *Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne* », Bruxelles, 16-17 mars 2012. (Actes du colloque disponibles en ligne [http://www.experts-institute.eu/-Mars-2012-le-futur-de-l-expertise-.html])

MOSESCU, M., DRAGU, M., STEFANESCU, A. Evaluarea riscului de violență în psihiatria legală [en ligne]. *Congresul de Medicina Legală, Sovata, 20-22 mai 2008*. Publié le 26 avril 2010. Disponible sur [http://www.psihiatriejudiciara.ro/articole/2-evaluare-risc].

➤ SITES INTERNET

Site Internet de l'*Associació Catalana de Pèrits Judicials i Forenses* [http://www.perits.org/judicials/]

Site Internet de la *British Psychological Society* [http://www.bps.org.uk/]

Site du Bulletin officiel de l'État espagnol (B.O.E n°187) [http://www.boe.es/]

Site Internet de la *Ciutat de la Justícia de Barcelona i l'Hospitalet de Llobregat* [<http://www.gencat.cat/justicia/ciutatdelajusticia/>]

Site du congrès espagnol [http://www.congreso.es/public_oficiales/]

Site Internet de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (*European Expertise and Expert Institute – EEEI*) [<http://www.experts-institute.eu/>]

Site Internet de l'Institut National de Médecine Légale [www.legmed.ro]

Site législation espagnole [<http://noticias.juridicas.com/>]

Site législation française [www.legifrance.fr]

Site législation roumaine [<http://www.just.ro/>]

Site Internet du « *Rättsmedicinalverket* » (*Bureau National de Médecine Légale*) [www.rmsv.se]

Site Internet du *Royal College of Psychiatrists* [<http://www.rcpsych.ac.uk/>]

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		8
I.	GENÈSE DE LA RECHERCHE : continuité et dépassement	9
	✧ Crimes sexuels, expertise psychiatrique : expérience Master 2, continuité et ouverture	9
	✧ Étude européenne : le choix de la comparaison	13
II.	DÉFINITIONS DU SUJET : acceptions nationales, essai d'une redéfinition transnationale	16
	✧ Qu'entendons-nous par « crimes sexuels » ?	16
	✧ Qu'entendons-nous par « expertise psychiatrique » ?	28
	✧ Crimes sexuels et expertise psychiatrique : quelques données pour replacer le sujet dans son contexte	32
III.	INTÉRÊT DU SUJET : un regard « décloisonné »	40
	✧ L'approche « transdisciplinaire », une démarche heuristique	41
	✧ Regards croisés: l'approche « transnationale » et « transrégionale », un atout indéniable	42
	✧ Ce que favorise l'approche transdisciplinaire ET transnationale : rupture avec les prénotions et mise à distance de l'objet d'étude	43
	✧ Ce que favorisent la richesse des sources et la qualité du terrain	45
IV.	PROBLÉMATIQUE : des hypothèses de recherches à la construction du sujet	48
V.	ÉTAT DES SAVOIRS : une thématique au croisement des disciplines	54
VI.	MÉTHODE ET TERRAIN : une recherche en immersion	63
	✧ TERRAINS EFFECTUÉS : séjour de recherches à l'étranger	63
	✧ MÉTHODOLOGIE UTILISÉE : une approche multifocale	68
VII.	PRÉSENTATION DU PLAN.....	80

PREMIÈRE PARTIE

L'EXPERT PSYCHIATRE : UN ACTEUR STRATÉGIQUE DU PROCESSUS JUDICIAIRE

PRÉAMBULE	84
CHAPITRE I. UN ACTEUR EN QUÊTE D'IDENTITÉ	85
SECTION 1. SOCIOGÉNÈSE DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE JUDICIAIRE : L'ÉMERGENCE DE LA « FIGURE DE L'EXPERT » PSYCHIATRE	86
§1. L'avènement de la médecine psychiatrique	86
A. Les pionniers du début du XVIII-XIX ^e siècles ou l'autonomisation de la <i>médecine de l'esprit</i>	86
B. Le XX ^e siècle ou l'âge d'or de la psychiatrie	90
C. La psychiatrie : entre discipline constituée et contestée	91
§2. La rencontre du droit et de la science : de la médecine psychiatrique à la psychiatrie médico-légale	94
A. L'émergence de l'expert judiciaire ou la « crue des expertises »	94
B. De la médecine psychiatrique à la psychiatrie médico-légale.....	95
C. La psychiatrie : entre discipline constituée et contestée	100
SECTION 2. SOCIOGRAPHIE D'UNE PERSONNALITÉ DISSOCIÉE	102
§1. Organisation institutionnelle : entre monopole étatique et activité libérale	102
A. Une expertise « publique » : Roumanie, Suède	103
B. Une expertise « privée/libérale » : Angleterre, Espagne, France	108
§2. Statut et Profil de l'expert : une harmonie de discorde	110
A. Le statut d'expert « à la française »	110
B. L'absence de liste d'expert : Angleterre, Espagne	115
C. L'expertise comme profession (Roumanie, Suède)	117
SECTION 3. LES ENJEUX D'UNE NÉCESSAIRE CLARIFICATION DU STATUT DE L'EXPERT PSYCHIATRE	119
§1. Clarifier le statut pour pérenniser l'activité	120
A. Le renouvellement générationnel : la transmission des savoirs.....	120
B. Garanties d'indépendance de l'expert	125
C. Définir le statut pour encadrer la responsabilité de l'expert	128
§2. Encadrer et évaluer l'activité pour garantir la qualité	134

A. Évaluer l'expert pour garantir la qualité expertale	135
B. Évaluation et normes qualités : garantir la qualité de l'expertise	140
§3. Institutionnaliser l'expertise pour harmoniser les pratiques	145

**CHAPITRE II. L'HYBRIDATION DES RELATIONS : UN SECOND RÔLE REDÉFINI
PAR LA PRATIQUE JUDICIAIRE.....163**

**SECTION 1. DE L'INDÉPENDANCE JURIDIQUE À L'INTERDÉPENDANCE EN PRATIQUE : LA PLACE DE
L'EXPERT PSYCHIATRE DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE166**

§1. La distribution normative des rôles : une autonomie contraignante..... 167

A. L'accès à l'expertise et contre-expertise: procédures et enjeux	168
B. L'accès à l'expert : procédures et enjeux	183

§2. L'hybridation des interactions : source d'interdépendances 189

A. Le pouvoir de contrainte de l'expertise sur le magistrat	189
B. Une co-production de la décision judiciaire source d'interdépendance	197
C. Un processus judiciaire qui « fait système »	202

**SECTION 2. L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE DANS LA PHASE PRÉ-SENTENCIELLE : DE LA DIVERGENCE
DE FORMES À LA CONVERGENCE DE FOND212**

§1. La mission de l'expert : des procédures distinctes pour un contenu similaire 212

A. L'expert en action : l'exécution de la mission	213
B. L'expert en rédaction : la construction du rapport.....	221

§2. Les enjeux de l'utilisation du rapport 229

A. De l'émission du rapport à la perception de son contenu : l'expertise dans le processus décisionnel.....	229
B. De l'évaluation psychiatrique du discernement à la qualification juridique de la responsabilité	236

**CHAPITRE III. DE LA RÉDACTION À L'ÉNONCIATION : LE TEMPS DU PROCÈS OU « L'ART DE LA MISE
EN DISCOURS ».....246**

**SECTION 1. LA PRÉSENCE DE L'EXPERT PSYCHIATRE AU PROCÈS :
L'AMBIVALENCE DES ATTENTES247**

§1. L'expert psychiatre à l'audience : des pratiques plurielles 247

A. Les enjeux juridiques de la convocation de l'expert : oralité des débats et principe du contradictoire	248
B. Les enjeux pragmatiques de la présence de l'expert : la contradiction des débats	250

§2. L'expertise psychiatrique à l'audience : la réception du discours.....	253
A. L'objet du témoignage de l'expert : un éclairage factuel	253
B. La fonction du témoignage de l'expert : outil de rationalisation du jugement	259
SECTION 2. LES ENJEUX DU PROCÈS POUR LE PRATICIEN : L'EXPERT, UN ORATEUR-STRATÈGE	265
§1. Le risque de « perdre la face».....	266
§2. De « l'acteur-acrobate» à « l'orateur-stratège »	271
A. L' « <i>hexis corporelle</i> » ou l'efficacité symbolique du discours.....	271
B. L'expression orale ou l'efficacité pragmatique du discours	273
C. Satisfaire son commanditaire, honorer ses pairs	278
CONCLUSION.....	282

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ACTION JUDICIAIRE À L'ACTION PUBLIQUE : L'EXPERT PSYCHIATRE FACE AUX TRANSFORMATIONS DE SON RÔLE

PRÉAMBULE.....	287
<u>CHAPITRE IV. LES TRANSFORMATIONS DU RÔLE DE L'EXPERT PSYCHIATRE SOUS L'IMPULSION DES MUTATIONS COGNITIVES DE L'ACTION PUBLIQUE</u>	292
SECTION 1. MUTATIONS COGNITIVES : CONDITIONS D'ÉMERGENCE D'UNE « FIGURE PUBLIQUE » DE L'EXPERT PSYCHIATRE	294
§1. L'émergence des violences sexuelles et du risque de récurrence comme problèmes publics	295
A. Les violences sexuelles comme problème public : le tournant des années 80-90	295
B. Le délinquant sexuel comme figure paradigmatique de l' « état dangereux »	303
C. De la « <i>société du risque</i> » à la « société de précaution »	309
§2. La réponse des pouvoirs publics aux mutations cognitives : convergences dans les politiques publiques	315
A. La gouvernementalité du risque criminel	316
B. L' « inflation législative » comme outil de gestion du risque criminel	328
§3. L'impact pour l'expert psychiatre : un acteur émergent de l'action publique	341

A. Les savoirs psychiatriques comme caution de légitimation de l'action publique pour les acteurs profanes	342
B. Les savoirs psychiatriques comme outil de légitimation de l'action publique pour les décideurs publics.	345

SECTION 2. L'IMPACT DES MUTATIONS COGNITIVES SUR LA PRATIQUE DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE : DE L'ÉVALUATION QUALITATIVE À L'ÉVALUATION QUANTITATIVE DU RISQUE 351

§1. Déroulement des opérations d'expertise : rappel des procédures 352

A. La mission confiée à l'expert en matière d'évaluation de la dangerosité	352
B. Le déroulement des opérations d'expertises	354

§2. L'entretien clinique classique : l'évaluation qualitative du risque (outil de 1^{ère} génération) 356

A. Objet et contenu	356
B. Un outil remis en cause	365

§3. Les instruments actuariels : l'évaluation quantitative du risque (outils de 2^{nde} et 3^{ème} générations) ... 372

A. Des facteurs de risque statiques aux facteurs de risque dynamiques	373
B. Enjeux et limites de ces nouveaux outils	381

CHAPITRE V. L'EXPERT PSYCHIATRE DANS LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE LA DANGEROUSITÉ: UNE RESSOURCE AU SERVICE DES POLITIQUES PÉNALES 393

SECTION 1. USAGES STRATÉGIQUES D'UNE RESSOURCE COGNITIVE INCONTOURNABLE POUR LE MAGISTRAT 395

§1. Déterminer la dangerosité, jauger le risque : les apports de l'expertise psychiatrique 396

A. Les outils à disposition du magistrat	397
B. Critères judiciaires de dangerosité et expertise psychiatrique : entre indicateurs matériels et indices qualitatifs.....	399
C. L'expertise psychiatrique : une preuve indiciale au pouvoir de contrainte maximal.....	420

§2. Maîtriser la dangerosité, prévenir le risque : l'expertise psychiatrique dans la détermination judiciaire de la prise en charge du déviant 431

A. De la systématisation du recours à l'expertise à la pathologisation des violences sexuelles	432
B. L'expert psychiatre, entre « conseiller en punition » et « manager du risque »	442

SECTION 2. LES RÉPONSES STRATÉGIQUES DE L'EXPERT FACE AUX ATTENTES NOUVELLES.....456

§1. Une résistance « conservatrice »	458
§2. Dépasser la résistance pour une prudence créatrice.....	464
CONCLUSION	471
CONCLUSION GÉNÉRALE	473
ANNEXES	478
BIBLIOGRAPHIE.....	505

EXPERTS PSYCHIATRES ET CRIMES SEXUELS EN EUROPE : De la scène judiciaire à l'action publique.

Etude comparée : Angleterre, Espagne, Roumanie, Suède et France

Mots clés : Expertise psychiatrique, Politiques publiques, Crimes sexuels, Etude comparative

Résumé : Cette étude comparée, à la fois transdisciplinaire et transnationale, permet d'esquisser un portrait de « l'expert psychiatre » européen, mais aussi de mieux comprendre son rôle et les enjeux de sa mission, à chaque stade de la procédure judiciaire (de la phase d'instruction jusqu'au procès, de la réception de la mission à la rédaction du rapport). L'immersion dans l'univers de travail de l'expert psychiatre (observation d'examen, de rapports, entretiens), dans le quotidien de la Justice (entretiens, observations d'audiences, de dossiers judiciaires), offre une analyse dynamique permettant de saisir au plus près les enjeux liés au rôle de l'expert psychiatre dans le processus pénal et judiciaire autour des affaires de crimes sexuels. Cette porte d'entrée confronte la rigueur juridique des textes qui régulent la procédure pénale à leurs mises en contexte dans la pratique judiciaire. Elle interroge la transformation de la place de l'expert psychiatre dans les politiques pénales, sous l'effet des mutations cognitives qui ont affecté l'appréhension de la délinquance sexuelle et du risque de récidive. De la scène judiciaire à l'action publique, émerge une nouvelle figure de l'expert psychiatre sur la scène européenne.

**FORENSIC PSYCHIATRISTS AND SEXUAL OFFENCES IN EUROPE.
A comparative study : England, Spain, Romania, Sweden and France**

Key Words : Forensic psychiatry, Public Policies, Sexual Offences, Comparative Study

Abstract: This comparative study, both transnational and transdisciplinary, allows to sketch out a portrait of "the European forensic psychiatrist". Observation of the dynamics in the construction of expertise provides a good understanding of the forensic psychiatrist's role and of the issues involved in his mission at each stage of the procedure (from investigation to trial, from assignment of a case to the drafting of the forensic report). Immersion in the working routine of forensic psychiatrists (observing forensic examinations, reading reports, interviews) as well as in the daily routine of the justice system (observing hearings, reading criminal records, interviews), allows a dynamic analysis furthering knowledge on the role of the forensic psychiatrist in the criminal proceedings dealing with sexual offences. This approach confronts the rigor of criminal law ruling the criminal process with the practical realities of its enforcement. This research examines the transformation of the role of the forensic psychiatrist in public policies, under the effect of the conceptual changes that have affected the perception of sexual crime and the risk of recidivism. From the judicial arena to public policies, a new figure of the forensic psychiatrist emerges in Europe.